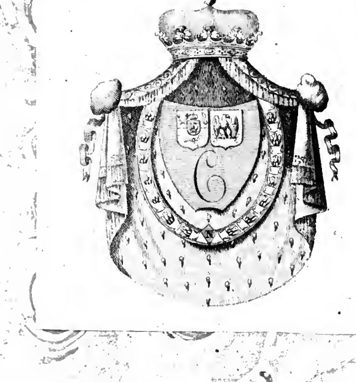
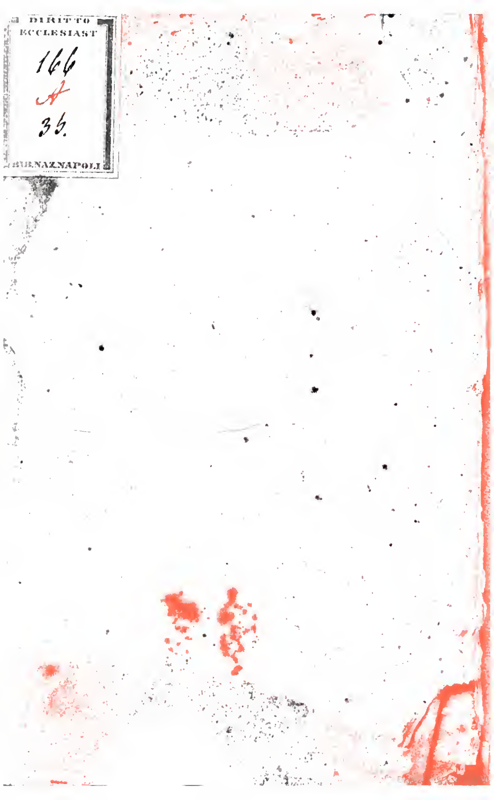











DIRITTO
ECCLESIAST
166
A
35.
BIB.NAZ.NAPOLI

TRAITÉ
DE
LA PUISSANCE
ECCLESIASTIQUE
ET
TEMPORELLE

par M. Dupin.

M. DCC. XXIV.









AVIS AU LECTEUR.

LE Sindic de la Faculté de Theologie de Paris aïant l'année derniere exhorté les Bacheliers qui sont en Licence, de soûtenir les Propositions de la Déclaration de l'Assemblée du Clergé de l'an 1682. un Theologien a crû rendre service au Public & particulierement aux Bacheliers de Licence en travaillant sur cette matiere. Son Ouvrage contient les quatre Propositions de la Déclaration de l'Assemblée du Clergé, expliquées dans toute leur étenduë ; les Preuves de chacune de ces Propositions ; les Réponses aux Objections que l'on a coûtume de faire contre, & les fon-

demens des maximes, & des Libertez de l'Eglise Gallicane.

On y garde tout le respect qui est dû au Saint Siege, & au Souverain Pontife ; & l'on n'y combat que les maximes de quelques Ultramontains contraires aux nôtres. On a eu soin d'y observer tous les menagemens, toutes les précautions, & toute la moderation que l'on devoit en cette occasion.





TABLE
DES TITRES
DE CET OUVRAGE,
CONTENANT LES
PREUVES DES PROPOSITIONS
DE LA DECLARATION
DE L'ASSEMBLE'E DU CLERGE'
DE 1682.

Avec les Réponses aux Objections.

RE'PONSES AUX OBJECTIONS que l'on fait contre la seconde proposition du Clergé.

RE'PONSES AUX OBJECTIONS que l'on peut faire contre la quatriéme Proposition, pour établir l'infaillibilité du Pape.

Fin de la Table des Titres.

CLERF

CLERI GALLICANI
DE ECCLESIASTICA
POTESTATE

DECLARATIO.

Die 19. Martii 1682.

Ecclesiæ Gallicanæ Decreta, & Libertates à majoribus nostris tanto studio propugnatas earumque fundamenta sacris Canonibus, & Patrum Traditione nixa multi diruere moliuntur; nec desunt qui earum obtentu Primatum Beati Petri, ejusque Successorum Romanorum Pontificum à Christo institutum iisque debitam ab omnibus Christianis obedientiam, Sedisque Apostolicæ, in qua Fides prædica-

DECLARATION
Du Clergé de France sur la Puissance Ecclesiastique.

Du 19. *Mars* 1682.

Plusieurs personnes s'efforcent en ce tems-ci de ruiner les Decrets de l'Eglise Gallicane, & ses Libertez, que nos Ancêtres ont soûtenuës avec tant de zele, & de renverser leurs fondemens appuïez sur les SS. Canons, & sur la Tradition des Peres. D'autres sous prétexte de les défendre, ont la hardiesse de donner atteinte à la Primauté du saint Pierre, & des Pontifes

tur, & unitas ſervatur Eccleſiæ, reverendam omnibus Gentibus majeſtatem imminuere non vereantur. Hæretici quoque nihil prætermittunt quo eam poteſtatem, quà pax Eccleſiæ continetur, invidioſam & gravem Regibus & Populis oſtentent: iiſque fraudibus ſimplices animas ab Eccleſiæ matris Chriſtique adeò communione diſſocient. Quæ ut incommoda propulſemus, Nos Archiepiſcopi, & Epiſcopi Pariſiis mandato Regio congregati Eccleſiam Gallicanam repræſentantes, unà cum cæteris Eccleſiaſticis viris nobiſcum deputatis, diligenti tractatu habito, hæc ſancienda & declaranda

Romains ſes Succeſſeurs, inſtituée par Jeſus-Chriſt; d'empêcher qu'on ne leur rende l'obéiſſance que tout le monde leur doit, & de diminuer la Majeſté du Saint Siege Apoſtolique reſpectable à toutes les Nations; où l'on enſeigne la vraie Foi de l'Egliſe, & qui conſerve ſon unité. De plus les Heretiques mettent tout en œuvre pour faire paroître cette puiſſance qui maintient la paix de l'Egliſe, odieuſe & inſupportable aux Rois, & aux Peuples, & pour éloigner par cet artifice les ames ſimples de la communion de l'Egliſe. Afin de

esse duximus.

remedier à ces inconveniens, Nous Archevêques & Evêques assemblés à Paris par ordre du Roi, representans l'Eglise Gallicane, avec les autres Ecclesiastiques députés, avons jugé après une mûre déliberation, qu'il est necessaire de faire les Reglemens, & la Declaration qui suivent.

I.

Beato Petro ejusque Successoribus Christi Vicariis; ipsique Ecclesiæ rerum spiritualium, & ad æternam salutem pertinentium, non autem civilium ac temporalium, à Deo traditam potestatem dicente Domino, Regnum meum non est de hoc mundo; *& iterùm*, Reddite ergo quæ sunt Cæsaris, Cæsari; & quæ sunt Dei, Deo; *ac proin-*

I.

Que saint Pierre & ses Successeurs Vicaires de Jesus-Christ, & que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu, que sur les choses spirituelles, & qui concernent le salut, & non point sur les choses temporelles & civiles; Jesus-Christ nous apprenant lui-même que, *son Roïaume n'est point de ce monde;*

de stare Apostolicum illud: Omnis anima Potestatibus sublimioribus subdita sit: non est enim potestas nisi à Deo: quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit Dei ordinationi resistit. *Reges ergò, & Principes in temporalibus, nulli Ecclesiasticæ Potestati Dei ordinatione subjici, neque autoritate Clavium Ecclesiæ, directè, vel indirectè deponi, aut illorum subditos eximi à fide atque obedientià, ac præstito fidelitatis Sacramento solvi posse, eamque sententiam publicæ tranquillitati necessariam, nec minùs Ecclesiæ, quàm Imperio, utilem, ut Verbo Dei Patrum*

& en un autre endroit: *Qu'il faut rendre à Cesar, ce qui appartient à Cesar; & à Dieu, ce qui appartient à Dieu.* Qu'il s'en faut tenir à ce précepte de l'Apôtre saint Paul: *Que toute personne soit soûmise aux Puissances superieures; car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu; & c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la Terre: c'est pourquoi celui qui s'oppose aux Puissances; resiste à l'ordre de Dieu.* En consequence Nous déclarons que les Rois ne sont soûmis à aucune Puissance Ecclesiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le temporel; Qu'ils ne

Traditioni, & Sanctorum exemplis consonam, omninò retinendam.

peuvent être déposés directement, ni indirectement par l'autorité des Clefs de l'Eglise; Que leurs Sujets ne peuvent être exemptés de la soûmission & de l'obéïssance qu'ils leur doivent, ou dispensés du serment de fidelité? Que cette Doctrine, necessaire pour la paix publique, & autant avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être tenuë, comme conforme à l'Ecriture Sainte, à la Tradition des Peres de l'Eglise, & aux exemples des Saints.

II.

Sic autem in esse Apostolicæ Sedi ac Petri Successoribus Christi Vicariis, rerum spiritualium plenam Potestatem, ut simul valeant, atque immota consistant sanctæ Oecumenicæ Synodi Constantiensis à Sede Apostolica comprobata; ipsoque Ro-

II.

Que la plenitude de puissance que le S.Siege Apostolique, & les Successeurs de S. Pierre, Vicaires de Jesus-Christ, ont sur les choses Spirituelles, est telle neanmoins que les Decres du saint Concile Oecumenique de Constance,

manorum Pontificum, ac totius Ecclesiæ usu confirmata, atque ab Ecclesia Gallicana perpetua religione custodita Decreta, de autoritate Conciliorum Generalium, quæ Sessione quartà & quintà continentur; nec probari à Gallicana Ecclesia, qui eorum Decretorum, quasi dubiæ sint autoritatis ac minus approbata, robur infringant, aut ad solum schismatis tempus Concilii dicta detorqueant.

contenus dans les Sessions 4. & 5. approuvés par le saint Siege Apostolique, & confirmés pàr la pratique de toute l'Eglise, & des Pontifes Romains, & observés de tout temps religieusement par l'Eglise Gallicane demeurent dans leur force & vertu; & que l'Eglise de France n'approuve pas l'opinion de ceux qui donnent atteinte à ces Decrets, ou les affoiblissent en disant que leur autorité n'est pas bien établie, qu'ils ne sont point approuvés, ou que leur disposition ne regarde que le temps du schisme.

III.

Hinc Apostolicæ Potestatis usum mo-

III.

Qu'ainsi il faut regler l'usage de la

derandum per Canones Spiritu Dei conditos, & totius mundi reverentiâ consecratos: Valere etiam Regulas, mores, & Instituta à Regno & Ecclesia Gallicana recepta, Patrumque terminos manere inconcussos: atque id pertinere ad amplitudinem Apostolicæ Sedis, ut Statuta, & consuetudines tantæ Sedis, & Ecclesiarum consensione firmatæ, propriam stabilitatem obtineant.

Puissance Apostolique par les Canons faits par l'Esprit de Dieu, & consacrés par le respect general de tout le monde; que les Régles, les mœurs, & les Constitutions reçuës dans le Roïaume & dans l'Eglise Gallicane, doivent avoir leur force & vertu, & que les usages de nos Peres doivent demeurer inébranlables; qu'il est même de la grandeur du Saint Siege Apostolique, que les Loix & les coûtumes établies du consentement de ce Siege & des Eglises, aïent l'autorité qu'elles doivent avoir.

IV.

In Fidei quoque quæstionibus præcipuas summi Pontificis

IV.

Que quoique le Pape ait la principale part dans les

esse partes, ejusque Decreta ad omnes & singulas Ecclesias pertinere, nec tamen irreformabile esse judicium, nisi Ecclesiæ consensus accesserit.

questions de Foi, & que ses Decrets regardent toutes les Eglises, & chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pas irreformable, si le consentement de l'Eglise n'intervient.

Quæ accepta à Patribus ad omnes Ecclesias Gallicanas, atque Episcopos iis Spiritu Sancto autore præsidentes, mittenda decrevimus; ut idipsum dicamus omnes, simusque in eodem sensu, & in eadem sententia.

Ce sont les maximes que Nous avons reçu de nos Peres, & que Nous avons arrêté d'envoïer à toutes les Eglises Gallicanes, & aux Evêques qui les gouvernent avec l'assistance du Saint Esprit; afin que Nous disions tous la même chose, que Nous soïons dans les mêmes sentimens, & que Nous tenions tous la même Doctrine.

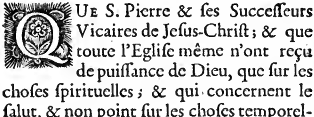
PREUVES



PREUVES
DES PROPOSITIONS
DE
LA DECLARATION
DE L'ASSEMBLE'E DU CLERGE'
DE 1682.

Avec les Réponces aux Objections.

PREMIERE PROPOSITION.



UE S. Pierre & ses Successeurs Vicaires de Jesus-Christ; & que toute l'Eglise même n'ont reçu de puissance de Dieu, que sur les choses spirituelles; & qui concernent le salut, & non point sur les choses temporelles & civiles; Jesus-Christ nous apprenant lui-même que, *son Royaume n'est point*

de ce monde; & en un autre endroit, *Qu'il faut rendre à Cesar ce qui appartient à Cesar* Qu'il s'en faut tenir à ce précepte de l'Apôtre S. Paul, *Que toute personne soit soumise aux puissances superieures; car il n'y a point de Puissance qui ne vienne de Dieu; & c'est lui qui ordonne celles qui sont sur la terre: c'est pourquoi celui qui s'oppose aux Puissances, resiste à l'ordre de Dieu*. En conséquence nous déclarons que les Rois ne sont soumis à aucune Puissance Ecclesiastique par l'ordre de Dieu, dans les choses qui concernent le Temporel; qu'ils ne peuvent être déposés directement, ni indirectement par l'autorité des Clefs de l'Eglise, que leurs Sujets ne peuvent être exemptés de la soumission & de l'obéïssance qu'ils leur doivent, ou dispensés du serment de fidelité, que cette Doctrine, necessaire pour la paix publique, & autant avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat, doit être tenuë comme conforme à l'Ecriture Sainte, à la tradition des Peres de l'Eglise, & aux exemples des Saints.

PREUVES DE LA PREMIERE Propoſition.

IL y a parmi les hommes deux grandes Societez, l'Egliſe & l'Etat. L'Egliſe eſt dans l'Etat, & ne peut être ſans l'Etat; & cependant la fin qu'elle ſe propoſe, les moïens dont elle ſe ſert pour y parvenir, ſa puiſſance & ſes commandemens ſont tous differens de ceux de la Societé civile. La fin de la Societé Eccleſiaſtique eſt de conduire les Chrétiens à la vie éternelle. La fin de la Societé Civile eſt de procurer les biens temporels des peuples, qui dépendent principalement de la tranquillité de l'Etat. Ces deux fins ſont ſi differentes qu'il ne faut s'étonner ſi les moyens dont on ſe doit ſervir pour les obtenir, le ſont entierement auſſi. On ne parvient à la vie éternelle que par des actions qui partent du cœur, & dont le motif eſt l'amour qu'on a pour Dieu. Ainſi il ne ſerviroit de rien à l'Egliſe de ſe ſervir de force & de violence pour faire faire à un homme des actions exterieures de Religion ſans aucun mouvement de pieté. Elle ne doit s'attacher qu'à diſpoſer leurs cœurs & leurs volontez pour vivre ſelon les maximes de J. C. Au lieu qu'il importe peu pour le bien de l'Etat en ſoi, que ceux qui obéïſſent aux Loix le faſſent de bonne volonté, pourvû qu'ils le faſſent. En un mot l'autorité de la Societé Civile s'étend ſur les corps, & celle de l'Egliſe ſur les cœurs. Et comme on peut contraindre les corps, ceux qui ont en main la Puiſſance de l'Etat, ont le pouvoir de punir de mort, ou d'autres peines temporelles, ceux qui font des actions contraires aux Loix de

l'Etat. Mais comme on ne peut contraindre les cœurs de la même maniere, les Puissances Ecclesiastiques n'ont point le même pouvoir, & n'ont d'autres voyes pour se faire obéïr, que les enseignemens, les remontrances, & même les commandemens ausquels, si l'on n'obéït pas, elles ne peuvent faire autre chose que declarer indignes de leur societé & de la vie éternelle ceux qui ne veulent pas les écouter ni leur obéïr. Enfin les Loix des Societez Civiles n'ont pour fin que le bien de l'Etat, au lieu que les Societez Ecclesiastiques ne doivent avoir d'autre fin que de maintenir la pureté de la Doctrine & de la Morale de J. C. & d'entretenir le bon ordre de la Societé Ecclesiastique. Ce sont-là les principes sur lesquels est établie la premiere Proposition de l'Assemblée du Clergé qui contient deux parties, dont la premiere est, que la puissance de l'Eglise est toute spirituelle, & qu'elle ne s'étend point sur les choses temporelles. La seconde qui n'est qu'une suite de la premiere est, que la puissance temporelle des Rois est indépendante de la puissance Ecclesiastique dans ce qui regarde le temporel. D'où il s'ensuit que les Rois ne peuvent être déposés, ni leurs Sujets dispensés du serment de fidelité, tant à cause que l'Eglise n'a point de pouvoir sur les choses temporelles, qu'à cause que le pouvoir des Rois sur ces choses est indépendant de celui de l'Eglise. Ces veritez s'ensuivent si clairement des principes que nous avons établis, & ces principes sont si évidens, qu'il n'y a pas moïen d'en douter. Mais afin de lever tous les doutes, j entreprens de les prouver par plusieurs raisons fondées sur l'Ecriture & sur la Tradition.

ARTICLE I.

Que la puissance de l'Eglise est toute spirituelle.

PREMIERE PREUVE.

Que Jesus-Christ n'aïant point exercé de puissance temporelle, il est incroiable qu'il en ait donné à l'Eglise.

L'Eglise n'a point d'autre puissance que celle quelle a reçûë de Jesus-Christ, & Jesus-Christ ne lui en a point donné d'autre que celle qu'il avoit reçûë de son Pere en qualité de Mediateur : (a) *Comme mon Pere m'a envoyé*, dit-il, *je vous envoie aussi de même*. Ce qui a fait dire à S. Paul que les Apôtres sont les Ambassadeurs de Jesus-Christ. *Pro Christo legatione fungimur* C'est pourquoi l'on ne peut pas dire que les Apôtres ou leurs Successeurs eussent une puissance que Jesus-Christ n'avoit point eu en qualité de Chef de l'Eglise. Ainsi pour prouver que l'Eglise n'a point de puissance temporelle, il suffit de montrer que Jesus-Christ ne s'est point attribué de pouvoir temporel sur les Rois & sur les Roïaumes dans le temps qu'il a été sur la terre : Qu'il n'est point venu en qualité de Roi temporel, mais en qualité de maître spirituel : Qu'il n'a point usé de force ni d'armes pour subjuguer les Nations, mais de raisons & de miracles pour les persuader. Or ces choses ne sont pas difficiles à démontrer, puisque Jesus-Christ a pris le soin de nous les apprendre lui-même. Les Juifs cherchant quelque prétexte de

(a) Sicut misit me vivens Pater, & ego mitto vos *Joan.* 6. v. 58.

le perdre auquel Pilate pût être plus sensible, l'accuserent d'avoir pris la qualité de Roi des Juifs, & de s'être ainsi declaré contre Cesar, Pilate l'interroge sur cette accusation, & lui demande s'il
Joann. 18. v. 36. 37. étoit vrai qu'il se crût le Roi des Juifs ? Que répondit à cela Jesus-Christ ? (*b*) *Mon Royaume*, dit-il, *n'est pas de ce monde : Si mon Royaume étoit de ce monde, mes gens combattroient pour moi, afin que je ne fusse point livré aux Juifs ; mais mon Royaume n'est pas d'ici.* Pilate le presse encore pour voir s'il ne lui avoüeroit point qu'il fût le Roi des Juifs : *Vous êtes donc Roy* ? lui dit-il. Jesus lui répondit qu'il étoit effectivement Roi ; mais que son Royaume consistoit à enseigner & à persuader la verité. (*c*) *Vous le dites*, répondit-il, *je suis Roi, c'est pour cela que je suis né, & que je suis venu dans le monde, afin de rendre témoignage à la verité: quiconque appartient à la verité écoute ma voix.* Jesus-Christ pouvoit-il plus clairement nous découvrir qu'il ne s'étoit point fait homme pour être Roi de ce monde, & qu'il ne s'attribuoit en cette qualité aucune puissance sur le temporel des Rois. (*d*) *Ecoutez Juifs, écoutez Gentils*, dit S. Augustin sur ce passage, *écoutez Rois de la terre, je n'empêche point vôtre domination dans ce monde,*

(*b*) Regnum meum non est de hoc mundo : si ex hoc mundo esset regnum meum, ministri mei utique decertarent ut non traderet Judæis; nunc autem regnum meum non est hinc.

(*c*) Tu dicis quia Rex sum. Ego in hoc natus sum, & ad hoc veni in mundum, ut testimonium perhibeam veritati.

(*d*) *August. tract.* 1 *r. in Joannem.* Audite ergo Judæi & Gentes, audi circumcisio, audi præputium, audite omnia regna terrena, non impedio dominationem vestram in hoc mundo. . . . . . venite ad regnum quod non

mon Royaume n'est point de ce monde . . . . . . C'est comme s'il disoit : *Venez tous à ce Royaume qui n'est point de ce monde , soyez-y attirez par la foi, & n'y soyez point contraints par la crainte. Le Prophete dit de Jesus-Christ que Dieu l'a établi Roi de Sion sur sa montagne sacrée : Mais cette montagne n'est point de ce monde. Car quel est ce Royaume si ce n'est ceux qui croyent en lui, de qui il dit : Vous n'êtes plus de ce monde , & je ne suis plus de ce monde , ce n'est pas qu'il ne voulût qu'ils fussent dans le monde, & qu'il ne priât pour eux son Pere de ne les point ôter du milieu du monde,mais de les défendre contre le mal , d'où vient qu'il ne dit pas ici : Mon Roïaume n'est point dans ce monde , mais n'est point de ce monde.*

Il y a quelques Peres qui expliquent ce passage d'une autre maniere qui ne nous est pas moins favorable quoiqu'elle ne soit pas si naturelle. Ils disent que Jesus-Christ répond que son Royaume n'est point de ce monde ; parce que quoi qu'en qualité de Dieu il soit le Maître & le Roy de toutes choses, il n'a point toutefois été Roi en tant qu'homme , qu'il n'étoit point Roi comme les autres Rois de la terre , & que son Royaume étoit d'une nature toute differente du leur. C'est ainsi que S. Chrysostome explique ce passage. (*e*) *Jesus étant venu montrer* , dit-il , *qu'il* Homil. 82.

est de hoc mundo, venite credendo , & nolite sævire metuendo. Dicit quidem Prophetia de Deo Patre : Ego autem constitutus sum Rex ab eo super Sion montem sanctum ejus Sed Sion illa & Mons ille non est de hoc mundo. Quod enim est regnum ejus, nisi credentes in eum , quibus dicit : De mundo non estis , sicut & ego non sum de mundo.

(*e*) *Chrisostomus homel.* 22. Vult ostendere se non purum hominem , sed Deum & Dei filium esse : tollit autem

n'eſt pas un pur homme, mais un Dieu & un Fils de Dieu....... Car enfin eſt-ce que le Royaume de ce monde ne lui appartient pas? Oüi certes. Pourquoi donc, dit-il, que ſon Royaume n'eſt pas de ce monde? Ce n'eſt pas que ce monde ne lui appartienne, c'eſt qu'il a auſſi le pouvoir dans le Ciel, & que ſa puiſſance n'eſt pas humaine, mais beaucoup plus grande & plus conſiderable. Ainſi ſelon ce Pere; Jeſus-Chriſt en tant qu'homme n'avoit point de Royaume ni de puiſſance temporelle, comme les autres Rois de la terre, quoi qu'en qualité de Dieu il fût le Maître de toutes ces choſes.

In Luc. l. 3. C'eſt auſſi la penſée de Saint Ambroiſe : (*f*) *Jeſus-Chriſt en diſant que ſon Royaume n'eſt point de ce monde, fait connoître qu'il eſt au deſſus de ce monde : ainſi ſon Royaume étoit de ce monde, & il n'en étoit point. Il n'étoit pas dans le ſiecle, parce qu'il étoit au deſſus du ſiecle.* C'eſt-à-dire, que Jeſus-Chriſt n'avoit point l'autorité temporelle des Rois & des Princes, mais qu'en qualité de Dieu il avoit une puiſſance ſuperieure aux Princes & aux Rois. C'eſt pourquoi, comme le remarque S. Chryſoſtome, Pilate ne devoit point craindre que Jeſus entreprît de ſe faire Roi, ſon Royaume n'étant point de ce monde, c'eſt-à-dire de même nature que celui de Ceſar & des autres Rois de la terre. S. Cyrille fait la même reflexion ſur ce paſſage.

Tyrannidis ſuſpicionem. An non eſt mundi hujus Chriſti Regnum, quidni? Quomodo, inquit, non eſſe; non quod etiam poſſideret, ſed quod in cœlo habeat imperium non humanum, ſed longè majus atque præſtantius.

(*f*) *S. Ambroſ. in Luc.* Qui dicit non eſſe de hoc mundo regnum ſuum, oſtendit eſſe ſupra mundum, ita & erat regnum ejus, & non erat in ſæculo, erat ſupra ſæculum.

(*g*) *Pilate*, dit-il, *qui avoit charge de conserver l'autorité de Cesar en Judée, pouvoit croire que Jesus avoit voulu se soulever : mais Jesus-Christ en lui répondant le délivre de cette peine, car quoiqu'il ne nie pas qu'il ne soit Roi ne pouvant mentir, il lui fait assez connoître que son Royaume n'est point incompatible avec celui de Cesar, parce qu'il n'estoit point sur les Royaumes de ce monde, mais sur le Ciel & sur la terre.* Et en un autre endroit : *Mon Royaume n'est pas de ce monde, parce que Jesus-Christ n'est pas un Roi terrestre, mais un Roi celeste qui a toutes les Créatures soûmises à sa domination.* C'est ce qui fait distinguer à S. Chrisostome deux sortes de Royaumes de J.C. l'un de création, & de souveraineté, l'autre d'adoption & de familiarité. Le premier lui appartient en qualité de Dieu, & le second en qualité d'homme. Or ni l'un ni l'autre de ces deux Royaumes n'est celui qu'ont les Rois de la terre sur les choses temporelles ; & que Bellarmin & les autres Theologiens de la Cour de Rome attribuent au Pape. Car le premier est le Souverain Empire de Dieu sur toutes choses ; & le second ne regarde que les choses spirituelles. C'est une partie de la puissance qu'il a en cette derniere qualité qu'il a communiquée à son Eglise, comme il a communiqué une partie de celle qu'il a en qualité de Maître souverain de

Homil. 39. in 1. ad Corinth. 15.

(*g*) *Cyrillus in hunc locum* Liberavit à formidine Pilatum qui dignitatem Cæsaris in Judæa servare debebat, credidit enim forsan more hominum rebellionem à Christo cogitatam. Christus autem Pilato respondens Regem se non esse negat, mentiri enim non poterat, sed Regni Cæsaris non esse hostem ostendit quia principatus ejus mundanus non est sed cœli, terræque, cæterarumque rerum omnium.

toutes choses, aux Puissances de la terre. Mais il n'est point venu en qualité de Roi pour avoir le gouvernement des choses temporelles & pour soumettre sa puissance & à celle de l'Eglise le temporel des Rois de la Terre, & en ce sens son Royaume n'est point de ce monde.

Ce n'est pas seulement par ses paroles que J. C. nous enseigne qu'il n'étoit point venu pour se mêler des choses temporelles. C'est aussi par

Joan. 6. v. 14. ses actions Non seulement il s'enfuit quand les Juifs le veulent faire Roi, mais il refuse de se mêler des affaires temporelles & déclare que le jugement ne lui en appartient point. Car comme un homme d'entre le Peuple l'eut prié de se rendre Juge entre son Frere & lui pour le partage de la

Luc. 12. v. 11. succession qui leur étoit échuë, il lui répondit : (*h*) *Mon Ami, qui m'a établi pour vous juger & pour faire vos partages ?* comme s'il disoit : Je ne suis pas venu au monde pour être Juge des choses temporelles, addressez-vous à ceux qui ont ce pouvoir. (*i*) *Jesus-Christ*, dit saint Ambroise sur ce lieu, *a raison de refuser d'être Juge des affaires temporelles, étant descendu pour des biens celestes.* Et S. Bonaventure. (K) *Celui que Dieu avoit envoyé pour distribuer les biens spirituels refusoit avec raison de faire le partage des biens temporels.*

Enfin J. C. n'est point venu au monde pour établir un Roïaume temporel, ni pour avoir soin

(*h*) Homo, quis me constituit judicem aut divisorem super vos !

(*i*) *Ambros. in hunc locum* Bene terrena declinat qui propter cælestia tantum descenderat, nec dignatur judex esse litium, & arbiter facultatum.

(*k*) *Bonavent. in hunc locum.* Quia Deus miserat eum ad spiritualia communicanda, ideo descendere recusabat ad temporalia dividenda.

des choses temporelles; *(l) Mais pour sauver le monde qui étoit perdu par le peché : pour rendre témoignage à la verité, nous purifier de toute iniquité, & se faire un Peuple particulierement consacré à son service, & fervent dans les bonnes œuvres.* Pour attirer toutes les Nations à la connoissance de la vraïe Religion, & pour les faire participer à la vie éternelle. Les moïens dont il s'est servi pour executer ces grands desseins ne sont point les armes, la force, la puissance, mais la douceur, la patience, les enseignemens, les miracles, la mort même qu'il a bien voulu souffrir pour nous racheter. Peut-on rien s'imaginer de plus opposé à la grandeur, & à l'autorité Roïale qu'on prétend qu'il est venu établir, & donner à son Eglise?

Je sçais bien que nos Adversaires veulent prouver par quelques passages de l'Ecriture & des Peres que Jesus-Christ étoit Roi, & pouvoit disposer de tous les Roïaumes & de tous les biens temporels de la terre, & ainsi priver les Rois & les Princes de leur autorité, & les dépoüiller de leurs Roïaumes. Mais tous les témoïgnages qu'ils alleguent ne prouvent que ce qui est hors de contestation entr'-eux & nous. Que Jesus-Christ comme Dieu est le maître de tous les Rois & de tous les Royaumes de la terre, & qu'à cause de l'étroite union qui se trouve en Jesus-Christ entre la nature divine & la nature humaine, on peut attribuer simplement

(l) Sed ut mundus per ipsum salvus fieret, ut salvum faceret quod perierat, ut testimonium perhiberet veritati, ut mundaret sibi populum acceptabilem, sectatorem bonorum operum. *Ad Tit. 2. v. 14.*

à J. C. ce qui ne lui convient qu'à raison de la nature divine : Comme on peut dire que Jesus-Christ est impassible, immortel, adorable, &c. parce que ces qualitez lui conviennent en tant qu'il est Dieu. C'est par la même raison qu'on peut dire de J. C. qu'il est le maître des Rois & des Roïaumes, qu'il peut dépoüiller les Rois de leurs Royaumes, qu'ils dépendent de lui absolument, parce que cela lui convient en tant qu'il est Dieu. *C'est moi, dit le Seigneur, qui commande aux Rois, & qui change les Royaumes, c'est par moi que les Rois regnent, & que les Puissances sont établies, toute Puissance vient du Seigneur.* Ainsi nos adversaires prouvent inutilement ce qui doit être hors de contestation parmi tous ceux qui ne doutent point de la divinité de J. C. & qui reconnoissent ce qu'on appelle dans l'Ecole la communication des Idiomes, c'est-à-dire, qui ne sont pas Ariens, Photiniens, ou Nestoriens. Ce n'est aussi que contre ces Heretiques que les Peres emploient les passages de l'Ecriture dans lesquels on attribuë à J. C. le souverain domaine de toutes les choses temporelles pour prouver que J. C. est veritablement Dieu ; ce qui fait assez connoître qu'ils n'ont pas prétendu que cet avantage d'être le Maître de toute la terre lui convint en tant qu'il est homme. Au contraire il faut qu'ils supposent qu'il ne peut appartenir qu'à Dieu seul, autrement leur raisonnement ne prouveroit pas que J.C. en qualité d'Homme étoit le maître de toutes les choses temporelles. On ne pourroit conclurre qu'il fût veritablement Dieu de ce que l'Ecriture lui donne cette puissance. Or c'est justement ce que nos Adversaires supposent en cette question,

& par consequent les passages qu'ils alleguent pour eux, détruisent entierement leur opinion, étant certain, comme il est, que J. C. n'a communiqué à son Eglise que la puissance qu'il avoit reçuë de son Pere en qualité de Mediateur, & qu'il s'est entierement reservé la Puissance qu'il avoit en qualité de Dieu, comme donc il n'a eu pouvoir sur les choses temporelles qu'en qualité de Dieu, & que la puissance qu'il a reçuë de son Pere en qualité d'Homme, étoit toute spirituelle, il doit passer pour constant que la puissance qu'il a communiquée à l'Eglise & principalement à S. Pierre & à ses Successeurs est toute spirituelle. J'ajouterai que quand on supposeroit que J.C. même comme Homme auroit eu le pouvoir de disposer de tous les Roïaumes de la terre, on ne pourroit pas dire qu'il eût donné ce pouvoir à l'Eglise; puisqu'il n'a point paru au monde en cette qualité; qu'il ne l'a jamais exercée, qu'il ne paroît point qu'il ait eu intention de la communiquer à l'Eglise, & qu'au contraire il paroît qu'il a voulu qu'elle n'eût d'autre puissance qu'une puissance spirituelle, d'autres moïens de s'établir, que la prédication, la patience & les miracles, ni d'autre fin que la vie éternelle. Ceux qui interpréteroient autrement quelques passages de l'Ecriture & des Peres, où il est parlé du regne spirituel de J.C. & de son Eglise, seroient semblables aux Juifs qui expliquoient les Propheties qui parlent du regne du Messie, d'une maniere grossiere ou d'un regne temporel sur la terre, ne pouvant comprendre qu'elles se doivent entendre du regne spirituel de J.C. & de son Eglise.

SECONDE PPEUVE.

Que la Puissance que J. C. a donnée à son Eglise ne concerne que les choses spirituelles.

LE moyen le plus assuré pour savoir de quelle nature est la puissance de l'Eglise, & de ses Ministres, & sur quoi elle s'étend, c'est de consulter les passages de l'Ecriture où il est parlé du pouvoir que Jesus-Christ donne à ses Apôtres : car s'il se prouve qu'il ne leur ait point donné de puissance qui ne concerne les choses spirituelles, c'est en vain que leurs Successeurs voudroient en prétendre une autre. Il ne reste donc plus qu'à justifier que J. C. n'a jamais donné de puissance aux Apôtres qui ne concernât le Spirituel ; ce qui paroîtra constant à tous ceux qui feront un peu d'attention sur tous les endroits où J. C. donne quelque pouvoir à ses Apôtres. Le premier & le principal est celui où il leur donne le pouvoir de prêcher l'Evangile & de baptiser les Nations, en S. Matth. chap. 28 v. 18. (a) *Toute Puissance m'a été donnée dans le Ciel & dans la Terre : allez donc & instruisez tous les peuples, les baptisans au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit, & leur aprenans à observer toutes les choses que je leur ai commandées.* Il est évident que cette puissance ne concerne que le bien spirituel, & qu'elle ne s'étend nullement sur les choses temporelles.

La seconde Puissance que J. C. a promise à S. Pierre en S. Matth. ch. 16. & donnée à tous ses Apôtres, en S. Matth. ch. 18. est celle de lier &

(a) *Matth. c.* 28. *v.* 18. Data est mihi omnis potestas in cælo & in terra: euntes ergo docete omnes gentes baptisantes eos in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.

délier sur la Terre. (*b*) *Je vous dis en verité*, dit-il, *que tout ce que vous lierez sur la Terre, sera lié dans le Ciel, & que tout ce que vous délierez sur la Terre sera délié dans le Ciel* C'est cette Puissance que quelques-uns prétendent étendre sur les choses temporelles, mais c'est contre l'intention de Jesus-Christ dont la pensée est expliquée en S. Jean ch. 20. (*c*) *Comme mon Pere m'a envoyé*, dit J. C. *je vous envoye aussi de même, & ayant dit ces mots il souffla sur eux & leur dit: Recevez le Saint-Esprit, les pechez seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Ce qui montre évidemment que la Puissance de lier, & de délier donnée aux Apôtres ne s'étend que sur les pechez des hommes; & que les liens dont ils se servent (comme remarque saint Chrysostome en cet endroit (n'enchaînent point les corps, mais les ames: Aussi ce passage n'a-t'il jamais été autrement expliqué par les SS. Peres. Et ceux qui l'entendent aux choses temporelles interpretent l'Ecriture contre la regle du Concile de Trente qui commande à tous les Chrétiens de l'expliquer conformement au sens que lui donnent les SS. Peres, & que l'Eglise approuve.

La troisiéme Puissance que J. C. a donnée aux Apôtres est celle de celebrer l'Eucharistie en sa

(*b*) *Math.* 18. Amen, amen dico vobis quæcumque ligaveritis super terram erunt alligatam cælis, & quæcumque solveritis super terram erunt soluta in cælis.

(*c*) *Joan.* 20. Sicut misit me vivens Pater, & ego mitto vos; quæ cum dixisset, insufflavit in eos, dicens: Accipite Spiritum Sanctum, quorum remiseritis peccata remittuntur eis, & quorum retinueritis retenta sunt.

memoire. *Faites cecy*, leur dit-il, *en memoire de moy*, en S. Luc. c. 22. Personne ne doute que cette action est toute spirituelle,

Le quatriéme Pouvoir donné aux Apôtres concerne la punition des Pécheurs. Elle est expliquée en S. Jean chap. 18. par ce paroles : (c) *Si le Pecheur n'écoute point l'Eglise, qu'il soit à vôtre égard comme un Payen & un Publicain*, paroles qui nous font connoître que toute la punition dont l'Eglise se peut servir consiste à considerer ceux qui ne veulent pas lui obéïr comme des Païens & des Publicains, c'est-à-dire les declarer indignes d'être au nombre des Chrétiens, & déchus de tous les biens spirituels que l'Eglise accorde à ses membres. Ainsi c'est en vain que quelques-uns prétendent que l'Eglise a pouvoir de punir de peines temporelles, ou de priver de biens temporels ceux qui sont rebelles à ses ordres, puisque J.C. ne lui a donné aucun autre pouvoir que de les considerer comme des Païens & des Publicains, allusion à la coutume des Juifs qui ne vouloient point avoir de commerce avec ces sortes de gens. C'est pourquoi les Apôtres en excommuniant les Pécheurs ne les ont jamais privés de leurs biens, ou punis de peines corporelles, mais se sont contentés de les livrer à Sathan; c'est-à-dire les déclarer indignes d'avoir part aux biens spirituels de l'Eglise, & d'être considerés comme les membres de Jesus-Christ.

Enfin la derniere Puissance qu'on peut dire que les Apôtres ont reçûë de J. C. est celle de faire des loix concernant la discipline de l'Eglise, d'éta-

[c] *Joann.* 10. Si Ecclesiam non audierit, sit tibi tanquàm Ethnicus & Publicanus.

blir

blir des Ministres, &c. comme ayant reçu l'autorité de fonder l'Eglise, il faut qu'ils ayent reçu en même temps le pouvoir de faire des Loix pour la maintenir & d'établir des Ministres pour la gouverner. Mais ces Loix ne doivent concerner que la fin & le bien de la societé Ecclesiastique. Ces Ministres ne doivent être établis que pour gouverner l'Eglise en tant qu'elle est Eglise ; & leur pouvoir, non plus que celui des Apôtres, ne doit s'étendre que sur des choses spirituelles, n'ayant point d'autre conduite que celle des ames. *(d) Obéissez à vos Pasteurs,* dit S. Paul, *parce qu'ils ont soin de vous, comme devant rendre compte de vos ames,* Je ne parle point de la puissance de faire des miracles, de guerir les malades, de chasser les Demons, de parler des langues, parce qu'il est constant qu'elle est toute spirituelle, & qu'elle n'a été donnée aux Apôtres que pour un temps, & qu'elle n'est point passée à leurs successeurs.

TROISIE'ME PREUVE.

Que Jesus-Christ & les Apôtres excluent de l'Eglise la Puissance & la Jurisdiction sur le temporel.

IL suffiroit d'avoir prouvé que la puissance que J. C. a donnée à son Eglise étoit spirituelle, pour montrer qu'elle n'en a point d'autre: car n'ayant que celle qu'elle reçoit de J. C. & celle-là ne s'étend que sur le Spirituel, il est

(d) *Heb.* 13. *v.* 17. Obedite præpositis vestris, ipsi enim pervigilant quasi rationem de animabus vestris reddituri.

impossible qu'elle en ait sur le temporel. Mais il y a plus encore : non seulement J. C. n'a donné à son Eglise qu'une puissance Spirituelle, mais il a aussi declaré par lui-même, & par ses Apôtres, que l'Eglise n'a point de puissance ni de jurisdiction temporelle ; mais qu'elle appartenoit aux Rois de la terre. (*a*) *Vous sçavez*, dit Jesus-Christ à ses Apôtres en S. Marc. ch. 10. v. 42. *que ceux qui ont l'autorité de commander aux Paiens exercent une domination sur eux, & que les Grands d'entre eux les traitent avec empire. Il n'en doit pas être de même parmi vous.* Et en S. Luc ch. 22. v. 25. (*b*) *Les Rois des Nations les traitent avec empire, & ceux qui en sont les maîtres, en sont appellés les bienfaiteurs. Qu'il n'en soit pas de même parmi vous.* Ces paroles de Jesus-Christ nous apprennent deux choses. La premiere, que les Apôtres & leurs Successeurs n'ont point de puissance ni de jurisdiction temporelle comme les Rois de la terre, ni sur les Rois de la terre. La seconde, que la puissance Spirituelle qu'ils possedent, n'est point une puissance de domination & d'empire, mais de douceur & de charité ; parce que la premiere n'a pour fin que le gouvernement exterieur, & la seconde au contraire ne regarde que l'interieur. (*c*) *C'est*

(*a*) *Marc.* 10. *v.* 42. Reges Gentium dominantur eorum, & qui potestatem habent super eos benefici vocantur. Vos autem non sic.

(*b*) *Luc.* 22. *v.* 25. Reges Gentium, &c.

(*c*) *Origenes in hunc locum Matth.* 12. Sicut enim omnia carnalia in necessitate sunt posita ; non in voluntate, spiritualia autem in voluntate non necessitate ; sic & Principum spiritualium Principatus in dilectione subjectorum debet esse positus, non in timore corporali.

pourquoi, dit excellemment Origene sur ce passage, *comme toutes les choses temporelles dépendent de la necessité, & non point de la volonté ; & les spirituelles de la volonté, & point de la necessité : la puissance des Princes Spirituels doit consister dans l'amour des Sujets, & non pas dans la crainte des peines corporelles, comme celle des Princes du monde.* C'est ce qui fait dire à S. Jerôme que la *In Epitaph.* difference qu'il y a entre le pouvoir des Rois & *Nepot. Ep. 3.* des Evêques, consiste en ce que les Rois gouvernent les peuples malgré eux, au lieu que les Evêques ne gouvernent que ceux qui le veulent bien. *Ille nolentibus præest, hi volentibus.* Le Roi met en servitude les hommes par la crainte, les Evêques sont eux-mêmes les esclaves de ceux qu'ils gouvernent. *Ille terrore subjicit, hic servituti donatur.* Les Rois sont les maîtres du corps pour punir les hommes de mort ; les Evêques ont soin de conserver les ames pour la vie éternelle. *Ille corpora custodit ad mortem, hic animas servat ad vitam.* S. Jean Chrisostome établit ces mêmes differences entre la puissance des Rois & celle des Evêques, en plusieurs endroits de ses Ouvrages, mais principalement dans le second Livre du Sacerdoce. (*d*) *On ne peut pas traiter*,

(*d*) *S. Chrysostomus lib. . de Sacerdotio.* Neque hoini licet tanta cum autorita- homines curare, cum antâ Pastor oves curat. ic enim potest & vincire, à pabulo arcere, urere & gare : cum illic medecina ac rationis suscipiendæ facul- posita minimè sit in illo qui medicinam adhibet, sed in eo tantùm qui laborat. Hoc enim admirandus ille vir cum intelligeret, sic Corinthios alloquitur : *Non quod dominemur vobis nomine fidei, sed adjutores sumus gaudii vestri :* Christianis enim minimè licet peccantium lapsus corrigere, ceteri

dit-il, *les hommes malades avec la même autorité qu'un Pasteur traite ses brebis. Il est libre au Pasteur de les lier, de les empêcher de manger, de brûler, & de couper, au lieu que le Medecin ne peut qu'ordonner la medecine, & non pas contraindre de la prendre ; il demeure toûjours dans la liberté du malade, de le faire, ou de ne le pas faire. Ce que le grand Apôtre sçachant excellemment bien, écrit aux Corinthiens :* Nous ne dominons pas à vôtre foi, mais nous cooperons à vôtre joye..... *La chose la moins permise aux Chrétiens, est de corriger par force les fautes de ceux qui pechent. Lorsque les Magistrats du monde ont en leur puissance ceux qui ont violé les Loix, ils employent leur autorité à leur faire quitter malgré qu'ils en ayent leurs mœurs libertines & vicieuses. Mais dans le Christianisme, on tâche de rendre les hommes meilleurs par la douceur de la persuasion, plûtôt que par la violence, & par la contrainte.* Le même S. Chrysostome prouve en d'autres endroits que la charge des Evêques est beaucoup plus excellente que celle des Magistrats, ou des peres de famille, parce que les Evêques n'ont pas le pouvoir de contraindre leurs Sujets à obéïr à leurs com-

Homil. 3. in Act. Homil. 1. in Epist. ad Tit. Homil. 10. in Epist. 1. ad Thess.

quidem judices cum facinorosos homines leges transgressos fuisse deprehenderunt, magnâ se præditos auctoritate ac potestate ostendunt, eosdemque vel invitos suos ipsorum mores mutare cogunt. Hic verò non vim afferre, sed suadere tantùm oportet, atque hac ratione meliorem efficere quem susceperis. Neque enim nobis facultas nostra à legibus data ad delinquentes coercendos, ac ne si dedissent quidem haberemus ubi vim ejusmodi potentiamque exercere possemus, cum Christus eos æternâ coronâ donet, non qui coacti, sed certo animæ proposito à peccato abstinent.

mandemens, & que ceux à qui ils commandent leur doivent obéïr volontairement par le motif d'amour & non point par celui de crainte. Et il ajoûte en un autre endroit, que leur puissance est plus excellente que celle des Rois; parce que c'est quelque chose de plus d'avoir des Sujets qui obéïssent volontairement, que d'en avoir qui obéïssent malgré eux. C'est sur ces principes qu'il dit en un autre endroit, qu'un Evêque ne peut point commander comme un Prince avec empire & avec domination; que son devoir est de conseiller, d'exhorter, de remontrer; qu'il n'a point d'autres armes que des armes spirituelles pour punir les rebelles, en les déclarant déchus de la communion de l'Eglise; & que s'ils ne se rendent à ces efforts, il ne lui reste plus d'autre voye que les larmes & les prieres.

Saint Pierre expliquant la charge des Pasteurs de l'Eglise, declare que la Domination & l'Empire n'y doivent point avoir de lieu. (*e*) *Paissez*, dit-il, *le troupeau de Dieu qui vous est commis, veillant sur leur conduite, non par une contrainte forcée, mais par une affection toute volontaire; non par un honteux desir du gain, mais par une charité desinteressée; non en dominant sur l'heritage du Seigneur, mais en vous rendant les modeles du troupeau.* Cet Apôtre pouvoit-il plus clairement rejetter le sentiment de ceux qui prétendent que quand Jesus-Christ lui a dit, *Paissez mes Brebis*, il lui a donné le pouvoir de contraindre les Rois Ep. 1. c. 5. 4

(*e*) *B. Petrus Ep. 1. c. 5. v. 2* Pascite qui in vobis est gregem Dei, non coactè sed spontaneè secundum Deum, neque turpis lucri gratiâ, sed voluntariè, neque ut dominantes in Cleris, sed forma facti gregis ex animo.

de la terre à son obéïssance par la privation de leurs biens, ou de leurs Royaumes. Et pouvoit-il plus clairement nous montrer que l'Eglise n'a point de Domination & d'Empire sur les choses temporelles. C'est pourquoi S. Jerôme se sert en plusieurs endroits de ce passage pour montrer que les Evêques ne doivent point avoir de Domination. Que les Evêques, dit-il, se souviennent qu'ils sont des peres & non pas des maîtres. Et S. Bernard parlant au Pape Eugene, lui explique agréablement ces paroles de l'Apôtre, pour prouver que les Evêques de Rome ne doivent pas se servir d'autorité, d'empire, ni de domination. (*f*) S. Pierre, dit-il, ne vous a pas pû donner ce

Consid. l. 2. c. 6.

(*f*) *S. Bernardus considerat. lib. 2. cap. 6.* Nec enim tibi ille Petrus dare quod non habuit, potuit: quod habuit hoc dedit, sollicitudinem scilicet super Ecclesias nunquid Dominationem? Audi ipsum: *Non dominantes*: ait, *in clero, sed forma facti gregis ex animo.* Et ne dictum solâ humilitate putes, non etiam veritate vox Domini est in Evangelio: *Reges Gentium dominantur eorum, vos autem non sic.* Planum est Apostolis interdicitur dominatus. I ergo tu & tibi usurpare aude, aut dominans Apostolatum, aut Apostolicus dominatum. Planè ab alterutro prohiberis, aut si utrumque similiter habere velis, perdes utrumque. Alioquin non te exceptum illorum numero putes de quibus queritur Deus: *Ipsi regnaverunt, sed non ex me. Principes extiterunt, & non cognovi eos.* Jam si regnare sine Deo juvat, habes gloriam, sed non apud Deum. At si interdictum tenemus, audiamus edictum. *Qui major est vestrùm*, ait *fiat sicut minor*; *& qui praecessor est, sicet qui ministrat.* Forma Apostolica hæc est. Interdicitur dominatio, indicatur ministratio quæ commendatur ipsius exemplo Legislatoris qui secutus adjungit. *Ego autem in medio vestrum sicut qui ministrat.* Quis jam se titulo hoc inglorium putat quo se prior Dominus gloriæ præsignivit? Meritò Paulus glo-

qu'il n'avoit point ; il vous a donné ce qu'il avoit, qui est comme j'ai dit, le soin des Eglises du monde. Mais ne vous-a-t-il point aussi donné l'empire & la domination ? Ecoutez-le : *Ne dominans point*, dit-il, *sur le Clergé*, *mais étans le modele de vôtre troupeau.* Et de peur que vous ne croyez qu'il ne l'a dit que par humilité, & que ces paroles ne se doivent pas entendre à la lettre ; écoutez Jesus-Christ : *Les Rois des Nations*, dit-il, *les traitent avec domination & avec empire*, *& ceux qui ont de l'autorité sur eux passent pour bienfaisans*, *mais pour vous il n'en doit pas être de même.* Il n'y a rien de plus clair que la domination est défenduë aux Apôtres. Allez donc maintenant vous attribuer, ou en dominant l'Apostolat, ou en tenant la place de l'Apôtre la domination. L'un ou l'autre vous est défendu ; & si vous voulez avoir ces deux choses ensemble ; vous les perdrez toutes deux. Et ne croyez pas vous pouvoir excepter du nombre de ceux dont Dieu se plaint par ces paroles : *Ils ont regné & ce n'est point moi qui les ait fait regner ; ils ont été Princes*, *& je ne les ai point connus.* Si vous voulez regner sans Dieu, vous en aurez de la gloire, mais ce ne sera pas devant Dieu, Après avoir vû la défense ; voyons le commandement, le voici : *Que celui qui est le plus âgé parmi vous*, *devienne comme le plus jeune ; & celui qui est le premier*, *comme celui qui sert les autres.* C'est-là ce qui fait un Apôtre, il lui est défendu de dominer.

riatur in eo dicens : *Ministri sunt*, *& ego* : & addit, *ut minus sapiens dico*, *plus ego in laboribus plurimis*, *in carceribus abundantius*, *in plagis supra modum*, *in mortibus frequenter* O præclarum ministerium !

» il lui est commandé de servir; & Jesus-Christ » Auteur de cette Loi, l'a renduë recommandable » par son exemple en ajoûtant : *Je suis parmi vous* » *comme celui qui sert les autres.* On ne peut rien ajoûter à ce raisonnement de S. Bernard, pour prouver que la domination & l'empire sur le temporel, est entierement défendu aux Papes en qualité de Papes, Ce n'est pas qu'il n'avoüe un peu auparavant que les Papes peuvent posseder des biens temporels; mais il remarque fort bien qu'ils ne peuvent les avoir en qualité de Successeurs de S. Pierre, qui ne leur a pû donner que ce qu'il avoit. *Esto ut aliâ quacumque ratione hæc tibi vindices, sed non Apostolico jure, nec enim ille tibi dare quod non habuit, potuit.* Je demande maintenant à ceux qui disent que les Papes peuvent déposer les Rois, dispenser leurs Sujets du serment de fidelité, & donner les Royaumes à qui bon leur semble; je leur demande, dis-je, s'il y eut jamais empire ou domination pareille à celle-là, & s'il est croyable que Jesus-Christ qui a interdit à ses Apôtres toute sorte de domination, ait donné aux Successeurs de S. Pierre une domination bien plus étenduë, & bien plus absoluë que celle de tous les Rois de la terre.

QUATRIE'ME PREUVE.

Tirée des témoignages des Papes, des Evêques, des Peres qui declarent que l'Eglise n'a de puissance que sur les choses spirituelles, comme les Rois n'en ont que sur les choses temporelles, & que ces deux puissances sont independantes l'une de l'autre.

AVant de rapporter les passages qui prouvent ce que nous avons avancé, il est bon de faire une distinction qui est necessaire pour donner du jour à nôtre pensée, & pour se délivrer sans peine de tous les sophismes de nos Adversaires. Il faut, dis-je, bien remarquer qu'il y a bien de la difference entre la puissance & la personne qui se sert de la puissance. C'est-à-dire, qu'il se peut faire que la personne qui se sert d'une puissance, soit soumise à une autre puissance, quoique la puissance ne lui soit point soumise. Pour expliquer ceci par rapport à nôtre sujet, il faut remarquer qu'un même homme est tout ensemble membre de la societé civile & de la societé Ecclesiastique, & qu'ainsi à raison de sa personne, il est soumis à la puissance Ecclesiastique, & à la puissance Seculiere ; mais il ne s'ensuit pas de là que la puissance Civile qu'il peut avoir soit soumise à la puissance Ecclesiastique, ni la puissance Ecclesiastique à la puissance Civile. Ainsi la personne des Rois Chrétiens est soumise à la puissance Ecclesiastique de l'Eglise pour ce qui regarde le spirituel ; mais l'autorité Royale, la puissance temporelle qu'ils possedent n'est point soumise à l'autorité ni à la puissance Ecclesiastique : ensorte

que l'Eglise ne peut les en dépoüiller, non plus qu'ils ne peuvent ôter de leur propre autorité aux personnes Ecclesiastiques la puissance que l'Eglise leur a donnée. C'est pourquoi, quoiqu'on puisse dire avec verité, que les Rois sont soumis à la puissance Spirituelle de l'Eglise, & que tous les Chrétiens sont soumis à la puissance des Rois; on ne peut pourtant pas dire que la puissance des Rois soit soumise à celle de l'Eglise, ou celle de l'Eglise à celle des Rois. Ce sont deux Puissances établies de Dieu, qui ne dépendent que de Dieu dans l'exercice de leur autorité.

Après avoir éclairci toute l'ambiguité qu'il pouvoit y avoir dans la proposition que j'avance que l'Eglise n'a de puissance que sur les choses spirituelles, comme les Rois n'en ont que sur les choses temporelles; & que la puissance des Rois n'est non plus soumise à la puissance de l'Eglise, que celle de l'Eglise à la puissance des Rois; mais que ces deux puissances sont independantes l'une de l'autre: Je n'ai plus qu'à rapporter les passages des Papes & des Peres, qui sont si clairs qu'ils n'ont besoin d'aucune reflexion. Je commencerai par deux excellens passages du Pape Gelase, dont le premier est tiré du Livre qu'il a écrit touchant le lien de l'Anatheme. (*a*) Les
" Rois, dit-il, n'ayant permission que de juger des

(*a*) *Gelasius Tomo de anathematis vinculo.* Quod si hæc tentare formidant, nec ad suæ pertinere cognoscunt modulum potestatis cui tantùm de humanis rebus judicare permissum est, non etiam præesse devinis, quomodo de his per quos divina ministrantur judicare præsumunt. Fuerint hæc ante adventum Christi ut quidem figuraliter; adhuc tamen in carnalibus actionibus constituti pariter Reges existerent, pariter Sacerdotes. .... Sed cum ad verum ven-

choses temporelles, & ne pouvant point présider aux choses divines; comment ont-ils la hardiesse de juger de ceux qui sont les dispensateurs des divins mysteres? cela étoit bon dans l'ancienne Loi, où des gens charnels avoient les mêmes personnes pour Prêtres & pour Rois. Mais quand on est venu à la verité de la Religion de Jesus-Christ qui est tout ensemble Roi & Pontife, les Empereurs n'ont plus pris le nom de Pontifes; & les Pontifes ne se sont plus attribués l'autorité Royale, quoi qu'ils soient membres de celui qui est vrai Roi, & vrai Pontife....... Cependant J. C. considerant la fragilité humaine, a entierement distingué les devoirs de ces deux Puissances, en les faisant exercer par deux dignitez toutes differentes. Voulant que les siens fussent sauvés par une humilité medicinale, & non accablés de l'orgueil des hommes; ensorte que les Empereurs eussent besoin des Pontifes "

tum est eundem (*Christum.*) Regem atque Pontificem, ultra sibi nec Imperator Pontificis nomen imposuit, nec Pontifex regale fastigium vindicavit..... Christus memor fragilitatis humanæ, quod suorum saluti congrueret dispensatione magnifica temperans sic actionibus propriis dignitatibusque distinctis officia potestatis utriusque discrevit, suos volens medicinali humilitate salvari non humanâ superbiâ rursùs intercipi, ut & Christiani Imperatores pro æterna vita Pontificibus indigerent & Pontifices pro temporalium cursu rerum Imperialibus dispositionibus uterentur, quatenus spiritalis actio à carnalibus distaretur cursibus & ideo militans Deo minimè se negotiis sæcularibus implicaret, ac vicissim non ille rebus divinis præesse videretur qui esset negotiis sæcularibus implicatus, ut & modestia utriusque ordinis curaretur; ne extolleretur utraque suffultus & competens qualitatibus actionum specialiter professio aptaretur.

„ pour la vie éternelle, & les Pontifes des Loix „ Imperiales pour le cours des affaires tempo- „ relles.

Le second passage de Gelase est dans son Epitre écrite à l'Empereur Anastase, où il lui parle „ en ces termes: (*b*) Sire, il y a principalement „ deux Puissances qui gouvernent le monde: L'au- „ torité des Pontifes, & la Puissance Royale..... „ Vous sçavez que quoique vous présidiez au gen- „ re humain dans les choses temporelles, vous „ vous soumettez toutefois avec devotion aux „ Ministres de Dieu touchant les choses qui con- „ cernent la Religion, & vous leur demandez les „ moyens de vous sauver, reconnoissant que vous „ leur devez être soumis dans l'administration des „ Sacremens. Car si les Evêques se soumettent aux „ Loix que vous faites touchant le temporel, & re- „ connoissent que vous avez reçu l'empire de Dieu; „ avec quelle affection ne devez-vous pas vous „ soumettre à ceux qui sont préposés pour distribuer „ les Sacremens?

(*b*) *Idem Gelasius Ep.* 8. *ad Anastasium Imper. Tom. Concil.* 4. *Coll.* 1182. Duo sunt, Imperator Auguste quibus hic mundus principaliter regitur, autoritas Sacra Pontificum, & regalis potestas...... Nosti enim, fili clementissime, quod licet præsideas humano generi dignitate, rerum tamen præsulibus divinarum devotus colla submittis, atque ab iis causas tuæ salutis expetis, inque sumendis cœlestibus Sacramentis eisque ut competit disponendis subditum esse debere cognoscis religionis ordine potiusquàm præesse.... Si enim quantùm ad ordinem pertinet publicæ disciplinæ cognoscentes Imperium tibi collatum, legibus tuis ipsi quoque parent Religionis Antistites: quo rogo te decet affectu eis obedire qui propagandis veneralibus sunt attributi mysteriis?

Le Pape Symmaque écrivant au même Empereur lui parle de la même maniere que Gelase. (c) Comparons, dit-il, la dignité de l'Empereur avec celle des Pontifes. La difference qui s'y « trouve est que le Roi a soin des choses humai- « nes, & les Pontifes des divines. Vous recevez, ô « Empereur, le Baptême du Pontife ; il vous donne « les Sacremens. Vous lui demandez des prieres ; « vous attendez sa benediction, & vous lui de- « mandez la penitence. En un mot vous avez la « domination des biens temporels, & lui il est le « dépositaire des biens spirituels. Nicolas I. confir- « me la pensée de ces deux Papes en copiant les paroles de Gelase dans son Epître huitiéme. Mais il ne se peut rien de plus clair que les Paroles de Gregoire II. dans sa seconde Lettre à l'Empereur Leon l'Isaurien. (d) *Les affaires Ecclesiastiques, & les Temporelles*, dit-il, *se traitent diversement...... Et comme les Pontifes n'ont point de droit de se mêler des affaires de la Cour, ni de donner les charges de l'Etat ; de même l'Empereur*

In Apologet.

(c) *Symmachus Papa in Apologetico adversus Anastasium Tom. Concil. 4. Col. 1298. Ep. 6.* Conferamus honorem Imperatoris cum honore Pontificis, inter quos tantùm distat quantùm illo rerum humanarum curam gerit, hic divinarum. Tu Imperator à Pontifice Baptismum accipis, Sacramenta sumis, orationem poscis, benedictionem speras, pœnitentiam rogas : postremò tu humana administras, ille divina dispensat, itaque, ut non dicam superior, æqualis honor est.

(d) *Gregorius II. Ep. 2. ad Leonem Isauricum.* Alia est Ecclesiasticarum rerum constitutio, & alius sensus sæcularium. Nam quemadmodum Pontifex introspiciendi in palatium potestatem non habet, ac dignitates deferendi ; sic neque Imperator in Ecclesias introspiciendi, & electiones sacras in clero peragendi.

n'a point le pouvoir de regler les affaires Ecclesiastiques, ni d'ordonner les Ministres de l'Eglise, ni de consacrer, ni d'administrer les Sacremens. Ainsi toute la puissance des Papes, selon leur propre confession, ne s'étend en aucune maniere sur les biens temporels des Rois, non plus que celle des Rois ne s'étend point sur les choses purement Ecclesiastiques. Et comme les Rois ne peuvent ni directement, ni indirectement administrer les choses spirituelles, de même les Evêques n'ont pouvoir ni directement, ni indirectement sur les biens temporels des Rois. C'est pourquoi l'Eglise Romaine faisoit autrefois publiquement profession que les clefs que saint Pierre avoit reçuës de Jesus-Christ ne lui avoient été données que pour gouverner les ames. (*e*) *Seigneur*, disoit-elle dans son Office de la Chaire de S. Pierre, *qui avez donné à saint Pierre la puissance de lier & délier les ames en lui donnant les clefs du Royaume celeste, faites-nous la grace d'être délivrés par son intercession des liens de nos pechés.* Cette Oraison qu'Anastase le Bibliothequaire attribuë faussement au Pape Leon IV. se trouve dans le Sacramentaire de saint Gregoire, & dans les anciens Breviaires & Missels Romains approuvés par Paul III. & par Gregoire XIII. La pensée est d'Adrien I. (*f*) *S. Pierre*, dit-il, *pour re-*

Id Concil. Francoford. init.

(*e*) Deus qui beato Petro collatis Clavibus regni cœlestis, animas ligandi atque solvendi Pontificium tradisti, concede ut intercessionis ejus auxilio à peccatorum nostrorum vinculis liberemur.

(*f*) *Adrienus I. in Concil. Francofordensis initio.* Petrus in præmium suæ confessionis cœli Janitor, & ligandi solvendique arbiter factus est animarum.

compense de sa confession a été fait le Portier du Ciel, & le Juge pour lier & délier les ames. Elle est encore de Jules II. dans sa Bulle 23. dont voici les paroles : *Il est certain parmi tous les Chrétiens que S. Pierre a reçu le pouvoir de lier & de délier les ames.* Elle est de Pierre Damien dans son premier Sermon sur S. Jean : (*g*) *Saint Pierre a la Primauté de lier & de délier les ames.* Elle est de l'Auteur des Constitutions Apostoliques, l.6. c. 2. *Notre Sacerdoce*, dit-il, *est beaucoup plus excellent ayant la charge des ames.* Elle est d'Agobard, & de Gregoire IV. qui parle ainsi : *Vous ne devez pas*, dit-il, *ignorer que le gouvernement des ames qui est spirituel, est plus considerable que celui des corps qui est temporel.* Elle est de S. Chrysostome en plusieurs endroits, & principalement dans l'Homelie 4. sur les paroles d'Isaïe, où parlant du Roi Osias, il dit que (*h*) *Dieu a confié les corps aux Rois, & les ames aux Prêtres.* Elle est de saint de Gregoire de Nazianze qui nous assure que *tout le soin des Ministre de Jesus-Christ concerne les ames des Chrétiens, qu'ils n'ont d'autre but que de les sanctifier, & de les rendre dignes de la vie éternelle.* Elle est de l'Empereur Valentinien, qui au rapport de Theodoret se réjoüissoit de ce que S. Ambroise avoit été élû Evêque, de Gouverneur qu'il étoit ; rendant grace de ce que Dieu avoit bien voulu com-

(*g*) *Petrus Damianus sermone I. de Beato Joanne Evangelista.* Tacet is cui portæ inferi non prævalent, qui ligandi animas atque solvendi obtinet principatum.

(*h*) *S. Chrisostomus homil. 4. de verbis Isaïæ de Osia.* Regi corpora commissa sunt, Sacerdoti animæ : Rex maculas corporum remittit, Sacerdos autem maculas peccatorum.

mettre le gouvernement des ames à celui à qui il avoit confié le gouvernement des corps : *Quod ei viro animas commendasset, cui ipse corpora commiserat.* En un mot c'est la pensée de tous les Peres qui expliquent d'un consentement unanime ce passage de l'Ecriture : *Tout ce que vous lierez & tout ce que vous délierez sur la terre sera lié & delié dans le Ciel*, du pouvoir de lier & de délier les pechez ; & c'est enfin celle de saint Paul qui nous assure que les Pasteurs del'Eglise ne sont chargez, & ne rendront compte que des ames : *Quia ipsi invigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri.* C'est pourquoi c'est une chose étonnante qu'on ait retranché ce mot *animas* dans les nouveaux Breviaires Romains, & il semb'e qu'on devroit le rétablir. Mais quelque dessein qu'ayent pû avoir ceux qui l'on retranché, ils ne peuvent pas faire douter d'une maxime aussi constante & aussi appuyée que celle-là, que la puissance de lier & de délier que J. C. a donnée à S. Pierre, ne concerne point le temporel, mais seulement le spirituel.

Je pourrois ajoûter ici plusieurs autres passages des Peres que je rapporterai dans les preuves suivantes. Mais afin de ne point repeter plusieurs fois les mêmes passages, je me contenterai d'en alleguer un qui est entierement décisif ; il est du celebre Osius Evêque de Cordoüe, qui parle à l'Empereur Constance avec une fermeté merveilleuse, & qu'on ne peut pas accuser en cette rencontre de dissimulation ni de lâcheté.
» (*i*) Cessez, dit-il à l'Empereur qui le vouloit

(*i*) *Osius Cordubensis ad Constantium Imperatorem, apud Anastas. in Ep. ad solitariam vitam agentes.* De-

faire

faire souscrire à la condamnation de S. Athanase «
& aux Formules de foi des Ariens : Cessez de me «
presser de faire une chose contre ma conscience ; «
souvenez-vous que vous êtes mortel. Craignez le «
jour du Jugement ; ne vous mêlez plus des affai- «
res Ecclesiastiques, & ne nous commmandez plus «
rien sur ces choses ; mais apprenez de nous que «
Dieu vous a mis l'empire entre les mains, & «
qu'il nous a confié le soin de son Eglise. Ainsi «
comme celui qui veut du mal à votre empire, est «
rebelle à l'ordre de Dieu, de même prenez garde «
de vous rendre criminel devant Dieu en vous at- «
tribuant ce qui appartient à l'Eglise ; car comme «
il ne nous est pas permis d'entreprendre sur l'Em- «
pire que vous avez, de même il vous est défendu «
de toucher aux choses sacrées. «

CINQUIE'ME PREUVE.

Que l'Eglise n'a point droit de contraindre ses membres par force ou par punition corporelle.

SI l'Eglise avoit quelque pouvoir sur le temporel, il n'y a point de doute qu'elle ne pût contraindre par force, ou tout au moins par

sine quæso & memineris te mortalem esse, reformida diem judicii, serva te in illum purum, nec te misceas Ecclesiasticis neque nobis in hoc genere præcipe, sed potius à nobis disce. Tibi Deus imperium commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ credidit. Et quemadmodum qui tuum imperium malignis oculis carpit, contradicit ordinationi divinæ. Ita & tu cave ne quæ sunt Ecclesiæ ad te trahens magno crimini obnoxius fias. *Date*, scriptum est, *quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo.* Neque igitur fas est nobis in terris imperium tenere, neque tu Thymiamatum & sacrorum potestatem habes Imperator,

quelque punition corporelle, ou privation de biens ceux qui sont rebelles à ses ordres. C'est ce que nos adversaires supposent quand ils disent que l'Eglise peut déposer les Rois, & les priver de leurs Roïaumes en punition de leur infidelité. Or il n'y a rien de plus constant que l'Eglise n'a jamais crû avoir d'elle-même aucun pouvoir de contraindre exterieurement personne, & de punir par des peines corporelles & par la privation des biens, ceux qui lui sont rebelles. C'est pourquoi il est inoüi dans l'antiquité que l'Eglise ait jamais ordonné d'autre peine contre personne que celle de l'excommunication, & de la disposition de l'Etat Ecclesiastique. Et quand elle a souhaité que ceux qui étoient rebelles à ses ordres fussent exilés ou privés de leurs biens pour la paix de l'Eglise, elle s'est toûjours addressé aux Empereurs & aux Magistrats pour obtenir d'eux des Loix, des reglemens & des ordres pour la punition temporelle de ceux qu'elle avoit déposés ou excommuniés. Peut-on avoir une preuve plus convainquante que l'Eglise ne croiroit pas avoir d'autorité sur le temporel. Elle a même été long-tems sans se servir de l'autorité des Empereurs pour punir ceux qui lui étoient rebelles; soit qu'elle crût que la Religion n'avoit pas besoin de ce secours en ce temps-là, soit qu'elle n'esperât point de justice de ses ennemis. La premiere fois qu'elle s'en servit; ce fut quand Paul de Samosate eut été declaré indigne de l'Episcopat; car comme il ne vouloit point sortir de la Maison Episcopale, l'Eglise fut obligée de s'adresser à l'Empereur Aurelien pour l'en faire chasser, & cet Empe-

teur, quoique Païen, servit l'Eglise en cette occasion avec beaucoup de prudence & de justice. Mais quand les Empereurs ont été Chrétiens, le zele qu'ils ont eu pour la Religion, & l'importance qu'il y avoit pour leur propre Etat d'empêcher les Héresies, a été cause qu'ils ont souvent exilé les Héresiarques, & privé les Héretiques des charges & des biens temporels, tantôt de leur propre mouvement, tantôt en étant sollicitez par l'Eglise. Ce n'est que dans les siecles plus avancés qu'ils ont transferé aux Evêques le pouvoir d'ordonner des peines temporelles contre les pecheurs, ou les Heretiques; ensorte que les Evêques tiennent ce pouvoir non de l'Eglise, mais des Rois qui le leur ont accordé, comme les Rois tiennent de l'Eglise le pouvoir de choisir des Evêques. Voici les preuves que nous en avons.

Premierement, Jesus-Christ n'a point donné d'autre puissance à son Eglise, comme nous avons prouvé fort au long, pour punir ceux qui sont rebelles à ses ordres, que de les considerer comme des Publicains & des Païens, c'est-à-dire, de les declarer indignes de la communion de l'Eglise.

Secondement, le même Jesus-Christ nous a appris que l'esprit de l'Evangile n'est point un esprit de domination & de terreur, mais d'humilité & de douceur. Les Apôtres voulant faire tomber le feu du Ciel pour consumer les Samaritains qui ne les avoient point voulu recevoir, Jesus-Christ les reprit fortement par ces paroles: (*a*) *Vous ne sçavez pas de quel esprit vous*

(*a*) Nescitis cujus spiritûs estis; Filius hominis non venit animas perdere, sed salvare. *Luc. 9. v. 55.*

êtes ; car le Fils de l'Homme n'est pas venu perdre les ames des hommes, mais les sauver.

Troisiémement, Jesus-Christ a défendu à ses Apôtres de se servir du glaive pour défendre la Religion, & les a repris aigrement de s'en être servis pour se défendre : (*b*) *Ceux qui étoient autour de J. C. quand Judas vint pour l'arrêter, prévoyant ce qui alloit arriver, lui dirent : Seigneur, si nous nous servons du glaive ? & un des assistans (c'étoit Pierre) mettant l'épée à la main & frappant un des Gens du Grand Prêtre, qui s'appelloit Malchus, lui coupa l'oreille.* Jesus lui dit : *Remettez votre épée en son lieu, car ceux qui prendront l'épée periront par l'épée. Croyez-vous que je ne puiße pas prier mon Pere, & qu'il ne m'envoïeroit pas ici en même-temps plus de douze Legions d'Anges.* Ecoutons la remarque que fait » le sçavant Origene sur ce passage. J. C. dit-il, » témoigne par ces paroles, qu'il veut que ses Dis- » ciples soient pacifiques, & que quittant cette » épée de la guerre, ils prennent le glaive pacifi- » que que l'Ecriture appelle le glaive de l'esprit. » Ainsi entendant simplement ces paroles, nous

(*b*) *Matth. c. 26. v. 51. Luc. c. 22. v. 47. Joan. c. 18. v. 10.* Videntes autem hi qui circa ipsum erant dixerunt ei : Domine si percutimus in gladio ? Simon ergo Petrus unus ex his qui erant cum Jesu extendens manum exemit gladium suum, & percutens servum Principis Sacerdotum amputavit auriculam ejus dexterã; erat autem nomen suum Malchus. Respondens Jesus ait : Sinite usque huc, & cùm tetigisset auriculam ejus sanavit eum. Dixit ergo Jesus Petro: Mitte gladiũ tuum in vaginam, omnes enim qui acceperint gladium gladio peribunt. An putas quia non possum rogare patrem meum, & exhibebit plusquam duodecim Legiones Angelorum.

devons bien prendre garde de ne pas mettre l'é- «
pée à la main pour nous vanger de nos propres «
injures. «

Quatriémement, les Saints Peres nous assurent d'un consentement unanime, que l'Eglise n'a aucun pouvoir temporel pour contraindre les hommes de lui obéïr, ni pour punir ceux qui lui sont rebelles. Et que tout ce qu'elle peut faire est d'enseigner, de remontrer, de commander, & d'excommunier ceux qui ne veulent pas lui obéïr; quoique les Princes Chrétiens, comme Protecteurs de la Religion, puissent se servir de leur autorité pour la maintenir tant pour le bien de l'Eglise que pour celui de l'Etat.

Tertullien dans le Livre à Scapula établit pour maxime, que *ce n'est point du fait de la Religion de vouloir contraindre à la Religion.* Religionis non est cogere Religionem. Et Lactance suivant sa pensée : (*c*) *Il ne faut pas*, dit-il, *se servir de force & de violence en matiere de Religion .... Il faut défendre la Religion, non en tuant ses ennemis, mais en mourant pour elle, non par la cruauté, mais par la patience.* Que font les Papes qui tâchent de dépoüiller les Rois de leurs Roïaumes, qui prétendent exempter leurs sujets du serment de fidelité, qui donnent leurs Roïaumes à d'autres, ne les veulent-ils pas contraindre par force à se rendre à leurs commandemens? Ne défendent-ils pas la Religion (supposé que ce soit la Religion qu'ils défendent) en faisant égorger

(*c*) *Lactantius lib.* 5. *divinar. Institut.* Non est opus vi & injuria quia Religio cogi non potest..... Defendenda est non occidendo, sed moriendo; non sævitiâ, sed patientia, non scelere, sed fide.

une infinité de gens ? Et que peut-on de plus cruel que les funestes accidens qui suivent necessairement leurs entreprises ?

S. Athanase étant accusé par ses ennemis d'avoir été cause que quelques séditieux avoient été mis à mort, ou envoïés en exil, les Evêques du Concile d'Alexandrie le défendent, en avoüant qu'il n'y a rien de plus contraire à l'esprit de l'Eglise que les meurtres & les punitions corporelles, & soutiennent que saint Athanase n'avoit été cause de la mort ou de l'exil de personne. Et ce même S. Athanase étant persecuté par les Eusebiens, declare en son Apologie que l'esprit de J. C. & de son Eglise est très-éloigné de toute sorte de contrainte. Ecoûtons comme il parle : (d) » *Si quelqu'un*, dit notre Seigneur, *veut me suivre & être mon Disciple.* Nous apprenons par là » qu'il ne contraint point par force, mais qu'il se » contente de frapper à la porte, & de dire : Ouvrez-moi, ma Sœur, mon Epouse : & si on lui » ouvre, il entre ; si l'on ne veut pas lui ouvrir,

(d) *S. Athanasius in Apologia 2.* Diabolus quia nihil veri habet in securi & ascia invadens concutit fores eorum à quibus recipitur.... Salvator autem è contra mansuetus est : *Si quis*, inquit, *velit me sequi & meus esse Discipulus* Ita docens se cum ad quemquam venit non vi instare, sed potius pulsare & dicere. Soror, mea sponsa, quod si aperiat, intrat ; sin graventur aut nolint aperire, abscedit. Non enim gladiis, aut jaculis, aut militari manu veritas prædicatur ; sed suadendo & consulendo. Piæ Religionis est proprium, ut dixi, non cogere, sed suadere : si quidem Dominus non cogens, sed libertatem concedens dicebat omnibus : *Si quis vult venire post me ?* Apostolis verò omnibus : *Nunquid & vos vultis abire.*

il ſe retire. Car ce n'eſt point avec des armes, «
des glaives & des armées qu'on prêche la veri- «
té, mais en perſuadant & conſeillant ...... «
Le devoir de la Religion eſt de ne point con- «
traindre, mais de perſuader : Car J. C. diſoit «
à tout le monde ſans contraindre perſonne, & «
laiſſant à tous la liberté : *Si quelqu'un veut me* «
ſuivre. Et à ſes Apôtres : *Voulez-vous auſſi*, dit-il, «
vous en aller? «

S. Hilaire fait le même reproche aux Ariens dans ſon ſecond écrit à l'Empereur Conſtance.
(*e*) Dieu, dit-il, enſeigne plûtôt qu'il n'exige «
des hommes ſa connoiſſance, & établiſſant l'au- «
torité de ſes preceptes par des miracles, dédai- «
gne une volonté qui ſeroit forcée à le confeſ- «
ſer. Si l'on ſe ſervoit de violence pour établir «
la vraïe foi, la Doctrine Epiſcopale s'y oppoſe- «
roit, & diroit : Dieu Maître de ce monde n'a pas «
beſoin d'un culte forcé ; il ne demande pas une «
confeſſion extorquée. Ce n'eſt pas pour lui, mais «
pour nous qu'il veut être adoré. Je ne peut rece- «
voir que celui qui s'offre volontairement ; écou- «
ter que celui qui prie, ni donner le Baptême qu'à «
celui qui fait volontairement profeſſion de la «
foi. «

(*e*) *Hilar. lib. 2. ad Conſtantium.* Deus cognitionem ſui docuit potius quam exegit, & operationum cœleſtium admiratione præceptis ſuis concilians autoritatem, coactam confitendi ſe, eſt aſpernatus voluntatem. Si ad fidem veram iſtiuſmodi vis adhiberetur, Epiſcopalis Doctrina obviam pergeret, diceretque : Deus univerſitatis obſequio non indiget neceſſario, non requirit coactam confeſſionem, noſtrâ potius causâ non ſuâ venerandus eſt. Non poſſum niſi volentem recipere, niſi orantem audire, niſi profitentem ſignare.

S. Gregoire de Nazianze dans le Poëme de sa vie
» se sert du même Principe. Il est plus juste, dit-il,
» (f) de persuader que de contraindre; cela nous
» convient mieux, & est plus utile à ceux que nous
» voulons rendre agréables au Souverain Seigneur.

Ce même Auteur dans le premier discours sur la Theologie, & saint Ambroise dans le 7. Livre sur S. Luc, observent que l'Evangile n'a point été établi par violence, & que les Apôtres en le publiant ne se sont point servis de glaive ni de puissance temporelle; mais qu'ils ont attiré à l'Evangile toutes les Nations par leur patience & par leur humilité : d'où ces Peres concluent que J. C. n'a point donné à l'Eglise le pouvoir d'user du glaive materiel, ni d'exercer une autorité temporelle. Voici les paroles de S. Ambroise sur le chap. 22. de S. Luc.
» (g) Seigneur, puisque vous me commandez d'a-
» cheter un glaive, pourquoi me défendez-vous

(f) *Greg. Naz. Carm. de vitâ suâ.*
Suadere quippe æquius est quam cogere,
Magisque nobis convenit & illis item,
Favere summo nitimur quos numini.

(g) *Ambrosius in Lucam c.* 22. O Domine, cur emere jubes gladium qui ferre me prohibes? Cur haberi præcipis quod vetas promi, nisi fortè ut sit parata defensio, non ultio necessaria ut videar potuisse vindicari, sed noluisse. Lex tamen referire non vetat; & ideò fortasse Petro duos gladios offerenti. Sat est, dicit, quasi licuerit usque ad Evangelium, ut sit in lege æquitatis eruditio, in Evangelio bonitatis perfectio. Multis hoc iniquum videtur, sed non iniquus Dominus, qui cùm se posset ulcisci, maluit immolari : est enim gladius spiritualis ut vendas patrimonia, emas verba, quo nuda mentis penetralia vestiuntur, est enim gladius passionis ut jacias corpus & immolatæ carnis exuviis ematur tibi sacri corona martyrii,

d'en user ? Pourquoi me commandez-vous d'avoir une arme dont vous ne voulez pas que je me serve ? C'est peut-être afin qu'il paroisse que je suis en état de me défendre ; quoi qu'il ne soit pas necessaire de me défendre, afin que l'on voïe que j'ai pû me vanger, & que je ne l'ai pas voulu. La Loi ne défend pas de fraper celui qui nous a frappé ; & c'est peut-être pour cette raison que Jesus-Christ dit à Saint Pierre quand il lui offrit deux glaives, *Cela suffit*, marquant par là qu'il étoit permis de s'en servir jusqu'au temps de l'Evangile, & que la Loi enseignoit la justice, mais que l'Evangile y ajoûtoit la perfection de la douceur. Cela paroît injuste à plusieurs ; mais le Seigneur n'est pas injuste, lui qui pouvant se vanger, a mieux aimé être immolé. C'est ce glaive spirituel qui nous fait vendre notre patrimoine, & nous dépoüiller de notre chair pour acheter la couronne du martyre.

Bien loin que S. Ambroise se serve de ce passage de J. C. comme a fait Boniface VIII. pour montrer qu'il y a dans l'Eglise un glaive materiel, il en tire une consequence toute opposée, & remarque qu'il n'y a plus d'autre glaive dans l'Eglise que le glaive spirituel.

(*h*) S. Augustin dit aussi que le glaive materiel & visible n'est plus dans l'Eglise. (*i*) Et S. Cyprien avoit dit avant lui, que l'Eglise ne

(*h*) *Aug. lib. de fide & operibus. c.* 2. Phinees Sacerdos adulteros simul inventos ultore ferro transfixit, quod utique de degradationibus & excommunicationibus significatum est faciendum in hoc tempore cum in Ecclesiæ Disciplina visibilis gladius fuerit cessaturus.

(*i*) *Cyprianus Ep.* 11. *lib.* 1. Interfici Deus jussit à

se servoit pas du glaive materiel pour punir de mort les pecheurs comme dans l'ancienne Loi, mais seulement du glaive spirituel dont elle frappe les pecheurs en les chassant de l'Eglise.

Les deux passages de S. Jerôme que j'ai déja alleguez, viennent trop bien ici pour ne les y pas repeter : *Ille nolentibus præest, hi volentibus : Sacerdotes se esse noverint, non Dominos.* Ce qui nous apprend en peu de paroles que l'Eglise comme Eglise ne peut point obliger personne à lui obéïr, par la crainte des peines temporelles.

Je ne peut pas non plus me dispenser de rapporter tout au long un passage de S. Chrysostome que je n'ai point encore allegué, puisqu'on ne peut rien dire de plus fort ni ne plus éloquent pour prouver la proposition que j'ai avancée. Il est tiré de l'Homelie quatriéme sur les paroles d'Isaïe, où ce Pere s'étend fort au long sur la difference qu'il y a entre la puissance des
» Prêtres & celle des Rois. (*k*) Dieu, dit-il, a

Sacerdotibus suis non obtemperantes judicibus à se ad tempus constitutis, & tunc quidem gladio occidebãtur, quando adhuc & circumcisio carnalis manebat ; nunc autem quia circumcisio Spiritualis esse ad fideles Dei cœpit, spirituali gladio superbi & contumaces necantur, dũ de Ecclesia ejiciũtur.

(*k*) *B. Chrysostomus hom.* 4. *verbis Isayæ tom.* 3. *p.* 758. Regi corpora cõmissa sunt, Sacerdoti animæ ; Rex maculas corporum remittit, Sacerdos autem maculas peccatorum ; ille cogit, hic exhortatur ; ille necessitate, hic liberâ voluntate ; ille habet arma sensibilia, hic arma spiritualia, ille bellum gerit cum Barbaris : mihi bellum est adversus Dæmones ; major hic Principatus, propterea rex caput submittit manui Sacerdotis. Ubique in veteri scriptura Sacerdotes inungebant Reges. Verùm Rex ille, *Ozias*, sua transiliens septa modumque regni trans-

mis les corps ſous la puiſſance des Rois ; & a con- «
fié les ames aux Prêtres. Les Rois ſe ſervent de «
contrainte pour ſe faire obéïr, les Prêtres ne «
font qu'exhorter ; le Roi ſe ſert de violence, & «
les autres de conſeil ; ceux-là ſe ſervent des ar- «
mes materielles, ceux-ci de ſpirituelles. «

Il confirme ces maximes par l'exemple de ce «
que fit le Grand-Prêtre pour empêcher le Roi «
Ozias d'offrir de l'encens. Il dit qu'il ſe con- «
tenta d'avertir librement le Roi que cela ne lui «
étoit pas permis ; & qu'après que le Prêtre fut «
mépriſé, & que ſa dignité fut foulée aux pieds, «
il en demeura là. (Car c'eſt à lui de reprendre «
& d'avertir ſimplement, & il ne pouvoit pas «
ſe ſervir des armes, prendre des boucliers, lan- «
cer des dards ; mais ſeulement faire des remon- «
trances, & des reprimandes avec beaucoup de «
liberté.) Après, dis-je, que ce Prêtre ſe fut «

greſſus, conatus eſt aliquid addere, atque ingreſſus eſt templum cum autoritate incenſum adolere volens. Quid igitur Sacerdos non licet adolere incenſum, vide libertatem, vide mentem ſævire neſciam .... Rex autem Ozias non ſuſtinuit admonitionem, ſed arrogantiâ inflatus ingreſſus eſt templum, aperuit Sancta Sanctorũ volens adolere incenſum. Quid autem Deus ubi Sacerdos contemptus eſt, dignitaſque Sacerdotii conculcata, ubi nihil amplius potuit Sacerdos ? (Nam Sacerdotis tantùm eſt arguere, & audacter & liberè admonere, non movere arma, non clypeos uſurpare, non vibrare lanceam, nec arcum tendere, nec jacula mittere, ſed tantum arguere, ac conſtantiam oſtendere.) Poſtea quàm igitur arguiſſet Sacerdos, Rex autem non ceſſiſſet, ſed arma moveret, clypeos & haſtas, ſuaque uteretur potentia. Ibi Sacerdos dicit : Ego quod erat mei officii præſtiti, nihil ampliùs poſſum, ſuccurre Sacerdotio quod conculcatur, leges violantur, fas ſubvertitur.

» acquitté de son devoir, comme le Roi ne ce-
» dant point à ses remontrances preparoit des ar-
» mes & vouloit se servir de son autorité, le
» Prêtre dit au Seigneur : Je me suis acquitté de
» mon devoir, je ne puis rien faire de plus; se-
» courez vous-même, Seigneur, votre sacerdoce
» qui est foulé aux pieds, défendez les Loix qui
» sont violées, & maintenez l'ordre qui va être
» renversé.

Ces belles reflexions de S. Chrysostome sur la maniere avec laquelle le Grand-Prêtre agit envers Ozias, sont autant d'instructions pour les Papes & pour les Evêques, de ce qu'ils peuvent & doivent faire quand ils se trouvent engagez comme ce Grand-Prêtre à maintenir leurs droits contre les usurpations des Rois. Ils doivent comme lui faire des remontrances & des reprimandes, ils peuvent tout au plus les déclarer indignes de la societé de l'Eglise, comme Ozias frappé de lepre fut declaré indigne de vivre parmi les Israëlites, suivant le pouvoir que la Loi donnoit aux Prêtres de le faire. Mais leur pouvoir ne s'étend pas plus loin, suivant saint Chrysostome, & ils ne peuvent ni se servir d'armes contre eux, ni solliciter personne à s'en servir, ni les dépoüiller de leur Roïaume, & le donner à d'autres.

S. Gregoire le Grand étoit si éloigné de s'attribuer aucun pouvoir qui eût la moindre apparence de contrainte, qu'il declare positivement que les Evêques ne peuvent point se servir de moïens violens pour se faire obéir. (*l*) *Pour ce*

(*l*) *Gregorius Magnus lib* 2. *Epist. indict.* 11. *Ep.* 52. *ad Joan. Hierosolim.* Quid autem de Episcopis qui ver-

qui regarde, dit-il, les Evêques qui veulent se faire obéir, pour ainsi dire, à coups de bâton, vous sçavez ce qui en est ordonné dans les Canons, vous sçavez que nous ne sommes pas des violens, mais des Pasteurs, & que Saint Paul ne nous donne d'autre pouvoir que de reprendre, de remontrer, & de réprimender avec toute sorte de patience. C'est une nouvelle prédication & inoüie que celle qui voudroit obliger les gens à croire à force de coups.

Ainsi, selon Saint Gregoire, tout le devoir d'un Evêque est compris dans ces trois paroles de Saint Paul, *Argue, increpa, obsecra cum omni patientiâ.* Je ne répete point icy les passages d'Osius, de Gelase, & des autres Peres que j'ai cités, ou que je citerai plus bas, pour passer aux Auteurs qui ont vêcu depuis le X. siecle, dont les plus habiles ne s'éloignent point en cela des Anciens.

Pierre Damien prouve excellemment que l'Eglise ne se doit point servir d'aucune maniere violente, ni donner occasion à aucune guerre pour la défense de ses droits. (*m*) Comme J. C. « *Lib. 4. Ep. 5.*

beribus timeri volunt, Canones dicant bene vestra fraternitas novit, pastores enim facti sumus non persecutores, & Egregius Prædicator dicit: *Argue, obsecra, increpa cum omni patientiâ*: nova vero atque inaudita est ista prædicatio quæ verberibus exigit fidem.

(*m*) *Pet. Dam. lib. 4. Epist. 9. ad Oderic. firman. Episc.* Sicut ipse Dei filius cuncta mundi obstacula non per districti examinis ultionem, sed per invictam superavit inconcussæ patientiæ Majestatem, ita docet mundi rabiem potius æquanimiter ferre, quàm vel acriter corripere, vel lædenti læsionibus respondere, præsertim cum inter regnum & sacerdotium propria cu-

» dit-il, a surmonté toutes choses sans user de
» vengeance, mais par sa patience incroïable ;
» de même il est plus juste à l'Eglise de souffrir
» les efforts du monde que de prendre les armes
» pour se venger, ou de blesser ceux qui nous
» blessent, d'autant plus que l'Empire & le Sacer-
» doce ont des ministeres tous differens, en sorte
» que c'est aux Rois à se servir des armes, au
» lieu que les Evêques n'ont point d'autre Epée

jusque distinguantur officia: ut Rex armis utatur sæculi & sacerdos accingatur gladio spiritûs qui est verbum Dei : & Asarias Rex, quia sacerdotale usurpat ministerium, leprâ perfunditur, & si sacerdos arma corripit quod utique Laïcorum est, quid meretur ? .... Si ergo pro fide quâ universalis vivit Ecclesia nusquàm ferrea corripi arma conceditur. Quomodo pro terrenis & transitoriis Ecclesiæ facultatibus loricatæ acies in gladios debacchantur. Porrò sancti viri cum prævalent hæreticos hæreticorumque cultores nequaquàm perimunt, sed potius ab iis perimi pro fide Catholica non refugiunt ... Si aliquis objiciat bellicis usibus Leonem se frequenter implicuisse Pontificem, verum tamen sanctum esse : Dico quod sentio, quoniam nec Petrus ob hoc Apostolicum obtinet principatum, quia negavit ; nec Davidi idcirco Prophetiæ meretur oraculum, quia totum alieni viri invasit, cùm mala vel bona non pro meritis considerentur habentium, sed ex propriis debeāt qualitatibus judicari? Nunquid hoc legitur, vel legisse vel litteris docuisse Gregorius, qui tot rapinas ac violentias à Longobardorum est feritate perpessus? Num Ambrosius bellum Arianis se suamque Ecclesiam crudeliter infestantibus intulit ? Numquid in arma Sanctorum traditur quispiam insurrexisse Pontificum ? Causas igitur Ecclesiastici cujuscumque negotii leges dirimant Fori, vel sacerdotalis edicta Concilii, ne quod gerendum est in Tribunalibus Judicum, vel ex sententia debet prodire Pontificum, in nostrum vertatur opprobrium congressione bellorum.

que celle de l'esprit qui est la parole de Dieu. «
Le Roi Azarias fut frappé de lepre pour avoir «
usurpé le ministere du Sacerdoce ; que merite «
donc le Prêtre qui se sert des armes qui n'ap- «
partiennent qu'aux Laïques ? .... Que s'il n'est «
point permis de se servir des armes en faveur «
de la foi de l'Eglise, à combien plus forte rai- «
son est-il défendu de mettre des armées sur pied «
pour des biens passagers & temporels ? Les Saints «
bien loin de tuer les Idolâtres & les heretiques «
ne refusent point de mourir pour la foi... Que «
si quelqu'un me disoit que le Pape Leon s'est sou- «
vent mêlé des guerres, & que cependant il est «
honoré comme Saint : pour dire ce que j'en pen- «
se, je ne crois pas que ce soit pour cette action «
qu'il soit Saint. Car Saint Pierre n'a pas obte- «
nu la primauté entre les Apôtres pour avoir re- «
nié J. C. ni David le don de Prophetie pour «
avoir commis un adultere. On ne doit pas juger «
du bien & du mal par le merite de ceux qui le «
font, mais par la qualité de l'action. Lit-on que «
S. Gregoire ait fait ou enseigné quelque chose de «
semblable, lui qui a souffert tant de violence «
de la cruauté des Lombards ? S. Ambroise a-t-il «
fait la guerre aux Ariens qui l'attaquoient avec «
force lui & son Eglise ? «

Saint Anselme remarque qu'il y a deux glai- «
ves dans l'Eglise (prenant le nom d'Eglise pour «
toute la societé des fideles,) le materiel & le «
spirituel. Que le spirituel ne sert qu'à l'égard «
de ceux qui le veulent bien, & que le materiel «
contraint ceux même qui ne le veulent pas. (*n*) «

(*n*) *Anselmus aut potius Herveus Burgidolensis in cap* 26. *Matthæi*. Sunt & ministri sæculares à quibus

» Que le materiel est entre les mains des Juges » seculiers, & le spirituel entre les mains de » ceux qui ont soin des choses spirituelles; que le » materiel est donné aux charnels, & le spirituel » aux spirituels. Que comme les Rois ne peuvent » point exercer les fonctions du Sacerdoce, de » même les Evêques ne peuvent point entrepren» dre sur ce qui n'appartient qu'aux Rois: Et que » ce fut pour cela que saint Pierre qui est la figure » des Ministres spirituels, voulant se servir du » glaive materiel quand il coupa l'oreille de l'es» clave Malchus, merita d'être repris par Jesus» Christ.

S. Bernard declare formellement que l'Eglise n'a aucun pouvoir de donner les biens tempo» rels pour quelque pretexte que ce soit. (o) Ceux » qui disent cela, dit-il, me montreront-ils que » quelqu'un des Apôtres ait été Juge des hom-

temporalia, & spirituales à quibus tractati debent spiritualia. Datur ergo materialis gladius Carnalibus, spiritualis autem Ministris spiritualibus. Sed sicut non convenit Regibus quod ad stolam pertinet, sic nec Episcopus quæ Regis sunt exercere, quod quia Petrus qui figuram rerum spiritualiũ, materialẽ gladium quodam modo exercuit; dum auriculam servi amputavit, à Domino increpari meruit.

(o) *Bernardus de considerat. ad Eugenium lib.* 1. *c.* 6. Non monstrabunt, puto, qui hoc dicent ubi aliquando quispiam Apostolorum judex sederit hominum, aut divisor terminorum, aut distributor terrarum steterit. Stetisse denique lego Apostolos judicandos, sedisse judicantes non lego. ..... Ergo in criminibus, non in possessionibus potestas vestra, quoniam propter illa, non propter has accipitis claves Regni cælorum, prævaricatores utique exclusuri non possessores; habent hæc infirma & terrena judices suos Reges & Principes terræ, quid falcem vestram in alienam messem extenditis,

mes

mes, ou arbitre des limites, ou distributeur des « terres. Je lis bien que les Apôtres ont comparu « en Jugement pour y être jugés, & je ne lis point « qu'ils y aïent été Juges. *Qui m'a établi Juge*, dit « J. C. nôtre Seigneur, & nôtre Maître ? Et ce sera « faire tort à son serviteur & à son disciple (c'est- « à-dire au Pape) de ne lui pas accorder le pouvoir « de juger tout le monde ? Ce n'est point pour ce « sujet que vous avez reçû vôtre puissance des « clefs, par laquelle vous n'êtes Juge que des pe- « chez & non des possessions; elle donne droit de « chasser de l'Eglise les prévaricateurs, & non de « disposer des biens de la terre. Ce sont les Rois « & les Princes de la terre qui ont le jugement de « ces choses basses & terrestres. Pourquoy mettez- vous la faucille dans une moisson qui ne vous appartient point ? *L. 2. de Sac. p. 2. c. 7.*

Hugues de S. Victor dit que *la puissance spirituelle ne préside point pour faire tort à la puissance temporelle, comme celle-ci ne peut jamais entreprendre sans crime sur la spirituelle.*

Alexandre de Halés distingue très-bien les bornes des puissances Ecclesiastique & Politique, p. 3. q. 40. n. 5. (*p*) C'est aux Rois

(*p*) *Alexander Alensis, p. 3. q. 40. n. 5.* Regum est exercere pœnam corporalem, Sacerdotum spiritualem inferre vindictam. Sicut enim Judex terrenus non sine causâ gladium portat, *Roman.* 13. Ita non sine causâ claves Ecclesiæ Sacerdotes accipiunt. Ille portat gladium ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum; Isti claves habent ad exclusionem excommunicandorum & reconciliationem pœnitentiûm. Igitur à Deo tantùm est rex puniendus supple (pœna materiali); & iterùm non habet hominem qui facta ejus disjudicet.

„ à exercer les peines temporelles, & les Prêtres „ n'ont d'autre vengeance que la spirituelle. Car „ comme ce n'est pas sans sujet que le Juge tem- „ porel porte l'Epée, de même ce n'est pas pour „ rien que les Prêtres ont reçû les clefs de Jesus- „ Christ. Celui-là porte le glaive pour punir les „ mauvaises actions ; ceux-ci ont les clefs pour ex- „ clurre ceux qui meritent d'être excommuniés, & „ pour reconcilier les penitens. Ainsi le Roi ne „ peut être puni que de Dieu des peines temporelles, „ & il n'y a point d'homme qui soit en droit de „ juger de ses actions. Je pourrois encore rapporter les témoignages de Valdensis, de Gerson, d'Okam, de Jean Major & de plusieurs autres Scholastiques qui conviennent que l'Eglise n'a aucun pouvoir ni direct ni indirect sur les choses temporelles ; mais afin de ne point ennuïer le Lecteur, je passe à d'autres preuves.

SIXIE'ME PREUVE.

Que l'effet de l'excommunication & des autres censures Ecclesiastiques ne regarde que la privation des biens spirituels, & nullement celle des biens temporels. Qu'il n'est pas à propos d'excommunier les Rois. Reflexions importantes sur ce sujet.

TOut le pouvoir de l'Eglise quant à sa jurisdiction exterieure est renfermé dans l'excommunication & dans les autres censures : si donc elle a quelque autorité sur le temporel des Rois & des fidéles, il faut que ce soit en vertu de l'excommunication & des censures ; c'est aussi sur cela que l'on fonde la puissance

que l'on donne au Pape de déposer les Rois. On prétend que l'excommunication emporte indirectement avec elle la déposition, & qu'un Pape excommuniant un Roi a droit par consequent de le priver de son Roïaume, & de dispenser les fidéles de l'obéïssance qu'ils lui doivent. Afin que cette consequence fût legitime il faudroit supposer, ou que l'excommunication prive les hommes non-seulement des biens spirituels, mais aussi des biens temporels ; ou que la privation des biens spirituels emporte necessairement avec elle la privation des biens temporels : or ni l'une ni l'autre de ces suppositions n'est veritable.

L'excommunication est la privation de la Communion de l'Eglise en tant qu'elle est Eglise ; c'est-à-dire, la privation des biens spirituels qu'elle communique. C'est une separation de la societé des fidéles en tant qu'ils sont membres de l'Eglise, & non pas en tant qu'ils sont membres de l'Etat. L'excommunication nous prive des Sacremens, de l'entrée dans l'Eglise, de la sepulture Ecclesiastique, &c. Mais elle ne nous prive pas des charges, des dignitez, des biens que l'on possede justement & legitimement selon les loix civiles. On peut être separé de l'Eglise pour Heresie, pour Apostasie, pour d'autres crimes, sans être separé de la societé civile, privé de ses charges, de ses emplois, de ses biens, &c. Et quand on meriteroit par des crimes que l'Eglise punit d'excommunication, d'en être privé, ce n'est point à l'Eglise à ordonner cette privation, ce seroit à ceux qui ont l'autorité temporelle en main à le faire.

Il ne s'enſuit pas de ce qu'on eſt excommunié & privé des biens ſpirituels que l'on merite toûjours d'être mort civilement, & que l'on doive être privé des biens temporels. Il peut y avoir des crimes purement Eccleſiaſtiques ; comme les Simonies, qui meritent l'excommunication, pour leſquels on ne merite aucune peine civile ; de-là on peut tirer trois conſequences oppoſées aux principes de nos adverſaires.

La premiere, que l'excommunication & les autres cenſures Eccleſiaſtiques n'ont d'autre effet que de priver ceux contre qui on les porte, des biens ſpirituels.

La ſeconde, que de cette privation des biens ſpirituels il ne s'enſuit pas qu'on ſoit privé des biens temporels, & que la privation des biens ſpirituels n'emporte point par elle-même celle des biens temporels.

La troiſiéme, que quand tous ceux qui meritent d'être excommuniés meriteroient d'être auſſi privés de leurs biens temporels (ce qui n'eſt pas toûjours) ce ne ſeroit pas à cauſe de l'excommunication, mais à cauſe du crime pour lequel ils ſeroient excommuniés ; & qu'ils n'en pourroient pas être privés en vertu de la Sentence du Juge Eccleſiaſtique qui n'a aucune juriſdiction ſur le temporel, mais par le jugement de celui qui a l'autorité temporelle en main. Et comme les Rois n'ont de Juge au-deſſus d'eux que Dieu ſeul, il s'enſuit qu'ils ne peuvent être dépoſés ni privés de leur temporel par aucune autorité legitime.

Pour prouver d'une maniere invincible la verité de ce raiſonnement, il ſuffit de montrer que l'excommunication & les autres cenſures Eccle-

ſiaſtiques ne privent que des biens ſpirituels & Eccleſiaſtiques, & qu'elles n'ont aucun effet ni direct ni indirect à l'égard de la privation des biens temporels. Cela eſt aiſé à montrer par l'Ecriture ſainte, par la pratique de l'Egliſe, & par le ſentiment des Theologiens & des Canoniſtes.

L'effet de l'excommunication nous eſt marqué dans l'Ecriture ſainte en S. Matthieu ch. 18. où il eſt dit : *Si vôtre frere n'écoute pas l'Egliſe, qu'il ſoit à vôtre égard comme un Payen & un Publicain*: on doit le conſiderer comme un Païen & un Publicain ; on ne doit plus le regarder comme un Chrêtien, comme un frere ; il ne doit plus être admi aux prieres communes, ni à la participation des Sacremens, &c. Voilà toutes les peines de celui qui étant repris, & étant deferé à l'Egliſe ne veut pas luy obéir ni ſe corriger: *Il doit être regardé comme un Payen & un Publicain*. Mais eſt-on en droit de le dépoüiller de ſes charges, de ſes emplois, de lui ravir ſes biens ? point du tout ; à moins que l'on ne veüille dire que les premiers Chrêtiens étoient en droit de prendre impunément les biens des Païens & des Publicains ; de dépoſſeder les Empereurs Païens, de chaſſer les Magiſtrats, de diſtribuer les biens de tous les Païens à qui bon leur ſembloit. C'eſt certainement ce qu'on n'oſeroit dire & ce qui eſt bien contraire à leur eſprit & à leur conduite, & même à la Loi naturelle, au droit des gens & aux loix civiles. Il eſt certain que les Chrêtiens étoient obligez de garder les droits de la ſocieté civile avec les Païens & les Publicains : Il ne l'eſt pas moins qu'ils y ſont obligés à l'égard des excommuniés. Et comme les Païens

& Publicains ne sont point exclus de la societé civile dans les devoirs essentiels & necessaires, de même les excommuniés ne le doivent point être, & ne peuvent être privés par l'excommunication des devoirs, des secours, des biens qui leur sont dûs suivant la loi naturelle, le droit des gens & les loix civiles ; tels que sont les devoirs du mari envers sa femme, des peres & meres envers leurs enfans, des enfans envers leurs peres & meres, des parens entre-eux, des Rois envers leurs sujets & envers d'autres Princes, des sujets envers leurs Souverains legitimes, des valets envers leurs Maîtres, des débiteurs envers leurs creanciers. La Loi de la Grace n'a point détruit la loi de nature, elle l'a perfectionnée, elle n'a point dispensé les hommes des devoirs ausquels ils sont obligés, elle a au contraire augmenté cette obligation. C'est suivant ce principe que les Apôtres S. Pierre & S. Paul ordonnent aux Chrêtiens d'obéïr aux Empereurs & aux Magistrats qui étoient alors Païens, aux femmes chrêtiennes d'être soûmises à leurs maris infidéles, aux esclaves d'obéïr à leurs maîtres quoi qu'infidéles & même de mauvaise humeur ; & en general de rendre à tous les hommes ce qui leur est dû suivant les Loix.

Il est vrai qu'il faut distinguer entre les devoirs essentiels qui sont dus par obligation, & ceux qui ne sont que de liaison, que d'amitié, & de civilité. Pour ceux-ci, quoique l'excommunication n'en prive pas directement les hommes, cependant indirectement les excommuniés en peuvent être privés, comme les Païens & les Publicains l'étoient du commerce ordinaire avec les Juifs.

On peut, & même on doit n'avoir pas les mêmes liaiſons, ni la même familiarité avec eux. On peut les éviter, quand aucun devoir eſſentiel ne nous oblige pas de converſer avec eux, & c'eſt uniquement ce que les Apôtres défendent aux premiers Chrêtiens quand ils leur ordonnent de ne point *ſe mêler avec les fornicateurs, de ſe ſouſtraire de ceux qui menent une vie dereglée, d'éviter les heretiques, de ne les pas recevoir dans leur maiſon, & même de ne leur pas donner le bonjour.* (*a*) Il ne s'agit en ces endroits que des témoignages d'amitié & de familiarité que l'on eſt libre de rendre ou de ne pas rendre, mais non pas des devoirs d'obligation.

La conduite de l'Egliſe a toûjours été là-deſſus conforme à l'inſtruction des Apôtres. Elle n'a jamais eu intention que de ſéparer ceux qu'elle excommunioit, de la ſocieté Eccleſiaſtique, & de les priver des biens ſpirituels ; & jamais elle n'a étendu cette excommunication à la ſeparation de la ſocieté civile ni à la privation des biens temporels. Si dans les ſiecles poſterieurs elle a enjoint aux fidéles de n'avoir aucune communication avec les excommuniés, cela n'a point regardé les devoirs eſſentiels. Elle n'a jamais prétendu qu'une femme ne dût pas rendre à ſon mari excommunié ce qu'elle lui devoit ; qu'un fils pût perdre le reſpect qu'il doit à ſon

(*a*) *S. Paulus* 1. *Corinth.* 15. Scripſi vobis in Epiſtola ut non commiſceamini, fornicariis non utique fornicariis hujus mundi aut avaris, aut rapacibus, &c. Nunc autem ſcripſi vobis non commiſceri, ſi is qui frater nuncupatur, eſt fornicator, aut immundus, &c. Cum ejuſmodi nec cibum ſumere.

pere, parce qu'il est excommunié ; ou le pere se dépoüiller de son affection pour son fils, parce qu'il est excommunié ; Que les esclaves & les domestiques d'un maître excommunié ne dussent plus lui obéir ; Que des sujets d'un Roi excommunié fussent en droit de se revolter contre lui : Que le debiteur d'un creancier excommunié fût moins tenu de la dette : Et enfin que dans le commerce des affaires du monde il fallût entierement rompre avec les excommuniés aux dépens de son trafic & de ses interêts. C'est pourquoi, quoique les Canonistes établissent pour regle que les excommuniés sont privés des avantages exprimés dans ces vers,

Os, orare, vale, communio, mensa negatur;

Il y font ces exceptions portées dans le vers suivant :

Utile, Lex, humile, res ignorata, necesse;

Qui comprend tous les cas que nous avons exceptez.

Quant à ce qui regarde les Princes & les Rois, s'il s'est trouvé dans l'ancienne Eglise quelques occasions où les Evêques aïent cru devoir les separer de la communion, cas extrêmement rares, jamais ils ne se sont avisés de croire ou de dire que cette excommunication les privât de leur autorité, & que leurs sujets fussent pour cela moins obligés de leur obéïr. La raison en est évidente. L'excommunication ne peut point ôter aux hommes ce qui leur appartient par le droit, soit divin, soit naturel, soit des gens, soit civil. Un pere de famille excommunié n'en est pas moins obligé de nourrir sa famille, ni moins en droit de la gouverner. Le fils de fa-

mille dont le pere est excommunié n'est pas moins tenu de lui rendre l'honneur, le respect, & les autres devoirs ausquels il est obligé. Quoiqu'un mari soit excommunié, sa femme n'en est pas moins obligée de lui rendre ce qu'elle lui doit. Un débiteur n'est pas moins redevable à son créancier, quoi qu'excommunié, que s'il ne l'étoit pas. On n'est pas plus en droit de tuer & de voler un excommunié qu'un autre homme. Si l'excommunication ne prive aucune personne de ce qui lui est dû suivant les Loix divines, naturelles, & civiles; pourquoi privera-t-elle les Rois de la terre d'un droit qui leur est acquis par les mêmes Loix? L'excommunication leur ôtera-t-elle le droit qu'ils ont à la Couronne? Les empêchera-t-elle de gouverner leur Roïame? Donnera-t-elle un légitime fondement à ses sujets de se revolter? Seront-ils dispensés d'obéïr à leur legitime Souverain, parce qu'il est excommunié?

Il s'ensuit de là que quand les Papes & les Evêques auroient juste raison d'excommunier les Rois; cette excommunication n'auroit aucun effet ni direct ni indirect à l'égard de leur Souveraineté & de leur temporel; qu'ils ne peuvent point les déposer de leur Souveraineté, ni dispenser leurs sujets de l'obéïssance qu'ils leur doivent, & que l'excommunication ne prive point les Rois du droit qu'ils ont à la Couronne ni du droit de gouverner, & ne dispense pas leurs sujets de leur obéïr dans ce qui regarde le temporel. Mais on peut ajoûter que suivant les regles de la prudence chrêtienne, il est très-rare que l'on doive excommunier les Rois & les Princes Souverains. Car l'excommunication

doit avoir pour fin le bien de l'Eglise : Or il est tres-rare que les excommunications lancées contre les Rois puissent être utiles à l'Eglise ; & ordinairement, elles lui causent plus de mal que de bien, & donnent occasion aux Schismes, aux troubles, aux persecutions, & à quantité d'autres malheurs qui en sont des suites presque inévitables.

Or selon S. Augustin, (*b*) on ne doit point

(*b*) *August. lib. 3. contra Epist. Parmen.* Sed dicet aliquis quomodò poterimus Apostolo obedire dicenti, cum ejusmodi nec cibum sumere..... In hac velut angustiâ quæstionis non aliquid novum, aut insolitum dicam, sed quod sanitas observat Ecclesiæ, ut cum quisque fratrum, id est Christianorum intus in Ecclesia societate constitutorum in aliquo tali peccato fuerit deprehensus, ut anathemate dignus habeatur, fiat hoc ubi periculum Schismatis nullum est, atque id cum ea dilectione de qua ipse alibi præcepit dicens ut inimicum eum non existimetis, sed corripite ut fratrem. Quod si non agnoverit, nec pœnitendo correxerit, ipse foras exiet & per propriam voluntatem ab Ecclesiæ unitate dirimetur. .... Quando ita cujuscumque crimen notum est omnibus & omnibus execrabile apparet, ut vel nullos prorsùs, vel non tales habeat defensores per quos possit Schisma contingere, non dormiat severitas disciplinæ in quâ tantò est efficacior emendatio pravitatis, quantò diligentior confirmatio charitatis.... Neque enim potest esse salubris à multis correptio nisi cum sociam non habet multitudinem; cum verò idem morbus plurimos occupaverit nihil aliud bonis restat quàm dolor & gemitus.... Apud nos quicumque mali, vel penitùs latent, vel quibusdam noti propter bonos quibus sunt ignoti, & apud quos convinci non possunt, propter pacis & unitatis vinculum tolerantur. .... Nec propterea tamen Ecclesiastica disciplina negligitur à constantibus & diligentibus & prudentibus dispensatoribus Christi, quando crimina ita manifestantur ut nullâ posint pro-

excommunier un coupable quand il y a du danger que cette excommunication ne soit cause « d'un schisme, & qu'il peut avoir des Défenseurs « assez puissans pour le causer. Quand celui que « l'on excommunie peut conserver avec lui un « grand nombre de personnes ; que plusieurs sont « dans le même cas : il ne reste à ceux qui veulent « sincerement les interêts de l'Eglise qu'à gémir & « pleurer. C'est sur ce principe que saint Augustin dit en plusieurs endroits, que l'Eglise est obligée de ne pas user de toute la severité de sa discipline, & de souffrir dans son sein des méchans pour le bien de la paix. Il est aisé de voir que suivant cette regle si sage & si prudente, il est tres-rare que l'on doive excommunier les Rois. Il est impossible que s'ils sont refractaires, ils ne causent un Schisme ; qu'ils n'entrainent avec eux une grande multitude de gens ; que l'Eglise n'en souffre beaucoup. Il est donc mieux en ces occasions de les tolerer.

Cette consideration doit particulierement avoir lieu quand il s'agit seulement 1°. de points de discipline Ecclesiastique ; 2°. d'interests temporels de l'Eglise ; 3°. de differens entre les Princes Chrêtiens ; 4°. de quelque peché du Prince : occasions néanmoins les plus ordinaires pour lesquelles les Papes ont entrepris d'excommunier & de déposer les Rois.

babili ratione defendi : Extant innumerabilia documenta in iis qui, vel Episcopi, vel alicujus hujusmodi gradûs Clerici fuerunt, & nunc vel degradati, vel pudore in alias terras abierunt, vel ad vos ipsos, aut ad àlias hæreses transierunt, vel in suis Regionibus noti sunt.

Car 1°. pour les points de diſcipline : des Egliſes peuvent avoir des uſages particuliers ſans bleſſer la pieté & la Religion ; & il n'eſt pas juſte, ou du moins neceſſaire de les contraindre à les quitter. C'eſt pourquoi ſaint Irenée (c) & les Egliſes des Gaules n'approuverent pas que le Pape Victor eut excommunié, ou tenté d'excommunier les Aſiatiques, pour la diverſité dans laquelle ils étoient ſur la celebration de la Pâque, quoiqu'à leur avis la pratique de l'Egliſe Romai-
» ne fut plus raiſonnable. Ils avertirent Victor, dit
» Euſebe, d'avoir des ſentimens plus conformés à
» la paix, à l'union, & à la charité envers le pro-
» chain. On a leurs lettres dans leſquelles ils re-
» prennent fortement le Pape Victor. (d)

De même, Firmilien (e) & Denis d'Alexandrie, trouverent à redire à la conduite d'Etienne

(c) *Lib. 5. cap. 24.* Proinde Victorem ex adverſo hortati ſunr ut ea porius ſentire veller quæ paci & unirati charitatique erga proximum congruebanr.

(d) *Dionyſ. Alexand. apud Euſebium lib. 7. c 7.* Quorum ſentenrias & ſtatuta (de iterando hæreticorum baptiſmo) ſubvertere, eoſque ad jurgia & contentiones excitare equidem nolim, ſcriptum eſt enim : *Non commutabis terminos proximi tui quos parentes tui conſtituerunt.*

(e) *Firmilianus Epiſt. ad Cyprian. Ep. 52.* Eos qui Romæ ſunt non ea in omnibus obſervare quæ ſunt ab origine tradita & fruſtra Apoſtolorum auroriratem prætenderé. Scire quis etiam inde poreſt quod circa celebrandos dies Paſchæ & circa multa alia divinæ rei Sacramenta ; videar eſſe apud illos aliquas diverſitares, nec obſervari illic æqualiter omnia quæ Hieroſolymis obſervantur. Secundũ quod in cæreris quoque plurimis provinciis multa pro locorum & nationum diverſitare varianrur. Nec tamen proprer hoc ab Eccleſiæ Catholicæ pace atque unitare aliquando diſceſſum eſt.

en ce qu'il avoit excommunié les Africains pour la question de la rebaptisation, qu'ils regardoient comme une question de discipline. Et S. Augustin même ne s'éloigne pas de cet avis, quand il loüe tant de fois la moderation de S. Cyprien, en ce qu'il n'a prétendu exclure de la communion aucun de ceux qui n'étoient pas de son avis. *Neminem à communione submoventes.* Enfin S. Cyprien même remarque que quoiqu'avant son temps il y eût des Evêques en Afrique qui refusoient de donner l'absolution aux adulteres, on n'avoit pas interrompu pour cela la communion avec eux.

Les Papes & les Evêques doivent aussi être fort reservez à porter des excommunications pour des interêts temporels de l'Eglise, même les plus legitimes. Il est rare pour ne rien dire de plus, que dans les premiers Siecles on se soit servi de l'excommunication pour la conservation des biens temporels ; & il seroit difficile d'en apporter des exemples avant la fin du sixiéme Siecle. Depuis ce temps, l'usage de menacer d'excommunication ceux qui attenteroient aux personnes & aux biens Ecclesiastiques, est devenu très-commun, & il n'y a pas lieu de douter qu'il ne soit legitime ; mais il est toûjours vrai de dire que quand on prévoit que

Quod nunc Stephanus ausus est facere rumpens adversum nos pacem quam semper antecessores ejus nobiscum amore & honore mutuo custodierunt. . . . Excidisti, *inquit de Stephano loquens*, te ipsum, noli te fallere, si quidem ille est verè Schismaticus qui se à communione Ecclesiasticæ unitatis Apostatam fecerit ; dum enim putas omnes à te abstineri posse, te ipsū abstinuisti,

l'excommunication doit causer beaucoup de mal pour le spirituel, & qu'elle ne peut apporter qu'un leger profit pour le temporel de l'Eglise, il est de la charité & de la prudence des Pasteurs de ne s'en point servir, & de sacrifier les biens temporels pour le spirituel.

Le Docte Gerson (*f*) est de cet avis, & croit que cet usage du glaive spirituel, pour défendre les biens temporels, n'est point permis quand » il y a lieu de craindre qu'il ne cause une grande » confusion dans l'Eglise; qu'il ne fasse mépriser » les censures & les excommunications, & qu'il » ne soit cause de la perte de plusieurs ames. Et » en un autre endroit: Que doit-on penser, dit-il, » de celui qui veut causer la mort éternelle de son » prochain pour éviter des dommages civils, ou » pour se conserver des biens temporels? n'est-il pas semblable à celui qui voulant chasser une

(*f*) *Joann. Gerso. lib. de Potest. Eccles. Consider.* 4. Hæc applicatio gladii Spiritualis ad defensionem temporaliũ. Si confusionem magnam in Ecclesia, si vilipensionem, vel contemptum Evangelicæ hujus censuræ suæ quæ est excommunicationis gladius extremè formidabilis: Si denique laqueos animabus multorum magis quam salutem Spiritualem induxerit, vel inducat, experientiam testem voco. Itaque sicut temporalitas addita est Ecclesiæ pro dote sua, videri potest ab aliquibus quod ad ejus defensionem addere suffecerat adversus impeditores pœnam, vel censuram temporalem, ut est mulctatio pecuniaria, vel corporalis detentio, vel arrestatio bonorum propriorum..... Doctrina hæc præcipuè locum habet in materia Excommunicationis latæ sententiæ. Nam qui pro solis incõmodis temporalibus evitandis, aut commodis politicis conservandis æternam vult infligere mortem, cui quæso similis erit? Illi nimirum qui volens muscam abigere à fronte vicini eam securi, percutiens vicinum stolidus excerebraverit.

mouche de dessus le front de son voisin, lui fen- «
droit la tête d'un coup de hache ? «

Que l'on applique cette reflexion aux excommunications qu'on lenceroit contre les Rois pour les interêts temporels de l'Eglise, & l'on verra qu'il est moralement impossible qu'elles ne causent des troubles & des confusions étrangeres dans l'Eglise, qu'elles ne soient méprisées par les Princes & par les Peuples ; qu'elles ne soient cause qu'une infinité de Chrétiens meurent dans l'impenitence ; & enfin qu'il est tres-rare que ces censures apportent même aucun bien temporel à l'Eglise.

On doit encore moins se servir du glaive de l'excommunication pour appaiser les differens entre les Princes Chrétiens, & mettre ceux que l'on croit avoir tort, à la raison. Ce n'est point aux Ecclesiastiques à se mêler de ce qui regarde les Roïaumes. J. C. leur en a donné l'exemple, quand il refuse d'être arbitre pour le partage d'une succession. *Quis me constituit judicem, aut divisorem super vos ? Luc 12. v. 14.* dit Jesus-Christ à celui qui lui demandoit qu'il dit à son pere de partager avec lui la succession ; sur quoi saint Bernard (*g*) fait cette excellente reflexion que l'on ne sçauroit trop repeter, dans

(*g*) *S. Bernardus lib. 1. Considerat. cap. 6* Et tamen non monstrabunt puto qui hoc dicerent, ubi aliquando quispiam Apostolorum judex sederit hominũ, aut divisor terminorum, aut distributor terrarum. Stetisse denique lego Apostolos judicandos, sedisse judicantes non lego. Erit illud, non fuit. Itane imminutor est dignitatis servus, si non vult esse major Domino suo? Aut Discipulus si non vult esse major eo qui se misit ? Aut filius si non transgreditur terminos quos posuerunt patres sui ?

le premier Livre de ses Considerations au Pape Eugene : (Ouvrage dedié depuis peu par le P. Mabillon au Pape Clement XI.) Ceux, dit-il, „ qui trouveroient à redire qu'un Pape ne voulût „ point se mêler de juger des choses temporelles, „ pourroient-ils montrer que quelqu'un des Apô- „ tres ait été Juge des hommes ; & se soit mêlé de „ partager les terres & les biens ? On lit bien que „ les Apôtres ont comparu en jugement pour être „ jugez ; mais on ne lit point qu'ils aïent été Ju- „ ges. On dit que peut-être cela étoit aussi autre- „ fois, mais que cela n'est plus. Mais le serviteur „ est-il plus grand que son maître ? Le Disciple „ est-il plus que celui qui l'a envoïé ? Le fils peut- „ il passer les bornes que son pere a posées ? *Qui* „ *m'a établi Juge*, dit J. C. notre Seigneur & notre „ Maître ? Son Serviteur, son Disciple croira-t-il „ que c'est lui faire un affront que de ne le pas „ faire Juge de tous les hommes ? Je ne crois pas qu'il

Quis me constituit judicem? Ait ille Dominus & magister : & erit injuria servo Discipuloque nisi judicet universos. Mihi tamen non videtur bonus æstimator rerum qui indignum putat Apostolis, seu Apostolicis viris non judicare de talibus quibus datum est judicium in majora. Quidni contemnant judicare de terrenis possessiunculis hominum, qui in cœlestibus & Angelos judicabunt ? Ergo in criminibus, non in possessionibus Potestas vestra : quoniam propter illa & non propter has, accepistis claves Regni Cœlorum, prævaricatores utique exclusuri non possessores. *Ut sciatis*, ait, *quia filius hominis habet potestatem in terra dimittendi peccata*, *&c.* Quænam tibi major videtur & dignitas & potestas dimittendi peccata, an prædia dividendi ? Sed non est comparatio. Habent hæc infima & terrena judices suos, Reges & Principes terræ. Quid fines alienos invaditis ? Quid falcem vestram in alienam messem extenditis ?

qu'il y ait de la prudence de dire qu'il est indigne « des Apôtres & des hommes Apostoliques, de ne « pas juger des choses, puisqu'ils peuvent bien ju- « ger de choses plus excellentes. Pourquoi ne mé- « priseroient-ils pas de juger des biens de la terre, « eux qui dans le ciel jugent les Anges ? C'est donc « pour les pechez, & non pas sur les terres que s'é- « tend votre pouvoir ? C'est pour les pechez & non « pour les biens que vous avez reçû le pouvoir des « Clefs du Roïaume du Ciel, pour en exclure les « prévaricateurs, & non pas les possesseurs des « biens temporels .... Ces choses d'ici bas, ces « biens de la terre ; pourquoi vouloir moissonner le « champ d'autrui ? «

Cette sage consideration de S. Bernard fait connoître aux Papes qu'ils ne doivent point emploïer leur autorité spirituelle, ni les censures, au sujet des differens que les Princes peuvent avoir pour leurs Etats, & qu'ils n'ont que la voïe d'exhorter les uns & les autres à la paix. En general on peut dire qu'il n'est point à propos que les Papes & les Evêques interposent les censures Ecclesiastiques pour les affaires purement civiles.

La disposition des choses temporelles, dit sagement Yves de Chartres, (*b*) (témoin non suspect en cette maniere) est attribuée aux Rois qui « « «

(*b*) *Yvo Carnot. Ep.* 171. Dispensationes rerum temporalium Regibus attributæ sunt, & *Basilei*, id est fundamentum populi & caput existunt. Etsi aliquando potestate sibi concessâ abutuntur, non sunt à nobis graviter exasperandi ; sed ubi Sacerdotū admonitionibus non acquieverint, divino judicio sunt reservandi, ubi tanto districtius sunt puniendi, quantò minus fuerint divinis admonitionibus obnoxii.

» ſont le fondement & les Chefs du peuple ; s'ils » abuſent quelquefois de l'autorité qui leur eſt » donnée, il ne faut pas que nous les aigriſſions ; » s'ils ne veulent pas acquieſcer aux remontrances » des Evêques, il faut les reſerver au jugement de » Dieu, où ils ſeront d'autant plus rigoureuſement » punis qu'ils auront moins obéï aux avis qu'on » leur aura donné de la part de Dieu.

Enfin ſi la maxime de S. Auguſtin eſt veritable, qu'il faut tolerer les méchans dans le ſein de l'Egliſe pour le bien de la paix, & qu'on ne doit pas uſer de la rigueur de la diſcipline quand il y a quelque ſchiſme à craindre ; elle doit avoir principalement lieu à l'égard des Rois qui tomberoient dans des crimes qui meriteroient l'excommunication. Car il eſt difficile que cette rigueur, bien loin de le faire revenir, ne les irrite, & ne cauſe des ſchiſmes très-préjudiciables à l'Egliſe ; comme il eſt toûjours preſque arrivé quand les Papes ont uſé de cenſures contre les Rois.

J'ai eu d'autant plus de raiſon de m'étendre ſur cette matiere, que les cauſes de la plûpart des excommunications & des dépoſitions que les Papes des derniers Siecles ont prononcées contre les Empereurs & contre les Rois, ſont compriſes dans les quatres Articles que nous venons d'expliquer, comme il eſt facile de le prouver par les exemples que l'on allegue, & que nous diſcuterons dans la ſuite. Il n'y en a que très peu qui aïent été excommuniés pour hereſie ; ils l'ont étê preſque tous pour des interêts temporels des Papes & des Evêques, ou pour des queſtions de diſcipline, ou pour des differens

que les Papes avoient avec les Princes, ou pour favoriser un Prince contre un autre, ou enfin pour des mariages illegitimes de ces Princes ; & presqu'en toutes ces occasions, les censures que les Papes ont porté contre eux, ont causé plus de dommage que de profit à l'Eglise.

Il n'y a pas même d'exemple dans les premiers Siecles que les Papes ou les Evêques aïent entrepris, (je ne dis pas de déposer) mais même d'excommunier les Empereurs pour cause d'hérésie, quoiqu'il y en ait eu plusieurs qui aïent pris le parti des Heretiques contre l'Eglise. On sçait combien l'Empereur Constance étoit dévoüé aux Ariens ; on sçait de quelle maniere il a persecuté les Evêques Catholiques, & les voïes dont il s'est servi pour établir autant qu'il a pû l'Arianisme : Quelque Evêque l'a-t-il excommunié pour cela ? Saint Athanase, Osius, Liberius, très-zelez défenseurs de la Foi, n'ont jamais entrepris de l'excommunier. Aucun Evêque n'a separé de la communion de l'Eglise l'Empereur Valens, quoiqu'Arien. S. Basile l'a même admis à la communion, suivant le témoignage de Theodoret, 4. de son Histoire ch. 19.

Dans les temps qui suivirent le Concile de Chalcedoine, où l'Eglise d'Orient fut fort broüillée avec celle d'Occident, les Empereurs Grecs entreprenans sur les droits des Evêques, se mêlerent de faire des formules de foi, comme *l'Heneticon* de Zenon. Dans ce temps-là les Papes refuserent de communiquer avec les Evêques d'Orient qui recevoient ces formules de foi ; mais ils ne s'aviserent point de s'en prendre aux Empereurs.

Le Pape Vitalien non-seulement n'a pas excommunié, mais il a même traité avec respect l'Empereur Constans, quoiqu'il fût Heretique, Fratricide & Sacrilégue, qu'il eût relegué le Pape Martin, & persecuté S. Maxime, & les autres Catholiques.

Dans l'affaire des trois Chapitres, le Pape Vigile fulmina des excommunications contre Mennas-Theodore de Cesarée, & contre ceux qui recevroient l'Edit de Justinien; mais il ne prononça rien contre l'Empereur même.

S. Gregoire le Grand reconnut l'Empereur Phocas, quoique coupable du meurtre de l'Empereur Maurice, & lui écrivit dans des termes trés soumis.

Enfin Leon l'Isorien aïant voulu abolir le culte des Images, Gregoire II. ne se servit que d'exhortations, de remontrances, & de prieres pour le soûtenir, & empêcha même, comme le rapportent Paul Diacre, & Anastase Bibliothecaire, que l'Armée d'Italie ne se revoltât, & n'élût un autre Empereur.

En Occident depuis qu'il y eut des Rois établis, en France & en Espagne, indépendans des Empereurs; les Papes & les Evêques ne leur ont jamais contesté leur droit de Souveraineté, ni rien entrepris contre leurs personnes & leurs Roïaumes. Le Pape Symmaque maltraité par le Roi Theodoric, ne laissa pas de reconnoître son autorité, & de se soûmettre au jugement du Concile que ce Prince avoit assemblé. On a vû les Papes soûmis aux Rois Goths & aux Rois Lombards; & les Evêques d'Afrique aux Vandales, quoique leur Domination fût tyrannique, & qu'ils fussent Ariens.

Tous ces exemples & quantité d'autres que l'on pourroit alleguer, font voir que l'on a jugé plus à propos dans l'antiquité de tolerer les Princes mêmes Heretiques, & ennemis de l'Eglise, que de les irriter par des excommunications.

Quant à la France, les François n'ont jamais souffert que l'on excommuniât leurs Rois. Le premier exemple que nous en avons est du temps de Loüis le Débonnaire. Gregoire IV. venant en France à la sollicitation de ses enfans pour l'excommunier, les Evêques de France s'y opposerent, & lui dirent franchement que s'il venoit pour excommunier leur Prince, il s'en retournât lui-même excommunié. *Nullomodò se velle hujus voluntati succumbere, sed si excommunicaturus veniret, ipse excommunicatus abiret.* Ce Pape les voyant dans cette résolution, acquiesça, & dit qu'il ne venoit que pour procurer la paix entre ce Prince & ses enfans.

Nicolas I. voulut excommunier Lothaire, parce qu'il avoit épousé Valdrade & repudié Thietberge; mais le jugement qu'il porta sur ce mariage, ce fut en qualité d'arbitre dont les Parties étoient convenuës, comme il paroît par les lettres de Nicolas I. & par celle du Roi au Pape Adrien Successeur de Nicolas I. dans laquelle ce Prince avoüe qu'il avoit reconnu Nicolas I. pour Juge; mais seulement pour un temps, & à cet effet, *Sed ad tempus & in hac parte.* Neanmoins les Evêques de France n'eurent aucun égard aux censures de ce Pape, & lui écrivirent qu'ils ne s'en tenoient point à son jugement; qu'ils ne reconnoissoient point ses Sen- « «

» tences, & qu'ils ne craignoient point ses foudres
» ni ses Bulles. (i)
» Le Pape Adrien II. aïant ordonné à Hinc-
» mar de ne point recevoir Charles le Chauve à
» sa communion ; cet Evêque lui répondit en son
» nom, & au nom des Evêques & des Seigneurs
» François : (k) Qu'aucun de leurs Prédecesseurs

(i) Nos eum fratribus & Collegis nostris, neque Edictis tuis stamus, neque vocem tuam agnoscimus, neque tuas Bullas tonitruaque timemus.

(k) *Hincmarus in Epist. ad Adrianum.* Nunquam hujusmodi praeceptionem ab illa sede illi predecessorum suorum missam fuisse, cum inter Reges Sacramentis, etiam cōfederatos, sed & inter patrem & filios, ac inter fratres prælia & seditiones eorum temporibus fuisse noscantur. Nec etiam ab Hæreticorum, vel Schismaticornm sive tyrannorum Imperatorum ac Regum quales fuerunt Constantius Arianus & Apostata Julianus & Maximus Tyrannus præsentia & salutatione, sive eolloeutione sedis Apostolicæ Pontifices, vel alii magnæ autoritatis atque sanctitatis Episcopi, cum locus & ratio ac causa exegit se subtraxisse leguntur. ..... Et dicunt sæcularem Scripturā dicere quia omne regnum sæculi hujus bellis quæritur, victoriis propagatur, & non Apostolici & Episcoporum excommunicationibus obtinetur, & Scripturam divinam proponūt dicere : quia Domini est Regnum & cui dat illud ministerio Angelorum & hominum ... Et si vultis ad defensionem habere nostrum auxilium sicut volumus de vestris orationibus habere adjutorium, nolite quærere nostrum dispendium & petite Domum Apostolicum, ut quia Rex & Episcopus simul esse non potest, sui antecessores Ecclesiasticum ordinem quod suum est, & non Rempublicam, quod Regnum est, disposuerunt ; non præcipiat nobis habere regem qui nos in sic longinquis partibus adjuvare non possit contra subitaneos & frequentes paganorum impetus, & non convenit ulli Episcopo dicere, vel Christianum qui non est incorrigibilis non propter propria crimina, sed pro terreno regno tolerando vel acquirendo, nomine Christia-

n'avoit reçu d'ordre pareil de la part du Saint « Siege, & que les Papes ni les Evêques d'une ex- « cellente & d'une très-grande autorité, ne s'étoient « point abstenus de communiquer avec les Empe- « reurs, quoique heretiques & tyrans, comme « étoient Constance Arien, Julien l'Apostat, & « le Tyran Maxime. Ils ajoûterent que les Sçavans « disent que ce Prince n'est sujet aux Loix ni aux « ordres de personne que de Dieu seul; que s'il « veut il se trouvera aux Cours de Justice, ou « aux Synodes; mais que s'il ne le veut pas, il lui « est libre de n'y pas aller. Que comme ses Evê- « ques ne doivent pas l'excommunier, quoiqu'il « fasse, d'autres Evêques n'ont point de droit de le « juger. «

La consideration que l'on a euë pour les Rois a été même si loin, qu'il suffisoit qu'un Excommunié eut mangé avec le Roi pour être réüni à la communion Ecclesiastique. Yves de Chartres (*l*) cite sur ce sujet une Loi qu'il dit

nitatis debeat privare & cum Diabolo collocare..... Dicunt Sapientes quia iste Princeps nullorum legibus, vel judiciis subjacet, nisi solius Dei qui cum in Regno quod suus pater illi dimisit Regem constituit. Etsi voluerit pro hac vel pro aliâ causa ibit ad placitum, vel ad Synodum, etsi noluerit liberè & licenter dimittet & sicut à suis Episcopis quicquid egerit, non debet excommunicari, ita ab aliis Episcopis non potest judicari quoniam solius Dei principatuî debet subjici, à quo solo potuit in principatu constitui.

(*l*) *Yvo Carnot. Epist.* 171. & 162. Si quos culpatorum Regia potestas aut in gratiam benignitatis receperit, aut mensæ suæ participes effecerit, hoc etiam Sacerdotum & populorum conventus suscipere in Ecclesiastica communione debebit, ut quod principalis pietas recepit, nec à Sacerdotibus Dei alienum habeatur.

être tirée des Capitulaires, qui se trouve dans le
» Canon 3. du Concile de Tolede, qui porte : Que
» si quelqu'un de ceux qui sont en faute (*Culpato-*
» *rum*) reçoit du Roi des marques de sa bien-veil-
» lance, ou qu'il soit admis à sa table, les Assem-
» blées des Evêques & des Peuples le doivent aussi
» recevoir à la communion Ecclesiastique, afin que
» ce que la pieté du Prince reçoit, ne soit pas vio-
» lé par les Evêques.

Les excommunications faites par les Papes contre les Rois Philippe I. & Philippe II. eurent plus d'effet, parce qu'elles avoient un fondement plus legitime ; qu'elles ne regardoient que le spirituel ; qu'elles furent confirmées dans des Synodes des Prélats de France. Philippe I. fut excommunié par Hugues Archevêque de Lion, Legat d'Urbain II. dans le Concile d'Autun, pour avoir quitté Berthe sa femme legitime, afin d'épouser Bertrade fille de Simon de Montfort, repudiée par Foulques le Rechin Comte d'Anjou. Le Pape suspendit l'effet de la Sentence portée contre Philippe, & le cita au Concile de Plaisance, où ce Prince obtint par ses Ambassadeurs un délai. Le Roi n'aïant point quitté Bertrade fut excommunié de nouveau par Urbain II. dans le Concile de Clermont. Peu de temps après Philippe aïant promis de quitter Bertrade, fut absous par le Pape dans le Concile de Nismes : mais il fut de nouveau excommunié dans le Concile de Poitiers de l'an 1100. parce qu'il avoit repris Bertrade. Le Roi pour se faire relever de cette excommunication écrivit au Pape Paschal II. qui avoit succedé à Urbain, qu'il étoit prêt de n'avoir plus de com-

merce avec Bertrade. Le Pape renvoya l'affaire à Richard Evêque d'Albane son Legat, qui tint un Concile des Evêques de Sens à Baugency, dans lequel le Roi & Bertrade protesterent sur les Saints Evangiles de n'avoir plus de commerce ensemble, & qu'ils ne se verroient plus qu'en presence de personnes non suspectes. Le Legat n'osa pas neanmoins leur donner l'absolution sur cette promesse : mais le Pape commit peu de temps après pour cette affaire Lambert Evêque d'Arras, avec les Archevêques & les Evêques des Provinces de Reims, de Sens & de Tours, qui s'étant assemblez à Paris l'an 1105. reçurent le serment du Roi & de Bertrade, qu'ils n'auroient plus de commerce ensemble, & leur donnerent l'absolution. Il est remarquable qu'Yves de Chartres qui étoit un des plus zelez pour la poursuite de cette affaire, reconnoît en écrivant au Pape Paschal, qu'il faut en user envers le Roi avec moderation, & condescendre à sa foiblesse pour délivrer son Roïaume du danger où il seroit par l'excommunication. *Ut secundùm moderationem litterarum vestrarum causam ejus temperetis, ne contingat de eo illud Salomonis* ; Qui multum emungit, elicit sanguinem ; *Nostræ suggestionis summa est ut imbecillitati hominis amodò quantum cum salute ejus potestis, condescendatis, & terram quæ ejus anathemate periclitatur, ab hoc periculo eruatis.*

Philippe II. surnommé Auguste, fut excommunié par le Pape pour un sujet pareil. Il avoit repudié en 1193. sa femme Isemberge fille du Roi de Danemark, sous prétexte de parenté, & épousé en 1196. Agnès fille de Bertoul Duc de

Moravie, & de Dalmatie. Le Pape Celestin III. sur la plainte du Roi Canut, frere d'Isemberge, commit l'an 1198. deux Legats qui tinrent un Concile à Paris, où l'on n'osa rien prononcer. Le Pape en envoya d'autres qui aïant tenu une Assemblée d'Evêques à Dijon en 1199. mirent le Roïaume en interdit. Quelques-uns l'observerent, mais la plûpart n'en firent aucun cas. Au bout de sept mois le Roi s'étant raccommodé avec Isemberge, l'affaire fut finie, l'Interdit levé.

Sous le Regne de ce Prince, Loüis VIII. son fils étant passé en Angleterre, & y aïant fait des conquêtes sur le Roi Jean: le Pape Honoré III. voulut l'arrêter & l'obliger de revenir en France, par une Sentence d'excommunication, menaçant d'étendre cette Sentence sur le Roi Philippe, & de mettre le Roïaume de France en interdit. Il avoit chargé l'Archevêque de Sens de l'execution de ce Decret. Mais les Prelats assemblez à Melun, declarerent qu'ils ne défereroient point à cette Sentence.

Comme l'affaire de Philippe le Bel étoit encore plus criante, les François firent aussi paroître plus de vigueur. Le Pape Boniface VIII. par une injustice inoüie, ne se contenta pas seulement d'excommunier ce Prince, mais il declara qu'il lui étoit soumis dans le temporel comme dans le spirituel. Tous les Etats du Roïaume s'opposerent à cette entreprise, & ne firent aucun cas de l'excommunication du Pape.

Benoît XII. aïant menacé le Roi Charles VI. de l'excommunier, parce que ce Roi vouloit se

soustraire avec son Roïaume, de l'obéïssance de ce Pape, la Bulle qui contenoit cette menace, fut rejettée par le Clergé de France, & par l'Université de Paris, comme inique, seditieuse, trompeuse, frauduleuse, perturbative de la paix, & offensante contre le Roi. Elle fut lacerée, & ceux qui l'avoient apportée traitez d'une maniere ignominieuse.

Jules II. ayant dessein de fulminer des censures contre Loüis XII. le Clergé de France assemblé à Tours en 1510. interrogé sur la validité de ces Censures, declara qu'on n'y devoit avoir aucun égard.

Enfin Sixte V. & Gregoire XIV. sollicitez par les ennemis du Roïaume, aïant voulu proceder contre ceux qui reconnoissoient Henry IV. d'heureuse memoire, pour legitime Roi de France, toute la France eut horreur de ce dessein; & le Clergé assemblé à Chartres en 1691. declara que les Monitions, Excommunications, Suspenses dont ils étoient menacez, étoient entierement nulles, à raison de la matiere & de la forme, qu'elles étoient injustes & suggerées par les artifices des ennemis de l'Etat, & qu'elles ne pouvoient avoir aucune vertu pour lier, ni obliger. Ils disent que leur declaration est appuïée sur l'autorité de l'Ecriture; sur les Decrets des SS. Conciles; sur les Constitutions Canoniques; sur les exemples des SS. Peres, & sur les Privileges & libertez de l'Eglise Gallicane. L'Université de Paris declara aussi le 22. Avril 1592. nonobstant les Bulles Monitoriales, que l'on devoit reconnoître Henry IV. pour le legitime Roi de France, & lui obéïr en cette qua-

lité. La Faculté de Theologie de Paris confirma ce jugement en 1595. & declara qu'encore que les Bulles du Pape ne fussent pas revoquées, les François étoient obligez en conscience d'obéïr au Roi, & de prier pour lui. Ils ajoûtent que le Roi sera très-humblement supplié d'envoïer des Ambassadeurs a Rome pour se reconcilier avec le Pape, non qu'ils crussent que cela fut necessaire pour recevoir le Roi à la communion, mais pour éviter qu'il n'arrivat quelque schisme.

Ces exemples font voir que l'Eglise a toûjours été persuadée. 1. Qu'il étoit d'une dangereuse consequence d'excommunier les Rois quelque raison que l'on en pût avoir, & qu'il falloit mieux user de moderation & de douceur que de s'en servir contre eux ; 2. Que l'excommunication des Rois ne pouvoit avoir aucune extension à ce qui regarde leur temporel, & l'obéïssance qui leur est dûë par leurs Sujets ; 3. Que c'étoit très-mal fait de se servir de l'excommunication pour des choses qui concernent les interêts des Princes, & le gouvernement de l'Etat ; 4. Que par l'excommunication les Rois ne peuvent être ni directement, ni indirectement déposez, ni leurs Sujets dispensez de leur obéïr.



ARTICLE II.

Que la puiſſance Roïale eſt de ſa nature independante de la Spirituelle.

JUſques-icy nous avons prouvé que la puiſſance de l'Egliſe eſt toute ſpirituelle, qu'elle n'a pour objet & pour fin que des biens ſpirituels; qu'elle ne peut ſe ſervir que des moïens ſpirituels pour parvenir à ſa fin; & qu'elle ne peut propoſer que des recompenſes ſpirituelles, ni emploïer que des peines ſpirituelles pour contenir ſes membres dans le devoir. D'où il s'enſuit que ſon objet & ſa fin n'eſt point de diſpoſer des biens temporelles; que le moïen dont elle ſe doit ſervir n'eſt point d'emploïer la force par elle-même: qu'enfin les peines dont elle peut punir ceux qui ne ſe rendent pas à leur devoir, ne ſont point de les priver de leurs biens. Que ſi l'Egliſe n'a point ce pouvoir contre qui que ce ſoit, il eſt indubitable qu'elle en a encore moins contre les Rois; & que ſi elle ne peut dépoüiller un particulier de ſon bien, elle peut encore moins dépoüiller un Roi de ſon Roïaume. Maintenant nous allons montrer que la puiſſance Roïale eſt par ſa nature indépendante de la puiſſance Spirituelle, ce qui prouve la même propoſition d'une autre maniere.

**

PREMIERE PREUVE.

Que la puissance des Rois est établie immediatement de Dieu, & qu'elle est indépendante de tout autre que de lui.

LEs hommes étant naturellement nez pour la societé, & la societé ne pouvant subsister sans puissance & sans autorité, il est necessaire que Dieu qui est le maître absolu de toutes choses, ait donné à la societé civile la puissance sur les corps & sur les biens des hommes. Car si Dieu n'avoit donné cette puissance à personne, il seroit impossible que les hommes vécussent en paix & en repos. S'il n'y avoit point d'autorité sur la terre qui pût faire des Loix, & qui pût contraindre les hommes d'obéïr à ces Loix, chacun pourroit attenter impunément à la vie & aux biens de son voisin. Comment pourroit-on donner le nom de societé à cet amas confus de personnes qui seroient tous les jours aux mains, & où la raison seroit toûjours du côté du plus fort ? (*a*) *S'il n'y avoit point de gens qui gouvarnassent les Republiques*, dit saint Chrysostome, *nous menerions une vie plus sauvage*

(*a*) *S. Chrysostomus Homil. de statuis.* Nisi Rectores civitatem essent, feriorem feris vitam viveremus, non mordentes tantùm, sed & vorantes alios alii : Tolle Tribunalia, & omnem de vitam tranquillitatem abstuleris ; quod enim in domibus faciunt tignorum contignationes, hoc principes in civitatibus. Et sicut si illas sustuleris dissoluti parietes per se corruunt, sic si ex mundo Principes tollas, & horum metum, & domus, & civitates, & gentes cum multâ inter se licentiâ corruent, cùm nemo sit qui contineat & repellat, & pœnæ timore quietem procuret.

que celle des bêtes sauvages; nous nous dévorerions; nous nous mangerions les uns les autres. Le riche accableroit le pauvre : le fort seroit le maître du foible, le plus cruel maltraiteroit le plus doux .... Si les méchans ne craignoient point la punition, ils rempliroient les Villes de mille maux; ce que Paul a bien prévû quand il a dit : Il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & toutes les Puissances ne subsistent que par son ordre. *Car ce qu'est dans les maisons l'arrangement des materiaux, la puissance seculiere l'est dans les Villes. & comme si vous ôtez les liaisons qui entretiennent un bâtiment, les murailles tombent d'elles-mêmes, de même si vous ôtez les Puissances de la terre, & la crainte qu'elles impriment, les familles, les maisons, les villes, les nations, se ruineront d'elles-mêmes, personne ne les soutenant plus, & ne les retenant plus par la crainte.*

Il est donc vrai de dire qu'il faut que Dieu, qui est le Maître absolu de nos vies & de nos biens, ait communiqué une partie de son pouvoir à ceux qui sont établis dans les Societez civiles pour les gouverner. Ainsi soit que ce soient des Rois, soit que ce soient des Grands, soit que ce soient des Magistrats, soit que ce soit tout le peuple qui exerce cette autorité, il faut necessairement qu'elle vienne immediatement de Dieu, qui seule la peut donner aux hommes.

Cette verité, qui est connuë par la lumiere naturelle, nous est encore formellement enseignée par l'Apôtre S. Paul. (*b*) *Il n'y a point de*

(*b*) *Paulus Rom.* 13. *v.* 1. Non est enim potestas nisi à Deo, quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui potestati resistit, Deo ordinationi resistit.

puiſſance, dit-il, *qui ne vienne de Dieu ; & c'eſt lui qui a établi toutes celles qui ſont au monde : ainſi celui qui reſiſte à la puiſſance, reſiſte à l'or-*
1. Ep. c. 2. v. 13. *dre de Dieu.* Et S. Pierre : (*c*) *Soïez ſoûmis à toute créature.* C'eſt donc de Dieu que les Puiſſances de la terre reçoivent leur autorité, ou plûtôt c'eſt
Sap. 6. v. 4. & 5. l'autorité de Dieu qu'ils ont en main, ſelon la penſée de l'Auteur du Livre de la Sageſſe : (*d*) *Prêtez l'oreille vous qui gouvernez les peuples... Conſiderez que vous avez reçu cette puiſſance du Seigneur, & cette Domination du Très-haut qui interroge vos œuvres, & qui ſonde le fonds de vos penſées, parce qu'étant les Miniſtres de ſon Roïaume, vous n'avez pas jugé équitablement.* C'eſt pourquoi comme c'eſt Dieu ſeul qui établit les Rois, c'eſt auſſi lui qui les peut dépoſer, ſuivant
Dan. c. 4. ce que dit le Prophete Daniel : *C'eſt Dieu qui in-*
Job. 12. *ſtituë & qui deſtituë les Rois. C'eſt lui qui ôte*
Dan. 1. *l'obéïſſance aux Rois, & qui leur rend. C'eſt Dieu qui commande aux Roïaumes des hommes, & les donne à qui il lui plaît.* Je paſſe pluſieurs autres paſſages qu'on a coûtume d'alleguer, parce que je ne veux me ſervir que de preuves convaincantes pour venir à la tradition qui eſt ſi claire, qu'il n'eſt beſoin que de copier les paſſages des SS. Peres, dans leſquels ils nous aſſûrent que les Rois dépendent de Dieu ſeul ; que c'eſt lui qui leur a donné la puiſſance qu'ils ont en qualité

(*c*) *B. Pet. Ep. 1. Cap. 2. v. 13.* Subjecti eſtote omni creaturæ.

(*d*) *Sap 6. v. 4. & 5.* Quoniam data eſt à Domino poteſtas vobis, & virtus ab Altiſſimo qui interrogabit opera veſtra ; & cogitationes ſcrutabitur, quoniam cùm eſſetis Miniſtri Regni illius, non rectè judicaſtis.

de

de Rois, & que c'est lui seul qui la leur peut ôter.

Dans les Canons Apostoliques qui sont très-anciens, quoiqu'ils ne soient pas des Apôtres, l'obéïssance qui est dûë aux Rois & aux Magistrats, est commandée sous des peines très-grieves. Voici ce que porte le Canon 83. (*e*) *Celui qui aura fait injure à l'Empereur ou au Magistrat, sera puni; s'il est Clerc, il sera déposé; & s'il est Laïque, separé de la communion.*

S. Justin dans sa 2. Apologie parle aux Empereurs en ces termes, qui marquent le respect & la soumission que les anciens Chrétiens se croïoient obligez de rendre aux Empereurs, quoique Païens, en suivant la Loi de J. C. (*f*) Nous sommes les premiers à païer en tous lieux les impôts & les subsides aux Receveurs que vous avez établis, suivant la doctrine de J. C. notre Maître. Nous n'adorons que Dieu seul, mais nous vous rendons avec joïe, dans les autres choses, les services qui vous sont dûs, faisant profession de vous reconnoître pour les Empereurs & les Princes des hommes, & priant continuellement le Seigneur qu'il vous donne, avec la

(*e*) *Canon. Apostol.* 83. Quisquis Imperatorem aut Magistratum contumeliâ affecerit, supplicium luito; & quidem si Clericus, deponitor: Si Laïcus, à Communione removetor.

(*f*) *Justinus Martyr in Apolog.* 2. Vectigalia & collationes eis qui à vobis sunt ordinati exactoribus, præ omnibus ubique inferre contendimus, quemadmodum ab eo sumus instituti. Proinde nos solum Deum adoramus; & vobis in aliis rebus læti inservimus, Imperatores ac Principes hominum esse profitentes, & simul precantes, ut cum Imperiali potestate, sanam quoque mentem obtinere comperiamini.

Puissance Imperiale, un esprit de justice.

Saint Irenée combattant les Heretiques qui avoient l'imprudence de dire que les Puissances de ce monde avoient été établies par le Diable, soûtient au contraire, que c'est Dieu qui les a établies ; que les Rois sont ses Ministres, & que tous les hommes sont obligés de leur obéïr. » (*g*) L'homme, dit-il, s'étant éloigné de Dieu, » & étant devenu si brutal qu'il a regardé comme » ennemis ceux de son sang, Dieu l'a voulu re- » tenir par la crainte des hommes, afin qu'étant » sujet à leur puissance, & astreint à leurs Loix, » il eût quelque justice, & de la moderation, » craignant le glaive qui le menace. Ainsi ceux » qui exigent de nous les tributs sont les Mini- » stres de Dieu. C'est pour cela que les Puissances » qui sont établies, le sont par l'ordre de Dieu. » C'est lui qui nous fait naître ; c'est lui qui fait » regner les Rois ; c'est lui qui choisit ceux qui sont » propres pour gouverner dans le temps.

Theophile dans son Discours addressé à Autolycus releve la soumission duë aux Rois, en » ces termes : (*h*) Cela étant, dit-il, j'honore-

(*g*) *Irenæus lib. 5. c. 24.* Quoniam absistens à Deo homo in tantum efferavit ut etiam consanguinem hostem sibi putaret..... Imposuit illi Deus humanum timorem, ut potestate hominum subjecti, & lege eorum astricti aliquid assequantur justitiæ & moderentur ad invicem, in manifesto positum gladium timentes. Et secundùm hoc Ministri Dei sunt qui tributa à nobis exigunt, in hoc ipsum servientes Potestates à Deo ordinatæ sunt. Cujus jussu homines nascuntur, hujus jussu & Reges constituuntur aptitis qui in illo tempore ab ipsis regantur.

(*h*) *Theophilus ad Autolycum* Quæ cum ita sint, magis honorabo Regem sive

rai le Roi ou l'Empereur, sans toutefois l'ado- «
rer ; mais en priant pour lui le vrai Dieu que «
j'adore, persuadé que c'est lui qui a établi l'Em- «
pereur. Vous me direz : Pourquoi refusez-vous «
d'adorer le Roi ou l'Empereur ? Je répondrai «
que c'est parce qu'il n'est pas Roi, ou Empe- «
reur, pour être adoré ; mais pour être honoré «
de la maniere qu'il lui convient....... Honorez «
le Roi ou l'Empereur, soïez-lui soumis, priez «
pour lui ; car en faisant ces choses vous execu- «
tez la volonté de Dieu ; c'est ce qu'ordonne la «
Loi: *Honorez, mon fils, & Dieu & le Roi, & ne* «
leur désobéïssez en rien. «

C'est de la même maniere que parle S. Denis d'Alexandrie dans Eusebe liv. 7. ch. 10. (*i*) Nous «
n'adorons qu'un Dieu seul créateur de toutes «
choses, qui a donné l'Empire aux Cesars Vale- «
rien & Gallien, & nous prions continuellement «
que leur regne, quoiqu'ils nous persecutent, «
soit ferme & stable. L'injustice de ces Empe- «

Cæsarem, non tamen eum adorabo, verùm pro eo orando, Deum, qui verè Deus est, adorabo, sciens Cæsarem ab ipso esse ordinatum. Dices ergo mihi: Quare Regem sive Cæsarem adorare recusas ? quia non ad id institutus est ut adoretur, sed ut legitimo qui ipsi congruit honoretur. ..... Regem quidem sive Cæsarem honora, subjectus ei existens, & orans pro eo ; hæc enim faciens Dei voluntatem exequeris. Nam divinæ legis hic tenor est : *Honora, Fili mi, Deum & Regem, nec cuiquam eorum inobediens sis.*

(*i*) *Dionysius Alexandr. apud Euseb. lib. 7. cap.* 10. Nos unum Deum omnium rerum fabricatorem qui Valeriano & Galieno Cæsaribus Augustis viris sanctissimis Imperium largitus est, & colimus, & veneramur. Huic etiam sine intermissione pro eorum (licet persecutorum) regno, ut stabile & firmum maneat, preces adhibemus.

reurs qui perſecutoient les Chrétiens, n'empêche point ce grand Saint de les reconnoître pour Souverains. Et bien loin qu'il oſe entreprendre de les dépoſer, il enſeigne qu'il faut prier pour eux, & pour la conſervation de leur regne.

Rien n'eſt plus vif que ce que dit là-deſſus Tertullien dans ſon Apologetique : (*k*) Je rens, dit-» il, tout le reſpect qui eſt dû à la Majeſté de l'Em-» pereur, en le reconnoiſſant pour le premier après » Dieu, à qui ſeul je le ſoumets ; je dis que je le » ſoumets à Dieu, & que je ne le lui égale pas : Car » les Empereurs connoiſſent celui qui leur a donné » l'Empire, & ſentent bien que Dieu eſt le ſeul de » qui ils dépendent ; qu'ils ſont au-deſſous de lui, » & les premiers après lui. Le même dans le livre à Scapula parle ainſi du reſpect dû à l'Empereur : » Nous honorons, dit-il, l'Empereur de la manie-» re qu'il nous eſt permis, qui eſt celle qui lui con-» vient le mieux : nous le reconnoiſſons comme un » homme qui eſt le premier après Dieu, qui doit » à Dieu tout ce qu'il eſt, & qui n'eſt inferieur qu'à » Dieu ſeul. C'eſt tout ce qu'il peut ſouhaiter, car » par là il eſt au deſſus de tout, puiſqu'il n'eſt infe-» rieur quà Dieu.

(*k*) ***Tertullianus in Apologetico.*** Sed etiam quod temperans Majeſtatem Cæſaris infra Deum, magis illum commendo, cui ſoli ſubjicio; ſubjicio autem, non adæquo: ſciunt Imperatores quis illis dederit Imperium, ſentiunt enim Deum eſſe ſolum, in cujus ſolius poteſtate ſunt, & à quo ſunt ſecundi, poſt quem primi. ***Et in libro ad Scapulam.*** Colimus ergo Imperatorem ſic quomodo nobis licet, & ipſi expedit, ut hominem à Deo ſecundum, & quidquid eſt à Deo conſecutum ſoli Deo minorem : hoc & ipſe volet, ſic enim omnibus major eſt, cum ſolo Deo minor eſt.

Optat de Mileve declare qu'il n'y a au-dessus de l'Empereur que Dieu qui l'a fait Empereur. *Super Imperatorem, non est nisi solus Deus, qui fecit Imperatorem.*

S. Gregoire de Nazianze reconnoît que Dieu a commis à l'Empereur la souveraineté des choses de la terre. (*l*) Le monde entier, dit-il à l'Empereur, est sous votre gouvernement; les choses celestes sont sous celui de Dieu seul.

Osius Evêque de Cordoüe parlant à l'Empereur Constance, lui dit avec liberté: (*m*) Dieu vous a donné l'Empire de ce monde, & il nous a confié le gouvernement de l'Eglise.

Le Pape Libere parle de la même maniere à cet Empereur. (*n*) Ne resistez-pas, lui dit-il, à celui qui vous a donné l'Empire.

Hilaire Diacre dans son Commentaire sur l'Epitre aux Romains: (*o*) Que les Chrétiens, dit-il, apprennent qu'ils ne sont pas indépendans; mais qu'ils sont soumis aux puissances, & qu'ils doivent obéïr aux Princes qui tiennent la place de Dieu.

Saint Augustin est un des Peres qui a le plus exalté l'autorité des Princes, & le plus recom-

(*l*) *Gregor. Nazianz. Oratione altera de se ipso.* Orbis hic universus, Imperator, sub manu vestra est, superna solius Dei sunt; inferna vobis cum Deo communia.

(*m*) *Osius ad Constantium.* Tibi Deus Imperium commisit, nobis quæ sunt Ecclesiæ concredidit.

(*n*) *Liberius ad Constantium apud Theodoritum.* Ne pugnes contra eum qui tibi hoc Imperium dedit.

(*o*) *Hilarius Diaconus in Ep. ad Rom. c.* 13. Sciant non esse se liberos, sed sub potestate degere; Principi enim suo qui vicem Dei agit subjiciuntur.

» mandé aux Chrétiens de leur être soumis. (*p*) » C'est Dieu, dit-il, dans le 4. liv. de la Cité de » Dieu, qui donne les Roïaumes aux bons & aux » méchans Princes. Il n'y a que Dieu, dit-il, » dans un autre endroit, qui ait le pouvoir de don- » ner la puissance legitime de regner & de com- » mander.

S. Chrysostome dans sa 2. Homelie au peuple d'Antioche, parlant de l'injure qui avoit » été faite à l'Empereur : (*q*) On a offensé, dit- » il, celui qui n'a point d'égal sur la terre, le Sou- » verain & le Chef de tous les hommes ; aïons donc » recours au Roi Celeste, & l'appellons à notre » secours.

Le même sur ces paroles de l'Epître de saint Paul aux Romains ch. 13. *Que toute ame soit soumise aux Puissances*, declare que ce précepte ne regarde pas seulement les Laïques, mais generalement tous les hommes, même ceux qui sont constituez en dignités Ecclesiastiques. Soïez, dit-il, » Apôtre, soïez Evangeliste, soïez Prophete, soïez » constitué en telle dignité qu'il vous plaira, vous » êtes soumis aux Puissances, & cette soumission » n'est point contraire à la pieté.

(*p*) *S. Aug. lib. 4. de Civit. Dei, c. 33.* Deus ille fœlicitatis autor quia solus verus est Deus, ipse dat regna terrena & bonis & malis. *Et lib. 5. c. 21.* Non tribuamus dandi regni atque Imperii potestatem nisi vero Deo.

(*q*) *S. Chrysost. Homil. 2. ad popul. Antioc.* Læsus est qui parem non habet ullum super terram, summitas & caput omnium super terram hominum; propterea ad supernum Regem confugiamus, illum in auxilium invocemus. *Et in cap. 13. Ep. ad Rom.* Etiam si Apostolicus sis, si Evangelista, si Propheta, sive quisquis tandem fueris, neque enim pietatem subvertit ista subjectio.

C'est ce que Theodoret explique encore plus particulierement : (*r*) Soïez Evêque, dit-il, « soïez Prêtre, soïez Moine, vous n'en êtes pas « moins obligés d'obéïr aux Magistrats. «

S. Fulgence comparant la puïssance des Evêques à celle des Princes : (*s*) Quant à ce qui re- « garde, dit-il, les devoirs Ecclesiastiques, il n'y a « personne audessus de l'Evêque ; & dans la vie « civile personne audessus de l'Empereur. Ce passa- « ge de S. Fulgence est cité dans le Concile de Paris de l'an 829. & dans le Concile d'Aix-la-Chapelle de l'an 836.

Le Pape Agapet dans son exhortation à l'Empereur Justinien, reconnoît que l'Empereur a une dignité superieure à celle de tous les autres hommes. (*t*) L'Empereur, dit-il, est égal aux « autres hommes par sa nature, mais il est égal à « Dieu par sa puissance, & par sa dignité ; car il « n'y a personne sur la terre qui soit audessus de « lui. «

Le Pape Pelage I. dit : (*u*) Que si les petits sont «

[*r*] *Theodoritus in cap.* 13. *Ep. ad Rom.* Sive sit Sacerdos, sive Antistes, sive Monachus : iis cedat quibus sunt mandati Magistratus.

(*s*) *Fulgentius in lib. de Verit. prædest. & gratia lib.* 2. *c.* 3. Quantum pertinet ad hujus temporis vitam, in Ecclesia nemo Pontifice potior, & in sæculo Christiano Imperatore nemo celsior invenitur.

(*t*) *Agapetus in Parænet. ad Justinian. num.* 1. Homine quolibet sublimiorem habet dignitate Imperator. *Et num.* 21. Essentiâ corporis æqualis est cuilibet homini Imperator, potestate autem dignitatis cunctorũ præsidi Deo, non enim se habet in terris quemquam altiorem.

(*u*) *Pelag.* I. *Ep.* Cum igitur etiam de pusillis istâ formâ præceptum sit, quanto nobis studio ac labore satagendum est, ut pro auferendo suspicionis scandalo obsequium Confessionis nostræ

» obligez d'être fidéles à leurs Princes, les Papes &
» les Evêques doivent encore plus mettre leurs
» ſoins & tous leurs empreſſemens pour ôter tout
» ſoupçon d'infidelité, & pour rendre aux Rois l'o-
» béïſſance qui leur eſt dûë ; puiſque l'Ecriture en-
» ſeigne que tous les hommes leur doivent être ſou-
» mis, ſans en exempter perſonne.

L. 2. Ep. 61. S. Gregoire le Grand reconnoît que les Empereurs ont reçu du Ciel un pouvoir ſur tous les hommes, auquel il eſt lui-même ſoumis ; & il declare qu'ayant reçû ordre de publier une Loi de l'Empereur, qui ne lui paroiſſoit pas juſte, il s'étoit crû obligé d'obéïr à l'Empereur, en l'avertiſſant néanmoins de l'injuſtice de ſa Loi : (*x*)
» Ainſi, dit-il, je me ſuis acquitté de ce que je de-
» vois à Dieu & au Roi ; j'ai obéï d'un côté aux or-
» dres du Prince, & d'autre côté j'ai parlé libre-
» ment pour Dieu.

Theophilacte ſur ces paroles du chap. 13. de l'Epitre aux Romains. *Que toute ame ſoit ſoumiſe aux Puiſſances* ; remarque après Theodoret que ce précepte regarde auſſi-bien les Evêques & les Eccleſiaſtiques que les autres.

Oecumenius dans ſon Commentaire ſur le
» même paſſage dit : (*y*) Que l'Apôtre donne une

regibus miniſtremus quibus nos etiam ſubditos eſſe Sanctæ Scripturæ præcipiunt.

(*x*) *Greg. Magnus lib. 2. Ep. 61.* Ad hæc poteſtas ſupra omnes homines dominorum meorum pietati cælitùs data eſt. *Et in fine Epiſtolæ.* Ego quidem juſſioni ſubjectus, &c. Utrobique ego quod debui exolvi, qui & Imperatori obediētiam præbui, & pro Deo quod ſenſi minimè tacui.

(*y*) *Oecumenius in eumdem locum.* Inſtituit autem animam etiam ſi Sacerdos ſit, ſive Monachus, ſive Apoſtolus, ſubjici Principibus ; hæc enim ſubjectio non deſtruit

instruction qui convient generalement à tous les « hommes ; & qu'il nous apprend que tout Chré- « tien, Evêque, Moine, Apôtre, doit être soumis « aux Princes, & que cette soumission n'est point « contraire à la Religion. Il veut même faire con- « noître par cette exhortation, que l'Evangile n'en- « seigne point la rebellion & la désobéïssance, mais « la soumission & l'obéïssance. «

S. Bernard écrivant à l'Archevêque de Sens : (z) Vous entendez, dit-il, ce que je dis, rendez « le respect à celui à qui vous le devez. *Que toute* « *ame soit soumise aux Puissances élevées en dignité.* « Si toute ame y doit être soumise, la votre est « du nombre, vous n'en êtes point excepté ; & si « quelqu'un veut vous en excepter, il veut vous « tromper. «

Hugues de S. Victor distingue parfaitement bien les deux puissances, & les choses qui leur sont soumises. (*aa*) Les Puissances de la terre, « dit-il, ont pour Chef le Roi ; la Spirituelle a « pour Chef le Souverain Pontife. Les choses ter- «

pietatem. Ad hoc verò hortatus. Apostolus, ostendens quod Evangelium, neque Apostasiam, neque inobedientiam doceat, sed potius modestiam & obedientiam.

(z) *Bernardus Ep. 42. ad Henricum Archiepiscop. Senon.* Intelligitis quæ dico cui honorem, honorem ; *Omnis anima*, inquit, *potestatibus sublimioribus subdita sit.* Si omnis & vestra : quis vos excepit ab universitate ? si quis tentat excipere, conatur decipere.

(*aa*) *Hugo de sancto Victore de Sacram. fid. lib. 2. p. 3. c.* 4 Terrena potestas caput habet Regem, spiritualis potestas habet summum Pontificum. Ad potestatem Regis pertinent quæ terrena sunt & ad terrenam vitam facta omnia. Ad potestatem summi Pontificis pertinent quæ spiritualia sunt & vitæ spirituali attributa universa.

» restres dépendent de la Puissance Roïale, & n'ont » rapport qu'à la vie civile ; les Spirituelles sont du » ressort de la Puissance du Souverain Pontife, & » appartiennent à la vie spirituelle.

Alexandre de Halès rapporte ce passage de » Hugues de S. Victor, & ajoûte : (*bb*) Que sur » ce qu'on peut objecter tiré de la Loi que le Roi » est préferé, est veritable & dans son ordre, c'est-» à-dire, pour exercer la Justice temporelle ; mais » que s'il arrive qu'il peche dans ce qui regarde » cette autorité, il n'y a personne qui le puisse pu-» nir que Dieu-même.

Innocent III. dans le chap. *Per venarabilem*, » (*cc*) avoüe que le Roi de France ne reconnoît » point de Superieur dans les choses temporelles.

Innocent IV. dans le chap. *Noverit*, dit (*dd*) » que dans les choses temporelles il n'y a que l'Em-» pereur, qui a l'autorité Souveraine, qui puisse ac-» corder des Privileges.

De toutes ces autoritez, on conclut invinciblement que la Puissance Roïale des Princes ne dépend point de la puissance Ecclesiastique. Car une Puissance qui est emanée de Dieu seul, qui

[*bb*] Alexander Alensis *l*. 3. 4. 40. *memb*. 5. Ad illud quod objicitur de Canonicâ quod Rex præcellit, verum est in ordine suo scilicet ad corporalem vindictam, quâ vindictâ si delinquat, non habet qui eum puniat nisi Deum.

[*cc*] Innocentius III. cap. *Per venerabilem qui filii sunt legitimi*. Rex Franciæ, *inquit*, superiorem in temporalibus minimè recognoscit.

[*dd*] Innocentius IV. cap. *Noverit de Sententia excommunicationis*. In temporali autem generaliter & generalis Ecclesiæ solus Imperator qui universis, & Clericis & Laïcis, in temporalibus præesse debet, Privilegium concedere potest.

ne reconnoît que celle de Dieu au deſſus d'elle, ne peut pas dépendre d'une autre Puiſſance. Or il paroît par les paſſages alleguez, que ſuivant l'Ecriture & les SS. Peres, la puiſſance des Rois vient de Dieu; qu'elle n'a au deſſus d'elle d'autre puiſſance que celle de Dieu. Elle ne dépend donc pas de la puiſſance Eccleſiaſtique : Ainſi les Papes n'ont aucune autorité directe ni indirecte ſur le temporel des Rois, Ce ſont deux Puiſſances indépendantes l'une de l'autre, chacune en leur genre; quoique les Rois dépendent du Pape & des Evêques dans le Spirituel ; & que les Evêques doivent être ſoumis aux Rois & aux Magiſtrats dans ce qui regarde le Temporel.

Nous diſons que les Papes ni les Evêques n'ont aucun pouvoir direct ni indirect ſur le temporel des Rois, pour obvier aux deux ſentimens des Theologiens qui nous ſont oppoſez. Car quelques-uns d'entre eux diſent que le Pape a un pouvoir direct ſur le temporel ; les autres plus modeſtes donnent à ce pouvoir le nom d'indirect : mais ces deux ſentimens reviennent au même quant à l'effet ; car les uns & les autres en concluent que le Pape peut dépoüiller les Rois de leurs Roïaumes. La ſeule difference qui eſt entr'eux eſt, que les uns diſent que le Pape le fait immediatement par ſon autorité, au lieu que les autres prétendent ſeulement que c'eſt une ſuite neceſſaire de l'uſage qu'il fait de la puiſſance ſpirituelle ; en ſorte qu'en excommuniant les Rois, cette excommunication, qui n'eſt toutefois qu'une peine ſpirituelle, emporte avec elle la privation de tous leurs biens temporels.

Mais nos principes convainquent également de fausseté l'une & l'autre opinion ; car aïant prouvé que la puissance civile ne dépend point de l'Ecclesiastique, il s'ensuit que la peine temporelle, comme la privation des Roïaumes & des biens, ne peut point être une suite d'une peine toute spirituelle, telle qu'est l'excommunication, qui ne prive point les hommes des biens & des devoirs temporels qui leur sont dûs par le droit naturel & civil, mais uniquement des biens spirituels. C'est ce que nous allons faire voir plus amplement dans la suite.

SECONDE PREUVE.

Qu'il n'y a que Dieu qui puisse punir les Rois pecheurs d'aucune peine temporelle.

IL n'y a point de peine plus considerable contre les Rois que celle de leur ôter leur Roïaume. La plûpart aimeroient mieux perdre la vie que la couronne. Ainsi, si les Princes pouvoient être déposez par l'Église, soit directement, soit indirectement, elle seroit en droit de les punir de la peine la plus sensible pour eux. Si cela est, que deviendra ce principe si autorisé par les Peres, qu'il n'y a que Dieu qui ait droit de punir les pechez des Rois & des Empereurs par des peines temporelles, & qu'il n'y a aucun Tribunal sur la terre où ils puissent être jugez ? C'est ainsi qu'ils expliquent d'un commun consentement ces paroles du Pophete Roi, Ps. 50. *Tibi soli peccavi : C'est contre vous seul que j'ai peché.*

Saint Clement d'Alexandrie dans le 4. livre

des Stromates : (*a*) David, dit-il, voulant faire « entendre que son peché n'étoit pas soumis à la « Loi, dit modestement : *J'ai peché contre vous seul* : « *& j'ai fait mal devant vous*. «

L'Auteur du Commentaire sur les Pseaumes attribuez à Arnobe, dit sur ces paroles du Ps. 50. (*b*) Que ceux qui sont soumis au jugement des « hommes, péchent contre Dieu, & sont sujets « aux Loix ; mais que le Roi David ne dépendant « que de Dieu, & n'aïant à craindre que son pou- « voir, n'avoit peché que contre lui. «

Saint Jerôme dans l'Epître 46. à Ruffin, rendant raison de cette expression de David : *J'ai peché contre vous seul* : (*c*) dit que c'est qu'il « étoit Roi, & qu'il n'avoit aucune Puissance à « craindre. «

Saint Ambroise dans l'Apologie de David : (*d*) Ceux, dit-il, qui sont soûmis aux Loix, osent «

(*a*) *Clemens Alexand. l* 4. *Strom*. Deinde tacitè significans peccatum quod legi non subjicitur. Scitè modestiam suam ostendens subjungit : *Tibi soli peccavi, & malum coram te feci*.

(*b*) *Arnob. in Psal. Tibi soli peccavi*. Omnis qui sub judicio venit cum deliquerit, Deo peccat & legibus mundi. Hic autem Rex sub nullo alio nisi sub Deo solo agens, ipsum solum super potestatem metuens Deo soli peccavit.

(*c*) *S. Hieron. Ep.* 46. *ad Ruff. Tibi soli, &c.* Rex enim erat & alium non timebam.

(*d*) *S. Ambros. in Apolog. David. cap.* 4. Qui tenentur legibus audent suum negare peccatum, dedignantur rogare indulgentiam quam petebat qui nullis tenebatur legibus humanis. Et c. 10. *Tibi soli peccavi*. Rex utique erat, nullis ipse legibus tenebatur, quia liberi sunt Reges à vinculis delictorum, neque enim ullis legibus ad pœnam vocantur tuti Imperii potestate. Homini ergò non peccavit cui non tenebatur obnoxius. Idem. lib. 2. Ep. 7. David

» nier leurs pechés, & dédaignent de demander
» le pardon que demandoit celui qui n'étoit sou-
» mis à aucune loi humaine. Et dans la suite ex-
» pliquant ces paroles : *J'ai peché contre vous seul.*
» Il étoit Roi, dit-il, il n'étoit point soumis aux
» Loix : car les Rois sont exempts des peines que
» les Loix imposent pour les crimes, & en sont
» à couvert par leur autorité. Il n'avoit donc
» point peché en ce sens contre les hommes,
» puisqu'il n'étoit pas sujet à leurs Loix. Le même
» saint Ambroise dit en un autre endroit : Le Roi
» David s'écrie : *C'est contre vous seul que j'ai pe-*
» *ché* ; parce qu'aïant l'autorité Roïale en main
» il étoit le maître des Loix : & il n'étoit sou-
» mis qu'à Dieu seul, qui est le Maître des Puis-
» sances.

S. Cyrille d'Alexandrie dit dans son Com-
» mentaire sur l'Evangile de S. Jean : (*e*) Qu'il
» n'y a que les Rois qui puissent impunément
» violer les Loix ; & que leur prévarication ne
» peut point être punie, parce que personne n'est
» en droit d'accuser le Roi d'agir injustement.

Cassiodore sur ces mêmes paroles du Ps. 50.
» *J'ai peché contre vous seul*, remarque (*f*) que le

Rex ait : *Tibi soli peccavi*: Regali enim subnixus fastigio quasi legum Dominus legibus reus non erat, sed Deo obnoxius tenebatur, qui Dominus est Potestatum.

(*e*) *Cyrillus Alexandr. lib.* 12. *in Joann. c.* 56. Sic enim in rebus etiam humanis fieri conspicimus : quippe nemo Leges Regum impunè reprobat, nisi Reges ipsi in quibus prævaricationis crimen locum non habet : Prudenter enim dictum est impium esse qui Regi dixerit, iniquè agis.

(*f*) *Cassiodorus in Psal.* 50. *Tibi soli peccavi.* Quia Rex omnibus superior est & à Deo solo puniendus.

Roi est au dessus de tous les hommes, & qu'il n'y « a que Dieu qui le puisse punir. «

Le Pape Agapet écrit à Justinien : (g) Que « c'est à lui de s'imposer la necessité d'observer les « loix, parce qu'il n'y a personne sur la terre qui « l'y puisse contraindre. «

Gregoire de Tours parlant au Roi de France : « (h) Si quelqu'un dit il, ô Roi, n'observe pas « la justice, vous pouvez le punir ; mais si vous « vous en écartez, qui pourra vous reprendre ? « Nous pouvons vous parler, mais vous nous écou- « tez si vous voulez ; Et si vous ne voulez pas nous « écouter, personne ne peut vous condamner, « que celui qui a declaré qu'il étoit la Justice. «

Saint Isidore de Seville dit, (i) Qu'il est « difficile qu'un Prince vicieux se corrige, que les « Peuples ont à craindre les Juges, & sont rete- « nus par les loix ; mais que les Rois qui ne sont « retenus que par la crainte de Dieu, & par celle « de l'Enfer, ont toute liberté de s'abandonner au « desordre. «

(g) *Agapetus in parenet. ad Just. num.* 27. Tibi ipsi custodiẽdi Leges impone necessitatem, cum non habeas in terris, qui te possit cogere : sic enim tu Legum præ te feres cultum.

(h) *Gregor. Turon. hist. lib.* 3. *c.* 17. Si quis è nobis, ô Rex, justitiæ limites transcendere voluerit, à te corripi potest : Si vero tu recesseris, quis te corripiet ? Loquimur enim tibi : si volueris audis ; si autem nolueris, quis te condemnabit, nisi is qui se pronuntiavit esse justitiam.

(i) *Isidorus Hispal.* Difficile est principem regredi ad melius si vitiis fuerit implicatus : Populi enim peccantes judicem metuunt, & à malo suo legibus coercentur : Reges autem nisi soli Dei timore metuque gehennæ coerceantur, liberè in præceps ruunt & per abruptum licentiæ in omne facinus vitiorum labuntur.

Hincmar Archevêque de Reims rapporte cette maxime comme reçûë dès-lors en France ; que le Roi est indépendant de toute autre Puissance que » de celle de Dieu. (k) Les Sages, dit-il, disent » que le Roi de France n'est soumis aux Loix, ni au » jugement de personne, si ce n'est de Dieu seul, » qui l'a établi dans le Roïaume que son pere lui a » laissé ; & qu'il ne doit être soumis qu'à l'Empire » de Dieu, qui est le seul qui ait pû lui donner la » Souveraineté.

Yves de Chartres établit un beau principe sur la conduite que les Evêques doivent garder envers les Princes qui abusent de leur autorité. » (l) Le gouvernement des choses temporelles, » dit-il, est donné aux Rois ; c'est pour cela » qu'ils sont appellez *Basilei*, c'est-à-dire, les fon- » demens & les Chefs du Peuple. S'ils abusent de » l'autorité qui leur est donnée, nous ne devons » pas les irriter, ni nous élever contre eux ; mais » quand ils ne veulent pas acquiescer aux remon- » trances des Evêques, il faut en laisser le juge-

(k) *Hincmarus Remensis.* .... Dicunt sapientes quia iste Princeps (Rex Gallorum) nullorum legibus vel judiciis subjacet, nisi solius Dei qui eum in Regno quod suus pater illi dimisit, constituit : quoniam solius Dei debet principatui subjici, à quo solo potuit in principatu constitui.

(l) *Yvo Carnotensis Ep.* 171. Et quia dispensationes rerum temporalium Regibus attributæ sunt, & *Basilei*, id est fundamentum Populi, & caput existunt, si aliquando potestate sibi concessa abutuntur, non sunt à nobis graviter exasperandi; sed ubi Sacerdotum monitionibus non acquieverint, divino judicio sunt reservandi, ubi tantò districtiùs sunt puniendi, quantò minus fuerint divinis admonitionibus obnoxii.

ment

ment à Dieu, qui les punira d'autant plus seve- «
rement qu'ils auront negligé les avertissemens «
qui leur auront été donnés de sa part. «

Euthymius sur ces paroles du Ps. 50. *J'ai peché contre vous seul* ; les explique de la maniere suivante : (*m*) Etant Roi, & n'aïant point « d'autre Juge que vous des crimes que j'ai com- « mis, on peut dire que je n'ai peché que contre « vous seul ; c'est-à-dire, qu'il n'y a point d'autre « Juge que vous auquel je sois soumis. Car je suis « le maître de tous les autres, & ma puissance don- « ne lieu de croire que tout ce qui me plaît m'est « permis. «

Otton de Frisinghen écrivant à l'Empereur Frederic Barberousse : (*n*) Les seuls Rois, dit- « il, étant au dessus des Loix sont reservés au Ju- « gement de Dieu, & ne sont point retenus par les « Loix. C'est sur cela que sont fondées ces paro- « les du Roi Prophete : *j'ai peché contre vous seul*. « Si suivant l'Apôtre, tous les hommes doivent « avoir horreur de tomber entre les mains du Dieu « vivant ; les Rois qui n'ont personne au dessus «

(*m*) *Euthymius in Ps. 50. Tibi soli peccavi.* Cùm Rex sim, & te solum commissorum à me scelerum judicem habeam, tibi soli peccasse videor ; hoc est tibi soli judicii subjicior : cæterorum enim omnium ego Dominus sum, & ob potentiam meam licere videtur quæcumque libuerint.

(*n*) *Otto Frisingensis in Epist. ad Fredericum Oenobarbum.* Soli Reges, inquit, ut pote constituti supra leges, divino examini reservati sæculi legibus non cohibentur. Unde est illud tam Regis quam Prophetæ : *Tibi soli peccavi*, & mox. Cùm enim juxta Apostolum omni mortali horrendum sit incidere in manus Dei viventis ; Regibus tamen qui nullum præter ipsum supra se habent quem metuant, eò erit horribilius, quo ipsis cæteris possunt peccare liberius.

„ d'eux qu'ils craignent, pouvant pecher plus li-
„ brement, doivent avoir plus de fraïeur de tom-
„ ber entre ses mains.

Innocent III. sur ces mêmes paroles du *Ps.* 50. dit que pour l'expliquer plus clairement il les faut paraphraser de la maniere suivante. (*o*)
„ Il n'y a que vous qui puissiez punir mon peché,
„ parce qu'étant Roi, je n'ai point de Superieur
„ qui me puisse punir. (& quelques lignes après):
„ Autre chose, dit-il, est de pecher contre quel-
„ qu'un; autre chose, est de pecher par rapport à
„ quelqu'un. Pecher contre quelqu'un, est offen-
„ ser son prochain; pecher par rapport à quel-
„ qu'un, est offenser celui qui peut nous punir.
„ Les Rois pechent par rapport à Dieu seul, &
„ les autres pechent par rapport à Dieu & au
„ Roi.

Haymon sur le même passage : *J'ai peché con-*
„ *tre vous seul.* (*p*) Pourquoi, dit-il? Parce qu'é-
„ tant Roi, il n'y a que vous qui aïez le pouvoir
„ de me punir de mon peché,

Alexandre de Halès en rend la même raison.
„ (*q*) C'est, dit-il, parce qu'il n'y a personne

(*o*) *Innocentius III. in* 4. *Psal. pœnitent. Tibi soli, &c.* Sic diceret manifestiùs: Peccatum meum tibi soli relinquitur puniendum, eo quod non alium habeam Superiorem qui me possit punire, cùm ipse sim Rex. *Et infra.* Aliud est in aliquem peccare, & aliud alicui; in aliquem peccat qui committit in illum offensam: alicui peccat qui ejus subjacet ultioni; Rex utique soli Deo cæteri verò & Deo peccant & Regi.

(*p*) *Haymo in Ps.* 50. *Tibi soli peccavi.* Quia cùm Rex sim, nullus habet potestatem punire peccatum meum nisi tu solus.

(*q*) *Alensis in eumdem Psalmum : Tibi soli, &c.* Quia non est super me alius

que vous au-dessus de moi qui puisse me punir; « car je suis Roi, & il n'y a que vous qui soïez « au-dessus de moi. «

Nicolas de Lyra dans sa Glose : (r) *J'ai peché*, dit-il, *contre vous seul*, comme étant mon « seul Juge, & le seul qui ait le pouvoir de me « punir. Car il avoit aussi peché contre Urie; & « contre plusieurs autres qui avoient été tuez à « son occasion. Mais parce qu'il étoit Roi, il n'a- « voit point d'autre Juge au-dessus de lui qui le « pût punir que Dieu seul. «

Saint Thomas établit pour maxime, que le Prince n'est point soumis à la Loi, quant à la vertu coactive de la Loi. (ſ) Car, dit-il, per- « sonne ne peut, à proprement parler, être con- « traint par soi-même, & la Loi n'a de vertu coac- « tive que par la puissance du Prince. C'est en ce « sens qu'on dit que le Prince n'est point soumis « à la Loi, parce que personne ne peut porter «

quàm tu qui possit punire : Ego enim sum Rex, & non est aliquis præter te super me.

(r) *Lyranus in eumdem Psal. Tibi soli peccavi*, tanquàm Judici & punire potenti : peccaverat enim contra Uriam & alios occasione hujus interfectos : tamen quia Rex erat, non habebat Judicem Superiorem qui possit eum punire nisi Deum.

(ſ) *S. Thomas* 1. 2. *q.* 96. *a.* 5. *ad* 3. Ad tertium dico quod Princeps dicitur esse solutus à Lege, quantùm ad vim coactivam Legis, nullus enim propriè cogitur à seipso. Lex autem non habet vim coactivam, nisi ex Principis potestate : Sic igitur Princeps dicitur esse solutus à Lege, quia nullus in ipsum potest judicium condemnationis ferre si contra Legem agat. Unde super illud Psalmi 50. *Tibi soli peccavi*, Glossa dicit, Quòd Rex non habet hominem qui facta sua dijudicet; sed quantùm ad vim directivam Legis, Princeps subditur Legi propriâ voluntate.

» contre lui un jugement de condamnation, s'il
» agit contre la Loi. C'est pourquoi la Glose, sur
» ces paroles du Ps. 50. *J'ai peché contre vous seul*,
» porte que le Roi n'a personne au-dessus de lui
» qui juge ses actions ; mais quant à la vertu di-
» rective de la Loi, le Prince lui est soumis par
» sa propre volonté.

De ce passage ainsi expliqué, suivant le sentiment des Peres, & des Ecrivains Ecclesiastiques, il s'ensuit évidemment qu'il n'y a que Dieu seul qui puisse juger, corriger, & punir les Rois des peines temporelles ; ce qui ne seroit pas vrai si les Papes avoient droit de les déposer directement, ou indirectement.

On ne peut pas dire que le passage de David ne peut avoir d'application qu'à l'ancien Testament; & qu'à la verité le Grand-Prêtre de la Loi n'avoit pas droit de déposer les Rois des Juifs : mais que le Souverain Pontife de l'Eglise a celui de déposer les Rois Chrétiens. Car les SS. Peres en tirent une conclusion generale pour tous les Rois, & particulierement pour les Rois Chrétiens. La raison pour laquelle ils assurent que David n'avoit peché que contre Dieu, n'est pas tirée de l'imperfection du Sacerdoce de la Loi, mais de l'autorité Souveraine des Rois qui ne dépend que de Dieu. D'ailleurs quelle raison peut-on apporter pour faire croire que les Rois Chrétiens soient plus dépendans du Souverain Pontife, que les Rois Juifs du Souverain Prêtre? Ne sçait-on pas au contraire, que le Souverain Prêtre de la Loi avoit beaucoup plus de part au Gouvernement civil & temporel, que n'en ont les Papes & les Evê-

ques. Ce que quelques-uns disent que dans l'ancienne Loi le Royaume étoit Sacerdotal, & que dans la nouvelle le Sacerdoce est Roïal ; & par consequent, que comme les Rois faisoient autrefois la fonction des Prêtres, les Pontifes ont à present le droit d'exercer la Royauté ; n'a aucun fondement raisonnable. Car les Rois de l'ancienne Loi n'étoient pas plus Pontifes que ceux de la nouvelle ; & les Pontifes de la nouvelle Loi, en qualité de Pontifes, doivent avoir encore moins de part aux Gouverment que n'en avoient ceux de l'ancienne Loi. Ce seroit mal à propos que l'on voudroit alleguer ici le passage de saint Pierre : *Que les Chrétiens sont un Roïal Sacerdoce* ; parce que cela est dit en general de tous les Chrétiens ausquels saint Pierre accorde le Sacerdoce Roïal, mais dans un Sens métaphorique.

TROISIE'ME PREUVE.

Qu'il n'est jamais permis aux Chrétiens de résister par force & par la voïe des armes aux Rois qui abusent de leur puissance ; mais qu'ils sont obligés de souffrir patiemment.

TAnt s'en faut que l'Eglise puisse dépoüiller les Rois de leurs Royaumes, & dispenser leurs Sujets Chrétiens de la fidelité qu'ils leur doivent ; c'est au contraire une maxime fondamentale de la Loi de Dieu & de l'Evangile, qu'il n'est jamais permis, sous quelque prétexte que ce soit, de s'élever contr'eux, de leur résister par la voïe des armes, d'exciter à la re-

volte directement, ou indirectement; mais que l'on est obligé d'être soumis à leur Empire, & de leur obéir, quand bien même ils seroient heretiques, impies, & persecuteurs; & qu'en ces occasions le seul parti que les Chrétiens ont à prendre, est de souffrir avec patience. Cette maxime est fondée sur la Loi, & sur la pratique constante des Juifs & des Chrétiens.

Dans l'ancienne Loi la peine de mort est portée contre ceux qui desobéïroient à ceux que Dieu avoit établis pour gouverner le peuple; & quand Dieu donna le premier Roi aux Israëlites, il les fit avertir par son Prophete Samuel que ce Roi les maltraiteroit, qu'il prendroit leurs enfans, &c. *Ce sera là*, dit Samuel, *le droit du Roi qui vous commandera. Hoc erit jus Regis*
1. Reg. 8. *qui imperaturus est vobis.* Ce droit de la maniere qu'il est exposé, n'est pas un droit juste & équitable de la part du Roi; car la Loi lui prescrit une autre conduite; mais c'est toûjours une
Deuteron. 17. espece de droit; *Hoc erit jus Regis.* On ne parleroit point ainsi de l'injure qu'un particulier feroit à un autre particulier par voïe de fait. Ce droit ne justifie pas la conduite du Roi devant Dieu quand il en abuse; mais il a un effet en ce que les Sujets n'ont pas droit de lui résister, & de se revolter contre lui. C'est pourquoi le Prophete ajoûte, que le peuple en cette occasion aura recours à Dieu, ne pouvant legitimement se servir d'aucune autre voie pour se délivrer de sa domination tyrannique. C'est dans le même sens que l'on dit que le Préteur rend la justice quand même la Sentence est injuste; parce que quelque injuste qu'elle soit, il faut

lui obéïr quand il n'y a point de Juge superieur auquel on puisse avoir recours.

Les Israëlites persuadés de cette verité, ont toûjours obéï à leurs Rois quoi qu'Impies & Idolâtres; & la Rebellion a toûjours été en horreur parmi eux. Je ne parle point du temps qu'ils étoient en Egypte; cependant ils y ont vêcu soumis à Pharaon; ils y ont souffert les mauvais traitemens dont il les accabloit; & n'ont eu recours qu'à Dieu seul: jusques-là, que quoiqu'ils eussent des preuves visibles de sa protection, ils ne sont sortis d'Egypte qu'après en avoir obtenu la permission de Pharaon. Mais quand ils ont eu des Juges & des Rois, quoiqu'il y en ait eu plusieurs Impies & Apostats de la Religion de leurs peres, comme Achaz & Manassés Rois de Juda, qui prophanerent le Temple de Jerusalem par leur Idolâtrie; on ne voit pas que les Grands Prêtres aïent jamais tenté de les déposseder de leur Roïaume, ni excité leurs Sujets à la Rebellion. Et quand les Juifs furent réduits en servitude, David leur ordonna par la bouche du Prophete Jeremie, d'être soumis au Roi Nabuchodonosor, & de vivre en paix dans le païs où ils devoient être conduits par l'ordre de Dieu. Ils se soumirent à cette Loi, obéïrent aux Rois Successeurs de Nabuchodonosor, & ne revinrent dans leur ancienne Patrie que par leur ordre. Quand Assuerus donna un Edit pour faire mourir tous les Juifs, Mardochée & les autres Juifs n'eurent recours qu'à la priere & au jeûne pour détourner cet orage de dessus leurs têtes. *Ierem. 29.*

Dans la nouvelle Loi Jesus-Christ commande

(*a*) *de rendre à Cesar ce qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu.* Paroles qui font assez entendre que les Chrétiens doivent aux Princes une entiere obéïssance, quand même ils en souffriroient. Saint Paul expliquant plus au long la pensée de son Maître, ordonne à tous les fideles Chrétiens (*b*) de rendre l'obéïssance à ceux à qui ils la doivent; le tribut, à celui à qui le tribut est dû; le respect, à celui à qui le respect est dû; la soumission à celui à qui la soûmission est duë. Et les principes dont il tire cette conclusion sont, (*c*) *Que toutes les Puissances ont été établies par l'ordre de Dieu; que quiconque résiste aux Puissances, résiste à l'ordre de Dieu; Que ceux qui résistent à cet ordre se rendent sujets à la condamnation; Que les Rois sont les Ministres de Dieu, & qu'on leur doit être soumis, non seulement par necessité & par crainte, mais aussi par conscience.* En sorte qu'il

(*a*) *Matth.* 22. *v.* 21. Reddite ergo quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo.

(*b*) *Rom.* 13. Reddite omnibus debita; cui vectigal, vectigal; cui timorem, timorem; cui honorem, honorem.

(*c*) *Rom* 13. Omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit. Non est enim potestas nisi à Deo; quæ autem sunt, à Deo ordinatæ sunt. Itaque qui resistit potestati, Dei ordinationi resistit. Qui autem resistunt, ipsi sibi damnationem acquirunt; nam Principes non sunt timori boni operis, sed mali. Vis autem non timere potestatem? bonum fac; & habebis laudem ex illa: Dei enim Minister est tibi in bonum. Si autem malum feceris, time: non enim sine causa gladium portat. Dei enim Minister est, vindex in iram ei qui malum agit. Ideò necessitate subditi estote non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam. Ideò enim & tributa præstatis: Ministri enim Dei sunt, in hoc ipsum servientes.

renferme dans la soumission qui est duë aux Puissances, l'obligation de ne jamais leur résister, non-seulement par la crainte d'un plus grand mal, mais encore par la raison du devoir & de la conscience; non-seulement par la crainte des hommes, mais par la crainte de Dieu. Le même Apôtre dans l'Epître à Tite, (*d*) recommande à cet Evêque d'apprendre aux Chrétiens à être soumis aux Princes & aux Puissances. Et l'Apôtre saint Pierre ordonne aux Chrétiens d'être soumis (*e*) *en vûë de Dieu à tous ceux qui ont l'autorité en main; au Roi, comme à celui qui est au dessus de tous les autres; aux Gouverneurs & aux Magistrats qu'il envoie & qu'il établit, parce que telle est la volonté de Dieu.* Le même Apôtre en commandant d'honorer les Rois, avertit les Esclaves d'obéïr à leurs Maîtres, non-seulement à ceux qui sont bons & doux, mais aussi à ceux qui sont de mauvaise humeur. (*f*), *Car*, dit-il, *on merite en souffrant injustement de mauvais traitemens pour sa-*

(*d*) *B. Paulus ad Tit.* 3. *v.* 1. Admone illos Principibus & Potestatibus subditos esse, dicto odebire, ad omne opus bonum paratos esse.

(*e*) *B. Petrus Ep.* 1. *c.* 2. *v.* 13. Subjecti estote omni humanæ creaturæ propter Deum: sive Regi quasi præcellenti: sive ducibus tamquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum, quia sic est voluntas Dei.

(*f*) *B. Petr. Epist.* 1. *c.* 2. *v.* 17. Omnes honorate, fraternitatem diligite, Deum timete: Regem honorificate. Servi subditi estote in omni timore dominis non tantùm bonis & modestis, sed etiam dischohis. Hæc est enim gratia si propter Dei conscientiam sustinet quis tristitias patiens injustè. Quæ enim est gloria, si peccantes, & colaphisati suffertis? Sed si benè facientes patienter sustinetis, hæc est gratia apud Deum.

satisfaire à sa conscience & à l'ordre de Dieu. Quelle gloire y a-t-il à les souffrir quand on a mal fait ? mais si en faisant bien vous les souffrez patiemment, c'est-là veritablement un merite devant Dieu. Si suivant les Loix de l'Evangile, les Esclaves sont obligez d'être soumis à leurs Maîtres, quand même il les traiteroient durement & injustement ; à combien plus forte raison les Sujets des Princes sont-ils obligés de leur être soumis, & de souffrir injustement leurs mauvais traitemens, quand même ils useroient tyranniquement de leur autorité ?

La pratique des anciens Chrétiens est conforme à ces maximes. Car quoique les Empereurs Romains fussent les ennemis de leur Religion, & les persecutassent pour ce sujet injustement, jamais les Chrétiens, quelques puissans qu'ils fussent par leur multitude, n'ont entrepris rien contre eux, & ne se sont joints à ceux qui se revoltoient contr'eux. (*g*) *On nous accuse*, dit Tertullien dans le Livre à Scapula, *de ne rendre pas à l'Empereur ce que nous lui devons. Cependant il n'y a point de Chrétiens du parti d'Albin, de Niger, ou de Cassius*, (Rebelles qui s'étoient revoltez contre l'Empereur.) Et dans l'Apologetique : *D'où viennent les Cassiens, les Nigers, les Albins, & les autres ennemis des Cesars ? Ce sont des Romains, mais ce ne sont pas Chrétiens.*

On dira peut-être que les Chrétiens de ces temps-là manquoient de force pour résister aux

(*g*) *Tertullianus ad Scapulam.* Circa Majestatem Imperatoris infamamur tamen nunquam Albiniani, vel Nigriani, vel Cassiani inveniri potuerunt Christiani,

violences que l'on exerçoit contr'eux, & que c'eſt la raiſon pour laquelle ils étoient obligés de les ſouffrir patiemment. Ecoutons ce que dit là deſſus Tertulien : (*b*) Les forces des Chrétiens ſont ſi grandes, dit-il, qu'en une ſeule nuit ils pourroient avec de ſimples flambeaux tirer une vengeance complette de leurs ennemis, s'il leur étoit permis de rendre le mal pour le mal ; mais à Dieu ne plaiſe que cette Secte toute divine ſoit vangée par un feu humain, ou qu'elle ſe repente de ſouffrir celui qui l'éprouve ; & quand au lieu de nous venger ſecretement, nous voudrions, ajoûte-t-il, nous découvrir pour ennemis déclarés, manquerions-nous de troupes nombreuſes ? Eſt-ce que les Mores, les Marcomans, les Parthes mêmes, & tous les autres ennemis ſont plus puiſſans que nous ? ce ſont des Nations & des Peuples renfermés dans leur païs, & nous nous ſommes par tout au milieu de vous, dans vos Villes, dans

(*b*) *Tertullianus in Apologet.* Vires nobis ſunt tantæ, ut una nox pauculis faculis largitatem ultionis potuiſſet operari, ſi malum malo disjungi per nos licuiſſet ; ſed abſit ut aut igne humano vindicetur divina ſecta, aut doleat pati in quo probatur: ſi enim hoſtes & apertos non tantùm vindices occultos agere vellemus, deſſet nobis vis numerorum & copiarum? plures nimirum Mauri & Marcomãni, ipſique Parthi, vel quantæcumque, unius tamen loci & ſuorum finium gẽtes quàm totius orbis. Heſterni ſumus, & veſtra omnia implevimus, Urbes, Inſulas, Caſtella, Municipia, Conciliabula, Caſtra ipſa, Tribus, Decurias, Palatium, Senatum, Forum. Sola vobis relinquimus Templa. Cui bello non idonei, non prompti fuiſſemus, etiam copiis impares, qui tam libenter trucidamur, ſi non apud iſtam diſciplinam magis occidi liceret, quàm occidere.

» vos Isles, dans vos Châteaux, dans vos Camps,
» dans vos Armées, dans le Palais de l'Empereur,
» dans le Senat, dans le Barreau; il n'y a que les
» Temples qui ne nous soient pas communs avec
» vous. Quelles Guerres ne serions-nous pas en
» état de soutenir; quand même nous ne serions
» pas égaux en nombre, nous qui nous laissons
» tuer avec tant de courage, si notre Religion
» ne nous apprenoit à nous laisser tuer plûtôt que
» de tuer. Les premiers Chrétiens ne souffroient donc pas avec patience les persecutions des Empereurs par impuissance ou par foiblesse, & parce qu'ils étoient hors d'état de se défendre & de résister; mais parce qu'ils étoient persuadez que c'étoit un point essentiel de leur Religion, de souffrir plûtôt que de se revolter contre les Puissances, imitans en cela Jesus-Christ, qui pouvant faire venir, comme il dit, *des Legions d'Anges* à son secours, aima mieux souffrir le supplice de la Croix pour nous donner un exemple de patience. Ils sçavent que ce divin Maître ne leur avoit point enseigné de moyen de se mettre à couvert des persécutions que de se retirer & de fuir. *Si l'on vous persecute*, dit-il, *dans une Ville, fuyez dans une autre.* Il ne leur dit pas : Résistez à vos persecuteurs : Défendez-vous; mais simplement : *Fuyez*. C'est la seule voye par laquelle ils puissent se mettre à couvert des persécutions. Enfin ces premiers Chrétiens avoient devant les yeux cet avertissement de saint Pierre, qui exhorte les Chrétiens à la patience par l'exemple de J. C. (*i*)

(*i*) 1. *Pet. c.* 2. *v.* 22. Qui peccatum non fecit, nec inventus est dolus in ore ejus : qui cum malediceretur, non

Lequel étant exempt de tout peché, & incapable de faire aucune faute n'opposa point des injures à des injures, & ne se servit point de menaces contre ceux qui le maltraitoient; mais se livra à celui qui le jugeoit injustement; ou comme il y a dans le Grec : *Justement* : c'est-à-dire, qui le jugeoit suivant la puissance qu'il avoit comme Juge. C'est par cette puissance que la Religion Chrétienne s'est établie. C'est à cause de cela, « dit S. Cyprien, (*k*) que pas un de nous, quand « il est arrêté, ne se défend, & que quoique nous « soïons en grand nombre, nous ne songeons point « à nous venger; l'assurance que nous avons que « nous serons un jour vengés, nous rend patiens. « Nous avons une confiance entiere, dit Lactance « ce, à la Majesté de Dieu, qui peut aussi-bien « venger le mépris qu'on fait de lui, que les mau- « vais traitemens & les peines que l'on fait souf- « frir à ses Serviteurs. Ainsi quand nous souffrons « des traitemens injustes, nous ne nous plaignons « pas même, nous en laissons la vengeance à « Dieu. C'est suivant ces principes que S. Au- « gustin dit que : (*l*) Quoique la Cité de Dieu fût « en exil sur la terre sous les Empereurs Païens, & «

maledicebat: cum pateretur, non comminabatur; tradebat autem judicanti se injustè.

(*k*) *S. Cypr. in Lib. ad Demet.* Inde est quod nemo nostrûm quando apprehenditur, reluctatur nec se adversus injustam violentiam vestram quamvis nimius & copiosus sit noster populus ulciscitur, patientes facit de sequutura ultione securitas. *Et Lactantius* : Confidimus enim Majestati qui tam contemptum sui possit ulcisci quam servorum suorum labores & injurias: & ideò cùm tam nefanda perpetimur, ne verbo quidem reluctamur, sed remittimus ultionem.

(*l*) *August. de Civit. Dei l. 22.* Neque tunc sub Impe-

» qu'elle fut alors composée de quantité de Peu-
» ples, elle n'a pas cependant combattu ces impies
» persecuteurs pour son salut temporel ; mais
» qu'elle les a soufferts pour le salut éternel. On
» mettoit les Chrétiens dans les chaînes ; on les
» chargeoit de coups, on les renfermoit dans les
» prisons, on les appliquoit à la torture, on les
» brûloit, on les déchiroit, on les égorgeoit, &
» ils se multiplioient ; ils ne sçavoient ce que
» c'étoit de combattre pour sauver leur vie ; mais
» ils méprisoient leur vie pour le salut éternel.
C'est de là qu'est venuë cette fameuse Sentence : Le sang des Martyrs étoit une semence qui produisoit des Chrétiens : *Sanguis Martyrum semen Christianorum.*

Si quelqu'un dit qu'effectivement l'Eglise n'avoit aucun pouvoir sur les Empereurs Païens, parce qu'ils n'avoient point été baptisés ; mais qu'il n'en faut pas juger de même de ceux qui sont Chrétiens, ou qui aïant été baptisez, ont abandonné la Loi de J. C. il faut lui faire faire attention à la conduite qu'a gardé l'Eglise dans le temps qu'il y a eu des Empereurs Chrétiens qui ont apostasié, ou qui sont devenus heretiques. Y a-t-il eu quelques Chrétiens qui se soient élevés contre Julien l'Apostat ? Les

ratoribus Ethnicis Civitas Christi quâvis peregrinaretur in terris, & haberet tam magnorum agmina Populorum, adversus impios persecutores pro salute temporali pugnavit, sed potius ut obtineret æternam non repugnavit. Ligabantur, cædebantur, incendebantur, torquebantur, urebantur, laniabantur, trucidabantur & multiplicantur. Non erat eis pro salute pugnare, nisi salutem pro salute contemnere.

Pontifes Romains ont-ils entrepris de déposer Constance, Valens, & les autres Empereurs heretiques ? Ont-ils tenté de dépoüiller les Rois des Gots qui regnoient en Italie, de leurs Roïaumes quoiqu'ils fussent leurs ennemis, & qu'ils s'emparassent des biens de l'Eglise Romaine ? En un mot, trouvera-t-on quelque exemple avant Gregoire VII. d'un Pape qui ait prétendu disposer du temporel des Rois, ou qui ait prononcé contre eux une Sentence par laquelle il les privoit de leur Roïaume. C'est ce qu'on ne pourra trouver. Il faut donc avoüer que les Papes & les Evêques n'ont pas crû qu'ils eussent ce pouvoir, car s'ils avoient été dans cette créance, ils n'ont pas manqué d'occasions de faire paroître le zele qu'ils avoient pour les interêts de l'Eglise & de la Religion.

Mais non-seulement ils n'ont point exercé ce pouvoir ; ils ont même reconnu qu'ils ne l'avoient pas. Saint Gregoire de Nazianze dans son premier Discours contre Julien l'Apostat, reconnoît que l'Eglise n'avoit point d'autre remede contre ses rigueurs que la priere, les larmes, & la patience. (*m*) Il n'y eut, dit-il, que ce

(*m*) *Gregor. Nazianz. Orat. 1. in Jul. Apostatam.* Cæterum Dei clementiâ inhibitus atque repressus est Christianorumque lachrymis quas multas multi profuderunt, quod solum adversùs Persecutorem remedium est. Ostendant tandem quæ ratio atque æquitas sit nos etiam injuriis etiam & cruciatibus affectos tolerare, ipsos autem ne parcentibus quidem parcere : si enim rem expendamus, cum quibusdam temporibus tali potentiâ floruerimus.... Quid tandem simile à Christianis vestri perpessi sunt qualia sæpe numero à vobis Christiani pertulerunt ? Quam libertatem vobis eri-

» les larmes des Chrétiens que plusieurs répandirent en abondance, qui par la misericorde de Dieu, arrêterent les excès de ce Prince ; c'est le seul remede que nous aïons contre les persecuteurs ; mais qu'ils nous montrent s'il y a de la raison & de l'équité, pendant que nous les tolerons quand nous sommes affligés & tourmentés, de ne nous pas épargner quand nous les avons épargnés. Car à bien prendre les choses, il y a eu des temps où les Chrétiens ont été aussi puissans ; est-il jamais arrivé que les Païens aïent souffert de la part des Chrétiens ce que les Chrétiens ont souffert de la part des Païens. Vous avons-nous ôté votre liberté ? Avons-nous excité contre vous une populace furieuse ? Avons-nous lâché contre vous des Gouverneurs qui en faisoient plus qu'on ne leur avoit commandé ? Qui sont ceux que nous avons mis en peril de leur vie ? Et même en avons-nous exclus des Magistratures, des Charges, & des autres honneurs qui sont dûs aux gens de merite ? En un mot, avons-nous rien fait de semblable contre vous à ce que vous avez fait ou declaré contre nous ? C'est ainsi que S. Gregoire de Nazianze nous apprend que les Chrétiens se comportoient envers ceux qui les persecutoient.

puimus? In quos plebem furentem concitavimus ? Quibus Præfectos immisimus, plura etiam ipsis quàm imperatum esset exequentes ? Quibus periculum vitæ creavimus? imò quosnam à Magistratibus dignitatibusque summovimus aliisque honoribus qui præstātissimis quibusque viris debentur ? & ut compendio dicam, eccui aliquid simile intulimus, qualia multa à vobis partim admissa, partim denuntiata sunt ?

S. Ambroise

Saint Ambroise a eu des differens avec des Empereurs Chrétiens ; & dans tous ces differens, non-seulement il n'a emploïé pour se défendre que la patience ; mais il a même declaré authentiquement qu'il n'avoit point d'autres armes. (*m*) Quand on me fera violence, dit-il, je ne sçai « ce que c'est que de résister ; je puis témoigner ma « douleur, je puis pleurer, je puis gemir contre les « armes, contre les Soldats, contre les Goths ; mes « larmes sont mes armes. Ce sont-là les seules dé- « fenses des Evêques. Je ne dois ni ne puis en au- « cune autre maniere me défendre. L'Empereur « Valentinien aïant commandé que l'on donnât la « grande Eglise de Milan aux Ariens, & cet ordre aïant été executé, ce grand Saint proteste que quoiqu'il eût pû en empêcher l'execution, il n'a pas crû le devoir faire. On me demandoit, (*n*) dit-il, d'appaiser le peuple. Je disois qu'il étoit « de mon devoir de ne le pas exciter, & qu'il dé- «

(*m*) *S. Ambros. in Orat. ad Auxent.* Coactus repugnare non novi, dolere potero, potero flere, potero gemere adversus arma, adversus milites Gothos quoque lachrymæ meæ arma sũt, aliter nec debeo, nec possum resistere.

(*n*) *Idem Lib. 2. Epist. 4. ad Marcellinam sororem.* Exigebatur à me ut compescerem populum, referebam in meo jure esse ut non excitarem, in Dei manu ut mitigaret: Postremò si me incentorem putant jam in me vindicari oportere, vel adducere in quas vellent terrarum solitudines.... Rogamus, Auguste non pugnamus, non timemus, sed rogamus. Hoc Christianos decet ut tranquillitas pacis optetur & fidei veritatisque constantia, nec mortis revocetur periculo..... Ad Imperatorem palatia pertinent, ad Sacerdotem Ecclesiæ : Publicorum tibi munerum jus commissum est, non Sacrorum. Interroganti deinde Ambrosium notario ; si Tyrannus est scire volo, ut sciã quemadmodum me adversus te pręparem, ut respondes. Retuli, *inquit*, dicens me nihil

„ pendoit de Dieu de l'appaiser ; que si l'on croïoit „ que ce fût moi qui l'excitât, on pouvoit sur le „ champ me punir ou m'envoïer en exil. Et ad- „ dressant la parole à l'Empereur: Nous vous prions, „ Auguste, & nous ne vous résistons pas, nous vous „ prions, & nous ne vous craignons pas ; c'est-là „ le devoir des Chrétiens. Ils souhaitent la paix & „ le repos ; mais leur constance à défendre la Foi „ & la verité, n'est pas ébranlée par le peril de „ la mort..... Les Palais appartiennent à l'Em- „ pereur ; les Eglises à l'Evêque. Vous avez droit „ sur toutes les affaires publiques, non sur les „ choses sacrées. Le Commissaire de l'Empereur interrogeant ensuite saint Ambroise en ces termes : Dites-moi si vous êtes Tyran, afin que je sçache par vôtre réponse de quelle maniere „ je dois me préparer contre vous? Je lui répon- „ dis, dit Saint Ambroise, que je n'ai rien fait au „ préjudice de l'Eglise. Que quand j'ai appris que „ la Basilique étoit occupée par les Ariens, j'en „ ai agi avec liberté, & plusieurs m'exhortant „ d'y aller, je leur ai répondu : Je ne puis pas li- „ vrer la Basilique, mais je ne dois pas résister.... Si cela vous paroît une action tyrannique, j'ai

in præjudicium fecisse Ecclesiæ, eo tempore quo audieram occupatam esse militibus Basilicam gemitum tantummodo liberiorem habuisse, multisque adhortantibus ut eò purgerem dixisse. Tradere Basilicam non possum, sed repugnare non debeo..... Si hæc Tyrannis videtur, habeo arma, sed in Christi nomine habeo offerendi mei corporis potestatem : quid moraretur ferire, si Tyrannum putaret? Veteri jure à Sacerdotibus donata Imperia, non usurpata, & vulgo dici quod Imperatores Sacerdotium magis optarint quam Imperium. Christus fugit ne Rex fieret, &c.

des armes, & ces armes ne sont autre chose que le pouvoir d'offrir ma vie, vous n'avez qu'à me l'ôter si vous me croïez Tyran. Par le droit ancien les Prêtres donnoient des Empires, & ne les usurpoient pas. Et l'on dit communément que les Empereurs ont plus de jalousie pour le Sacerdoce que pour l'Empire : *Mais Jesus-Christ s'est enfui de peur d'être fait Roi.* Ce passage de S. Ambroise prouve admirablement la disposition où doivent être les Prélats à l'égard des Rois, quand ceux-ci font injustice à l'Eglise ils ne doivent pas y consentir ; mais ils ne doivent pas aussi leur résister avec violence, ni exciter les peuples à la rebellion. Il faut souffrir l'injustice sans y avoir part, & ne pas cesser de reconnoître les Rois pour Rois, quoiqu'ils abusent de leur autorité ; leurs vexations ou leurs injustices envers l'Eglise, ne les privent pas de leur autorité, & n'empêchent pas les Sujets, de quelque condition qu'ils soient, de leur obéïr.

Saint Augustin expliquant le passage de l'Epître de S. Paul aux Romains, où il est parlé de la soumission qui est duë aux Puissances, dit (o) Que nous devons être entierement soumis « aux Puissances seculieres dans le temporel, quand «

(o) *Aug. in expos. propos. in Epist. ad Rom.* Rectissimè admonet ne quis ex eò quod à Domino suo in libertatem vocatus est, factus Christianus, extollatur in superbiam, & non arbitretur in hujus vitæ itinere servandum esse ordinem suum, ut potestatibus subliunioribus quibus pro tempore rerum temporalium gubernatio tradita est existimes non esse subdendum. Cùm enim constemus ex animo & corpore, quandiu in hac vitâ temporali sumus, etiam rebus temporalibus ad subsidium degendæ hujus vitæ utamur, oportet nos ex ea parte quæ

» même elles feroient leur possible pour détruire

ad hanc vitam pertinet subditos esse Potestatibus, id est, hominibus res humanas cum aliquo honore administrantibus : ex illa verò parte qua credimus Deo, & in regnum ejus vocamur, non nos oportet esse subditos cuiquam homini id ipsum in nobis evertere cupienti, quod Deus ad vitam æternam donare dignatus est. Si quis ergo putat, quoniam Christianus est, non sibi esse vectigal reddendum aut tributum, aut non esse exhibendum Honorem debitum iis quæ hæc curant potestatibus, in magno errore versatur. Item si quis putat se esse subdendum; ut etiam in sua fide habere potestatem arbitretur eum qui temporalibus administrandis aliqua sublimitate præcellit, in majorem errorem labitur. Sed modus iste servandus est quem Dominus ipse præscribit, *ut reddamus Cæsari quæ Cæsaris sunt, & Deo quæ Dei sunt*. Quamquam enim ad illud regnum vocemur ubi nulla erit potestas hujusmodi, in hoc tamen itinere dum agimus donec perveniamus ad illud sæculum ubi sit evacuatio omnis Principatûs & potestatis, conditionem nostram pro ipso rerum humanarum ordine toleremus, nihil simulatè facientes, & in eo ipso non tam hominibus quam Deo qui hæc jubet obtemperantes. Ad id verò quod objiciunt a potestatibus istis Christianos esse vexatos, ac proinde illis obedientiam non deberi, sic respondet : Potest movere aliquos cum cogitaverint ab istis potestatibus Sancti pœnis affecti & necati sunt. Quod ait, ideoque necessitate subditi estote, ad hoc valet ut intelligamus quia necesse est propter hanc vitam subditos non esse oportere, non resistentes si quid illi auferre voluerint in quo sibi potestas data est de temporalibus rebus ; quæ quoniam transeunt, ideo & ista subjectio non in bonis quasi permansuris, sed in necessariis huic tempori constituenda est. Tamen quoniam dixit necessitate subditi estote, ne quis non integro animo & pura dilectione subditus fuerit hujusmodi potestatibus, addidit dicens, non solùm propter iram, sed & propter conscienciam, id est non solùm ad iram evadendam, quod potest etiam simulatè fieri, sed ut in tua conscientia certus sis illius dilectione te facere cui subditus fueris jussa Domini tui.

le Spirituel ; & que cette soumission doit être « sincere, & non-seulement un effet de la crainte. « Que quoique ces Puissances veüillent détruire en « nous la foi que Dieu nous a donnée par la vie « éternelle, nous ne devons pas moins leur « païer les tributs, & les respecter. Que ce se- « roit une grande erreur de croire le contraire ; « mais que c'en seroit encore une plus grande de « croire que ces Puissances, qui sont préposées « pour gouverner les choses temporelles, ont droit « sur notre foi : Qu'enfin il faut observer le juste « temperamment que Jesus-Christ nous prescrit, « en ordonnant *de rendre à Cesar ce qui est dû à Cesar, & à Dieu ce qui est dû à Dieu.* Quelques- « uns, dit-il, peuvent être ébranlez en faisant re- « flexion que les Saints ont été tourmentez & « mis à mort par ces Puissances : & il répond, « que c'est pour cela que l'Apôtre ajoûte que « nous leur devons être soumis par necessité, à « cause des besoins de cette vie temporelle ; & « afin qu'on ne crût pas que cette necessité est « une contrainte, & qu'on n'est pas obligé d'obéïr « aux Puissances volontairement & par amour, « l'Apôtre ajoûte : *Non-seulement à cause de la crainte, mais aussi à cause de la conscience.* C'est- « à-dire, non-seulement pour se soustraire au châ- « timent ; ce qu'on peut faire avec dissimulation, « mais pour être sûr en conscience que vous obéïs- « sez par amour aux ordres de celui auquel vous « êtes soumis. «

Le même S. Augustin, sur le Pseaume 124. prouve par l'exemple des Esclaves Chrétiens qui sont obligez d'obéïr à leurs Maîtres, quoiqu'Infideles, que les Sujets doivent de même

» obéïr à leurs Princes quoi qu'ennemis de la Re-» ligion, & marque en même-temps jusques où » doit aller cette obéïssance. (p) Cet homme, » dit-il, est peut-être un Impie & un Infidele, & » vous êtes Juste & Fidele. Il semble qu'il est in-» digne qu'un Juste & un Fidele serve un Injuste » & un Infidele. Ce n'est pas ce qui est dit, mais » au contraire, qu'il le serve encore mieux. Ce » que je dis du Maître & de l'Esclave : vous de-» vez l'entendre des Puissances des Rois, & de » tous ceux qui sont élevés aux dignitez de ce » Siecle. Quelquefois ceux qui ont l'autorité en » main, sont Justes & craignent Dieu, quel-» quefois ils ne le craignent pas. L'Empereur Ju-» lien étoit un Infidele, Apostat, Idolâtre & mé-» chant : Les Soldats Chrétiens servoient cet Em-» pereur Infidele ; mais quand il s'agissoit de la » cause de Jesus-Christ, ils ne reconnoissoient » pour Maître que celui qui est au Ciel. Quand

(p) *S. August. in Psal.* 124. Ille fortè impius est & iniquus, tu autem fidelis & justus, indignum est ut justus & fidelis serviat iniquo & infideli : non hoc dixit ; sed magis serviat. Quod autem dixit te Domino & servo, hoc intelligite de Potestatibus, Regibus, & de omnibus culminibus hujus sœculi. Aliquando enim Potestates bonæ sunt & timent Deum, aliquandò non timent. Julianus extitit infidelis Imperator, nonnè extitit Apostata, iniquus & Idolatra ? Milites Christiani servierunt Imperatori infideli, ubi veniebatur ad causam Christi, non agnoscebant nisi eum qui in cœlo erat. Quando volebat ut Idola colerent, ut thurificarent, præponebant illi Deum ? quando autem dicebat ; Producite aciem, ite contra illam gentem statim obtemperabant ; distinguebant Dominum æternum à Domino temporali, tamen subditi erant propter Dominum æternum, Domino temporali.

Julien vouloit qu'ils adoraſſent les Idoles, & « qu'ils leur offriſſent de l'encens, ils préferoient « le commandement de Dieu au ſien : mais quand « il leur diſoit, Marchez au combat, Allez contre « ce peuple, ils obéïſſoient auſſi-tôt, ils diſtin- « guoient le Seigneur éternel du Maître temporel, « & cependant ils étoient ſoumis au Seigneur tem- « porel à cauſe du Seigneur éternel. «

Ce que S. Auguſtin dit des Soldats Chrétiens qui portoient les armes pour Julien, n'eſt pas une hypotheſe ſans fondement, c'eſt une verité hiſtorique ; car auſſi-tôt après la mort de cet Empereur, (*q*) Jovien étant élevé en ſa pla- « ce, fit difficulté d'accepter l'Empire en declarant « à ſes Soldats qu'il étoit Chrétien, & qu'il ne « pouvoit commander une Armée de Soldats Païens « & Infideles. Ils lui répondirent, que cette rai- « ſon ne devoit point l'empêcher d'accepter l'Em- « pire ; qu'il commanderoit à des Chrétiens éle- « vés dans cette Religion. Car, dirent-ils, les plus « âgés qui ſont parmi nous, ont été inſtruits par «

(*q*) *Theodoretus lib.* 4. *c.* 1. Ego, *inquit Jovianus*, cùm Chriſtianus ſim talibus viris imperare non poſſum, nec Juliani exercitum regere, nefariæ doctrinæ principiis imbutum. Ejuſmodi enim homines divinâ gratiâ deſtituti, facilè ab hoſtibus capiuntur, & ludibrio eiſdem eſſe ſolet. His auditis omnes uno conſenſo milites, hæc dixerunt: Ne dubites Imperator, neve Imperium noſtrum velut improbum refugias. Imperabis enim Chriſtianis hominibus, & qui in piâ Diſciplinâ ſunt educati. Nam qui inter nos ætate ſunt provectiores ipſum Conſtantinum Doctorem habuerunt, qui autem illos proximè ſequuntur à Conſtantio inſtituti ſunt. Hujus verò nuper mortui brevè imperii tempus fuit, nec ſatis idoneum ad labem in deceptorum hominum mentibus altiùs defigendam.

» Conſtantin, les ſuivans par Conſtance ; & le Re-
» gne du dernier Empereur Julien, aïant été très-
» court, il n'eſt pas poſſible que ceux qui ſont
» malheureuſement tombés dans l'erreur y ſoient fortement attachés. Cela fait voir que l'Armée de Julien étoit compoſée d'Officiers & de Soldats pour la plûpart Chrétiens ; & que s'il eût été permis alors de ne pas obéïr à un Empereur Apoſtat, & ennemi de l'Egliſe, il leur eut été facile de dépoüiller Julien de l'Empire dans un temps où les Armées dépoſoient & faiſoient les Empereurs. Mais les grands & ſaints Pontifes de ce temps-là, bien loin de les exhorter à ſecoüer le joug de cet Apoſtat ; loin de prétendre qu'ils euſſent droit de le dépoüiller directement ou indirectement de l'autorité dont il abuſoit au grand détriment de la Religion ; enſeignoient au contraire aux Fidéles qu'ils étoient obligés de lui être ſoumis ; & qu'ils n'avoient d'autres armes pour ſe défendre, ni d'autre remede contre ſes perſecutions que la priere, les larmes, & la patience. Si ces Saints n'euſſent pas été dans ces principes ; s'ils euſſent crû pouvoir declarer Julien déchû de l'Empire à cauſe de ſon Hpoſtaſie ; diſpenſer ſes Sujets de lui obéïr, & leur donner permiſſion d'élire un autre Empereur pour délivrer l'Egliſe des maux qu'il lui faiſoit ſouffrir, & la tirer du danger où elle étoit ; on ne pourroit les excuſer d'avoir manqué de zele pour la maiſon de Dieu, en n'emploiant pas leur autorité pour la ſoutenir, & pour la conſerver. On peut faire la même reflexion ſur la conduite des Anciens Papes & des Evêques Catholiques, à l'égard des Empereurs

heretiques, ou usurpateurs des droits de l'Eglise. S'il est vrai qu'ils avoient droit de les déposer, ils ont été, ou bien ignorans de ne le pas sçavoir ; ou bien peu zelés, de ne pas user de ce pouvoir dans des temps très-favorables ; & où suivant les regles de la prudence humaine, ils eussent infailliblement delivré l'Eglise de la persecution. Or il ne nous est pas permis de supposer que l'Eglise ait été pendant tant de Siecles dans une entiere ignorance de ses droits, & que des Pasteurs si zelés pour les moindres veritez de la Religion, & pour tous les interêts de l'Eglise, les aïent abandonnés quand il s'est agi du fondement de la Religion, & du Corps entier de l'Eglise. Il doit donc passer pour constant que ni les premiers Papes, ni les premiers Evêques, ni l'Eglise entiere, n'a point crû que Jesus-Christ eût donné à ses Apôtres, ni à leurs successeurs, le pouvoir de déposer directement, ni indirectement, les Empereurs, les Rois, & les Princes soit Infidèles, soit Apostats, soit Heretiques, soit Tyrans, soit Usurpateurs des droits de l'Eglise.

Je n'ajoûterai à ce raisonnement qu'un seul témoignage de S. Gregoire le Grand, qui fait voir combien les anciens Papes étoient éloignez de croire qu'ils fussent en droit de disposer des Etats. (*r*) Je vous prie, écrit-il à son Diacre Sabinien, de remontrer à nos Serenissimes Maî- «

(*r*) *Greg. Magn. Lib.* 7. *Ep.* 1. *indict.* 1. De qua re unum est quod breviter suggeras Serenissimis Dominis nostris, quod si ego servus eorum in morte Longobardorum me miscere voluissem : hodie Longobardorum Gens nec Regem, nec Duces, nec Comites.

» tres de la part de leur Serviteur, que si je me
» fusse voulu mêler de faire perir les Lombards,
» cette Nation n'auroit plus à present ni Rois, ni
» Ducs, ni Comtes, & seroit dans une confusion,
» & dans une division étrange. Mais parce que je
» crains Dieu, j'ai horreur de me mêler de ce qui
» peut être cause de la mort de quelqu'un. Ceux qui ont excité dans les derniers temps des Guerres si sanglantes, & mis des Roïaumes entiers en combustion par les Sentences de déposition qu'ils ont portées contre les Rois, & en donnant leurs Etats au premier occupant, étoient bien éloignez des sentimens de ce grand Pape, ou plûtôt de l'esprit qu'ils croïoient être celui de J. C. & de l'Evangile.

QUATRIE'ME PREUVE.

Qu'il faut obéïr aux Princes dans les choses Civiles & Temporelles, & qu'aucun des Chrétiens n'est dispensé de cette obligation, ni ne le peut être sous pretexte de Religion.

SI les Chrétiens pouvoient être dispensez en quelque occasion, d'obéïr aux Rois dans ce qui regarde les choses temporelles, il ne seroit pas vrai de dire qu'ils sont soumis comme les autres à cet égard aux Puissances de la terre. Or la Loi de l'Evangile ne les a point exceptez. Jesus-Christ leur Maître leur a donné luimême l'exemple de cette soumission, en païant

haberet, atque in summâ confusione esset divisa, sed quia Deum timeo, in mortem cujuslibet hominis me miscere formido.

le tribut pour lui & pour ses Disciples. *Matth.* 17. Et il a enseigné positivement que l'on étoit obligé indispensablement de le païer. Car s'étant élevé de son temps une Secte parmi les Juifs, de gens qui dogmatisoient qu'il ne leur étoit point permis de païer le tribut à Cesar, qu'ils consideroient comme un Tyran, & comme un ennemi de la Loi, J. C. interrogé sur cette question, répond : *Qu'il faut rendre à Cesar ce qui est dû à Cesar, & à Dieu ce qui est dû à Dieu.* Matth. 22. v. 2. S. Paul ordonne aussi de païer le tribut à ceux à qui il est dû, & veut que generalement tous les Chrétiens soient soumis aux Puissances. Par le nom de *Puissances*, il entend proprement les puissances temporelles, & non pas les Superieurs Ecclesiastiques. Car ces Puissances dont il parle, sont celles qui portent le glaive ; qui exercent la vengeance de Dieu en punissant corporellement les crimes ; qui retiennent les hommes par la crainte de la peine, & à qui le tribut & les impôts sont dûs. Or ces fonctions ne conviennent point aux Puissances Ecclesiastiques, mais seulement aux Puissances Civiles : C'est donc de celles-ci que parle l'Apôtre S. Paul : c'est aussi uniquement de celles-ci que les SS. Peres expliquent ce passage, (a) & quelques-uns excluent même les Puissances Ecclesiastiques. C'est, dit S. Basile, « des Puissances du monde que parle l'Apôtre, & «

(a) *Irenæus lib. 1. c. 24. Tertull. in Apologetico. Origen. Lib. 9. in Epist. ad Rom. Homil. 23. August. Homil. 31. in Ps. 108. & Lib. de Catechis. rud. c. 21. contrà Ep. Parm. lib. 1. cap. 7. Hilar. Diac. in cap. 13. Ep. ad Rom. Basil. Monast. Inst. c. 22.*

non pas des Puissances Spirituelles ; la suite le fait assez connoître, puisqu'il parle des tributs & des impôts. Si quelques Auteurs étendent le précepte de l'Apôtre aux Puissances Spirituelles, ce n'est que par une conclusion qu'ils en tirent, comme le fait le Pape Symmaque dans son Apologie, en disant que si S. Paul se soumet à l'Empereur dans les choses temporelles, il est encore plus juste que les Empereurs soient soumis aux Puissances Ecclesiastiques dans les choses Spirituelles.

L'Eglise a dans tous les temps exactement observé & fait observer ce précepte de S. Paul. Elle a toûjours recommandé aux Fidéles d'obéïr aux Princes, de païer les tributs, de se conformer aux Loix Civiles, & de ne troubler en aucune maniere, ni sous quelque prétexte que ce fût, le repos & la tranquillité publique. Les Ecrits des anciens Peres sont pleins des témoignages de la soumission, & du respect que les anciens Chrétiens avoient pour les Empereurs & les Magistrats quoique Païens, & même ennemis de la Religion Chrétienne. Nous en avons rapporté plusieurs dans les Preuves précedentes que nous ne repeterons point ici ; nous contentans d'y ajoûter quelques passages des Conciles & des Papes mêmes, qui reconnoissent qu'ils sont obligés d'être soumis aux loix & aux ordres des Empereurs, en ce qui regarde les choses temporelles & civiles.

Le premier Concile d'Arles tenu l'an 314. sous l'Empereur Constantin, ordonne dans le Canon 3. que ceux qui quittent les armes en temps de paix, (ou comme il y a dans un autre

Manuscrit, en temps de guerre) seront separés de la communion. *De his qui arma projiciunt in pace*, (ou plûtôt *in bello*) *placuit abstineri eos à communione.* Ce Canon a vrai-semblablement été fait, comme le remarque M. de l'Aubespine, contre quelques Chrétiens, qui sous prétexte de Religion quittoient la Milice. Le Concile en les excommuniant, fait bien voir que la Religion ne dispense pas de ce qu'on doit à l'Etat.

Dans les Conciles suivans on trouve par tout des témoignages éclatans du respect que les Papes & les Evêques avoient pour les Empereurs. C'étoit les Empereurs qui convoquoient les Conciles, qui ordonnoient aux Evêques de s'assembler. Les Evêques leur obéïssoient, & ne manquoient pas de se trouver au lieu qui leur étoit indiqué. Les Papes y envoïerent leurs Legats, & s'excusoient de ce qu'ils n'y pouvoient pas venir en personne. Les Empereurs assistoient à ces Conciles, & en étoient les Moderateurs quant à la conduite exterieure. Les Evêques faisoient quantité d'acclamations pour leur longue vie, & leur prosperité.

Le Concile 4. de Tolede tenu l'an 633. définit expressément, que les Sujets ne peuvent être absous du serment de fidelité sous quelque prétexte que ce soit. C'est au Canon 75. où les Evêques parlent en ces termes : (*b*) Après

(*b*) *Concil. Tolet. 4. can.* 75. Post instituta quædam Ecclesiastici Ordinis, vel Decreta quæ ad quorumdam pertinent disciplinam, postrema nobis cunctis Sacerdotibus sententia est, pro robore nostrorum regum & stabilitatu Gentis Gothorum Pontificale ultimum

» avoir fait des Reglemens sur la discipline Ecclesiastique, la derniere Ordonnance que nous avons à faire, est pour l'affermissement de nos Rois, & pour la conservation de la noble Nation des Goths. Ils s'étendent ensuite fort au long sur l'obligation de garder inviolablement le serment de fidelité que l'on a prêté aux Rois, & prononcent enfin ce Decret : Quiconque de nous ou du Peuple d'Espagne, violera par une conspiration, ou par faction, le serment qu'il a fait pour la conservation de la Patrie, de l'Etat des Goths, & du salut du Roi, ou qui attentera à la vie du Roi, ou qui voudra le dépoüiller de son Roïaume, & usurper tyranniquement sa domination, qu'il soit anathême.

Des Conciles venons aux Papes. Gelase I. dans sa huitiéme lettre addressée à l'Empereur Anastase, lui parle en ces termes : (c) Si, dit-il, dans ce qui regarde l'ordre public du gouvernement, les Evêques qui sçavent que Dieu vous en a commis la disposition, obéïssent à

sub Deo judice ferre Decretum... Quicũque à nobis vel totius Hispaniæ Populis qualibet cõjuratione vel studio Sacramentum fidei suæ, quod pro Patriæ Gentis Gothorum statu, vel conservatione Regiæ salutis pollicitus est, temeraverit, aut Regem nece attrectarit aut Potestate Regni exuerit & præsumptione tyrannicâ Regni fastigium usurparit, anathema sit.

(c) *Gelas in Epist. 8. ad Anastas. Imperator.* Si enim quantum ad ordinem pertinet publicæ Disciplinæ cognoscentes Imperium tibi superna dispositione collatum, Legibus tuis ipsi quoque parent Religionis Antistites, ne vel in rebus mundanis exclusæ videantur obviare sententiæ; quo rogo, te decet affectu eis obedire ? qui pro erogãdis venerabilibus sunt attributi Mysteriis ?

vos Loix, pour ne pas contredire à vos ordres « dans les choses temporelles ; avec combien plus « d'ardeur devez-vous obéïr dans les choses spiri- « tuelles, à ceux à qui Dieu a commis la dispensa- « tion des divins Mysteres ? «

Le Pape Symmaque dans son Apologetique fait cette déclaration authentique : (*d*) Nous « respectons avec justice les Puissances humaines ; « déferez à l'autorité de Dieu qui est en nous, & « nous défererons à celle qui est en vous. Ainsi selon ce Pape, la Puissance des Rois est immediatement de Dieu, de même que celle des Evêques; & comme les Princes doivent respecter dans les Evêques l'autorité de Dieu, le Pape & les Evêques doivent aussi respecter l'autorité de Dieu dans les Princes : Comme les Rois sont soumis pour le Spirituel au Pape, les Evêques doivent être soumis pour le Temporel à leurs Souverains. Le Pape, ni les Evêques n'ont pas plus de droit de déposer les Rois, ni de disposer de leur temporel, que les Rois de déposer les Papes & les Evêques, & d'administrer les choses spirituelles.

S. Gregoire le Grand aïant reçû ordre de l'Empereur Maurice de publier une Loi par laquelle il étoit défendu à ceux qui étoient engagez dans la Milice, de faire profession Monastique ; quoiqu'il crût que cette Loi fût trop dure, & contraire à la liberté Ecclesiastique il ne laissa pas de la publier, même avant de faire

(*d*) *Symmachus in Apologetico.* Nos quidem potestates humanas meritò suscipimus, defer Deo in nobis, & nos Deo deferemus in te.

» ſes remontrances à l'Empereur. (*e*) Obéïſſant, » dit-il, à vos ordres, j'ai envoié votre Loi en » differens endroits; mais parce qu'elle ne s'accor- » de pas avec les interêts de l'Egliſe, je prens la » liberté de le remontrer à mes Sereniſſimes Maî- » tres; ainſi je me ſuis acquité de mon devoir, & » à l'égard du Prince, & à l'égard de Dieu, en » obéïſſant à l'ordre de l'Empereur, & en diſant librement mes ſentimens pour la cauſe de Dieu. Cette conduite de S. Gregoire eſt bien remarquable, & prouve évidemment qu'il faut ſe ſoumettre aux Loix du Prince qui concernent le Gouvernement civil, quand même elles ne ſeroient pas entierement favorables à l'Egliſe; & que les Papes ni les Evêques n'ont d'autre moyen pour en empêcher l'execution, que la voie de remontrance.

(*e*) *Greg. Mag. Lib.* 2. *Ep.* 61. *ad Maurit. Imper.* Ego quidem juſſioni ſubjectus per diverſas terrarum partes tranſmitti feci, & quia Lex ipſa Omnipotenti Deo minimè concordat ecce per ſuggeſtionis meæ paginam Sereniſſimis Dominis nuntiavi; utrobique ergo quod debui exolvi, qui & Imperatori obedientiam præbui & pro Deo quod ſenſi minimè tacui. *Idem Ep.* 64. *ad Theodorum Medicum Imperatoris.* Valdè autem mihi durum videtur, ut ab ejus ſervitio milites ſuos prohibeat, qui ei & omnia tribuit, & dominari eum non ſolùm militibus; ſed & Sacerdotibus fecit.



ARTICLE

ARTICLE III.

Que l'opinion de ceux qui soûtiennent que les Papes peuvent déposer les Rois est nouvelle, & par consequent fausse.

PREUVES DE LA NOUVEAUTÉ DE CETTE OPINION.

C'Est une maxime fondamentale de notre Religion, que toute Doctrine nouvelle, inoüie dans les premiers Siecles, doit être rejéttée comme une invention nouvelle qui ne vient point de la Tradition Apostolique. Il n'est pas necessaire de montrer positivement qu'une opinion est contraire à l'ancienne Doctrine de l'Eglise, il suffit pour empêcher qu'on ne la soûtienne, de faire voir qu'elle est nouvelle: toute nouveauté en matiere de Religion est suspecte & dangereuse. L'opinion dont il s'agit l'est d'autant plus, qu'elle a des suites terribles dans la pratique, & qu'elle a causé des désordres, des troubles, & des renversemens étranges dans l'Eglise & dans l'Etat. On connoît qu'une opinion est nouvelle, 1°. Quand on n'en trouve aucune trace dans l'Antiquité, & qu'on y trouve des principes tout contraires; 2°. Quand cette opinion venant à paroître soûleve tous les Esprits; 3°. Quand on fait voir le premier Auteur de cette nouvelle opinion, & le temps auquel

elle a paru ; 4°. Quand cette opinion, bien loin d'être reçûë dans la suite des temps, se trouve rejettée & combattuë par la plus grande partie des Eglises ; 5°. Quand ceux qui la soutiennent ne s'accordent pas entr'eux, & sont obligez de changer de principes & de systême pour la soûtenir. Or toutes ces choses conviennent à l'opinion de ceux qui soûtiennènt que les Papes peuvent déposer les Rois.

Nous avons déja fait voir qu'il n'y en a aucune trace dans l'Antiquité, que les Papes ni les Evêques des premiers Siécles de l'Eglise n'ont jamais eu cette prétention, & qu'ils ont avancé des maximes toutes contraires; maximes qu'ils ont crûës certaines & bien fondées sur l'Ecriture.

Le Pape Gregoire VII. élevé au Pontificat l'an 1073. est le premier qui ait entrepris de se servir de son autorité pour déposer les Rois.

Il le fit d'une maniere toute nouvelle, & jusqu'alors inoüie en s'adressant à S. Pierre, & „ declarant que (a) dans la confiance qu'il a „ sur le pouvoir de lier & de délier que Dieu lui „ a donné : De la part de Dieu Tout-puissant, Pere, „ Fils, & Saint-Esprit, en vertu de la puissance &

(a) Beate Petre Apostolorum Princeps, inclina quæsumus pias aures tuas nobis & audi me servum tuum.... Hac itaque fiduciâ fretus pro Ecclesiæ tuæ honore & defensione, ex parte Omnipotentis Dei Patris & Filii & Spiritûs sancti, per tuam potestatem & auctoritatem Henrico Regi Filio Henrici Imperatoris, qui contrà tuã Ecclesiam maudità superbiâ insurrexit, totius Regni Teutonicorum & Italiæ gubernacula contradico, & omnes Christianos à vinculo juramenti, quod sibi fecêre vel faciêt absolvo, & ut nullus ei sicut Regi serviat interdico.

de l'autorité de S. Pierre il contredit à Henry, «
fils de l'Empereur Henry qui s'est élevé contre «
l'Eglise, le Roïaume Teutonique & l'Italie. «
Il absout tous les Chrétiens du serment de fide- «
lité qu'ils lui ont prêté, ou qu'ils lui prêteront; «
& fait défense à qui que ce soit de lui obéir en «
qualité de Roi. On n'avoit point encore vû «
jusqu'alors dans l'Eglise de Sentence conçuë en ces termes. L'Eglise se contentoit d'excommunier, d'anathematiser ceux qui méprisoient son autorité : mais elle ne croïoit pas avoir le droit de les dépoüiller de leurs biens temporels, ni de leurs dignitez.

Aussi cette entreprise parut-elle nouvelle à toute la terre. Jamais, dit Othon de Frisinghen,
(*b*) on n'avoit porté une Sentence pareille con- «
tre un Roi des Romains. J'ai beau lire & relire «
les Histoires des Papes & des Empereurs, & je «
n'ai point trouvé qu'avant ce temps-là aucun Em- «
pereur ait été excommunié, & privé de son «
Roïaume. «

Sigibert de Gemblours dit, (*c*) que le Pape «
Hildebrand fut le premier qui leva la lance Sa- «

(*b*) *Otto Frisingensis. L. 6. c.* 35. Lego & relego Romanorum Regum & Imperatorum gesta, & nusquam invenio quemquam eorum antè hunc à Romano Pontifice excommunicatum vel regno privatum.

(*c*) *Sigebertus in Ep. pro Leo degariis.* Hildebrandus Papa qui Autor est hujus novelli Schismatis, & primus levavit Sacerdotalem Lanceam contrà Diadema Regni. Quis Pontificum Romanorum suis unquam Decretis autorisavit; ut debeat Pontifex gladio belli in peccantes uti. Gregorius I. hujus nominis Papa, quid omnes antè se Papæ super hoc senserunt, & quid omnes post sentire debeant ostendit, scribens Sabinario Diacono:

» cerdotale contre le Diadême Roïal, & qu'au-
» cun des Pontifes Romains n'avoit autorisé par
» ses Decrets, ni approuvé qu'un Pontife se ser-
» vît du glaive materiel contre les pecheurs. S.
» Gregoire le Grand, au contraire, fait voir quels
» ont été là-dessus les sentimens des Papes ses
» Predecesseurs, & quels doivent être ceux de
» ses Successeurs. *Vous representerez*, dit-il, écri-
» vant à son Diacre Sabinarius, *à mes Serenissimes*
» *Maîtres, que si j'eusse voulu donner mon consen-*
» *tement pour faire perir les Lombards, leur Nation*
» *n'auroit plus ni Ducs, ni Comtes; mais parce*
» *que je crains Dieu, je ne veux point me mêler de*
» *ce qui peut causer la mort à personne.* Tous les
» Papes, reprend Sigebert, depuis Gregoire I.
» suivant son exemple, ne se servoient que du
» glaive Spirituel jusqu'à ce dernier Gregoire ou
» Hildebrand, qui est le premier qui s'est armé
» du glaive materiel contre les Empereurs, & a
» montré par son exemple aux autres Papes à le
» faire.

Tous les autres Auteurs Allemands de ce temps-là & des temps suivans, témoignent que l'entreprise de Gregoire VII. fut regardée par toute la terre comme une nouveauté inoüie; & ceux mêmes qui tenoient le parti de Gregoire

Unum est quod suggeras Serenissimis Dominis nostris, quia si ego servus eorum in morte (Longobardorum) consentire voluissem, eorum Gens nec Duces, nec Comites haberet; sed quia Deum timeo, in mortem cujuslibet hominis me miscere formido. Hoc exemplo omnes à Gregorio primo Pontifices utebantur suo gladio spirituali usque ad ultimum Gregorium, id est Hildebrandum, qui primus se & suo exemplo alios Pontifices contrà Imperatorem accinxit gladio belli.

VII. n'approuvoient pas son action, & avoüoient qu'il n'y en avoit point d'exemple ; & que cette entreprise étoit regardée communement comme une injustice, & une usurpation criante. Rodolphe Duc de Soüabe que Gregoire VII. avoit fait élire Empereur contre Henry IV. reconnut en mourant de ses blessures, qu'il avoit merité ce châtiment, parce qu'il avoit violé le serment qu'il avoit prêté à son Empereur & son Maître par l'instigation du Pape. Vous voïez, (*f*) dit-« il en mourant, cette main blessée ; c'est cette « main même avec laquelle j'ai juré à Henry mon « Maître que je ne lui ferois point de tort, & que « je n'attenterois point à son autorité. Mais l'or-« dre du Pape m'a fait devenir transgresseur de « de mon serment, & usurper un honneur qui ne « m'appartenoit pas. Vous voïez quel en a été « le succès ; j'ai reçu une blessure mortelle à cette « main par laquelle j'ai violé mon serment ; c'est « à ceux qui nous ont excité à le faire, à examiner « de quelle maniere ils nous ont conduit, & s'ils « ne nous ont pas jetté dans le precipice de la « damnation éternelle.

Gregoire VII. lui-même se repentit à l'arti-

(*f*) ***Helmoldus Chronic. Sclav. & Albertus Studens. ad annum*** 1080. Videtis manum dexteram meam de vulnere sauciam. Hac ego juravi Domino Henrico, ut non nocerem, nec insidiarer gloriæ ejus. : Sed jussio Apostolica Pontificumque petitio me ad id deduxit, ut juramenti transgressor honorem mihi indebitum usurparem. Quis igitur finis nos acceperit videtis, cum in manu undè juramenta violavi, mortale hoc vulnus accepi. Viderint ergò ii qui nos ad hoc instigaverunt qualiter nos duxerint, ne fortè deducti simus in præcipitium æternæ damnationis.

cle de la mort de celui qu'il avoit fait contre
» l'Empereur. (*g*) Et aïant mandé, dit Sigebert,
» un des Cardinaux qu'il aimoit le plus, il se con-
» fessa à lui devant Dieu, devant S. Pierre, &
» devant toute l'Eglise, qu'il avoit beaucoup pe-
» ché dans le Gouvernement de l'Eglise, & excité
» mal-à-propos la discorde & la guerre : & char-
» gea ce Confesseur d'en demander pour lui pardon
à l'Empereur & à toute l'Eglise.

Enfin l'entreprise de Gregoire VII. bien loin d'avoir quelque bon effet pour l'Eglise, eut des suites très-funestes pour Elle & pour l'Etat, qu'Othon de Frisinghen represente en ces ter-
» mes : (*h*) Combien de maux, dit-il, com-
» bien de guerres & de calamitez ont suivi : Com-

(*g*) *Sigebertus in Chronolograp. ad ann.* 1085. Hildebrandus Papa qui & Gregorius VII. apud Salernum exulans moritur. De hoc ità scriptum reperi. Volumus vos scire qui Ecclesiasticæ curæ solliciti estis quod Dominus Apostolicus Hildebrandus qui & Gregorius nunc in extremis positus, ad se vocavit unum de duodecim Cardinalibus quē multùm diligebat præ cæteris, & confessus est Deo & sancto Petro & toti Ecclesiæ se valdè peccasse in Pastorali Curà quæ ei ad regendum commissa erat, & suadente diabolo contrà humanum genus iram & odium concitasse. ... Tunc demùm misit prædictum Confessorem ad Imperatorem & ad totam Ecclesiam, ut optaret illi Indulgentiam quia finem vitæ suæ aspiciebat, & tàmcitò induebat se Angelicâ veste, & dimisit ac dissolvit vincula omnium bonorum suorum Imperatori & omni populo Christiano vivis & defunctis, Clericis & Laïcis, & jussit suos abire de dono Deoderici & amicos Imperatoris ascendere.

(*h*) *Otto Frisingensis. Lib.* 6.c. 36. Quanta autem mala, quot bella, bellorumque discrimina indè subsecuta sunt? Quoties misera Roma obsessa, capta, vastata ? Quod Papa super Papam sicut Rex super Regem positus fuerit,

bien de fois la pauvre Rome a-t-elle été assie- « gée, prise & pillée ? On a vû un Pape élevé « contre un Pape, comme un Empereur contre un « Empereur. Cette tempête a causé tant de di- « visions, a tant fait perir d'ames & de corps; « elle a été si cruelle & si longue, qu'elle seule peut « suffire pour servir d'exemple de la misere hu- « maine; ce qui la fait comparer par un Auteur « Ecclesiastique aux tenebres épaisses de l'Egypte. « Le Pape Gregoire VII. ajoûte-t-il, fut chassé « de la Ville de Rome par l'Empereur; Guibert « Evêque de Ravenne fut intrus en sa place, & « Gregoire se retira à Salerne. L'on dit que peu « de temps avant sa mort il dit ces paroles : *J'ai* » *aimé la justice, & j'ai haï l'iniquité; & c'est* « *à cause de cela que je meurs en exil.* Ainsi comme « l'Etat avoit reçu un rude coup, parce que son « Prince avoit été chassé de l'Eglise; l'Eglise sen- « tit aussi une extrême douleur de se voir privée « d'un si grand Pasteur, l'un des Pontifes Romains «

tædet memorare? Deniquè tot mala, tot schismata, tot tàm animarum quàm corporum pericula, hujus tempestatis turbo involvit, ut solus ex persecutionis immanitate, ac temporis diuturnitate ad humanæ miseriæ infœlicitatem sufficeret cōprobandam. Undè à quodam Ecclesiastico Scriptore densissimis Ægypti tenebris cōparatur. Prædictus enim Pōtifex Gregorius à Rege urbe pellitur, Guibertusque Ravenatensis Episcopus in locum ejus subtruditur. Porrò Gregorius Salerni manēs appropinquante vocationis suæ tempore dixisse fertur: *Dilexi justitiam & odi iniquitatem, propterea morior in exilio.* Quia ergò in Principe suo Regnum ab Ecclesia præcisum graviter percussum fuit, Ecclesia quoque tanto Pastore qui inter omnes Sacerdotes & Romanos Pontifices præcipui zeli ac authoritatis erat, orbata dolorem non modicum habuit.

» qui ait eu le plus de zele & d'autorité. Ces dernieres paroles d'Othon de Frisinghen font voir qu'il étoit de bonne foi, & qu'il parloit sans passion de l'action de Gregoire VII.

Nous ferons voir dans la suite que quoique quelques Papes, à l'imitation de Gregoire VII. aient entrepris de déposer les Empereurs & les Rois de disposer de leur temporel; & que plusieurs Canonistes & Theologiens Italiens aient soûtenu que les Papes avoient ce droit : non-seulement les Empereurs & les Rois, mais aussi les Eglises, les Universitez, & les plus habiles Theologiens, ont combattu fortement cette prétention, & maintenu la Souveraineté des Rois pour ce qui regarde le temporel.

Enfin les Theologiens qui soûtiennent que les Papes avoient l'autorité de déposer les Rois, & de disposer de leur temporel, ne conviennent point de leurs principes, & sont dans des sentimens entierement opposez. Quand Gregoire VII. entreprit de déposer l'Empereur, il n'examina point par quelle autorité il le faisoit, & se contenta des termes generaux, *de puissance de lier & de delier à lui donnée par J. C. en la personne de S. Pierre dont il tient la place*; sans éclaircir si c'est en vertu d'une puissance directe sur le temporel, ou si c'est seulement en consequence de sa puissance spirituelle. Boniface VIII. alla plus loin, & se dit nettement Souverain dans le temporel comme dans le spirituel, aiant droit de se servir de l'un & de l'autre glaive. Les Canonistes & quelques Theologiens qui ont donné au Pape le pouvoir de déposer les Rois, ont supposé comme un principe certain que

J. C. avoit donné à S. Pierre & à ses Successeurs, une puissance entiere & directe, tant sur le temporel que sur le spirituel ; ensorte que le Pape est le Souverain de tout le monde, & que tous les Rois & les Royaumes dépendent de lui. Ce principe, évidemment erroné, à été fortement combattu par Bellarmin, qui soûtient avec plusieurs autres Theologiens, que le Souverain Pontife, en qualité de Souverain Pontife, n'a point directement de puissance temporelle, mais seulement une puissance spirituelle ; en vertu de laquelle il a neanmoins un pouvoir indirect & souverain de disposer des biens temporels pour le bien spirituel ; ensorte qu'il peut déposer les Rois, s'il le juge necessaire pour le salut des ames ; casser les loix civiles qu'il croit préjudiciables à la Religion & à l'Eglise, & rendre justice en la place des Rois & des Empereurs, quand ils ne la rendent pas. Si le principe des premiers est faux, comme Bellarmin le prouve évidemment, le raisonnement de ceux-ci n'est qu'un pur sophisme. Car si les Papes n'ont reçu aucun pouvoir direct de J. C. sur le temporel, comment peuvent-ils en disposer pour le bien spirituel ? Pour disposer d'une chose, il faut en être le maître, & en avoir le domaine. Il ne suffit pas qu'elle soit à notre bienséance, qu'elle nous soit utile, que nous ne puissions nous en passer ; si cela suffisoit chacun auroit droit dans ces occasions de prendre le bien d'autrui. Si donc le Pape n'a aucun pouvoir sur le temporel, il ne peut pas en disposer, quelque bien qu'il en puisse revenir à l'Eglise, ni quelque mal qu'il puisse lui arriver s'il n'en disposoit pas. Ainsi ceux qui ont soûtenu l'entreprise

de Gregoire VII. ſont dans des principes tout differens ; les uns en avancent un que les autres rejettent comme erroné, & ceux-ci avancent une concluſion qui eſt manifeſtement détruite par leurs propres principes.

ARTICLE IV.

Que l'opinion de ceux qui tiennent que les Papes peuvent dépoſer les Rois, eſt deſavantageuſe à l'Egliſe & à l'Etat.

C'Eſt une maxime conſtante que la concorde de l'Empire & du Sacerdoce n'eſt pas moins avantageuſe à l'Egliſe qu'à l'Etat. Toute opinion qui met la déſunion entre l'un & l'autre, n'eſt pas moins pernicieuſe à l'Egliſe qu'à l'Etat même. Quand même les Rois ſeroient Païens, Infideles, Heretiques, les Chrétiens ne ſont pas ſeulement obligés de leur être ſoumis par devoir, mais auſſi pour le bien de l'Egliſe ; afin, comme dit l'Apôtre, qu'ils menent une vie douce & tranquille ; *Ut tranquillàm & quietam vitam agamus.* Si ces Rois Infideles les perſecutent, il leur eſt beaucoup plus avantageux de ſouffrir que de ſe revolter. Cette patience fait des Martyrs, & ce ſont les Martyrs qui font le plus grand ornement de l'Egliſe. C'eſt par cette patience que l'Egliſe s'eſt établie, qu'elle s'eſt accruë, qu'elle s'eſt multipliée, qu'elle a été purifiée & purgée du mauvais grain. Le

sang des Martyrs a été comme une semence qui a produit une infinité de Chrétiens. *Martyrum sanguis, semen Christianorum.* Enfin c'est cette patience qui a rendu les Chrétiens aimables & respectables ; la revolte les auroit rendus odieux & détestables. C'est dans ces vûës que les premiers Chrétiens ont toûjours été, comme nous l'avons montré, soumis aux Empereurs Païens, & qu'ils n'ont jamais entrepris de se délivrer des persecutions par la force & par la résistance.

Mais depuis que les Empereurs & les Rois sont Chrétiens, ils sont en cette qualité les Protecteurs nés de la Religion ; & l'Eglise joüissant de cette protection depuis Constantin jusqu'à present, est devenuë puissante, riche, & florissante. Ses Pasteurs ont été respectés, sa foi soûtenuë, sa discipline observée ; les Impies, les Heretiques, les Schismatiques, ont non-seulement été condamnés & punis par la Puissance Ecclesiastique, mais aussi réprimés & arrêtés par les Loix des Princes, & par la crainte du châtiment. L'Eglise & ses Ministres ont été enrichis par les liberalitez des Princes & des Peuples. Enfin le Culte exterieur est devenu plus solemnel par le nombre & par la magnificence des Eglises, des ornemens, & de tout ce qui l'accompagne.

Rien n'est plus capable de troubler le bonheur de l'Eglise, que les broüilleries qui arrivent entre l'Empire & le Sacerdoce ; & rien n'est plus propre à faire naître & à entretenir ces broüilleries, que la prétention que les Papes sont maîtres du temporel des Rois, qu'ils peuvent les

déposer de leurs Roïaumes & dispenser leurs Sujets du serment de fidelité. C'est commettre ces deux Puissances & les rendre suspectes l'une à l'autre. Les Papes prévenus de cette maxime, seroient les maîtres quand ils seront mécontents des Rois d'user d'un pouvoir qu'ils croiroient avoir, & d'emploïer un moïen qu'ils croiront infaillible pour obliger les Rois de faire ce qu'ils souhaitent; & les Rois de leur côté, qui sont convaincus de leur souveraineté, ne souffriront jamais que l'on éleve au dessus d'elle une puissance intolerable. On peut dire même avec Tertullien, qu'ils souffriroient moins impatiemment que l'on s'élevât contr'eux. *Æmulum Principem, quàm Æmulum Sacerdotem.*

Les suites de cette opinion ne sont pas moins funestes à l'Eglise qu'à l'Etat. Car toute fois & quantes que les Papes, sous prétexte de ce droit prétendu entreprendront de déposer les Souverains, & de dispenser leurs Sujets du serment de fidelité, il est bien à craindre que l'Eglise n'y perde considerablement par les Schismes, & même par l'Apostasie des Roïaumes Chrétiens, & que l'Etat n'en souffre cruellement par des guerres, & par des séditions intestines qui causent encore la désolation des Eglises & la perte des ames : c'est ce qu'une triste experience nous apprend être arrivé toutes les fois que les Papes ont entrepris de déposer les Rois & les Princes Souverains. Ajoutons encore à ceci une autre consideration, qu'il n'y a point de doctrine plus capable d'empêcher les Princes Infideles & Heretiques de se convertir, que de prêcher qu'aussi-tôt qu'ils seroient Chrétiens & Catho-

liques, ils deviendroient dépendans du Pape, qu'ils pourroient être déposés, que leurs Sujets auroient droit de se revolter contr'eux quand ils s'écarteroient de ce qu'ils doivent à l'Eglise. C'est encore un sujet à ces Princes quand ils demeurent dans leur infidelité & dans leur heresie, de considerer tous les Chrétiens comme des ennemis secrets qui ne se croïent pas obligés de leur obéïr, qui sont tout prêts de se revolter, & à qui il ne manque que la force & l'occasion pour le faire. Ces pensées ne sont point des soupçons en l'air, mais la veritable disposition où seroient les Chrétiens s'ils étoient persuadés de la maxime qu'ils ne sont pas obligés d'obéïr aux Princes Infideles & Heretiques ; & que les Papes les aïant déclarés déchus du droit qu'ils ont à la Couronne, leurs Sujets Chrétiens & Catholiques sont dispensés du serment de fidelité qu'ils leur ont prêté. De quel œil, des Rois Infideles & Heretiques peuvent-ils regarder des Sujets qui se declareroient être dans ces sentimens ? La politique ne les devroit-elle pas porter à les chasser de leurs Etats comme des ennemis secrets & cachés, qui n'attendent que l'occasion pour se découvrir, & pour se joindre aux Princes Chrétiens & Catholiques qui voudroient s'emparer de leurs Etats ? Quel Prince Infidele voudra recevoir des Missionnaires qu'il croira persuadés de ces maximes ? Quel Prince Heretique voudroit souffrir des Evêques & des Prêtres qui enseigneroient cette doctrine? Et quel plus grand malheur peut-il arriver à l'Eglise, si ce n'est que la porte soit fermée au Christianisme dans les Roïaumes des Païens, des Mahometans,

& des autres Infideles ; & que les Catholiques non-seulement ne puissent exercer librement leur Religion dans les païs des Lutheriens, des Calvinistes, & des Anglicans, mais qu'ils soient encore obligés de vuider de ces Etats ? N'est-ce pas un empêchement formel à la propagation de l'Evangile, & au rétablissement de la Catholicité ?

Toutes ces considerations font voir invinciblement la verité de ce que la Declaration du Clergé avance, *que la doctrine de ceux qui tiennent que les Rois ne sont point soumis à la Puissance Ecclesiastique pour le temporel, & qu'il ne peuvent être ni directement, ni indirectement déposés par l'autorité des Clefs, ni leurs Sujets dispensés de l'obéïssance qu'ils leurs doivent, ni du serment de fidelité qu'ils leur ont prêté, est necessaire pour la paix & pour la tranquillité publique ; & aussi avantageuse à l'Eglise qu'à l'Etat.*

ARTICLE V.

Sentimens du Clergé de France sur la question de la Souveraineté des Rois dans le temporel.

LEs Eglises de France ont toûjours soûtenu avec vigueur la Souveraineté de leurs Rois dans le temporel ; les Papes ne lui ont jamais donné la moindre atteinte que les Evêques ne s'y soient opposez avec toute la vigueur possible. Quand le Pape Gregoire IV. vint en France dans le dessein d'excommunier Loüis le De-

bonnaire à la sollicitation de ses enfans, par des interêts d'Etats, les Evêques de France lui declarerent sans hésiter que s'il venoit pour excommunier leur Roi, il s'en retournât lui-même excommunié. *Quod si excommunicaturus veniret; ipse excommunicatus abiret*; écrit le Continuateur d'Aimoin.

Quand le Pape Adrien II. voulut se mêler de la division du Roïaume entre Charles le Chauve & Loüis fils de Lothaire, & qu'il écrivit à Hincmar (*a*) qu'il eût à se separer de la commu-

(*a*) *Hincmarus Epist.* 41. *ad Adrianum II.* De hoc quod scripsistis ut si ipse Rex Carolus in obstinationis suæ perfidia post meam conventionem persistere maluerit, quàm juxtà vestra monita resipiscere, ab illius me Communione atque consortio sequestrem, & secundum Apostolum, *ne Ave ei dicam*, si vestræ Communionis volo esse particeps, præsentiam ejusmodi omnibus devitem. Cum magno cordis dolore & gemitu; dico quoniam & Ecclesiastici & sæcularis ordinis viri qui diversis de Regnis Remis Civitatem plurimi convenerint improperando dixerunt, & dicunt nunquam hujusmodi præceptionem ab illâ sede ulli Decessorum meorum missam fuisse; cum inter Reges Sacramentis etiàm confœderatos, sed inter patrem & filios ac inter fratres prælia & seditiones eorum temporibus fuisse noscantur. Talē præceptionē & comminationem ab Antecessore vestro nullus Episcoporum in isto Hæreticorum, vel Schismaticorum, vel Regno accepit, nec etiàm ab Tyrannorū Imperatorum vel Regū quales fuerūt Cōstātius Arianus, & Apostata Julianus, & Maximus Tyrannus præsentiâ & salutatione sivè collocutione. Sedis Apostolicæ Pontifices, vel alii magnæ auctoritatis atque sanctitatis Episcopi, cum locus & ratio & causa exigit, se subtraxisse leguntur: & dicunt sæcularum scripturam dicere quia omne regnum sæculi hujus bellis quæritur, victoriis propagatur, & non Apostolici vel Episcoporum excommunicationibus obtinetur. Et Scripturam divinam proponunt dicere; *quia Domini est regnum, per quem Reges re-*

nion de Charles le Chauve;les Evêques de France lui répondirent : Qu'aucun de ses Prédecesseurs n'avoit envoié d'ordre semblable, dans des temps mêmes où non-seulement des Princes confédérés étoient en guerre, mais où le pere & les enfans étoient divisés, & qu'ils n'avoient pas même rien entrepris contre des Empereurs & des Rois Tyrans & Apostats. Ils ajoûtent :

gnant, & cui voluerit dat illud..... Petite Dominum Apostolicum, ut quia Rex & Episcopus simul esse non potest ; & sui Antecessores Ecclesiasticū ordinem quod suum est, & non Rempublicam, quod Regum est, disposuerunt. Non præcipiat nobis habere Regem, qui nos in sic longinquis partibus adjuvare non possit contrà subitaneos & frequentes Paganorum impetus, & nos Francos non jubeat servire, quia istud jugum sui Antecessores nostris Antecessoribus non imposuerunt, & nos illud portare non possumus, qui scriptum esse in sanctis Libris audimus, ut pro libertate & hæreditate nostrâ usque ad mortem certare debeamus... B. August. Apostoli exponens sententiam : Apostolica, inquit, doctrina ut omnis anima potestatibus sublimioribus subdita sit, & ut reddantur omnibus omnia ; cui tributum, tributum cui vectigal, vectigal ; & cætera salvo Domini nostri cultu constitutionis humanæ Principibus reddamus, quando & ipse Dominus, ut nobis hujus sacræ doctrinæ præberet exemplum pro capite hominis quo erat indutus tributum solvere non est dedignatus...... Si etiam terreni Reges desertis idolis pro quibus persequebantur Christianos, unum verum Deum & Christum Dominum cognoverint & colant, pro quibus Paulus Apostolus jubet orare Ecclesiam, cùm persequerentur Ecclesiam, ut securam & tranquillam vitam agamus cum omni pietate & castitate, sicut & ille populus in Babyloniam ductus per Jeremiam jubetur orare pro Rege Babyloniæ ; & Beatus Petrus dicit : *Subjecti estote omni creaturæ propter Dominum sivè Regi quasi præcellenti ;* & item : *Dominum timete. Regem honorificate.* Omni humanæ creaturæ, inquit Doctor sagacissimus, omni dig-

Quo

Que les Ecrits des Auteurs Seculiers portent que « l'on acquiert les Roïaumes de ce monde par les « guerres, qu'on les étend par les victoires, mais « qu'on ne les peut pas obtenir par les excommu- « nications du Pape ou des Evêques : que l'E- « criture Sainte nous apprend que c'est à Dieu « qu'appartiennent les Roïaumes, & que c'est lui « qui fait regner les Rois ; que le Pape ne peut « point être tout ensemble & Roi & Evêque ; « (c'est-à-dire, que la qualité de Pape n'enferme « point le Sacerdoce & la Roïauté) & que ces « prédecesseurs se sont mêlés de ce qui regarde « l'ordre Ecclesiastique, ce qui est de leur com- « petence, & non de ce qui regarde l'Etat, dont le « gouvernement est déferé aux Rois ; qu'ainsi « il ne s'ingere point de leur donner un Roi, « ni d'imposer aux François un joug que ses Pré- « decesseurs ne lui ont point imposé, & que ce «

nitati hominum, omni personæ, omni Principatui cui vos Divina dispositio subdi voluerit : hoc est enim quod ait, *Propter Dominum, quia non est potestas nisi à Deo, & qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit.* Et item S. August. in Sermone Evang. Joann. Leguntur, inquit, Leges manifestè ubi præceperunt Imperatores eos, qui præter Catholicæ Ecclesiæ Communionē usurpant sibi nomen Christianum, nec volunt in pace colore pacis Auctorem, nihil nomine Ecclesiæ audeant possidere. Sed quid, inquiunt, nobis & Imperatori ; sed jam dixi, de jure humano agitur, & tamen Apostolus voluit serviri Regibus, voluit honorari Reges, & dixit : *Regem reveremini.* Noli dicere : Quid mihi & Regi ; noli dicere possessiones tuas, qui & ipsa humana jura renuntiasti, quibus possidentur possessiones, & si per jura Regum possidentur possessiones ; non possunt ut Regi de Ecclesiasticis possessionibus obsequium non exhibeant, sicut Antecessores mei sunt Prædecessoribus exhibuerunt.

„ peuple ne pourroit porter, aiant appris dans les
„ saints Livres qu'ils doivent combattre jusqu'à la
„ mort pour leur Etat, & pour leur liberté. Qu'il
„ est ordonné generalement à tous par l'Apôtre S.
„ Paul, d'obéïr aux Puissances de la terre, d'ho-
„ norer & de respecter les Rois. Ne dites point,
„ ajoûtent-ils : Qu'ai-je affaire au Roi ; car si vous
„ le disiez, comment pourriez-vous être en posses-
„ sion des biens de la terre, si vous ne reconnoissez
„ pas les droits que les Rois ont sur ces biens? com-
„ me c'est en vertu de leurs Loix que les Ecclesiasti-
„ ques possedent des biens, il faut qu'ils leur obéïs-
sent pour ce qui regarde le temporel.

Telles étoient pour lors les maximes reçuës dans l'Eglise de France sur l'indépendance des Rois : maximes dont elle ne s'est jamais départie, & qu'elle a soûtenuës avec vigueur toutefois & quantes que l'occasion s'en est presentée. C'est pourquoi, quand Boniface VIII. voulut donner atteinte à ce droit, & qu'il eut la hardiesse d'écrire au Roi Philippe le Bel, que sa Majesté lui étoit soûmise dans le temporel comme dans le spirituel ; non-seulement le Roi rejetta avec mépris cette proposition, mais encore le Clergé, la Noblesse, & le tiers Etat du Roïaume, se declarerent hautement contre cette prétention, & soûtinrent fortement que le Roi ne dépendoit point du Pape dans le temporel. Ils se plaignirent de l'entreprise du Pape aux Cardinaux ; qui leur répondirent que le Pape n'avoit jamais prétendu que le Roi lui fût soumis quant au temporel. *Noster summus Pontifex nunquam scripsit Regi prædicto, quod de regno suo sibi subesse temporaliter, illudque ab eo tenere deberet.* Boniface aiant, nonob-

ſtant ces oppoſitions & ces remontrances, perſiſté dans ſes prétentions & aïant publié une Bulle par laquelle il excommunioit le Roi ; Sa Majeſté appella de ce Jugement au Concile, & tira des Actes authentiques des Egliſes, des Nobles, des Villes, & des Communautez de ſon Roïaume, par leſquels ces Corps adheroient à ſon appel, declarant qu'il ne ſe ſoûmettoit au Concile qu'en ce qui concerne le Spirituel ſeulement. Boniface pouſſant les choſes plus loin, donna une Bulle par laquelle il diſpenſoit les Sujets du Roi, de l'obéïſſance qu'ils lui devoient, & expoſoit le Roïaume au premier occupant. On ſçait combien la ſuite de cette entrepriſe fut funeſte à ce Pape. Ses Succeſſeurs Benoît XI. & Clement V. (*b*) revoquérent ce que leur Prédeceſſeur avoit fait contre le Roi & contre ſon Roïaume. Le dernier caſſa nommément la Decretale *Unam ſanctam*, dâns laquelle Boniface avoit declaré qu'il pouvoit diſpoſer du temporel des Rois, & ordonna qu'elle ne porteroit aucun préjudice au Roi ni à ſon Etat.

Enfin c'eſtoit alors une maxime conſtante & notoire à toute la terre, que les Rois de France ne reconnoiſſoient d'autre Superieur que Dieu dans le temporel. Comme Nogaret, & Guillau-

(*b*) *Decret. meruit. Clem. V. ex C. 2. Extravag. Comm. L. 5. de Privil.* Hinc eſt quod nos Regi & Regno per Definitionem & Declarationem bonæ memoriæ Bonifacii Papæ VIII. Prædeceſſoris noſtri, quæ incipit, *Unam ſanctam*; nullum volumus vel intendimus præjudicium generari, nec quod per illam Re‹x›, Regnum & Regnicolæ prælibati, ampliùs ſint Eccleſiæ ſubjecti Romanæ, quàm anteà exiſtebant.

me du Plessis, soûtinrent dans un Ecrit qu'ils presenterent au Pape Clement V. qui commence ainsi : *Constat & notorium est toti mundo quod Reges Franciæ, iste qui nunc est & progenitores ipsius, Superiorem nisi Deum solum in temporalibus non noverunt, sic est perpetuo à tempore generationis eorum obtentum, sic Sancti Patres, summi Pontifices, sic Imperatores qui præfuerunt ante Bonifacium servaverunt.*

Le Pape Jules II. s'étant servi des armes spirituelles & materielles contre le Roi Loüis XII. pour le dépossseder du Milanois ; l'Eglise Gallicane assemblée à Tours l'an 1510. & consultée par le Roi, declara solemnellement que le Pape ne pouvoit ni ne devoit attenter aux Etats des Princes temporels. Que les Princes qu'il attaquoit par la voie des armes, pouvoient se défendre, & même se soustraire de son obéïssance, non pas entierement & sans distinction, mais seulement pour ce qui concernoit la défense des droits temporels ; & que les Rois ne sont pas obligés de déferer aux censures des Papes qui regardent le temporel ; & qu'en ce cas les Sentences que les Papes rendent sont nulles, & n'obligent de droit ni de fait. Ce fut suivant ces maximes qu'agit le Concile assemblé peu de temps après à Pise.

C'est sur le même principe que quand Gregoire XIV. envoïa en France des Bulles Monitoriales, par lesquelles le Roi Henry IV. étoit declaré incapable de la Couronne de France, comme Heretique & Relaps, & son Roïaume exposé en proïe ; non-seulement les Parlemens & les Etats, mais encore le Clergé de France

assemblé à Chartres le 21. Septembre 1591. declarerent les Monitions, Interdits, Suspenses, & Excommunications portées par ces Bulles, nulles & abusives, tant dans la matiere que dans la forme; & firent défense de les publier ou de les executer dans le Roïaume. C'est pourquoi encore l'Université de Paris, & la Faculté de Theologie declarerent, avant même que le Pape eut absous le Roi Henry IV. que tous les François étoient obligés de prier Dieu pour lui publiquement à la Messe, comme pour le Roi; & qu'il n'étoit permis à personne d'attenter à sa vie ni à son Etat, sous quelque prétexte que ce fût. Enfin quand il s'agit de son absolution à Rome, les Cardinaux d'Ossat & du Perron, ne voulurent jamais souffrir que le Pape declarât qu'il rétablissoit le Roi dans son Roïaume; & il demeura pour constant de l'aveu même du Pape, que les jugemens des Papes n'avoient aucun effet pour ce qui regarde le droit qu'Henry IV. avoit au Roïaume.

En l'année 1625. le Clergé de France censurant deux Libelles seditieux, l'un intitulé : *Admonitio ad Regem*; & l'autre *Mysteria publica*; fit une longue declaration de ses sentimens touchant l'indépendance des Rois, dans laquelle il proteste (*c*) Que l'autorité des Rois vient immediatement de Dieu : Qu'il n'est jamais permis

(*c*) Reges à Deo esse præter publicum omnium Gentium atquè sæculorum consensum etiàm Prophetæ denuntiant, Apostoli confirmant, Martyres confitentur. Quid ergò si iniqui fuerint absit, ut cujusquam impotentiam, libidinem & injustitiam probemus; sed si sensum Scripturæ quæris nullâ ex parte rebellandi consilii

» de s'élever contr'eux quelques injustes qu'ils » soient ; quand ils attaqueroient la Religion mê- » me ; qu'ils persecuteroient les Chrétiens, & qu'ils » feroient de nouveaux Martyrs, parce qu'en ces » occasions, l'Evangile nous apprend qu'il vaut » mieux remporter une victoire celeste en répan- » dant son sang, que de blesser la réputation que les » Chrétiens ont d'être patiens, en se servant du » glaive. Sentimens, ajoûte-t-il, qu'on ne peut im- » prouver sans rejetter le précepte & l'exemple de » J. C. sans priver les Martyrs de la gloire d'avoir » souffert lorsqu'ils pouvoient se défendre, sans re- » procher de la lâcheté à l'Eglise quand elle a été

habemus : Quamvis fortunas eripiat, libertatem tollat, servitio premat, & quæcumque Deus postulantibus Regem futura denuntiat, in suorum ruinam meditetur; tamen parendum est Regi quantumvis Dyscolo; quia Deus eum instituit, parendum est Domino quantumvis molesto; quia Deus eum talem eum futurum prævideret, nihilominus præposuit. Regem ut parentem, si bonus est amare, si malus est, ex divinæ voluntatis decreto ferre debemus. Quid si Religionem ipsam expugnet, ferro sæviat, rursùs ad Martyrium fideles vocet quantùmvis hæretici reclament ? Tamen si Evangelio acquiescere velimus, satius est fuso sanguine Cælestem victoriam reportare, quàm educto gladio christianæ patientiæ famã lædere: Quamquidem nostram Sententiam improbare nemo potest, nisi qui Christi præceptum simul & exemplum improbet, nisi Martyribus cùm rebellare possent, modestiæ gloriam eripiat, & crescenti Ecclesiæ ignaviam exprobrare velit, quòd numero fortior ferrum Imperatoribus, quò sæviebant, non extorserit. Ea siquidem est non Christianorum sed Hæreticorum contumacia, qui vel levissimo metu Religionis ad arma concurrunt, Leges calcant, jura violant, & à Deo ordinatæ potestati quâ possunt viâ resistunt.

Christus autem jam tùm natus, imò nascens, imò

assez nombreuse pour arracher des mains des Empereurs le fer dont il se servoient contre les Chrétiens. J. C. disent-ils, n'a pas plûtôt été né, & même avant que d'être né, qu'il a été soumis à l'Empereur, en venant à Bethleem en execution de son Edit. Il n'a point refusé d'obéïr à celui à qui il avoit donné le droit de commander; il a souffert d'être accusé, quoiqu'innocent, devant son Préteur; il a supporté patiemment un Jugement injuste; il a subi le supplice de la Croix, & la mort, sans repousser cette injustice, quoiqu'il eût en sa disposition des Legions d'Anges, & qu'il prévît que sa mort seroit suivie de celle de ses Disciples. Qu'on parcoure les anciennes Annales de l'Eglise, on trouvera la même patience dans les Apôtres & dans les Chrétiens, la même constance dans les Martyrs. Quand la foi a été répanduë par tout l'Empire Romain, les Chrétiens donnoient des preuves de leur patience en-

antequàm nasceretur ad Edictum Cæsaris advolavit, neque denegavit obedientiam, cui jus imperandi tradiderat, sub ejus Prætore quamvis innocens accusari non erubuit, judicium quantùmvis iniquum patienter tulit, vim illatam, Crucem oblatam, mortem deniquè non recusavit; quàmvis in manu legiones Angelorum adessent; quàmvis in suâ morte videret in Christianorum omnium vitam sententiam ferri. Ecclesiæ priscos Annales revolvite, parem in Apostolis, parem in Discipulis patientiam invenietis, parem in Martyribus constantiam. Cùm jam latè propagata esset fides, ubique quâ patebat. Orbis Romanus, Christiani in carnificinam crudelitatis missi ferro, flammâ, belluis, fidem probabant atque patientiam, neque inter optimam conscientiam & iniquissimam fortunam constituti provocabant ad arma, quibus sumptis numero pares extitissent & virtute superiores, cum Urbes, Insulas, Munici-

„ tre les mains des Bourreaux, dans les tourmens, „ au milieu du fer & des flâmes ; & se trouvant „ d'un côté très-innocens, & de l'autre très-mal- „ traitez, ils n'avoient point recours aux armes, „ quoique s'ils les eussent prises, ils eussent été „ égaux en nombre, & superieurs en forces, puisque „ les Villes, les Isles, les Bourgs, les Camps, le Se- „ nat, le Barreau, étoient pleins de Chrétiens. Si l'on prétendoit qu'il ne s'agit en cet endroit que des particuliers, & non point des Puissances Ecclesiastiques ; la suite fait voir que c'est contre l'esprit de cette Declaration du Clergé où il est

pia, Castra ipsa, Senatum, Forum implevissent; & omnes tàm libenter ad Cælestem victoriam per supplicia properarent.

Quare alias Leges quàm à Christianâ Disciplinâ profectas quærant qui satiùs esse putant rebellare quàm pati. Undè novum jus è Cælo defluxit, ut credant nobis licere quod Apostolis & Martyribus non licuit? An in fide propagata jus esse, quod in nascente & jàm adultâ nefas fuit? Nusquàm Christianis aliud est unum Evangelium, & idem Jesus; qui aliter sentiunt fidem in factionem convertunt, & ex alienâ credulitate sibi dominium & gloriam quærunt. Non minorem injuriam Deo faciunt, qui ei de Regibus judicandi potestatem quam ipse sibi soli reservavit, præripiunt, quàm Regibus ipsis qui soliùs Dei judicio subjacent. Quapropter David adulterio coinquinatus & homicidio, tamen se soli Deo peccavisse sustinebat; quia Rex erat & alium non timebat; quia Rex erat nullis ipse Legibus tenebatur: quia liberi sunt Reges à vinculis delictorum, neque ullis ad pœnam vocantur Legibus tuti Imperii Majestate. Homini ergò non peccavit cui non tenebatur obnoxius Quis enim potest dicere Principi : Cur ita facis? Tamen iste Sycophanta, quò se Theologum præbet districtè in contemptum Regis arguit, magistraliter definit, affirmat audacter, probat insidiosè, calumniatur apertè, diabolicè concludit.

dit: Que Dieu s'est reservé à lui seul le Jugement «
des Rois, & qu'ils ne dépendent que de lui seul. «
Ce qu'on prouve aussi-tôt par l'exemple de Da- «
vid, qui coupable d'adultere & d'homicide, disoit «
qu'il n'avoit peché que contre Dieu seul ; parce «
qu'étant Roi, il ne pouvoit être puni que par «
Dieu seul. «

Cette Declaration du Clergé de France, fut dressée par Eleonor d'Etampes Evêque de Chartres, approuvée par l'Assemblée du Clergé le 13. Decembre 1625. & ensuite imprimée & publiée au nom du Clergé. Mais quelques Prélats l'aïant trouvé trop longue en dresserent une autre plus courte, qui condamne également les deux Libelles en question, comme contenans plusieurs choses fausses, temeraires, scandaleuses, seditieuses, contraires au bien, à la tranquillité, & à la prosperité de l'Etat, contre la personne du Roi, & contre son autorité; & défend d'enseigner & de prêcher la Doctrine contenuë dans ces Libelles. Quoique ces deux Declarations fussent faites dans le même esprit, le Parlement de Paris maintint la premiere par ses Arrests, parce qu'elle contenoit une expression plus particuliere des raisons & des Loix de l'Etat.

Ces résolutions & Declarations des Evêques de France en tant d'occasions font connoître évidemment que l'Assemblée du Clergé de France de l'an 1682. n'a fait que suivre dans la premiere Proposition de sa Declaration, l'ancienne Doctrine de l'Eglise Gallicane touchant la Souveraineté des Rois.

ARTICLE VII.

Sentimens de la Faculté de Theologie de Paris sur la Souveraineté des Rois dans le temporel.

CEtte Doctrine a toûjours aussi été celle de l'Université, & de la Faculté de Theologie de Paris. C'est cette celebre Faculté qui la premiere a fait un Decret exprès pour la sureté des Rois & des Princes, à la Personne desquels les Sujets oseroient attenter sous prétexte qu'ils sont devenus Tyrans. Cette proposition fut censurée par la Faculté de Theologie le 13. Decembre de l'année 1413. dont la Censure fut confirmée par le Decret du Concile de Constance, Session 15.

La Faculté de Theologie renouvella cette Censure l'an 1610. & y ajoûta la Declaration suivante. (*a*) Que c'est une chose seditieuse, „ impie, & heretique, d'attenter aux Personnes „ sacrées des Rois & des Princes, tant à l'égard „ des Sujets & des Vassaux, que des Etrangers, „ sous quelque prétexte que ce fût ; (termes qui

(*a*) *Censura sacræ Facultatis Parisiensis, anno* 1610. Sacra igitur Facultas strictè accuratèque exploratis omnium & singulorum Doctorum suffragiis : Primò, antiquam illam Censuram Facultatis, Synodi Constantiensis Sanctione firmatam, non modò iterari, verùm etiam omnium hominum animis inculcari debere : Secundò, censet seditiosum, impium, & hæreticum esse

excluent generalement toutes sortes de personnes ; & le prétexte de Religion aussi bien que les autres.) Et afin que cette doctrine fût plus religieusement conservée, la Faculté ordonne qu'à l'avenir tous les Docteurs & Bacheliers en Theologie jureront de tenir ce Decret, & s'engageront par leur signature d'en soutenir la verité dans leurs Leçons, & dans leurs Prédications. «

Pour connoître parfaitement quelle a été la Doctrine de la Faculté de Theologie de Paris touchant la Question proposée, il faut ici copier la Censure portée le 4. Avril 1626. contre le Livre de Santarel, où elle explique ses sentimens d'une maniere très-forte & très-précise. La voici toute entiere en propres termes : (*b*) S'il y a quelqu'un qui doute que nous ne soïons arrivés à la fin des Siecles, comme parle l'Apôtre, qu'il considere un peu ces derniers temps, & qu'il

quocumque quæsito colore à quocumque subdito, vassallo, aut extraneo sacris Regum & Principum personis vim inferre : Tertiò, statuit ut omnes Doctores & Baccalaurei Theologiæ, quo die in statuta & articulos Facultatis jurare consueverunt, hoc similiter Decretum jurent, ac Syngraphæ suæ appositione obtestentur se illius veritatem docendo & concionando diligenter explicaturos : Quartò, ut hæc Acta tùm latinè cùm gallicè typis mandentur ac vulgentur.

(*b*) Si quis *in nos fines seculorum devenisse*, ut loquitur Gentium Apostolus, fortè dubitet, postrema hæc tempora tantisper expendat, eaque cum prioribus componat ; is facilè deprehendet, humani generis hostem in utrâque politiâ & Ecclesiasticâ & civili nihil intentatum reliquisse, quominùs utramque non tam labefactare, quàm omninò pessumdare videretur. Ecclesiam Christi sponsam, quâ stylo, quâ ferro conficere conati sunt impii illi qui *posuerunt in cælum os suum* : Po-

„ les compare avec les précedens ; & lors il re-
„ connoîtra que l'ennemi du Genre humain a mis
„ en œuvre tout ce qui pouvoit servir non-seulement à offenser, mais même à ruiner tout-à-fait
„ les Polices tant Ecclesiastique que Civile. Il s'est
„ trouvé des Impies qui osans blasphemer contre
„ le Ciel, ont emploïé leurs plumes & leurs épées
„ contre l'Eglise de J. C. mais quelques insensés
„ voïant que ce n'est pas sans raison que les Puissances Seculieres sont armées de glaive, ont
„ attaqué la Police Civile par une autre voïe, &
„ ont essaïé de l'extirper & anéantir avec des livres execrables; executans, par le moïen de tel-

- litiam illam civilem aliâ viâ sunt aggressi dementati homines, cùm enim *potestatem seculi* non sine causâ gladium portare viderent, libris nefandis, quasi per clanculares insidias è medio tollendam existimarunt. Hos S. Judas Epistolâ Canonicâ non aliâ notâ nobis dignoscendos proponit, quàm quia *Dominationem contemnant & Majestatem blasphement.* Atque utinam de solo contemptu & maledicâ oratione ageretur, quin malè feriati Scriptores id genus, potestatis cujusdam in Ecclesiâ temporalis prætextu Reges arbitrio & nutu Ecclesiastico, levissimis etiàm de causis ac plenè ridiculis, de solio deturbandos, aliosque vel annuos, vel etiàm diarios si ità libuerit, substituendos contendunt. Quod cum in universæ civilis Politiæ, ac potissimum Gallicæ Monarchiæ, sub christianissimo, clementissimo & justissimo Rege nostro Ludovico perniciem, eversionemque meditatum, confectumque videret, Facultas Theologica Parisiensis ut majorũ vestigiis inhærendo, suum erga sapientissimum Regem nostrum, istudque præsertim christianissimum Regem, animum studiumque declararet, bonorumque omnium votis satisfaceret; præ cæteris nuperum librum *Antonii Sanctarelli Jesuitæ de heresi, schismate apostasia, &c.* à quibusdam selectis Doctoribus examinandum censuit, in Congregatione generali ex-

les embuches, plus couvertement leur pernicieux dessein. La marque que S. Jude nous propose pour connoître telles gens est, *qu'ils méprisent les Puissances Souveraines, & blasphêment contre la Majesté.* Et plût à Dieu qu'ils s'arrêtassent au seul mépris & à la seule médisance ; mais tant s'en faut que cela soit, qu'au contraire ces damnables Ecrivains, sous prétexte de vouloir établir dans l'Eglise une certaine puissance temporelle, enseignent & affirment qu'il est au pouvoir de ceux qui ont en main le gouvernement des choses Ecclesiastiques de déposer les Rois de leurs Trônes, même pour des causes très-legeres, & du tout ridicules, & de substituer en leur place des Souverains Magistrats, ou annuels, ou même journaliers, selon que bon leur semble. Par tant, la Faculté de Theologie de Paris voïant que l'on projette de ruiner par tels moïens toutes les Polices Civiles, & spe-

traordinariâ decimâ sextâ Martii immediatè præcedentis habita. Sed quoniam multa in eo pertractantur quæ ad rem quâ de potissimùm agitur minimè spectarent, duo duntaxat Capita 30. & 31. Tractatûs *de hæresi* excutienda selegit.

Itaquè anno Domini 1626. die primâ Aprilis post Missam de sancto Spiritu, habitis solemni more, & usitatis Comitiis in Aula Collegii Sorbonæ, audita est relatio Magistorum ab eâdem Facultate selectorum, qui exposuerunt in duobus illis Capitibus istas Propositiones contineri : *Summum Pontificem posse pœnis temporalibus punire Reges & Principes, eosque deponere, & suis Regnis privare ob crimen hæresis, eorumque subditos ab illorum obedientiâ liberare, eamque semper in Ecclesiâ fuisse consuetudinem* ; Et propter alias etiàm causas; *ut pro delictis, si expedit : Si Principes sint negligentes, propter insufficientiam & inutilitatem suarum personarum.* Item : *Pontificem jus & potestatem habere in spiritua-*

» cialement celle de la Monarchie Françoise, qui
» est gouvernée par notre Roi Très-Chrétien,
» très-clement, & très-juste, afin de suivre les
» vestiges de ses devanciers en témoignant l'affe-
» ction qu'elle porte à Sa Majesté, & à tout le
» Roïaume, & pour satisfaire aussi au desir uni-
» versel de tous les gens de bien, a choisi entr'-
» autres un Livre nouvellement mis en lumiere,
» intitulé : *Antonii Santarelli Jesuitæ de Hæresi,*
» *Schismate, Apostasia, &c.* & en la Congrega-
» tion generale tenuë extraordinairement le 16. du
» mois de Mars dernier, a commis quelques Do-
» cteurs qu'elle a particulierement nommés pour
» le lire & l'examiner. Mais d'autant qu'il s'y trai-
» te de plusieurs choses qui n'appartiennent point
» à ce dequoi principalement il s'agit maintenant,
» elle a été d'avis qu'on en examinât seulement
» deux Chapitres, à sçavoir, le trentiéme, & le
» trente-uniéme du Traité *de Hæresi.*
» Tellement que le premier jour du mois d'A-

lia simul & omnia temporalia; *& in eo esse de Jure Divino utramque potestatem spiritualem & temporalem* : *Credendum esse, Ecclesiæ summoque ejus Pastori concessam esse facultatem puniendi pœnis temporalibus* (Principes) *transgressores Legum divinarum & humanarum, præsertim si crimen fuerit hæresis.* Dixerunt etiàm eumdem Sanctarellum asserere *Apostolos fuisse subjectos Principibus sæcularibus de facto non de jure* : quin etiàm, *statim atque constituta est Pontificia Majestas, cœpisse omnes Principes esse illi subjectos* : Deniquè retulerunt eum explicare verba Christi. *Quodcumque ligaveris super terram, &c. non tantùm de potestate spirituali, sed etiàm de temporali.* Ipsumque S. Paulo imponere, verba illius, detractâ negatione immutando, & multis Auctoribus ab ipso citatis : Alia etiàm multa similia retulerunt, quæ sibi videbantur gravi Facultatis animadversione

vril 1626. après la Messe du S. Esprit, l'Assemblée étant tenuë à l'ordinaire en la Salle du College de Sorbonne, on a oüi le rapport des Docteurs que la Faculté avoit députez, lesquels ont exposé qu'ez deux Chapitres qui leur avoient été marqués, étoient contenus les deux Propositions suivantes : *Que le Pape peut punir les Rois & les Princes de peines temporelles, les déposer & priver de leurs Roïaumes & Etats pour crime d'Heresie, & délivrer leurs Sujets de leur obéïssance, & que telle a toûjours été la coûtume de l'Eglise.* Et non-seulement pour Heresie, mais encore pour d'autres causes, à sçavoir : *Pour leurs pechez, s'il est ainsi expedient : Si les Princes sont negligens ; s'ils sont incapables & inutiles.* De plus : *Que le Pape a la puissance sur les choses Spirituelles, & sur toutes les temporelles,* (les Princes) *qui pechent contre les Loix Divines & Humaines, particulierement si leur crime est une heresie.* Ils ont aussi dit que l'Auteur de ce Livre affirme : *Que les Apôtres étoient bien de fait sujets aux Princes Seculiers, mais non de droit, & même qu'aussi-tôt que la Majesté du Souverain Pontife a été établie, tous les Princes lui ont été sujets.* Bref, ils ont rapporté que cet homme explique ces paroles de J. C. *Tout ce que vous lierez sur la terre, non-seulement de la Puissance*

& Censurâ dignissima. Re itaque in deliberationem D. Decano adductâ, auditis omnibus & singulorum Magistrorum maturis deliberationibus, FACULTAS improbavit & damnavit doctrinã his Propositionibus, & horũ Capitum corollariis contentam, tanquàm novam, falsam, erroneam, verbo Dei contrariam, Pontificæ dignitati odium conciliantem, schismati occasionem præbentem, supremæ Regum auctoritati à Deo solo depen-

» *Spirituelle, mais aussi de la Temporelle*; & qu'il » corrompt le Texte de saint Paul en retranchant » une négative, & fait dire à plusieurs Auteurs » qu'il cite des choses à quoi ils n'ont jamais pen- » sé : Concluans que tant ces choses que plusieurs » autres qu'ils ont rapportées, meriteroient très- » justement la correction & la censure de la Facul- » té. Monsieur le Doïen donc aïant mis la chose » en déliberation, après que les opinions de tous les » Docteurs, ont été oüies, & leurs voix recueïl- » lies : LA FACULTE' a improuvé & comdamné la » Doctrine contenuë en ces Propositions, & aux » conclusions desdits Chapitres, comme étant nou- » velle, fausse, erronée, & contraire à la parole » de Dieu, qui rend la Dignité de Souverain Pon- » tife odieuse, & ouvre le chemin au Schisme; » Qui déroge à l'autorité Souveraine des Rois, qui » ne dépend que de Dieu seul, & empêche la con- » version des Princes Infideles & Heretiques : Qui » trouble la paix publique, & renverse les Roïau- » mes, les Etats, & les Républiques. En un mot, » qui détourne les Sujets de l'obeïssance qu'ils doi- » vent à leurs Souverains, & les induit à des fa- » ctions, rebellions, & seditions, & à attenter à la » vie de leurs Princes. Fait en Sorbonne le jour & » an que dessus, & revû, le 4. Avril 1626.

La Faculté de Theologie de Paris s'est encore

denti derogantem, Principum infidelium & hæreticorum conversionem impedientem, pacis publicæ perturbativam, Regnorum, Statuum, Rerumque publicarum eversivam, subditos ab obedientiâ & subjectione avocantem & ad factiones, rebelliones, seditiones, & Principum parricidia excitantem. Datum in Sorbonâ die & anno præfatis, & recognitum die 4. Aprilis 1626.

expliquée

expliquée sur cet article l'an 1663. dans une Declaration de sa Doctrine, dressée suivant l'ordre de l'Assemblée du 2. May par neuf anciens Docteurs députés à cet effet, & presentée en son nom au Roi par l'Archevêque de Paris, accompagné d'un grand nombre de Docteurs, & au Parlement par le Doïen & par sept anciens. Voici les trois premieres propositions de cette Declaration.

I. (*c*) Que ce n'est point la Doctrine de la Faculté que le Pape ait aucune autorité sur le temporel des Rois; qu'au contraire elle a toûjours resisté même à ceux qui n'ont voulu lui attribuer qu'une Puissance indirecte.

II. (*d*) Que c'est la Doctrine de la Faculté, que le Roi ne reconnoît, & n'a d'autre Superieur au temporel que Dieu seul; que c'est son ancienne Doctrine, de laquelle elle ne se départira jamais.

III. (*e*) Que c'est la Doctrine de la même Faculté, que les Sujets du Roi lui doivent tellement la fidelité & l'obéïssance, qu'ils n'en peuvent être dispensés sous quelque prétexte que ce soit.

(*c*) I. Non esse doctrinam Facultatis, quod summus Pontifex aliquam in temporalia Regis Christianissimi authoritatem habeat; imò Facultatem semper obstitisse, etiam iis qui indirectam tantùmmodo esse illam autoritatem voluerunt.

(*d*) Esse doctrinam Facultatis ejusdem, quod Rex Christianissimus nullum omninò agnoscit nec habet in temporalibus Superiorem præter Deum, eamque suam esse antiquam doctrinam, à qua nunquam recessura est.

(*e*) III. Doctrinam Facultatis esse quod subditi fidem & obedientiam Regi Christianissimo ità debent, ut ab iis nullo pretextu dispensari posint.

L

Quelques années après (en 1682.) Frere François Malagola Jacobin Italien, Bachelier en Licence, s'étant avisé de mettre dans le titre d'une These de Majeure dediée à saint Pierre, entre autres Eloges celui-ci : *Omnia ligandi & solvendi super terram & in Cœlis, id est, tenenti Apicem*
» *utriusque Potestatis.* Qui a le pouvoir de tout lier
» & de tout délier sur la terre & dans les Cieux,
» c'est-à-dire, qui a la Souveraineté des deux Puissances. La Faculté avertie par le sieur Pirot Sindic, dans l'assemblée du 4. Novembre, que ce Bachelier avoit ajoûté ces mots au titre de sa These, & l'avoit soûtenuë ainsi, reconnut que c'étoit la même Doctrine qu'elle avoit autrefois censurée dans le Livre de Sanctarel, qui interpretoit les paroles de Jesus-Christ à saint Pierre : *Tout ce que vous aurez lié sur la Terre, sera lié dans le Ciel*; non-seulement de la Puissance spirituelle, mais aussi de la Puissance temporelle; elle jugea que la Proposition du Frere Malagola étant la même, meritoit aussi les mêmes qualifications. Elle renouvella cette Censure, & de-
» clara : (*f*) Qu'elle improuvoit & condamnoit
» la Doctrine de ceux qui interpretent la puissance

(*f*) *Censura sacræ Facultatis Theologiæ Parisiensis lata in F. Franciscum Malagola & in ejus doctrinam.* Cùm nihil ad Reipublicæ christianæ tranquillitatem magis conferat, quàm ut sarta sit & tecta utraque Autoritas Regia simùl & Pontificia, hoc Christi mandato religiosè servato, *Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo* : Tùm meritò sacra Facultas Theologica Parisiensis pro eâ quâ semper fuit ad fovendam Ecclesiæ pacē voluntate ac vigilantiâ, nihil habuisse videtur antiquius, quàm ut ea damnaret dogmata quæ alterutri Potestati quod suum est, inviderent. Hinc in *Lutheranos* & in

Antonium de Dominis Pontificiam, Regiam in *Sanctarellum* & alios vindicavit. Docens in Lutheranos *unum esse Jure Divino summum in Ecclesia militante Pontificem cui omnes Christiani parere tenentur.* In Antonium de Dominis, *Romanam Ecclesiam Jure Divino autoritatem habere in alias Ecclesias*, & esse in summo Pontifice Primatum Jurisdictionis Petro, cui solus ille eatenùs succedit à Christo collatum. In Sanctarellum, supremam *Regum autoritatem à Deo solo dependere*, quorum in temporale dominium nemo jus ullum sibi possit arrogare : hocque postremum caput ea sæpè repetiit in primis in illâ solemni Declaratione Regi christianissimo oblatâ anno 1663. quâ *sese semper obtiuisse*, ait, *iis etiam qui jus aliquod vel indirectum in Regis Christianissimi temporalia* summo Pontifici adscriberent.

Est verò quod doleat Facultas *antiquam suam* isto in momento *doctrinam*, à qua *sese nunquam recessuram esse* illo in publico instrumento est professa, ab uno è suis & suo quasi in sinu, oppugnari, hoc ipso, cui fidem ea suam obstrinxit, regnante LUDOVICO MAGNO Regum omnium potentissimo & de Fide Catholica optimè merito.

Nimirum Frater Franciscus Malagola, Prædicator Italus, primi Ordinis Baccalaureus ab ipsis suis Fratribus Conventûs Parisiensis Prædicatoribus improbatus, & ad Facultatem delatus, sua in Thesi Majoris Ordinariæ quam sancto Petro dicebat, præter Titulum quem publicum esse voluit, habuit & occultum alterum in quo utriusque Potestatis Ecclesiasticæ & sæcularis apicem sancto Petro adscribebat ; & de hac duplici autoritate ligandi & solvendi potestatem explicabat his vocibus quibus suum claudebat elogium. *Omnia ligandi & solvendi super terram & in Cælis ; id est tenenti apicem utriusque potestatis.* Rem non nisi actu Majoris Ordinariæ jàm celebrato accepit Facultas ex M. Edmundo Pirot Sindico suo frequentibus Comitiis ordinariis post Missam de sancto Spiritu pro more habitis die 4. Novembris an. 1682. cujus auditâ Relatione reum quoque audire voluit, qui pertinaciter coràm toto Cõventu Titulo suo stetit, explicare pergens, ut scripserat potestatem ligandi & solvendi Petro à Christo traditam de utrâque potestate spiritali & temporali. Cumque

» de lier & de délier, de la puissance spirituelle &
» temporelle comme nouvelle, fausse, erronée,
» contraire à la parole de Dieu, capable de ren-

hoc ipsum esse deprehensum sit, quod olim in *Sanctarellum* damnatum fuerat, cujus in quibusdam Capitibus collectis & Censurâ proscriptis, ultimum istud habeatur, quod ille *explicaret verba Christi, quodcumque ligaveris super terram, &c. non tantùm de potestate spiritali, sed etiam de temporali.* FACULTAS id iisdem nominibus in Fratre Malagola percutiendum censuit, quibus & olim ipsa percusserat in Sanctarello. Censurâque *Sanctarelli* quam repetiit ac renovavit ad verbum sequuta doctrinam hanc quæ potestatem ligandi & solvendi interpretatur de utrâque potestate spiritali & temporali, improbavit & damnavit *tanquàm novam, falsam, erroneam, verbo Dei contrariam, Pontificiæ dignitati odium conciliantem, schismati occasionem præbentem, supremæ Regum authoritatis à Deo solo dependenti derogantem, Principum infidelium & hæreticorum conversionem impedientem, pacis publicæ perturbativam Regnorum, Statuum, Rerumque publicarum eversivam subditos ab obedientiâ & subjectione avocantem, & ad factiones, rebelliones, seditiones, & Principum parricidia excitantem.* Ipsum verò Fratrem Malagola qui doctrinam hanc in *Sanctarello* proscriptam rursùs excitare molitus est, tanquam perjurum, seù infracti quod non semel ipso in Facultatis aditù, & in Actuum suorum celebratione præstiterat Sacramenti reum, contumeliosum in Regiam Majestatem, Facultatis & Decretorùm ab illâ sancitorum perfidum contemptorem è Baccalaureorum albo expunxit, eum nunquàm posteà numerari voluit inter suos, ejusque nomen ubi cumque legi posset suis in Tabulis aut Commentariis eradi jussit. Censuram ipsius cum Censurâ *Sanctarelli*, quàmprimùm Typis excudi publicique juris fieri mandavit. Datum in Sorbonâ die quarta Novembris an. 1682. in Comitiis ordinariis, lectû die Decembris primâ, & post relationem Magistrorum ad Censuræ examen selectorum recognitum die septimâ ejusdem mensis.

dre la dignité Pontificale odieuse, donnant oc- « casion de Schisme; dérogeante à l'autorité des « Rois qui ne dépend que de Dieu seul, empê- « chante la conversion des Rois Infideles & He- « retiques; perturbative du repos public; ten- « dante à renverser les Roïaumes, les Etats, & « les Republiques, à éloigner les Sujets de l'obéïs- « sance & de la sujetion qu'ils doivent, & à les « exciter à faire des factions, des rebellions, des « seditions, & des attentats à la vie des Rois. En « consequence elle chassa Malagola qui avoit re- « nouvelé cette Doctrine condamnée dans Sanctarel, comme parjure, & violateur du serment « qu'il avoit prêté plusieurs fois dans ses Actes; & « à cause de l'injure qu'il avoit fait au Roi, & du « mépris qu'il avoit eu pour la Faculté, & pour « ses Decrets, ordonna que son nom sera raïé du « Catalogue des Bacheliers. Cette Censure fut publiée & imprimée avec celle de Sanctarel par ordre de la Faculté.

ARTICLE VII.

Reglemens des Etats du Roïaume, & Arrêts du Parlement pour maintenir la Souveraineté des Rois dans le temporel.

NOus avons déja rapporté les anciennes Declarations des Etats du Roïaume de France pour maintenir la Souveraineté de nos Rois dans le temporel, contre les entreprises

des Papes qui y ont voulu donner atteinte. Nous avons vû que dans une Assemblée des Evêques & des Grands du Roïaume, tenuë à Reims du temps de Charles le Chauve, sur la Lettre que le Pape Adrien II. avoit écrite à Hincmar, pour obliger cet Archevêque de se separer de la communion de Charles le Chauve, s'il s'emparoit du Roïaume de Lothaire ; il fut resolu que le Pape n'avoit aucun droit sur le temporel du Roi, & qu'il ne pouvoit pas dispenser ses Sujets de lui obéïr. On peut voir le passage tout entier dans l'article V. Nous avons encore fait voir dans le même endroit avec quelle vigueur les Barons & les Grands du Roïaume s'opposerent à la prétention de Boniface VIII. que le Roi lui étoit soumis dans le temporel comme dans le spirituel ; & de quelle maniere ils protesterent que les Rois de France ne reconnoissoient & n'avoient jamais reconnu de Superieur dans le temporel que Dieu seul. La même Declaration fut faite par les Etats assemblés à Tours l'an 1510. en faveur de Loüis XII. contre Jules II. Enfin nous avons fait voir que les Etats du Roïaume reconnurent Henry IV. pour Roi, & se soumirent à lui malgré les défenses & oppositions des Papes. Nous ne repeterons point ici ce que nous en avons dit dans les articles précedens, nous y ajoûterons seulement la Declaration qui fut dressée en 1615. par le Tiers Etat, conçuë en ces termes :

» Que pour arrêter le cours de la pernicieuse
» Doctrine qui s'introduit depuis quelques années
» contre les Rois & Puissances Souveraines éta-
» blies de Dieu, par esprit seditieux qui ne ten-

dent qu'à les troubler & subvertir; le Roi sera « supplié de faire arrêter en l'Assemblée de ses « Etats, pour Loi fondamentale du Roïaume qui « soit inviolable & notoire à tous : Que comme il « est reconnu Souverain en son Etat, ne tenant sa « Couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance « en terre quelle qu'elle soit, Spirituelle ou Tem- « porelle, qui ait aucun droit sur son Roïaume « pour en priver les personnes sacrées de nos Rois, « ni dispenser ou absoudre leurs Sujets de la fide- « lité & obéïssance qu'ils lui doivent, pour quel- « que cause & pretexte que ce soit. Que tous « les Sujets de quelque qualité & condition qu'ils « soient tiendront cette Loi pour sainte & veri- « table, comme conforme à la parole de Dieu « sans distinction, équivoque, ou limitation quel- « conque; laquelle sera jurée & signée par tous « les Députés des Etats; & doresnevant par tous « les Beneficiers & Officiers du Roïaume, avant « que d'entrer en possession de leurs Benefices, « & d'être reçûs en leurs Offices : Tous Précep- « teurs, Regens, Docteurs, & Prédicateurs tenus « de l'enseigner & publier : Que l'opinion con- « traire, même qu'il soit loisible de tuer & dépo- « ser nos Rois, s'élever & rebeller contr'eux, « secoüer le joug de leur obéïssance pour quelque « occasion que ce soit, est impie, détestable, con- « tre verité & contre l'établissement de l'Etat de « la France qui ne dépend immediatement que de « Dieu : Que tous Livres qui enseignent telle faus- « se & perverse opinion, seront tenus pour sédi- « tieux & damnables : Tous Etrangers qui l'é- « criront & publieront, pour ennemis jurés de la « Couronne : Tous Sujets de Sa Majesté qui y «

„ adhereront, de quelque qualité & condition qu'ils
„ ſoient, pour rebelles, infracteurs des Loix fon-
„ damentales du Roïaume, & criminels de leze
„ Majeſté au premier Chef; & s'il ſe trouve au-
„ cun Livre ou Diſcours écrit par Etranger Eccle-
„ ſiaſtique, ou d'autre qualité, qui contienne Pro-
„ poſition contraire à ladite Loi, directement, ou
„ indirectement feront les Eccleſiaſtiques des mê-
„ mes Ordres établis en France obligés d'y répon-
„ dre; les impugner & contredire inceſſament ſans
„ reſpect, ambiguité ni équivocation, ſur peine
„ d'être punis de mêne peine que deſſus, comme
„ fauteurs des ennemis de cet Etat. Et ſera ce pre-
„ mier Article lû par chacun an, tant aux Cours
„ Souveraines que ès Baillages, & Senechauſſées
„ dudit Roïaume à l'ouverture des Audiences,
„ pour être gardé & obſervé avec toute ſeverité
„ & rigueur.

Cet Article paſſa dans la Chambre du Tiers Etat, non-ſeulement à la pluralité des voix, mais même preſqu'unanimement par l'avis de toutes les Provinces. Le Clergé fit difficulté de le recevoir, non par averſion pour cette Doctrine, mais parce qu'il trouvoit mauvais que le Tiers Etat ſe fut mêlé de dreſſer une Formule qui pouvoit toucher un Point de Doctrine Eccleſiaſtique; & de prononcer que la Doctrine contenuë dans l'Article, étoit conforme à la parole de Dieu; & la contraire, impie, pernicieuſe, & deteſtable, (termes qui pouvoient paroître trop durs à quelques-uns, L'Univerſité intervint en cette affaire, & preſenta un Caïer imprimé conforme à l'Article. Sur cette conteſtation le Roi évoqua cette affaire à ſa Perſonne, & fit défenſe aux

Etats & au Parlement qui s'en étoit mêlé pour soûtenir l'Article, d'en prendre connoissance. L'Article fut porté au Roi, & ôté du Caïer ; mais Sa Majesté declara au Président Miron, député de la Chambre du Tiers Etat, qu'il sçavoit bon gré à la Compagnie de ce qu'elle avoit fait ; qu'il avoit évoqué l'Article, non pour le supprimer, mais pour le regler, & qu'il le feroit à la satisfaction des gens de bien.

Quoi qu'il n'ait pas fait Loi dans le Roïaume, on peut dire que la Loi y étoit déja toute faite par la Jurisprudence établie dans les Parlemens du Roïaume, qui l'ont toûjours conservée, & maintenuë par leurs Arrêts rendus contre ceux qui ont osé soûtenir des maximes contraires. On a un Arrêt du Parlement du 14. Aoust de l'an 1385. dans lequel le Procureur General du Roi, remontre que le Roi est la source de toute la Jurisdiction temporelle de son Roïaume. Que Dieu a donné comme deux bras deux Jurisdictions separées, distinctes, & divisées ; sçavoir, le Sacerdoce & l'Empire, qui procedent également de Dieu seul, par lesquelles ce monde est principalement gouverné ; Que la Jurisdiction temporelle n'est soumise en rien à la Jurisdiction spirituelle ; Que le Roi ne reconnoît point de Superieur sur la terre, & qu'il peut & doit être appellé Vicaire de Dieu, quant à la Jurisdiction temporelle.

En l'année 1561. Jean Tanquerel Bachelier en Theologie de la Faculté de Paris, aïant mis dans sa These de Majeure ordinaire qu'il soutint le 6. Novembre, cette Proposition, que le Pape, Vi-

caire de J. C. étoit Monarque de l'Eglise, & qu'il avoit la Puissance Spirituelle & la Seculiere, par laquelle il avoit droit de retenir tous les Princes, & pouvoit priver ceux qui étoient rebelles à ses ordres, de leurs Roïaumes & de leurs dignitez. *Ecclesia cujus solus Papa Christi Vicarius Monacha Spiritualem & Sæcularem habens Potestatem, omnes fideles subjectos continens Principes, suis præceptis rebelles, Regno & Dignitatibus privare potest.* Tanquerel aïant, dis-je, fait imprimer cette Proposition dans sa These, & l'aïant soûtenuë le 6. de Novembre, le Parlement, par son Arrêt du 2. Decembre ensuivant, » ordonna : Que suivant la declaration donnée par » Tanquerel signée de sa main, & pour son ab- » sence, au lieu de lui, le Bedeau de la Faculté de » Theologie, en pleine Sorbonne declarera, & en » presence du Doïen & de tous les Docteurs de la » Faculté, & des Bacheliers de la Licence pro- » chaine qui seront assemblés à cet effet, assistans » l'un des Presidens, deux des Conseillers de la » Cour, & le Procureur General du Roi : Qu'il » déplaît audit Tanquarel d'avoir tenu telle Pro- » position, que indiscretement & inconsiderement » cette Proposition a été tenuë & disputée, & qu'il » est certain du contraire ; suppliera très-hum- » blement le Roi, lui pardonner l'offense qu'il a » faite, pour avoir tenu & mis en dispute cette » Proposition : ce fait, que par ladite Cour leur » seront fait défenses à l'avenir de tenir telles » Propositions ; & en outre que deux d'entre-eux » seront députés pour aller par devers le Roi, afin » de le supplier très-humblement qu'il leur veille » pardonner l'offense qu'ils peuvent avoir encou-

tuë pour avoir permis cette dispute, & les te- «
nir en sa bonne grace, comme ses très-humbles «
& très-obéïssans Sujets & Serviteurs. En execution de cet Arrêt, Christophle de Thou President au Parlement, Charles de Dormans,& Barthelemi Saut, Conseiller en la Cour, accompagnés de Gilles Bourdin Procureur General, d'un des quatre Notaires de la Cour, d'un Huissier, se transporterent le 12. Decembre en la grand'Salle de Sorbonne, où les Docteurs & Bacheliers étant assemblés, après la remontrance faite par le Procureur General; lecture fut faite de la declaration de Tanquerel; ensuite le Bedeau de la Faculté fit la declaration ordonnée par l'Arrest; & les Commissaires firent défenses de souffrir à l'avenir que des Propositions semblables fussent mises en dispute; & enjoignirent aux Docteurs de députer deux d'entr'eux vers le Roi, afin de supplier très-humblement Sa Majesté de leur pardonner; à quoi fut répondu par les Docteurs & Bacheliers de la Faculté, par Nicolas Maillart Doïen, portant la parole pour eux en ces termes: La Faculté est toujours très- «
humble obéïssante au Roi & à la Cour, & fera «
en telle sorte que le Roi & la Cour se devront «
contenter. Cette réponse fut donnée par écrit aux Commissaires de la Cour.

L'an 1580. Le Pape Gregoire XIII. aiant envoié en France une Bulle publiée *in Cœna Domini*, contenant des clauses préjudiciables à la Jurisdiction Souveraine du Roi sur le temporel, fut défenduë par Arrest de la Cour du 4. Octobre.

En l'année 1591. tous les Parlemens du Roïau-

me s'éleverent contre l'entreprise du Nonce du Pape sur le Royaume, & declarerent nulles les Bulles Monitoriales publiées contre le Roi Henry IV. On a des Arrêts du Parlement séant à Châlons & à Tours, du Parlement de Bourgogne, du Parlement de Normandie séant à Caën, tous rendus sur ce fondement, que le Pape n'a aucun pouvoir de déposer le Roi, ni de disposer en aucune maniere du Temporel du Royaume ; & que l'Heresie ni l'Excommunication ne privent point d'un droit acquis à la Couronne.

En l'année 1595. le nommé Jacob aiant avancé cette Proposition : Le Souverain Pontife tenant sur terre la place de Dieu, a la Puissance » Spirituelle & Temporelle ; elle fut condamnée » par Arrest du 19. Juillet.

La même année dans l'Arrest rendu contre l'Execrable Jean Chastel, il est défendu à toutes personnes, sous peine de crime de leze-Majesté, de dire non-seulement qu'il est permis de tuer les Rois, mais encore que le Roi Henry IV. lors regnant, n'étoit en l'Eglise jusqu'à ce qu'il eut l'approbation du Pape.

On a encore un autre Arrest du premier Septembre de la même année, contre une nouvelle Edition de la Jerusalem du Torquato-Tasso que l'on supprime, parce que ce Poëte y avoit inseré dix-neuf Vers contenans des paroles diffamatoi- » res contre Henry III. & contre le Roi regnant, » sur la Proposition des fulminations faites à Rome » pendant les derniers troubles, & pour persuader » qu'il est en la puissance du Pape de donner le » Roïaume au Roi, & le Roi au Roïaume.

En l'année 1610. le Parlement donna un Arrêt le

26. de Novembre, les Chambres assemblées pour la suppression du Livre du Cardinal Bellarmin; *de la puissance du Souverain Pontife sur le temporel, contre Guillaume Barclai*, comme contenant une fausse & détestable Proposition, tendante à l'aversion des Puissances Souveraines ordon- « nées & établies de Dieu; soulevement des Sujets « contre leurs Princes; substraction de leur obéïs- « sance; induction d'attenter à leurs personnes & « Etats, & troubler le repos & la tranquillité pu- « blique. «

Le Parlement condamna aussi, le 8. Juin de la même année, au feu le Livre de Jean Mariana, qui contenoit des Maximes encore pires; & ordonna la publication du Decret de la Faculté de Theologie de Paris du 4. Juin de la même année, que nous avons rapporté ci-dessus.

L'an 1614. le Parlement condamna au feu le Livre de François Suarez, intitulé: *Défense de la Foi Catholique & Apostolique, contre les erreurs de la Secte Anglicane*, à cause de plusieurs Propositions qu'il contenoit touchant le pouvoir des Papes de déposer les Rois, & de l'approbation de la Maxime de Boniface VIII. que les Papes ont une puissance Souveraine tant sur le spirituel que sur le temporel. La Cour par son « Arrêt du 26. Juin, declare ces Propositions & « Maximes scandaleuses & seditieuses tendantes « à la subversion des Etats, & à induire les Sujets « des Rois & Princes Souverains, & autres, d'at- « tenter à leurs Personnes sacrées; & les Propos « faisant mention des Rois Clovis & Philippe le « Bel, faux & calomnieux. «

Le 2. Janvier de l'année suivante, sur les remontrances faites par le Procureur General à la » Cour : Que quoique par plusieurs Arrêts ci-» devant donnés avec grande & mure deliberation, » la Cour eût confirmé les maximes de tout temps » tenuës en France, & nées avec la Couronne : » *Que le Roi ne reconnoît aucun Superieur au tem-» porel de son Roïaume, sinon Dieu seul ; & que » nulle Puissance n'a droit ni pouvoir de dispenser » ses Sujets du serment de fidelité qu'ils lui doivent, » ni le suspendre, priver, ou déposer de sondit Roïau-» me ; & moins d'attenter, ou faire attenter par au-» torité, soit publique ou privée, sur les Personnes » sacrées des Rois.* Neanmoins il a été averti que » par discours tant en particulier qu'en public, » plusieurs personnes se donnent la licence de re-» voquer en doute telles maximes, disputer d'i-» celles, & les tenir pour problematiques, dont » peuvent arriver de très-grands inconveniens, » ausquels il est necessaire de pourvoir : La Cour, » toutes les Chambres assemblées, a ordonné & » ordonne, que les Arrêts précedens seroient gar-» dés & observés selon leur forme & teneur ; & » fait défense à toutes personnes de quelque qua-» lité & condition qu'elles soient, d'y contrevenir » sous les peines contenuës en iceux.

En 1627. le Parlement rendit trois Arrêts pour la confirmation de la Censure faite par la Faculté de Theologie contre le Livre de Santarel, & envoya le President le Jay & quatre Conseillers de la Cour à l'Assemblée de la Faculté du 1. Février, pour ordonner que la Censure & les Arrêts rendus en consequence, seroient enregistrés & executés.

En 1663. le Parlement enregistra les Articles de la Faculté de Theologie de Paris, dont les trois premiers établissent nettement l'autorité Souveraine des Rois, & rejettent le sentiment de ceux « qui croïent que les Papes ont un pouvoir indirect « sur le temporel, & le pouvoir de les déposer, & « de dispenser leurs Sujets de leur rendre l'obéïs- « sance qui leur est dûë ; & ordonna que copies de « ces Articles seroïent envoïées à tous les Baillia- « ges & Universitez pour y être lûës, publiées, & « registrées ; fait inhibition & défense de soûtenir « aucune Doctrine contraire à ces Articles.

Enfin la Declaration de l'Assemblée du Clergé de 1682. a été autorisée par un Edit du Roi, portant qu'elle seroit enregistrée dans toutes les Cours de Parlemens, Bailliages, Senechaussées, Universitez ; & Facultez du Roïaume, & soûtenuë dans les Colleges & Ecoles de Theologie.

Après tant de Jugemens, d'Arrêts & de Reglemens si solemnels, qui ont été executés & qui sont & seront toûjours en vigueur, il n'y a pas lieu de douter qu'on ne doive considerer la Doctrine contenuë dans la Declaration de l'Assemblée du Clergé de 1682. touchant la Souveraineté des Rois dans le temporelle comme la Doctrine du Roïaume, & qui doit y avoir force de Loi.



ARTICLE VIII.

Sentiment des Anciens Theologiens François touchant la Souveraineté des Rois dans le temporel.

LEs Anciens & les plus habiles Theologiens de France, ont établi les mêmes principes que nous touchant la puissance Ecclesiastique & Civile, & en ont tiré les mêmes conclusions.

Pierre d'Ailly Cardinal, Evêque de Cambray, l'un des plus grands ornemens de l'Eglise de France, les a expliqués & prouvés dans son Traité de l'autorité de l'Eglise & du Concile general qu'il publia dans le Concile de Cons-
» tance. (*a*) Il commence par remarquer que la
» Doctrine Catholique sur la puissance Ecclesias-

(*a*) *Petrus de Alliaco in Tract. de Ecclesiæ, Concilii generalis, Romani Pontificis & Cardinalium autoritate inter opera Gersonii, Tom. 2. p. 926.* Consimili modo circà Ecclesiasticam potestatem, medium docet veritas Catholica iter duos errores: Nam error Waldensium fuit quod Successoribus Apostolorum scilicet Papæ & Prælatis Ecclesiasticis repugnat dominium in temporalibus, nec eis licet habere divitias temporales.... Alius verò error fuit Herodianorum: Herodes enim audiens Christum Regem natum, credidit ipsum esse Regem terrenum. Ex quo derivari videtur error quorumdam qui in tantum ad oppositum prædicti erroris Waldensium declinant, ut asserere præsumant Papam, in quantum est loco Christi in terris, ab ipso immediatè habere primariam auctoritatem, dominium & jurisdictionem in

tique

tique est entre deux erreurs ; l'une qui est celle « des Vaudois : Que les Successeurs des Apôtres, « sçavoir, le Pape & les Prelats ne peuvent avoir « de domaine temporel ; & qu'il ne leur est pas « permis d'avoir des richesses. La seconde peut « être appliquée aux Herodiens ; car Herode aïant « oüi dire que Jesus-Christ étoit né pour être Roi, « crut qu'il seroit Roi de la Terre ; d'où semble « être derivé l'erreur de quelques-uns, qui ont « donné dans une extrêmité opposée à celle des «

temporalibus bonis, non solùm Ecclesiæ donatis, seù aliàs justè acquisitis, sed etiàm Principibus sæcularibus subjectis, licet dicant quod Papa in his non habet executionem immediatam nisi in quibusdam casibus notatis in extravagante : *Qui filii sunt legitimi. Per venerabilem.*

Inter duos hos errores contrarios, Catholica medium tenet Ecclesia videlicet quod Papæ & Prælatis Ecclesiæ, non repugnat habere dominium in temporalibus, & jurisdictionem ; contrà primum errorem. Nec tamen eis debetur per se ratione status sui, in quantùm sunt Vicarii Christi, & Apostolorum Successores ; contrà secundum errorem : sed eis convenire potest habere talia si eis ex devotione collata fuerint, vel aliundè justo titulo acquisierint.... Prima (Ecclesiasticæ potestatis origo) est quod sex Ecclesiasticæ potestates leguntur in Evangelio à Christo suis Apostolis, & Discipulis (pro ipsis & eorum Successoribus Ministris Ecclesiasticis) fuisse collatæ.

Prima, potestas Consecrationis, quæ interdùm dicitur caracter ; vel potestas Ordinis quam contulit Dominus quando dixit : *Hoc facite in meam commemorationem. Luc. 22. v. 19.*

Secunda, est potestas administrationis Sacramentorum, & præcipuè Sacramenti Pœnitentiæ, quæ est potestas clavium vel spiritualis jurisdictionis in foro conscientiæ : & hæc potestas promissa fuit Petro : *Tibi dabo claves. &c. Matth. 18. v. 19.* Promissa fuit etiàm omnibus ibi : *Amen dico vobis, quodcumque ligaveritis, &c. Matth. 28. 18.* Collata

» Vaudois, osans assurer que le Pape en tant qu'il » tient la place de Jesus-Christ sur la terre, » a reçu de lui immediatement une autorité Souveraine, une Puissance & une Jurisdiction sur » les biens temporels ; non-seulement sur ceux » qui ont été donnés à l'Eglise, ou qu'elle a justement acquis, mais aussi sur ceux qui dépendent des Princes Seculiers ; quoique ces Auteurs » reconnoissent que le Pape n'a pas une execution » Immediate sur ces choses, si ce n'est en quelques » cas exprimés dans l'extravagante, *Per venerabilem, Qui filii sunt legitimi.* L'Eglise Catholique, » dit-il, tient le milieu entre ces deux erreurs op- » posées ; sçavoir, que le Pape & les Prélats de » l'Eglise peuvent avoir un Domaine temporel, & » une Jurisdiction, ce qui est contre la premiere » erreur ; & que cependant ce Domaine & cette » Jurisdiction ne leur appartiennent pas à raison » de leur état, en tant qu'ils sont Vicaires de J. C. » & Successeurs des Apôtres, ce qui est contre la » seconde erreur : mais qu'il leur peut convenir » d'avoir des biens temporels, si on les leur a don- » nés par devotion, ou qu'ils les aïent acquis à jus-

verò ibi : *Accipite Spiritum sanctum, quorum remiseritis peccata, remittuntur eis, &c. Joan.* 20. *v.* 22.

Tertia, est potestas seù auctoritas Apostolatûs, seù Prædicationis quam tradidit eis Dominus dicens, *Euntes prædicate, &c. Matth.* 10. *v.* 7.

Quarta, est potestas judiciariæ correctionis in foro exteriori perquā timore pœnæ peccata corriguntur, præcipuè quæ sunt in scandalum Ecclesiæ, & hæc data est eis tibi : *Si peccaverit in te frater tuus &c. si non audierit, dic Ecclesiæ ; si Ecclesiam non audierit, sit tibi sicut Ethnicus & Publicanus, &c.* Et sequitur : *Quæcumque ligaveritis, &c.* Matth. 18.

Quinta potestas, est dispositionis Ministrorum, quoad

te titre. Il prouve dans la suite, que les Apôtres n'ont reçû de J. C. que six pouvoirs qui regardent tous uniquement le Spirituel. Il montre enfin que le Pape n'est pas même maître de tous les biens Ecclesiastiques comme quelques-uns le prétendent, mais qu'il en est seulement le dispensateur, & qu'il n'est ni le maître, ni le dispensateur des biens des Laïques.

Le sçavant Gerson dans son Livre de la Puissance Ecclesiastique, donne une définition

determinationem jurisdictionis Ecclesiasticæ, ut evitetur confusio, & dissentionis materia in populo & inter Ministros, si ipsi æqualiter & indistinctè de omni populo curam haberent: & hæc potestas collata est Petro & Successoribus ejus, ubi & specialiter dictum est: *Pasces oves meas, &c.* Joan. ultim. 17.

Sexta potestas, est exigendi necessaria vitæ, ab his quibus spiritualia ministrabant: Et hæc potests declarata est ubi dicitur, *Euntes prædicate, &c.* & subditur: *Dignus est operarius cibo suo, vel mercede sua.*

Aliam ergò potestatem præter sex illas non acceperunt Discipuli à Christo, nisi miracula faciendi ad confirmationem Fidei in qua non necessariò succedunt eis Episcopi & alii Presbyteri, quia jam non indiget fides miraculis confirmari.... Ex his appareat error eorum qui dicunt quod solus Papa habet jus vel dominium Ecclesiæ, & non solum est Administrator vel Dispensator Ecclesiæ universalis, sed bonorum ejus verus Dominus & proprietarius; cæterì verò Prælati & alii non habent in his dominium, sed solùm sunt tàlium bonorum Procuratores atque Dispensatores; hoc enim apparet falsum, ex præmissis.

Ex prædictis patet quod si Papa non habet dominium in bonis Ecclesiasticis Clericorum, multò minùs habet dominium in bonis temporalibus Laïcorum, imò nec in illis est Dispensator, sicut in bonis Ecclesiasticis, nisi fortè in ultima necessitate Ecclesiæ, in qua etiàm necessitate non est propriè Dispensator, sed magis potest dici Declarator.

» de cette Puissance qui en exclut tout droit sur le » temporel. (*b*) La Puissance Ecclesiastique, dit-» il, est une puissance qui a été donnée surnatu-» rellement par J. C. aux Apôtres & à leurs legi-» times Successeurs jusqu'à la fin du Siecle, pour » l'édification de l'Eglise Militante, selon les Loix » Evangeliques & dont la fin est d'acquerir la vie éternelle. Après avoir ensuite fait la division de cette Puissance, il parle dans la cinquiéme consideration de la Puissance Ecclesiastique de Jurisdiction dans le fore exterieur, & remarque : Que » cette Puissance est coercitive, & peut-être exer-» cée même contre ceux qui ne veulent pas, » pour les conduire à la Beatitude éternelle qui » est la fin la plus prochaine, & la principale dans » l'intention. Mais il distingue la Jurisdiction Spi-» rituelle de la Temporelle, & dit : Que celle-ci » s'exerce selon les Loix civiles, & a pour fin la

(*b*) *Joannes Gerson, de potest. Eccl. Tom.* 2. *p.* 227. 230. 231. Potestas Ecclesiastica est potestas quæ à Christo supernaturaliter & specialiter collata est suis Apostolis & Discipulis, ac eorum Successoribus legitimis, usque in finem sæculi ad ædificationem Ecclesiæ militantis secundum Leges Evangelicas pro consecutione fœlicitatis æternæ.... Potestas Ecclesiastica jurisdictionis in foro exteriori, est potestas Ecclesiastica coërcitiva quæ valet exerceri in alterum, etiam invitum ad diligendum subditos in finem Beatitudinis æternæ, velut in finem proximum & principaliter intentum... Propriè verò dicitur jurisdictio, facultas seu potestas propinquà dicendi vel sententiandi jus in alterum, etiam invitum. Et hæc duplex est, temporalis & spiritualis. Temporalis exercetur secundum Leges civiles ad finem quietæ conversationis humanæ, pro hac vita. Spiritualis autem exercetur secundum Leges canonicas ad finem principalem æternæ Beatitudinis consequendæ. Cæterùm po-

tranquillité de la vie humaine pour le temps « prescrit ; au lieu que la Spirituelle s'exerce selon « les Loix Canoniques, & a pour fin principale la « Beatitude éternelle ; & pour toute peine contre « ceux qui ne veulent pas obéïr, l'excommuni- « cation pénale, que l'on tient être la plus grande « punition dont l'Eglise puisse se servir selon l'Ins- « titution primitive de J. C. Que la Jurisdiction « de l'Eglise ne s'étend point de sa nature à l'em- « prisonnement, ni à la mort, ni pas même au « foüet ; & qu'ainsi quand un Juge Ecclesiastique « l'ordonne, il le fait par la concession des Prin- « ces, qui ont donné au Clergé beaucoup de Ju- « risdiction temporelle, quoiqu'on l'appelle Spi- « rituelle, comme les biens temporels des Eccle- « siastiques sont appellés *Biens Ecclesiastiques* à « cause de leur destination. «

testas hæc jurisdictionis Ecclesiasticæ adeò vicina est jurisdictioni sæculari & politicæ, quod Laïcis, imò & mulieribus plerumque & in multis casibus communicari possit executio vel committi.... Addita est verò pro inobedientium coërcitione pœnalis excommunicatio. Et sunt qui dicunt pœnam hanc esse ultimam quam infligere possit Ecclesiastica potestas jurisdictionis, ex Institutione Christi sola primaria, sic quod non extenditur ad incarcerationem, nec ut aliquis adjudicetur morti, vel flagello corporali ; sed facit hoc Ecclesiasticus, dùm facit, ex concessione Principum ; quemadmodum multam ob eorum donationem, jurisdictionis tẽporalis auctoritatem Clerus accepit, quæ nihilominus jurisdictio, vel Censura dicitur spiritualis, sicut & Ecclesiasticorum bona temporalia propter dedicationem & applicationem ad eos qui ministrant Ecclesiæ, sicut panes propositionis, primitiæ & decimæ, vasa insuper Templi, vestes & similia dicebantur in Lege veteri sacra vel sancta, sic & nova Lex hoc retinet.

Gerson repete les mêmes principes dans le Traité de la vie Spirituelle tom. 3. pag. 53. & dans le Discours de la Justice qu'il prononça devant le Roi. Tom. 4. pag. 649.

Il dit encore les mêmes choses plus affirmativement dans un Traité du Schisme. (*c*) Il est » notoire, dit-il, que l'Eglise du temps de J. C. & » des Apôtres, n'a eu aucun exercice ou execution » Juridique & Civile sur le temporel ; il semble » même que J. C. a plûtôt défendu que permis par » son exemple & par son précepte, la Jurisdiction » civile à ses Ministres; ce n'est pas néanmoins que » je dise qu'il leur a entierement défendu ou con- » seillé absolument le contraire, quoique cette Ju- » risdiction temporelle & ces biens, puissent leur » être nuisibles ; & qu'on puisse apporter plusieurs convenances pour le montrer. Gerson soutient » encore, que les Excommunications, Interdits, & » autres Censures Ecclesiastiques, ne privent que » des biens spirituels ; & prouve amplement dans » le Traité de la Vie Spirituelle, qu'un homme qui » n'a point la charité, n'est pas privé pour cela du » droit de retenir & d'exercer son autorité tempo- » relle ; qu'on ne pert point les biens temporels » par les pechés commis contre Dieu, & que l'on

(*c*) *Idem in Tract. de Schis. Tom. 2. pag.* 23. Itaque notum est quod Ecclesia tempore Chisti & Apostolorum nullum habuit exercitium, aut executionē juridicam & civilem circà hujusmodi tēporalia : imò. Christus plus videtur verbo & facto exercitium Juridictionis civilis prohibuisse quam permisisse, licet, non dicam quod prohibuerit, aut oppositum consuluerit; ideò, quia talis jurisdictio temporalis, & possessiones fuissent eis ad impedimentum, & tales sunt ad hæc congruentiæ multæ.

en demeure legitime possesseur tant que les Loix « civiles, qui réglent & établissent le droit qu'on y « a, ont lieu. On peut voir cette derniere maxime prouvée fort au long dans son Livre de la Vie Spirituelle tom. 3. p. 31. 32. & 33. Il est évident que ces principes détruisent entiérement, non-seulement l'autorité directe; mais aussi le pouvoir indirect que l'on donne aux Papes de déposer les Rois. Il traite encore de Flateurs très-dangereux, ceux qui veulent persuader au Pape qu'il n'y a « point de puissance Temporelle & Ecclesiastique, « même Impériale & Roïale, qui ne dépende « d'eux; & que le Pape est le Souverain Monar- « que, tant dans le Spirituel que dans le Tempo- « rel; qu'il a reçu ce pouvoir immédiatement de « J. C. que tous les Rois & les Princes reçoivent «

Idem in Tract. de potest. Eccl. Tom. 2. p. 246. & 247. Consurgit ex adverso blandiens & subdola adulatio, & ad aures Ecclesiasticorum præcipuè summi Pontificis insusurrans. O quanta est, quanta sublimitas Ecclesiasticæ potestatis tuæ! O sacer Clere, quam nihil est sæcularis autoritas tuæ comparata! Quoniam sicut Christo collata est omnis potestas in Cœlo & in terra, sic eam Christus omnem Petro suisque Successoribus dereliquit. Unde & ne Constantinus quidquam Silvestro Papæ, contulit quod non esset prius suum, sed reddidit injustè detentum. Porrò sicut *non est potestas nisi à Deo*, Rom. 13. 1. Sic nec aliqua temporalis vel Ecclesiastica, Imperialis, vel Regalis, nisi à Papa, in cujus femore scripsit Christus. *Rex Regum, Dominus Dominantium.* 1. Tim. 6. 15. De cujus potestate disputare instar sacrilegii est: cui neque quisquam dicere potest, cur ità facis? si etiam temporalia omnia, si Ecclesiastica bona atque dominia mutaverit, diripuerit, distraxerit. Mentior: si non inveniuntur hæc scripta ab illis etiam qui sapientes sunt in oculis suis; si prætereà non inveniuntur fuisse per aliquos summos Pontifices hæc credita. Notum est illud Satyrici: *Nihil*

» leur Puissance de lui, & que la Puissance Secu-
» liere étant faite pour la Spirituelle, ceux qui la
» nient ou l'attaquent, soit qu'ils soient de l'Egli-
» se, ou qu'ils n'en soient pas, peuvent être pu-
» nis du glaive de l'excommunication; leurs do-
» maines & leurs biens transferés à d'autres. Il
blâme Boniface VIII. d'avoir été dans ce principe, & desaprouve ceux qui fondent sur cela la déposition du Roi de France par le Pape Zacha-
» rie. Comme si, dit-il, le Pape pouvoit transferer
» les Rois & les Roïaumes.

est quod credere de se, non possit cum laudatur diis æqua potestas. Et illud Comici de Adulatore : *Hic profecto ex stultis insanos facit.*

Sentiens autem adulatio quandoque nimis se cognosci, studet quasi modestiori sermone depressiùs uti, ut credibilior appareat. Concedit sæculari potestati possessiones & jurisdictiones proprias, quas tollere nequit, pro libito Papa : Recognoscit Constantinum vel alios Principes aliquid Ecclesiæ noviter contulisse. Nihilominus tradit quod summus Pontifex supremus est Monarcha, ne dum in spiritualibus, sed temporalibus, habens potestatem hanc immediatè à Christo; sed alii Reges omnes & Principes suam recipiunt Dominationem ab eo, & solùm mediatè à Deo... Undè & sicut corpus est propter animam, & ab anima vivit & regitur; sic potestas sæcularis propter spiritualem à qua recipit suum esse legitimum. Quam autoritatem spiritualem qui negant vel impugnant sint intùs, sint foris Ecclesiam, possunt gladio vel spirituali excommunicationis, sicut Catholici, vel debellationis, sicut infideles feriri : & eorum bona vel dominia in alios transferri.

Hanc æstimationem habuisse visus est Bonifacius octavus in quadam Decretali : & in hac fundari putatur ab aliquibus Dominorum Potentiorum adversus infideles debellatio, suorumque bonorum & dominiorum conquisitio. Putatur ab aliis depositio unius Regis Franciæ per Papam Zachariam hic esse fundata, tamquam Papa sit qui transferre possit Reges & Regna.

Jean Major Docteur de Paris, décide nettement & distinctement. 4. Quest. 3. Que le Souverain Pontife n'a point de puissance temporelle sur les Rois.* Jean de Paris établit fortement le même principe dans son Livre de la Puissance Roïale & Pontificale. Enfin Ockam & Jacques Almaïn le prouvant amplement dans leurs Traitez sur le même sujet, où ils combattent tant la Puissance directe, que la Puissance indirecte que l'on voudroit donner à l'Eglise & au Pape sur le temporel des Rois; & montrent que l'autorité temporelle est aussi indépendante de la spirituelle, en ce qui regarde le temporel, que la Puissance spirituelle l'est de la Puissance temporelle, en ce qui regarde le spirituel.

Je pourrois alleguer plusieurs autres Theologiens plus mordernes, mais ceux-ci sont plus que suffisans pour faire voir quelle a été sur le point que nous traitons la doctrine de l'ancienne Ecole de Theologie de Paris.

ARTICLE IX.

Sentiment des autres Nations sur l'indépendance des Rois & des Etats de la Puissance Ecclesiastique, dans le temporel.

LEs autres Nations n'ont pas soûtenu avec moins de vigueur que l'a fait la France, que leurs Rois & leurs Etats étoient indépendans des Papes dans ce qui regarde le temporel.

Gregoire VII. n'eut pas plûtôt entrepris de déposer l'Empereur Henry IV. que le Clergé, les Seigneurs, & le peuple d'Allemagne, s'opposerent à son entreprise, dans les Assemblées de Maïence, de Wormes, & de Bresse. Henry V. soûtint aussi les droits de l'Empire contre les Papes ; & enfin par le Traité fait entre celui-ci & Paschal II. & Calixte II. il fut arrêté que l'Empereur donneroit aux Evêques l'Investiture des Regales avec le Sceptre, & que le Pape ne pourroit point se mêler de ce qui regarde les Loix de l'Empire.

Frederic I. fit l'an 1157. un Edit (*a*) par le-

(*a*) *Ex Edict. Frid. I. Imper.* Itaque cum paria sint, pax scilicet Ecclesiarū & Imperatoria dignitas, quia unum absque altero non consistit, ut potè nec Imperatoria dignitas sine pace Ecclesiarum, neque pax Ecclesiarum sine Imperatoria dignitate : Qui unum offendit, offendit & aliud, quia qui dixit *Deum timete*, idem statim subjunxit, *Regem honorificate:* Ut per hoc clarescerct quod Dei timor, Regis esset honor, & è converso, Regis honor Dei esset timor ; qui Regem inhonorat, Deum non timet. Inhonorat autem qui dicit eum ab homine accepisse illud. Cum enim, juxtà Apostolum, *omnis potestas à Deo sit*, mendacii reus est qui dogmatisat ab homine esse, quod à Deo constat esse... Certè nobis Coronam per electionem Principum imposuimus ; nihil nisi solam unctionem ab eo accepimus ; & ubi est Beneficium quod ad eo consequuti fuimus ? Quæ est ergò illa Pœnitentia ? Et ubi sunt majora Beneficia ? An potest esse majus Beneficium quàm Romanum Imperium ? Nos ipsi nobis Coronam imposuimus, & quomodo tùm coronavit dùm Coronam Regni nobis ipsi imposuimus ? Regnum non ab eo sed à Deo suscepimus. Videte ergò qualiter mentitus sit. Sed quia ipse sibi Beneficia usurpavit sine consensu nostro ; & Vitercbium Cameram Regni, sibi fecit sedem præponens caudam Capiti & ancillam præferens Domino.

quel il déclara que l'Empire étoit indépendant de la Puissance Ecclesiastique, & qu'il ne le tenoit que de Dieu seul. Cet Edit fut approuvé par les Evêques d'Allemagne, (*b*) qui témoignerent qu'ils avoient été fort étonnés de ce que le Pape Adrien IV. avoit mandé à l'Empereur qu'il lui donnoit la Couronne, *Insigne Coronæ Beneficium contulimus*; & que les Princes & generalement tous les Membres de l'Empire avoient eu horreur de cette proposition.

L'Empereur donna en même-temps une Declaration qui porte que l'Empire doit être gouverné par deux Autoritez; sçavoir, par les Loix sacrées « des Empereurs, & par les usages legitimes de « leurs Prédecesseurs; Qu'il ne veut ni ne peut pas- « ser ces limites, ni recevoir ce qui y est contrai- « re; Qu'il rend volontiers au Pape l'obéïssance qui « lui est duë; mais qu'il ne tient que de Dieu sa «

(*b*) *Ex rescripto Archiepisc. & Episcop. Germaniæ ad Papam.* Quamvis sciamus & certi simus quod Ecclesiam Dei fundatam suprà firmam petram neque venti, neque flumina tempestatum possint dejicere; nos tamen infirmiores & pusillanimes, si quando hujusmodi contigerint impetus, concutimur & contremiscimus. Inde nimirum graviter conturbati sumus & conterriti super his, quæ inter vestram Sanctitatem & Filium vestrum devotissimum Dominum nostrũ Imperatorem, magni mali nisi Deus avertat, Seminarium præbitura videntur. Equidem à verbis illis quæ in Litteris vestris continebantur, quas per Nũtios vestros prudentissimos & honestissimos, Dominum Bernardum & Dominum Rolandum Cancellarium, venerabiles Presbyteros Cardinales, misistis commota est universa Respublica Imperii nostri. Aures Imperialis potentiæ ea patienter audire non potuerunt, neque aures Principum sustinere: Omnes ità continuerunt aures suas, quod nos salvâ gratiâ vestræ

» Couronne Imperiale...... Que Dieu a élevé » l'Eglise par l'Empire, & que presentement l'E- » glise veut ruiner l'Empire : Qu'il ne souffrira pas, » & qu'il quittera plûtôt sa Couronne que de » souffrir qu'elle soit ainsi assujettie à une Puissan- » ce étrangere.

Le Pape Adrien reconnut si bien la verité que l'Empereur & les Evêques lui representerent, qu'il fut obligé de s'expliquer, & de dire, (c) que quand il avoit appellé la Couronne de l'Em-

sanctissimæ Paternitatis, ea tueri propter sinistram ambiguitatis interpretationem, vel consensu aliquo approbare, nec audemus, nec possumus, eo quod insolita & inaudita fuerunt usque ad hæc tempora.... Duo sunt quibus nostrum regi oportet Imperium, Leges sanctæ Imperatorum & usus bonus Prædecessorum & Patrum nostrorum. Istos limites Ecclesiæ nec volumus præterire, nec possumus, quicquid ab his discordat non recipimus. Debitam Patri nostro reverentiam libenter exhibemus, liberam Imperii nostri Coronam divino tantum Beneficio ascribimus : In capite orbis Deus per Imperium exaltavit Ecclesiam : In capite orbis Ecclesia (non per Deum ut credimus nunc demolitur Imperium : à pictura cæpit, ad Scripturam pictura processit : Scriptura in autoritatem prodire conatur. Non patiemur : non sustinebimus : Coronam anteponemus, quàm Imperii Coronam unà nobiscum sic deponi consentiamus. Picturæ deleantur, Scripturæ retractentur ut inter Regnum & Sacerdotium æterna inimicitiarum monumenta non remaneant.

(c) *Ex rescripto Hadriani Papæ ad Fredericum*. Occasione siquidem cujusdam verbi quod est *Beneficium*, tuus animus, ut dicitur est commotus, quod utique nedùm tanti viri, sed nec cujuslibet minoris animum meritò cõmovisset. Licet enim hoc nomen quod est *Beneficium*, apud quosdam in alia significatione quàm ex impositione habeat assumatur; nunc tamen in ea significatione accipiendum fuerat quam nos ipsi posuimus, & quam in institutione sua

pire *Beneficium*, il avoit entendu par ce terme, *Bonum factum*; & que par le terme de *Conferer*, il n'avoit pas prétendu que l'Empire fut un don, mais qu'il avoit seulement voulu dire, qu'il avoit fait mettre sur sa tête la marque de la dignité Imperiale, ce que tout le monde devoit considerer comme une bonne action.

Après la mort d'Adrien, l'Eglise de Rome étant divisée par un Schisme entre deux Contendans au Pontificat, Frederic I. fit assembler un Concile à Pavie, où les droits de l'Empire furent encore conservés.

Sous l'Empereur Frederic II. les Princes & les Prélats d'Allemagne ne défendirent pas avec moins de vigueur les droits de l'Empire; & le Roi de France se joignit avec eux contre l'entreprise de Gregoire IX. quoique ce Pape eut offert l'Empire à Robert, frere du Roi S. Loüis: sur quoi ce saint Roi aïant fait assembler les Princes & les Seigneurs François pour sçavoir si

nosscitur retinere. Hoc enim nomen ex *bono* & *facto* est editum, & dicitur *Beneficium* apud nos non *feudum*, sed *bonum factum*. In qua significatione in universo sacræ Scripturæ corpore invenitur ubi ex Beneficio Dei, non tamquam ex feudo sed velut ex benedictione & bono facto ipsius gubernari dicimur & nutriri. Et tua quidem magnificentia liquidè recognoscit quod nos ità benè & honorificè Imperialis dignitatis insigne tuo capiti imposuimus, ut bonum factum valeat ab omnibus judicari. Unde quod quidam verbum hoc, & illud scilicet *contulimus tibi insigne Imperialis Coronæ*, à sensu suo visi sunt ad alium retorquere, non ex merito causæ, sed de voluntate propria, & illorum suggestione qui pacem Regni & Ecclesiæ nullatenus diligunt, hoc egerunt. Per hoc enim vocabulum *contulimus* nil aliud intelleximus, nisi quod superiùs dictum est, *imposuimus*.

Robert pouvoit l'accepter, ils répondirent que l'entreprise du Pape étoit injuste, & que le Roi ne doit avoir aucun égard à ces offres; comme le rapporte Matthieu Paris. (*d*)

Mais jamais les Dietes d'Allemagne n'ont témoigné plus de fermeté dans la défense des droits de l'Empire, que dans le different que Loüis de Baviere eut contre les Papes. Elles soûtinrent toûjours que le Pape n'avoit aucun pouvoir ni aucune autorité de déposer l'Empereur, ni de disposer de son temporel; & ne voulurent jamais souffrir que cet Empereur, pour satisfaire le Pape Clement VI. déposât sa Couronne entre ses mains pour la reprendre sous son bon plaisir.

Depuis ce temps-là les Papes n'ont point entrepris de déposer les Empereurs; & s'ils ont fait quelque chose contre les droits de l'Empire,

(*d*) *Matth. Paris. in Henrico tertio.* Quo spiritu vel ausu temerario Papa tantum Principem, quo non est major, imò nec inter Christianos, non convictum & confessum de objectis sibi criminibus exhæredavit, & ab Imperiali apice præcipitavit, & scimus quod Domino Jesu Christo fideliter militavit moriens, & bellicis se periculis confidenter opponens, tantùm religionis in Papa non invenimus. Imò qui eum debuit promovisse & Deo militantem protexisse, eum conatus est absentem confundere, & nequiter supplantare. Noluimus nosmetipsos in tanta pericula præcipitare ut ipsum Fredericum tàm potentem impugnemus, quem tot regna contrà juvabunt, & causa justa præstabit adminiculū. Quid ad Romanos de prodiga sanguinis nostri effusione, dummodò iræ suæ satisfecerimus. Si enim per nos & alios devicerit omnes Principes mundi conculcabit sumens cornua jactantiæ, & superbiam quoniam ipsum Fredericum Imperatorem magnum contriverit.

les Empereurs & les Princes s'y sont perpetuellement opposés.

Les Rois d'Espagne ont aussi soûtenu leur indépendance quant au temporel, & n'y ont jamais laissé donner aucune atteinte. Surita, dans les Annales d'Aragon liv. 3. chap. 87. sur l'an 1274. rapporte que le Pape aïant voulu exiger de Jaime Roi d'Arragon, un tribut pour son Couronnement, ce Prince declara qu'il aimoit mieux n'être point couronné que de préjudicier aux droits de son Roïaume qui n'avoit aucun Superieur dans le temporel. Les Rois d'Espagne ont toûjours joüi de cette indépendance, & n'ont jamais voulu soûmettre ni leur Couronne, ni leurs droits temporels à l'autorité des Papes.

Les Rois d'Angleterre (e) ont aussi maintenu en plusieurs occasions leur autorité. En l'année 1302.

(e) *Matth. West Monast. Hist. Angl. par. 2. p. 436.* Neque reges Angliæ super juribus suis in Regno Scotiæ, aut aliis suis temporalibus coràm aliquo Judice Ecclesiastico vel Sæculari ex præeminentia statûs suæ Regiæ dignitatis & consuetudinis cunctis temporibus irrefragibiliter observatæ, responderunt, aut respondere debebant. Unde habitâ deliberatione diligenti super contentis in Litteris vestris, communis concors & unanimis omnium & singulorum consensus fuit, est & erit Deo propitio futurum quod præfatus Dominus noster Rex super juribus Regni Scotiæ aut aliis suis temporalibus nullatenùs respondeat coràm vobis, nec judicium subeat quoquo modo, aut jura sua prædicta in medium deducat; nec ad præsentiam vestram Procuratores aut Nuntios ad hoc mittat, præcipuè cum præmissa cederent manifestè in exhæredationem juris Coronæ Regni Angliæ & Regiæ Majestatis ac subversionem statûs ejusdem Regni notoriam, necnon in præjudicium libertatis, consuetudinum & Legum Paternarum, &c.

Boniface VIII. aïant mandé à Edoüard Roi d'Angleterre que s'il prétendoit quelque chose en Ecosse, il lui envoïât des Agens, & qu'il lui feroit justice; le Roi commit cette affaire aux Grands de son Roïaume; qui répondirent au Pape d'un commun consentement : Que suivant la Coûtume établie de tout temps, les Rois d'Angleterre ne reconnoissoient aucun Juge Superieur pour ce qui regardoit le temporel.

Matthieu Paris (*f*) dit, que quand le Pape interdit le Roi Jean, il y eut un Jurisconsulte qui prouva que le Pape n'avoit point de droit de juger du temporel des Rois & des Seigneurs, puisque saint Pierre n'avoit reçu de J. C. aucun pouvoir que sur les choses Ecclesiastiques. Le même Auteur rapporte que les Ambassadeurs du Roi Jean parlans au Roi de Maroc, lui dirent que le Roïaume d'Angleterre, gouverné depuis long-temps par un Roi, étoit libre & indépendant de toute Domination autre que celle de Dieu. Que pour l'Eglise, elle étoit gouvernée paisiblement par les loix Papales & Roïales.

Enfin si l'on parcouroit tous les Roïaumes & tous les Etats, on trouveroit que c'est un Principe general du droit des gens, (*g*) que la

(*f*) *Matthæus Paris Hist. Anglic. p.* 289. Quidam nomine Alexander ad Papam non pertinere, de Regum sivè de quorumlibet Potentum laïca possessione, vel subditorum regimine verisimilibus quibusdam probavit Argumentis: Cum præcipuè Principi Apostolorum Petro, nihil à Domino, nisi Ecclesiæ tantùm ac rerum Ecclesiasticarum sit collata potestas.

(*g*) *Idem, pag.* 325. Regnum Angliæ ab inuncto &

Puissance

Puissance Temporelle est indépendante de la Spirituelle ; que ceux en qui elle réside ne dépendent dans son exercice que de Dieu seul ; que les Papes ne peuvent point les priver de cette Puissance pour quelque cause que ce soit, & que le Gouvernement des choses temporelles n'appartient point aux Ecclesiastiques en qualité d'Ecclesiastiques, mais à ceux qui ont la puissance Civile en main.

coronato gubernatum ab antiquo liberum esse dignoscitur & ingenuum, ac nullius præterquàm Dei spectans Dominationem : Ecclesia Papalibus ac Regiis Legibus pacificè gubernatur.

RE'PONSE AUX OBJECTIONS contre la premiere Proposition.

ARTICLE I.

Réponse aux Objections tirées de quelques passages de l'Ecriture Sainte.

CEux qui attaquent la premiere Proposition du Clergé touchant la Souveraineté des Rois dans le temporel, & qui soûtiennent que les Papes peuvent les déposer, n'apportent aucun passage de l'Ecriture Sainte par lequel il paroisse que dans l'Ancien & dans le Nouveau Testament Dieu ait donné pouvoir aux Souverains Pontifes de déposer les Rois. S'ils en ont pro-

duit quelques-uns, il les ont pris dans des sens si éloignés du naturel, pour ne rien dire de plus, qu'on ne doit faire aucune attention à ces Objections.

Boniface VIII. qui est le premier qui ait soûtenu cette These, l'établit sur des raisons si frivoles, & sur des autorités si mal entenduës dans sa Decretale *Unam sanctam*, qu'il est impossible qu'un homme qui sçait les principes de sa Religion en fasse aucun cas. Car, est-ce une raison qui puisse tomber sous les sens que d'alleguer qu'il n'y a qu'une seule Puissance sur la Terre, parce qu'il est écrit au commencement de la Genese que Dieu créa le Monde *In Principio*, & non pas *In Principiis*? Est-ce aussi raisonner que de conclure que l'Eglise a le glaive materiel & le glaive spirituel, parce que Jesus-Christ prédisant à ses Apôtres dans la derniere Cene que le temps étoit venu de vendre sa robbe pour acheter une épée; ses Apôtres lui répondirent: *Voici deux épées*, & Jesus-Christ leur dit: *C'est aßez*, comme si Notre-Seigneur avoit voulu dire par là que les deux glaives de la Puissance Spirituelle & Temporelle devoient appartenir à saint Pierre & à ses Successeurs? Rien n'est plus éloigné du sens naturel du Texte. Jesus-Christ voulant marquer l'état où ses Apôtres alloient être réduits après sa Passion, fait entendre par cette expression, qu'au lieu que rien ne leur avoit manqué quand il les avoit envoïés de son vivant, quoiqu'ils n'eussent ni sac, ni bourse, ni souliers, qu'à l'avenir ils ne seroient plus dans la même situation; qu'ils auroient beaucoup à souffrir, & bien des persecutions à essuïer; qu'il viendroit

des temps fâcheux pour eux, & semblables à ceux où l'on est dans la necessité de vendre sa robbe pour acheter une épée afin de pouvoir défendre sa vie. Les Apôtres n'entendans pas ce qu'il vouloit dire, crurent qu'il parloit d'acheter une épée, & lui répondirent *qu'ils en avoient deux*. Jesus-Christ leur repliqua : *C'est assez*. Ce qui peut s'entendre, ou du nombre des épées, ou plûtôt du discours, c'est-à-dire, *C'est assez parler de cela* ; Jesus-Christ ne jugeant pas à propos d'en dire davantage. Mais de quelque maniere qu'on entende ces paroles de J. C. elles n'ont aucun rapport aux glaives des deux Puissances, & ne prouvent nullement qu'il ait donné à ses Apôtres le droit d'user de l'un & de l'autre. S. Bernard (*a*) qui explique dans un sens mystique ce passage du glaive des deux Puissances, dit formellement que quoique ces deux « glaives soient pour l'Eglise, l'Eglise toutefois n'a « droit de se servir que du Spirituel, & que c'est «

(*a*) *S. Bernardus de Considerat. Lib. 4. cap.* 3. Dracones, inquis, me mones pascere, & scorpiones, non oves. Propter hoc inquam magis, aggredere eos, sed & verbo, non ferro. Quid tu denuò usurpare gladium tentes, quem semel jussus es reponere in vaginam? Quem tamen qui tuum negat, non satis videtur attendere verbum Domini dicentis sic : *Converte gladium tuum in vaginam.* Tuus ergò & ipse tuo forsitan nutu & tua manu evaginandus. Alioquin si nullomodo ad te pertineret & is, dicentibus Apostolis, *ecce gladii duo hic*, non respondisset Dominus, *satis est*; sed nimis est. Uterque ergò Ecclesiæ, & spiritalis scilicet gladius, & materialis : sed is quidem pro Ecclesia, ille verò & ab Ecclesia exserendus : ille Sacerdotibus, is militis manu, sed sane ad nutum Sacerdotis, & jussum Imperatoris.

„ aux Princes à emploïer le Materiel, que l'un
„ dépend de la main du Pontife, & que l'autre
„ est tiré par celle du Soldat; qu'il se peut, peut-
„ être faire que le Prince fasse tirer ce glaive à la
„ priere du Pontife, mais que c'est toûjours par
„ le commandement, & par l'autorité du Prince.
Ce que Jesus-Christ dit à saint Pierre dans le temps qu'il fut arrêté: ***Remettez votre épée dans le fourreau***, ne vient pas davantage au sujet; & il est ridicule de conclure que les Successeurs de saint Pierre ont la Puissance du glaive materiel, parce que saint Pierre portoit une épée, & qu'il la tira pour défendre son Maître. D'ailleurs les paroles de J. C. bien loin de favoriser la prétention de Boniface VIII. la condamneroient ouvertement, puisqu'il fait défense aux Apôtres de se servir de ce glaive. Cela fait voir combien les passages de l'Ecriture allegués par Boniface dans l'extravagante *Unam sanctam* conviennent peu à son sujet. Ses raisons ne sont pas plus fortes. Il n'y a eu, dit-il, du temps du Deluge, qu'une Arche, & qu'un Noé pour la gouverner: donc il n'y a qu'une Eglise, un souverain Pasteur, & un Chef de l'Eglise, comme il n'y a qu'un seul troupeau. Cela est vrai; mais il ne s'ensuit pas de-là que l'Eglise & son Chef aïent en main l'autorité Temporelle comme ils ont la Puissance Spirituelle. Il faut, dit-il, que le glaive soit soumis au glaive, & que l'autorité Temporelle soit soumise à la Spirituelle; car il n'y a point de puissance qui ne vienne de Dieu, & Dieu les a mises dans l'ordre. Or elles n'y seroient pas si la Puissance Temporelle, qui est inferieure & moins parfaite n'étoit au dessous de la Puissance Spi-

rituelle, qui est beaucoup plus excellente. Ce raisonnement est un pur sophisme ; car sans parler de l'abus que Boniface fait de ces paroles de l'Apôtre : *Quæ autem sunt, à Deo ordinata sunt*, qui ne veulent pas dire, comme il les entend : Que Dieu a mis un ordre entre les differentes Puissances, suivant le degré de leur excellence, mais seulement que c'est Dieu qui les a établies ; il suffit pour répondre à son raisonnement, de remarquer qu'il ne s'ensuit pas que deux Puissances de different genre soient soumises l'une à l'autre, parce que l'une est plus excellente que l'autre. Si ce principe avoit lieu, les Sciences & les Arts de differens genres seroient aussi subordonnés les uns aux autres, suivant leur degré d'excellence : Le Theologien auroit jurisdiction, non-seulement sur ce qui regarde la Theologie, mais aussi sur la Physique, sur la Medecine, &c. La Peinture & la Sculpture commanderoient à tous les Arts. Bien loin que ce soit là établir l'ordre, c'est le renverser, & tout confondre. Il faut que chaque Science quelque excellente qu'elle soit, demeure renfermée dans les bornes de son objet, & qu'elle ne se mêle point des Sciences qui ont un objet different ; de même la Puissance Spirituelle, quoique la plus excellente de toutes les Puissances n'aïant pour objet que le Spirituel, n'a d'autorité que sur le Spirituel, & n'a aucun droit de disposer du Temporel. Mais, ajoûte Boniface, c'est à la Puissance Spirituelle à juger si la Puissance Temporelle fait bien ou mal. C'est encore ici une équivoque. Il est vrai que la Puissance Spirituelle peut juger si ceux qui exercent la Puissance

Temporelle font bien ou mal, par rapport aux Loix de Dieu, & à leur salut, & les punir, s'ils font mal, des peines spirituelles ; mais elle ne peut pas pour cela leur ôter leur puissance, les priver de leur temporel, ni les punir des peines civiles, parce qu'en qualité de Puissance Spirituelle, elle ne peut exercer aucune autorité temporelle.

Les seuls passages de l'Ecriture sur lesquels Bellarmin & les autres Theologiens fondent la puissance des Papes sur le temporel des Rois, & le droit de les déposer, sont ceux où il est dit que J. C. donne à S. Pierre les Clefs du Ciel, le pouvoir de lier & de délier, & le droit de paître ses Oüailles ; mais bien loin que ces passages autorisent leur prétention, nous avons prouvé par une Tradition constante que ces pouvoirs ne regardent que le spirituel, & qu'on ne peut ni directement ni indirectement les étendre au temporel.

Il ne reste que les passages de l'Ecriture Sainte dans lesquels il est parlé de la puissance de J. C. sur toutes les créatures, comme en saint Matthieu chap. 11. où J. C. dit : *Mon Pere m'a donné toutes choses* ; *Omnia mihi tradita sunt à Patre :* & ensuite, Matth. chap. 28. *J'ai toute puissance dans le Ciel & sur la Terre* ; *Data est mihi omnis potestas in Cœlo & in Terra* ; d'où l'on infere que les Apôtres ont eu le même pouvoir, & que les Successeurs de saint Pierre l'ont encore à present. Mais quand on entendroit ces passages de l'autorité Souveraine que J. C. a comme Dieu sur toutes les créatures, on ne pourroit pas en conclure que les Apôtres ni leurs Successeurs eussent le même pouvoir, parce qu'il

eſt certain qu'il n'a point communiqué à ſes Apôtres la puiſſance Souveraine qu'il a ſur les créatures en cette qualité, mais ſeulement celle qu'il a exercée ſur la terre en qualité de médiateur. Il n'eſt pas même certain que dans ces paſſages il s'agiſſe de l'autorité Souveraine de J. C. ſur les créatures, & qu'il ne s'y agiſſe pas plûtôt de celle qu'il a ſur les hommes comme Chef de l'Egliſe. En ce ſens quand il dit que *toutes choſes lui ont été données par ſon Pere*, c'eſt-à-dire, qu'il a le pouvoir de ſauver tous les hommes. Et quand il dit en ſaint Matthieu ch. 28. Que *toute puiſſance lui a été donnée dans le Ciel & ſur la Terre*; il ne parle que de la Puiſſance Spirituelle, & du Regne de ſon Egliſe; car il ajoûte auſſi-tôt: *Allez donc, & inſtruiſez tous les Peuples en les baptiſant au nom du Pere, du Fils & du S. Eſprit, & leur apprenant à obſerver toutes les choſes que je vous ai commandées.* C'eſt dans le même ſens qu'il dit dans l'Evangile de ſaint Jean chap. 12. *Quand je ſerai élevé, je tirerai toutes choſes à moi; Cum exaltatus fuero, omnia traham ad me ipſum.* C'eſt-à-dire, j'attirerai des hommes de toutes Nations à mon Culte.

C'eſt encore inutilement que quelques-uns alleguent le 6. chap. de la 1. Epitre de ſaint Paul aux Corinthiens, pour montrer que les Apôtres avoient le pouvoir de juger des choſes temporelles; car cet Apôtre exhorte ſeulement en cet endroit les Chrétiens, quand ils ont des différens entr'eux; de s'en rapporter plûtôt au jugement d'autres Chrétiens, que de plaider devant des Juges Païens. Il ſouhaite que pour terminer leurs procès, ils s'en rapportent à des Arbitres.

de leur même Religion, & qu'ils en passent par leur avis. Comme on pourroit lui objecter que ces Fidéles n'étoient pas capables de juger, il répond que les Saints jugeront le monde & les Anges, & qu'à plus forte raison ils peuvent juger des affaires seculieres. Mais saint Paul ne prétend point pour cela que les Juges Païens soient dépoüillés de leur autorité, & qu'ils n'aïent pas droit de juger les Chrétiens ; c'est un conseil qu'il donne aux Fidéles pour éviter les procès entr'eux, & pour empêcher qu'ils ne soient portez devant des Juges Infidéles. Quant à ce qu'il ajoûte que les Saints jugeront le monde & les Anges mêmes, cela ne regarde point le temps présent, mais le jour du Jugement ; & il ne s'ensuit point de-là qu'ils aïent en qualité de Saints, droit de juger des choses temporelles, s'ils ne sont élus pour Arbitres par les parties.

Voilà tous les passages de l'Ecriture qui ont été allegués par ceux qui ont prétendu que les Papes avoient le pouvoir de disposer du temporel des Rois, & de les déposer. Non-seulement aucun n'est concluant, comme il est aisé de le voir ; mais ils sont même tous éloignés du sujet, & n'ont nul rapport à cette question.



ARTICLE II.

Réponse aux Exemples tirés de l'Ancien Testament.

ON oppose en second lieu quelques Exemples des Grands-Prêtres de l'Ancienne Loi, qui semblent s'être servis de leur autorité contre les Rois des Juifs ; & l'on en infére que les Souverains Pontifes de la Nouvelle Loi n'ont pas moins de droit sur les Princes Chrétiens.

On pourroit 1°. répondre à cette objection ; que quoique les Prêtres de l'Ancienne Loi aïent pû faire ou entreprendre contre les Rois des Juifs, il ne s'ensuit pas que les Souverains Pontifes de la Nouvelle Loi aïent le même droit de le faire à l'égard des Princes Chrétiens, parce que le Gouvernement des Juifs étoit bien different de celui des autres Nations. Dans leur commencement c'étoit, comme remarque Josephe, un Etat Theocratique que Dieu gouvernoit par lui-même. Les Grands-Prêtres ont eu chez eux beaucoup de part au Gouvernement jusqu'au temps qu'ils ont voulu avoir des Rois. Quand ces Grands-Prêtres auroient depuis retenu une partie de l'autorité qu'ils avoient auparavant, il n'y auroit eu rien en cela d'extraordinaire, & l'on ne pourroit en tirer aucune consequence pour les Souverains Pontifes de la Nouvelle Loi qui n'ont jamais eu de part au Gouvernement civil & temporel, & qui ont été établis dans un temps où les Empereurs &

les Rois étoient en possession de gouverner Souverainement leurs Sujets.

2°. On lit dans l'Ancien Testament plusieurs actions extraordinaires que les Prêtres & les Prophetes ont faites par un mouvement particulier de zele, ou par l'inspiration du Saint-Esprit, qui ne seroit pas permis d'imiter aux Prêtres de la nouvelle Loi. Elie, par exemple, fit tuer les Prophetes de Baal sur le Torrent de Cedron, dira-t-on qu'il est permis pour cela aux Prêtres Chrétiens & Catholiques de faire tuer de même les Ministres des Heretiques? Il y a dans l'Ancien Testament plusieurs autres exemples pareils, d'actions fort éloignées de l'esprit de douceur de l'Evangile, & de la conduite de l'Eglise. Enfin c'est très-mal raisonné que de conclure de ce qu'une chose étoit permise, ou en usage du temps de la Loi ancienne, qu'elle l'est encore dans le temps de l'Evangile.

3°. Aucun des exemples que l'on allegue ne prouve que les Grands-Prêtres aïent le droit d'établir ou de déposer les Rois des Juifs en qualité de Grand-Prêtre : S'ils l'ont fait, ç'a été par un commandement exprès de Dieu, ou par une inspiration particuliere, ou comme soutenant les droits des legitimes heritiers. Samuel oignit David Roi, & declara que Dieu rejettoit Saül; mais ce fut par un commandement exprès du Seigneur, & par l'esprit de prophetie qui lui fit connoître que David devoit être Roi en la place des enfans de Saül. Tant que Saül vêcut il joüit de la Roïauté, & David même lui fut soumis.

Le Prophete Ahias prédit bien à Jeroboam

qu'il seroit Roi de dix Tributs ; mais il lui parle de la part de Dieu, & c'est à Dieu seul à qui il l'attribuë. (*a*) *Ahias*, dit l'Ecriture, *prenant le manteau neuf qu'il avoit sur lui, le coupa en douze parts, & dit à Jeroboam: Prenez dix parts pour vous ; car voici ce que dit le Seigneur Dieu d'Israël ; Je diviserai & arracherai le Roïaume des mains de Salomon, & je vous en donnerai dix Tribus.* Dieu l'avoit déja prédit à Salomon. *Puisque vous vous comportez ainsi, & que vous n'avés point gardé mon alliance, ni les commandemens que je vous avois fais, je déchirerai & diviserai votre Roïaume, & je le donnerai à l'un de vos serviteurs: Je ne le ferai pas néammoins pendant votre vie à cause de David votre pere, mais je le diviserai lorsque le Roïaume sera entre les mains de votre fils.* Ce ne fut point le Grand-Prêtre, ni aucun des Grands-Prêtres qui ôterent à Roboam une partie de son Roïaume : ce fut le peuple des dix Tribus qui se souleva contre lui, & qui prit pour Roi Jeroboam, suivant que Dieu l'avoit prédit en punition de ce que Salomon n'avoit pas été fidele à sa Loi.

Le Prophete Elisée fit oindre Jehu Roi d'Is-

(*a*) 3. *Reg.* 11. ℣. 30. 31. Apprehendensque Ahias Pallium suum novum quo coopertus erat, scidit in duodecim partes, & ait ad Jeroboam: Tolle tibi decem scissuras, Hæc enim dicit Dominus Deus Israël; Ecce ego scindam Regnum de manu Salomonis & dabo tibi decem Tribus. ℣. 11. & 12. Dixit itaque Dominus Salomoni: Quia habuisti hoc apud te, & non custodisti Pactum meum & Præcepta mea quæ mandavi tibi, disrumpens, scindam Regnum tuum, & dabo illud servo tuo. Verumtamen in diebus tuis non faciam propter David patrem tuum ; de manu filii tui scindam illud.

raël par un des enfans des Prophetes ; mais ce fut par un ordre exprès de Dieu. *Voici ce que dit le Seigneur d'Israël. Je vous ai sacré Roi sur Israël le Peuple du Seigneur ; vous exterminerez la maison d'Achab.* Ce sont les paroles que prononça cet enfant des Prophetes en l'oignant Roi. Ce seroit sans raison que l'on voudroit tirer cet exemple à consequence pour tous les Prêtres de l'Ancien & de la nouvelle Loi. Elisée étoit un simple Prophete qui n'avoit de soi-même aucune autorité, ni aucune jurisdiction, & qui agissoit par l'ordre de Dieu, & par le mouvement du Saint-Esprit. Et Jehu n'auroit pas été excusable de se revolter contre Joram, & de le tuer lui & toute sa race, s'il n'en avoit reçu un commandement exprès du Seigneur.

L'exemple du Roi Ozias, qui aïant voulu offrir de l'encens au Seigneur dans le Temple, fut sur le champ frappé de Lepre, & ensuite séparé par le Grand-Prêtre du reste du peuple,

3. *Reg.* 12. ℣. 16. 17. 18. 19. & 20. Videns itaque Populus quòd noluisset eos audire Rex, respondit ei dicens: Quæ nobis pars in David? vel quæ hæreditas in filio Isai? Vade in Tabernacula tua Israël, nunc vide domum tuam David: & abiit Israël in tabernacula sua. Super filios autem Israël, quicumque habitabunt in Civitatibus Juda regnavit Roboam. Misit ergò Rex Roboam Aduram qui erat super Tributa ; & lapidavit eum omnis Israël & mortuus est. Porrò Rex Roboam festinus ascendit currum & fugit in Jerusalem, recessitque Israël à domo David usque in præsentem diem. Factum est autem cum audisset omnis Israël quod reversus esset Jeroboam, miserunt, & vocaverunt eum congregato cœtu, & constituerunt eum Regem super omnem Israël, nec sequutus est quisquam domum David præter Tribum Juda solam.

obligé de quitter son Palais & le Gouvernement, & d'en laisser joüir son fils ; cet exemple, dis-je, semble plus plausible pour la cause que l'on veut défendre. Cependant si l'on considere toutes les circonstances, on verra qu'il ne prouve en aucune maniere, que les Grands-Prêtres de la Loi aïent eu le pouvoir de déposer les Rois. Voici de quelle maniere cette Histoire est rapportée dans le 2. Livre des Paralipomenes chap. 26. (*b*) *Ozias étant entré dans le Temple du Seigneur voulut y offrir de l'encens sur l'Autel des Parfums. Le Pontife Azarias y entra aussi-tôt après lui, accompagné de quatre-vingt Prêtres du Seigneur, tous gens d'une grande fermeté ; ils s'opposerent au Roi, & lui dirent : Il ne vous appartient pas, Sire, d'offrir de l'encens devant le Seigneur ; mais c'est aux Prêtres, c'est-à-dire, aux Enfans d'Aaron qui ont été consacrés pour ce ministere ; sortez du Sanctuaire & ne méprisez point notre conseil, parce que cette action ne vous sera pas imputée à gloire par le Seigneur notre Dieu. Ozias transporté de colere & tenant toûjours l'Encensoir à la main pour*

(*b*) *Paralipomen. l.* 2. *c.* 26. ỷ. 16. 17. 18. 19. 20. 21. Sed cùm roboratus esset, elevatum est cor ejus in interitum suum, & neglexit Dominum Deum suum, ingressusque Templum Domini, adolere voluit incensum super Altare Thymiamatis. Statimque ingressus est post eum Azarias Sacerdos & cum eo Sacerdotes Domini octoginta viri fortissimi, restiterunt Regi, atque dixerunt : Non est tui officii Ozia, ut adoleas incensum Domino, sed Sacerdotum hoc est filiorum Aaron qui consecrati sunt ad hujusmodi ministerium ; egredere de Sanctuario, ne contempseris, quia non reputabitur tibi in gloriam hoc à Domino Deo. Iratusque Ozias tenens in manu thuribulum ut adoleret incensum, minabitur Sacerdoti-

offrir de l'encens, menaça les Prêtres. Dans ce moment il fut frappé de lepre; elle parut sur son front en presence des Prêtres dans le Temple du Seigneur auprès de l'Autel des Parfums. Et comme le Pontife Azarias & tous les autres Prêtres, eurent jettez les yeux sur lui, ils apperçurent la lepre sur son front, & ils le chasserent promptement; & lui même saisi de fraïeur se hâta de sortir, parce qu'il sentit tout d'un coup que le Seigneur l'avoit frappé de cette plaïe. Le Roi Ozias fut donc lepreux jusqu'au jour de sa mort, & demeura dans une maison separée à cause de cette lepre qui le couvroit, & qui l'avoit fait chasser de la maison du Seigneur. Cependant Joathan son fils gouvernoit tout dans la maison du Roi, & rendoit justice au peuple du païs.

Cette Relation nous apprend, 1°. Que quand Ozias entreprit d'offrir de l'encens au Seigneur, le Grand-Prêtre & les Prêtres, pour s'opposer à l'execution de son dessein, n'emploïerent, comme le remarque saint Chrysostome, que des avis & des remontrances, & ne se servirent ni de menaces, ni de violences, ni d'armes, quoiqu'ils fussent les plus forts dans le Temple.

2°. Que Dieu, pour vanger le Sacerdoce,

bus Statimque orta est lepra in fronte ejus coràm Sacerdotibus in domo Domini super Altare Thymiamatis Cùmque respexisset eum Azarias Pontifex, & omnes reliqui Sacerdotes viderunt lepram in fronte ejus, & festinatè expulerunt eum; Sed & in se perterritus accelleravit egredi eo quod sensisset illicò plagam Domini. Fuit igitur Ozias Rex leprosus usque ad diem mortis suæ, & habitavit in domo separata plenus lepra, ob quam ejectus fuerat de domo Domini: Porrò Joathan filius rexit domum Regis & judicabat populum terræ.

frappa Ozias de lepre, & que les Prêtres s'en étant apperçus, le declarent, suivant le droit qu'ils en avoient par la Loi, indigne d'être en commerce avec les autres Juifs.

3°. Qu'Ozias reconnoissant sa faute, obéït au jugement des Prêtres, sortit du Temple, & alla demeurer dans une maison separée, laissant volontairement son Palais & l'administration du Roïaume à son fils.

4°. Que les Prêtres ne les chasserent point du Temple, & ne l'exclurent pas de la societé des Juifs à cause de son crime, mais précisement à cause de la lepre.

5°. Qu'ils ne le priverent pas de son Roïaume; car ils ne pouvoient faire à son égard que ce qu'ils avoient droit de faire à l'égard de tous les autres Lepreux. Or ils n'avoient aucun droit par la Loi de les priver de leurs dignitez, & de leurs biens, mais seulement de les separer de l'Assemblée des enfans d'Israël. *Si quelqu'un*, porte la Loi du Levitique, *est frappé de lepre, & separé par le jugement du Prêtre, il habitera hors du Camp.* Livitic. 13. *Si quis fuerit leprâ percussus & separatus ad arbitrium Sacerdotis, habitabit extra castra.* C'est là l'unique peine que la Loi ordonne contre les Lepreux.

6°. Que l'Ecriture témoigne qu'Ozias ne fut pas déchû pour cela de son Roïaume, ni du droit de regner; car dans le vers. 2. du même chapitre, il est dit qu'il commença à regner à l'âge de 16. ans, & qu'il regna 52. ans, c'est-à-dire, jusqu'à sa mort; & dans le vers. 23. il est dit qu'après sa mort, Joathan son fils regna en sa place. Il étoit donc toûjours demeuré Roi; il

n'avoit pas seulement le nom de Roi; mais aussi le droit de regner, & la principale autorité, quoiqu'il se fut déchargé sur son fils du poids du Gouvernement. Car étant accablé de sa maladie, & ne pouvant, suivant la Loi, avoir commerce avec ses Sujets, il étoit difficile qu'il pût gouverner le Roïaume par lui-même; ainsi il habita dans une maison separée où il ne vêcut pas en homme privé, mais en Roi, comme le marquent les Septante, qui se servent du terme ἐβασίλευσεν : *Il regna dans cette maison.* Il donna à la verité l'administration de son Roïaume à son fils, mais il retint le nom de Roi, & l'autorité Roïale; c'est pourquoi le fils n'est point appellé Roi dans l'Ecriture tant que le pere vêcut. Il est dit seulement qu'il prit soin de la maison de son pere, & qu'il rendit la justice au peuple. C'est ce que l'Historien Joseph remarque. (c) On n'appelloit point Joathan Roi, & il n'étoit point assis sur le Trône Roïal. Ozias retint le nom de Roi tant qu'il vêcut. On compta toûjours les années de son regne, & c'étoit par son autorité que se faisoient toutes choses dans le Roïaume, quoique ce fut son fils qui en eut l'administration. Il n'est pas extraordinaire qu'un Roi retienne son autorité Roïale, quoiqu'il

(c) *Josephus.* Non vocabatur Rex, nec sedebat in solio Regis, sed Ozias vocabatur Rex toto tempore quo vixit, & sub eo computatur tempus Regni, & ab eo pendebat eorum potestas quæ fiebant in Regno licèt per Joathan filium suum administrarentur. . . . Iste Joathan erat unicus filius ejus, vel saltem primogenitus; ideò patri morienti successit in Regno nam vivente patre ipse Palatium gubernabat, & sustinebat totum pondus regalis laboris.

commette

commette l'administration de son Roïaume à un autre.

Enfin Ozias ne fut point privé du Gouvernement de son Roïaume par le Jugement des Prêtres, qui est ce qu'il faudroit prouver. Il quitta volontairement à cause des incommoditez de sa maladie. Il eut honte de paroître en public, & de converser avec des gens qui l'auroient eu en horreur. La Loi défendoit aux Juifs d'avoir commerce avec les Lepreux, & aux Lepreux de demeurer parmi le peuple. Il obéït volontairement à cette Loi.

Voici encore un autre exemple dont on se sert pour prouver que les Grands-Prêtres avoient droit de déposseder les Rois des Juifs; c'est celui d'Athalie. Cette femme mere d'Ochosias Roi de Juda, s'empara du Trône après la mort de son fils; & pour s'affermir la Couronne sur sa tête, elle fit tuer tout ce qui restoit de la maison Roïale de Joram. Neanmoins Josabeth fille du Roi Joram, femme du Pontife Joïada, & sœur d'Ochosias, sauva Joas fils d'Ochosias, & le cacha dans le Temple où il fut élevé. Au bout de sept ans Joïada assembla les Levites de toutes les Villes de Juda dans le Temple, leur montra Joas, & leur dit: *Voilà le fils du Roi; c'est lui qui doit regner, selon que le Seigneur a prononcé en faveur de tous les Descendans de David.* Il les exhorta de l'établir sur le Trône; & le fit couronner dans le Temple, & reconnoître pour Roi. Athalie étant venuë, le Souverain Pontife la fit traîner hors du Temple, & ordonna qu'elle fut percée de coups, ce qui fut executé sur le champ.

O

Bellarmin, Becan, & Sanderus, se servent de cet exemple pour prouver que les Souverains Pontifes peuvent déposer les Rois pour cause d'Heresie, supposant que Joiada fit déposer Athalie, parce qu'elle protegeoit l'Idolâtrie.

Nous ne nous arrêterons point à remarquer que si cet exemple pouvoit quelque chose il iroit trop loin, & pourroit avoir des consequences qui font horreur, & que ces Theologiens n'oseroient avoüer. Nous nous contenterons de répondre ; Qu'Athalie étoit une Usurpatrice ; Que le Roi legitime étoit Joas, & que c'étoit par son autorité que Joïada, qui leur tenoit lieu de tuteur & de pere, fit tuer Athalie. Il est certain par l'exposition du fait, qu'Athalie avoit usurpé le Roïaume ; il est encore certain que Joas étoit le legitime heritier. On ne peut pas douter que tout le peuple Juif ne fût non-seulement en droit, mais encore obligé de reconnoître Joas pour son Roi, & de défendre ses droits contre Athalie. On ne peut pas dire que quoique la domination d'Athalie fût tyrannique dans son commencement, elle étoit devenuë legitime par le consentement du peuple. Car il n'y avoit pas assez de temps qu'elle étoit en possession du Roïaume, & le peuple n'y avoit consenti que par violence, & dans l'ignorance qu'il y eût un legitime heritier de la Couronne. Quand il l'eut appris, il étoit dans l'obligation de le reconnoître. Joïada étoit son Oncle qui lui tenoit lieu de Tuteur ; & en cette qualité devoit soûtenir ses droits. C'est en cette qualité & non point comme Grand-Prêtre, qu'il agit pour mettre Joas en possession du Roïaume qui

lui appartenoient, & en chasser Athalie qui l'avoit usurpé. Enfin, c'est par l'autorité de Joas qu'il commande que l'on tuë Athalie; comme les Ministres des Rois qui sont en bas âge, condamnent à mort par l'autorité de ces jeunes Princes.

Ces Reflexions font voir clairement que ce fait ne peut avoir aucune application à l'egard des Rois legitimes qui deviendroient Infideles ou Heretiques. Athalie ne fut point déposée pour avoir favorisé l'Idolâtrie; mais elle fut chassée comme une usurpatrice d'un Roïaume qui ne lui appartenoit pas. Il y a eu bien d'autres Rois de Juda & d'Israël qui ont aussi favorisé l'Idolâtrie; & cependant aucun des Grands-Prêtres n'a entrepris de les déposer, parce que le Roïaume leur appartenoit legitimement. Ce ne fut point en vertu de l'autorité Sacerdotale que Joïada agit contre Athalie, mais comme tuteur & défenseur de Joas son neveu à qui le Roïaume appartenoit legitimement. C'est donc en vain qu'on nous oppose cet exemple pour montrer que les Grands-Prêtres de la Loi avoient droit de déposer leurs Rois.

Le dernier exemple qu'on apporte, est celui de Matathias & des Machabées, qui firent la guerre à Antiochus. Mais cet exemple prouve encore moins que le précedent. Antiochus étoit un Usurpateur qui s'étoit emparé par violence du Roïaume des Juifs, & les avoit réduits en servitude. Matathias comme Chef du peuple, & non en qualité de Pontife, entreprend de délivrer sa Patrie; il fait une guerre très-juste à son ennemi, Dieu benit ses armes; il met le peuple en liberté.

Quel rapport peut avoir cette action à la déposition des Rois legitimes ?

ARTICLE III.

Réponse aux Objections tirées des faits d'Empereurs, ou des Rois Chrétiens, que l'on prétend avoir été déposés par les Papes.

LEs Objections qui ont le plus d'apparence, sont celles qui sont tirées des exemples des Papes qui ont entrepris de déposer les Rois, & de disposer de leurs Roïaumes. Cependant si l'on jugeoit des choses comme on en doit juger, on ne s'arrêteroit pas aux faits dans une question de droit de cette nature ; parce que si les Papes n'ont point le pouvoir de déposer les Rois, il doit demeurer pour constant que quand ils ont entrepris de le faire, ç'a été une usurpation qui ne peut établir un droit legitime. C'est une maxime de droit, qu'il n'y a point de prescription contre le droit divin & naturel. Si l'autorité souveraine des Rois est fondée sur le droit divin & naturel, comme nous l'avons fait voir, elle ne peut jamais être alterée par aucune possession contraire, quelque longue qu'elle pût être. Il y a plus ; tous les faits qu'on allegue, quand ils seroient veritable, n'établissent point une possession suffisante. Car pour être possesseur de bonne foi, il faut avoir un titre au moins coloré, & joüir long-temps & paisiblement d'un

droit au vû & au sçû de la partie interessée, de son consentement, ou du moins sans qu'elle reclame. Or cette possession ne peut avoir lieu dans le cas dont il s'agit. Il est vrai que quelques Papes, depuis Gregoire VII. ont entrepris de leur propre autorité de déposer les Rois; mais c'est sans titre veritable ni apparent; & les Princes & leurs Sujets ont toûjours reclamé & protesté contre ses entreprises.

Avant que d'entrer dans le détail des exemples que l'on allegue, nous remarquerons qu'il n'y en a aucun pendant les six premiers Siecles de l'Eglise, qui porte la déposition des Empereurs ou des Rois. Il est constant que quoiqu'il y ait eu pendant ce temps-là des Princes Impies & Heretiques qui ont persecuté l'Eglise, neanmoins aucun Pape ni aucun Evêque n'ont entrepris de les déposer, de donner leur Roïaumes à d'autres, ni de dispenser leurs Sujets de l'obéïssance & de la fidelité qu'ils leur devoient. On nous oppose les exemples de quelques Princes excommuniés, ou par les Papes, ou par d'autres Evêques; mais ces exemples, bien loin de prouver ce que prétendent nos Adversaires, que l'excommunication emporte la déposition, ou qu'au moins elle la doit suivre, ils convainquent clairement du contraire; car si cela étoit, ces Papes ou ces Evêques, auroient défendu aux Sujets de ces Princes excommuniés, de leur obéïr; or, non-seulement ils ne l'ont pas fait, mais ils ont été les premiers à montrer par leur exemple & par leur parole, que l'excommunication ne les privoit en aucune maniere de leur autorité Roïale. Examinons en particulier les exemples

que l'on allegue tant avant que depuis Gregoire VII.

Premier Exemple.

De l'Excommunication de l'Empereur Theodose.

LE premier des exemples allegué par Bellarmin, est celui de l'excommunication de l'Empereur Theodose par saint Ambroise. Ce Prince irrité de la revolte de quelques Habitans de la Ville de Thessalonique, qui avoient tué & maltraité des Magistrats, avoit fait massacrer sans distinction les Habitans de cette Ville. Etant venu ensuite à Milan, & s'étant presenté pour entrer dans l'Eglise, S. Ambroise lui en défendit l'entrée, lui representa dans des termes très-forts la faute qu'il avoit commise; lui declara qu'il étoit indigne de participer aux Sacremens, étant coupable du sang de tant d'innocens qu'il avoit fait périr; & l'exhorta à recevoir humblement le lien de l'excommunication que Dieu approuvoit, dans l'esperance qu'il obtiendroit par-là le pardon de sa faute. Theodose lui obéït, sçachant bien, dit Theodoret, quel étoit le devoir des Empereurs, & le pouvoir des Evêques. Il s'abstint pendant huit mois de venir à l'Eglise, pleurant son peché dans son Palais; enfin le jour de Noël approchant, il vint humblement demander l'absolution à saint Ambroise, & aïant donné des marques effectives de son regret, saint Ambroise lui donna l'absolution, & lui permit d'entrer dans l'Eglise.

Cet exemple nous montre un grand zele, & une grande fermeté dans la personne de S. Am-

broiſe, & beaucoup de foi & de Religion dans celle de Theodoſe ; mais il ne prouve nullement que ſaint Ambroiſe ait crû que Theodoſe pouvoit être dépoſé à cauſe du maſſacre de Theſſalonique. Saint Ambroiſe ſe contente de lui faire des remontrances, & lui declare qu'il eſt indigne de la communion de l'Egliſe ; mais il ne le menace point de le priver de ſon Empire, s'il ne lui obéït pas ; & il ne declare point qu'il en ſoit déchû, ou qu'il merite d'en déchoir par ſon crime. On ne peut pas même dire que S. Ambroiſe ait, à proprement parler, excommunié Theodoſe ; car l'excommunication ancienne étoit de deux ſortes ; la medecinale, & la mortelle. Theodoſe ne fut pas excommunié de l'excommunication que ſaint Auguſtin appelle mortelle, parce qu'elle étoit portée contre les pecheurs endurcis,& que Theodoſe ſe ſoumit volontairement aux remontrances de ſaint Ambroiſe. Elle n'étoit pas non plus excommunication medecinale dans toute ſa rigueur ; car par l'excommunication medicinale, le pecheur étoit ſeparé de la communion, pour être mis en penitence publique, dont il ſubiſſoit toute la rigueur, & paſſoit par tous les differens degrés preſcrits par les Canons. Theodoſe ne fut point ſoumis à cette penitence, & ne fut point obligé d'aſſiſter aux portes de l'Egliſe avec les Penitens ; il fut ſeulement exclu pendant quelque temps de l'entrée de l'Egliſe, & privé de la communion, la plus legere peine que l'on impoſât alors aux Chrétiens qui tomboient en faute. Il eſt vrai que Theodoſe donna des marques publiques de ſon repentir, qu'il demanda publiquement d'être abſous & remis à la

communion. Mais il ne passa point par les dégrez ordinaires de la penitence publique ; & au lieu d'assister comme faisoient les penitens publics pendant le temps de leur penitence, aux portes de l'Eglise en qualité de penitens, il pleura en secret son peché dans son Palais ; ce qui fait voir que saint Ambroise usa de condescendance à son égard.

Mais cet Evêque étoit si éloigné de croire que l'on pût se dispenser de reconnoître Theodose pour Empereur, quoiqu'il fut separé de la communion, quand même il auroit été rebelle & contumace, que quand Rufin lui fit entendre que l'Empereur pourroit entrer malgré lui dans l'Eglise, il se contenta de répondre, que si l'Empereur en agissoit avec cette violence, il étoit prêt à son égard d'être tué : *Si regnum flectit in tyrannidem paratus sum occidi.* Et il témoigne ailleurs que tout ce qu'il auroit fait en cette occasion, auroit été de ne point offrir le Sacrifice en la presence de l'Empereur. *Causam contumaciæ in te nullam habeo ; sed habeo timoris ; offerre non audeo Sacrificium, si volueris assistere.* C'est dans le même sens qu'il dit dans une même occasion à un autre Empereur : *Nous nous servons, ô Prince, de prieres, & nous n'emploïons point d'armes ; nous ne pouvons pas vous resister, mais nous ne pouvons pas livrer l'Eglise.* En voila plus qu'il ne faut pour faire voir que saint Ambroise n'a jamais prétendu pouvoir déposer les Empereurs; ou qu'en les excommuniant ils fussent déchus de la dignité Imperiale, & du droit de gouverner l'Empire.

Bellarmin avoue dans sa Réponse à Barclai,

que cet exemple n'est pas concluant par la déposition des Rois; & dit, qu'il ne l'a apporté que contre les Anglois, qui prétendent que leurs Rois ne peuvent pas être excommuniés. Cependant il l'avoit emploïé pour prouver que les Princes Ecclesiastiques peuvent être Juges des Empereurs & des Rois, & leur ordonner sur le Temporel comme sur le Spirituel. Voici le raisonnement de ce Cardinal : Saint Ambroise n'a pas pû excommunier Theodose, à cause du massacre de Thessalonique, qu'il n'ait connu & jugé s'il étoit juste ou injuste, ce qui est une action d'autorité & de jurisdiction sur un ordre qui regarde les Loix civiles & l'autorité du Prince. 2. Saint Ambroise ordonne à Theodose, pour réparation de sa faute, de faire une Loi portant que les ordres extraordinaires des Empereurs, qui décerneroient des peines rigoureuses & qui seroient donnés à l'avenir, ne pourroient être executés que trente jours après leur date. S. Ambroise ne voulut recevoir Theodose qu'à condition qu'il feroit cette Loi. Il crut donc avoir droit de juger du temporel, & d'ordonner à l'Empereur de faire des Loix.

Il est aisé de répondre à cette objection, qu'il n'y a point de doute qu'un Evêque ne puisse connoître du crime d'un Prince dans le fore interieur, & le punir d'une peine Ecclesiastique; même lui ordonner sous la même peine de reformer tels & tels abus, & de revoquer des Loix injustes. Car quand une action qui regarde le temporel ne se peut faire manifestement sans commettre un peché contre Dieu; il est certain qu'à raison du peché, il appartient à l'Eglise d'en

connoître, non pour diſpoſer avec autorité du temporel, mais pour empêcher par ſes avertiſſemens & par la crainte des peines ſpirituelles, que les Chrétiens ne commettent des pechez; Comme de ſe battre en duel; De prêter à uſure, &c. L'Egliſe peut auſſi punir ces pecheurs de peines ſpirituelles, leur impoſer des penitences, leur donner des remedes ſalutaires pour ſe guerir de leurs mauvaiſes habitudes, & les excommunier s'ils perſiſtent dans leurs crimes. Ainſi S. Ambroiſe a pû reprendre & ſéparer l'Empereur Theodoſe à cauſe des innocens qui avoient été maſſacrés par ſes ordres à Theſſalonique, action qui étoit manifeſtement une cruauté criminelle. Il a pû auſſi l'exhorter, afin de remedier à l'avenir à un pareil inconvenient, de faire une Loi portant que des ordres ſemblables ne ſeroient executés qu'après trente jours, pour donner du temps aux Princes de refléchir ſur leurs premiers mouvemens. Il a peut-être pû ne recevoir Theodoſe à la communion qu'à condition de faire cette Loi qu'il croïoit juſte & neceſſaire, & le témoignage qu'il pouvoit donner le plus autentique du repentir ſincere de ſon action; mais il ne pouvoit pas, ſi l'Empereur eût refuſé de faire cette Loi, l'y obliger par d'autres voies. Enfin tout ce que S. Ambroiſe a fait à l'égard de Theodoſe, ne regarde point la Juriſdiction du fore exterieur de l'Egliſe, mais uniquement le fore interieur, & le Tribunal de la Penitence.

Il eſt à remarquer que la Loi dont il s'agit, & que Theodoret dit avoir été faite par Theodoſe à la ſollicitation de S. Ambroiſe, & à cauſe du maſſacre de Theſſalonique, avoit déja été

publiée an nom de Gratien, de Valentinien, & de Theodose, sous le Consulat d'Antonius & de Siagrius, c'est-à-dire, l'an 382. long-temps avant le massacre arrivé à Thessalonique, & l'entreveuë de Theodose & de saint Ambroise à Milan. Elle se trouve avec cette datte dans Cassiodore, dans le Code Theodosien l. 9. tit. 4. l. 13. & dans le Code Justinien; elle porte précisement la même chose que Theodoret dit avoir été ordonné par Theodose à la sollicitation de saint Ambroise; & est conçuë en ces termes: *Imp. P. P. Gratianus, Valentinianus, & Theodosius A. A. A. Flaviano P. P. Illirici & Italiæ. Si vindicari in aliquos severiùs contra nostram consuetudinem pro causæ intuitu jusserimus; nolumus statim eos aut subire pœnam, aut excipere sententiam, sed per dies triginta super statu eorum sors & fortuna suspensa sit; reos sanè accipiat vinciatque custodiâ & excubiis solertibus vigilanter observet. dat. XV. Kal. Septemb. Veronæ Antonio & Siagrio Coss.* On ne peut pas soupçonner la datte de faux, comme a fait Baronius, puisque le nom de Gratien se trouve en tête, qui ne vivoit plus quand Theodose est venu eu Italie. Mais aussi il n'est pas à croire que l'Histoire de Theodoret soit fondée sur une fausse supposition. Ce que l'on peut dire de plus vrai-semblable est, que Theodose renouvella, à la sollicitation de saint Ambroise, une Loi qui avoit déja été faite par Gratien. Par là il est évident que S. Ambroise n'entreprit point de faire faire une Loi de son autorité; mais seulement d'engager l'Empereur par la vuë du bien public, à renouveller une Loi salutaire qui étoit déja faite. Peut-on inférer de là

que les Papes & les Evêques soient les maîtres en vertu de la Jurisdiction, du fore exterieur, d'obliger les Rois à faire des Loix civiles telles qu'il leur plaira, sous peine non-seulement de les excommunier, mais encore de les declarer déchus du droit qu'ils ont au Roïaume.

SECOND EXEMPLE.

De l'Empereur Anastase.

CEt Exemple n'est point apporté par Bellarmin, mais le Cardinal du Perron en fait mention dans sa Harangue au Tiers Etat, & le compte pour le premier, sans parler de celui de » Theodose. Quand, dit-il, l'Empereur Anas» tase, Prince Heretique Eutychien, vint à l'Em» pire, jamais Euphemius, Patriarche de Constan» tinople, ne le voulut reconnoître pour Empe» reur, qu'il n'eut reconnu & souscrit de sa pro» pre main, une profession de foi, par laquelle ce » Prince approuvoit le Concile de Chalcedoine. » Quand cet Empereur retomba dans son Heresie, » le Pape Symmaque lui résista, & l'excommunia. » Le peuple de Constantinople, pour délivrer l'E» glise de sa tyrannie, s'émut contre lui, & de» manda un autre Empereur, à la sollicitation du » Moine Macedonius, & du Clergé de Constan» tinople.

On ne voit pas quel rapport a cette Histoire à la question de l'autorité prétenduë du Pape sur le temporel des Rois. Euphemius n'étoit pas Evêque de Rome, & ne déposa pas l'Empereur Anastase. Mais Ariadné veuve de Zenon aïant vou-

lu mettre la Couronne Imperiale sur la tête d'Anastase, au préjudice de Longin frere de Zenon, & ne le pouvant faire sans le consentement du Clergé, des Grands, & du Peuple de Constantinople; le Patriarche Euphemius voulut, avant que de reconnoître Anastase, tirer de lui une profession de foi. Comme il étoit libre à ce Patriarche de reconnoître, ou de ne pas reconnoître Anastase qui n'étoit pas legitime heritier de l'Empire; il pouvoit apposer telle condition qu'il voulut à cette reconnoissance; & celle d'être assuré de son Orthodoxie étoit très-raisonnable, puisqu'il n'y a pas de doute que quand on a le choix d'un Prince à faire, il est plus à propos d'en choisir un de la même Religion, que de prendre un Infidele, ou un Heretique.

Il n'est point vrai que le Pape Symmaque ait excommunié nommément cet Empereur quand il favorisa l'Eutychianisme. (*a*) La lettre Apologetique que ce Pape lui écrivit pour répondre à un Libelle calomnieux que cet Empereur avoit publié contre lui, est écrite avec beaucoup de respect, & de moderation: non-seulement il le reconnoît pour Empereur, mais il lui declare même qu'il ne l'a point excommunié, que c'est

(*a*) *Symmachus. Papa Ep. 5. Apologetica adversus Anastasi Imperatoris Libellum famosum. Tom. Concil. 4. pag.* 1298. Nos non te excommunicavimus Imperator, sed Acacium, tu recede ab Acacio & ab illius excommunicatione recedis; tu te noli miscere excommunicationi ejus & non es excommunicatus à nobis: Si te misces, non à nobis, sed à te ipso excommunicatus es. Ità fit ut in utroque sivè discedas non sis excommunicatus à nobis, sivè non discedas, non sis excommunicatus à nobis.

le ſeul Acace qui a été excommunié, & que ſi l'Empereur préfere la communion de cet Heretique à celle de Rome, c'eſt lui-même qui s'excommunie de celles de l'Egliſe de Rome, & non pas l'Evêque de Rome qui l'excommunie.

Quant à la ſédition du Peuple de Conſtantinople contre l'Empereur Anaſtaſe, c'étoit une émotion populaire qui n'eſt pas excuſable; & ſi Macedonius l'excita, il eut très-grand tort, auſſi fut-ce un des reproches qu'on lui fit quand il fut chaſſé du Siege de Conſtantinople ſur lequel il avoit été élevé. Au reſte cette ſédition n'eut point d'effet, & Anaſtaſe aïant paru ſans Couronne appaiſa le peuple, qui l'exhorta auſſi-tôt de la reprendre; en ſorte qu'il demeura paiſible poſſeſſeur de l'Empire juſqu'à ſa mort.

TROISIE'ME EXEMPLE.

Tiré du Privilege de ſaint Medard de Soiſſons, & de quelques autres attributs à ſaint Gregoire le Grand.

C'Eſt ſans raiſon que l'on met parmi les exemples de dépoſition des Rois, les privileges attribués à ſaint Gregoire, où les Rois qui les violeront, ſont menacés d'être privés de leur Dignité. Car quand ces privileges ſeroient veritables, on ne devroit conſiderer cette clauſe que comme une menace & une imprécation, & non pas comme une Sentence de dépoſition veritablement prononcée. On trouve de ſemblables Formules d'imprécations dans pluſieurs Bulles, qui n'ont qu'un effet comminatoire. On met,

par exemple, dans toutes les Bulles cette imprécation : *Si quelqu'un ose attenter au contraire, qu'il sçache qu'il encourera l'indignation de Dieu Tout-Puissant, & celle des Apôtres saint Pierre & saint Paul.* Ce n'est pas à dire qu'il dépend du Pape de faire encourir à qui il lui plaît, l'indignation de saint Pierre & de saint Paul. Il declare seulement que ceux qui ne lui obéïront pas, meritent de l'encourir. C'est dans le même sens que les Infracteurs des privileges accordés à saint Medard, sont devoüés à la damnation & à l'Enfer. *Omnium maledictionum Anathemate quibus Infideles ab initio sæculi usque in præsens damnati sunt, cum Juda traditore Domini, in inferno inferiori damnetur.* Le Pape ne peut pas damner les hommes de son autorité ; ce ne peut être qu'une imprécation & une menace contre ceux qui violeroient ce privilege. Il en est de même de cette autre clause : *Si quis Regum, Antistitum, Judicum, & quarumcumque Sæcularium personarum, hujus Apostolicæ autoritatis & nostræ præceptionis decreta violaverit ; cujuscumque dignitatis, vel sublimitatis sit, honore suo privetur.* Que les Rois, les Evêques, les Juges, & quelqu'autres personnes que ce soit, perdent leur Dignité ; c'est une imprécation contre ces personnes, & non pas un Jugement par lequel on la leur ôte, ou une preuve qu'on ait droit de la leur ôter ; car tout homme peut faire une semblable imprécation. Il n'est point dit dans ce privilege que les Rois qui y donneront atteinte, seront déchus *ipso facto* de leur Dignité, ni que le Pape ou les Evêques pourront les en declarer déchus, mais seulement qu'ils soient punis par la privation de leur Di-

gnité, c'est-à-dire, qui leur arrivera, ou par la mort naturelle, ou par quelqu'autre accident que Dieu permettra. Ainsi la clause inserée dans ces privileges, ne prouve point ce que l'on prétend. Mais de plus il est certain que ces privileges sont faux & supposés : premierement à l'égard de celui de saint Medard de Soissons, personne ne doute plus presque presentement qu'il ne soit supposé ; & l'on en apporte des raisons ausquelles il n'y a pas de replique. Car 1°. il ne se trouve point dans tous les anciens Manuscrits du Registre de saint Gregoire, où il devroit être sans doute, s'il étoit veritablement de ce Pape. Il a été tiré des Archives de l'Eglise de saint Medard de Soissons, & mis à la fin du second Livre des Lettres de l'Edition des Oeuvres de saint Gregoire de l'an 1508. comme n'étant point de saint Gregoire ; ce n'est que dans l'Edition de Rome, faite par ordre de Sixte V. qu'on l'a inseré entre les Lettres 38. & 39. du second Livre. Il a depuis été rejetté de l'Edition de Paris de l'an 1675. & de la nouvelle donnée par les Benedictins en 1705.

2°. Il n'est point fait mention de ce privilege dans la Vie de saint Gregoire, composée par Jean Diacre, quoiqu'il ait eu occasion d'en parler en faisant mention, liv. 3. chap. 1. d'une lettre de saint Gregoire à Brunehaut, & à Theodebret. Le Pape Gregoire VII. cite le privilege de l'Hôpital d'Autun attribué à saint Gregoire, pour prouver le droit qu'il prétendoit avoir de déposer l'Empereur Henry IV. & il ne fait aucune mention de celui de saint Medard ; d'où il y a lieu de conjecturer que ce dernier n'étoit pas encore

core supposé du temps de Gregoire VII.

3°. Le stile de ce privilege est entiérement different de celui de saint Gregoire. La souscription en est particuliere, & ne se trouve dans aucune des Lettres de saint Gregoire. Les terres & les maisons de campagne y sont appellées *Mansi*; les Domaines du Roi *Fisci*; saint Medard y est appellé *Dominus Medardus*; le nom de suffragant y est donné aux Evêques Comprovinciaux. Ces termes & ces façons de parler ne sont point de saint Gregoire, ni de son temps.

4°. Ce privilege porte que le Monastere de S. Medard s'appelloit autrefois le Monastere de la Sainte Vierge Mere de Dieu, de S. Pierre, & de saint Etienne. Or il paroît par S. Gregoire de Tours, par Fortunat, & par saint Gregoire même qu'il étoit appellé la Basilique de saint Medard; & l'on ne peut pas prouver que ce fût un Monastere du temps de saint Gregoire.

5°. Les souscriptions de cette piece en montrent clairement la fausseté. On y voit les noms des Archevêques d'Alexandrie & de Carthage, qui certainement n'avoient aucun interêt, ni aucune raison d'y souscrire quand ils se seroient tous deux trouvés alors à Rome, ce qu'il est difficile de croire. Quelle apparence qu'on ait demandé leur souscription pour le privilege d'un Monastere des Gaules? On y voit la souscription d'Eutherius Evêque d'Arles : or dans le temps qu'on suppose que ce privilege a été donné l'Evêque d'Arles s'appelloit Virgile, & non pas Eutherius. Il y avoit alors un Ætherius, mais il étoit Archevêque de Lyon. On y lit en-

core la souscription d'Augustin Archevêque de Cantorbie, qui ne fut envoïé en Angleterre que l'an 596. deux ou trois ans après la datte de ce privilege. Celle de Mellitus Evêque de Londres, qui ne fut ordonné par saint Augustin que l'an 604. Le nom de Sutellius que l'on donne à l'Evêque de Bourdeaux, est imaginé. Celui qui étoit alors sur ce Siege, s'appelloit Gondegisile. Flavius Archevêque de Reims, vivoit long-tems auparavant, selon Fortunat, & a assisté au Concile d'Auvergne de l'an 535. Enfin, pour ne pas s'arrêter à quelques autres faussetez des signatures, on voit à la fin le nom du Roi Thierri qui n'étoit pas encore Roi, & ne succeda à son pere Childebert que vers l'an 600. Nous passons sous silence une grande absurdité de ces souscriptions; sçavoir, qu'il faudroit dire que toutes ces personnes se fussent trouvées à Rome en même-temps pour signer ce privilege, ce qui est incroïable; ou qu'on aït porté cet Acte à signer à ces differentes personnes en differens endroits, ce qui paroît une peine fort inutile.

6°. Ce privilege contient beaucoup de prétendus droits accordés à l'Abbaïe de saint Medard de Soissons, qui ne sont point conformes à l'esprit de saint Gregoire, ni à la discipline de son tems. Les paroles fastueuses par lesquelles l'Auteur de ce privilege veut s'élever au-dessus des Rois, ces horribles imprécations pour l'interêt d'un Monastere, sont bien éloignées de la sagesse, & de la moderation de ce grand Pape, & de l'Eglise de son tems.

Enfin il arriva l'an 1131. un incident qui fait voir que ce prétendu privilege n'étoit pas encore

connu. Il est rapporté sur cette année dans la Chronique de saint Medard, que le Pape Innocent II. benit à Orleans, le 1. Octobre, Odon, ou Eudes, Abbé de saint Medard; mais que l'Evêque de Soissons Josselenus, s'opposa à cette benediction comme devant lui appartenir. Si le privilege en question eût été veritable; s'il eût même été dès-lors dans les Archives de saint Medard, les Moines n'auroient pas manqué de l'alleguer,& Josselenus n'auroit eu garde de contester au Pape un droit qui lui étoit si solemnellement reservé par un ancien monument.

On a une Formule d'imprecation à peu près semblable à celle dont nous venons de parler, dans un privilege qui porte le nom de saint Gregoire, accordé à l'Hôpital d'Autun, fondé par Brunehaut, & par Siagrius Evêque d'Autun. Ce privilege se trouve dans l'onziéme Livre des Lettres de saint Gregoire, Indict. 6. Lettre 10. 11. & 12. Mais, 1°. il y a quelques Manuscrits où l'on ne trouve qu'une de ces trois Lettres, dans d'autres il y en a deux, & dans peu toutes les trois. Ces trois Lettres ne conviennent pas sur le lieu auquel ce privilege est accordé. Il est dit, dans la premiere addressée à Senator Prêtre & Abbé, que c'est à un Hôpital bâti dans la Ville d'Autun par Siagrius Evêque d'heureuse memoire, & par la Reine Brunehaut, dont Senator avoit le gouvernement. *Xenodochio quod in Civitate Augustodunensi à Siagrio reverendæ memoriæ Episcopo prædictâ excellentissimâ filiâ nostrâ (Brunichilde) Reginâ constructum est, cui tu præesse dignosceris.* La seconde est addressée à Thalassie Abbesse, & regarde un Mo-

nastere de Religieuses de la Ville d'Autun, dédié à Dieu sous l'Invocation de Sainte Marie. La troisiéme addressée à Lupon Prêtre & Abbé, est en faveur d'une Eglise de saint Martin du Fauxbourg d'Autun. Il n'est guere croïable que saint Gregoire ait en même-temps envoïé trois privileges, tous pareils, à trois Eglises si differentes.

2°. Jean Diacre qui a recüelli avec exactitude les privileges accordés par saint Gregoire, ne fait aucune mention de celui-ci.

3°. Les privileges indubitables accordés par saint Gregoire, sont biens differens de celui-ci; ils sont écrits d'un autre stile, & ne contiennent pas des graces si extraordinaires, & si contraires au droit commun.

4°. On n'y voit point cette conclusion qui contient de si terribles imprécations contre les puissances, bien éloignée de l'esprit de saint Gregoire. Ces raisons suffisent pour faire voir que ces privileges sont ou supposés, ou du moins alterés, & que certainement la conclusion a été inserée après coup.

Il est vrai que Gregoire VII. la cite pour autoriser son entreprise contre l'Empereur; mais cela prouve seulement qu'elle étoit déja de son temps inserée dans le privilege attribué à saint Gregoire. Flodoard cite un privilege accordé à l'Eglise d'Autun par saint Gregoire, mais il est different de ceux-ci; & il ne parle point de la conclusion qui est le seul endroit que nous aïons ici à combattre.

Mais quand bien même cette conclusion seroit du temps de saint Gregoire, elle ne pourroit

passer que pour une imprécation, non-seulement contre les Rois, mais aussi contre toutes les Puissances Ecclesiastiques, & même contre le Pape. Car voici les termes dans lesquels elle est conçuë : *Si quis verò Regum, Sacerdotum, Judicum personarumque sæcularium hanc constitutionis nostræ paginam agnoscens contra eam venire tentaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat reumque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat. Et nisi vel ea quæ ab illo malè ablata sunt restituerit, vel dignâ pœnitentiâ illicitè acta defleverit, à sacratissimo corpore ac sanguine Dei & Domini nostri Redemptoris Jesu-Christi alienus fiat, atque in æterno examine districtæ subjaceat ultioni.* On voit assez par ces paroles, que la perte des dignitez Ecclesiastiques & Seculieres, n'est point une peine portée par forme de Jugement, mais seulement un malheur que l'on souhaite qui arrive à ceux qui violeront le privilege. Cette imprécation regarde les Souverains Pontifes comme les Rois ; puisqu'ils sont compris sous le mot *Sacerdotum*, comme tous les Princes sous celui de *Regum*. Dira-t-on que le Pape a eu intention que ses Successeurs fussent déposés, s'ils touchoient à ce privilege? Dira-t-on qu'il a voulu que tous ceux qui feroient la moindre chose au préjudice de ce privilege, encourussent la damnation éternelle comme il les en menace ? Il n'y a pas d'apparence. Enfin quand cela feroit, toute la plus grande peine qu'il suppose que l'Eglise peut imposer en cette vie, est celle d'être separé du Corps & du Sang de notre Seigneur. Les autres peines sont reservées à Dieu, ou à ceux à qui il appartient d'en

user. Concluons de tout cela que ces formules d'imprécations qui se trouvent à la fin de quelques privileges, quand elles seroient anciennes, autorisées, & loüables, ce qui n'est pas, seroient entierement inutiles, pour montrer que les Papes ont quelque droit de déposer les Rois.

QUATRIÈME EXEMPLE.

De la déposition de Vamba Roi d'Espagne.

QUelques-uns alleguent pour exemple de la déposition des Rois par l'autorité Ecclesiastique, celle de Vamba Roi d'Espagne, & l'élection d'Ervige en sa place, qui fut confirmée par le Concile XII. de Tolede tenu l'an 681. Voici de quelle maniere Luc de Tuy rapporte cette Histoire dans la Vie de Julien de Tolede: » (*a*) Du temps de Cindanfiundus, Roi d'heureuse » memoire, vint de Grece en Espagne, un homme » de qualité nommé Andabate, chassé par son » Empereur. Le Roi Recetiuntus le reçut magnifi-

(*a*) *Lucas Tudensis in Juliano Toletano.* Tempore beatæ memoriæ Cindanfiundi Regis, ex Græcia venit vir quidam nomine Andabatus Græcorum genere nobilis, qui ab Imperatore suo expulsus est in Hispaniam; quem Recetiñtus Rex magnificè suscepit, & ei in conjugium Consobrinam suam dedit. Ex quo conjugio natus est ei filius nomine Ervigius, qui cum esset in Palatio Regio enutritus, honore Comitis sublimatus, elatus superbia callidè adversùs Regem Vambam excogitavit, & potionem lethiferam dedit ei, ex qua Rex officium memoriæ perdidit. Cumque Episcopus Civitatis & Optimates Palatii qui erant fideles Regis quos potionis causa latebat, vidissent Regem jacentem absque memoria causa pietatis commoti pœnitentiam volentes ei præficere. Unctionem san-

quement, & lui donna sa cousine en mariage. De «
ce mariage nâquit un fils appellé Ervige, qui fut «
élevé dans le Palais du Roi, & honoré de la digni- «
té de Comte; mais aïant conçu des esperances plus «
hautes, il donna au Roi Vamba un breuvage qui «
lui ôta la memoire. Alors l'Evêque & les Sei- «
gneurs de la Cour, qui ne sçavoient point le sujet «
de cette absence d'esprit, voïant le Roi en cet état, «
eurent recours au remede de la penitence, & lui «
donnerent l'onction des saintes Huiles, & la com- «
munion du corps de J. C. & il arriva que le «
Roi délivré de cet accident, aïant sçu qu'il avoit «
reçu le Sacrement de l'Extrême-Onction se re- «
tira volontairement dans un Monastere. Le Concile de Tolede ajoûte qu'il nomma par écrit Ervige pour tenir sa place; & qu'il donna ordre à Julien Evêque de Tolede de l'oindre Roi.

Il paroît par cette Relation que le Roi Vamba n'a point été déposé, ni par le Pape, ni par le Concile, ni même par les Seigneurs d'Espagne; mais qu'il a abdiqué de lui-même le Roïaume en faveur d'Ervige, qui s'étoit neanmoins servi d'un artifice criminel pour mettre ce Prince hors d'état de regner, si l'on en croit Luc de Tuy. Le Concile XII. de Tolede ne fut point convoqué pour déposer Vamba, ou pour élire Ervige, mais ce Concile se trouvant assemblé pour des affaires Ecclesiastiques, Ervige y fit approuver son élection. En effet dès le com-

ti Olei & Communionem Christi Corporis obtulerunt. Sed factum est ut Rex à potione liberatus, enim præsciens quod ille Extremæ Unctionis Episcopus peregerit Sacramentum, in Monasterium perrexit.

mencement du Concile (*b*) il y parle en Roi qui ne doute pas de son droit; il leur notifie de quelle maniere il a été élevé à cette dignité, & reçu l'onction Roïale. Il leur demande leurs prieres & leurs benedictions. Là-dessus le concile (*c*) aïant vû l'abdication donnée par le Roi Vamba, le choix que ce Prince avoit fait d'Ervige pour

(*b*) *Ervigius in Concilio Toletano XII.* Undè licet sublimationis nostræ primordia Paternitati vestræ opinabili ratione non lateant, quibus clara Divinorum Judiciorum dispositione præventus, & regnandi conscenderim Sedem, & sacro-sanctam Regni perceperim Unctionem, nunc tamen meliùs id poteritis, & Scriptorum relatione agnoscere, & promulgationis vestræ sententiis promulgare; ut sicut Sedem Regni nostri primordia Conventus vestræ Sanctitatis compererit divinitùs ordinata, ità & orationum solamen impendat & salubrium consiliorum nutrimenta impertiat: Quo susceptum Regnum sicut jam vestris Assensionibus teneo gratum, ità vestrarum Benedictionum perfruatur Definitionibus consecrandum, ut innovatio quodammodo nostri videatur Imperii, hæc numerositas vestri Ordinis aggregati.

(*c*) *Concilium XII. Tolet. Tom. Conc. 6 pag. 1225.* Etenim sub quâ parte vel ordine Serenissimus Ervigius Princeps Regni conscendens culmen regnandique per sacrosanctam Unctionem susceperit potestatem ostensa nos Scripturarum evidentia edocet, in quibus & præcedentis Vambæ Principis pœnitentiæ susceptio noscitur, & translatus Regni honor in hujus nostri Principis nomine derivatur. Idem enim Vamba cum inevitabilis necessitudinis tenetur eventu, suscepto Religionis debito cultu, & venerabili Tonsuræ sacræ signaculo, mox per scripturam Definitionis suæ, hunc Militem Dominum nostrum Ervigium post se prælegit regnaturum. Videmus intuitu prælucente, perspeximus hujus præmissi Ordinis scripturas, id est, notitiam manu Seniorum Palatii roboratam coràm quibus antecedens Princeps, & Religionis cultû & Tonsuræ sacræ adeptus est venerabile Signum; scripturâ quoque Definitionis ab eodem editam ubi glo-

remplir sa place, & le consentement qu'il avoit donné qu'il fut sacré Roi, approuva tout ce qui s'étoit fait ; & declara qu'on devoit reconnoître Ervige pour Roi, & lui obéir comme à un Prince choisi pour Roi par son Prédecesseur, & demandé par le peuple. Ainsi il ordonne en consequence de reconnoître Ervige pour Roi, & de lui obéir sous peine d'Anathême. Il n'y a rien dans tout cela qui prouve que les Evêques d'Espagne aïent cru avoir droit en qualité d'Evêques, de déposer leurs Rois, & de donner le Roïaume à qui bon leur sembloit. Vamba avoit renoncé volontairement à son droit ; il avoit nommé Ervige en sa place. Ce Prince avoit par là droit à la Couronne ; mais comme les Rois des Wisigoths étoient électifs, il falloit que le choix qu'avoit fait Vamba fût approuvé par

riosum Dominum post se Regem fieri exoptat. Aliam quoque informationem jam dicti Viri in nomine honorabilis & sanctissimi fratris Juliani Toletanæ Sedis Episcopi, ubi eum separavit pariter & instruxit; sub omni diligentia jam dictum Dominum nostrum Ervigium in Regno ungere deberet. . . . . Quibus omnibus approbatis atque perlectis dignum satis nostro Cœtui visum est, ut prædictis Definitionibus Scripturarum, nostrorum omnium Confirmatio apponatur, ut qui ante tempora in occultis Dei judiciis præscitus est, regnaturus nunc manifesto in tempore generaliter omnium Sacerdotum habeatur Definitionibus cõsecratus, & ideò soluta manus populi ab omni vinculo juramenti quæ prædicto Viro Vambæ, dùm Regnum ejus teneret, alligata permansit. Hunc solum Serenissimum Ervigium Principem obsequutura grato servitii famulatu sequatur, & libero, quem & Divinum judiciũ in Regno præelegit, & Decessor Princeps Successorem sibi instituit, & quod superest quem totius populi amabilitas exquisivit.

les Evêques, & par les Grands du Roïaume; c'est ce qui se fit dans le Concile XII. de Tolede, où assisterent non-seulement les Evêques, mais aussi les Grands d'Espagne.

CINQUIE'ME EXEMPLE.

Du Pape Sergius, & de l'Empereur Justinien II.

LE Cardinal du Perron allegue cet exemple que Bellarmin & les autres Auteurs n'ont osé avancer. En effet il n'a aucun rapport à la question presente. Justinien II. aïant assemblé à Constantinople le Concile qu'on appelle *Quinisextum*, ou *Trullanum*, le Pape Sergius declara hautement qu'il n'approuveroit jamais les décisions de ce Concile, & qu'il aimeroit mieux mourir que d'y consentir. L'Empereur irrité de ce refus, envoïa Zacharie son premier Ecuïer, pour emmener le Pape à Constantinople; mais la Milice de Ravenne & du Duché de Pentapole ne voulant point le laisser enlever, & étant venuë en foule à Rome, en fit fermer les portes, & garder le Pape. Zacharie auroit même couru risque de sa vie, si le Pape n'eut appaisé le peuple, qui le chassa de Rome. On ne comprend pas quel rapport a cette histoire à la question dont il s'agit. Ce Pape Sergius ne fit rien contre l'Empereur Justinien II. Il ne le déposa, ni ne l'excommunia; il n'excita point la Milice à la revolte; il étoit prêt d'obéir, & même de mourir pour la défense de la verité. Ce fut la Milice qui, par bonne volonté pour lui, entreprit de le défendre contre la violence qu'on lui

préparoit. Il ne s'ensuit nullement de là que les Papes aïent droit d'exciter les Sujets à la revolte contre leur Roi legitime.

SIXIE'ME EXEMPLE.

Du Pape Constantin, & de l'Empereur Philippique.

LA Domination des Empereurs Grecs en Italie, commençant à devenir tous les jours de plus foible en plus foible, il n'est pas surprenant que les Italiens se soient revoltez sous prétexte de Religion ; mais il n'est pas vrai que les Papes aïent autorisé ces revoltes, ni qu'ils y aïent excité les peuples.

Bardanès Philippique aïant été élevé à l'Empire de Grece après la mort de Constantin, tué par trahison, envoïa suivant la coûtume une Profession de foi au Pape Constantin ; le Pape, après l'avoir fait examiner dans son Concile où elle fut trouvée contraire aux Dogmes Orthodoxes, la rejetta. Il ne fit en cela que ce qu'il avoit droit de faire legitimement; mais le Peuple Romain prenant de là occasion de secoüer le joug, ne voulut point recevoir le Duc que Bardanès leur envoïa, ni ses Edits, ni la monnoïe marquée à son effigie ; ce qui excita une Guerre civile dans la Ville de Rome. Mais le Pape Constantin loin de l'entretenir, l'appaisa, & obligea ceux du parti contraire à l'Empereur qui se disoient le parti Chrétien, à ceder : comme il est remarqué dans la Vie de ce Pape. Ainsi bien loin que cet exemple soit favorable à ceux qui

prétendent que les Papes peuvent dépoſer les Empereurs Heretiques, il peut être au contraire emploïé, pour montrer que les Papes ont été perſuadés que l'on ne devoit point ſe revolter contre eux.

SEPTIE'ME EXEMPLE.

De Gregoire II. & de l'Empereur Leon l'Iſaurien.

CEt exemple eſt encore une ſuite du peu de pouvoir que les Empereurs Grecs avoient en Italie. L'Empereur Leon l'Iſaurien s'étant declaré publiquement contre les Images, voulut obliger les Italiens ſoumis à ſa Domination, de les abolir; ils refuſerent d'obéïr à cet ordre, & l'on prétend que Gregoire II. qui étoit alors aſſis ſur le Saint Siege, après avoir excommunié cet Empereur, leur fit défenſe de lui païer le tribut ordinaire; & qu'ainſi il le dépoüilla à cauſe de ſon Hereſie d'une partie de ſes Etats, & qu'il le declara même déchu du droit qu'il pouvoit avoir à l'Empire.

Il eſt vrai que les nouveaux Grecs, comme Theophane, Cedrenus, Zonare, & Nicephore, qui ont été ſuivis par quelques Hiſtoriens plus récens ont rapporté le fait de cette maniere, en haine de l'Egliſe Romaine. Mais le contraire paroît par les Lettres de Gregoire II. & par le témoignage des Auteurs contemporains.

1°. On ne trouve point dans les Lettres de Gregoire II. qu'il ait rendu aucun Jugement contre l'Empereur Leon, ni qu'il ait ceſſé de le re-

connoître pour Souverain des Païs qu'il avoit en Italie. Il lui écrit au contraire comme à son maître; il se sert de prieres, d'exhortations, & d'avis; & declare qu'il est bien éloigné de rien entreprendre contre lui. Voici comme il parle dans la premiere Lettre écrite à cet Empereur: (*a*) « Nous vous conjurons de vous dépoüiller de cet « esprit d'arrogance & d'orguëil que vous avez, « & de nous écouter avec humilité..... Dieu « m'est témoin que j'ai envoïé toutes les Lettres « que vous m'avez addressées aux Rois d'Occident; « que j'ai fait mon possible pour vous concilier « leur bien-veillance, & les entretenir en paix « avec vous, leur parlant de vous avec éloge..... « Si vous voulez nous insulter, & nous maltrai-

(*a*) *Gregor. II. Ep. 1. ad Leonem Isaur.* Te obtestamur ut arrogantiam deponas & superbiam quâ circũfluis, multaque cum humilitate sincerè aures nobis accommodes... Testis est Deus quascumque ad nos misisti Epistolas auribus cordibusque Regum Occidentis obtulimus, pacem illorum ac benèvolentiam tibi conciliantes, teque laudantes, ac mirificè efferentes... Quod si nobis insultes, & minas intentes, non est nobis necesse longum in certamen descendere, ad quatuor & viginti stadia secedet in Regionem Campaniæ Romanus Pontifex, tu vade & ventos persequere. *Et Ep. 2.* Alia est Ecclesiasticarum rerum constitutio, & alius sensus sæcularium; nam quemadmodum Pontifex introspiciendi in Palatium potestatem non habet, ac dignitates Regias deferendi, sic neque Imperator in Ecclesias introspiciendi & Electiones sacras in Clero peragendi. Persequeris nos & tyrannicè vexas militari carnalique manu, nos inermes ac nudi, qui terrenos & carnales Exercitus non habemus. Invocamus Principem Exercitûs omnis creaturæ sedentem in Cœlis, ut immittat tibi dæmonem (*sicut ait Apostolus*) tradere hujusmodi hominem sathanæ in interitum carnis ut spiritus ejus salvus fiat.

» ter, nous ne serons pas obligés d'en venir à un
» combat avec vous. L'Evêque de Rome se retire-
» ra à vingt stades de Rome dans le païs de Cam-
» panie. Après cela faites ce qu'il vous plaira,
» & cherchez des ennemis où vous voudrez. Dans
la seconde Lettre au même Empereur, il de-
» clare : Qu'il n'a plus de droit de se mêler de
» ce qui regarde la Cour, ni de donner les Char-
» ges Roïales, que le Prince de disposer de ce qui
» regarde l'Eglise, & de faire le choix des Mi-
» nistres Ecclesiastiques. Il ajoûte, qu'il ne lui
» appartient pas de lui résister à main armée ; mais
» que tout ce qu'il peut, est d'avoir recours par
» ces prieres à la main toute puissante de Dieu.
» Vous nous persecutez, dit-il, & vous nous trai-
» tez tyranniquement, appuïé d'une main char-
» nelle, & de troupes Militaires ; pour nous, nous
» sommes sans armes, & sans secours humain,
» n'aïant point d'Armée sur terre ; mais nous in-
» voquons le Prince des Armées de toutes les
» Créatures, qui est dans le Ciel.

Gregoire II. parleroit-il ainsi, s'il s'étoit soustrait de l'obéïssance de Leon l'Isaurien, s'il en avoit soustrait les Italiens, & s'il leur avoit fait défense de lui païer les tributs, ou même s'il eût eu dessein de le faire ? Est-il croïable qu'après avoir protesté qu'il n'avoit aucun droit de se mêler des affaires qui regardent l'Etat, ni de donner les Charges civiles, il ait cru qu'il étoit en droit de dépoüiller l'Empereur de ses Etats, & d'empêcher qu'on ne lui païât le tribut qui lui étoit dû.

2°. Charlemagne rapportant dans son Epître à Constantin, & à Irene, le different qui avoit

été entre les Papes Gregoire II. & Gregoire III. & l'Empereur Leon, est témoin que ces Papes ne se servirent que de prieres pour défendre les Images. (*b*) C'étoit, dit-il, l'usage jusqu'au « temps que vôtre Bisaïeul, par l'instigation de « quelques méchans, abolit les Images; depuis « ce temps-là, la Grece a été dans une grande er- « reur qui a causé beaucoup de scandale dans le « monde. C'est ce qui a jetté les deux Gregoires, « Pontifes de Rome, dans une grande affliction; « car ils avoient souvent averti vôtre Bisaïeul de « ne pas laisser abbattre les venerables Images, « mais leurs prieres salutaires ont été inutiles, & « n'ont point touché son cœur. «

3°. Paul Diacre, dans le *6.* Livre de l'Histoire des Lombards chap. 49. rapporte que Gregoire II. empêcha les Italiens d'élire un autre Empereur, & de ne plus reconnoître Leon; tant s'en faut qu'il les ait exhortez à ne plus lui païer le tribut qu'ils lui devoient. Les troupes, dit-il, « de Ravenne & de Venise, ne voulurent point « obéïr aux ordres que l'Empereur avoit donné, « d'abbattre les Images; & si le Pape ne les en eût «

(*b*) *Carolus Mag. in Ep. ad Constant. & Iren.* Neque aliter fiebat in Partibus & Regionibus istis, donec Proavus vester ex impiorum quorumdam instructione venerandas Imagines abstulit, ex quo tempore magnus error Græciam istam invasit; undè non contemnendum scandalum in mundo factum: Quâ de causa in magnam tribulationem uterque Gregorius Romani Pontifices per ea tempora conjecti sunt. Sæpiùs enim Proavum Serenitatis vestræ admonuerant, ne fineret venerandas Imagines de statu suo dejici. Verum illorum preces salutiferæ nequicquam fusæ sunt, animamque illius haud quidquam commoverunt.

» empêchés, ils se seroient choisis un Empereur. La même chose est rapportée par Reginon, dans le premier Livre de sa Cronique.

4°. Anastase le Bibliotequaire (c) qui a fait l'Histoire exacte du different de Gregoire II. & de Leon l'Isaurien, non-seulement ne dit point que Gregoire ait excommunié cet Empereur, ni qu'il ait fait défense aux Italiens de lui païer le tribut : il témoigne au contraire, que quoique ce Pape ait résisté courageusement à l'ordre que l'Empereur avoit donné d'abbattre les Images, il empêcha que les Italiens n'élussent un autre Empereur; qu'il sauva la vie à un Pa-

(c) *Anastas. Bibliothec. ad ann.* 658. Jussionibus missis decreverat Imperator, ut nulla Imago cujuslibet Sancti aut Martyris, aut Angeli ubicumque haberetur; maledicta enim omnia asserebat, & si acquiesceret in hoc Pontifex gratiam Imperatoris habere, & si hoc fieri præpediret, à suo gradu decideret. Respiciens ergò pius vir prophanam Principis prohibitionem jam contrà Imperatorem quasi contrà hostem se armavit, renuens hæresim ejus scribens ubique cavere se Christianos eoquod orta fuisset impietas talis. Igitur perindè omnes Ravennæ atque Venetiarum Exercitus contrà Imperatoris jussionem restiterunt nunquam se ejus Pontificis condescendere neci.... Cognitâ verò Imperatoris nequitiâ, omnis Italia consilium iniit ut sibi eligerent Imperatorem & Constantinopolim ducerent : sed compescuit tale consilium Pontifex..... Cumque mitteret (Imperator) hominem Patricium Romam cum scriptis suis, quibus continebatur ut Pontifex occideretur cum Optimatibus Romæ, agnitâ crudelissimâ insaniâ, protinùs ipsum Patricium missum occidere voluerunt, nisi defensio nimia Pontificis præpedisset : & posteà blando omnes sermone, ut in bonis proficerint actibus, & in fide persisterent, rogabat, sed ne desisterent ab amore & fide Romani Imperii admonebat.

trice

trice que Leon avoit envoïé à Rome pour tuer le Pape, & qu'il exhorta le peuple Romain à demeurer fidele à l'Empereur.

Enfin Gregoire III. qui ſucceda à Gregoire II. a toûjours reconnu Leon l'Iſaurien pour Empereur; lui a écrit des Lettres obligeantes, & a même datté pluſieurs de ſes Lettres des années du regne de cet Empereur.

Saint Jean Damaſcene, qui étoit uni avec ces Papes pour la défenſe des Images, parlant au même Empereur, reconnoît que ſon Hereſie ne lui ôtoit pas le droit qu'il avoit à l'Empire, & ne diſpenſoit pas ſes Sujets de lui payer le tribut qu'ils lui devoient. (*d*) Nous vous obéiſ- « ſons, lui dit-il, Sire, dans les choſes qui regar- « dent les affaires de la vie civile, comme dans le « payement des Tributs, des Impôts, & des au- « tres Charges que vous avez droit d'impoſer & « de recevoir; mais pour ce qui regarde les affai- « res Eccleſiaſtiques, nous ſuivons ce que les Pa- « pes nous ont enſeigné ſuivant la parole de Dieu, « & les Conſtitutions Eccleſiaſtiques. «

Ces Auteurs, & le Pape Gregoire II. lui-même, ſont plus anciens & plus croïables que Theophane, Cedrenus, Zonare, Nicephore, & les autres nouveaux Grecs, qui pour rendre la conduite du Pape odieuſe, ont ſuppoſé que c'é-

(*d*) *Joannes Damaſcen. Orat. de Imagin.* Paremus tibi Rex in iis quæ ad vitæ civilis negotia pertinent, ut in tributis, vectigalibus & congiariis ſolvendis, quorum tibi, quantum ad vos ſpectat, munus eſt creditum & demandatum. At in Eccleſiaſticis rebus ſtatuendis habemus Paſtores qui nobis loquuti ſunt Verbum & Leges, atquè Inſtituta Eccleſiaſtica tradiderunt.

toit lui qui étoit cause du soûlevement des Italiens contre l'Empereur de Grece. Les Auteurs Latins qui les ont suivis ne sont d'aucune autorité n'aïant fait que les copier. Ces Auteurs ne disent pas même que Gregoire ait privé juridiquement l'Empereur Leon d'une partie de ses Etats, mais seulement qu'il conseilla aux Italiens de ne lui plus païer le tribut qu'ils lui païoient ; ce qui ne prouve pas qu'il ait eu droit de le déposer, ni qu'il leur ait donné cet avis, parce qu'il étoit Héretique, l'aïant pû faire pour d'autres raisons, & particulierement sur ce qu'ils pouvoient avoir besoin de ses subsides pour se défendre contre les Lombards. Il y a bien plus d'apparence que les Italiens, pour se soustraire à la Domination de l'Empereur Grec se servirent du prétexte de la Religion, & feignirent de ne plus vouloir avoir de commerce avec un Prince qui étoit dans une societé separée de l'Eglise Romaine.

Bellarmin prétend concilier les Historiens Latins avec les Grecs, en disant que Gregoire résista d'abord aux Peuples d'Italie qui vouloient se soustraire à l'obéissance de l'Empereur, mais que quand il vit que l'Empereur, au lieu de revenir, persistoit dans son heresie, il l'excommunia & commanda à ses Sujets qui étoient en Italie, de ne lui plus obéir, & de ne lui plus païer le tribut. Mais cette voie d'accorder ces Auteurs ne peut avoir lieu ; car Theophane & Cedrenus disent, que cette revolte des Italiens arriva la 9. année de l'Empire de Leon ; & c'est en ce même temps-là qu'Anastase Bibliotequaire dit, que le Pape fit tous ses efforts pour les

empêcher de se revolter. Ce même Auteur poursuivant l'Histoire de Gregoire II. jusqu'à la fin, ne fait aucune mention qu'il ait excommunié ou interdit l'Empereur Leon ; & le represente toûjours comme constant dans l'obéïssance à l'Empereur. Enfin Gregoire III. successeur de Gregoire II. a reconnu Leon pour Empereur, & n'a pas même fait difficulté de lui donner le titre de Très-Pieux, suivant l'usage ordinaire.

VIII. ET IX. EXEMPLES.

Du Roi d'Yvetot, & d'un Roi de la Grande Bretagne ; mais tous deux faux.

SI nous ne nous étions fait une Loi de n'omettre aucun des faits qui ont été allegués pour exemples, du pouvoir des Papes ou des Evêques sur le Temporel des Rois, nous ne parlerions pas de ces deux Histoires fabuleuses ; qui néanmoins, quand elles seroient vraies, ne prouveroient encore rien.

On prétend que Clotaire premier du nom, aïant tué de sa main dans l'Eglise de Soissons, le jour du Vendredy-Saint, Gaultier Seigneur d'Yvetot en Neustrie, le Pape Agapet le menaça de mettre son Roïaume en Interdit, s'il ne reparoit la faute qu'il avoit commise ; & que pour satisfaction, le Roi déchargea les Seigneurs d'Yvetot de tout honneur, service, obéïssance dûs au Roi de France pour la Terre d'Yvetot. C'est ainsi que du Haillan & Gaguin rapportent cette Histoire ; mais ce sont des Auteurs trop recens pour établir un fait aussi ancien

dont il n'y a aucun veſtige auparavant. Quand d'ailleurs il ſeroit veritable, que feroit-il à notre ſujet ? On ſuppoſe que Clotaire avoit commis un crime très-énorme & très-ſcandaleux ; que le Pape le menaça de cenſures Eccleſiaſtiques, s'il ne faiſoit une fatisfaction à la famille d'Yvetot ; que le Roi de ſon propre mouvement, & pour ſatisfaire à ſa conſcience, érigea comme en Souveraineté la Terre d'Yvetot, ou plûtôt, la déchargea de tous les droits qu'elle devoit à la Couronne. Cela prouve-t-il que le Pape ait eu droit de dépoſer les Rois, ou de diſpoſer de leur Temporel ? Eſt-ce le Pape qui a érigé la Terre d'Yvetot en Souveraineté ? Eſt-ce lui qui l'a exempté des droits qu'elle devoit au Roi ? L'a-t-il même demandé ou conſeillé à Clotaire ? Point du tout, c'eſt le Roi qui l'a fait de ſon autorité, & de ſon propre mouvement.

Pour le ſecond fait, il eſt encore moins appuïé : C'eſt Henry Moine d'Auxerre, Auteur peu digne de foi, qui le rapporte dans le chap. 5. du 1. Livre des Miracles ; où il raconte que ſaint Germain Evêque d'Auxerre, dépoſa le Roi de la Bretagne, & mit un Bouvier en ſa place. C'eſt un conte qui ne merite aucune créance ; car quelle apparence qu'un Roi barbare ait été aſſez docile, ou plûtôt aſſez ſtupide pour quitter ſon Roïaume, & le ceder à un homme de la plus vile condition, ſur la ſimple parole d'un Etranger, & d'un Inconnu, & que toute la Nation des Bretons y ait conſenti. D'ailleurs quand ce fait auroit quelque vrai-ſemblance, on n'en pourroit tirer aucune conſequence, parce que

l'Auteur qui le rapporte, dit que saint Germain fit ce changement par une revelation expresse, & considere cet évenement comme un grand miracle.

DIXIE'ME EXEMPLE.

De la prétenduë déposition de Childeric par le Pape Zacharie.

VOici un fait que nos adversaires considerent comme de la derniere importance, & sur lequel ils s'appuïent particulierement, parce qu'il regarde la France, & qu'il semble que les François aïent reconnu l'autorité du Pape dans la déposition des Rois. Le Pape Zacharie, disent-ils, déposa le Roi Childeric à la sollicitation & à la priere des Seigneurs François, & donna le Roïaume à Pepin. La raison pour laquelle les François ne vouloient plus l'avoir pour Roi, établit sa non-chalance & son incapacité de regner. Mais celle que le Pape put avoir pour le deposer, est que sous un tel Roi, la Religion Chrétienne étoit en grand danger d'être détruite en France par l'invasion des Sarrasins.

Cet exemple est specieux en apparence ; mais quand on vient à approfondir le fait, il change entierement de nature ; car il n'est point vrai que le Pape Zacharie ait déposé le Roi Childeric, ni établi de son autorité Pepin Roi de France. Pepin Maire du Palais, & Prince des François, avoit déja toute l'autorité Roïale en main, & il ne lui manquoit que le nom de Roi. Childeric qui étoit le seul Prince qui restoit de la

race Merovingienne, étoit ſtupide & inſenſé, & entierement incapable de gouverner. Les François d'un commun accord réſolurent de donner la Couronne à Pepin ; mais afin d'autoriſer davantage le parti qu'ils prenoient, ils conſulterent le Pape Zacharie, dont l'avis devoit être d'un grand poids dans toute la Chrétienté : Sçavoir, lequel ils devoient reconnoître pour Roi, de celui qui avoit déja toute l'autorité Roïale, & qui gouvernoit ſagement le Roïaume ; ou de celui qui n'avoit plus que le nom de Roi, qui ne ſe mêloit point des affaires du Roïaume, & qui ne pouvoit leur être d'aucun ſecours. Le Pape leur répondit favorablement pour Pepin ; & ſur cette réponſe, les François aïant aſſemblé un Parlement à Soiſſons, dégraderent Childeric, & proclamerent Pepin Roi, qui fut ſacré par Boniface Archevêque de Maïance. Voilà la veritable Hiſtoire de la dépoſition de Childeric, & de l'élection de Pepin comme elle eſt rapportée par les plus anciens Auteurs, & les plus dignes de foi.

Il eſt certain par leur témoignage, 1°. que les Merovingiens n'avoient plus que le nom de Roi, & que les Maires du Palais avoient toute l'autorité Roïale. (*a*) Charles Martel, pere de Pepin, avoit déja agi en Roi, pris la qualité de

(*a*) *Eginardus in Vita Caroli magni.* Jam dudùm (Childericus) nullius vigoris erat, nec quidquam in ſe clarũ præter inane Regis vocabulum præferebat; nam & opes & potentia Regni penes Palatii Præfectos, qui Majores domûs dicebantur, & ad quos ſumma Imperii pertinebat, tenebãtur, neque Regi aliud relinquebatur, quàm ut Regio tantum nomine contentus, crine profu-

Prince des François, & partagé le Roïaume entre ses enfans. Le Pape Gregoire III. dans une Lettre à Boniface (*b*) de Maïence, l'appelle le Prince des François. Aimoin, liv. 4. chap. 57. lui donne la qualité de Roi ; & dit que ses enfans joüirent du Roïaume après sa mort. Marianus Scotus assure qu'il partagea entr'eux le Roïaume ; qu'il donna la Soüabe & l'Austrasie à Carloman ; la Bourgogne & une partie de la France à Pepin.

2°. Il est encore constant que les François ne demandoient point au Pape qu'il usât de son autorité pour déposer Childeric, & établir Pepin ; mais qu'ils lui demandoient seulement conseil sur ce qu'ils avoient à faire, & que le Pape donna un simple conseil, & non pas un Jugement, contre Childeric, & en faveur de Pepin, sans aucun ordre de déposer l'un, & d'élever l'autre sur le Trône : C'est ainsi que les anciens Historiens de France rapportent la demande des François, & la réponse du Pape. (*c*)

so, barbâ summissâ in Solio resideret. *Idem habent Aimoinus Lib. 4. c. 66. Uspergensis in Chron. ad ann. 753.* Hildericus falsò Regis nomine fruebatur. *Regino l. 2. Chronic.* Hildericus verò qui falsò Rex vocabatur, attonsus est & in Monasterium trusus. *Otho Frisingensis l. 5. Chron. c. 21.* Eo tempore Hildericus inane, ut suprà dixi, Regium nomen tenebat. *Gofridus Viterbiensis in Chron.* Eo tempore Francorum Reges solo nomine Reges. *Abbas Tudensis ad ann. 751. & 754.* Nihil tunc hadebant Merovingii præter inane Regis vocabulum, & Childericus falso Regis nomine fruebatur.

(*b*) *Gregorius III. in Epist. ad Bonifac. Mogunt quæ incipit.* Doctoris omnium Gentium.

(*c*) *Eginardus in Annalibus, ad ann. 749.* Bur-

3°. Childeric ne fut point déposé, ni Pepin établi Roi par le Pape Zacharie, mais par l'Assemblée de France, qui declara l'un indigne du Roïaume, le fit tondre, & renfermer dans le Monastere de saint Bertin, & éleva l'autre sur le Trône, & le proclama Roi. Boniface de

chardus Wisiburgensis Episcopus & Foltradus Presbyter missi sunt Romam ad Zachariam Papam, ut consulerent Pontificem de causâ Regum qui illo tempore fuerunt in Franciâ, qui nomen tantum Regis, sed nullam potestatem Regiam habuerunt, per quos prædictus Pontifex mandavit meliùs esse illum vocari Regem apud quem summa potestatis constiterit. *Idem habet iisdem verbis Aimoinus, L. 4. de gest. Franc. c. 61.*

Blondus Flavius Lib. 10. Decad. primæ. Invenio Alcuinum Paulumque & plerosque alios qui Francorum gesta scripsere, Proceres, Populosque ejus Gentis, Pipini virtutem, & è contrà Childerici Regis amentiam pensantes mentis Zachariam Pontificem Romanum consuluisse, ineptumne Regem ultrà tolerandum, an Pipinum meritâ fraudandum Regia dignitate censeret. Cumque respondisset Pontifex illum qui regia meliùs obiret munera esse habendũ Regem.

Regino Prumiensis. L. 2. Chronic. ad ann. 749. Missi sunt Romam ad Zachariam Papam, ut interrogarent de Regibus in Franciâ, qui illis temporibus non habentes Regiam potestatem tamen vocabantur, si bene essent Reges; & præfatus Papa mandavit Pipino meliùs sibi videri illum Regem vocari, qui potestatem haberet, quam illum qui sine Regali potestate manebat.

Marianus Scotus Lib. 3. Chronic. cap. 750. Orat ergo sibi decerni qui eorum Rex justè dici debeat, & esset is qui securus domi sedebat, an ille qui curam totius Regni & omnium negotiorum molestiam perferat.

Ado Viennensis in Chronico ætate 61. Pipinus Burcardum Visburgensem Episcopum, & Fulradum Capellanum, suum ad Zachariam tùm temporis Romanum Pontificem misit, ut interrogarent eum si ità manere deberent Reges Francorum, cùm penè nullius potestatis essent, jam solo Regis nomi-

Maïence qui sacra Pepin, ne le fit point au nom du Pape, mais comme choisi pour faire cette ceremonie, par les Evêques, & par les Seigneurs. C'est encore ce que ces mêmes Historiens attestent. (*d*)

ne contenti. Quibus Zacharias Pontifex responsum dedit illum debere Regem vocari qui Rempublicam gereret. Reversis Legatis abdicatoque Childerico qui tùm Regiũ nomen habebat, Franci per consilium Legatorum & Zachariæ Pontificis electum Pipinum Regem sibi constituunt.

Idem habent Otto Frisingen. L. 5. Hist. c. 21. Abbas Usperg. ad ann. 752. Fredegarius in fine Chronici. Vetus Autor de Majoribus-domûs. Tritbem. lib. de Orig. Franc. ad ann. 751. Avent. l. 3. Annal. Boior. Gaguin. l. 3 Hist. Franc. &c.

(*d*) *Eginardus in Annalibus ad annum 750.* Hoc anno secundum Romani Pontificis Sanctionem Pipinus Rex Francorum appellatus est, & ad hujus dignitatem honoris unctius sacra Unctione manu, sanctæ memoriæ, Bonifacii Archiepiscopi & Martyris, & more Francorum elevatus in Solium Regni in civitate Suessiona, Hildericus verò qui falsò Regis nomine fungebatur, tonso capite in Monasterium missus est.

Blondus Flavius, Lib. 10. Decad. 1ª. Francos (post consilium Zachariæ) publico totius Gentis consilio Pipinum declarasse Regem invenio, Childerico in Clericum tonsurato.

Regino. Lib. 2. Chronic. Pipinus secundùm morem Francorum electus in Regem & unctus per manum, sanctæ memoriæ, Bonifacii Moguntiacensis Urbis Archiepiscopi, & elevatus est à Francis in Regno in Suessionis civitate, Hildericus verò qui falsò Rex vocabatur, attonsus est & in Monasterium missus est.

Ado Viennensis. Reversis Legatis, abjectoque Childerico qui tunc Regium nomen habebat, Franci per consilium Legatorum & Zachariæ Pontificis electum Pipinum Regem sibi constituunt, Childericus tonsuratus & in Monasterium missus est.

Abbas Uspergensis. More Francorum electus ad Regnum Pipinus, per manus sancti Bonifacii Archiepiscopi Moguntiacensis, elevatus

4°. Il paroît encore par leur Relation, que Childeric ne fut point déposé pour Heresie, ni pour crime, qui sont les seuls cas dans lesquels nos Adversaires prétendent que les Papes ont droit de déposer les Rois. La raison pour laquelle le Bellarmin dit que Zacharie se mêla de la déposition de Childeric, sçavoir, parce que la Religion étoit en danger à cause de l'incapacité de Childeric, est chimerique; ce n'est point sous ce prétexte que les François s'addresserent à Zacharie pour lui demander conseil s'ils ne le reconnoîtroient plus pour Roi; ce n'est point sur ce fondement que le Pape leur répondit. Ils n'avoient ni les uns ni les autres, d'autre vûë que celle du bien de l'Etat; la Religion n'y entroit point. Childeric n'y portoit aucun préjudice; il pouvoit conserver le Titre de Roi, & laisser Pepin comme il étoit, Gouverneur de l'Etat, & Chef des Armées, sans que la Religion eût rien à craindre de la part de ses ennemis. La question, s'il vaut mieux donner le titre de Roi à

est in Regni Solium in Suessionis civitate.

Fredegarius in fine Chronici. Quo tempore unà cum consilio & consensu omnium Francorum missa relatione à Sede Apostolica auctoritate percepta, præcelsus Pipinus electione totius Franciæ in Sedem Regni cum Consecratione Principum, unà cum Reginâ Bertradâ; ut antiquus ordo deposcit; sublimatur in Regno.

Anonymus Scriptor vitæ Lebvini, cap. 8. Pipinus totius Ditionis compos effectus consultu Papæ Zachariæ & unanimi Francorum consensu per Unctionem sanctissimi Archiepiscopi Bonifacii, Suessionis civitate habito conventu Rex appellatus est, & Regali Sede donatus, repudiato ac tonsurato Childerico qui falso nomine Rex appellabatur.

Annales Francorum ad

celui qui a l'autorité en main, & qui eſt en état de gouverner & de défendre le Roiaume, qu'à celui qui a la Couronne, mais qui eſt ſtupide & incapable de regner ? eſt une queſtion purement politique, à laquelle Zacharie répond, non comme Pape, mais comme homme prudent, & capable de donner conſeil. Il y a même des Auteurs qui remarquent que ce fut de l'avis non-ſeulement du Pape, mais auſſi des Seigneurs Romains, *Cum conſilio Domini Papæ Zachariæ & Nobilium Romanorum*, dit le Moine d'Angoulême dans la Vie de Charlemagne.

Après ces obſervations, cet exemple devient entierement inutile à la prétention de ceux qui ſoûtiennent que les Papes peuvent dépoſer les Rois, & diſpenſer leurs Sujets de l'obéïſſance qu'ils leur doivent. Car afin qu'il pût leur être de quelque uſage, il faudroit, 1°. Que les François ſe fuſſent adreſſez au Pape, pour lui demander qu'il dépoſât Childeric, & qu'il établit Pepin, reconnoiſſant qu'il avoit lui ſeul l'autorité. 2°. Que le Pape eut juridiquement dépoſé Childeric, declaré Pepin Roi ; & ordonné aux François de ne plus obéïr au premier, & de reconnoître le ſecond. 3°. Qu'en vertu de ce Jugement du Pape, Childeric eût été dépoſé, &

ann. 750. Pipinus ſecundùm morem Francorum electus.

Monachus Engoliſm. in vita Carl. mag. Franci cum conſilio Domini Papæ Zachariæ & Nobilium Romanorum, Deo volente, uno conſenſu & una voluntate, levaverunt ſibi in Regem Pipinum pium filium Caroli Martelli. *Idem habent Trithemius ad ann.* 749. *Gaguinus l.* 3. *Hiſtor. Francor. Luitprandus, Sabellicus, & alii.*

Pepin installé. 4°. Que le Pape eût agi comme Pepin, en vertu du pouvoir des Clefs, & pour le bien de l'Eglise, & de la Religion. Or nous venons de faire voir le contraire par des témoignages irréprochables ; sçavoir, 1°. Que les François n'ont pas eu recours au Pape, afin qu'il déposât Childeric de son autorité, mais seulement afin qu'il leur donnât conseil de ce qu'ils avoient à faire. 2°. Que le Pape ne se servit point de son autorité pour déposer Childeric, mais qu'il répondit simplement ce qu'il pensoit sur la demande que lui firent les François. 3°. Que Childeric ne fut point dégradé, ni renfermé dans un Monastere, & Pepin declaré Roi en execution d'un Jugement du Pape, mais par l'autorité de l'Assemblée des Etats du Roïaume. 4°. Que le Pape ne fit rien en cette affaire en vertu de la Puissance des Clefs, puisqu'il n'excommunia pas même Childeric.

On peut nous opposer que quelques-uns des Auteurs que nous avons cités, ont écrit que Zacharie avoit ordonné que Childeric seroit déposé, & Pepin élû en sa place ; d'autres que Childeric a été déposé, & Pepin établi Roi par l'ordre & par l'autorité du Pape.

Eginard, Reginon, Otton de Frisinghen, l'Abbé d'Uspergue, Paul Emile, se servent quelquefois de ces termes ; mais par le fait, comme il est rapporté par ces Auteurs mêmes, il est évident que le Pape ne fit que donner conseil aux François, & que c'est la seule chose qu'ils lui demanderent. Ainsi quand ils se servent des termes d'*Ordre, de Commandement, & d'Autorité*, il faut les entendre en ce sens, que son conseil

leur tient lieu de commandement & d'ordre. Pour le terme d'autorité, on ſçait qu'en latin, *Autorem eſſe, alicujus autoritatem ſequi*, ſe dit de ceux qui donnent conſeil, & dont on ſuit le conſeil. Enfin quand il ſeroit échapé à quelqu'un de dire que le Pape Zacharie a déposé Childeric, il faudroit entendre ces termes, ainſi que le remarque Jean de Paris, (*e*) de la maniere que l'expli- «
que la gloſe, c'eſt-à-dire, qu'il conſentit à ſa dé- «
poſition, *Ideſt deponentibus conſenſit*. Car, ajoûte «
cet Auteur, on ne lit nulle part que Zacharie «
ait déposé le Roi de France; mais on lit dans «
les Chroniques que Childeric, qui avoit le titre «
de Roi en France, étoit fainéant & inutile, & «
que Pepin Maire du Palais gouvernoit le Roïau- «
me; Que les Barons & les Seigneurs envoïe- «
rent au Pape Zacharie pour lui demander ſon «
avis ſur le doute où ils étoient, ſçavoir lequel «
ils devoient reconnoître pour Roi, ou de celui «

(*e*) *Joannes de Pariſiis.* Quomodo gloſſa ordinaria exponit, id eſt deponentibus conſenſit, non enim legitur, *inquit idem*, quod Zacharias Regem Francorum depoſuerit, ſed legitur in Chronicis quod Hildericus regnabat in Francia totus deſes & remiſſus; Pipinus verò gubernabat Principatum Franciæ & Major-domûs dicebatur. Miſerunt ergò Barones ad Zachariam Papam; ut decerneret de eorum dubio, quis ſcilicet deberet Rex eſſe, an ille qui otio deditus ſolo nomine regnabat, an ille qui omne pondus Regni ſuſtinebat? Quibus cùm reſpondiſſet Papa quod ille qui Regni gubernacula utiliùs regeret, Franci mox incluſo Rege Childerico Pipinum Regem ſibi conſtituerunt.... Aliorum verò Chronica habent quod poſtquàm Childericus quatuor annis regnavit ex devotione in Monachum eſt tonſuratus, & tunc Pipinus Princeps in Regem inunctus electione Baronũ, auctoritate Papæ decernentis ſuper dubio Procerum.

» qui ne faisoit rien, & qui n'avoit que le nom » de Roi, ou de celui qui soûtenoit seul le poids » du Roïaume : Que le Pape aïant répondu que » c'étoit le dernier, les François renfermerent auf- » si-tôt Childeric, & mirent Pepin sur le Trône. » ..... D'autres Chroniques portent que Chil- » deric, après avoir regné quatre ans, se fit Moi- » ne par devotion, & que le Prince Pepin fut sa- » cré Roi après avoir été élû par les Barons, & » suivant la décision que le Pape avoit donnée sur » le doute qui lui avoit été proposée.

» L'Auteur du Songe du Verger (*f*) cite aussi » la Glose qui explique ce mot : *Deposuit*, par » ceux-ci : *Ideſt deponere volentibus consuluit*. Car, » dit-il, Pepin s'adressa au Pape, non comme au » Maître du Roïaume temporel, mais comme à » un homme sage, & qui pouvoit donner un con- » seil, lequel auroit plus de poids à cause de la » Dignité Pontificale. L'explication de la Glose est encore citée par Ockam, par Almain, par Major, & par plusieurs autres.

Il ne reste plus de difficultez sur la déposition de Childeric, & il est clair qu'elle n'a point été faite par le Pape ; mais qu'il en faut attribuer la cause à la Puissance de Pepin, à l'incapacité de Childeric, à l'inclination des François, au consentement des Seigneurs & des Prélats ; & que Zacharie n'y eut d'autre part, que celle de

(*f*) *Auctor Somnii Viridarii, lib.* 1. *cap.* 75. Deposuit per istud (*id est*) deponere volentibus consuluit. Pipinus enim misit ad Papam, non sicut ad temporalis Regni Dominum ; sed sicut ad virum sapientem, ad habentem consilium quod ratione statûs Pontificis videbatur authenticum.

leur donner conseil suivant leurs desirs ; ou si l'on veut remonter plus haut, il faut dire avec l'Abbé d'Usspergue : Que cela s'est fait par un juste juge- « ment de Dieu pour punir les fautes de ces Rois, « & par un concert des Princes & des Nations. « L'avis de Zacharie, qui dans des circonstances eut beaucoup d'effet, n'en auroit point eu en toute autre occasion contre un Roi qui auroit été en état de gouverner le Roïaume, ou qui auroit eu de legitimes heritiers.

Il est si vrai que les François ne demanderent conseil à Zacharie, que pour avoir un prétexte plus spécieux d'excuser leur action, & non parce qu'ils crussent son jugement necessaire ; qu'ils n'eurent point recours au Pape quand ils transfererent le Roïaume de la race des Carlovingiens à Hugues Capet. Ils mirent sur le Trône Hugues Capet, sans consulter le S. Siege, & sans que le Pape, qui étoit pour lors interposât en aucune maniere son autorité. Ce qui peut servir à fermer la bouche à ceux qui auroient l'impudence de dire, que si le Pape n'avoit pas le pouvoir de déposer les Rois, le droit de nos Rois à la Couronne ne seroit pas bien établi ; supposans qu'il n'est fondé que sur la déposition de Childeric, & sur l'Institution de Pepin : puisque nos Rois ne sont pas descendus des Carlovingiens ; mais de Hugues Capet, qui a été établi Roi sans que le Pape y ait eu aucune part.

Abbas Uspergensis. Quæ potiùs facta fuerunt judicio Divino culpis Imperatorum exigentibus animisque Principum, sivè Gentium ad resistendum se coadunantibus.

ONZIE'ME EXEMPLE.

De la Translation de l'Empire d'Occident, des Grecs aux François.

VOici encore un exemple que l'on fait beaucoup valoir pour prouver que les Papes ont pouvoir de disposer des Empires & des Roïaumes. Le Pape Leon III. dit-on, transfera l'Empire d'Occident des Grecs aux François, en declarant Charlemagne Empereur d'Occident, & en privant les Empereurs Grecs du droit qu'ils avoient sur les païs de l'Empire d'Occident. Cette translation a été reconnuë pour legitime, & approuvée dans tout l'Occident. Charlemagne & ses Successeurs, ont joüi paisiblement de l'Empire d'Occident, & personne ne s'est crû obligé de reconnoître les Empereurs Grecs qui ont revendiqué inutilement les Terres qui leur restoient en Occident; on a donc reconnu que le Pape avoit droit de disposer ainsi de l'Empire pour le bien de la Religion.

On répond deux choses à cette objection: la premiere, que le Pape Leon ne donna rien à Charlemagne en lui conferant le titre d'Empereur, & qu'il n'ôta rien par conséquent à l'Empereur Grec. Il y avoit du temps que Charlemagne étoit en possession de toutes les Provinces dont l'Empire d'Occident étoit autrefois composé, des Gaules, de la Germanie, de la Pannonie, de l'Espagne, de la plus grande partie de l'Italie, & principalement de la Ville de Rome qui étoit le Siege de l'Empire. Les Empereurs d'Occident

d'Occident avoient perdu il y avoit long-tems ces Etats, & les François s'en étoient rendus maîtres par le droit des armes, par le consentement des Peuples, & par l'expulsion des Barbares qui les avoient envahis. Charlemage étoit donc en possession de l'Empire d'Occident, & il ne lui manquoit que le titre d'Empereur. Quand le Pape seul le lui auroit donné, il ne s'ensuit pas qu'il eût droit de disposer de l'Empire, mais seulement qu'il pouvoit donner le nom d'Empereur à celui qui possedoit déja l'Empire, & lui mettre sur la tête la Couronne Imperiale. Ce n'est point là disposer des Roïaumes, ni déposer les Empereurs; mais reconnoître pour tels ceux que la providence de Dieu a rendus Maîtres de l'Empire.

La seconde chose que l'on peut repliquer, est que Leon III. ne fut pas le seul qui donna à Charlemagne le titre d'Empereur, & qu'il ne le fit pas en qualité de Pape, mais en qualité de Chef du peuple Romain, & d'un des principaux Membres de l'Empire. Cela est si vrai, que plusieurs Historiens disent, (a) que ce fut le Peuple Romains qui élut & qui proclama Charle-

(a) *Marianus Scotus Lib.* 3. Carolus hoc tempore à Romanis Augustus appellatus est. *Eadem habet Lambertus Scafnaburgensis, ad ann.* 801. *Blondus Flavius Decade* 2. Leo Pontifex populi Romani scito precibusque, Carolum Imperatorem Romanorum declaratum, Diademate, vetusto Imperatorum Capitis gestamine coronavit. *Æneas Sylvius de Ortu Imperii. cap.* 9. Populus Romanus qui suo sanguine tantum pararat Imperium; Carolum Magnum Francorum Regem primò Patricium, post Augustum concurrente summi Pontificis consensu Cæsarem salutavit. *Philippus Bergomascens.* La

magne Empereur ; que ce fut à la requisition, à la priere, & du consentement du peuple Romain, que le Pape le declara Patrice, & ensuite Auguste ; & que tout le peuple Romain applaudit par ses acclamations à cette declaration.

Il est vrai que ce fut le Pape qui couronna Charlemagne Empereur, & qui le sacra, mais ce couronnement est une pure ceremonie de laquelle on ne peut pas inferer que le Pape eût droit de lui conferer l'Empire ; autrement il faudroit dire que tous les Prélats qui sacrent les Rois, auroient droit de conferer les Roïaumes, & les conféreroient actuellement quand ils couronnent & sacrent les Rois, ce qu'on n'oseroit certainement avancer. Ce n'est point le couronnement, ni le sacre qui donne droit au Roïaume ; il suppose que celui qui est couronné, où sacré, y a un droit incontestable.

De tout ce que nous venons de dire, il s'en-

a *Supplem.* A populo Romano precibus rogatus Carolum Imperatorem declaratum, Diademate coronavit, acclamante ter populo, Carolo Augusto. *Eadem habent Gaguinus, Sigebertus, Anastasius Bibliothecarius, & alii. Annales Francorum ab anno 714. ad ann.* 883. *ad ann.* 801. In die Natalis Domini ante Confessionem B. Petri Apostoli, cùm ter ab oratione surgeret, Leo Papa Coronam capiti ejus imposuit, & à cuncto Romanorum populo acclamatum est, Carolo Augusto à Domino coronato, magno & pacifico Imperatori Romanorum, vita & victoria ; & post laudes, more antiquorum Principum, adoratus est, atque oblato Patricii nomine Imperator & Augustus est appellatus. *Eadem habent Monachus Engolismensis in vita Caroli Magni Aimoinus libro* 5. *cap.* 31 *Ado in chronico ætate sextâ. Goffridus Viterbiensis in Chronico & Otto Frisingensis.*

suit que Leon III. n'a point privé l'Empereur Grec de ses Etats, ni donné aucune Province de l'Empire d'Occident à Charlemagne ; Que cet Empire étoit acquis à ce Prince par droit de succession, ou par droit de conquête ; Qu'il ne lui manquoit que le titre d'Empereur qu'il pouvoit prendre de son autorité, mais qu'il aima mieux recevoir du Peuple Romain ; Que le Pape Leon III. comme Chef de la Republique Romaine, le declara Empereur, à la priere & du consentement du Peuple Romain qui applaudit à cette nomination ; & qu'enfin Leon fit la ceremonie du couronnement & du sacre, qui est reservée aux Evêques.

Bellarmin objecte que le Peuple Romain n'étoit point soumis à la Domination de Charlemagne, qu'il ne l'a reconnu pour Empereur, qu'après qu'il a été couronné par le Pape Leon III. & que quoique ce Prince fût maître d'une grande partie des Terres de l'Empire d'Occident, il n'avoit pas pour cela la qualité d'Empereur.

Il est aisé de répondre à cette objection, que quoique Charlemagne n'eût pas subjugué les Romains comme les autres Nations par la force des armes, ils s'étoient soumis volontairement à lui, le voïant maître de toute l'Italie qui lui avoit accordé la dignité de Patrice, & qu'ils lui accorderent ensuite celle d'Empereur, qui le rendoit leur Souverain, quoiqu'ils se gouvernassent suivant leurs Loix.

Il est vrai qu'il n'eut point le titre d'Empereur qu'après qu'il fut couronné par Leon III. mais il en avoit déja l'autorité ; & Leon III,

ne le couronna qu'en conſequence de la reconnoiſſance & du conſentement de tout le Peuple Romain. D'ailleurs ce titre ne pouvoit être refuſé à Charlemagne, puiſqu'il avoit réüni ſous ſa Domination toutes les Terres qui compoſoient l'Empire d'Occident, vacant depuis long-temps, & partagé entre pluſieurs Princes.

La ſucceſſion des enfans de Charlemagne à l'Empire, a bien fait voir que Charlemagne ne croïoit pas devoir l'Empire au Pape, ni qu'il dependit de lui de le donner à qui il voudroit. Car Charlemagne étant près de mourir, fit venir ſon fils Loüis à Aix-la-Chapelle, & y aïant aſſemblé les Evêques, les Abbés, les Ducs, & les Comtes de l'Empire, il leur demanda s'ils vouloient le reconnoître pour Empereur; & ſur leur conſentement il le declara Empereur, & lui ordonna de mettre ſur ſa tête la Couronne qui étoit ſur l'Autel. Dans cette même Aſſemblée il donna le Roïaume d'Italie à Bernard fils de Pepin, & ſon petit-fils. Le Pape Leon III. n'eut aucune part à ſes declarations, & ne couronna Loüis que près de deux ans après, dans la Ville de Reims. Loüis aſſocia l'an 817. ſon fils aîné Lothaire, à l'Empire, dans une Aſſemblée tenuë à Aix-la-Chapelle ſans conſulter le Pape; & en mourant lui laiſſa l'Empire en lui envoïant la Couronne & l'Epée Imperiale. Lothaire aſſocia à l'Empire ſon fils Loüis l'an 852. & abdiqua entierement l'Empire l'an 855. Depuis ce temps-là, Loüis eut le titre d'Empereur, & le Roïanme d'Italie, juſqu'à l'année 875. en laquelle il mourut. Charles le Chauve petit-fils de Loüis le Débonnaire, s'empara enſuite de

l'Italie, & fut declaré Empereur, non-seulement par Jean VIII. mais par tous les Romains, comme ce Pape le declare dans le Concile de Pavie. Nous avons, dit-il, élû & approuvé du consentement & suivant les vœux de tous nos freres « les Evêques, & des autres Ministres de l'Eglise « Romaine, du Senat, & de tout le Peuple Ro- « main, & élevé, suivant l'ancienne coûtume, à « l'Empire, le Roi Charles, & nous l'avons ho- « noré du titre d'Empereur en le sacrant avec « l'onction. Ainsi ce ne fut pas le Pape seul qui éleva Charles le Chauve à l'Empire, il fut seulement un des principaux Electeurs. Charles étant mort deux ans après, l'Empire demeura vacant jusqu'à ce que Charles III. fils de Loüis Duc de Baviere, & petit-fils de Loüis le Débonnaire, fut encore couronné Empereur par Jean VIII. l'an 881. Après sa mort le Roïaume d'Italie fut divisé en plusieurs factions. Guy prit le nom d'Empereur; mais Arnoul fils de Charles, s'étant emparé de l'Italie, fut couronné Empereur. Quelques autres Historiens disent, que celui-ci avoit été élevé à l'Empire par les Seigneurs Teutoniques. Neanmoins aïant été ensuite appellé à Rome par Formose, il la prit de force, & fut couronné Empereur par ce Pape. Enfin Othon le Grand, Roi de Germanie, étant venu à Rome l'an 962. y fut reçu, comme Reginon le rapporte, avec les acclamations de tout le peuple, & fut couronné Empereur par Jean fils d'Alberic. Ce Prince aiant subjugué toute l'Italie, & enlevé la Poüille & la Calabre à l'Empereur Grec, associa son fils l'an 967. à l'Empire, qui passa ainsi aux Allemands.

Cette Histoire fait voir clairement, que ce n'est point le Pape qui a disposé de l'Empire en vertu de son pouvoir Pontifical; mais que le titre d'Empereur a été donné a ceux que le Peuple Romain & les Seigneurs de l'Empire reconnoissoient pour Empereurs; & que le Pape ne faisoit que suivre leur élection & leur consentement, pour couronner ceux qui étoient déja elûs, & en possession de l'Empire.

DOUZIE'ME EXEMPLE.

Des Dépositions de Loüis le Débonnaire, & de Lothaire.

QUelques-uns rapportent pour exemple de l'exercice de la Jurisdiction Ecclesiastique sur l'autorité Roïale, la déposition de l'Empereur Loüis le Débonnaire, faite dans le Concile tenu à Compiegne l'an 833. Car quôique les Evêques de France aient entrepris de déposer Loüis le Débonnaire sans que le Pape s'en soit mêlé; il semble neanmoins que l'on peut conclure de-là, que l'Eglise a le pouvoir de déposer les Rois : cependant comme tous ceux qui le soûtiennent restreignent ce pouvoir au Souverain Pontife, cet exemple prouveroit trop, & par consequent ne prouveroit rien.

Mais pour faire voir qu'il est absolument inutile, & que c'étoit une entreprise tout-à-fait injuste & violente, il suffit de rapporter le fait. Loüis le Débonnaire fils de Charlemagne, avoit partagé les Provinces de l'Empire entre ses trois fils, Lothaire, Pepin, & Loüis. Ces enfans,

ſans avoir égard aux Loix de la nature & de l'équité, conſpirerent contre leur pere. Lothaire le fit renfermer l'an 838. dans le Monaſtere de ſaint Medard de Soiſſons, pour y paſſer le reſte de ſes jours dans la vie Monaſtique. Loüis fut bien-tôt délivré par ſes deux autres enfans, & obligea Lothaire de demander pardon; mais il ne joüit pas long-tems en paix de ſa liberté; car l'an 833. ſes trois enfans ſe liguerent contre lui. Le Pape Gregoire IV. étant entré dans leurs interêts, vint avec Lothaire en France, & le bruit courut qu'il venoit pour excommunier Loüis le Débonnaire. Alors les Seigneurs & les Evêques, qui étoient fideles à ce Prince, firent declarer au Pape que s'il venoit pour excommunier leur Roi, il s'en retournât lui-même excommunié. *Si excommunicaturus veniret, ipſe excommunicatus abiret.* Ce Pape n'oſa rien entreprendre contre l'Empereur; mais Lothaire & ſes freres pouſſant leur pointe, entreprirent de dépoüiller entierement leur pere de l'Empire; & ſous prétexte de negocier une paix, ils débaucherent ſes troupes; de ſorte qu'il fut lui-même contraint de ſe mettre entre les mains de ſes enfans. Lothaire s'en chargea, & le renferma dans le Monaſtere de ſaint Medard de Soiſſons, ſous bonne garde: mais afin de donner quelque couleur à cette injuſtice, il indiqua à Compiegne une Aſſemblée de Prélats, & de Seigneurs François de ſa faction; & y aïant fait venir ſon pere, l'obligea par force de faire penitence publique, de confeſſer des crimes dont il n'étoit pas convaincu; & parce que c'étoit alors l'uſage que les Penitens publics quittoient les marques de

leurs Charges militaires, & l'habit seculier, ils firent faire cette ceremonie à Loüis le Débonnaire, afin qu'il parût qu'il renonçoit lui-même à l'Empire. C'est ainsi que tous les Historiens rapportent ce fait, & entr'autres Eginard dans sa Chronique, Nitard fils de la sœur de Loüis, l'Auteur de la vie de cet Empereur, Hugues de Fleury dans sa Chronique, Thegan de Treves, & plusieurs autres dont il est inutile de rapporter les passages. Voici seulement quelques Extraits
» de la vie de Loüis le Débonnaire : (*a*) Ceux
» qui avoient conspiré d'executer ce crime inoüi,
» craignant que les choses changeant, ce qu'ils fe-
» roient, ne retombât sur eux, userent d'un stra-
» tageme qu'ils croïoient bien subtil, & convin-
» rent avec quelques Evêques, d'obliger l'Empe-
» reur de faire penitence publique d'un crime (de
» la mort de Bernard) dont il avoit déja fait pe-
» nitence, quoique les Loix mêmes civiles dé-

(*a*) *Auctor vitæ Ludovici* Verentes sceleris Conjuratores inauditi, ne versâ vice retro lapsa ferentur quæ gesta erant, callido, ut sibi visum est, consilio; cum aliquibus Episcopis utuntur argumento, ut pro his de quibus jam pœnitudinem gesserat Imperator (nempè de nece Bernardi) iterùm publicâ pœnitentiâ armis depositis irrevocabiliter quodammodo Ecclesiæ satisfacere judicaretur. Cùm ne Forenses quidem Leges contrà unã culpam semel commissam bis invehant vindictam, & nostrâ Lex habeat non judicare *bis in idipsum.* Cui judicio pauci contradixêre, plures assensum præbuere, minima pars ut assolet in talibus, ne primores offenderent verbo tenus consensêre. Adjudicatum ergò eum absentem & inauditum, nec confitentem, nequè convictum, ante Corpus sancti Medardi Confessoris, & sancti Sebastiani Martyris arma deponere & ante Altare ponere cogunt, pullaque indutum veste adhibitâ magnâ custodiâ sub tectum quoddam retrudunt.

fendent de punir deux fois un même crime ; & que la Loi porte précisement qu'on ne doit pas punir deux fois pour la même faute. Peu de gens s'opposerent à ce jugement ; plusieurs y consentirent, & la plûpart ne le firent, comme il arrive en ces sortes d'occasions, que de bouche, pour ne pas offenser les plus puissans. Loüis le Débonnaire fut donc jugé absent, & sans être oüi, & sans qu'il eût été convaincu, ou qu'il eût confessé volontairement son crime ; ils l'obligerent de quitter ses armes, & de les mettre sur l'Autel de saint Medard : l'aïant ensuite revêtu d'un habit noir, ils le renfermerent dans une maison sous une bonne garde. Eginard & Thegan portent le même jugement de cette assemblée. Ebbon Archevêque de Reims, frere de lait de Loüis le Débonnaire, & son compagnon d'Ecole, mais fils d'un Serf de main-morte, fut le principal auteur & Promoteur de cette action.

Nous avons encore à present les Actes de cette assemblée de Compiegne, qui font voir la violence & l'artifice dont on se servit pour déposer Loüis le Débonnaire. Il est rapporté que l'Assemblée envoia des Députés à ce Prince, qui étoient alors détenu dans le Monastere de saint Medard de Soissons, pour l'avertir de ses crimes, & le disposer à les confesser ; qu'ils se rendit à leurs avis, & leur indiqua le jour qu'il leur devoit rendre réponse ; que ce jour-là toute l'Assemblée étant venuë le trouver à Soissons, lui avoit representé ses prétendus crimes ; qu'il leur avoit promis d'acquiescer à leur conseil salutaire, & de se soumettre aux remedes qu'ils

lui, voudroient prescrire pour expier ses fautes; mais qu'il avoit demandé que Lothaire fut present, afin qu'il pût se reconcilier auparavant avec lui. Lothaire étant venu dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Soissons, où reposent les corps de saint Medard, & de saint Sebastien; Loüis le Débonnaire, prosterné contre terre sur un cilice devant l'Autel, confessa en presence des Evêques, qu'il s'étoit très-mal acquité de son devoir, qu'il avoit commis beaucoup de pechés, scandalisé l'Eglise, mis le trouble dans l'Etat; & declara qu'il demandoit d'être mis en penitence publique & Ecclesiastique pour ses fautes: Que les Evêques ne s'étant pas contentés de cette confession generale, lui avoient enjoint de confesser ses pechés en détail; qu'il reconnut avoir commis les pechés qui lui avoient été reprochez par les Evêques, soit de vive voix, soit par écrit; qu'ils lui mirent en main un papier où ils avoient écrit les crimes dont ils vouloient qu'ils fût coupable; & qu'ensuite ils lui firent declarer, (*b*) Qu'il étoit coupable devant Dieu de tous ses crimes; qu'il les con-

(*b*) *Ex Actis Conventûs Compendiensis*. Igitur pro his vel in his omnibus quæ suprà memorata sunt, reum se coram Deo & coram Sacerdotibus vel omni populo cum lachrimis confessus est & in cunctis se deliquisse protestatus pœnitentiam publicam expetiit. Post hanc verò confessionem cartulam suorum reatum & confessionis ob futuram memoriam Sacerdotibus tradidit, quam ipsi super Altare posuerunt: ac deindè singulum militiæ deposuit, & super Altare collocavit, & habitum sæcularem exuens, habitum pœnitentis per impositionem manuum Episcoporum recepit, ut post tantam talemque pœnitentiam nemo ultrà ad Militiam sæcularem redeat.

fessoit en presence des Evêques & du Peuple, qu'il demandoit la penitence publique; & qu'après cette declaration, il remit ce papier contenant sa confession entre les mains des Evêques qui le poserent sur l'Autel; Qu'enfin Loüis quittant sa ceinture militaire la mit sur l'Autel, & se dépoüillant de ses habits du monde, reçût celui de penitent avec l'imposition de la main des Evêques, afin qu'après une si grande & si solemnelle penitence, il ne pût plus avoir droit à la Milice seculiere suivant la Loi Ecclesiastique. Agobard qui soutenoit ce parti rapporte la chose de la même maniere.

Il paroît par ce recit, que cette Assemblée viola les Loix les plus sacrées, & abusa de ce qu'il y a de plus saint dans l'Eglise, pour satisfaire la passion de Lothaire; Que Loüis le Débonnaire, dépoüillé injustement de ses Etats, fut contraint par violence de demander la penitence; Qu'on extorqua de lui une confession forcée; Qu'on lui prescrivit contre toutes sortes de formalitez, les crimes qu'on vouloit qu'il reconnût; Qu'on l'obligea de les avoüer, & qu'on lui fit par force quitter les marques de sa Dignité, & prendre l'habit de Penitent, après quoi on le renferma. Il est étrange qu'il se soit trouvé des Evêques tellement dévoüés à des enfans rebelles à leur pere, qu'ils aïent été capables de prophaner leur ministere, pour voiler ce crime par une fausse apparence de pieté & de Religion, en abusant de ce qu'il y a de plus sacré dans leur ministere, & renversant les Loix les plus saintes que l'on doit garder dans l'administration du Sacrement.

de la Penitence. Ils n'étoient pas neanmoins tous également coupables ; car les Historiens rapportent que quelques-uns s'opposerent à cette action, & que les autres n'y consentirent que de bouche.

Au reste quoiqu'il soit constant que le procedé de cette Assemblée est si injuste & si irregulier, qu'il ne peut en aucune maniere servir d'exemple, ni être tiré à consequence, quand même il seroit vrai, que ces Evêques se fussent crus en droit de déposer l'Empereur: On ne trouve rien toutefois ni dans les Actes de cette Assemblée, ni dans les Historiens qui en ont écrit, d'où l'on puisse tirer cette consequence. Car enfin, qu'ont fait ces Evêques ? Ils ont exhorté l'Empereur à faire penitence de ses fautes ; Ils lui ont reproché ses crimes ; Ils lui ont dicté sa confession ; ils lui ont imposé une penitence publique ; Ils l'ont engagé à quitter, suivant la coûtume des Penitens, la ceinture militaire ; Ils l'ont revêtu de l'habit de penitent. Leur procedé a été en cela injuste & malicieux ; mais ont-ils attenté directement à l'autorité Imperiale ? c'est ce qui ne paroît pas ; car Loüis le Débonnaire en quittant la ceinture militaire, suivit l'usage qui s'observoit en ce temps-là à l'égard des Penitens, qui pour témoigner qu'ils renonçoient au monde & aux emplois seculiers, quittoient les marques de leur dignité, & souvent se renfermoient dans des Monasteres. Or il n'y a pas lieu de douter que si Loüis le Débonnaire se sentant coupable des crimes dont il étoit accusé, eût volontairement pris le parti de les confesser, de demander à être mis en penitence

publique, de renoncer au monde, & de se renfermer dans un Monastere, les Evêques n'eussent pû approuver & autoriser son dessein sans donner atteinte à l'autorité Imperiale. L'injustice étoit en ce qu'on lui faisoit faire tout cela par force ; qu'il n'étoit point coupable de tous ces crimes, ou qu'il en avoit déja fait penitence. Pour prouver que ces Evêques croïoient avoir droit de déposer l'Empereur, il faudroit montrer qu'ils ont rendu un Jugement par lequel ils l'ont declaré déchû du droit qu'il avoit à l'Empire, & qu'il l'en falloit dépoüiller malgré lui : bien loin de le faire ; ils supposent que c'est lui-même qui s'est volontairement soumis à la penitence publique à cause des crimes qu'il avoit commis, & qui a de son bon gré renoncé au gouvernement de l'Empire.

Ce qui suivit fait assez connoître l'iniquité de tout ce qui s'étoit passé dans l'Assemblée de Compiegne. Les freres de Lothaire qui avoient consenti tacitement à la déposition de leur pere, indignés de le voir si mal traité, vinrent avec des troupes pour le délivrer. Lothaire se trouvant le plus foible se retira, & laissa Loüis le Débonnaire en liberté. Ce Prince fut reconcilié par les Evêques qui lui rendirent la Couronne & la ceinture Militaire, avec la déliberation & le conseil du Peuple François. L'année suivante dans un Concile tenu à Thionville, la reconciliation de Loüis le Débonnaire fut approuvée. Ebbon qui avoit le plus contribué à la dégradation de l'Empereur, fut accusé, & déposé par le Jugement des Evêques, & ratifia lui-même sa déposition. Les autres Evêques presens,

qui y avoient eu part, s'excuserent sur la violence qu'on leur avoit faite. Agobard & les absens furent aussi condamnés. Il est à remarquer, que dans ces Conciles on ne prononce point que Loüis le Débonnaire est rétabli dans le Roïaume & dans l'Empire, mais seulement à la communion de l'Eglise. Ainsi l'on ne trouve aucune circonstance soit dans la déposition, soit dans le rétablissement de Loüis le Débonnaire, qui prouve que l'Eglise a quelque pouvoir sur le temporel des Rois.

On ne peut pas non plus rien conclure du Jugement rendu contre Lothaire dans le Concile tenu à Aix-la-Chapelle l'an 842. car les Evêques n'y prononcent rien contre ce Prince ; mais Loüis & Charles aiant consulté les Evêques, s'ils pouvoient en seureté de conscience gouverner la partie du Roïaume que Lothaire avoit abandonnée, ils répondirent simplement qu'ils le pouvoient. C'est ainsi que Nitard rapporte ce qui se passa dans cette Assemblée.

TREIZIE'ME EXEMPLE.

De l'Institution des sept Electeurs.

BEllarmin attribuant l'Institution des Electeurs au Pape Gregoire V. en conclut de-là, que la Puissance de conferer l'Empire appartient au Pape, puisque ceux qui élisent l'Empereur n'ont ce droit que parce que le Pape le leur a cedé.

1°. Quand il seroit vrai que le Pape auroit eu droit de donner l'Empire, & qu'il auroit transferé ce droit aux Electeurs, cela ne prouveroit point qu'il eût, en qualité de Souverain

Pontife, l'autorité de disposer des Roïaumes, ni même de l'Empire, puisque, s'il a ce droit, il ne l'a pû avoir que comme Chef de la République Romaine, & non comme Souverain Pontife de l'Eglise.

2°. Il est fort incertain quand, comment, & par qui, a été faite l'Institution des sept Electeurs. Quelques-uns l'attribuent à Charlemagne : c'est l'opinion de Jordanès dans sa Chronique, & ce sentiment paroît appuïé sur l'autorité d'Innocent III. dans le Chapitre *Venerabilem*. D'autres rapportent cette institution aux Princes d'Allemagne. Quelques-uns l'attribuent à Gregoire V. comme Blondus, Nauclerus & Platine; & quelques autres à Gregoire X. comme Aventin dans ses Annales, & Onuphre dans le Traité des Dietes Imperiales, où il prouve que l'établissement des sept Electeurs est posterieur à la mort de Frederic. Enfin plusieurs prétendent que Gregoire V. Othon III. & les Princes d'Allemagne, concoururent ensemble pour accorder ce droit aux sept Electeurs privativement aux autres Princes.

Tout le monde doit convenir que Charlemagne n'a point institué les sept Electeurs; car ses Successeurs n'ont point été élûs par ce nombre d'Electeurs, mais generalement par tous les Princes François. Onuphre fait encore voir clairement que Gregoire V. ne les a point établis; parce que long-tems après sa mort tous les Princes d'Allemagne, tant Ecclesiastiques que Laïques, avoient part à l'élection des Empereurs Henry II. Conrad I. & II. Henry IV. & V. Lothaire II. Frederic I. & Philippe I. furent ainsi élûs. On ne peut pas dire que tous les

Princes aſſiſtoient bien à l'élection, mais qu'il n'y en avoit qu'un certain nombre qui la fiſſent; car Onuphre, & après lui Baronius, font voir qu'ils donnoient tous leurs ſuffrages; & cela paroît clairement par la Lettre de Gregoire VII. à tous les Evêques, Ducs, & Comtes d'Allemagne, par laquelle il les exhorte d'élire un autre Empereur, ſi Henry ne venoit pas à réſipiſcence. L'opinion d'Onuphre n'eſt pas plus vrai-ſemblable; car il eſt fait mention des ſept Electeurs dans des Auteurs qui ont écrit avant le temps de Gregoire X. comme dans Martinus Polonus qui écrivoit ſous le Pontificat d'Innocent IV. dans Oſtenſius qui vivoit ſous Gregoire IX. & dans le Concile general de Lion ſous Innocent IV. ce qui fait croire à Baronius que c'eſt dans ce Concile que s'eſt fait l'établiſſement des ſept Electeurs. Il conjecture que ceux qui l'ont attribué à Gregoire V. ſe ſont fondés ſur les paroles de Martin Polonus, mal entenduës, parce que cet Hiſtorien rapporte l'Inſtitution des ſept Electeurs dans la Vie d'Othon III. quoiqu'il remarque que cet établiſſement n'a été fait que depuis cet Empereur. Mais l'Inſtitution de ce nombre d'Electeurs doit avoir precedé le Concile de Lion, puiſque l'Auteur du Traité touchant le gouvernement des Princes, & Oſtienſis qui écrivoient avant ce Concile, en font mention; & qu'Auguſtin Triumphus qui a écrit peu de tems après, rapporte l'Inſtitution des ſept Electeurs à Gregoire V. Il eſt à remarquer que les ſept déſignés dans le Concile de Lion, ſont differens de ceux qui ont joüi depuis de ce droit; car les ſept Electeurs de l'Empire ſont les

les Evêques de Maience, de Tréves & de Cologne, le Palatin, le Duc de Saxe, le Duc de Brandebourg, & le Roi de Bohême : & ceux qui sont désignés dans le Concile de Lion, sont les Ducs d'Autriche, de Baviere, de Saxe, & de Brabant, & les Evêques de Cologne, de Maïence & de Saltzbourg. Il est donc incertain par qui, quand & comment, a été faite l'Institution des Electeurs.

Mais de quelque maniere, & en quelque tems qu'elle ait été faite, elle ne l'a pû être que du consentement des Princes d'Allemagne qui y étoient interessés. Pour le faire voir, il faut faire remarquer les differens usages observés en differens tems pour l'élection des Empereurs. Dans les premiers tems elle appartenoit sans doute au Sénat; & au peuple Romain. Les Armées élisoient neanmoins assez souvent les Empereurs qui étoient confirmés par le peuple & par le Sénat. Après la translation de l'Empire, Charlemagne fut proclamé Empereur par le peuple Romain, comme nous l'avons fait voir. Ses Successeurs joüirent du même titre en partie par droit de succession, & en partie par l'élection des principaux Membres de l'Empire. Le dernier Empereur de la race de Charlemagne, fut Loüis IV. fils d'Arnoul, qui vaincu par Beranger près de Verone, perdit l'Empire & la vie, sans laisser d'enfans. Depuis ce tems-là l'Empire fut en proïe; car les Italiens & les Romains reconnoissoient pour Rois & pour Empereurs, ceux qui se trouvoient les plus forts. C'est ainsi que Beranger, Loüis fils de Boson, Hugues d'Arles, son fils Lothaire, Raoul de Bour-

gogne, & quelques autres, s'étant rendus maîtres de l'Italie, prirent le titre d'Empereurs. D'autre côté, les Princes François & Allemans reconnurent pour Empereur Conrad Duc de Franconie, qui étoit de la race de Charlemagne. Ce Prince, à sa mort, persuada aux Allemands de lui donner pour successeur Henri Duc de Thuringe & de Saxe, surnommé l'Oiseleur. Ces deux Princes ne furent point couronnés Empereurs, ni maîtres de l'Italie. Mais Othon fils d'Henry, aïant été élû par les François, & par les Saxons, & s'étant rendu maître de l'Italie, prit le nom & le titre d'Empereur, du consentement du peuple Romain, & fut sacré par le Pape. Ceux qui lui succederent parvinrent à l'Empire en partie par droit de succession, & en partie par l'élection de tous les Princes d'Allemagne. Enfin pour éviter la confusion, & le partage dans les élections, les Princes cederent leurs droits à sept d'entre eux qui furent Electeurs ordinaires. Ce ne peut point avoir été le Pape qui ait ôté aux uns le droit d'élection, pour le donner aux autres. Il faut nécessairement que ceux qui y avoient droit, l'aïent cedé volontairement.

La conjecture la plus vrai-semblable que l'on puisse avoir est, que le premier établissement des sept Electeurs se fit du tems d'Othon III. par l'autorité de cet Empereur, du consentement des autres Princes, qu'il fut confirmé par le Pape Gregoire V. & que ce qui donna lieu à cet établissement, fut que cet Empereur n'aïant point d'enfans, il étoit à craindre que la multitude des Electeurs ne causât de la division dans l'Empire. Mais quoique cette Loi fut établie, elle ne fut

pas si-tôt en usage, peut-être parce que quelques Princes ne voulurent pas d'abord ceder leur droit; car Henry & quelques autres Empereurs Successeurs d'Othon, furent aussi élûs par les suffrages d'une grande partie des Princes de l'Empire. On peut concilier par-là l'opinion de ceux qui attribuent à Othon III. & à Gregoire V. l'Institution des Electeurs, & celle des Auteurs qui ne la rapportent qu'au temps de Gregoire X. ou d'Innocent IV. les uns parlent de la premiere Institution, les autres de l'usage.

Quoiqu'il en soit, il est certain que ni l'Empereur, ni le Pape n'ont pû faire ce reglement de leur propre autorité, & sans le consentement des Princes qui avoient droit à l'élection. Aussi la plûpart des Historiens le marquent-ils expressement. L'ancienne Chronique que l'on attribuë à Albert, Augustin Triomphus, Leopoldus, Naucler, & plusieurs autres qui rapportent à Othon III. l'Institution des sept Electeurs, disent qu'elle se fit par l'autorité de l'Empereur, du consentement des Princes, & que Gregoire V. l'approuva, à condition que l'élû ne prendroit le titre d'Empereur qu'après qu'il seroit couronné par le Pape. On peut voir en marge les paroles de Naucler, (a) qui est celui de tous les

(a) *Nauclerus Generat* 34. *ann.* 994. Hoc tempore Electores Imperii primum instituti leguntur, de quo aliqui scribunt quod Otho III. cũ hæredes ex se dependentes mares non haberet, cõstituit ex consilio Principum Germaniæ, ut Imperatore mortuo in oppido Francofurti perpetuò fieret Electio, Electoresque constituit tres Archiepiscopos.... Hi septem Principes eligendi Imperatoris jus & potestatem sic acceperunt.... Itaque aiunt

Historiens qui a écrit cette Histoire le plus exactement.

Le Cardinal de Cusa remarque aussi (*b*) que les Electeurs établis, selon lui, du temps d'Henry II. du consentement des Allemands, & des autres peuples soumis à l'Empire, tiennent radicalement leur pouvoir du consentement unanime de tous ceux qui avoient droit d'élire l'Empereur, & non du Pontife de Rome, qui n'a pas le pouvoir de donner à aucune Province du monde un Roi, ni un Empereur. Si l'on a demandé quelquefois son consentement, ce ne peut-être qu'à cause des interêts qu'il pourroit y avoir, non comme Souverain Pontife; mais

Gregorium V. cognitâ Imperii imbecillitate varietateque fortunæ quo diutius apud Germanos summa potestas remaneret, illeque cæteris præesset, qui virtute & dignitate cæteros præstaret, retulisse Sanctionem de Imperatore diligendo, videlicet solis licere Germanis Principem diligere qui Cæsar & Romanorum Rex appellatus, tùm demùm Augustus & Imperator haberetur, cùm à Romano Pontifice benedictione præmissa coronaretur. Et quod ordinaverit cum procerum Germaniæ consensus Electores prædictos qui vice omnium eligere debent.

(*b*) *Cusanus de Concordia Catholica l. 3. c. 4.* Electores qui communi consensu omnium Allemannorum & aliorum qui Imperio subjecti erant tempore Henrici II. constituti sunt, radicalem vim habent ab ipso communi omnium consensu, qui sibi naturali jure Imperatorem constituere poterant, non ab ipso Romano Pontifice in cujus potestate non est dare unicuique Provinciæ per mundum Regem vel Imperatorem ipsa non consentiente....... Rectè sicut in Conciliis generalibus occurrit in primo gradu auctoritas ipsius, vigor nihilominùs definitionis non ab ipso primò omnium Pontifice, sed ex communi omnium ipsius & aliorum consensu dependet.

comme principal Membre de la République Romaine.

Il est presqu'inutile après cela de répondre aux témoignages que l'on allegue, pour montrer que l'Institution des Electeurs s'est faite uniquement par l'autorité des Papes. Il est vrai que quelques Auteurs disent que c'est Gregoire V. ou Gregoire X. qui les ont institués, mais que ce n'est que par conjecture ; & ils ne disent point qu'ils l'aïent fait de leur propre autorité, & sans le consentement de l'Empereur, & des Princes de l'Empire. Plusieurs en font mention, & ceux qui n'en parlent pas le sous-entendent.

On nous oppose Innocent III. qui dans le Chapitre *Venerabilem* dit : (*c*) Que ceux qui ont le droit & le pouvoir d'élire l'Empereur, l'ont reçu du Saint Siege Apostolique qui a transferé en la personne de Charlemagne l'Empire des Grecs aux Allemands.

Ce que dit en cet endroit Innocent III. est insoutenable, s'il l'entend de sept Electeurs ordinaires, qui n'ont point été établis du temps de Charlemagne. Il est encore très-faux, à le prendre à la lettre, que ce soit le Pape qui, en qualité de Souverain Pontife, ait transferé l'Em-

(*c*) *Innocentius III. in cap. Venerabilem de Elec.* Verum illis Principibus & jus & potestatem eligendi Regem in Imperatorem postmodum promovendum recognoscamus ut debemus, ad quos de jure & antiqua consuetudine noscitur pertinere, præsertim cùm ad eos jus & potestas hujusmodi ab Apostolica sede pervenerit, quæ Romanum Imperium in persona magnifici Caroli à Græcis transtulit in Germanos.

pire des Grecs aux Allemands. Ainſi pour donner un bon ſens à ces paroles d'Innocent III. il faut ſuppoſer qu'il a ſeulement voulu dire, que les Papes, en qualité de Chefs de la République Romaine, ont donné le titre d'Empereur à Charlemagne du conſentement du Peuple Romain; & que depuis ce temps-là, l'Empire étant demeuré affecté aux Princes François ou Allemands, le droit d'élire l'Empereur leur appartenoit.

On objecte encore le Concile de Vienne (*d*) dans la Clementine *Romani Principes de Jurejurando*, où il eſt dit, « que l'Egliſe Romaine a » transferé l'Empire des Grecs aux Romains, & » que c'eſt elle qui a commis à de certains Princes » le droit & le pouvoir d'élire un Roi, pour être » enſuite promû à la qualité d'Empereur.

On peut répondre, que l'Egliſe Romaine eſt cenſée avoir fait ce qui a été fait par le conſeil, par l'exhortation, & ſuivant le ſuffrage du Pape; mais qu'il ne s'enſuit pas de-là que ce ſoit le Pape ſeul, comme Pape, qui ait fait cette tranſlation, & cette inſtitution. Quand même le Concile auroit avancé ce fait en paſſant, cela ne pourroit pas paſſer pour une déciſion Synodale. Enfin cela n'eſt pas tiré du Decret du Concile, mais d'une Decretale de Clement V. qui ne fait point de Loi ſur ces ſortes de choſes.

(*d*) *Concilium Viennenſe Clementina, Romani Principes de jure jurando.* Eccleſia Romana à Græcis Imperium tranſtulit in Germanos, & ab eadem ad certos eorum Principes, jus & poteſtas eligendi Regem in Imperatorem poſtmodum promovendum.

On rapporte un certain Acte que l'on suppose avoir été fait par les Princes Allemands, & que l'on dit être dans les Archives du Château Saint-Ange, daté de l'an 1279. (e) Indiction 7. la 6. année du regne de Raoul, dans lequel les Princes Allemands reconnoissent qu'ils doivent leurs prérogatives & leur autorité à l'Eglise Romaine. Mais ce prétendu monument, conçu en des termes qui en font voir la fausseté, & qui n'est signé de personne, ne peut faire aucune foi, & ne merite aucune créance.

Enfin quelque droit que le Pape, comme representant les Romains, ait pû avoir pour conférer l'Empire, cela ne fait rien à la question presente, dans laquelle il s'agit uniquement de sçavoir si les Papes, en qualité de Souverains Pontifes ont droit de déposer les Rois pour cause d'Heresie, ou de crime, & de dispenser leurs Sujets du serment de fidelité. Cela n'a rien de commun avec les prétentions qu'ils pourroient avoir sur l'Empire, comme aïant droit ori-

(e) *Ex Instrumento Castelli sancti Angeli.* Nos Principes Imperii universis præsentem hanc paginam inspecturis. Complectens olim Romana Mater Ecclesiâ quâdam quasi Germanâ charitate, Germaniam illam eo terrenæ dignitatis nomine decoravit, quod est super omne nomen, temporaliter tantum præsidentem super terram, plantans in ea Principes tanquàm arbores præelectas & rigans illas gratiâ singulari, illud eis dedit incrementum mirandæ potentiæ, ut ipsius auctoritate suffulti velut germen electum per ipsorum electionem illum qui fræna Romani teneret Imperii germinaret. Datum anno Domini 1279. indictione 7. regnante Domino nostro primo dicto Rodulpho Romanorum Rege. Regni ejus anno. 6.

ginairement d'élire l'Empereur, ou de commettre l'élection à certains Princes. Ainsi cet exemple est absolument inutile à la queston que nous traitons.

QUATORZIE'ME EXEMPLE.

De la déposition de l'Empereur Henry IV. par Gregoire VII.

Nous voici enfin venu au tems où les Papes ont entrepris de déposer les Empereurs & les Rois. Nous avons déja fait voir que Gregoire VII. est le premier qui ait prétendu le pouvoir faire; & que sa prétention fut considerée comme une chose toute nouvelle, & qui jusqu'alors n'avoit point d'exemple. Celui-ci & ceux qui le suivent, ne peuvent être d'aucun poids, parce que les Princes & les peuples se sont toûjours opposés à ces entreprises, qui n'étoient fondées sur aucun titre legitime. Ainsi quelques exemples qu'on allegue dans les Siecles suivans, ils ne peuvent établir aucune possession legitime, puisqu'elle est sans titre, & qu'elle a toûjours été contestée. D'ailleurs il ne peut point y avoir de prescription contre le droit des Rois, fondé sur le droit divin & naturel. Nous ne rapporterons les exemples suivans qu'on nous oppose, que pour montrer l'injustice de ces entreprises, & pour faire voir que bien loin de procurer du bien à l'Eglise, elles ont causé une infinité de maux, non-seulement aux Etats, mais encore à l'Eglise.

Pour commencer par le fait de Gregoire VII.

l'origine de son different avec l'Empereur Henry IV. fut que cet Empereur vouloit donner l'Investiture des Evêchés, & des Benefices : & sous ce prétexte, tiroit des sommes de ceux qui en étoient pourvûs. Gregoire VII. usa d'abord d'avertissemens & de remontrances envers l'Empereur Henry; & ce Prince de son côté lui écrivit en termes très-soumis. Après quelques négociations les esprits s'aigrirent de part & d'autre. Henry fit donner une Sentence de déposition contre Gregoire VII. dans le Concile de Wormes tenu l'an 1076. & Gregoire declara de son côté Henry déchû des Roïaumes d'Allemagne & d'Italie, & ses Sujets quittes du serment de fidelité. Le Pape publia aussi-tôt cette Sentence, & l'Empereur se défendit par des lettres, & par des Manifestes. Mais les Ducs de Soüabe & de Saxe, & quelques autres Princes mécontens aïant pris les armes, Henry qui se trouva le plus foible, fut obligé de convenir qu'il s'en rapporteroit sur tous les differens qu'il avoit, au Jugement que le Pape rendroit dans une Assemblée generale des Princes de l'Empire, qui se tiendroit à Augsbourg, & qu'il se feroit absoudre dans l'année. Le Pape se mit en chemin pour venir en Allemagne : mais étant arrivé à Verceil, il se retira dans la Forteresse de Canosse au Diocese de Regghio, qui appartenoit à la Princesse Mathilde. Henri lui aïant fait demander l'absolution, Gregoire convint de la lui accorder, pourvû qu'il vint en personne la lui demander avec humilité. Ce Prince prit la résolution de le faire, plûtôt que de s'exposer à être entierement dépossedé de l'Empire, par les

Princes Allemands. Il se rendit à Canosse, & entra sans porter aucune marque de sa Dignité. Le Pape le fit attendre trois jours, & ne lui donna l'absolution le quatriéme jour qu'à des conditions très-dures. Henry n'eut pas plûtôt fait cette démarche qu'il s'en repentit, & ne voulut plus observer les conditions qu'il avoit promises. Cependant les Allemands élurent Empereur Rodolphe Duc de Soüabe; & Gregoire fulmina de nouveau des censures contre Henry. La guerre s'alluma ensuite entre Henry & Rodolphe; ce dernier fut vaincu & tué, comme nous l'avons dit, & Henry aïant eu l'avantage, fit assembler des Evêques à Maïence & à Bresse, qui prononcerent une Sentence de déposition contre Gregoire, & élurent en sa place Guibert Archevêque de Ravenne qui prit le nom de Clement VI. Henry le conduisit à Rome, le mit sur le Saint-Siege, & reçut de lui la Couronne Imperiale le jour de la fête de Pâques de l'an 1084. Cela ne termina point encore les différens; car Robert Guiscar reprit Rome, & y rétablit Gregoire; & les Princes Confederés d'Allemagne, mirent Herman Lorrain en la place de Rodolphe. De part & d'autre il se tint plusieurs Assemblées, où chacun faisoit valoir ses prétentions. Enfin Gregoire mourut le 24. de Mai 1085. Après sa mort l'Eglise de Rome se trouva divisée entre Guibert & Victor III. élû en la place de Gregoire VII. Cette division causa d'étranges troubles en Italie, qui ne finirent pas même par la mort de Victor arrivée le 16. Septembre 1087. En mourant il désigna Othon Evêque d'Ostie pour successeur. Les Cardinaux l'é-

lurent à Terracine, & il prit le nom d'Urbain II. mais il fut obligé de se retirer dans la Poüille, & dans la Calabre ; Guibert demeura maître de Rome jusqu'à ce que Conrad fils d'Henry, s'étant revolté contre son pere, remit Urbain en possession de la Ville de Rome. Delà Urbain vint en France, & retourna à Rome, où il mourut l'an 1099. Paschal II. fut élû en sa place, & fit la guerre à Guibert, qui mourut peu de temps après ; mais sa mort ne fit pas entierement cesser le Schisme ; & il y eut trois Antipapes qui se succederent l'un à l'autre, mais qui périrent tous en peu de temps. Paschal étant seul paisible possesseur, confirma l'an 1102. l'excommunication portée par ses Prédecesseurs contre Henry. Ce Prince intimidé par ces foudres, fit publier à la fin de l'année, qu'il vouloit laisser l'Empire à son fils Henry, & aller faire un voïage à la Terre-Sainte. Cette proposition donna occasion au jeune Henry de prendre le dessein de déposer son pere ; il lui fit la guerre, le fit arrêter à Maïence, & l'obligea par force de se démettre de l'Empire. Le pere se sauva neanmoins, & mourut à Liege le 7. d'Août de l'an 1106. Son fils Henry V. eut bien-tôt le même different que son pere avec le Pape, au sujet des Investitures des Evêchés & Abbaïes. Etant venu en Italie, il força Pascal de les lui accorder ; mais ce Pape revoqua peu de temps après ce qu'il avoit été contraint de faire, condamna l'usage des investitures, & excommunia l'Empereur Henry dans le Concile de Latran de l'an 1116. Henry revient une seconde fois à Rome ; Paschal meurt. Gelase II. élû en sa place, est

chassé par Henry ; & Maurice Burdin Archevêque de Prague, est mis par ce Prince sur le Siege Pontifical, & prend le nom de Gregoire VIII. Calixte II. succede à Gelase l'an 1119. Il se rend maître de Rome, & termine enfin le different des Investitures par un Traité fait entre lui & l'Empereur dans l'Assemblée de Wormes, portant que l'Empereur ne donneroit plus l'Investiture des Evêchés, & des Abbaïes, avec le Bâton & l'Anneau, & qu'il laisseroit faire les élections librement, & canoniquement ; que neanmoins celles des Evêques & des Abbés du Roïaume Teutonique, se feroient en sa presence sans Simonie, & sans violence, & que l'élû recevroit les droits de Regale, *Regalia*, (c'est-à-dire, les Fiefs & les autres biens qu'il tenoit de la Couronne) par le Sceptre ; & que les Evêques & Abbés des autres Provinces de l'Empire, seroient obligés de recevoir de même les Regales dans les six mois après leur consecration.

Cette Histoire fait voir que tout ce qui a été fait, & de la part des Empereurs, & de la part des Papes à l'occasion de ce different, ne peut servir d'exemple, ni établir aucun droit de part ni d'autre, étant certain que la passion, la violence, & l'emportement, ou du moins un zele excessif de la part des Papes, y ont eu plus de part que l'équité & la justice. Mais cet exemple peut beaucoup servir à faire voir combien ces entreprises causent de malheurs & de préjudices à l'Eglise & à l'Etat. Quelles suites funestes n'a point eu l'entreprise de Gregoire VII ? Combien de meurtres, de seditions, de revoltes, de guerres, n'a-t-elle pas causé dans l'Em-

pire ? Combien de maux n'en a pas souffert l'Eglise ? Dans quel desordre, & dans quelle confusion n'a-t-elle pas été pendant tout le temps de cette querelle ? Les Evêques se condamnoient mutuellement, les Conciles étoient opposés aux Conciles, les Temples dépoüillés, les Autels prophanés, les Evêques chassés, le Saint Siege en proïe, l'Eglise tourmentée par un long Schisme, & enfin l'Eglise & l'Empire bouleversés.

Quoique les Ecrivains du temps, aïent porté, suivant le parti qu'ils tenoient, des Jugemens differens sur ce demêlé ; la plûpart conviennent neanmoins que Gregoire VII. poussa les choses trop loin, & que jusqu'alors aucun des Papes n'avoit entrepris de déposer les Rois. Leon d'Ostie, quoique du parti de ce Pape, n'a pas pû s'empêcher de condamner en cela sa conduite.

On peut objecter que le Jugement rendu par Gregoire VII. contre Henry, a été approuvé dans plusieurs Conciles ; sçavoir, dans deux Conciles de Rome sous Gregoire VII. dans celui de Benevent sous Victor III. Dans les Conciles de Benevent de Plaisance, & de Clermont sous Urbain II. & dans celui de Rome sous Paschal II.

Mais, 1°. on peut opposer à ces Conciles, d'autres Conciles composés d'un grand nombre de Prélats, comme ceux de Wormes, de Pavie, de Bresse, & deux Conciles de Maïence. Si l'on rejette l'autorité de ces Conciles, parce qu'ils avoient été convoqués par les Empereurs, & qu'ils étoient composés d'Evêques qui tenoient

leur parti ; ne pourroit-on pas dire auſſi par la même raiſon, qu'on ne doit pas avoir beaucoup d'égard aux Conciles convoqués alors par les Papes, & composés d'Evêques qui leur étoient dévoüés ?

2°. Quand on admettroit l'autorité de ces Conciles, on ne pourroit pas en conclure que les Papes euſſent comme Papes, le pouvoir de dépoſer les Rois ; aucun de ces Conciles ne l'a décidé, ni même prononcé de Sentence de dépoſition contre l'Empereur Henry. C'eſt Gregoire ſeul qui la prononce dans les deux Conciles de Rome. Dans les autres il n'eſt parlé que de l'excommunication de l'Empereur, & nullement de dépoſition.

On ne peut non plus oppoſer une foule d'Auteurs qui ſemblent avoir approuvé la conduite de Gregoire VII. comme Marianus Scotus, Lambert d'Aſchaffenbourg, Anſelme de Cantorbie, & Anſelme de Lucques : Geberhart de Satzbourg, Etienne d'Alberſtad, Leon d'Oſtie, Otton de Friſinghen, Dodechin, & l'Abbé d'Uſpergue. Car la plûpart de ces Auteurs étant engagés dans les interêts de Gregoire VII. & tenant ſon parti, ne ſont pas plus croïables que le Cardinal Bennon, & les autres Auteurs qui tenoient celui de l'Empereur. Ainſi par la même raiſon que Bellarmin rejette le témoignage de ceux-ci en faveur d'Henry, on peut auſſi réjetter le témoignage des autres en faveur de Gregoire VII. Car en ce temps-là preſque tous les Auteurs étoient declarés ou pour l'Empereur, ou pour le Pape ; & il étoit dangereux de dire librement ce que l'on penſoit, comme le

remarque l'Auteur Anonyme de la vie d'Henry IV. *De his vera ſcribere periculum, falſa crimen. Hâc lupus, hâc canis urget.* Les plus prudens demeuroient dans le ſilence, ou rapportoient les faits ſans en porter de Jugement. Ceux au contraire qui étoient engagés dans l'un des deux partis, écrivoient avec aigreur, & avec paſſion, les uns contre le Pape, les autres contre l'Empereur. Des Auteurs que nous avons cités, il faut premierement en excepter Marianus Scotus qui étoit entierement declaré pour le Pape; Anſelme de Lucques, & Geberhart qui prirent hautement ſon parti. Les autres Auteurs condamnent à la verité la prétention de l'Empereur touchant les Inveſtitures; mais ils n'approuvent pas que Gregoire l'ait dépoſé pour ce ſujet; & ils lui donnent toûjours la qualité d'Empereur. L'Anonyme qui a fait les Annales de l'Hiſtoire de France, remarque que la dépoſition d'Henry prononcée par Gregoire VII. dans le Concile, avoit déplû à la plûpart des Prélats qui y aſſiſtoient. Enfin pluſieurs Auteurs regardent l'entrepriſe de Gregoire VII. comme une nouveauté inoüie, & ne la condamnent pas ſeulement comme injuſte, mais comme nulle. C'eſt ainſi qu'en parle Hiſtorien d'Henry IV. (*a*) Le Pape, dit-il, abuſé par « ce faux expoſé, & excité par la fauſſe gloire de «

(*a*) *Anonymus in vita Henrici.* Qua ſubreptione delu us Apoſtolicus ſimul & honore creandi Reges quem ſibi fallaciter obtulerant impulſus, Regem Banno innodavit, abſolvit omnes qui fidem Regi juraverunt à juramento, quod factum multis diſplicuit, & aſſerebant tàm inefficaciter quàm illicitè factum,

» créer un Roi, mit l'Empereur au Ban, & dis-
» pensa tous ses Sujets du serment de fidelité;
» actions qui déplût à plusieurs, & que l'on tenoit
» non-seulement injuste, mais encore de nul effet.
(*b*) Gregoire VII. avoüe lui-même que plu-
» sieurs soutenoient qu'il n'avoit pas eu droit de
» dispenser les Sujets d'Henry du serment de fide-
» lité, & que tous les Italiens, à l'exception d'un
» petit nombre, l'accusoient d'en avoir agi dure-
» ment, & impitoïablement envers ce Prince.

On objecte enfin, & cette raison est celle qui paroît la plus plausible, qu'Henry a lui-même reconnu le pouvoir du Pape; qu'il s'est soumis à ses Loix; qu'il lui a demandé l'absolution, & que même dans le tems qu'il étoit le plus broüillé avec lui, il est convenu que les Papes avoient droit de déposer les Empereurs pour cause d'Heresie.

Il seroit tout-à-fait injuste de vouloir établir un droit sur ce qu'Henry a pû faire ou promettre, y étant contraint par la necessité de ses affaires. On sçait que des conditions extorquées par violence, ne peuvent porter aucun préjudice à un Prince, ni à ses Successeurs. Ainsi les

(*b*) *Gregorius VII. Ep.* 21. *lib.* 8. Quod autem postulasti quasi scriptis nostris juravi ac præmuniri contrà illorum insaniam qui nefando ore garriunt auctoritate sanctæ & Apostolicæ Sedis non potuisse Henricum excommunicari, nec quemquam à Sacramento fidelitatis absolvi; non adeò nobis necessarium videtur, &c. *Idem. Ep.* 3. *lib.* 7. Quotquot Latini sunt omnes causam Henrici præter admodum paucos laudant ac defendunt, & duritiæ ac impietatis circa ipsum me redarguunt.

soumissions

soumissions & les promesses qu'Henry a faites dans l'extrêmité de ses affaires, ne doivent être comptées pour rien. Il se vit abandonné de ses Sujets, hors d'état de rentrer jamais en Allemagne, prêt à perdre ses Etats & la vie, s'il ne recevoit l'absolution du Pape ; il l'alla demander, & se soumit à toutes les conditions qu'on lui voulut imposer ; mais les Princes & les peuples d'Italie désaprouverent ce qu'il avoit fait. Henry lui-même s'en repentit, & revoqua les promesses que l'on avoit extorquées de lui par violence.

Quant à ce qu'on ajoûte qu'il a reconnu dans un temps non suspect, que le Pape avoit droit de déposer les Empereurs pour cause d'Heresie, c'est contre son intention, & contre le sens veritable de la lettre même où il semble l'avoüer. Il écrivit cette lettre au Pape après le Synode de Bresse. En voici les termes : (c) Nous avons « dit-il, souffert toutes ces choses dans le temps « même que nous faisions tous nos efforts pour « conserver l'honneur du Saint Siege Apostolique; « mais vous avez peut-être crû que notre soumis- «

(c) *Henricus IV. in Epistolâ post Synodum Brixiensem scripta.* Et nos quidem hæc omnia sustinuimus dùm Apostolicæ Sedis honorem conservare studuimus; sed sic humilitatem nostram timorem fortè intellexisti, ideòque in ipsam Regiam potestatem nobis à Deo concessam exurgere nō timuisti quam à nobis auferre ausus es minari, quasi nos à te Regum acceperimus, quasi in tua & non in Dei manu sit Regnum vel Imperium ; quia nos Dominus noster Christus nos ad Regnum te autem non vocavit ad Sacerdotium, &c. Me quoque (licet inter Christianos sum ad Regnum vocatus) te teste quem sanctorum Patrum Traditio soli Deo judican-

» sion étoit un effet de la peur ; & c'est pour cela
» que vous avez osé vous élever contre la Puissance
» Roïale que Dieu nous a donnée, & que vous
» nous avez menacé de nous l'ôter : comme si nous
» avions reçu l'Empire de vous ; & comme si les
» Roïaumes étoient en votre main, non pas en
» celle de Dieu...... Quelque indigne que je
» sois, je suis appellé au Roïaume, & suivant la
» Tradition des Peres, dont vous convenez, je ne
» puis être jugé que de Dieu, & ne puis être dé-
» posé pour aucun crime, si je ne m'écartois (ce
» qu'à Dieu ne plaise) de la Foi. Encore la pruden-
» ce des saints Evêques a-t-elle laissé la déposition
» de Julien l'Apostat à Dieu seul ? S. Pierre vrai
» Pape, recommande de craindre Dieu, & d'hono-
» rer le Roi ; & vous qui ne craignez point Dieu,
» vous me deshonorez, moi qui suis son Christ.

On voit par ces paroles, qu'Henry soûtint fortement l'indépendance des Rois de toute autre puissance que de celle de Dieu seul. S'il semble dire en passant qu'ils ne peuvent point être déposés si ce n'est en cas qu'ils s'écartent de la vrai Foi, c'est en accordant tout ce que ses Adversaires pourroient prétendre de plus, sans neanmoins qu'il l'approuve ; c'est-à-dire, s'il y avoit un cas où les Rois pussent être déposés, ce ne pourroit au plus être que celui de l'Heresie. Mais il

dicandum docuit, nec pro aliquo crimine nisi à fide, quod absit, exorbitaverim deponendum asseruit : Cum etiam Julianum Apostatam prudentia sanctorum Episcoporum non sibi, sed soli Deo deponendum commiserit. Ipse verò quid verus Papa Beatus Petrus clamat, *Deum timete, Regem honorificate :* Tu inquam, quia Deum non times, me Christum ejus inhonoras.

n'avoüe pas que dans ce cas même ils le pussent être, puisqu'il ajoûte que les anciens Evêques n'ont pas cru devoir déposer Julien l'Apostat; & que saint Pierre a commandé d'honorer le Roi. Enfin quand même ce Prince auroit reconnu dans le Pape le pouvoir de déposer les Rois pour cause d'Heresie, ce seroit tout au plus un Prince peu instruit de ses droits, qui auroit mal défendu la cause des Rois, & qui ne donne ici cette réponse, que parce qu'il n'étoit point dans le cas; & qu'ainsi il n'avoit point d'interêt de contester ce droit au Pape. Ce n'est donc point un aveu sans reserve que les Rois puissent être déposés pour cause d'Heresie.

QUINZIE'ME EXEMPLE.

De la déposition d'Othon IV.

ON dit qu'Othon IV. fut déposé par Innocent III. & l'on allegue encore cet exemple pour prouver le pouvoir que l'on attribuë aux Papes de déposer les Rois.

Les exemples que l'on peut alleguer depuis Gregoire VII. des entreprises des Papes sur le temporel des Empereurs & des Rois, ne peuvent porter aucun préjudice aux droits des Princes; parce que c'est une maxime certaine de Droit, que nul ne se peut faire un Titre à soi-même. Ces Papes ont suivi & imité l'exemple de Gregoire VII. le premier qui ait eu cette prétention que les Papes avoient droit de déposer les Rois. On ne peut pas dire que les Papes aïent acquis une possession qui leur tienne lieu

de Titre ; car outre que le droit des Rois est imprescriptible, la possession prétenduë des Papes n'a jamais été reconnuë ni approuvée. On voit bien qu'ils ont tenté en quelque occasion non-seulement d'excommunier les Empereurs, mais encore de leur faire perdre l'Empire. Mais les Empereurs, les Princes, les Seigneurs, & les Peuples, ont toûjours reclamé, & se sont maintenus autant qu'ils ont pû dans leur possession, sans jamais reconnoître que les Papes eussent droit de disposer de leurs Etats.

Pour venir au fait proposé, l'Empereur Henry VI. fils de Frideric Barberousse, étant mort l'an 1198. laissa un fils nommé Frideric, âgé de sept à huit ans. Il l'institua par son Testament, heritier & successeur de ses Etats, & même de l'Empire. Il declara en même-temps Regent de l'Empire, son frere Philippe Duc de Soüabe. Après sa mort Frideric fut couronné Roi de Sicile ; mais les Allemands voulurent avoir un Empereur en état de soûtenir l'Empire, quoique du vivant même de Henry ils se fussent engagés de reconnoître Frideric. Ils se trouverent partagés sur le choix. Philippe fut élû Empereur par le plus grand nombre des Electeurs ; & Othon fils de Henry Duc de Saxe, par l'Archevêque de Cologne, & par quelques autres Princes Allemands. L'Allemagne fut divisée entr'eux, mais la plus grande partie reconnoissoit Philippe. Le Roi de France Philippe Auguste, étoit pour Philippe, le Roi d'Angleterre pour Othon. Le Pape Innocent III. se declara pour le dernier, & confirma son élection. Neanmoins Philippe se maintint, & Othon fut enfin contraint de lui ceder

l'Empire. Mais Philippe n'aïant survêcu que peu de temps à cette cession, Othon fut élû Empereur d'un commun consentement des Princes d'Allemagne qui n'eurent aucun égard au droit de Frederic. Le Pape Innocent III. approuva cette élection, & couronna à Rome l'Empereur Othon le 4. Octobre 1209. Mais ce Prince s'étant ensuite broüillé avec Innocent, parce qu'il vouloit s'emparer de la Romagne, & se rendre maître de la Sicile, & de la Poüille, ce Pape l'excommunia, & ensuite il le declara déchû de l'Empire, & tous ses Sujets dispensés du serment de fidelité, & fit défense de le reconnoître davantage pour Empereur. Cette Sentence causa à l'ordinaire des guerres, & des troubles en Allemagne ; quelques Electeurs prirent la résolution de faire revivre l'élection de Frederic, & l'aïant de nouveau solemnellement élû, le firent venir en Allemagne, & couronner à Aix-la-Chapelle. Othon vaincu quelque temps après à la Bataille de Bovines par l'Armée de Philippe-Auguste ; se retira en Saxe où il mourut, & Frederic demeura en possession de l'Empire.

Il n'y a rien dans cette Histoire qui puisse autoriser le droit prétendu des Papes de déposer les Empereurs. Le droit d'Othon & de Philippe à l'Empire étoit fort douteux ; puisque les Princes d'Allemagne avoient reconnu Frederic pour Roi, & lui avoient promis fidelité, même avant la mort d'Henry VI. son pere. Le Pape Innocent III. à qui cet Empereur l'avoit recommandé, devoit prendre ses interêts ; cependant il se declara d'abord pour Othon, contre Philippe qui avoit un droit plus apparent. Malgré lui Phi-

lippe fut reconnu Empereur, & Othon obligé de lui ceder l'Empire. Après la mort de Philippe; Innocent reconnut encore Othon, & le couronna; ce ne fut que pour des interêts temporels qu'il l'excommunia, & le declara déchû de l'Empire. Et ce ne fut point à cause de cette Sentence que les Allemands appellerent Frederic à l'Empire, mais parce qu'il y avoit droit tant par succession, que par l'élection faite du vivant de son pere. Il paroît bien que le Pape Innocent III. suivant les traces de Gregoire VII. entreprit de declarer Othon déchû de l'Empire; mais il ne paroît point que l'on ait reconnu qu'il eût ce droit, & que ce soit en vertu de cette Sentence qu'Othon ait été déposé, & Frederic élû. Il est à remarquer que dans cet exemple, & dans la plûpart des autres, il ne s'agit point de Princes déposés par le Pape pour cause d'Heresie, en vertu de sa puissance Ecclesiastique; mais d'Empereurs que les Papes ont tenté de dépoüiller du titre d'Empereur, & de leurs Etats, pour des differens purement temporels, sur ce fondement que le Pape étoit le maître de donner l'Empire d'Occident. C'est par-là qu'Innocent III. tâche d'établir son droit dans la Chapitre *Venerabilem*, où il semble prétendre que le droit & le pouvoir d'élire un Empereur d'Occident, vient originairement du Saint Siege, qui a transferé cet Empire aux Allemands en la personne de Charlemagne. Ainsi tous ces exemples ne font rien pour la question generale, Si les Rois peuvent être déposés par l'autorité du Pape.

SEIZIE'ME EXEMPLE.

De la Déposition de Frederic II.

L'Exemple de l'Empereur Frederic II. déposé par Innocent IV. paroît d'autant plus fort que cette déposition fut prononcée dans le Concile general de Lyon, en presence de toute l'Assemblé. Cette Sentence se trouve dans le 6. liv. des Decretales. Quelques Historiens remarquent que depuis cette déposition, l'Empire fut vacquant pendant 28. ans. Pour être instruit sur ce fait, il en faut faire l'Histoire.

Ce Frederic dont nous parlons étoit, comme nous l'avons déja dit, fils d'Henry VI. qui l'avoit avant sa mort fait reconnoître Empereur, & recommandé en mourant au Pape Innocent III. Ce Pape au lieu de soutenir ses interêts, prit le parti d'Othon contre Frederic, & contre Philippe son Oncle, & tâcha même de dépoüiller Frederic des Roïaumes de Sicile & de la Poüille, comme il est rapporté dans la Chronique de Naucler. (*a*)

Après la mort d'Othon, Honoré III. successeur d'Innocent, couronna Frederic à Rome l'an 1220. Cet (*b*) Empereur en reconnoissance

(*a*) *Nauclerus.* Reliquerat Henricus VI. uxorem Constantiam cum parvulo filio Frederico II. moriens Innocentii nuper electi curæ, qui ut mox per Principis obitum jura Siciliæ reperiit, ità post Constanstiæ interitum posteà non tàm tutelæ nomine quàm sui juris tuendi causâ Siciliam & Apuliam administrabat.

(*b*) *Nauclerus.* Multa contulit Ecclesiæ S. Petri, &c.

donna plusieurs Terres de l'Empire en Italie, à l'Eglise Romaine, se croisa, & fit vœu d'aller en Jerusalem; (*c*) mais il se broüilla peu de tems après avec le Pape, à l'occasion de deux Comtes de Toscane qu'il dépoüilla de leurs Terres, & qui se refugierent à Rome. Frederic crut avoir sujet de se plaindre de ce que le Pape donnoit retraite à ses ennemis. Il rompit ensuite entierement avec lui, (*d*) en entreprenant d'instituer des Archevêques, & des Evêques dans les Eglises, & de chasser ceux que le Pape y avoit mis, prétendant que c'étoit un droit des Rois de Sicile. Le Pape le reprit fortement de cette entreprise, & le menaça de l'excommunier s'il ne remettoit les choses dans l'état où

vota votis accumulans de manu ejusdem Episcopi rursùs Crucem accepit, ad perficiendum iter Hierosolymitanum.

(*c*) *Cuspinianus*. Contra duos Comites Thusciæ Matthæum videlicet & Thomam qui castra quædam & Terras suæ ditionis occupaverant in Apulia pugnare cœpit, & expugnatos bonis omnibus privavit.

(*d*) *Nanclerus generatione* 41. Ditionem vexare cœpit Pontificum, Pontifices & Archiepiscopos ponere in Ecclesiis modo suo, institutos à Papa expellens; collectas ab Ecclesiis exigens: Dicebat enim jus Regibus Siciliæ in electionibus Prælatorum ab antiquo debitum minorari à Papa, quia eorum privilegium Innocentius III. sic tulisset, Constantiæ Frederico pulchro existente, ut suprà dictum est. Admonitus autem super his non obtemperabat, admonentem magis magisque in dies sprevit, undè cum percussit Pontifex Anathemate nisi resipisceret, iterato Pontifex privationē Imperii Regnorumque addidit. Tertio per contumacem exasperatur Pontifex, omnes Imperii & Regnorum olim suorum subditos à Sacramento fidelitatis absolvit, hæc fuerunt semina malorum plurimorum.

elles avoient été. Frederic n'aïant pas voulu lui obëïr, Honoré III. lança contre lui le foudre de l'excommunication, ensuite le declara déchû de tous ses Roïaumes, & dispensa tous ses Sujets de l'obéissance qu'ils lui devoient ; ce qui fut dans la suite l'origine d'une infinité de malheurs dans l'Eglise & dans l'Empire. Neanmoins cette Sentence n'eut d'abord aucun effet, personne ne s'étant revolté contre Frederic, qui fit élire Roi de Germanie son fils Henry âgé de 12. ans, dans une Assemblée des Princes Allemands, tenuë à Wirtzbourg l'an 1222. & le fit couronner à Aix-la-Chapelle par Engelbert Archevêque de Cologne. Honoré III. mourut sans avoir pressé l'exécution de la Sentence qu'il avoit portée contre Frederic. Gregoire IX. qui lui succeda sur la fin de l'an 1226. se contenta d'avertir Frederic de faire le voïage de la Terre-Sainte, sous peine d'Anathême. Frederic aïant differé de partir, le Pape l'excommunia, lui promettant neanmoins l'absolution s'il faisoit le voïage de la Terre-Sainte. Frederic fit d'abord publier quatre Manifestes contre le Pape & les Cardinaux, dans lesquels il se plaignoit de leur entreprise ; neanmoins quelque tems après il prit la résolution de s'en aller en Syrie, & l'executa au mois d'Août de l'an 1228. En partant il envoïa des Ambassadeurs à Rome pour demander à Gregoire IX. son absolution. Mais ce Pape la lui refusa ; défendit aux Chevaliers du Temple, aux Hospitalieres, de lui donner du secours, & aux Croisés de la Lombardie & de la Poüille, de l'aller joindre. Frederic ne fut pas plûtôt parti que le Pape lui fit la guerre en Italie, & voulut s'em-

parer de ses Etats. Frederic aïant reçu cette nouvelle en Palestine, fit son Traité avec le Sultan, se fit couronner Roi de Jerusalem, & revint en Italie. Le Pape lui fit un crime d'avoir traité avec un Prince infidele, & renouvella l'excommunication, & la Sentence de déposition portée contre lui. Frederic voulant se reconcilier avec le Pape, lui envoïa des députés, & vint ensuite le trouver à Anagnia, où il reçut de lui son absolution, fut rétabli dans l'Empire, & declaré Roi de Sicile & de Jerusalem. Alors le Pape & l'Empereur parurent être reconciliés sincerement, mais ils se broüillerent ensuite en diverses occasions, & rompirent entiérement, quand l'Empereur attaqua la Lombardie : le Pape prononça contre lui une nouvelle Sentence d'excommunication, & de déposition; & afin de lui susciter un puissant adversaire, il offrit la Couronne Imperiale au Comte Robert frere de saint Loüis Roi de France. Mais les Seigneurs François furent d'avis, comme nous avons vû, que ce Prince ne devoit point accepter les offres du Pape qui n'avoit aucun droit de donner l'Empire. L'Empereur continua de faire la guerre au Pape, qui de son côté indiqua un Concile à Rome, afin d'y faire approuver la déposition de Frederic. Ce Prince, pour empêcher la tenuë de ce Concile, fit garder les avenuës par terre & par mer, afin d'arrêter tous les Prélats qui voudroient se rendre au Concile. Ceux de Pise aïant rencontré les Galeres sur lesquelles il y avoit quantité de Cardinaux, d'Evêques & d'autres Prélats, les attaquerent, & les aïant prises, conduisirent ces Prélats à Frederic qui les mit

tous en priſon. Vers ce temps Frederic prit un Château de Campagnie où il y avoit pluſieurs parens du Pape, qu'il fit prendre. Gregoire accablé de douleur de ces fâcheux accidens, en tomba malade, & mourut à Rome le 30. Septembre l'an 1241.

Le Pape Celeſtin IV. qui lui ſucceda, ne vêcut que 18. jours. Après ſa mort le Saint Siege demeura vacant pendant 19. mois, à cauſe de la détention des Cardinaux. Mais Frideric les aïant enfin mis en liberté, ils élurent Pape le Cardinal Cibo, Genois, qui prit le nom d'Innocent IV. Ce Pape fit d'abord quelques negociations pour la paix ; & l'on propoſa une Conference entre lui & l'Empereur : mais comme il ſe défioit de Frederic, il ſe retira en France, & ſe rendit à Lion où il indiqua un Concile general l'an 1245. & y cita l'Empereur Frederic. Dans la premiere Seſſion de ce Concile, Thadée de Seſſa, Procureur de Frederic, promit au nom de ſon maître qu'il ſe reconcilieroit avec le Pape ; Qu'il réüniroit la Grece au Saint Siege ; Qu'il s'oppoſeroit aux courſes des Tartares & des Sarraſins, en leur faiſant la guerre à ſes dépens, & qu'il rendroit à l'Egliſe Romaine ce qu'il lui avoit pris. Il offrit de donner les Rois de France & d'Angleterre pour garands de ces promeſſes. Le Pape répondit qu'on ne devoit point s'y fier, & invectiva contre l'Empereur l'accuſant d'Hereſie, de ſacrilege, de parjure, & de cruautez. Thadée défendit fortement ſon maître ; declara que s'il étoit preſent, il lui ſeroit facile de ſe juſtifier de l'accuſation d'Hereſie, en faiſant profeſſion de ſa foi ; & demanda qu'on lui donnât

le temps de l'avertir, afin qu'il vint en personne au Concile. Le Pape le refusa d'abord, & accorda le lendemain un délai de quinze jours aux instances des Députés des Rois de France & d'Angleterre. Frederic voïant bien qu'il ne pouvoit éviter d'être condamné, ne voulut pas s'exposer à venir. Ainsi l'on poursuivit dans la seconde Session les accusations commencées dans la premiere. Thadée continua de le défendre, & demanda encore un délai. Enfin dans la troisiéme Session, Thadée voïant que la condamnation de l'Empereur étoit resoluë, il appella au nom de son maître à un autre Pape, & à un autre Concile plus general, alleguant qu'il y avoit plusieurs Evêques, & plusieurs des Députés des Princes qui n'étoient pas encore venus au Concile. Le Pape, sans avoir égard à cette appellation, prononça une Sentence contre Frederic, par laquelle il le privoit de l'Empire, de tous ses Etats, & de toutes ses Dignités. Il la donna ensuite toute dressée, & la fit lire dans le Concile. La lecture de cette Sentence causa de la surprise & de l'horreur à tous les Assistans, comme le remarque Matthieu Paris. (e) *Lecta est non sine omnium audientium & circonstantium stupore & horrore.* Frederic pour se défendre, écrivit une Lettre

(e) *Matthæus Parisiensis.* Quare per Procuratorem suum Regẽ Franciæ Domino Papæ obtulit satisfactionem facere competentem, obtulit etiàm quod in Terrã sanctam irrediturus abiret; quoad viveret Christo ibidẽ militaturus. Ad hæc ridens Papa, ait hæc: Quoties talia vel potiora promissa sunt? Respondit Rex Franciæ: Septuagies septies pandẽdus est sinus, peto & petens consulo, tàm pro me quàm pro multis aliis millium milli-

au Roi de France, & aux autres Princes de l'Europe, dans laquelle, après avoir reconnu l'autorité du Pape, il soûtient qu'il n'a point le pouvoir de disposer de l'Empire, ni de punir les Rois & les Princes par la privation de leur temporel ; & que quoiqu'il ait droit de couronner les Empereurs, il n'a pas pour cela plus de droit de les déposer, que les autres Evêques de déposer leurs Rois qu'ils ont coûtume de sacrer. Il s'étendoit ensuite sur les nullitez de la procedure, & de la Sentence que le Pape avoit renduë contre lui : & en finissant il avertissoit les Rois qu'il étoit de leur interêt commun de ne pas approuver cette Sentence, qu'ils avoient la même chose à craindre pour eux, s'ils ne se joignoient avec lui pour défendre leur autorité. Il écrivit en particulier au Roi de France, qu'il le faisoit arbitre de son different avec le Pape, & qu'il s'en rapportoit à son Jugement, & à celui de ses Pairs. Le Roi de France touché de cette Lettre, fit des propositions d'accommodement au Pape, & l'assura que Frederic étoit prêt de lui faire satisfaction, & de faire la guerre le reste de ses jours contre les Infideles de la Terre-Sainte. Le Pape se mit à rire, & repartit qu'il avoit souvent promis cela, & même davantage, sans en

bus peregrinaturis prosperũ exitum expectantibus, imò potius pro statu universalis Ecclesiæ & Christianitatis accipite, & acceptate tanti Principis talem humilitatẽ. Christi sequẽtes vestigia qui se usque ad crucis patibulũ humiliasse legitur. Quod cum Dominus Papa erectâ & rejectâ cervice refutasset, Dominus Rex Francorum recessit iratus & indignatus quòd humilitatem quam semper habuerat in servo servorũ Dei non repetisset,

rien tenir. Le Roi de France remontra au Pape qu'il falloit pardonner soixante & dix-sept fois sept fois ; qu'ainsi il lui conseilloit, & lui demandoit au nom d'une infinité de Croisés qui étoient prêts de partir pour la Terre-Sainte, de recevoir pour le bien de l'Eglise universelle, & pour l'avantage de la Religion, l'humble proposition qu'il lui faisoit de la part de ce Prince en suivant les vestiges de Jesus-Christ qui s'étoit humilié jusqu'au supplice de la Croix. Le Pape l'aïant refusé, saint Loüis se retira tout fâché, dit Mathieu Paris, de ce qu'il n'avoit pas trouvé dans le Serviteur des Serviteurs de Dieu, la même humilité qu'il avoit. Plusieurs autres Princes reclamerent aussi contre la Sentence du Pape, soûtenans qu'il ne lui appartenoit pas d'instituer, ou de déposer les Rois ; & la plus grande partie des Electeurs & des Princes de l'Empire, reconnut toûjours Frederic pour legitime Empereur. (*f*) Il n'y eut qu'un petit nombre de mécontans qui étant sollicités & gagnés par les Agens du Pape, élurent pour Roi de Germanie Henry Landgrave de Thuringe. Celui-ci ne fit pas de grands progrès ; & fut tué dans Ulme l'an 1247. Guillaume Comte de Hollande fut élû en sa place ; & aïant pris Aix-la-Chapelle, y fut couronné l'an 1248. Cependant (*g*) Frederic retint toûjours la qualité d'Empereur tant

(*f*) *Lucas Stadensis.* Igitur Pontificis sententia per mundum volitante quidam Principum, cum multis aliis reclamabant dicentes ad Papam non pertinere Imperatorem instituere, vel destituere, sed electum à Principibus coronare.

(*g*) *Trithemius.* Quandiù autem vixit Fredericus per annos fermè sex, con-

qu'il vécut ; & laissa en mourant l'an 1250. Conrad successeur de ses Etats. Ce dernier soûtint son droit à l'Empire contre Guillaume, & s'en seroit, peut-être mis entierement en possession si la mort ne l'eût prévenu l'an 1254.

On ne peut rien conclure de cette Histoire, si ce n'est que les Papes prétendoient avoir droit de déposer l'Empereur ; mais on ne voit pas que ce droit soit établi, ni reconnu. On voit au contraire que l'Empereur Frederic s'y oppose, & que les autres Princes de l'Europe se joignent à lui, & le reconnoissent toûjours pour Empereur malgré les Sentences des Papes. On voit que dans toutes ces contestations il ne s'agissoit point de la Religion, mais des interêts temporels des Papes & des Empereurs, & que les excommunications n'étoient mises en usage que par politique.

La seule objection qu'on nous peut faire est, que le Concile de Lyon semble avoir approuvé la Sentence du Pape contre Frederic, & par consequent reconnu que le Pape avoit droit de déposer les Empereurs.

Mais on répond à cette objection, 1°. Que ce ne fut point le Concile qui rendit ce Jugement, qu'il ne l'approuva pas même par un consentement formel, & qu'il n'examina point conciliairement si le Pape avoit ce droit ou non. La Sentence fut dressée par le Pape, renduë en

tra eum nec Papa, nec aliquis Principum prævalere potuit ; sed non advertens ad sententiam Papæ quam frivolam & injustam esse dicebat, se Imperatorem gessit, magnamque Principum, nobiliorum & civitatum usque ad mortem adhærentiam habuit.

son nom seul, & luë en presence du Concile, *Sacro præsente Concilio*; mais il n'est point dit que ce fut de son aveu, & de son approbation, *Sacro approbante Concilio.* Il ne se fit aucune déliberation sur ce sujet dans le Concile, ni aucune décision suivant les suffrages des Prélats qui le composoient.

2°. Que ce Concile n'étoit point un Concile general, d'autant plus qu'il lui manque deux des conditions que Bellarmin même requiert pour rendre un Concile general; sçavoir, que la convocation soit generale, & qu'il y assiste un nombre d'Evêques de la plus grande partie du monde. Le Pape n'y avoit appellé que le Roi de France, l'Archevêque de Sens, & les Evêques d'Angleterre, & n'en avoit point écrit aux Evêques d'Allemagne, d'Arragon, de Castille, & de Portugal. Le Concile ne fut composé que de très-peu de Prelats François & Anglois, la plûpart par leurs Procureurs; il n'y eut ni Italiens, ni Espagnols, ni Allemands. Il n'y avoit que des Cardinaux, & quelques Evêques de France & d'Angleterre. L'Empereur n'y fut point cité dans les formes. On n'y prit point les suffrages des Evêques. Le Pape seul y fit tout à la fois les fonctions d'accusateur, de témoin, & de Juge. Le Concile n'a point pris la qualité de General. Les Historiens ne la lui ont point donnée; & quand Thadée appella à un Concile plus general, le Pape ne répondit point que ce Concile étoit œcumenique, dont il n'y avoit point d'appel, mais seulement qu'il étoit assez nombreux.

3°. Il ne s'est point agi dans ce Concile de

la question si le Pape a droit ou non de déposer les Empereurs & les Rois ; mais seulement du fait, si Frederic étoit coupable des choses dont le Pape l'accusoit. Ainsi la question que nous agitons ne peut jamais avoir été décidée par ce Concile.

Enfin quand, par impossible, un Concile General legitimement assemblé, entreprendroit de disposer souverainement de l'Empire & des Roïaumes, l'Empereur & les Rois ne pourroient pas être pour cela dépoüillés du droit qu'ils ont reçu immédiatement de Dieu, parce que les Conciles n'ont d'infaillibilité que pour ce qui regarde la Foi, & qu'ils ne sont Juges que des matieres Ecclesiastiques.

DIX-SEPTIÉME EXEMPLE.

De la déposition de Loüis de Baviere Empereur.

LE dernier exemple de déposition d'un Empereur par les Papes, est celui de Loüis de Baviere Empereur, contre lequel le Pape Jean XXII. Benoît XII. & Clement VI. prononcerent des Sentences d'excommunication & de déposition.

La réponse est, qu'il y a eu autant de défaut de pouvoir dans l'entreprise de ces Papes, que d'injustice dans leur procedé. Loüis de Baviere avoit été élû Empereur par la plus grande partie des Electeurs l'an 1314. Quelques autres élûrent Frederic Duc d'Autriche. Ce partage des Electeurs fut cause d'une guerre civile en Allemagne. Jean XXII. non-seulement refusa de

couronner Louis de Baviere, mais encore declara, en consequence de ce refus, que l'Empire étoit vacant, & que l'administration en appartenoit au Saint Siege; & sur ce fondement déposa les Gouverneurs & les Vicaires que l'Empereur avoit établis en Italie. En l'année 1323. Loüis de Baviere défit entierement l'Armée de Frederic Duc d'Autriche, & le fit prisonnier avec son frere Henry. Leur troisiéme frere Leopold eut recours au Pape, qui prononça une Sentence contre Loüis de Baviere, par laquelle il lui ordonnoit sous peine d'excommunication, de renoncer dans trois mois à son élection, & de venir en personne se justifier sur ce qu'il étoit accusé de favoriser des Heretiques, des Schismatiques, & des rebelles à l'Eglise; & faisoit défense à tous les Chrétiens de le reconnoître pour Empereur. Loüis de Baviere appella de ce jugement au Concile general qu'il protesta de faire assembler, ou au futur Pape legitimement élû; & accusa Jean XXII. d'être cause des troubles de l'Allemagne & de l'Italie, de renverser l'Eglise & l'Empire, d'attenter sur les droits des Princes, de piller des Eglises, & enfin d'enseigner une doctrine Heretique. Le Pape ne laissa pas de continuer sa poursuite, d'excommunier Loüis de Baviere, & de le condamner comme Heretique. Loüis appella encore de toute cette procedure, & vint ensuite à Rome où il se fit couronner Empereur le dix-sept Janvier 1328. par l'ordre du Clergé & du peuple Romain, & par les mains du Cardinal Etienne Colonne; & fit aussi-tôt après, sur la requisition du peuple Romain, proceder à l'élection d'un Pape qui ré-

ſideroit à Rome. Pierre de Corbario fut élû, & nommé Nicolas V. Il demeura ſur le Saint Siege tant que Loüis de Baviere reſta à Rome; mais il fut obligé d'en ſortir avec lui, & vint à Piſe où il tint quelque temps ſa Cour. Nicolas étant devenu odieux aux Habitans de cette Ville, ſe retira dans un Château du Comte Boniface, qui le livra l'an 1330. entre les mains de l'Archevêque de Piſe, & de Guillaume Evêque de Lucques : ils le firent conduire à Avignon, où il fut obligé de renoncer au Pontificat. Cependant on travailla à negocier un accommodement entre Loüis de Baviere & Jean XXII. Le Pape vouloit toûjours que Loüis ſe reconnût Heretique, & abjurât ſon Hereſie, que le Pape faiſoit conſiſter en ce qu'il ſoûtenoit, que c'étoit une propoſition Heretique, & contraire à l'Ecriture, de dire que Jeſus-Chriſt & ſes Apôtres avoient quelque choſe de plus qu'un ſimple uſage dans les choſes dont ils ſe ſervoient. Jean XXII. mourut à Avignon le 4. Decembre 1334. ſans être reconcilié avec Loüis de Baviere. Son Succeſſeur Benoît XII. refuſa auſſi à Loüis de Baviere l'abſolution, quoiqu'il fut ſollicité par le Roi de France de la lui accorder. Loüis voïant qu'il n'y avoit plus d'eſperance de ſe reconcilier avec le Pape, fit, par l'avis des Princes d'Allemagne, une Declaration par laquelle il rendoit compte de ſa foi; proteſtoit que la Puiſſance Imperiale ne dépendoit point du Pape, mais de Dieu ſeul; Que l'Egliſe n'a point de pouvoir ſur le Temporel; Que le procès que Jean XXII. lui avoit fait, étoit fondé ſur des faits évidemment faux; Qu'on n'avoit gardé aucune regle de

Droit pour l'instruire ; Que Jean XXII. s'étoit fait Juge dans sa propre cause ; Qu'il avoit jugé au préjudice d'un appel, & que la Sentence étoit fondée sur une erreur manifeste, & pour ces raisons nulle de toute nullité.

A Benoît XII. succeda Clement VI. qui confirma la Sentence portée par Jean XXII. contre Loüis de Baviere. Neanmoins il fit offrir à Loüis de lui donner l'absolution pourvû qu'il envoïât un Procureur avec pouvoir de déposer l'Empire, & de ne le reprendre que sous le bon plaisir du Pape, & avec clause expresse de confesser toutes les heresies, & les erreurs dont on l'avoit accusé. Les Electeurs & les Princes d'Allemagne ne voulurent point souffrir que l'Empereur fit cette soumission, & declarerent que cet article étoit dressé d'une maniere pernicieuse pour l'Empire, & que ni l'Empereur, ni les Princes, ne pouvoient y consentir qu'en violant le serment qu'ils avoient prêté à l'Empire. Le Pape voïant que Loüis de Baviere ne vouloit point subir la loi qu'il lui imposoit, aggrava son excommunication, le déposa entierement ; & ordonna aux Electeurs de proceder à l'élection d'un autre Roi des Romains à qui il pût donner la qualité d'Empereur ; si-non, que le Saint Siege y pourvoïeroit. Le Roi de Bohême fit nommer son fils Charles par quelques Electeurs ; mais les autres Electeurs, & les Princes, declarerent cette élection nulle, quoique le Pape l'eût approuvée. La mort de Loüis de Baviere, qui mourut subitement l'onziéme d'Octobre 1347. mit fin à la guerre qui s'allumoit en Allemagne, & aux contestations qu'il avoit eües depuis si long-temps

avec les Papes, dont on ne peut neanmoins tirer aucune conséquence en faveur du prétendu droit du Pape sur le Temporel des Rois.

Car, 1°. Loüis de Baviere avoit plus de droit à l'Empire que son Competiteur, aïant été le premier élû, & par un plus grand nombre d'Electeurs. 2°. Le Pape Jean XXII. ne se declara point d'abord pour Frederic Duc d'Autriche, contre Loüis de Baviere pour cause de Religion; mais seulement pour des interêts temporels. 3°. Les Sentences de déposition qu'il prononça dans la suite contre lui, étoient nulles dans le fond, & dans la forme; l'heresie qu'il lui imputoit étoit un phantôme, & la maniere dont il proceda contre lui étoit tout-à-fait irreguliere. 4°. Quoique Loüis de Baviere ait toûjours été porté à la paix, & à la reconciliation, il a neanmoins soûtenu vigoureusement ses droits, & ceux de l'Empire, & protesté qu'il ne tenoit point l'Empire du Pape; & qu'il n'appartenoit point au Souverain Pontife de disposer du temporel des Princes. 5°. Les Princes de l'Empire se sont aussi opposés aux prétentions du Pape, & n'ont jamais voulu permettre que Loüis de Baviere soumît sa Couronne à la disposition du Pape. 6°. Les Theologiens les plus celebres de ce temps-là, & entr'autres Ockam, défendirent le parti de Loüis de Baviere, & combattirent les prétentions du Pape. 7°. Loüis de Baviere est demeuré toûjours en possession de l'Empire, & a été reconnu jusqu'au dernier temps de sa vie par les Electeurs, & par les Princes d'Allemagne, nonobstant les Sentences des Papes. Ces réflexions suffisent pour faire voir qu'on ne peut tirer aucun avantage

des entreprises des Papes Jean XXII. Benoît XII. & Clement VI. contre Loüis de Baviere; puisqu'elles ont été injustes, sans pouvoir, & sans effet.

En general tous ces exemples des entreprises des Papes contre les Empereurs, depuis Gregoire VII. ne sont d'aucune consideration; 1°. Parce que c'est une nouveauté introduite par Gregoire VII. contraire à l'esprit, & à la discipline de l'ancienne Eglise. 2°. Parce que les Papes n'ont point joüi paisiblement de ce droit, que les Empereurs, les Princes, & les Peuples leur ont toûjours contesté. 3°. Parce que leurs Sentences de déposition n'ont eu d'autre effet que d'exciter des troubles, des guerres, des Schismes; qu'elles ont causé quantité de malheurs; & que ceux qu'ils ont voulu déposer sont demeurés en possession de leurs Etats, ou que s'ils en ont été privés, ç'a été par la violence des armes, sans y avoir jamais acquiescé, si ce n'est que la necessité de leurs affaires les ait obligés de se soûmettre, en apparence pour un temps, à des conditions très-dures d'une absolution honteuse, contre laquelle ils ont reclamé & protesté. 4°. Que la cause ou le prétexte de la plûpart de ces dépositions n'a pas été la Religion, mais des interêts temporels des Papes & des Princes, des raisons de politique, & non de zele de la verité. Ces Empereurs n'ont point été déposés pour Heresie qui est le seul cas dans lequel les Partisans les plus raisonnables de l'opinion contraire prétendent que les Papes peuvent déposer les Rois: mais pour l'avantage temporel des Papes, pour l'agrandissement de leur Puissance temporelle, pour des

inimitiés particulieres, ou tout au plus pour des biens & des droits que l'Eglise de Rome prétendoit lui appartenir. Souvent les Papes n'ont emploïé leurs foudres qu'à l'instigation de puissans Princes qui se servoient de ce prétexte pour faire des affaires aux Empereurs. 5°. Les Papes en ont ainsi agi à l'égard des Empereurs d'Allemagne, parce qu'ils croïoient avoir un droit particulier de les instituer, & de leur donner la Couronne Imperiale, & non en vertu d'un pouvoir general qu'ils eussent comme Souverains Pontifes sur tous les Rois & les Princes de la Terre. Ainsi ces exemples sont tout-à-fait inutiles à la question que nous traitons.

EXEMPLES.

De quelques tentatives faites par les Papes contre les Rois de France.

QUoique les Papes n'aïent jamais osé prononcer des Sentences de déposition contre nos Rois, comme ils ont fait contre les Empereurs d'Allemagne; il y a eu neanmoins des occasions dans lesquelles il semble qu'ils ont indirectement par des excommunications, voulu donner atteinte à leur Souveraineté. Mais les François se sont toûjours opposés à ces entreprises; & ces excommunications des Papes n'ont eu aucun effet pour le temporel, & n'ont pas même causé le moindre trouble dans le Roïaume.

Nicolas I. ne se servit que d'excommunication pour obliger Lothaire de quitter Valdrade,

& de reprendre Thietberge sa femme legitime : & quoique ce Prince eût violé le lien sacré du mariage , obligé des Evêques à être les Ministres de sa passion , & corrompu même les Legats du Pape , & qu'il fût retombé dans son crime après y avoir renoncé ; Nicolas se contenta d'excommunier Valdrade , & ceux qui avoient eu part à la faute de Lothaire , sans rien entreprendre contre l'autorité Roïale de Lothaire. Ce fut en ce temps-là que les François dresserent ce Capitule : (*a*) » Que les Sages tiennent que le Roi de France n'est sujet aux Loix , » ni au Jugement , que de Dieu seul , qui l'a établi dans le Roïaume que son pere lui a laissé ; & » que comme il ne doit pas être excommunié par » ses Evêques , il ne peut pas être jugé par d'autres » Evêques , étant soumis uniquement , quant à sa » dignité Roïale , à Dieu seul qui la lui a donnée. Ce qui se doit entendre particulierement de sa Souveraineté temporelle , que l'excommunication ne lui peut faire perdre.

Nous avons déja vû que le Pape Adrien s'étant voulu mêler d'ordonner aux Evêques de France , de se separer de la communion de Char-

(*a*) *Hincmar. rem. in Epist. ad Adrian* Dicunt Sapientes quia iste Princeps nullorum Legibus , vel Judiciis subjacet : nisi solius Dei qui eum in regno quod suus pater illi dimisit , Regem constituit : & si voluerit pro aliâ causâ ibid. ad placitum , vel ad Synodum ; & si noluerit liberè & licenter dimittet ; & sicut à suis Episcopis , quicquid egerit , non debet excommunicari , ita ab aliis Episcopis non potest judicari , quoniam solius Dei Principatui debet subjici , à quo solo potuit in principatu constitui.

les le Chauve, s'il n'abandonnoit à Loüis fils de Lothaire la joüissance entiere de son Roïaume ; les Evêques de France rejetterent cette proposition comme une entreprise nouvelle, & qui jusqu'alors n'avoit point eu d'exemple ; & qu'ils protesterent que les Papes n'avoient point de droit de disposer du temporel des Rois, ni de se mêler du partage de leur Roïaume. Nous ne repeterons point ici ce passage que nous avons rapporté dans un des articles précedens.

Philippe I. Roi de France, aïant fait divorce avec sa femme Berthe, & épousé Bertrade femme de Foulques Comte d'Anjou, Hugues de Lyon Legat du Pape, & ensuite le Pape Urbain II. lui-même, fulminerent dans les Conciles d'Autun & de Clermont, des Sentences d'excommunication contre ce Prince, & contre Bertrade ; mais ils ne prononcerent aucune Sentence de déposition contre le Roi, & ne l'en menacerent pas même.

Cependant on nous objecte qu'Yves de Chartres dit en plusieurs endroits, (*b*) que cette excommunication mettoit la Couronne Roïale, & le Roïaume en grand danger ; Qu'elle diminuoit l'autorité du Roi ; Qu'il n'avoit pas voulu

(*b*) *Yvo Carnot. Epist.* 46. Legatos ipsos Regios (*hac ratione*) usuros apud Pontificem, Regem cum Regno ab ejus obedientia recessurum, nisi coronam restitueret & Regem Anathemate solveret. *Idem Epist.* 13. Et coronæ Regni summum periculum imminere. *Et Ep.* 23. Quia nolebat Regnum quantùm ex se erat, adversus eum ulla ex parte commoveri. *Et Ep.* 144. Quantùm cum salute ejus condescendatis, & terram quæ ejus Anathemate periclitatur ab hoc periculo eruatis.

publier la Lettre du Pape Urbain par l'affection qu'il portoit au Roi, & de crainte de causer quelque trouble dans son Roïaume, qu'il écrit que les Ambassadeurs que le Roi envoïa au Pape pour obtenir son absolution, se servirent de cette raison, que le Roi & le Roïaume se soustrairont à son obéïssance s'il ne lui restituë la Couronne, & s'il ne leve l'Anathême; & qu'enfin écrivant au Pape Paschal en faveur du Roi, il le prie d'user de condescendance à son égard, & de sauver son Etat qui est en danger par l'excommunication portée contre ce Prince. Plusieurs Auteurs rapportent aussi que le Roïaume de France fut mis en interdit à cause du peché de ce Prince. Et enfin on prétend qu'il est si vrai que Philippe ne fut plus consideré comme Roi, que les Actes publics n'étoient plus dattés des années de son Regne, mais seulement du Regne de Jesus-Christ, *Regnante Christo*. On trouve cette Formule dans la Chronique de saint Denis, dans celle de Nicolas de Media-Villa, & dans quelques autres. Ces objections paroissent plausibles, mais elles n'ont aucune solidité.

Car, 1°. on ne peut pas supposer que les Sentences du Legat & du Pape aïent eu d'autre effet que celui qui étoit énoncé par les termes mêmes de ces Sentences; or elles ne prononçoient qu'une simple excommunication contre le Roi, contre Bertrade, & contre leurs adhérans; c'est ainsi que tous les Historiens du tems en parlent. 2°. Philippe fut toûjours reconnu par les François pour Roi, & demeura en possession de tout son Roïaume sans qu'aucun de ses Sujets refusât de lui obéïr. Yves de

Chartres même, à la sollicitation de qui se faisoit toute cette procedure, l'appelle toûjours son Roi & son Maître ; quoiqu'il le crût legimement excommunié, il ne laissa pas d'avoir pour lui le respect & les égards qu'il devoit à l'autorité Roïale, & de l'exhorter, Epit. 22. à gouverner son Roïaume temporel, en sorte qu'il ne perdît pas le Roïaume éternel. *Sic gubernes temporale Regnum, ut non amittas æternum.* 3°. Cet Auteur ne dit point que Philippe fut déchû du droit qu'il avoit à la Couronne, ni que ses Sujets fussent dispensés de lui obéïr, mais seulement qu'il étoit à craindre que s'il demeuroit long-temps excommunié, cela ne causât quelque trouble dans son Roïaume. C'est pour cette raison qu'il dit lui-même qu'il n'avoit pas voulu publier la Lettre du Pape, craignant qu'elle n'excitât quelque trouble dans le Roïaume, ce qui étoit contre son intention, *Quia nolebat Regnum, quantum ex se erat, adversus eum ulla ex parte commoveri.* Non que la lettre d'Urbain portât quelque clause contre le temporel du Roi, mais parce qu'il étoit à craindre qu'elle ne causât dans l'esprit des Peuples, de la haine & du mépris à l'égard d'un Prince excommunié & rebelle à l'Eglise, & que Foulques & les autres mécontens n'excitassent sous ce prétexte quelque sedition dans le Roïaume. 4°. Quand Yves de Chartres suppose que les Ambassadeurs du Roi demanderont au Pape qu'il lui restituë la Couronne, cela ne doit pas s'entendre de la dignité Roïale, ni du droit de regner ; mais seulement de la ceremonie du couronnement qui avoit été faite par Raoul Archevêque de Tours,

malgré les défenses du Pape. 5°. On ne lit point dans aucun Auteur digne de foi, qu'Urbain II. ait interdit le Roïaume à cause de la faute de Philippe. Ceux qui ont parlé le plus fortement, comme Guillaume de Malmesbury, disent seulement que le Pape fit défense aux Sujets de Philippe de célébrer solemnellement l'Office Divin en sa presence, ce qui ne fut pas du moins generalement executé.

Quant à ce qu'on ajoûte de la Formule *Regnante Christo*, qui se trouve dans les Chroniques de saint Denis, & de Nicolas de Media-Villa, sous le Regne de Philippe : c'est une objection tout-à-fait frivole. Car, 1°. il est constant qu'on n'a point interrompu dans les Actes publics faits pendant tout le Regne de Philippe, l'usage de les datter des années de son regne, comme il est prouvé par les Chartes, & par d'autres monumens que l'on a dattés de toutes les années de son Regne, sans aucune interruption. 2°. Cette Formule *Regnante Christo* se trouve avant & depuis le Regne de Philippe, dans des Actes faits & dans des Conciles tenus sous des Empereurs Chrétiens, pieux, & qui n'étoient point excommuniés. 3°. Philippe étoit reconcilié avec le Pape l'an 1098. qui est celle où Media-Villa emploïe la Formule *Regnante Christo.* Enfin Media-Villa ; & l'Auteur de la Chronique de saint Denis, sont deux Moines peu exacts dans leur Histoire, qui se sont servis par hazard de cette Formule, sans faire attention à l'excommunication de Philippe. Ainsi c'est une pensée chimérique que de croire que cette Formule ait été introduite à cause de l'excommunication de Philippe.

Nous ne repeterons point ici ce que nous avons dit de l'entreprise de Boniface VIII. contre Philippe le Bel : cet exemple, bien loin d'autoriser le droit du Pape, fait voir combien sa prétention étoit injuste, & avec quelle vigueur les François tant Ecclesiastiques que Seculiers, ont soûtenu que leurs Rois étoient Souverains & indépendans des Papes, quant au temporel. Les Cardinaux mêmes furent obligés, comme nous avons vû, de désavoüer la prétention de Boniface, & son successeur Clement V. de la revoquer.

Nous laisserons aussi ensevelies dans l'oubli les Bulles Monitoriales de Sixte V. & de Gregoire XIV. contre Henry IV. que tous les bons François détesterent, & qui n'empêcherent pas ce Prince d'être reconnu pour Roi par le Clergé, par la Faculté de Theologie de Paris, par la Noblesse, & par le peuple Catholique du Roïaume. Nous nous contenterons seulement de remarquer que le Pape, quand il s'agit de l'absolution du Roi, n'insista point sur la clause qu'il avoit demandé d'abord, qu'il declareroit qu'il restituoit la Couronne au Roi ; aveu tacite que son Prédecesseur, ni lui, n'avoient pas eu droit de la lui ôter, ni de le priver du droit qu'il y avoit.

ARTICLE IV.

De l'autorité que les Papes se sont attribués sur les Rois d'Angleterre.

IL n'y a point de Roïaume sur lequel les Pontifes Romains aïent exercé une autorité plus absoluë que sur celui d'Angleterre ; parce que les Rois de ce Païs semblent s'être soûmis eux & leur Roïaume, même pour le temporel, à l'autorité du Pape. Ainsi quand on prouveroit que les Papes ont déposé juridiquement les Rois d'Angleterre, on ne pourroit pas conclure qu'ils ont le même droit à l'égard des autres Princes qui ne se sont point soumis de même à leur Domination ; & ce seroit très-mal raisonner d'attribuer au Pape, en qualité de Souverain Pontife, un droit qu'il n'auroit que par des Traitez particuliers avec des Princes qui le lui auroient bien voulu accorder. Mais pour sçavoir si ce droit a été legitime & bien établi, il faut en rapporter ici les Titres.

Dans le VIII. Siecle Ina & Offa Rois des Saxons, aïant embrassé la Religion Chrétienne, ordonnerent que chaque famille d'Angleterre païeroit tous les ans à l'Eglise Romaine une certaine somme, qui fut appellée *Le denier de saint Pierre.* Ce Cens fut confirmé par Astolphe Maître de presque toutes les Isles Britanniques, & étoit demandé par un Collecteur de la part du Pape. Mais cette contribution ne peut passer

que pour une liberalité, & une aumône accordée par les Rois d'Angleterre aux Papes, & non pas pour un tribut que les Papes eussent droit d'exiger; & ne prouve point qu'ils eussent aucune autorité sur le temporel des Rois. C'est ainsi que le Pape Alexandre II. considere ce revenu, écrivant à Guillaume le Conquerant: (*a*) « Vous sçavez, lui dit-il, que le Roïaume d'Angleterre, depuis que le nom de Jesus-Christ y a « été glorifié, a été sous la protection du Prince « des Apôtres; & que par dévotion, & en re- « connoissance de la vraie Religion que les An- « glois avoient embrassée, ils ont païé une pen- « sion annuelle au Saint Siege Apostolique; dont « une partie étoit au profit du Pontife Romain; « & l'autre partie étoit pour l'Eglise de Sainte Ma- « rie, que l'on appelle l'Ecole des Anglois, & « pour l'usage de ceux qui y demeuroient. «

(*a*) *Augušt. Steuchus in Lau. Vallam lib. 2. cap. 95* Alexander Episcopus servus servorum Dei. Dilecto Filio Gulielmo Regi Anglorum salutem. Novit prudentia tua Anglorum Regnum ex quo nomen Christi ibi glorificatum est sub Apostolorum Principis manu, & tutela extitisse: donec quædam membra mali capitis effecti, zelantes superbiam patris sui Sathanæ, pactum Dei abjecerunt, & Anglorum Populum à via veritatis averterunt...... Nam, ut bene nosti, Angli fideles erant, piæ devotionis respectu, ac cognitione Religionis annualem pensionem Apostolicæ sedi exhibebant; ex qua pars Romano Pontifici, pars Ecclesiæ Sanctæ Mariæ, quæ vocatur Schola Anglorum in usum fratrum deferebatur. *Et alibi.* In Rebus verò sancti Petri quæ in Anglia colliguntur, sic te, ut tuis invigilare monemus, sic liberalitati tuæ committimus, ut pium, ac propitium debitorum Petrum reperias, & eum tibi ex debito subvenire admoneas.

Les choses demeurerent dans cet état jusqu'au regne d'Henry II. sous lequel les Papes prirent occasion, à cause de la mort de saint Thomas Archevêque de Cantorberie, de s'attribuer plus de droit sur les Rois d'Angleterre. Ce Roi accusé d'y avoir contribué par quelques paroles d'indignation qui lui étoient échappées, fut obligé par le Jugement d'Alexandre III. de se purger par serment de ce crime, de témoigner qu'il se repentoit de ce qu'il avoit dit indirectement, & d'envoïer deux cens Chevaliers dans la Terre-Sainte pour y faire la guerre contre les Infideles pendant un an. Le Pape ajoûta à ces conditions, que le Roi iroit lui-même avec une armée dans trois ans, & qu'il revoqueroit tous les usages de son Roïaume qui pouvoient être contraires à la liberté Ecclesiastique. Le Roi fit plus, si l'on en croît quelques Auteurs, & declara avec serment que lui & son fils n'étoient Rois que par la permission du Pape ; & qu'à l'avenir le Roi d'Angleterre seroit confirmé par le Pape. Mais Paul Emile & Polydore Virgile remarquent que l'on ne trouve point cette derniere condition dans les Annales d'Angleterre. Cependant Henry demandant du secours à Alexandre III. contre son fils rebelle, contraint par la necessité de ses affaires, lui parle en ces termes : (*b*) » Le Roïaume d'Angleterre est sous vôtre Jurisdiction, & je suis vôtre » Feudataire. Que l'Angleterre éprouve ce que

(*b*) *Henricus Angliæ Rex in Epist. ad Alexandrum III* Vestræ jurisdictionis est Regnum Angliæ, & quantum ad Feudatarii juris obligationem vobis dumtaxat ob-

peut

peut le Pontife Romain : & quoiqu'il ne se ser- «
ve point des armes materielles, qu'il défende le «
Patrimoine de saint Pierre par le glaive Spiri- «
tuel. Ce sont des soumissions que la necessité des affaires d'Henry II. l'obligeoient de faire, & qui ne pouvoient préjudicier au droit des Anglois.

Sous le Regne de Jean Sans-terre, le Roïaume d'Angleterre fut engagé dans une nouvelle sujetion au Saint Siege dont voici l'occasion : L'Archevêché de Cantorbie étant vacant, les Moines élurent un Archevêque, lequel n'étant pas agreable au Roi, ils dépouillerent pour en élire un autre suivant sa volonté. Le Pape Innocent III. sans avoir égard à ces deux élections, fit élire le Cardinal de Saint Chrysogone par les Moines Anglois qui étoient à Rome. Le Roi d'Angleterre offensé de cet entreprise, saisit les biens de ces Moines. Le Pape de son côté lui fit des remontrances ausquelles ce Prince non-seulement ne voulut point acquiescer, mais il s'empara encore des biens Ecclesiastiques. Innocent III. le declara déchu du Roïaume, dispensa ses Sujets de l'obéissance, & exhorta les Princes Chrétiens de lui faire la guerre. Il y exhorta particulierement Philippe II. Roi de France, qui leva une armée pour faire la guerre aux Anglois. Le Pape voïant que Jean sans terre avoit un si puissant ennemi sur les bras, en-

noxius astringor & teneor, experiatur Anglia quid possit Romanus Pontifex, & quia materialibus armis non utitur Patrimonium B. Petri, Spirituali gladio tueatur.

voïa un Legat en Angleterre pour obliger ce Prince de subir des conditions onereuses. (*c*) Ce Legat exigea de lui, qu'il reconnût que l'Angletere & l'Irlande relevoient du S. Siege; qu'il s'engageât de lui païer mille Marcs d'argent de tribut par chaque année, outre le tribut de saint Pierre; qu'il quittât les marques de sa Roïauté, & qu'il ne les reprît que sous le bon plaisir du Legat, & à condition que les Rois d'Angleterre tiendroient à l'avenir leurs Couronnes des Papes. Mais ces conditions qu'on avoit extorquées de la foiblesse de ce Prince, n'ont point eu de lieu dans la suite en Angleterre, comme le remarque Polydore Virgile, & n'ont été ni observées par les Rois, ni exigées par les Papes. Les Annales d'Angleterre n'en font même aucune mention; & il paroît certain qu'elles ne regardoient que la personne de Jean Sans-terre, & non ses Successeurs.

Il est inutile de faire ici l'Histoire du divorce d'Henry VIII. Roi d'Angleterre que personne n'ignore. Il suffit de remarquer que quoique Paul III. l'eût déclaré déchû de son Roïaume, & ses enfans incapables de lui succeder; qu'il eût exhorté ses Sujets à ne lui plus obéïr, &

(*c*) *Polyd. Virgil. Histor. Anglic lib.* 15. Ex quo fama est Joannem cupientem perpetuare memoriam muneris accepti, ea lege fecisse se Innocentii Beneficiarium ut Reges deinceps à Pontifice duntaxat Romano jura regni consequerêtur. Cæterum has reconciliationis leges, qui sequuti sunt Reges minimè servarunt, neque Annales Anglici de ejusmodi deditione loquuntur. Quare illa omnia Joanni tantummodò, qui deliquisset, imperata; non item successoribus subeunda fuisse, satis constat.

défendu aux autres Princes Chrétiens de le reconnoître pour Roi d'Angleterre ; il est demeuré en possession de son Roïaume, & a été reconnu lui & ses héritiers pour legitimes Souverains, non-seulement par les Anglois Catholiques, mais encore par tous les Princes Chrétiens qui n'ont eu aucun égard à la Sentence de Paul III. pour ce qui regarde le temporel.

Le Roi Jacques I. aïant voulu exiger de ses Sujets un serment par lequel ils le reconnoissoient pour Roi legitime, & que le Pape ne le pouvoit déposer pour quelque cause que ce fût, la plûpart des bons Catholiques d'Angleterre ne firent aucune difficulté de prêter ce serment, quoique le Pape Paul V. le leur eût défendu par deux Brefs : & un grand nombre de Docteurs de Paris consultez sur ce sujet, ont donné leur avis par écrit, que les Catholiques d'Angleterre pouvoient en conscience prêter ce serment, sans que leur Religion & leur pieté y fussent interessées.

Il paroît par ce que nous venons de dire que si les Papes abusans de la liberalité, ou de la foiblesse des Rois d'Angleterre, ont voulu s'attribuer un droit sur le temporel de ce Roïaume, ç'a été injustement ; & que leurs prétentions n'ont été reconnuës ni par les Anglois, ni par les Princes Catholiques, & qu'ainsi ces exemples ne peuvent porter aucun préjudice au droit des Rois.



ARTICLE V.

Réponse à l'objection que l'on tire du Canon IV. du Concile de Latran IV.

L'On ne peut rien trouver dans tous les anciens Conciles, qui favorise la prétention de ceux qui donnent à l'Eglise le pouvoir de déposer les Rois, & de disposer de leur temporel. Quoique les premiers Conciles aïent condamné des Heretiques protegés par les Empereurs, ils n'ont rien prononcé contre ces Princes, & ont seulement anathematisé les erreurs, déposé les Evêques & les Prêtres qui les soûtenoient, & separé de la communion Ecclesiastique les Laïques qui y étoient engagés. On ne lit point d'autres termes dans les Canons des anciens Conciles que ceux ci : *Qu'il soit Anatheme*; *Qu'il soit excommunié*; *Qu'il soit mis en Penitence*; *S'il est Clerc, qu'il soit déposé, & reduit à la communion Laïque*. Voilà toutes les peines portés dans les anciens Canons; toutes peines Ecclesiastiques, & qui ne regardent nullement le temporel. Le premier Concile dans lequel il semble que l'on ait prononcé la privation de l'autorité, & des biens temporels, est celui de Latran IV. tenu l'an 1215. sous Innocent III. dans le Canon IV. des Heretiques, où il est dit, que (*a*) si un Seigneur temporel requis & avertis par

(*a*) *Canon. 4. Lateran. Concil. IV.* Si verò Dominus temporalis requisitus & monitus ab Ecclesia, terram

l'Eglise néglige de purger sa Terre de l'Heresie, « il sera lié des liens de l'excommunication par le « Métropolitain, & par les Evêques de la Provin- « ce ; & que s'il ne satisfait pas dans l'année, on « le declarera au Souverain Pontife, afin qu'il dé- « nonce que ses Vassaux sont quittes de l'obéïssan- « ce, & qu'il expose ses Terres pour être occu- « pées par les Catholiques, qui s'en mettront en « possession sans que personne s'y puisse opposer, « pour les conserver dans la pureté de la Foi ; sauf « le droit du Seigneur principal, pourvu qu'il n'y « apporte aucun obstacle, ni empêchement : la « même Loi étant observée à l'égard de ceux qui « n'ont point de Seigneurs principaux. On prétend que dans ce Canon on reconnoît que le Pape a le pouvoir de priver les Seigneurs Feudataires, & même ceux qui ne relevent de personne, de leurs Terres & de leurs Etats, s'ils sont fauteurs des Heretiques.

Il y a plusieurs réponses qui font voir que ce Canon ne peut porter aucun préjudice à l'autorité Souveraine des Rois ; car, 1°. il est certain que depuis J.C. jusqu'alors, aucun Concile n'a fait

suam purgare neglexerit ab hæretica fœditate, per Metropolitanum & cæteros Comprovinciales Episcopos excommunicationis vinculo innodetur ; & si satisfacere contempserit infrà annum, hoc significetur Romano Pontifici ut ex tunc Vassallos ab ejus fidelitate denuntiet absolutos, & terram exponat Catholicis occupandam, qui eam exterminatis Hæreticis sine ulla contradictione possideant, & in fidei puritate conservent, salvo jure Domini principalis, dummodo ipse super hoc nullum præstet obstaculum, nec aliquid impedimentum apponat ; eadem nihilominus lege servatâ circà Dominos prencipales.

de pareille disposition. 2°. Qu'il n'a pas été en droit de priver les Rois de l'autorité qu'ils ont reçuë de Dieu, & que personne ne leur peut ôter; Que comme l'Eglise n'est pas obligée d'obéïr aux Loix des Princes, qui vont à la destruction de la Loi de Dieu; les Princes ne sont pas non plus obligés d'obéïr aux Loix de l'Eglise, qui tendroient à la destruction de leur autorité. (*b*) 3°. Que les décisions des Conciles qui ne regardent point la Religion ni la Foi, mais qui contiennent seulement des dispositions de Police, ne sont pas infaillibles. 4°. Que ce Canon & les autres qui portent le nom de ce Concile, n'ont point été faits par le Concile, mais dressés par le Pape, & publiés depuis le Concile, comme les Historiens les rapportent, (*c*) &

(*b*) *Petrus de Marca lib. 2. Concordiæ pag. 129. Edit. 1.* Exceptis Canonibus qui de fide vel morum doctrina feruntur. Cæteri qui Ecclesiasticam disciplinam respiciunt, & in facto versantur, non debent summo illo non errandi privilegio censeri, maximè cum id proprium sit Legibus Ecclesiasticis de disciplina latis, ut eas pro ratione temporum aut locorum, mutare necesse sit.

(*c*) *Naucler. Generat. 4. ad ann. 1215.* Venere multa tum in consultationem, nec decerni tamen quidquam potuit. ,..... Editæ tamen nonnullæ constitutiones reperiuntur.

Platina in Innocen. III, Venere multa tum quidem in consultationem, nec decerni tamen quidquam apertè potuit. Quod & Pisani & Genuenses maritimo, & Cisalpini terrestri bello inter se certabant: Eo itaque proficiscens tollendæ discordiæ causâ Perusii moritur.

Godefridus Vitervienfis ad ann. 1215. In hoc Concilio nihil dignum memoriâ quod commendari possit, actum est; nisi quod Orientalis Ecclesia se subditam Romanæ exhibuit.

Jacobus Middempertius in titulo hujus Concilii. Sacri Concilii generalis Lateranensis sub Domino Innocentio

comme il paroît même par plusieurs de ces Canons qui font mention historiquement de ce Concile de Latran. 5°. Que ces Canons, si l'on en excepte ceux qui concernent la Foi, la Confession & la Communion Paschale, n'ont été ni reçus, ni approuvés, ni suivis par toute l'Eglise.

6°. Que le Canon du Concile de Latran ne prononce point que les Rois peuvent, ou doivent être déposés ; mais ordonne seulement que si les Seigneurs Temporels aïant été excommuniés par les Ordinaires, negligent de se corriger, on le fasse sçavoir au Pape, afin qu'il déclare

Pontifice Maximo hujus nominis tertio celebrati anno Domini 1215. decreta ab eodem Innocentio conscripta.

Matth. Parisien. in Histor. Angl. ad anno 1215. Celebrata est Romæ Synodus universalis præsidente Papâ Domino Innocentio III. in qua fuerunt Episcopi 412. &c. His omnibus congregatis, facto prius ab ipso Papâ exhortationis sermone, recitata sunt in pleno Concilio Sexaginta capitula, quæ aliis placibilia, aliis videbantur onerosa, tandem de negotii Crucifixi Terræ Sanctæ Verbum Prædicationis exorsus, &c.

Idem in Historia Minori. Concilium illud generale quod more Papali, grandia primâ fronte præ se tulit in risum & scomma quo Archiepiscopos, Episcopos, Abbates omnesque ad Concilium accedentes artificiosè ludificatus est, desiit. Illi enim cum jam nihil geri in tanto negotio cernerent, redeundi ad sua cupidi, veniam sigillatim petierunt, quibus Papa non concessit, antequam sibi grandem pecuniam promisissent, mercatoribus Romanis priùs accipere mutuò, Papæque solvere coacti sunt, ante quàm discidere Româ potuissent. Papa jam acceptâ pecuniâ quæstuosum hoc Concilium dissolvit gratis, totusque Clerus abiit tristis.

Canon II. ejusdem Concilii. In Lateranensi Concilio piâ fuit institutione provisum, & verùm quoniam in multis Ecclesiis id minimè observatur, nos prædictum roborantes statutum. *C.* 29. De multâ providentiâ fuit in Conci-

leurs Vassaux absous du serment de fidelité, & permettre aux Catholiques de s'emparer de leur païs, sauf le droit du Seigneur principal. *Salvo jure Domini principalis.* Il est ajoûté que la même chose sera observée à l'égard de ceux qui n'ont point de Seigneur dont ils relevent. *Eâdem nihilominus Lege servatâ circa Dominos principales.* Il n'en fait aucune mention en termes formels ni équivalens, des Empereurs, ou des Rois qui ne peuvent être censés compris dans un Reglement qu'il n'y soient nommés expressément, suivant la Regle de Droit Cap. *Sedes Apostolica. Cùm in commissionibus minores & viliores personæ solum modo designantur, majores & digniores sub generali Regula non intelliguntur includi.* On ne peut pas dire qu'ils sont sous-entendus sous le nom general *de Seigneurs qui ne relevent point d'autres Seigneurs.* Cela ne peut s'expliquer absolument des Princes Souverains, mais seulement des Seigneurs qui ne relevent point d'autres Seigneurs. Pour le montrer invinciblement, il ne faut que comparer ce Decret du Concile de Latran avec la Constitution de l'Empereur Frederic II. qui est conçuë dans les

lio Lateranensi prohibitum. *C.* 33. Mediocritatem observent in Lâteranensi Concilio definitam. *C.* 41. Synodali Judicio definimus. *C.* 42. Sacri nihilominus Concilii approbatione statuimus. *C.* 46. Volens Immunitati Ecclesiasticæ Lateranense Concilium providere. *C.* 4. & 5. Sacro approbante Concilio prohibemus. *C.* 61. In Lateranensi Concilio nascitur fuisse prohibitum. *C.* 66. Ad Apostolicam audientiam frequenter relatione pervenit, &c. Quapropter prohibemus, &c. *C.* 23. Ne quis de cætero novam Religionem instituat, ne qui voluerit domum fundare, de novo regulam condat.

mêmes termes. (*d*) Car il ſeroit ridicule de dire que l'Empereur eut prétendu pouvoir prononcer la peine de la dépoſition contre des Rois & des Princes Souverains qui ne releveroient point de lui. Ainſi quand il permet aux Catholiques de s'emparer des Terres des Seigneurs Hérétiques, ſauf le droit du Seigneur principal, & qu'il veut que la même choſe ſoit obſervée à l'égard de ceux *qui Dominos principales non habent*; ces termes ne ſignifient point les Rois & les Princes Souverains, mais ſeulement les Seigneurs qui ne relevent pas d'autres Seigneurs, quoiqu'ils ſoient ſujets des Rois & des Princes Souverains.

7. Le Canon du Concile de Latran ne donne pas à l'Egliſe le pouvoir ſur le Temporel, il reconnoît ſeulement que les Seigneurs Suzérains, & les Rois, ont droit de s'emparer des biens de leurs Feudataires quand ils protegent les Hérétiques; on ne donne au Pape que le droit de declarer que ces Feudataires ont merité cette peine; & l'on conſerve aux Seigneurs Suzérains & aux Rois, leur autorité & leur droit, pour deſtituer, ou pour inſtituer les Feudataires.

C'eſt ainſi que dans ce même Concile les

(*d*) *Conſtitutio Frederici II.* Si vero Dominus temporalis requiſitus & admonitus ab Eccleſia terram ſuam purgare neglexerit ab Heretica pravitate, poſt annum à tempore admonitionis elapſum, terram illius ipſis exponimus Catholicis accipiendam qui eam, exterminatis Hereticis, abſque ulla contradictione poſſideant, & in fidei pace conſervent, ſalvo jure Domini principalis, dummodo ſuper hoc nullum præſtet obſtaculum, nec aliquod aliud impedimentnm apponat; eadem nihilominus Lege ſervatâ circa eos qui Dominos non habent principales.

Terres de Raimond Comte de Toulouse, furent données au Comte de Montfort, mais du consentement, & par l'autorité de Philippe Auguste Roi de France, dont le Comte de Toulouse étoit Vassal. Ce fut le Roi qui destitua Raimond, & qui investit le Comte de Montfort de la Comté de Toulouse. Mais par la suite le Comte de Montfort fut obligé de ceder, Raimond rentra dans ses Etats; & enfin fit sa paix avec le Roi saint Loüis, en donnant sa fille Jeanne en mariage à Alphonse frere du Roi, à condition que le Comté de Toulouse lui appartiendroit si Raimond mouroit sans enfans mâles: C'est par ce Traité que la Comté de Toulouse a été réünie à la Couronne. Ce qui fait voir que le Decret du Concile de Latran contre Raimond, ne pouvoit avoir de force ni d'execution que par l'autorité du Roi de France. Enfin il est certain que l'on n'a point examiné ni discuté dans ce Concile la Question, si le Pape ou le Concile avoit droit de déposer les Rois, & de disposer du Temporel des Seigneurs & des Princes. Ainsi tout ce que l'on peut avoir inseré dans les Canons, ou fait dans le Concile, suivant le stile & l'usage de ce tems-là, ne peut point passer pour une décision Synodale.



ARTICLE VI.

Réponse aux Canons du Concile de Constance.

IL est surprenant que nos Adversaires fassent tant valoir en cette occasion, les Decrets du Concile de Constance, eux qui ne reconnoissent point son autorité, & qui rejettent les Decrets qu'il a faits sur l'autorité du Concile & du Pape, comme prononcés par une Assemblée Schismatique. Cependant ils nous opposent, comme un grand argument; quelques endroits de ce Concile, où il semble s'être attribué quelque autorité sur le temporel. Mais ils doivent faire deux réflexions. La premiere, que ces endroits ne regardent que ceux qui tenoient des biens qui relevoient de l'Etat Ecclesiastique. La seconde, que l'Empereur Sigismond, present à ce Concile, autorisoit ces Decrets, & avoit droit de les faire executer à l'égard des Vassaux de l'Empire, & de l'Eglise. Examinons ces passages l'un après l'autre. « «

Dans la Session 20. le Concile ordonne à Frederic (*a*) Duc d'Autriche, en vertu de la sainte obéïssance, sous peine d'Anathême, de sa-

(*a*) *Concil. Constant. Sess.* 20. Fredericum ducem & alios prædictos requirant & moneant quos nos etiam tenore præsentium sic réquirimus & monemus, ipsique Frederico Duci in virtute sanctæ obedientiæ & sub Anathematis, sacrilegii, & privationis omnium bonorum feudalium quæ ab Ecclesia seu Imperii obtinet,

» crilege, & de privation de tous les biens féo-
» daux qu'il tient du Pape, & de l'Empire, &
» d'être déclaré lui & ses enfans mâles inhabi-
» les à posséder des Fiefs, des Offices, ou des Be-
» nefices, jusqu'à la seconde generation, d'être
» dégradé de son honneur, & chassé des Conseils
» des Princes, & d'être procedé contre lui suivant
» la Constitution de Charles IV. approuvée par le
» Saint Siege.

Il ne faut que lire ce Passage pour voir clairement que le Concile ne parle que des biens que Frederic tenoit en Fief de l'Eglise, & de l'Empire, comme le Decret le porte expressément. Or on ne doute point que l'Eglise n'ait le pouvoir de priver ses Feudataires en certains cas, des Fiefs qu'ils tiennent d'elle, non comme Eglise, & en vertu de la Puissance Ecclesiastique, mais à cause des Seigneuries qu'elle possede, & par puissance de Fief. Quant aux Fiefs que Frederic tenoit de l'Empire, le Concile étoit autorisé par l'Empereur, pour l'en declarer déchû s'il n'obéïssoit, ou plûtôt l'Empereur joignoit son autorité à celle du Concile pour faire cette Ordonnance. C'est pourquoi le Concile ajoûte qu'il fait ce Decret en consequence, & en vertu de la Constitution de l'Empereur Charles IV.

& inhabitationis suæ & filiorum masculorum ad obtinendum tam feuda, quàm officia & beneficia usque ad secundam generationem, & honoris & famæ, ac communionis in Conciliis Principum, qui ipsum Fredericum juxta Constitutionem divæ memoriæ Caroli quarti contra tales facinorosos & sacrilegos editam, à sede Apostolica canonisatam & approbatam, &c.

Le second Passage que l'on allegue, est tiré « de la Session 39. Le Concile y declare que les « peines portées dans la Constitution de Boniface « VIII. qui commence par ce mot *Fœlicis*, seront « encouruës *ipso facto* par toutes sortes de person- « nes de quelque état & dignité qu'elles soient, même Imperiale, Roïale, &c. Or cette Bulle contient des peines temporelles, & ordonne la privation des biens temporels contre ceux qui attenteroient à la vie des Cardinaux. Le Concile, en declarant qu'elles seroient encouruës par les Empereurs & par les Rois comme par les autres, a donc crû que le Pape avoit droit de les punir par la privation de leurs biens.

La réponse est, qu'il est évident que la Bulle de Boniface VIII. ne porte que la peine d'excommunication contre ceux dont les Etats ne dépendent point de l'Eglise, & ne les prive que des biens, & des Offices, ou des Benefices qui dépendent de l'Eglise. *Qui vero feuda, locationes, Officium, aut Beneficium spirituale vel temporale ab Ecclesiis obtinet, sit eis ipso jure privatus.* Il est vrai que cette même Bulle contient des peines civiles, comme d'être inhabile à succeder, à tester, &c. mais celles-ci ne regardent assurement que les particuliers, & non point les Rois & les Princes. Et quand le Concile applique les peines portées par cette Bulle à l'Empereur, & au Roi, ce ne peut être qu'avec une juste distribution; & cela ne doit, à leur égard, s'entendre que des peines spirituelles, ou tout au plus, de la privation des biens qu'ils tiendroient de l'Eglise.

Idem Concil. Sess. 39. Cujuscumque statûs, gradûs.

Le troisiéme Passage que l'on allegue est dans la Session 17. où le Concile ordonne non-seulement la peine d'excommunication, mais aussi celle de déposition contre ceux qui apporteroient quelque obstacle au voiage que Sigismond Roi des Romains & de Hongrie, alloit faire en Arragon pour procurer la paix à l'Eglise.

On répond, 1°. Que le Concile ne parle point en cet endroit des Rois, mais seulement des particuliers, ou de quelques Princes qui pouvoient s'opposer au voïage de Sigismond. 2°. Que le Concile ne leur ôte point generalement tous leurs biens, ni leurs Etats, (comme il devoit le faire s'il en avoit le droit) mais qu'il declare seulement qu'ils seront privés de tout honneur, dignité, Office, Benefice Ecclesiastique ou Seculier. Ce dernier terme, *Benefice Seculier*, ne peut s'entendre que des biens qu'ils tenoient en Fief de l'Eglise. En effet les Princes du parti de Gregoire XIII. qui seuls pouvoient s'opposer au voïage de Sigismond; sçavoir, les Rois d'Arragon, de Castille, de Navarre, de Portugal, & les Comtes d'Armagnac, & de Foix, tenoient plusieurs biens en Fief de l'Eglise, comme il paroît par la Session 20. de ce Concile, où ils sont privés de tous les biens que les Papes leur avoient inféodés depuis le temps du Schisme.

Enfin l'on peut objecter que dans la Session
» 14. le Concile (*b*) ordonne des peines tempo-
» relles, & la privation de toute dignité, honneur,

(*b*) *Idem Concil. Seß.* 14. Siquæ persona ipsius sacri Concilii partim in hac Sessione statuta, aut ordinatio

Office, ou Benefice Ecclesiastique & Seculier, «
contre tous ceux qui violeront les Decrets du «
Concile, quand même ils seroient Empereurs, «
Rois, Cardinaux, ou Papes. Le Concile de Basle ordonne la même chose dans les Sessions 27. & 30.

On peut répondre à cela, qu'il est visible que c'est une formule d'imprécation alors en usage, qui n'est que comminatoire; que c'étoit simplement une clause de stile dont on se servoit en ce tems-là, & non pas une décision du Concile faite avec meure déliberation; car la question du pouvoir de l'Eglise sur le temporel des Rois, n'a été ni proposée, ni agitée, ni decidée dans les Conciles de Constance & de Basle; mais seulement celle de l'autorité des Conciles generaux. Quand on conviendroit qu'il seroit échappé aux Peres de ce Concile, de se servir de formules semblables à celles qui se trouvoient dans les Constitutions des Papes contre les Empereurs & les Rois; cela ne pourroit établir un droit en faveur de l'Eglise, ni porter aucun préjudicie à la Souveraineté des derniers. Il n'y a que les définitions des Conciles qui fassent foi ou loi; ce qui s'y dit en passant n'a jamais été de même autorité, sur tout les

nes temerè violaverit, infregerit, aut transgressa fuerit ullo modo tanquam unionem perturbans, Schisma faciens de Hæresi suspectâ, aut Reâ criminis lezæ Majestatis perpetuo sit infamis omnique dignitate, Statu, honore, officio, & Beneficio, Ecclesiasticis & Sæcularibus, etiamsi Imperialis, Regalis, Cardinalatus, aut Pontificalis existat, ipso jure privata, spe promotionis omni sublata, &c.

formules, & ce qui n'eſt que de ſtile ne peut tirer à conſequence.

On voit tous les jours dans les Decrets de Rome pluſieurs clauſes qui n'ont point d'effet, parce qu'elles ne ſont que de ſtile ; & que quoiqu'elles ſoient uſitées, elles ſont mêmes abolies par l'uſage contraire. Elles ſont vitieuſes, diſent les Canoniſtes, & ne vitient point. *Vitioſæ ſunt & non vitiant.* Il en eſt de même de ces clauſes comminatoires contre les Empereurs, les Rois, les Papes, &c. inſerées dans quelques endroits de ces Conciles, & dans des Bulles des Papes. Elles n'ont jamais de force ni d'execution ; elles ne peuvent faire loi, être tirées à conſequence, ni donner aucune atteinte au droit des Rois fondé ſur le droit Divin, ſur le droit naturel, ſur l'Ecriture-Sainte, & ſur la Tradition ; ſur l'autorité & ſur la raiſon.

ARTICLE VII.

Réponſe aux autoritez des Theologiens & des Canoniſtes. récens.

QUoique Bellarmin & les autres Theologiens qui ſoûtiennent que les Papes ont le pouvoir de dépoſer les Rois, & de diſpoſer de leur temporel, faſſent beaucoup de fonds ſur les témoignages des Theologiens récens, & des Canoniſtes qu'ils prétendent être dans cette opinion ; cet argument eſt un des plus foibles que l'on puiſſe apporter.

Car

Car 1°. il est certain que le témoignage des Auteurs qui ont écrit en faveur de la prétention des Papes, depuis que cette question a été agitée, n'est d'aucune consideration ; & que leurs écrits ne doivent être regardés que comme des Plaidoïers d'Avocats, & non pas comme des sentimens de Juges. L'Eglise a toûjours gardé cette équité dans les Questions qui se sont élevées même contre les Heretiques de ne produire pour témoins & pour Juges que les Auteurs qui avoient écrit avant que la contestation se fût élevée, & qui avoient vêcu dans un tems où l'on ne pouvoit pas les soupçonner d'avoir été prévenus en faveur d'aucun des deux partis. C'est pourquoi les Couciles & les Peres n'ont allegué pour établir la Doctrine Catholique, & réfuter l'erreur que les témoignages des Peres & des Auteurs Catholiques qui avoient écrit avant la naissance de l'Heresie. C'est ainsi qu'Artemon a été convaincu d'impieté par les témoignages des Auteurs qui avoient vêcu avant le tems où il plaçoit le changement de Doctrine. C'est ainsi que l'on a refuté Arius par les témoignages des Peres qui avoient écrit avant qu'il commençât à dogmatiser. Les erreurs de Nestorius & d'Eutyche, n'ont aussi été combattuë que par l'autorité des Peres qui avoient precedé la contestation qu'ils avoient formée. Saint Augustin écrivant contre Julien, n'allegue contre lui, pour prouver le peché originel, que les témoignages des Peres qui avoient vêcu avant Pelage & Celestius. Enfin dans le Concile de Florence, les Grecs & les Latins convinrent de ne citer de part ni d'autre, aucun Au-

teur sur la question de la Procession du Saint-Esprit, qui n'eût écrit avant le tems de Photius. On doit suivre la même régle dans la Question présente, & ne s'arrêter qu'aux autoritez de ceux qui ont vêcu dans un tems non suspect, avant que Gregoire VII. eût avancé cette nouvelle maxime que les Papes pouvoient déposer les Rois.

2°. La plûpart de ces Auteurs allegués par Bellarmin, sont du nombre des Canonistes qui prennent pour regles infaillibles les Décretales, vraies ou fausses, & qui sont attachés aux interêts de la Cour de Rome. Les Theologiens qui sont du même sentiment, ont suivi aveuglement l'autorité des Canonistes; ils ne se fondent pas, pour appuïer leur sentiment, sur l'Ecriture, & sur la Tradition, qui sont les seules principes de la vraie Theologie; mais sur des faits, ou sur des raisonnemens qui ne sont d'aucune solidité.

3°. Il y a plusieurs de ces Auteurs récusables; parce qu'ils étoient interessés à cette querelle, & qu'ils parloient pour leur propre cause, comme le Pape Gregoire VII. le Cardinal Caïetan, Pigghius, &c. Il y en a qui avancent des raisonnemens impertinens, contre l'Auteur du Livre *de Regimine Principum*, faussement attribué à S. Thomas, dont l'ouvrage est plein d'ignorance & de fausses maximes. On peut y joindre Jean de Sylva qui a la hardiesse d'assurer que le Pape est un Dieu en terre. Il y en a qui outrent la matiere comme saint Bonaventure qui semble attribuer à tous les Evêques le pouvoir de déposer les Rois, & tous les Canonistes & Theologiens qui

donnent au Pape un pouvoir direct ſur tous les Rois ; opinion que Bellarmin réfute lui-même. Il y en a qui ne parlent que de l'Empereur & de l'Empire, ſans étendre la même autorité du Pape ſur les autres Etats. Il y en a qui n'ont pas toûjours ſoûtenu cette doctrine, comme ſaint Thomas qui établit des maximes contraires dans ſon Commentaire ſur la 1. Epître aux Cor. Il y en a enfin qui ſont mal cités, comme ſaint Bernard qui ne donne pas au Papes & aux Evêques le pouvoir d'uſer du glaive temporel, ainſi qu'on le veut faire croire, mais ſeulement le droit d'exhorter les Princes à s'en ſervir pour le bien de l'Egliſe ; Hervée le Breton qui dit ſeulement que le Pape peut reprendre & corriger les Princes comme les autres Chrétiens, ſans parler des peines temporelles, ni de la dépoſition ; Almain qui tient formellement le contraire ; Conradus-Brunus, Alexandre de Alès, & Reginaldus-Paulus qui ne parlent que de l'autorité ſpirituelle du Pape ſur les Rois, & Balde qui, ſuivant l'avis des Legiſtes, tient que l'Empereur n'a point de Superieur au temporel, & remarque ſeulement que les Canoniſtes ſont d'avis contraire. Après ces réflexions il eſt évident que tous ces Auteurs Modernes, citez par Bellarmin, ne peuvent ſervir de rien à la cauſe qu'il défend.



ARTICLE VIII.

Réponse au prétendu Decret de la Faculté de Theologie de Paris du temps d'Henry III. à la Harangue du Cardinal du Perron, à la Censure du Livre des Libertez de l'Eglise Gallicane, & à ce qui s'est passé depuis la Declaration du Clergé de 1682.

VOici quelques Monumens plus recens qui regardent la France, & que l'on nous oppose pour prouver qu'on y a reconnu le droit que le Pape a de déposer les Rois.

Le premier est le prétendu Decret de la Faculté de Theologie de Paris contre Henry III. Monsieur de Thou rapporte ce qui se passa en Sorbonne l'an 1589. de la maniere suivante. (*a*) » Les Ligueurs, dit-il, eurent soin de faire presenter à l'Assemblée des Docteurs de Sorbonne, » un Ecrit au nom du Prévôt des Marchands & » des Echevins par lequel ils demandoient si le

(*a*) *Thuanus lib. 94 ad ann.* 1589. Factiosi libellum Præfecti Mercatorum & Decurionum nomine Sorbonicorũ Theologorũ Collegio porrigendum curant. Quærebant illi an Populus Galliæ jurejurando fidei Henrico III. præstito solutus esset, & sine morsu conscientiæ posset in hoc regno arma capere, fœdus inire,

Peuple de France étoit quitte du serment qu'il « avoit prêté à Henry III. & s'il pouvoit en conscience prendre les armes, faire une Ligue, & « lever de l'argent pour la défense de la Religion « Catholique, Apostolique, & Romaine. L'Assemblée répondit, que le Peuple étoit déchargé « de son serment, & que l'on pouvoit prendre les « armes contre le Roi. Ce Decret fut publié au nom de la Faculté; & il fut résolu qu'il seroit envoïé au Pape afin qu'il l'approuvât. Quand Henry IV. vint à la Couronne, les Docteurs de Sorbonne prirent le parti de la Ligue, & furent d'avis qu'on ne devoit point reconnoître ce Prince pour Roi.

On croit être bien fondé de dire que la Faculté de Theologie de Paris a crû que les Papes pouvoient déposer les Rois; mais ceux qui font ce reproche à la Faculté devroient considerer, 1°. Que ces résolutions ont été faites dans le temps de la Ligue, & qu'elles ont été extorquées par des Rebelles & des Factieux, qui ne laissoient aucune liberté. 2°. Que ces Decrets ne peuvent point être attribués à toute la Faculté, mais seulement à quelques Particuliers entraînés par la faction de la Ligue, dont étoit Boucher Curé de saint Benoît, l'un des plus ardens ligueurs. 3°. Que plusieurs Docteurs s'absenterent pour ne point avoir part à cette ini-

pecuniam cogere pro defensione Religionis Catholicæ.... Pronuntiatum est Populum jurejurando solutum esse, & contrà Regem pro defensione Religionis arma capi posse: visum insuper Collegio ut Decretum ad Pontificem mitteretur, isque rogaretur Collegii nomine ut, autoritate sua illud approbaret.

quité ; & qu'entre ceux qui furent presens, il y en eut plusieurs qui s'opposerent à ce Decret, & furent d'avis contraire, au nombre desquels furent Jean le Févre Doïen, & les plus anciens. Il n'y eut que les jeunes gens qui se laisserent aller à l'esprit de faction pour faire ce Decret ; comme Mr. de Thou (*b*) & Sponde (*c*) Auteur non suspect à nos Adversaires, l'assurent. 4°. Que ce prétendu Decret ne peut point passer pour un Acte du Corps de la Faculté, parce qu'il ne se peut rien faire en Faculté au nom du Corps, que sur la requisition du Sindic, & suivant la conclusion du Doïen. Or en cette occasion le Sindic étoit absent, & le Doïen étoit d'avis contraire. (*d*) 5°. De quel droit peut-on imputer à une Compagnie ce qui s'est fait dans ce temps de troubles & de guerres par des particuliers, ou même par une partie du Corps entraîné par l'esprit de rebellion, ou violenté par les menaces des Factieux ? Bien loin de s'étonner que plusieurs n'ont pas eu la force de résister, il est surprenant qu'il y en ait eu autant qui l'aïent osé faire : leur fermeté fait honneur à la Faculté, & fait bien voir quel eût été le sentiment de tout le Corps

(*b*) *Idem Thuanus ibid.* Constat Seniores adeoque ipsum Decanum Joannem Fabrum hominem antiqui moris, nec vulgaris inter eos eruditionis, aliter sensisse & valde juvenes à tam pernicioso consilio in præsens temerario & apud posteros insaniæ pleno, dehortatum esse.

(*c*) Spondanus ad ann. 1589. *Seniores tamen Theologi ipseque adeo Decanus, qui tunc erat Joannes Faber censuit ut res integra ad Pontificem remitteretur qui Decretum illud uti valde temerarium improbavit.*

(*d*) Patet ex ipso instrumento.

s'il eût été libre. Enfin l'Université & la Faculté de Theologie de Paris, ne furent pas plûtôt delivrées de l'oppression où elles étoient, qu'elles témoignerent genereusement leurs veritables sentimens, & detesterent les maximes qu'on leur avoit faussement imputées. Le 22. Avril 1594. le Recteur de l'Université tint une grande Assemblée dans le College de Navarre, où se trouverent les Docteurs des quatre Facultez, dans laquelle il fut résolu d'un commun consentement, qu'on devoit reconnoître le Roi Henri IV. comme legitime & naturel heritier de la Couronne, & lui obéir, quoique les ennemis du Roïaume, comme il est dit dans l'Acte, & les hommes factieux l'eussent empêché jusqu'alors d'être admis par le Saint Siege, & reconnu pour son fils. Et au commencement de l'an 1595. (le 16. & le 22. Janvier) Pierre de Gondy Evêque de Paris, aïant assemblé les Curés de Paris, & les Docteurs de la Faculté de Theologie, & leur aïant demandé leur avis sur la conduite qu'on devoit garder envers le Roi Henry IV. ils répondirent, après avoir murement deliberé sur cette affaire importante, que tous ses Sujets ne devoient avoir aucun scrupule de lui obéïr; qu'ils étoient tous tenus de prier Dieu pour lui publiquement à la Messe comme pour leur Roi, & qu'il n'étoit permis à personne, sous quelque prétexte que ce fût, d'attenter à sa vie, ou de donner conseil de le faire. Ce sont là les veritables sentimens de la Faculté de Theologie de Paris qu'elle a témoignés toutes les fois que l'occasion s'en est presentés, quand elle a été en liberté; comme la Censure contre Sanctarel, & les autres que

nous avons rapportées le prouvent invinciblement.

Nous avons déja parlé de l'article proposé par le Tiers-Etat en 1614. & remarqué que le Clergé s'opposa à ce qu'il fut mis dans le Caïer, & que le Cardinal du Perron fit une Harangue dans la Chambre du Tiers-Etat, dans laquelle il semble combattre la Doctrine contenuës en l'article par des exemples, par des autoritez, & par des raisons. C'est cette Harangue qu'on nous oppose, & l'autorité du Cardinal qui parloit au nom du Clergé.

Nous avons déja répondu que ce ne fut point à cause de la Doctrine contenue dans l'article que le Clergé le désaprouva, & s'opposa à ce qu'il fut mis dans le Caïer; mais parce que le Tiers-Etat l'avoit dressé, le Clergé trouva fort mauvais que des Laïques se fussent mêlés de décider un point de Doctrine, & de le laisser passer pour article que l'on étoit obligé de croire; ce qu'il crut d'un dangereux exemple, & qu'il soupçonna avoir été suscité par le parti de ceux de la Religion Prétenduë Reformée, qui vouloient par là donner droit aux Etats de regler la Doctrine. Ce fut cette consideration qui obligea le Clergé de demander communication de cet article, de se plaindre de ce que le Tiers-Etat l'avoit dressé de son autorité, & sans le concerter avec le Clergé, & de demander qu'il fut raïé du Caïer, & laissé à la discretion du Clergé. Ce fut la résolution de la Chambre du Clergé, que le Cardinal du Perron fut chargé de porter aux autres Chambres. Il est vrai que comme il étoit grand Orateur & vehement, & qu'il avoit pris

cette affaire fort à cœur, il crut, pour détourner les autres Chambres de faire ce Réglement, devoir leur faire envisager tout ce qu'il y avoit de plus plausible pour l'opinion contraire ; mais seulement comme par forme d'objection, & pour les persuader que cette question n'aïant point encore été décidée jusqu'alors, il n'appartenoit pas à des Laïques d'en faire un article de foi. C'est là uniquement le but du Cardinal comme il le déclare au commencement de sa Harangue. Et quand il auroit été plus loin, il n'avoit point charge du Clergé de le faire ; c'est pourquoi son avis ne pourroit au plus être consideré que comme l'opinion d'un particulier, & non comme le sentiment de l'Assemblée du Clergé qui ne s'opposoit pas à la Doctrine de l'article, mais seulement à l'autorité qu'il croïoit que le Tiers-Etat s'étoit attribuée, & à la maniere dont l'article étoit dressé.

On nous oppose encore la Censure qui fut faite en 1639. contre le Livre des Libertez de l'Eglise Gallicane, dans une Assemblée tenuë à sainte Genevieve, à laquelle présida le Cardinal de la Rochefoucault, & assisterent dix-huit tant Archevêques qu'Evêques qui se trouverent alors à Paris, & qui censurerent ce Livre comme contenant plusieurs Propositions scandaleuses, dangereuses, & quelques-unes même Hérétiques, Schismatiques, contraires à la parole de Dieu, injurieuses au Saint Siege, au Roi, & à l'Eglise de France, sans néanmoins qu'il y en ait aucune de marquée en particulier. Le Roi avoit précedemment ordonné la suppression de ce Livre par un Arrêt du Conseil. Plus ce fait est im-

portant, plus il merite d'être approfondi. On sçait que nos Libertez dépendent de deux maximes fondamentales : la premiere, que les Papes n'ont aucun droit sur le temporel du Roi, ni de ses Sujets ; la seconde, que leur puissance spirituelle est limitée par les Canons : maximes dont le Roi & le Clergé ont toûjours été bien éloignées de se départir, & que l'on a toûjours soutenuës en France comme le salut de l'Eglise & de l'Etat. Mais il faudroit avoir perdu l'esprit pour s'imaginer que ce sont ces maximes que des Evêques de France aient censurés comme Schismatiques, Hérétiques, contraires à la parole de Dieu, injurieuses au Saint Siege, à la personne du Roi, & à l'Eglise de son Roïaume. Ainsi il est évident que la Censure generale des Evêques ne peut tomber sur aucune de ces deux Propositions. Pourquoi donc ces Livres ont-ils été censurés ?

Il est inutile d'entrer ici dans les raisons & dans les motifs qui ont attiré cette Censure, & de rechercher les voies dont on se servit pour l'obtenir. Il suffit de remarquer, après Monsieur de Marca, que ce fut le Nonce qui la sollicita vivement, dans l'appréhension qu'il avoit que ces Livres ne donnassent atteinte à l'autorité du Saint Siege ; craignant, comme il dit dans une occasion où il n'y avoit rien à craindre, *Omnia etiam tuta timentem, suspicantem scilicet aliqua nova Dogmata in detrimentum Apostolicæ sedis his Libris produci.* Sur ces plaintes le Roi donna un Arrêt en son Conseil, par lequel la suppression de ces Livres fut ordonnée, mais uniquement parce qu'ils avoient

été imprimés sans Privilege. Les Evêques qui se trouverent à Paris, dresserent ensuite la Censure dont on a parlé, & l'envoïerent aux autres Evêques du Roïaume. La Censure ne peut nullement, comme nous l'avons dit, tomber sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, ou sur les deux maximes que nous avons rapportées, qui en sont le fondement. Elle ne peut regarder que quelques propositions dures, mal digerées, trop libres, qui se trouvoient dans les sommaires ou dans le corps de l'Ouvrage, comme par exemple, Que le Pape n'avoit dans les premiers Siecles aucun droit sur l'Eglise Gallicane; Que du temps de Clovis le Roi étoit le souverain Chef de cette Eglise, & quelques autres semblables: mais les Evêques, ni le Roi, n'ont eu aucun dessein de donner atteinte aux veritables Libertez de l'Eglise Gallicane, ni aux maximes fondamentales sur lesquelles elles sont établies, & l'on ne peut pas les soupçonner d'avoir non-seulement abandonné, mais encore proscrit des droits que Clovis, Charlemagne, saint Loüis, & tant d'autres Rois ont maintenus avec vigueur, & que les Evêques de France ont de tout temps soûtenus avec un zele intrepide. Enfin ce Recuëil ne fut défendu & censuré que pour satisfaire le Nonce, & pour faire connoître que l'on n'approuvoit point en France des Propositions qui sembloient donner atteinte à l'autorité legitime du Pape compatible avec nos Libertez. *Eo consilio tantum interdictio decreta est ut omnibus constaret justis Nuntii petitionibus locum esse & alienas à Gallorum sententia & moribus opiniones apud nos non foveri.* Il est si vrai

que l'on n'a point prétendu toucher aux deux maximes fondamentales des libertez de l'Eglise Gallicane par cette Censure, & par cette Défense, que l'on a depuis fait imprimer avec Privilege le Traité des Libertez de l'Eglise Gallicane qui roûle sur ces deux maximes, avec un Commentaire, & les Preuves des Libertez, sans que le Clergé en ait fait aucune plainte ; ce qui montre que la Censure & la Défense qui en avoient été faites, avoit seulement rapport au temps & aux circonstances de l'Edition de cet Ouvrage.

Enfin l'on ne peut pas nous objecter que la Declaration de l'Assemblée du Clergé de 1682. que nous défendons, ait été revoquée, ou que les Prélats qui l'avoient faite, se soient retractés. Car on met en fait qu'il n'y a aucune révocation, rétraction, ou même explication de cette Declaration faite dans aucune Assemblée generale ou particuliere du Clergé de France ; & que les Lettres que quelques particuliers peuvent avoir écrites, ne contiennent point une révocation de la Doctrine contenuë dans les Articles de cette Declaration, étant seulement concuës en termes generaux de respect & de soumission pour le Saint Siege ; & d'une Declaration qu'ils n'ont point eu dessein de lui porter aucun préjudice, ni de donner atteinte à son autorité legitime.

ARTICLE IX.

Réponse aux raisonnemens dont on se sert pour montrer que les Papes ont un pouvoir indirect sur le Temporel des Rois.

L'Opinion de ceux qui soûtiennent que le Pape, en qualité de Pape, est le Monarque Souverain de tous les Etats, & qu'il a un pouvoir temporel direct d'en disposer comme il lui plaît en qualité de Souverain, quoique très-commun parmi les Canonistes, est rejettée par Bellarmin qui la réfute expressement; & répond aux raisons sur lesquelles ces Auteurs se sont fondés pour la soûtenir. Il fait voir, 1°. Que le Pape n'est point le Souverain de toute la Terre, puisqu'il n'a aucun droit sur les païs possedés par les Infideles, ni aucune Jurisdiction sur leurs Rois; parce que le droit de Souveraineté temporelle n'est pas fondé sur la Grace, ni sur la Foi, mais sur le droit Divin, & sur le droit des gens. 2°. Que le Pape n'est pas même Souverain des païs qui appartiennent aux Princes Chrétiens. 3°. Qu'il n'a aucun domaine, ni aucun pouvoir temporel de droit Divin en qualité de Pape, parce que Jesus-Christ ne lui a donné d'autorité & de Jurisdiction que sur les choses spirituelles. Il répond ensuite aux objections que l'on a alleguées pour soûtenir cette prétention que le Pape a un pouvoir direct sur les

Etats, & une Jurisdiction temporelle sur ceux qui les gouvernent; & montre que toutes ces raisons sont frivoles. Mais après avoir détruit les principes & les argumens sur lesquels se sont fondées la plûpart de ceux qui ont donné au Pape le pouvoir de déposer les Rois, il retombe dans le même sentiment, en s'efforçant de prouver que quoique le Pape, comme Pape, n'ait directement ni indirectement aucune puissance temporelle, mais seulement une puissance spirituelle; il a neanmoins, en consequence de cette puissance, un pouvoir indirect & souverain sur le Temporel.

On peut dire avec verité que si les principes des premiers sont faux & insoutenables, comme Bellarmin le prouve invinciblement, les raisonnemens que fait cet Auteur pour prouver le pouvoir indirect sur le temporel des Rois, sont autant de sophismes : c'est ce qu'il est aisé de faire voir en les examinant l'un après l'autre.

Bellarmin avouë que l'Ecriture, les Conciles, & les Peres, ne donnent au Pape, en qualité de Pape, qu'une puissance spirituelle; mais il prétend montrer par des raisonnemens que cette puissance spirituelle lui donne indirectement un droit sur le temporel; & pour le prouver, voici comme il raisonne. La Puissance Civile, dit-il, est soumise à la Puissance Spirituelle, puisqu'elles sont toutes deux partie de la même République Chrétienne : donc un Prince spirituel peut commander aux Princes temporels, disposer des biens temporels, par rapport au bien spirituel; car ajoûte-il, tout Superieur peut commander à son inferieur.

Ce raisonnement est fondé sur un équivoque. Il est vrai que les mêmes personnes sont partie de l'Eglise & de l'Etat ; mais ils sont Membres de l'Eglise en qualité de Chrétiens, & Membres de l'Etat, en qualité d'hommes raisonnables qui se gouvernent suivant les Loix politiques. Comme Chrétiens ils sont soumis pour le spirituel à la Puissance spirituelle ; comme Sujets ou Citoïens, ils sont soumis à la Puissance temporelle des Rois & des Magistrats. Comme ceux qui les gouvernent en cette qualité n'ont aucun droit de leur ordonner sur le Spirituel ; ceux qui ont l'autorité Spirituelle en main, ne peuvent pas disposer de leur Temporel. En un mot quoique les mêmes personnes soient soumises en même-tems à la Puissance Ecclesiastique, & à la Puissance Temporelle, ces deux Puissances ne sont point soumises l'une à l'autre, ni confuses l'une avec l'autre ; elles ont des fins, des moïens, des loix, & des peines de differens genres. Cela peut s'expliquer par l'exemple d'un même homme qui est de deux differens Corps, ou qui s'applique à deux sciences de differens genres. Quoique ce soit la même personne, comme membre d'un Corps elle obéira aux loix de ce Corps ; sans que l'autre Corps ait rien à lui prescrire sur ce qui regarde l'interêt de ce Corps ; & comme faisant profession d'une Science ou d'un art, il en suivra les regles sans faire attention à celles d'une autre Science, ou d'un autre Art dont il fait aussi profession. Ainsi un Chrétien, comme Chrétien, doit obéir aux Loix de l'Eglise, & à ses Pasteurs dans les choses spirituelles ; & comme membre de

l'Etat, aux Loix civiles, & aux Princes dans les choses temporelles. De même les Papes, les Evêques, & les Prêtres ont droit de commander aux Princes Chrétiens dans les choses qui regardent le spirituel, & de se servir contre eux des peines Ecclesiastiques & Spirituelles ; mais ils n'ont point droit de leur rien ordonner sur les choses politiques & temporelles, ni d'user contre eux des peines temporelles ; ils leur doivent au contraire être soumis en ce qui regarde le temporel, s'ils n'ont la Souveraineté temporelle jointe en leur personne à la spirituelle. Le Prince Spirituel, en qualité de Prince spirituel, est Superieur aux Princes temporels, mais seulement dans le spirituel ; & il leur est soumis dans les choses temporelles, en qualité de Sujet. Cette Proposition, *Tout Superieur peut commander à un inferieur*, n'est pas generalement veritable ; car il ne peut lui commander que dans les choses dans lesquelles il est son Superieur : ainsi quelque autorité qu'ait un Précepteur sur son disciple, il n'a pas droit, en qualité de Précepteur, de lui ordonner, ou de lui défendre d'accepter, ou de refuser une succession, de se marier, ou de ne pas se marier, &c. Il a droit d'instruire son Ecolier, de le reprendre, & de le corriger ; mais il n'a pas droit de lui ôter son bien, sous prétexte qu'en étant privé, il fera de plus grands progrès dans les études. De même, quoique le Pape ait droit d'avertir, de reprendre, & même, si l'on veut, de se servir de peines spirituelles pour contenir les Rois Chrétiens dans leur devoir ; il n'a pas droit de leur ôter leurs Etats & leurs Roïaumes sous prétexte du bien

bien spirituel qui leur en peut revenir à eux ou à l'Eglise.

Bellarmin fait une nouvelle instance. La Puissance Politique, dit-il, est soumise à la Puissance Ecclesiastique, non-seulement comme Chrétiens, mais aussi comme politique; & pour le montrer, il dit; 1°. Que la fin de la Puissance temporelle est subordonnée à la fin de la Puissance spirituelle, parce que la felicité temporelle, qui est la fin de la premiere, n'est pas une derniere fin; mais qu'elle doit se rapporter à la felicité éternelle.

Le principe de l'Instance est faux; L'on nie formellement que la Puissance politique soit soumise à la Puissance Ecclesiastique pour le temporel. Les fins de ces deux Puissances sont differentes. La Puissance temporelle n'a point d'autre fin que le bonheur temporel de l'Etat; c'est la fin derniere du gouvernement des Etats. Si le Prince songe à la felicité éternelle de ses Sujets, ce n'est pas en qualité de Prince, mais en qualité de Chrétien. Or afin que les facultez soient subordonnées l'une à l'autre, il faut que leurs fins soient necessairement, & par elles-mêmes, subordonnées; en sorte que l'une ait un rapport naturel, essentiel, & necessaire à l'autre. Or la tranquillité de la République ne dépend pas absolument de la Religion, & la Religion peut absolument subsister sans cette tranquillité, quoiqu'elles puissent s'entre-aider mutuellement: de la même maniere que la Medecine dont la fin est la santé du corps, peut servir au salut de l'ame, & la Religion, dont la fin est le salut de l'ame, à la santé du corps, sans qu'on puisse dire que la Puissance

Ecclesiastique soit soumise aux ordonnances des Medecins, ni que la Medecine soit subordonnée à l'autorité Ecclesiastique.

La seconde preuve de Bellarmin pour prouver son principe, est que les Rois, les Evêques, les Clercs & les Laïques ne composent pas deux Républiques, mais une seule, c'est-à-dire selon lui, une Eglise; car nous ne sommes tous qu'un même corps, dit l'Apôtre; & dans un même corps, les membres doivent être unis & dépendans les uns des autres. On ne peut pas dire que les choses spirituelles dépendent des temporelles; donc les temporelles dépendent des spirituelles, & sont soûmises à l'autorité spirituelle.

C'est encore ici un équivoque fondé sur ce que l'on confond les personnes avec les Puissances. Il est vrai que tous les Chrétiens composent une même Eglise; c'est en ce sens qu'ils sont tous les membres d'un même corps, selon l'Apôtre saint Paul; mais en qualité de Citoïens, ils sont aussi membres de l'Etat. L'Eglise & l'Etat sont comme deux Républiques differentes, quoique les mêmes hommes soient membres de l'une & de l'autre. Dans le spirituel, ils dépendent des Puissances Ecclesiastiques, & les Rois mêmes y sont soûmis: dans les choses civiles & temporelles, ils dépendent des Princes; les Evêques & les Ecclestastiques sont comme les autres soûmis en cela à leur autorité.

Le troisiéme raisonnement de Bellarmin, est que si quelque Gouvernement temporel empêche le bien spirituel, le Prince est obligé de changer ce Gouvernement, même aux dépens du bien

temporel, parce que le bien spirituel est préferable au bien temporel.

On avoüe que les Princes Chrétiens, comme Chrétiens, sont obligés en conscience de gouverner d'une maniere qui ne soit pas préjudiciable à la Religion. S'ils ne le font pas, ils en rendront compte à Dieu; mais il ne s'ensuit pas de-là que l'Eglise ait droit de les contraindre à le faire par des peines temporelles, & par la privation de leurs Etats; elle n'a que la voïe d'avertissement, de remontrance, d'excommunication; son pouvoir ne peut s'étendre jamais plus loin, parce qu'il n'est que spirituel.

Le second Argument de Bellarmin est fondé sur ce principe; Que la République Ecclesiastique doit être parfaite, & avoir tout ce qu'il lui est necessaire pour parvenir à sa fin. Or, dit-il, la puissance de disposer des choses temporelles lui est necessaire pour parvenir à sa fin spirituelle, parce qu'autrement les méchans Princes pourroient soûtenir les Heretiques, & détruire la Religion Catholique. Il faut donc qu'elle ait le pouvoir de les déposer.

Cette Proposition que la République Ecclesiastique doit être parfaite, qui est le fondement de ce syllogisme, est équivoque; car la République Ecclesiastique peut être parfaite en deux sens. Le premier, en supposant qu'elle a le pouvoir d'éloigner tout ce qui peut faire quelque obstacle au salut éternel: le second, en assurant seulement qu'elle a tout ce qui est necessaire pour procurer le salut éternel aux hommes. Elle est fausse dans le premier sens, puisque l'Eglise, tant qu'elle est sur la terre, n'a & ne peut

avoir le pouvoir d'éloigner tout ce qui peut être un obstacle au salut des particuliers ; car combien y a-t-il d'obstacle au salut ; qu'elle ne peut pas vaincre ? Peut-elle empêcher que les enfans ne meurent sans baptême ? Peut-elle éloigner toutes les occasions de peché ? Peut-elle faire que le monde n'entraîne une infinité de personnes dans la damnation éternelle, par les plaisirs qu'il leur fait goûter ? Peut-elle arrêter les persécutions & les héresies qui causent la perte de tant d'ames ? Peut-elle en un mot, détruire tout ce qui s'oppose au salut des hommes ? Si elle le pouvoit, elle auroit toûjours joüi d'une paix, & d'une tranquillité parfaite, & les Chrétiens n'auroient jamais eû aucune occasion de chute ; mais cette felicité est reservée à l'état des bienheureux, & ne peut convenir à celui des mortels, *Patriæ est, non via ista felicitas.* La perfection de la République Chrétienne n'est donc point du premier genre ; elle n'est parfaite qu'en ce qu'elle a tout ce qui est necessaire pour conduire les hommes au salut éternel. Elle a pour cela toute la puissance spirituelle qui convient ; elle a tous les moïens qui peuvent conduire à cette fin, la parole de Dieu, les Sacremens, &c. mais elle n'a point de puissance temporelle, ni de droit sur les puissances temporelles ; & elle n'en a pas besoin, parce que quelque effort que fassent les puissances temporelles, elles ne sçauroient empêcher le salut de ceux qui veulent se sauver. Si de méchans Princes soûtiennent les Héretiques, & persécutent l'Eglise, les Catholiques n'on sont pas moinsen état de soûtenir la Foi par leur fermeté, & de

mériter le Ciel par leur patience. Mais quoique ces Princes puissent faire, ils ne pourront jamais détruire l'Eglise, puisque Jesus-Christ lui a promis que les portes d'Enfer ne prévaudroient point contr'elle, & qu'il seroit avec les siens jusqu'à la consommation des siecles. Ainsi tant que l'Eglise sera sur la terre, elle sera sujette à être agitée par divers orages; les Tyrans la persecuteront, sans qu'elle ait droit de s'élever contre eux; les Hérétiques la troubleront, sans qu'elle puisse les exterminer par le glaive materiel; les méchans la soüilleront par leurs crimes, sans qu'elle puisse en purger entierement sa societé. Elle sera obligée de souffrir patiemment les uns hors de son sein, & les autres dans son sein; & en ce sens, elle ne sera jamais sur la terre dans un état parfait: mais ni la cruauté des Tyrans, ni la rage des Hérétiques, ni les déreglemens des méchans, ne la détruiront jamais.

Bellarmin fait ici une instance. Toute République, dit-il, parce qu'elle est parfaite, peut commander à une autre République, quoiqu'elle ne lui soit point soumise, l'obliger de changer de gouvernement, & même de déposer son Prince pour en établir un autre quand elle ne se peut pas défendre autrement de l'injustice que lui fait cette République; Donc à plus forte raison la République Spirituelle pourra commander à la République Temporelle qui lui est soumise, l'obliger de changer de gouvernement, de déposer ses Princes, & en établir d'autres, quand elle ne peut pas autrement défendre son bien spirituel.

Ce raisonnement de Bellarmin est faux &

dans son principe, & dans sa consequence. Car; 1°. il est faux que les Etats ou les Souverains aïent droit de commandement les uns sur les autres. Il arrive quelquefois qu'un Roi, ou qu'une République, ou pour se défendre contre une autre, ou pour se vanger des injures qu'un autre Prince, ou une autre République lui a faites, entreprend une guerre legitime; & que les aïant vaincus, il leur impose des Loix, & leur donne des maîtres, cela est du droit des gens : mais on ne peut pas dire pour cela que les Souverains aïent de l'autorité les uns sur les autres, ni le pouvoir de se déposer mutuellement. Ainsi le principe de Bellarmin est faux. Et en second lieu, la consequence qu'il tire du droit que les Rois & les Républiques ont les uns contre les autres, ne peut être appliquée à la République Ecclésiastique envers la République Civile, parce que ces deux Républiques sont d'un genre different, & que la République Ecclesiastique ne peut ni se défendre, ni se vanger des injures qu'on lui fait, par la voïe des armes temporelles, mais seulement par celle des armes spirituelles, comme il a été prouvé amplement.

Le troisiéme Argument de Bellarmin est conçû en ces termes : Il n'est pas permis aux Chrétiens de souffrir un Roi Infidele ou Héretique, s'il tâche d'attirer ses Sujets à l'Infidelité : or il appartient au Pape, à qui le soin de la Religion est commis, de juger si un Prince attire ses Sujets à l'Héresie. C'est donc au Pape à juger s'il faut déposer, ou ne pas déposer un Roi.

La majeure de cet Argument est une Proposition séditieuse contraire à la parole de Dieu, &

à la pratique constante de l'ancienne Eglise. Elle est séditieuse, parce qu'elle met les armes en main à tous les Sujets qui se seront mis en tête que leur Roi est Hérétique ; & qu'elle ouvre la porte aux trahisons, aux guerres intestines ; &, ce qui est horrible, aux attentats sur la vie des Rois. Elle est contraire à la parole de Dieu qui commande d'obéïr aux Maîtres quoiqu'ils soient durs & fâcheux ; de prier Dieu pour les Empereurs, pour les Rois, & pour tous ceux qui sont constitués en dignité, quoiqu'ils fussent alors infidéles, & de *rendre à Cesar ce qui appartient à Cesar*. Elle est enfin contraire à la pratique de l'ancienne Eglise qui a souffert avec patience les Nerons, les Diocletiens, & les autres Empereurs qui se servoient de toutes sortes de voïes pour détruire la Religion Chrétienne, & qui contraignoient les Chrétiens par la violence des tourmens à renoncer à leur Religion, & à devenir Infidéles. Elle a obéï à Julien l'Apostat, à l'Hérétique Constance, à Valens, & aux autres Empereurs Hérétiques qui protegeoient l'Hérésie, & faisoient ouvertement leurs efforts pour pervertir les Catholiques. L'Eglise n'a rien entrepris contr'eux ; & les Chrétiens non-seulement ne se sont pas revoltés, mais ont continué de prier pour le salut & pour la prosperité de ces Empereurs. Ainsi la Proposition de Bellarmin prise dans ce sens, qu'il n'est permis de souffrir en aucune maniere les Rois Hérétiques, qu'il faut refuser de leur obéïr, & en établir d'autres en leurs places, est une Proposition séditieuse, contraire à la parole de Dieu, & à la pratique constante de l'Eglise. Mais si on la prend dans un

autre sens ; sçavoir, que les Chrétiens ne doivent point consentir à l'erreur ; qu'ils doivent tout souffrir plûtôt que de l'approuver ; Que le Pape & les Evêques doivent exhorter, menacer, & qu'ils peuvent même excommunier les Princes Héretiques, ou fauteurs des Héretiques ; il est vrai de dire en ce sens, qu'ils ne doivent pas tolerer un Prince Héretique. Mais ils ne laissent pas pour cela de les reconnoître toûjours pour Rois, & de respecter en eux leur autorité : pendant qu'ils détestent leurs hérefies, ou leurs crimes, ils honorent leurs personnes. C'est en ce sens qu'un Païen disoit sagement, qu'il falloit souhaiter les bons Princes, & souffrir les méchans.

Les preuves que Bellarmin allegue pour soûtenir sa Proposition, sont, 1°. Qu'il est défendu aux Juifs dans le Deuteronome d'élire un Roi qui ne soit pas de leur Nation, de peur qu'il ne les engage dans l'Idolâtrie. Ce précepte, dit-il, est un précepte moral qui oblige pareillement les Chrétiens à ne pas élire, ou souffrir un Prince qui n'est pas Chrétien, particulierement quand il veut les contraindre de renoncer à la Religion Chrétienne. Il ajoûte, que c'est exposer la Religion à un peril évident que de souffrir un Roi Infidele, ou Héretique, qui fait tous ses efforts pour attirer ses Sujets à l'infidelité, ou à l'héresie.

Rien n'est plus foible que ces preuves. Il étoit défendu aux Juifs d'élire pour Roi une personne qui ne fut pas de leur Nation ; ce précepte ne regardoit que les Juifs, & l'on ne peut pas en conclure que la même chose soit défenduë aux

autres Nations. Cette défense n'a point certainement de lieu dans les Roïaumes électifs, où l'on choisit les étrangers même préferablement à ceux du païs, quand il est de l'interêt de l'Etat. On convient que dans les Etats Chrétiens & Catholiques, il est plus convenable d'élire un Prince Chrétien & Catholique. Mais si ce Prince élû & en possession du Roïaume tomboit dans l'hérésie, a-t-on droit pour cela de le déposer? Quand cette maxime auroit lieu, ce qui n'est pas, dans les Roïaumes électifs, & que ceux qui ont droit d'élire le Roi, l'aïant élû à condition d'être Catholique, pourroient en élire un autre en cas qu'il fit profession de l'Hérésie, peut-on conclurre la même chose à l'égard des Roïaumes héréditaires? Il y a bien de la difference entre l'élection & la déposition d'un Roi, entre un Roi que l'on élit, & un Roi qui a droit à la Couronne par succession. On peut mettre des conditions à l'élection d'un Roi, on peut l'y astreindre en l'élisant; mais on ne peut pas pour cela le déposer quand il est une fois élû; & quand on le pourroit dans les Roïaumes électifs, on ne le peut point dans les Roïaumes héréditaires, où la Puissance Roïale appartient au legitime Successeur indépendamment des Seigneurs & du Peuple. Souffrir un Roi Infidele ou Hérétique, n'est point exposer la Religion à un peril évident; mais seulement souffrir ce que l'on ne peut empêcher sans injustice. Il ne faut jamais faire de mal, suivant la maxime de saint Paul, pour procurer un bien; & il n'est pas permis de rien faire pour l'avantage de la Religion qui soit contraire au droit Naturel & Divin. Or il

est de droit Naturel & Divin, qu'il n'est jamais permis de resister par la force des armes aux Princes legitimes, ni de leur ôter leur Couronne. Ainsi il n'est jamais permis de le faire, quelque bien qui en pût revenir à la Religion; comme il ne seroit pas permis de voler, de tuer, & de commettre d'autres crimes pour l'avantage de la Religion.

Le quatriéme Argument de Bellarmin, est que quand les Rois & les Princes sont reçus dans l'Eglise, ils y sont reçus avec un pacte exprès ou tacite de soumettre leur Roïaume à Jesus-Christ, & avec promesse de garder la Foi de J. C. & de la défendre, même sous peine de perdre leur Roïaume; & par consequent quand ils deviennent Hérétiques, ou qu'ils nuisent à la Religion, ils peuvent être déposés, & privés de leurs Etats.

On répond que ce pacte que l'on suppose ou exprès, ou tacite, ne se fait ni dans le baptême, ni dans le couronnement des Rois. Les Rois promettent bien dans leur baptême, comme le font les autres hommes, qu'ils feront profession de la Foi, mais seulement sous peine de perdre les biens spirituels, s'ils ne tiennent pas leur promesse, & nullement sous peine d'être déposés & privés de leurs Etats, & de leurs biens; & quand même un Roi jureroit dans son Sacre que s'il abandonne la Foi, ou qu'il quitte l'Eglise, il veut perdre le Roïaume & la vie, l'Eglise ne pourroit pas pour cela le déposer s'il devenoit Infidele, ou Hérétique; parce que ce ne sont que des paroles d'imprecation, & non pas un engagement qui le soumette à l'autorité d'une autre Puissance.

Le dernier Argument de Bellarmin, est que quand Jesus-Christ a donné à saint Pierre le pouvoir de paître ses brebis, il doit lui avoir en même-temps donné tout le pouvoir necessaire à un Pasteur pour défendre son troupeau. Or il ne suffit pas qu'un Pasteur ait dequoi nourrir ses brebis, il faut qu'il ait encore la force de repousser les loups, & de renfermer les Beliers s'ils frappent les brebis; il faut donc de même que le souverain Pasteur de l'Eglise ait droit de répousser les loups, c'est-à-dire, les Rois Infideles, ou Héretiques; & de renfermer ceux qui causent du trouble dans le troupeau. Il peut donc les excommunier, ordonner au Peuple de ne les plus suivre, & les priver de l'autorité qu'ils ont sur les Fidéles.

Il est vrai que saint Pierre a reçû toute la puissance necessaire pour paître les Oüailles de Jesus-Christ; mais comme cette pâture est spirituelle, sa puissance est toute spirituelle, & n'a d'autres fins que les biens spirituels, ni d'autres moïens de répousser les loups, & d'arrêter la fureur des Beliers, que les peines spirituelles. Ainsi le Pape peut séparer de la Societé Ecclesiastiques les Princes Héretiques, ou ennemis de l'Eglise; il peut leur réfuser les Sacremens, & la communion: mais il n'a pas droit de les priver des biens temporels qui leur appartiennent, ni de l'autorité qu'ils ont en qualité de Rois sur leurs Sujets, pour ce qui regarde le temporel. S. Pierre n'a point reconnu en lui ce pouvoir, puisqu'il n'en a point usé. Ses Successeurs ne l'ont point prétendu avoir, puisqu'ils se sont crus obligés d'obéïr aux Princes Infideles, & Héretiques.

Enfin toute l'Eglise ne se l'est point attribuée ; puisque de tout temps elle a expliqué ce Passage, de la Puissance spirituelle, & des peines spirituelles & Ecclesiastiques.

La même réponse se peut appliquer à un autre raisonnement de Bellarmin. Le Pasteur, dit-il, doit paître ses brebis de la maniere qui leur convient ; donc le Pape peut & doit commander à tous les Chrétiens, & les contraindre de faire les choses qu'ils sont obligés de faire suivant leur état. Or les Rois, comme Rois Chrétiens, sont obligés de défendre l'Eglise, & de punir les Hérétiques. Le Pape peut donc & doit leur ordonner de le faire ; & s'ils ne le font pas, les contraindre de le faire.

C'est toûjours le même sophisme qui regne par tout, & Bellarmin confond toûjours les peines spirituelles avec les peines temporelles, ou suppose faussement que les peines spirituelles entrainent avec elles les peines temporelles ; & que la déposition est une suite necessaire de l'excommunication : c'est une supposition fausse, comme nous l'avons fait voir invinciblement tant de fois. L'excommunication prive des biens spirituels, & non des biens temporels ; par elle les Chrétiens sont separés de la Societé Ecclesiastique, mais ils ne le sont pas de la Societé Civile ; ils perdent le droit qu'ils ont aux biens spirituels de l'Eglise, mais ils ne perdent pas celui qu'ils ont aux biens temporels ; ils cessent d'être membres de l'Eglise, mais ils ne cessent pas d'être membre de l'Etat. C'est un principe démontré, & qui seul suffit pour répondre à tous les Argumens que l'on peut faire pour établir

la puissance indirecte des Papes sur le temporel des Rois. Enfin si ces Argumens avoient quelque force ; ils prouveroient que non-seulement le Pape, mais aussi tous les Evêques qui ont droit de paître leur troupeau, & d'excommunier, pourroient déposer les Rois ; ce que Bellarmin & ceux qui sont de son sentiment n'ont garde de soûtenir.



Voici les Decrets du Concile de Constance approuvés dans cette Proposition.

Le premier dans la Session 4. (*a*) Ce S. Synode de Constance composant le Concile general legitimement assemblé en l'honneur de Dieu Tout-puissant, & par le Saint-Esprit, pour l'extirpation du Schisme, pour l'union de l'Eglise, & pour sa reforme dans le Chef & dans les Membres, afin de procurer plus facilement, plus surement, plus librement, & plus amplement cette union & cette reforme de l'Eglise de Dieu, Ordonne, définit, decrete, & declare ce qui s'ensuit : 1o. Que le Synode legitimement

(*a*) *Concil. Constant. Sess.* 1. In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Amen.

Hæc Sancta Synodus Cõstantiensis generale Concilium faciens, pro extirpatione præsentis Schismatis, & unione ac reformatione Ecclesiæ Dei in capite & in membris fienda; ad laudem omnipotentis Dei, in Spiritu sancto legitimè congregata, ad consequendum faciliùs, securiùs, liberiùs, & uberiùs unionem & reformationem Ecclesiæ Dei, ordinat, disponit, statuit, decernit, & declarat, ut sequitur.

Et primò quod ipsa Synodus in Spiritu sancto congregata legitimè generale Concilium faciens, Ecclesiam Catholicam militantem repræsentans potestatem à Christo immediatè habet, cui quilibet cujuscumque statûs vel dignitatis, etiàmsi Papalis existat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad Fidẽ & extirpationem dicti Schismatis, & reformationẽ generalẽ Ecclesiæ Dei in capite & in mẽbris.

aſſemblé par le Saint-Eſprit, compoſant le Concile general, & repreſentant l'Egliſe Catholique militante, a ſa puiſſance immédiatement de Dieu, & que tout Fidele de quelque état ou dignité qu'il ſoit, même le Pape, eſt obligé de lui obéïr dans les choſes qui concernent la Foi, l'extirpation du Schiſme, & la reforme generale de l'Egliſe de Dieu dans ſon chef & dans ſes membres.

Le ſecond, Seſſion 5. Le ſaint Synode, &c. (comme dans le précedent.) 1°. Declare (*b*) qu'étant legitimement aſſemblé par le Saint-Eſprit compoſant le Concile general, & repreſentant l'Egliſe Catholique, a ſa puiſſance immédiatement de Jeſus-Chriſt, & que tout Fidele de quelque état & dignité qu'il ſoit, même

(*b*) *Idem Concilium Seſſ.* 5. In nomine Sanctæ & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus ſancti. Amen.

Hæc Sancta Synodus Cõſtantienſis generale Concilium faciens pro extirpatione ipſius Schiſmatis, & unione & reformatione: Eccleſiæ Dei in capite & in membris, ad laudem omnipotentis Dei & in Spiritu ſancto legitimè congregata ad conſequendum faciliùs, ſecuriùs, liberiùs unionem & reformationem Eccleſiæ Dei ordinat, deffinit, decernit, & declarat, ut ſequitur.

Et primò declarat quod ipſa in Spiritu ſancto legitimè congregata Concilium generale faciens & Eccleſiæ Catholicam repræſentans, poteſtatem à Chriſto immediatè habet, cui quiliber cujuſcumque ſtatûs vel dignitatis, etiamſi Papalis exiſtat, obedire tenetur in his quæ pertinent ad Fidem & extu-

le

le Pape, est obligé d'obéïr dans les choses qui concernent la Foi, l'extirpation du Schisme, & la reforme de l'Eglise dans le chef & dans les membres. Il declare aussi que tout Fidele de quelque condition, état, dignité qu'il soit, même le Pape qui refusera opiniatrement d'obéir aux Ordonnances, Statuts, Dispositions, ou Préceptes de ce saint Concile, ou de tout autre Concile general legitimement assemblé, sera mis en penitence, & puni; & qu'on pourra, s'il est besoin, agir contre lui par les voïes de Droit.

Ces deux Decrets du Concile de Constance se peuvent réduire à cette Proposition; Que le Concile general legitimement assemblé, represente l'Eglise Universelle; Que le Pape est soumis comme les autres Fidéles à son autorité, & obligé d'obéir à ses Decrets dans ce qui regarde la Foi & la discipline; ainsi ils décident la question, Si le Concile est au-dessus du Pape, ou le

pationem dicti Schismatis & reformationem dictæ Ecclesiæ in capite & in membris. Item declarat quod quicumque cujuscúque conditionis, statûs, dignitatis, etiamsi Papalis existat, qui mandatis, statutis seu ordinationibus, aut præceptis hujus sacræ Synodi, & cujuscúque alterius Concilii generalis legitimè congregati, super præmissis, seu ad ea pertinentibus, factis, vel faciendis, obedire co tumaciter contempserit, nisi resipuerit condignæ pœnitentiæ subjiciatur, & debitè puniatur, etiam ad alia juris subsidia, si opus fuerit recurrendo.

Pape au dessus du Concile. Question qui a commencé à être agitée du temps du Concile de Pise, peu d'années avant celui de Constance.

Ceux qui ne sont pas versés dans ces matieres, pourront peut-être d'abord s'imaginer que cette question est assez inutile. A quoi-bon, diront-ils, commettre l'autorité du Pape avec celle du Concile ? Pourquoi disputer avec tant de chaleur de la prééminence de l'une sur l'autre, puisque tout le monde reconnoît qu'on leur doit de la soumission ? Qu'est-il necessaire de sçavoir laquelle des deux est la plus grande, puisqu'on doit avoir de la veneration pour l'une & pour l'autre ? Qu'importe-t-il de sçavoir si le Pape est au-dessus du Concile, ou si le Concile est au-dessus du Pape ? puisque l'un & l'autre est au-dessus de chaque Fidele de quelque condition qu'il puisse être ; & qu'il est obligé d'obéir à tous les deux ? Ces pensées peuvent venir dans l'esprit de ceux qui considerent superficiellement cette matiere sans en penetrer les consequences. Mais pour peu qu'on y fasse attention, on sera convaincu que non-seulement il n'est pas inutile d'agiter cette question, mais qu'elle est même si importante, que toutes les autres questions sur le gouvernement Ecclesiastique, dépendent de la décision de celle-ci. Car si l'on met le Pape au-dessus du Concile, on lui donne une puissance sans bornes ; on le rend le maître & le Monarque absolu de l'Eglise ; on anéantit la necessité & l'autorité des Conciles ; on fait dépendre entierement la validité de leurs décisions de la volonté du Pape ; on le laisse maître de les abroger, & de les changer comme il jugera à propos : on

dépoüille les Evêques de l'autorité qu'ils ont de juger des matieres de Foi, & de discipline, & on les réduit à n'être plus que de simples Conseillers du Pape. Ce ne sont point ici des suppositions avancées sans fondement; ce sont les consequences que les Theologiens de la Cour de Rome tirent de ce faux principe. Consequences qui ruinent entierement les Libertez des Eglises, & qui renversent le gouvernement établi par J. C. & par les Apôtres.

Cette question, si le Concile est au-dessus du Pape, ou le Pape au-dessus du Concile, en renferme trois. La premiere, si le Concile General legitimement assemblé, auquel le Pape assiste, ou auquel il refuse d'assister y étant appellé juridiquement, a plus d'autorité que le Pontife Romain seul, & sans le Concile General. La seconde, si les Papes sont obligés de tenir les décisions, & de se soûmettre aux Lois faites par les Conciles Generaux. La troisiéme, si le Concile peut juger la personne du Pape, le condamner, & le déposer pour hérésie, ou pour crime. Ces trois points sont renfermés dans la question proposée. Ceux qui disent que le Pape est au-dessus du Concile general, soutiennent, 1°. que l'autorité du Pape seul est plus grande, ou au moins égale à celle du Concile General. 2°. Que le Pape n'est point tenu d'adherer à ses décisions, ni d'obéïr à ses Loix, qu'il les peut casser, annuler, & abroger ainsi qu'il lui plaît. 3°. Qu'il ne peut être ni condamné, ni déposé par le Concile, & qu'il n'a d'autre Juge que Dieu. Ceux au contraire qui tiennent que le Concile General est au-dessus du Pape, nient ces trois

Propositions, & soutiennent les contraires.

Nous allons faire voir que l'Eglise a toûjours été persuadée que le Concile General étoit au dessus du Pape ; que son autorité étoit plus grande que celle du Pape ; que c'etoit le dernier & le souverain Tribunal de l'Eglise pour juger les questions de Doctrine, & pour faire des Loix ; que tous les Fideles de quelque dignité qu'ils fussent, même les Papes, étoient obligés d'obéir à ses décisions, & de se soumettre à ses Loix ; qu'il avoit droit de juger toutes sortes de personnes, & même les Papes, que l'opinion contraire est nouvelle, & qu'elle n'a commencé à être soutenuë que vers le tems du Concile de Pise ; qu'elle a été condamnée aussi-tôt qu'elle a paru ; & que le contraire a été décidé dans des Conciles Generaux, dont la décision a été reçuë & approuvée par le consentement, & par la pratique de l'Eglise.

PREUVES DE LA SECONDE Proposition de l'Assemblée du Clergé.

PREMIERE PREUVE.

Que le Concile General est au-dessus du Pape, parce qu'il represente l'Eglise Universelle qui est certainement au-dessus du Pape.

LE Concile General est une Assemblée composée des Evêques de toutes, ou de presque toutes les parties du monde Chrétien. Et comme

chaque Evêque represente son Eglise, ces Evêques assemblés tous ensemble representent l'Eglise Universelle. Aucun Evêque particulier ne peut de même representer l'Eglise Universelle. Le Pape est à la verité le premier Evêque, & à cause de cette primauté, a des droits & des prérogatives que les autres Evêques n'ont pas. Mais il ne peut pas representer l'Eglise Universelle étant seul. Le Concile General represente le corps entier de l'Eglise; le Pape n'en est que le premier Membre, ou le Chef. Ainsi le Concile a toute l'autorité de l'Eglise, & le Pape ne peut avoir que celle qui convient à son premier Ministre. Cela étant, la question se réduit à sçavoir, si l'Eglise est au-dessus du Pape; si le Corps entier de la République Chrétienne a plus d'autorité que celui qui est le premier entre ceux qui la gouvernent. C'est Jesus-Christ qui a fondé cette République; c'est lui qui lui a donné la forme de Gouvernement qu'elle a toûjours eu. S'il a établi son Chef indépendant du Corps, & Monarque absolu, il sera vrai de dire que le Pape est au-dessus du Concile. Mais si au contraire c'est à l'Eglise à qui il a donné toute la Puissance spirituelle; si c'est à elle seule qu'il a promis l'Infaillibilité; si c'est à elle qu'il veut qu'on s'adresse pour sçavoir la verité; s'il l'a établie pour Juge Souverain de la Foi & des mœurs; s'il a enseigné que tous ses Membres, sans en excepter aucun, sont obligés de lui obéïr, & de se soumettre à ses décisions & à ses Loix: il est hors de doute que le Concile General, qui la represénte, est au-dessus du Pape, quoiqu'il soit le Chef de l'Eglise. C'est l'Evan-

gile nous apprend là - dessus sa volonté ; c'est la Tradition de l'Eglise qui nous l'explique; consultons-les, & nous serons certains de la verité.

A qui Jesus-Christ a-t-il promis l'Indefectibilité, & l'Infaillibilité ? c'est à l'Eglise, & non pas à la personne de saint Pierre, & à celle de ses Successeurs. En saint Matthieu chap. 16. parlant à saint Pierre, il lui dit: *Je vous dis que vous êtes Pierre, & sur cette Pierre je bâtirai mon Eglise, & les portes d'Enfer ne prévaudront point contre elle.* C'est à l'Eglise à laquelle il fait cette promesse, que les portes d'Enfer ne prévaudront point contre elle. Il n'a rien promis de semblable ni à saint Pierre, ni à ses Successeurs, ni à aucune Eglise particuliere.

A qui Jesus-Christ a-t-il donné ses clefs, c'est-à-dire, toute la Puissance spirituelle ? c'est, à la verité, à saint Pierre à qui il s'adresse quand il promet de les donner. *Je vous donnerai*, dit-il au même endroit, *les clefs du Roïaume du Ciel, tout ce que vous lierez sur la Terre, sera lié dans le Ciel; & tout ce que vous délierez sur la Terre, sera délié dans le Ciel.* Mais il les donne ensuite à tous ses Apôtres, & en leur personne à tous les Ministres de l'Eglise. *Tout ce que vous lierez sur la Terre*, leur dit-il en S. Matth. ch. 18. *sera lié dans le Ciel; & tout ce que vous délierez sur la Terre sera délié dans le Ciel.* Et en S. Jean chap. 20. *Je vous envoïe comme mon Pere m'a envoïé, & aïant dit ces mots, il souffla sur eux & leur dit: Recevez le Saint-Esprit, les pechés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

Aussi tous les Peres ont-ils enseigné que les clefs ont été données à l'Eglise Universelle, que saint Pierre, comme dit saint Augustin, representoit à cause de sa primauté. *Cujus Ecclesiæ Petrus Apostolus propter Apostolatûs sui primatum gerebat figuratâ generalitate personam.*

A qui Jesus-Christ veut-il qu'on s'addresse pour juger des differens qui peuvent être entre les Fidéles ? c'est à l'Eglise. *Si votre frere*, dit-il en saint Matthieu chap. 18. *a peché contre vous, representez-lui sa faute entre vous & lui; s'il vous écoute, vous aurez gagné votre frere : mais s'il ne vous écoute point, prenez encore avec vous une ou deux personnes, afin que tout soit confirmé par l'autorité de deux ou trois témoins; que s'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Eglise; & s'il n'écoute pas l'Eglise même, qu'il soit à votre égard comme un Païen & un Publicain.* L'Eglise est le dernier & le souverain Tribunal. Tous ceux qui ne voudront point lui obéïr, doivent être regardez comme des Païens & des Publicains. Personne n'est excepté de cette Loi.

A qui doit-on s'adresser pour connoître la verité, si ce n'est à l'Eglise *du Dieu vivant qui*, comme dit saint Paul, *est la colomne & la base de la verité?* L'Ecriture n'a rien dit de semblable ni de saint Pierre, ni des Apôtres en particulier. Au contraire saint Paul assure que *tout Pontife pris d'entre les hommes, est environné lui-même de foiblesse.*

Enfin le Pape est un membre de l'Eglise; l'Eglise est sa mere, & sa maîtresse. Or tout membre a moins d'autorité que le corps; tout enfant doit obéïr à sa mere. On ne peut pas nier que

le Pape ne soit membre de l'Eglise ; car s'il n'étoit pas membre de l'Eglise, il en seroit separé. Saint Gregoire le reconnoît dans l'Epître 38. du
» 4. Livre adressée à Jean de Constantinople. S.
» Pierre, dit-il, est le premier membre de la
» Sainte Eglise Universelle. Paul, André, Jean,
» sont les Chefs de chaque peuple, & toutefois
» ils sont membres d'un même corps sous un mê-
» me Chef qui est Jesus-Christ. *Certè Petrus Apostolus primum membrum Sanctæ & Universalis Ecclesiæ est. Paulus, Andreas, & Joannes, quid aliud quàm singularum Plebium Capita, & tamen sub uno Capite Christo, omnes sunt membra Ecclesiæ.* L'Eglise est la mere & la maîtresse de tous les Fidéles ; c'est le nom que les SS. Peres lui ont donné dans tous les Siecles ; & c'est une verité constante qu'établit saint Augustin dans le 3. Livre du Symbole aux Catechumenes que ceux qui n'auront point l'Eglise en ce monde pour mere, n'auront point Dieu pour pere. *Non habebit Deum patrem, qui Ecclesiam noluerit habere matrem.* Le Pape est compris dans cette Loi generale, & doit reconnoître l'Eglise pour sa mere ; & est par consequent obligé, comme les autres Fidéles, de lui obéïr.

On dira peut-être que quoique le Pape soit membre de l'Eglise, il en est, en qualité de Chef, le Monarque absolu & souverain, & que toute l'Eglise dépend absolument de lui. Mais rien n'est plus contraire à l'esprit de l'Evangile que cette Domination absoluë que l'on veut établir dans l'Eglise. *Les Rois des Nations*, dit J. C. en S. Luc chap. 22. *les dominent, & ceux qui en sont les Maîtres sont appellés les Bienfaicteurs ; mais*

qu'il n'en soit pas de même parmi vous. S. Pierre défend generalement à tous les Pasteurs de l'Eglise cette Domination, *Non dominantes in Cleris.* Ainsi quoique saint Pierre & ses Successeurs aient été établis Chefs de l'Eglise, qu'ils aïent la primauté dans l'Eglise, & qu'en cette qualité ils soient au-dessus de tous les autres membres de l'Eglise, ils ne sont pas neanmoins au-dessus de l'Eglise Universelle; au contraire l'Eglise Universelle est au-dessus d'eux. Ainsi comme l'Eglise a droit d'élire un Pape à la place de celui qui est mort, elle a droit aussi de le reprendre, de le corriger, de le juger, & de le déposer. Et comme ce droit ne peut point être exercé par tous les membres de l'Eglise Universelle, il le peut être par le Concile General qui la represente, & qui a son autorité en main pour l'exercer par son consentement.

CONFIRMATION DE CETTE PREUVE *par la Tradition.*

SI l'on consulte maintenant la Tradition de l'Eglise sur ce point, elle n'est pas moins claire pour établir notre raisonnement; car on trouvera que tous les Peres expliquant les endroits de l'Ecriture Sainte où il est parlé de clefs, & de la puissance de lier & de délier, assurent d'un consentement unanime que c'est à l'Eglise, ou à tous les Apôtres, ou à tous les Evêques que Jesus-Christ a communiqué la puissance Ecclesiastique; & l'on n'en trouvera pas un qui ait avancé que cette puissance ait été donnée à S. Pierre, & à ses Successeurs seuls, afin qu'ils la

communiquassent à l'Eglise : au contraire on en verra plusieurs qui, craignans qu'on ne tirât cette fausse consequence de la promesse que Jesus-Christ a faite à saint Pierre de lui donner les clefs de l'Eglise, remarquent que saint Pierre representoit l'Eglise en cette rencontre, & que c'est à l'Eglise à qui Jesus-Christ les a promises en la personne de saint Pierre.

On pourroit apporter un nombre infini de Passages sur ce sujet. Il n'y a presque point d'Auteur Ecclesiastique qui n'en fournisse quelqu'un ; mais pour ne pas ennuïer par un grand nombre de citations, voici seulement quelques-uns des principaux.

Tertullien dans le chap. 10. du Livre intitulé le Scorpiatique. (*a*) *Si vous croïez que le Ciel soit encore fermé, souvenez-vous que Jesus-Christ a laissé les clefs à saint Pierre, & en sa personne à l'Eglise.*

Il est si vrai que c'étoit le sentiment de l'Eglise Romaine du temps de Tertullien, que ce même Auteur étant tombé dans le Dogme des Montanistes, combat cette Doctrine comme le fondement sur lequel l'Eglise s'appuïoit pour défendre la puissance qu'elle a de remettre les pechés. C'est au chapitre 21. de son Livre *de Pudicitia.* (*b*) Je vous demande, dit-il aux
» Catholiques, pourquoi vous attribués ce pouvoir
» à l'Eglise ? si c'est à cause que Jesus-Christ a

(*a*) *Tertul. Scorpiani. cap* 10. Memento claves hic Dominum Petro & per eum Ecclesiæ reliquisse.

(*b*) *Tertull. de Pudicit. cap.* 21. De tua nunc sententia quæro unde hoc jus Ecclesiæ usurpes ? Si quia dixerit Petro Dominus : Super hanc petram ædificabo

dit à saint Pierre : Je bâtirai mon Eglise sur cette Pierre ; je vous donnerai les clefs du Roïaume du Ciel ; tout ce que vous lierez , ou délierez sur la Terre , sera lié , ou délié dans le Ciel. Si c'est de-là , dis-je , que vous voulez présumer que la puissance de lier & de délier est passée jusqu'à vous , c'est-à-dire , à toutes les Eglises , vous renversez , & vous changez l'intention de Jesus-Christ qui accorde ceci personnellement à saint Pierre. L'Eglise soûtient que les clefs n'ont point été données à la personne de saint Pierre , mais à l'Eglise en sa personne. Tertullien étant de l'Eglise défend cet avis. Les Montanistes au contraire soûtiennent que les paroles de Jesus-Christ se doivent entendre de la personne de saint Pierre. Et Tertullien Montaniste défend cette opinion , & combat le contraire comme le sentiment de l'Eglise qu'il attaque.

Saint Cyprien établit clairement en plusieurs endroits de ses Ouvrages , que la puissance des clefs a été donnée à l'Eglise en la personne de saint Pierre , pour être exercée par tous les Evêques. (*c*) Notre Seigneur J. C. dit-il dans sa Lettre 27. reglant l'honneur qu'on doit à l'Evêque ,

Ecclesiam meam , tibi dabo claves Regni Cœlestis ; vel, Quæcumque alligaveris vel solveris in terra , erunt alligata vel soluta in Cœlis. Idcircò præsumis & ad te derivasse solvendi & alligandi potestatem, id est, ad omnem Ecclesiam Petri propinquã , qualis es evertens atque cõmutans manifestam Dei intentionem personaliter hoc Petro conferentem.

(*c*) *S. Cyprianus. Epist.* 27. Dominus noster J. C. cujus præcepta metuere & observare debemus, Episcopi honorem & Ecclesiæ suæ rationem disponens in Evangelio loquitur & dicit Petro :

» & le Gouvernement de l'Eglise, dit dans son
» Evangile à saint Pierre : Je vous dis que vous
» êtes Pierre ; & sur cette Pierre je bâtirai mon
» Eglise, que les portes d'Enfer ne pourront la sur-
» monter. Je vous donnerai les clefs du Roïau-
» me des Cieux. Tout ce que vous lierez sur la
» Terre, sera lié dans le Ciel ; & tout ce que vous
» délierez sur la Terre, sera délié dans le Ciel.
» C'est de-là que descend par la suite des temps &
» des successions, l'ordination des Evêques, & le
» Gouvernement de l'Eglise ; elle est établie sur
» les Evêques, & ce sont eux qui disposent des
choses Ecclesiastiques. Ainsi selon saint Cyprien, quand Jesus-Christ a donné les clefs à S. Pierre, ce n'est pas à Saint Pierre seul à qui il accorde cette puissance, c'est à toute l'Eglise qu'il la donne : mais il s'adresse à Saint Pierre pour faire connoître que ce sont les Evêques qui doivent exercer cette puissance. C'est pour ce sujet qu'il dit dans son Livre de l'Unité : Que tous les Apôtres ont reçu de J. C. aussi-bien que Saint Pierre, la puissance de lier, & de délier ; mais que Jesus-Christ a commencé par les donner à Saint Pierre pour recommander l'Unité de l'Eglise.
» Voici les termes dont il se sert : (*d*) Le Seigneur

Ego dico tibi quia tu es Petrus, & super istam Petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non vincent eam, & tibi dabo claves Regni Cœlorum, & quæ ligaveris super terram erunt ligata & in Cœlis, & quæcumque solveris super terrã erunt soluta & in Cœlis. Inde per temporum & successionum vices Ecclesiæ ratio decurrit, ut Ecclesia super Episcopos cõstituatur & omnis actus Ecclesiæ per eosdem præpositos gubernetur.

(*d*) *S. Cyprianus lib. de Unitate Ecclesiæ.* Loquitur

dit à saint Pierre, je vous donnerai les clefs de l'Eglise, &c. Il établit son Eglise sur un seul, & cependant il donne ce même pouvoir à tous les Apôtres après sa résurrection, en leur disant : Je vous envoie comme mon Pere m'a envoié, recevez le Saint-Esprit : Ceux dont vous remettez les pechés, leur seront remis ; & ceux à qui vous les retiendrez, leur seront retenus. Toutefois pour marquer davantage l'Unité, il commence par donner cette puissance à un seul. Car tous les Apôtres étoient ce qu'étoit S. Pierre ; ils avoient le même honneur, & la même puissance ; mais Jesus-Christ commence par accorder sa puissance à un d'entr'eux pour montrer que l'Eglise de Jesus-Christ est une. S. Cyprien dit à peu près la même chose dans l'Epitre à Jubaïen.

C'est encore dans le même sens que S. Optat dit dans le 7. Livre de son Ouvrage, que saint Pierre a reçu lui seul les clefs de l'Eglise qui devoient être ensuite communiquées aux autres Apôtres ; *Claves Regni Cœlorum communicandas cæteris solus accepit*. Enfin saint Jerôme explique d'une maniere très-nette la pensée de S. Cyprien,

Dominus ad Petrum : Ego dabo tibi claves, &c. Super unum ædificavit Ecclesiam ; & quamvis Apostolis omnibus post resurrectionẽ suam parem potestatem tribuat & dicat : Sicut me misit vivens Pater, & ego mitto vos ; accipite Spiritum Sanctum ; si cujus remiseritis peccata remittuntur eis, & si cujus retinueritis tenebuntur ; tamen ut Unitatem manifestaret, unitatis equidem originem ab uno incipientem sua autoritate disposuit hoc erant utique cæteri Apostoli quod fuit Petrus pari consortio præditi honoris & potestatis, sed exordium ab unitate proficiscitur, ut una Christi Ecclesia monstretur.

quand il écrit dans le premier Livre contre Jo-
» vinien : (*e*) Qu'il est dit que l'Eglise est fondée
» sur saint Pierre ; quoi qu'en un autre endroit il
» soit dit aussi, qu'elle est fondée sur tous les Apô-
» tres, & qu'ils reçoivent tous les clefs du Ciel,
» & que la solidité est également établie sur eux
» tous ; mais que l'on choisit un d'entr'eux à qui
» l'on adresse la parole, afin d'ôter l'occasion de
» Schisme, en établissant un Chef.

Si ces Peres avoient été persuadés que Jesus-Christ avoit donné les clefs de son Eglise à S. Pierre seul, & non pas aux autres Apôtres, pourquoi se fussent-ils tant empressés d'expliquer la raison pour laquelle Jesus-Christ addresse la parole d'abord à saint Pierre pour donner les clefs à son Eglise ? Pourquoi avoüer que tous les Apôtres avoient reçu de J. C. la même puissance qu'il a promise d'abord à saint Pierre. C'est cependant ce qu'ils supposent comme un principe certain & indubitable dans les Passages que nous venons de citer. En voici d'autres qui ne sont pas moins évidens.

Saint Basile, dans les Constitutions Monastiques chap. 23. remaque (*f*) que ces paroles de J. C. à saint Pierre, *Paissez mes brebis*, ne s'addressent pas seulement à cet Apôtre, mais à tous

(*e*) *S. Hieronimus* 1. *lib. contra Jovin.* At dicis : Super Petrum fundatur Ecclesia, licet idipsum alio in loco super omnes Apostolos fiat, & cuncti claves Regni Cœlorum accipiant, & ex æquo super eos Ecclesiæ fortitudo solidetur. Tamen propterea unus elegitur ut capite constituto Schismatis tollatur occasio.

(*f*) *S. Basilius Constitut. Monastic. cap.* 23. Petre amas me plus his, pasce oves meas ; & omnibus deindè

les Pasteurs, & à tous les Maîtres de l'Eglise à qui Dieu à donné le même pouvoir. Une marque de cela, dit-il, c'est qu'ils ont tous le pouvoir de lier & de délier.

C'est ce que dit encore saint Ambroise sur ces mêmes paroles, au second Livre de la Dignité du Sacerdoce, (*g*) où il assure que tous les Evêques ont été chargés avec S. Pierre du Gouvernement du troupeau de J. C. Enfin S. Chrysostome expliquant ces paroles de Jesus-Christ; (*h*) bien loin de les restraindre à la personne de saint Pierre, il les étend à tous ceux qui ont la conduite de quelque partie du troupeau de Jesus-Christ.

Mais il n'y a point de Pere de l'Eglise plus attaché à cette Doctrine, & qui ait plus souvent établi ce principe que saint Augustin. Il ne parle presque jamais des clefs de l'Eglise, & du don que Jesus-Christ a fait à saint Pierre, qu'il ne remarque que ce n'est pas à la personne de saint Pierre que Jesus-Christ les a données, mais que c'est à toute l'Eglise en sa personne, parce qu'il la represente. Rien n'est plus souvent repeté dans les Oeuvres de saint Augustin. (*i*)

Pastoribus ac Magistris eãdem potestatem tribuit, cujus quidem rei signum est quod omnes similiter atque ille ligent atque solvant.

(*g*) *S. Ambrosius de Dignitate Sacerdotali lib.* 2. Quas oves & quem gregem non solum tunc beatus suscepit Petrus, sed & nobiscum suscepit & una cum illo suscepimus omnes.

(*h*) *S. Chrysostomus Homil. 79. in Matth.* Amas me Petre, pasce oves meas, &c. Quod non ad Sacerdotes solum dictum est, verum etiam ad singulos nostrûm quibus vel minimus grex commissus est.

(*i*) *S. August. lib. de Doctr. Christ. cap.* 18. Has

Je sçai bien que quelques-uns entendent par les clefs de l'Eglise dont saint Augustin parle, non la puissance que les Ministres exercent, mais les prieres de l'Eglise, de l'Assemblée des Saints & des Justes, que S. Augustin appelle les gemissemens de la Colombe. Et il est vrai que S. Augustin attribuë quelquefois la remission des pechez qui se donne par le ministere des méchans Ministres aux prieres des Saints, comme dans le chapitre 17. du 3. Livre du Baptême. Mais ce n'est point ce qu'il veut dire en tant d'autres endroits où il explique nettement sa pensée du ministere exterieur des Prêtres & des Evêques sur les pecheurs, & pour absoudre les penitens. Par exemple dans le 30. chap. du Livre » du Combat Chrétien, où il dit, Que les clefs ont » été données à l'Eglise quand elles ont été don- » nées à saint Pierre, & que c'est à tous les Mi- » nistres à qui ces paroles, *Paissez mes brebis*, s'addressent en sa personne : Il parle, dis-je, en cet endroit de l'indulgence & de la misericorde que l'Eglise doit avoir pour les pecheurs penitens. Ce n'est point l'Eglise des Saints qui a cette in-

igitur claves dedit Ecclesiæ suæ, &c. *Lib.* 1. *contra adversarium Legis c.* 17. Claves Regni Cœlorum dedit Ecclesiæ suæ, &c. *Lib de Agone Christiano, c.* 30. Sicut enim Ecclesiæ claves Regni Cœlorum datæ sunt cum Petro datæ sunt, & cum ei dicitur, ad omnes dicitur: Pasce oves meas. *Concione* 2. *in Psal.* 30. Cujus Ecclesiæ personam gerebat Petrus. *Enarratione in psal.* 108. Agnoscitur ille in figura gessisse personam Ecclesiæ. *Tract.* 50. *in Joann.* Petrus quando claves accepit, Ecclesiam sanctam significavit. *Tract.* 108. Claves unus tanquã personam gerens ipsius unitatis accepit. *Tract.* 124. Cujus Ecclesiæ Petrus Apostolus propter Apostola-

dulgence

dulgence, c'est l'Eglise visible, ce sont les Ministres bons ou mauvais. Ce ne sont point les gemissemens de la Colombe qui diminuënt la rigueur de la penitence exterieure; c'est l'usage que le Ministre fait de la puissance de l'Eglise; c'est l'absolution qui se donne dans l'Eglise, & que les Novatiens refusoient, comme ce même Saint remarque dans le chapitre suivant. C'est cette Eglise qui reprend & qui punit les pecheurs, comme il dit dans le 7. Livre du Baptême chapitre 51. Or l'Eglise qui reprend & qui retranche les pecheurs de son sein, n'est point l'Eglise des Saints, c'est l'Eglise exterieure & visible: c'est donc celle-ci, qui selon saint Augustin, a reçu les clefs en la personne de S. Pierre. Ce sont les clefs par lesquelles on excommunie & l'on reconcilie les pecheurs, comme il dit dans le Traité 50. sur saint Jean. Enfin ce sont ces clefs ausquelles il faut que les grands pecheurs aïent recours, dont on se sert pour les mettre en penitence publique, & pour les reconcilier à l'Eglise, comme il est marqué dans l'Homel. 27. & dans l'Homel. 50. de la penitence.

tûs sui primatum gerebat figuratâ generalitate personam. . . . . Ecclesia ergo quæ fundatur in Christo claves ab eo Regni Cœlorum accepit in Petro. Vide *De Agone Christ. c. 31. Lib. 2. Quæst. Evangel. q. 6. Lib. 3. de Bapt. c. 17. 18. Lib. 7. c. 51. Tractat. 10. in Epist. Joann. Homil. 27. & Homil. 50. c. 4. Serm. de quatuor. Quæst. apud Possid. Quæst. 1. c. 5. & 6. Serm. 11 de Verbis Domini. Serm. 13. in Matt. c. 1. 11. Serm. 24. de Tempore. Serm. 106. de Diversis c. 4. Serm. 108. de Diversis c. 3. 4.*

Tout ceci fait voir clairement que quand saint Augustin a dit que les clefs ont été données à l'Eglise en la personne de saint Pierre, il n'a point entendu par les clefs les prieres de l'Eglise ou des Saints, mais la puissance de lier & de délier qui s'exerce par ses Ministres. Mais il faut bien prendre garde de tirer de ce principe cette fausse consequence; que puisque les clefs sont données à l'Eglise tous les membres de l'Eglise peuvent s'en servir; car elles sont tellement données à l'Eglise, que l'usage en est reservé aux seuls Pasteurs legitimement ordonnés. Continuons notre Tradition.

Saint Cyrille d'Alexandrie, dans le 12. Livre sur l'Evangile de saint Jean, dit que (k) Quand » Jesus-Christ prononça ces paroles : *Recevez le* » *Saint-Esprit*, leur efficace s'étendit sur tous ses » Apôtres & ses Disciples. Comment cela peut-il s'accorder avec le sentiment de ceux qui croïent que saint Pierre est le seul qui a reçu immediatement les clefs de J. C.

C'est ce que le Grand saint Leon refute en termes » très-formels. (l) Dieu, dit-il, a dit à S. » Pierre : *Je vous donnerai les clefs de l'Eglise, &c.* » Le droit de cette puissance a passé dans les au» tres Apôtres; & tous les autres Chefs de l'Egli-

(k) *Cyrillus Alexandr. Lib. 12. in Joann.* Accipite Spiritum sanctum, &c. Respondemus in omnes virtutem permeasse, & scopum loquentis implesse; dedit autem Christus, non aliquibus seorsim, sed universis Discipulis..... Non ad præsentem solùm contractâ; sed ad omnem sanctorum Apostolorum cœtum permeante.

(l) *S. Leo Serm. 3 de Anniverf. Assumpt. & Serm. 2. de Natali Apostol.* Tibi dabo claves Regni Cœlorum,

se ont part à la disposition de ce Decret : mais «
on l'adresse à un seul pour le faire sçavoir à «
tous. On confie cela en particulier à saint Pier- «
re, parce qu'on l'établit le modele des autres «
Pasteurs. «

On pourroit dire que ce Pape semble s'éloigner de cette Doctrine en un autre endroit, où il dit que (*m*) Dieu a mis le ministere des Apôtres, principalement dans saint Pierre, afin que ses dons passassent de lui dans les autres, du Chef dans toutes les parties du corps.

Mais pour peu que l'on veüille s'appliquer à entendre ces deux Passages, on verra qu'ils ont un même sens, & que saint Leon y établit deux veritez. La premiere, que la puissance de lier & de délier, & de prêcher l'Evangile, a été donnée à tous les Apôtres. La seconde, que Jesus-Christ la leur a donnée en la personne de saint Pierre, afin de recommander l'Unité de l'Eglise. C'est ce qui est marqué dans le premier Passage par ces paroles, *Uni commendatur quod cæteris intimetur, quia universis forma præponitur.* Et dans le second, par celles-ci, *Apostolorum offi-*

&c. Transivit quidem in alios Apostolos jus istius potestatis, & ad omnes Ecclesiæ Principes Decreti hujus constitutio commeavit, sed non frustra uni commendatur quod omnibus intimetur. Petro enim singulariter hoc creditur, quia cunctis Ecclesiæ Rectoribus forma præponitur.

(*m*) *S. Leo Epist.* 10. *ad Episc. Vienn. cap.* 1. Hujus muneris Sacramentum ita Dominus ad omnium Apostolorum officium pertinere voluit, ut in beatissimo Petro Apostolorum omnium summo, principaliter collocarit, & ab ipso quasi quodam capite dona sua velit in omne corpus manare.

cium in B. Petro principaliter collocarit. Car ce terme de *principaliter* ne veut pas dire en ce endroit *principalement*, mais *premierement*, & *originairement*. C'eſt-à-dire, que ſaint Pierre a le premier reçu la puiſſance de l'Apoſtolat, afin qu'on reconnût qu'il étoit le Chef, & le centre de l'Unité de l'Egliſe. C'eſt dans le même ſens que S. Innocent I. dit dans ſa Lettre à Victricius, que l'Apoſtolat & l'Epiſcopat a commencé par ſaint Pierre. Et Gelaſe I. dans le Traité contre les Grecs explique cette penſée d'une maniere qui ne laiſſe plus aucune difficulté. (*n*) Eſt-ce que tous les Apôtres, dit-il, » n'avoient pas la même puiſſance ? Qui oſeroit » le nier ? Mais on en a choiſi un pour ôter l'oc» caſion du Schiſme, & pour montrer l'unité de » l'Egliſe. . . . . . Il y avoit douze Apôtres qui » avoient un merite pareil, & une égale dignité, » & cependant Jeſus-Chriſt en a choiſi un pour » l'établir le premier. Je ne repete point ici ce que j'ai dit ſur de ſemblables Paſſages de S. Cyprien, d'Optat, & de S. Jerôme.

Saint Fulgence n'eſt pas moins attaché en ce point à la doctrine de ſaint Auguſtin, que dans les matieres de la Grace ; il en fait un article dans ſon Traité de la Foi addreſſé à Pierre.

(*n*) *Gelaſ. I. Tract. cont. Græc. apud Sirmund. in append. Cod. Theod pp* 184. 187. Verùm numquidnam reliqui ſancti & beati Apoſtoli non erant ſimili virtute ſuccincti ? Quis hoc audeat affirmare? Sed ut capite conſtituto Schiſmatis tolleretur occaſio; & unà monſtraretur compago corporis Chriſti... Duodecim certè fuerunt Apoſtoli paribus meritis parique dignitate ſuffulti. . . . Unum tamen Principem eſſe in illis voluit Chriſtus.

(*o*) La penitence, dit-il, ne sert au pecheur « que quand il la fait dans l'Eglise Catholique a « qui Dieu a donné en la personne de saint Pierre « la puissance de lier & de délier, quand il dit, « Tout ce que vous lierez sur la Terre, sera lié « dans le Ciel ; & tout ce que vous délierez sur la « Terre, sera délié dans le Ciel. «

Le Pape Symmaque, dans sa premiere Lettre écrite à l'Evêque d'Arles, ne fait point de difficulté de comparer toute la puissance Sacerdotale dans les Evêques, à celle des trois personnes de la Trinité. *Nam cum ad Trinitatis instar cujus unâ est atque individua potestas, unum sit per diversos ministros Sacerdotium.*

Saint Eucher Evêque de Lyon, dans son Sermon de la Fête de saint Pierre, expliquant ces paroles de Jesus-Christ à cet Apôtre : *Je vous donnerai les clefs du Roïaume du Ciel.* (*p*) Il faut, « dit-il, que ce que J. C. dit ici principalement à « saint Pierre, convienne aussi aux autres Apôtres, « & non-seulement aux Apôtres, mais aussi aux « Evêques, & aux Prêtres. «

C'est ce que dit encore un Evêque de Reims en ces termes : (*q*) Quoique nous lisons que «

(*o*) *S. Fulgent. Lib. de Fide ad Petrum cap. 3. Idem Lib 1. de peccat. merit. & remiss. cap. 24. Lib. 2. cap. 20.* Pœnitentia peccatori tunc prodest si eam in Ecclesia Catholica gerat cui Deus in persona B. Petri ligandi solvendique tribuit potestatem dicens : quæ alligaveritis super terram, &c.

(*p*) *Eucherius Serm. de Natali Petri.* Et tibi dabo claves Regni Cœlorum, &c. Quod erim principalitêr Petro dicitur, cæteris quoque Apostolis dictum intelligi debet, & non tantùm Apostolis, verum etiam Episcopis & Sacerdotibus.

(*q*) *Marpinius Remensis in Epist. ad Villicum Episc.*

» c'est à saint Pierre à qui Dieu dit, *Paissez mes* » *brebis*, neanmoins cette parole s'adresse à tous » ceux qui ont part au Sacerdoce.

Saint Gregoire le Grand suit les traces de ses Prédecesseurs, saint Leon, Gelase, & Symma- » que, (*r*) quand il assure que c'est à l'Eglise Uni- » verselle que s'adressent ces paroles de Jesus- » Christ : Tout ce que vous lierez sur la Terre, » sera lié dans le Ciel ; & tout ce que vous délie- » rez, sera délié.

Le Venerable Bede copie les façons de parler » de saint Augustin sur les clefs données à S. Pierre. » (*ſ*) S. Pierre, dit-il, sur le chap. 19. de S. Jean, » répond seul pour tous, & il reçoit seul pour tous » la puissance de lier, & de délier, comme repre- » sentant l'Unité. Un seul pour tous, parce que l'Unité est dans tous.

» Le même sur le chap. 21. du même Evangi- » le. (*t*) Quand on a dit à saint Pierre : Je vous » donnerai les clefs du Ciel, il representoit l'Eglise. » Il n'y a point de doute, dit-il encore sur le ch.

Licet sancto Petro hoc à Domino dictum legamus, *Pasce oves meas*, ad cunctos qui Sacerdotali funguntur officio pertinet hæc sententia.

(*r*) *Greg. Mag. lib. 6. exp. in c. 16. Lib 1. Reg. c. 3.* Cornu quidem salutis, quid est nisi sublimitas Ecclesiasticæ potestatis ; nam quod antiquis nusquã dicitur modo Universali Ecclesiæ dicitur : *Quodcùque ligaveris &c*

(*ſ*) *Beda in Caput 19. Joann.* Solus Respondit Petrus ; Tu es Christus Filius Dei vivi, &c. & ei dicitur Tibi dabo claves, &c. Tanquam ligandi & solvendi solus acceperit potestatẽ, cum & illud unus pro omnibus dixerit ; & hoc cum omnibus tanquam personam gerens ipsius unitatis acceperit. Ideo unus pro omnibus quia unitas in omnibus.

(*t*) *Idem in Cap. 21.* Quantro Petro dictum est. *Tibi*

16. de l'Evangile de saint Matthieu, que la puissance de lier & de délier, a été donnée à tous les Apôtres, & en leur personne, aux Evêques, aux Prêtres, & à toute l'Eglise. « « « «

Ambroise Autpert se sert aussi des mêmes termes : (*u*) Jesus-Christ dit à saint Pierre, representant l'Eglise : Tout ce que vous lierez sur la Terre, &c. « « «

(*x*) Le Diacre Dungal, Raban Evêque de Maïence, Paschase Ratbert Abbé de Corbie, Hincmar Archevêque de Reims, Odon Abbé de Cluny, & plusieurs autres Auteurs des Siecles plus bas, s'expriment de la même maniere, & remarquent, après saint Augustin, que les clefs

dabo claves Regni Cœlorum, universam significabat Ecclesiam. *Idem Lib.* 4. *in Matth. c.* 16. Hæc potestas *ligandi* sine dubio cunctis datur Apostolis, &c. *Vide ejusdem Homil in Vig. Petri & Pauli, & Homiliam de sancto Petro.*

(*u*) *Ambros. Autpert. Lib.* 4. *in Apocalyc.* Huic Petro Typum gerenti Ecclesiæ dicit : Quodcumque ligaveris, &c. *Idem Lib.* 5. *& Lib.* 7.

(*x*) *Dungalus Diaconus in Libro contra Claud. Taurin.* Quando ei dictum est : Tibi dabo Claves Regni Cœlorum, &c. Universam significat Ecclesiam. Ecclesia ergo quæ fundatur in Christo claves Regni Cœlesti accepit in Petro.

Rabanus Lib. 4. *in Matth. cap.* 16. Quæ solvendi ligandique potestas quamvis soli Petro data videatur à Domino; absque ulla dubietate tamen noscendum est quod & cæteris Apostolis datur, &c.

Paschasius Ratbertus Lib. 8. *in Matth. cap.* 16. Quæso unus quisque circunstantium lectionis hujus intendit, maximè tamen Episcopi quibus videtur cum Petro & cum omnibus Apostolis hæc potestas specialiùs à Domino attributa & licet eadem Ecclesiæ sit concessa.

Hincmarus Remensis Ep. 33. *ad Hincmar. Laudun. cap.* 20. Quæ solvendi ac ligandi potestas quamvis soli Petro data videatur, absque

du Roïaume des Cieux, ou la puissance Ecclesiastique, a été donnée à l'Eglise & à ses Ministres en la personne de saint Pierre.

Les anciens Scholastiques ne se sont pas non plus écartés de cette Doctrine, que les clefs sont données au Corps de l'Eglise pour être exercées par ses Ministres. C'est le sentiment de (y) Hugues de saint Victor, du Maître des Sentences, de Guillaume de Paris, de Thomas Valentia, de Jean Gerson, de Tostat, de Denis le Chartreux, d'Almain, de Jean Major, d'Adrien VI. d'Ockam, & de plusieurs autres dont il seroit trop long de rapporter les Passages entiers.

Enfin c'est le sentiment des plus celebres Facultez de Theologie, & entr'autres de celle de Paris qui dês l'an 1429. dans la condamnation des Propositions de Jean Sarrasin, fit revoquer

ulla tamen dubietate noscendum est quia & cæteris Apostolis datur. . . . . Nec non etiam nunc & Episcopis & Presbyteris, & omni Ecclesiæ, officium idem committitur. *Idem habet ibid. cap.* 36. *&* 47

Odo Cluniacensis Lib. 4. *Collat. cap.* 19. Qui Christus Ecclesiæ Rectoribus potestatem ligandi & solvendi in B. Petri persona concessit.

(*y*) *Hugo à S. Victore Lib.* 1. *de Sacram. cap.* 26. *Tract.* 6. *Magister Sentent. in* 4. *dist.* 18. 19. *Alanus Lib.* 8. *contra Valdenses. Thomas Valdensis Tomo* 1. *de Sacramentis cap.* 145. *Joann. Gerson de Potest. Eccles. Consider.* 4. *Tostatus Abulensis in c.* 15. *num. q.* 48. *& in* 2. *parte defensorii cap.* 69 70. 71. *Ockam. Lib.* 6. *Dialogi cap* 54. *Æneas Silvius Lib.* 1. *de Gest. Concil. Basil. Dionys. Carthus. Lib.* 1. *de Autorit. Papæ. Almain. in Tract. de Potest. Eccles. cap.* 17. *Ioann. Major in cap.* 18. *Matth. Hadrianus VI. in* 4. *de Sacramento Conf. & clavibus q.* 1.

cette Proposition : *Toutes les puissances de Jurisdiction de l'Eglise, autre que la puissance Papales, viennent du Pape, quant à leur Institution & Collation.* Et l'obligea de declarer que (z) « Ce qui donne l'autorité & la vigueur aux décisions du Concile General, ce n'est pas le consentement du Pape, mais principalement l'inspiration du Saint-Esprit, & le suffrage de l'Eglise Catholique. »

Enfin l'Université de Cracovie dans le Traité de l'Autorité des Conciles, (*aa*) declare que c'est l'Eglise qui a proprement reçu de J. C. les clefs, & que saint Pierre ne les a reçuës que comme representant l'Eglise.

SECONDE PREUVE.

Tirée de l'Infaillibilité & de l'Universalité du Concile General.

UN Tribunal qui est incontestablement infaillible, est au-dessus d'un Juge qui se peut rtromper dans ses Jugemens. Or tous les Catholiques conviennent que les Conciles Generaux sont infaillibles dans leurs décisions tou-

(z) *Parisiens. Academia in Cens. contra Saratin.* Quarta veritas : quandocumque in aliquo Concilio aliqua instituuntur, tota autoritas dans vigorem statutis residet, non in solo Pontifice, sed principaliter in Spiritu sancto & in Catholica Ecclesia.

(*aa*) *Cracoviensis Academia in Tractatu de Autorit. Concil. 3. probat.* Ecclesia à Christo claves accepit propriè, Petrus autem figurativè. Sequitur quod potestas clavium sit principaliter data Ecclesiæ in persona Apostolorum quod videtur probari ex dicto Evangelii Matth. 18.

chant la Foi ; & l'on ne convient pas que le Pape soit de même infaillible dans ses Jugemens. Nous ferons voir dans la suite que c'est sans fondement que quelques-uns le croïent tel ; mais sans entrer ici dans cette question, il suffit que cette infaillibilité ne soit pas reconnuë par tous les Catholiques, & qu'on en puisse douter sans être Heretique, pour faire voir que l'autorité du Concile General dans les décisions de Foi, doit l'emporter sur celles du Pape. Car les décisions d'un Tribunal, qui de l'aveu de tout le monde est infaillible, sont bien plus certaines & plus authentiques que celles d'un Tribunal que les uns croïent infaillible, & les autres faillible ; & qu'on peut croire faillible sans errer dans la Foi.

Quant à la Discipline, il est encore évident que des Loix faites par une assemblée des Evêques de toutes les parties du monde, sont plus generales, & ont plus d'autorité que celles qui sont faites par un Evêque particulier quelque éminente que soit sa Dignité, & même par celui qui est le premier de ces Evêques. Car les Loix qu'un Evêque particulier fait, ne regardent que son Eglise ; & il peut faire une Loi abusive, ou utile à la verité pour son Diocese ; mais impraticable dans d'autres Dioceses. Le Pape, en qualité d'Evêque de Rome, peut faire des Loix pour l'Eglise de Rome ; & en qualité de Chef de l'Eglise Universelle, il peut proposer des Loix à toute l'Eglise : mais afin qu'elles soient par tout en vigueur, il faut qu'elles soient acceptées par les Eglises ; & il se peut faire que la Loi qu'il aura faite pour toute l'Eglise, ne conviendra

pas avec les uſages particuliers de quelques Egliſes, qui en cette occaſion ne ſeront pas obligées de s'y ſoûmettre : au lieu que les Loix d'un Concile General étant faites du conſentement & par l'autorité des Evêques de toutes les Provinces, doivent être generalement recuës par toutes les Egliſes, & qu'aucun ne peut ſe diſpenſer de les obſerver, puiſque les Evêques de tous les païs les ont jugées convenables à leurs coûtumes, & à leurs uſages.

TROISIE'ME PREUVE.

Tirée de la maniere dont les choſes ſe décident dans un Concile General.

QUand le Concile General ne ſeroit pas infaillible, comme il l'eſt dans les définitions de Foi, par une aſſiſtance particuliere de Dieu; la maniere dont les queſtions s'y décident, prouve clairement que la déciſion du Concile eſt plus certaine que celle du Pape.

1°. Parce que le Concile General étant compoſé des Evêques de toutes les parties du monde, ou de preſque toutes, chaque Evêque repreſente la Foi de ſon Egliſe, & en eſt témoin; par ce moïen on connoît la Doctrine de l'Egliſe Univerſelle, qu'elle a reçuë des Apôtres par Tradition; & cette Doctrine eſt une regle infaillible de la Foi. Le Pape jugeant ſeul, eſt témoin de la creance de ſon Egliſe, & des Egliſes voiſines; mais il ne peut pas l'être de la Foi de toutes les Egliſes, ou du moins en rendre un témoignage auſſi certain que le rendent les Evê-

ques qui gouvernent ces Eglises.

2°. Dans les Conciles la verité est éclaircie, & discutée par un grand nombre de Prélats doctes & éclairés qui se communiquent mutuellement leurs lumieres ; au lieu que le Pape jugeant seul, suit ses propres lumieres, ou celles de quelques Cardinaux & Theologiens, qui quelques grandes qu'elles soient, ne peuvent point être comparées à celles d'une assemblée des Evêques de toutes les parties du Monde. C'est ce que les Peres du v. Concile General ont très-bien remarqué.

» (a) Quoique chacun des Apôtres, disent-ils, » fut rempli du Saint-Esprit, & qu'ils n'eussent » pas besoin du conseil des autres pour sçavoir ce » qu'ils devoient faire, ils ne voulurent pas neanmoins rien décider sur la Question qui se pre» sentoit, sçavoir, s'il falloit circoncir les Gen» tils ; qu'ils ne se fussent assemblés & qu'ils n'eus-

(a) *Conc. General.* Licet Spiritûs sancti gratia circa singulos abundaret Apostolos, ut non indigerent alieno consilio ad ea quæ agenda erant, non tamen aliter voluerunt de eo quod movebatur, si oporteret Gentes circumcidi, definiri, priusquam communiter congregati diversarum Scripturarum testimoniis unus quisque sua dicta confirmaverunt, unde communiter de eo sententiam protulerunt ad Gentes scribentes, *visum est Spiritui Sancto & nobis, &c.* Sed & Sancti Patres qui per tempora in sanctis quatuor Cōciliis convenerunt, antiquis exemplis utentes, communiter de exortis Hæresibus & quæstionibus disposuerunt, certo constituto quod in communibus de Fide disceptationibus cum proponuntur quæ ex utraque parte discutienda sunt, veritatis lumē tenebras expellit mendacii. Nec enim potest in cōmunibus de Fide disputationibus aliter veritas manifestari, cum unus quisque proximi adjutorio indigeat.

sent dit chacun leur sentiment, & ne l'eussent «
appuïé par des témoignages de l'Ecriture Sainte; «
c'est pourquoi le jugement qu'ils porterent est «
rendu au nom de toute l'Assemblée. *Il a plû* «
au Saint-Esprit & à Nous. De la même maniere «
les SS. Peres assemblés dans les quatre premiers «
Conciles, suivant les anciens exemples, ont fait «
en commun leurs décisions touchant les Héré- «
tiques, & les autres Questions. Etant certain «
que dans les Disputes communes touchant la «
Foi, quand on discute les choses de part & d'au- «
tre, la lumiere de la verité chasse les tenebres «
du mensonge; la verité ne pouvant être mieux «
éclaircie que dans les Conferences que l'on a en- «
semble sur la Foi, parce que chacun a besoin du «
secours des autres. «

On peut examiner aussi plus mûrement dans un Concile General, si une Loi est propre à toute l'Eglise, que le Pape ne le peut faire, ou lui seul, ou avec son Conseil. Car les Evêques de differens païs conférant ensemble sur les necessitez & le besoin de leurs Eglises, sur les abus qui s'y sont glissés, sur les remedes que l'on y peut apporter, sont plus en état de juger des Reglemens qu'il est à propos de faire, que le Pape seul à qui ces choses ne peuvent pas être connuës de la même maniere.



QUATRIE'ME PREUVE.

Tirée de la pratique constante de l'Eglise, & de la conduite uniforme des Papes, depuis les Apôtres jusqu'à present.

AUcun Chrétien ne peut ignorer que toutes les fois qu'il s'est élevé dans l'Eglise des Controverses considerables touchant la Foi & la Discipline, on ait eu recours aux Assemblées des Conciles Generaux, même après que les Souverains Pontifes avoient décidé. Cela fait voir clairement que le Concile General a toûjours été consideré comme le souverain Tribunal de l'Eglise, & superieur à celui du Pape. Car il est contre le bon sens de dire qu'un inférieur se mêle de juger d'une affaire décidée par un Juge superieur. Mais rien ne seroit plus ridicule que de se persuader que le Juge superieur demandât lui-même que son Jugement fût revû & examiné devant un Juge inferieur. Ainsi si l'Eglise eût crû que le Pape étoit au-dessus du Concile, elle ne se seroit jamais avisée de tenir des Conciles Generaux pour examiner & décider des choses déja jugées par les Papes; & si les Papes se fussent crûs au-dessus des Conciles Generaux; s'ils eussent été persuadés que les décisions qu'ils faisoient étoient infaillibles, & que celles des Conciles n'avoient de force & de vertu que celle qu'ils tiroient de leur confirmation, & de leur approbation; il est certain qu'ils n'auroient jamais demandé que l'on assemblât des Conciles Generaux, principa-

lement pour juger des questions sur lesquelles ils avoient déja porté leurs Jugemens.

C'est cependant ce qu'ils ont fait en plusieurs occasions, reconnoissant par là que leur autorité étoit beaucoup au-dessous de celle des Conciles.

L'Apôtre saint Pierre, dont ils sont les Successeurs, leur a le premier montré par son exemple à en user ainsi. Saint Chrysostome remarque que cet Apôtre, quoiqu'il fût le premier du College Apostolique, n'a jamais voulu rien faire de son chef, ni par son autorité privée; & que quand il s'est presenté quelque difficulté considerable, il ne l'a point décidée lui seul, mais qu'il a eu recours au Concile. La contestation qui s'éleva entre les nouveaux Chrétiens au sujet de l'observation des ceremonies & des pratiques de la Loi des Juifs, nous en fournit un exemple très-remarquable. Il s'agissoit en cette occasion d'un Point de Discipline de très-grande consequence. Saint Pierre ne s'avise point de le décider de son autorité, il en remet le jugement à l'Assemblée des Apôtres & des Prêtres, qui fut tenuë pour ce sujet à Jerusalem. Saint Pierre y dit son avis comme les autres. Il ne trouve point mauvais qu'on le refute; enfin il laisse porter le jugement au nom de tout le Concile, *Visum est Spiritui Sancto & nobis*. Ce n'est pas d'aujourd'hui qu'on s'est servi de cet exemple, pour montrer que le Pape doit se rendre à l'autorité du Concile. Les Peres du cinquiéme Concile General l'ont emploïé, comme on a fait voir dans la preuve précedente; contre le Pape Vigile, qui refusoit de se trouver à leur Assemblée, non qu'il crût que cela fût au

dessous de lui ; mais parce qu'il vouloit attendre qu'il y eût un plus grand nombre d'Evêques d'Occident.

Les Successeurs de saint Pierre, persuadés de cette maxime, ont été les premiers à demander que l'on assemblât des Synodes pour décider les Controverses Ecclesiastiques, & n'ont point trouvé mauvais qu'on y examinât tout de nouveau les choses qu'ils avoient déja jugées.

Le Clergé de Rome, au tems de S. Cyprien, reconnoît qu'il est necessaire, pour regler la maniere dont on en doit user envers les Papes, d'en conferer avec les Evêques, & avec les autres Eglises. Car, disent-ils, un Reglement ne peut être stable qu'il ne soit approuvé par un commun consentement. *Quoniam nec firmum Decretum potuit esse quod non plurimorum videbitur habuisse consensum.* C'est pourquoi ils declarent que non-seulement ils attendent qu'ils aïent un Evêque pour faire un Reglement sur ce sujet ; mais ils assurent que quand cet Evêque sera ordonné, il ne fera rien sans consulter les autres Evêques.

Quand S. Athanase eut recours au Pape Jule, ce Pape ne s'attribua point la connoissance de sa cause. Au contraire il manda aux Orientaux qu'il étoit necessaire d'assembler un Synode, & en effet il en assembla un. Il y cita les Evêques d'Orient ; il y fit examiner la cause de S. Athanase & de Marcel d'Ancyre ; & ensuite il écrivit au nom de ce Synode à tous les Orientaux, leur declarant que quoiqu'il écrive seul, il n'a rien fait de son chef, & qu'il a suivi l'avis de tous les Evêques d'Italie, au nom desquels il écrit. Il ne croïoit donc pas être seul plus qu'un

Concile.

Concile. Il y plus ; Après avoir ainsi jugé S. Athanase & Marcel d'Ancyre, il ne trouva point mauvais qu'on examinât de nouveau cette affaire dans le Concile de Sardique, & que l'on prononçât un nouveau jugement en leur faveur.

Le Pape Libere demanda plusieurs fois que l'on assemblât un Concile pour juger saint Athanase. Et quand on lui reprocha de la part de l'Empereur qu'il étoit injuste que lui qui ne faisoit qu'une petite partie de l'Eglise, s'opposât au sentiment le plus commun, il ne dit point qu'il etoit au dessus des Conciles, & que lui seul avoit plus d'autorité que tous les autres Evêques ; il se contenta de répondre humblement ; que quoiqu'il fut seul, & qu'il n'eût pour lui que peu d'Evêques, la cause de la Foi n'étoit pas plus foible, puisqu'il ne s'étoit trouvé autrefois que trois personnes qui eussent resisté à Nabuchodonosor.

Le Pape Damase & les autres Evêques d'Italie étoient si persuadez que l'autorité d'un Concile General étoit au dessus de la leur ; qu'ils firent toutes sortes d'instances auprès de l'Empereur Theodose pour obtenir un Concile libre. Ils declarerent même qu'ils n'entendoient point avoir le dessus dans le Concile ; Qu'ils ne prétendoient point en être les Maîtres, ni que l'on fût obligé d'en passer par leurs avis ; Qu'ils demandoient seulement d'avoir la liberté d'examiner & de dire leur avis aussi-bien que les autres. *Non prærogativam nobis vindicamus examinis ; sed consortium communis arbitrii.* Peut-on rien de plus contraire aux prétentions presentes de la Cour de Rome ?

Ce

Le Concile de Capoüe aïant renvoïé le jugement de l'affaire de Bonose aux Evêques d'Istrie voisins, & principalement à l'Evêque de Thessalonique, & à ceux de Macedoine, quand on consulta Sirice sur cette affaire, il declara nettement qu'il n'en pouvoit être le Juge, parce que le Concile de Capoüe l'avoit renvoïée à d'autres. Le Concile de Capoüe, dit-il, aïant jugé » que les Evêques voisins de Bonose devoient con- » noître de cette affaire, nous avons trouvé qu'il » ne nous appartenoit pas d'en juger. *Nobis judicandi formam competere non posse.* Ce Pape pouvoit-il reconnoître plus clairement qu'il étoit obligé d'obéir au Reglement du Concile de Capoüe, & qu'il ne pouvoit pas, au préjudice de l'autorité de ce Concile, s'attribuer le jugement de la cause de Bonose? Cependant c'étoit une cause qui regardoit la Doctrine; il s'agissoit de la Virginité perpetuelle de la Mere de Dieu. Je doute fort que ceux qui sont persuadés que le Pape est au dessus du Concile, & qu'il lui appartient à lui seul de décider infailliblement des matieres de Foi, usassent d'une semblable précaution. Ce Pape va neanmoins encore plus loin, & reconnoît que la décision des Juges à qui l'affaire a été renvoïée, sera d'un plus grand poids » que n'auroit été la sienne. Car, dit-il, vous » pouvés juger en vertu de l'Ordonnance du Con- » cile; mais pour nous nous ne pourrions pas juger par son autorité. *Vos enim Synodi vice decernetis, nos quasi ex Synodi autoritate judicare non convenit.*

Dans l'affaire de Saint Chrysostome le Pape Innocent I. ne s'attribuë point le jugement sou-

serain de la cause de cet Evêque ; il convient au contraire que le seul remede pour appaiser ces tempêtes, est le jugement du Concile. (*b*) Quel « remede, dit-il, peut-on apporter à ces maux ? « Il est necessaire qu'un Concile en ait connoissan- « ce ; il y a long-tems que nous avons demandé « que l'on en assemblât un, parce que c'est-là le « seul moïen d'appaiser les tempêtes qui agitent « l'Eglise. «

Saint Celestin I. après avoir jugé la cause de Nestorius dans son Synode d'Italie, ne trouva point mauvais qu'elle fût examinée de nouveau dans le Concile General d'Ephese.

Quoique S. Leon ait été très-zelé pour maintenir, & même pour aggrandir les droits du Saint Siege, il a neanmoins agi & écrit en une infinité de rencontres, d'une maniere qui fait voir qu'il a soumis toute son autorité à celle d'un Concile General ; quoiqu'il ne crût pas qu'il fut necessaire d'assembler un Concile General pour condamner Eutychès, parce qu'il croïoit qu'il n'y avoit point de difficulté, & que la foi de l'Eglise étoit assez connuë, & clairement décidée dans les Conciles précedens. Neanmoins quand il vit qu'elle commençoit à faire du bruit, il fut l'un des premiers à demander un Concile. Il est vrai que prévoïant ce qui arriva, il avoit demandé qu'il fût assemblé en Italie ; mais l'Empereur aïant jugé plus à propos de l'assembler à Ephese ;

(*b*) *Innocent. I. Epist. ad Cle um Const.* Quodnam remedium istis rebus in præsenti afferemus ? Necessaria est Synodalis cognitio, quam etiam multò jam antea congregandam duximus : Ea enim sola est, quæ hujusmodi procellarum impetus retundere potest.

il ne s'oppoſa point à ſa celebration, il y conſentit au contraire, & y envoïa ſes Legats.

Ce Concile n'eut pas à la verité tout le ſuccès qu'on en pouvoit eſperer : les violences & les intrigues de Dioſcore obligerent la plûpart des Evêques de condamner injuſtement Flavien, & d'approuver la Doctrine d'Eutychès. Saint Leon fut ſenſiblement touché de ce malheur. Il ne crut pas neanmoins pouvoir caſſer & annuller de ſon autorité privée les Decrets de ce Concile. Il eut recours à un remede qu'il crut plus puiſſant, & à une autorité ſuperieure ; c'eſt-à-dire, à un Concile libre & plus nombreux. Il pria inſtamment l'Empereur de l'aſſembler ; il l'obtint. Enfin ce Concile ayant été aſſemblé à Chalcedoine par ordre de Martien, on y jugea en dernier reſſort l'affaire d'Eutychès. On confirma dans ce Concile la Lettre de ſaint Leon, mais c'eſt parce qu'on la trouva conforme à la Foi de l'Egliſe ; & ce grand Pape, qui juſqu'alors n'avoit point fait paſſer ſon jugement pour infaillible, le conſidera comme tel quand il le vit confirmé par l'autorité d'un Concile vraiement œcumenique, & par le conſentement de toute l'Egliſe, comme il le marque lui-même dans une Lettre écrite à Theodoret après le Concile de Chalcedoine.

Felix III. & Gelaſe I. Succeſſeurs de S. Leon, emploïent l'autorité de ce Concile contre Acace de Conſtantinople ; ils ne condamnent pas ce Patriarche de leur autorité & comme Juges ſuprêmes, mais en vertu du Concile de Chalcedoine dont ils ſe diſent executeurs. C'eſt ce que Gelaſe declare de ſon Prédeceſſeur Felix dans ſa 4. Lettre

(c) Il a, dit-il, executé en condamnant Acace, « un ancien Decret, il n'a point fait de nouveau « jugement. Et il ajoûte qu'en cela il n'a rien fait « qui fût particulier à l'Evêque du Saint Siege Apo- « stolique, parce que tout autre Evêque a aussi le « droit de separer de la communion de l'Eglise « ceux qui suivent une héresie déja condamnée par « un Concile. «

Rien ne fait mieux encore voir l'autorité du Concile au dessus de celle du Pape, que la conduite de Vigile dans l'affaire des trois Chapitres. D'abord ce Pape ne refusa de signer la condamnation des trois Chapitres, que parce qu'il crut que cela portoit préjudice à l'autorité du Concile de Chalcedoine ; il les croïoit condamnables, mais il ne se croïoit pas assez puissant pour rien faire qui donnât atteinte aux Decrets d'un Concile General. Ensuite il promit de se rendre à la décision d'un autre Concile General. Le Concile étant assemblé, la raison pour laquelle il refusa de s'y trouver, ne fut point qu'il le crut inutile, mais parce qu'il n'étoit composé que des Evêques d'Orient. Il demanda qu'on y fit venir les Evêques d'Occident, & promit de s'y trouver, & de déferer à ce qui seroit decidé. Mais enfin voïant que la chose avoit été jugée dans un Synode, il se rendit à sa décision, & lui & ses Successeurs suivirent son jugement, quelque éloignement que les Evêques d'Occident

(c) Executorem fuisse veteris constituti, non novæ cōstitutionis autorem. Quod non solum Præsuli Apostolico facere licet, sed & cuicumque Pontifici, ut quoslibet & quemlibet hominē secūdum regulas hæreseos ipsius ante damnatæ à Catholica communione secernant.

eussent eu pour la condamnation des trois Chapitres.

Le Pape Agathon ne s'avisa point d'empêcher que l'on ne jugeât la cause des Monothelites dans un Concile, parce que son Predecesseur Martin I. l'avoit déja jugée dans le Synode de Latran; au contraire il consentit volontiers à un nouvel examen. Il envoïa ses Legats, & reconnut qu'il avoit été necessaire d'assembler ce Synode, *pour faire reconnoître plus aisément la verité à ceux qui étoient encore dans le doute, pour confirmer ceux qui la connoissoient déja, & pour déraciner entierement la zizanie que le Démon avoit semée dans l'Eglise.* Ce sont les paroles dont il se sert dans sa Lettre Synodique.

Le Pape Nicolas I. écrivant à Hincmar & aux Evêques de France, leur témoigne qu'il eût souhaité que l'on eût pû assembler un Synode General pour y traiter des affaires de l'Eglise. Il en fait voir l'utilité dans sa Lettre 27. & marque en des termes très-forts le regret qu'il a qu'on ne pût l'assembler.

Enfin les Papes des derniers Siecles ont été tellement persuadez que les Conciles Generaux étoient le souverain Tribunal de l'Eglise, qu'ils les ont eux-mêmes convoquez toutes les fois qu'il s'est élevé dans l'Eglise quelque contestation d'importance sur la Foi, ou sur la Discipline. Ce ne sont point les Empereurs ni les Princes qui ont assemblé les Conciles Generaux tenus en Occident dans les derniers Siecles; ce sont les Papes qui les ont indiquez, qui les ont convoquez pour condamner les héresies, & pour ter-

miner les differens touchant la Discipline. Ils n'ont donc pas crû que leur autorité fût égale à celle du Concile General ; autrement ils ne se seroient point avisez de faire des Assemblées qui d'ailleurs ne leur plaisoient pas.

Voici comme le Pape Alexandre III. parle de l'autorité des Conciles Generaux dans la Lettre qu'il écrit aux Evêques de Toscane, au sujet de la convocation du Concile de Latran : (d) « Puisqu'il y a plusieurs choses à réformer dans l'Eglise, nous avons crû devoir assembler des Prélats de differens païs, afin de reformer par leur avis ce qu'on trouvera devoir être reformé, & faire en commun des Reglemens utiles & salutaires, suivant la coûtume des anciens Peres ; car si ces Reglemens se faisoient en particulier, ils ne pourroient avoir la même force. » Il y a donc bien de la difference, suivant le sentiment de ce Pape, entre la décision d'un Concile General & le jugement particulier qu'il auroit pû rendre, le sien n'eût pas eu la même force que celui du Concile.

Innocent III. fit réponse à Philippe Auguste qui lui demanda permission de faire divorce avec

(d) *Alexander III. in Epist. ad Thuscos.* Quia in Ecclesia Dei correctione videmus quamplurima indigere, tam ad emendanda quæ digna emendatione videntur, quàm ad promulganda quæ saluti fidelium visa sunt expedire, de diversis partibus personas Ecclesiasticas decernimus evocandas, quarum præsentia & consilio quæ fuerint salubria statuantur, ut quod bonum est secundùm consuetudinem Patrum provideatur & firmetur à multis : quod si particulariter fuisset, non facile posset plenum robur habere.

» ſa femme, (e) Qu'il ne croïoit pas pouvoir lui » accorder cette diſpenſe ; qu'il ne pouvoit rien dé- » terminer là deſſus, ſans que la choſe fût miſe en » délibération dans un Concile General ; & que s'il » le faiſoit ſans cela, non ſeulement il croiroit of- » fenſer Dieu, & ſcandaliſer les hommes, mais » même qu'il ſe croiroit en danger de perdre ſa » Puiſſance & ſa Dignité.

Si ce Pape eût cru être au-deſſus du Concile, il ſe fût contenté de dire qu'il ne pouvoit accorder à Philippe la diſpenſe qu'il lui demandoit ; il n'eut point remis la choſe à la délibération d'un Concile General ; il auroit au contraire conclu que puiſqu'il ne le pouvoit, un Concile ne le pouvoit pas non plus.

Gregoire X. indiquant le Concile de Lyon, declare (f) Que ne ſentant pas aſſez de » force pour mettre remede aux maux de l'E-

(e) *Innocent. III. Lib. 3. Regiſt. 15. Epiſt* 104. Sed in carnali commercio inter te & Reginam conjugem adeò eſt proceſſum quod ſi illi tantũ confeſſioni vellemus inſiſtere quam nuper eadem Regina feciſſe proponitur coràm Abbate de Trappa, & dilecto filio Roberto de Corceon, nunc titulo S. Stephani in Cœlio Monte Cardinali Presbytero, non auderemus ſuper hujuſmodi caſu, de noſtro ſenſu pro te aliquid definire, propter illam ſententiam Evangelicam quam ipſe Chriſtus expreſſit, *Quod Deus conjunxit, homo non ſeparet*, cùm abſque dubio, nec Sanctorum exempla, nec Patrum Decreta intentioni tuæ in hoc articulo ſuffragentur. Verùm ſi ſuper hoc abſque deliberatione Generalis Concilii, determinare aliquid tentaremus, præter divinam offenſionem & mundanam infamiam quam ex eo poſſemus incurrere, forſan Ordinationis & officii nobis periculum immineret.

(f) *Greg. X. in indict. Conc. Lugd.* Ad quod cùm nos ſufficere non poſſe ſciamus, levamus oculos ad mon-

glise, il éleve ses yeux vers la Montagne Sainte, & qu'il a recours dans la necessité presente, suivant la loüable coûtume de l'Eglise en pareilles occasions, à la pratique observée depuis long-tems ; afin, dit-il, par un commun conseil de pourvoir à ce dont nous avons parlé, & aux autres choses qui concernent le salut des ames, & que tout ce qui sera fait soit autorisé par l'approbation du Concile. Clement V. se sert des mêmes termes sur le même sujet, dans sa Lettre à Philippe Roi de France.

Enfin quand l'Heresie de Luther & de Calvin a commencé à se repandre dans l'Eglise, les Papes ont été les premiers à reconnoître que le Concile General étoit le souverain Juge de ces contestations. Ils ont été les premiers à le demander, & à solliciter les Princes d'en permettre la convocation. Ils ont témoigné de la joïe quand il a été assemblé, & ils ont reçu ses décisions. Clement VII. écrivit au Roi François I. sur la convocation du Concile, en des termes

tem, montem quidem Dei : Et quia salubre in his adhiberi remedium interest generaliter omnium nos cum fratribus nostris, aliisque viris prudentibus exacto & frequenti Tractatu præhabito, prout tantæ necessitatis instantia exigebat, de ipsorum consilio, Generale Concilium, sicut imitatione digna Sanctorum Patrum consuetudo laudabilis, longæque observationis, exemplum nos instruit, oportuno tempore decernimus congregandum ut in eo tam circa præmissa, quàm circa cætera quæ salutem respiciunt animarum, illa Deo auspice, communi consilio inveniatur provisio & ejusdem approbatione Concilii roboretur. Idem repetit Clemens V. in Epist. ad Philippum Francorum Regem.

qui font assez voir qu'il le croïoit necessaire. Le Pape Pie IV. dans la Bulle par laquelle il confirme le Concile de Trente, declare qu'il a demandé l'a-
» chevement de ce Concile, qui avoit été indiqué
» pour extirper plusieurs Héresies très-pernicieuses,
» pour reformer les mœurs, rétablir la Discipline
» Ecclesiastique, & procurer la paix & la concorde
» du Peuple Chrétien. Si le Pape seul pouvoit par son jugement procurer tous ces avantages à l'Eglise, il n'auroit pas eu recours au Concile; & si le Concile le peut, & que le Pape ne le puisse pas, ou du moins que le Concile le puisse faire plus efficacement que le Pape, ce qui est le dernier retranchement des Ultramontains, il s'ensuit que l'autorité du Concile est plus grande que celle du Pape.

CINQUIE'ME PREUVE.

Tirée des dégrés de la Jurisdiction Ecclesiastique; reconnus dans l'ancienne Eglise.

RIen ne fait mieux connoître la subordination des Juges, que les differens dégrés de Jurisdiction, & les appellations interjettées d'un Tribunal inferieur au superieur. Or si l'on juge par là de l'autorité du Concile & de celle du Pape, il demeurera pour constant que le Concile General est au dessus du Pape. Car il est inoüi que l'on ait appellé du jugement d'un Concile General au Pape, au lieu que l'appellation du jugement du Pape au Concile a toûjours été une voïe ouverte à ceux qui se sont crûs lezés. C'est ce que saint Augustin nous apprend dans l'Epitre 162.

où parlant du jugement rendu par le Pape Miltiade dans un Concile de Rome contre les Donatistes, il dit : Quand nous croirons que les « Evêques qui ont jugé à Rome, n'auroient pas « bien jugé, on pouvoit encore avoir recours à « un Concile plenier de l'Eglise Universelle, où la « question pouvoit être agitée avec les Juges mê- « mes ; & s'ils eussent été convaincus d'avoir mal « jugé, leur Sentence eût été infirmée. *Ecce putemus illos Episcopos qui Romæ judicarunt, non bonos fuisse Judices : Restabat adhuc plenarium Ecclesiæ Universæ Concilium, ubi cum ipsis Judicibus causa posset agitari, ut si male judicasse convicti essent, eorum sententiæ solverentur.* Il s'agit en cet endroit d'un jugement solemnel rendu par le Pape dans un Concile sur une matiere très-grave. Saint Augustin reconnoît que ce jugement n'étoit pas un jugement dernier, qu'on pouvoit en appeller au jugement d'un Concile plenier de l'Eglise Universelle, & dans lequel la Sentence du Pape pouvoit être infirmée. Ce même Pere assure encore en plusieurs endroits de cet Ouvrage, que quoique le Pape Etienne eût défini que le Baptême des Heretiques étoit valable, & qu'il ne falloit pas rébaptiser ceux qu'ils avoient baptisés : cependant saint Cyprien & les Evêques d'Afrique qui soutenoient fortement le contraire, ne pouvoient point être considerés comme Heretiques, parce que cette question n'avoit pas encore été éclaircie, ni décidée par le jugement d'un Concile Universel. Il n'y avoit point eu, dit-il, encore de Concile de l'Eglise d'Outremer, ou Universelle ; mais depuis, quand cette question a été traitée & examinée de part &

Lib. 2. de Bapt. cap. 2. & 9. d'autre, elle a été portée à l'autorité d'un Concile plenier qui l'a décidé. Et dans un autre endroit ce Pere declare qu'il faut preferer le Decret du Concile de l'Eglise Universelle sur cette question, à celui du Concile de saint Cyprien, & au sentiment des particuliers de l'Eglise, parce que les Conciles Provinciaux, ou Nationaux doivent sans doute ceder à l'autorité des Conciles pleniers, qui sont assemblez de tout le monde Chrétien; & que le Corps entier doit toûjours être legitimement preferé à chaque partie. Selon saint Augustin le Concile General a autant de droit de reformer le jugement du Pape, qu'il l'a de reformer celui des Conciles Provinciaux; & par consequent, comme le Concile General est certainement de plus grande autorité que les Conciles Provinciaux, ou Nationaux, il en a aussi certainement plus que le Pape. En un mot comme le Corps entier doit être legitimement preferé à chacun des membres en particulier, le Concile General, qui represente l'Eglise Universelle, doit sans doute avoir plus d'autorité que chaque membre quelque excellent qu'il soit, & même que le Pape qui en est le premier membre. *Universum partibus semper optimo jure præponitur.* Ou, comme dit saint Jerôme, quand il s'agit d'autorité, il faut preferer le monde à une Ville. *Si autoritas quæritur Orbis majos est Urbe.* Suivant ces principes qui sont évidens, le Concile General qui represente l'Eglise Universelle, a sans doute plus d'autorité qu'aucun de ses membres, & même que son premier membre. Les Evêques de toutes les parties du Monde assemblez, en ont plus que l'Evêque d'une seule Eglise,

quoique cette Eglise soit la premiere Eglise du monde.

On peut faire la même reflexion sur la question touchant la celebration de la Pâque. Quoique le Pape Victor eût décidé qu'on devoit toûjours la celebrer le jour du Dimanche, neanmoins ceux qui, malgré les défenses du Pape, observoient une pratique contraire ; n'ont point été regardez comme Héretiques, ni comme Schismatiques jusques à ce que la question eût été décidée par le Concile de Nicée. Au contraire saint Irenée & les autres Evêques Catholiques n'approuverent pas la conduite rigoureuse du Pape Victor qui voulut excommunier les Evêques d'Asie, parce qu'ils ne se rendoient pas à sa décision.

Mais sans nous arrêter aux exemples particuliers, on peut établir comme une regle generale fondée sur la pratique constante de l'Eglise dans tous les temps, que le Concile General a toûjours été consideré comme le souverain Tribunal de l'Eglise, auquel on a eu recours tant pour la décision des questions de Foi, que pour l'établissement & la reforme de la Discipline, pour l'extirpation du Schisme, & le rétablissement de la paix, dans toutes les occasions où les jugemens des Conciles Provinciaux & des Papes n'ont pas pû mettre fin aux héresies, arrêter les desordres, & appaiser les Schismes. Il est donc constant que le Tribunal du Pape est inferieur à celui du Concile ; qu'une chose jugée par le Pape peut être encore examinée & jugée de nouveau par le Concile ; & qu'enfin le jugement du Concile a plus d'autorité que celui du Pape.

SIXIE'ME PREUVE.

Tirée de l'aveu que font les Papes, qu'ils sont obligés de recevoir les Loix du Concile, d'y obéïr, de les observer, & qu'ils ne peuvent pas les casser, ou les changer à leur volonté.

CElui qui est en droit de donner des Loix aux autres, est certainement au dessus de ceux à qui il les donne; & celui qui est obligé d'obéïr à ses Loix, & de les observer, doit être consideré comme son inferieur en autorité. Si donc les Papes se reconnoissent eux-mêmes obligés d'obéïr aux Loix des Conciles Generaux; s'ils avoüent qu'ils ne peuvent pas les annuller, ou les changer; il doit demeurer pour constant que le Concile est au dessus d'eux. Un Prince Souverain est seul en droit de faire des Loix; c'est son autorité qui leur donne vigueur; il n'est point astraint aux Reglemens que ses Sujets auroient faits; il n'est pas tenu de les observer; il peut les casser & les annuller; enfin il est au dessus des Loix. Les Papes ont-ils ainsi parlé de leur autorité? Non certes: au contraire, ils ont toûjours protesté & declaré qu'ils étoient soumis aux Loix des Conciles; Qu'ils ne pouvoient rien faire contre les Canons; Qu'ils étoient obligez de les suivre en tout; & qu'ils n'avoient aucun droit de faire ou de permettre ce qui étoit défendu par les Loix des Conciles. C'est ce qu'ils repetent continuellement dans leurs Lettres d'une maniere très-claire & très-précise. Voici quelques-uns de leurs témoignages.

Jule I. dans l'Epître aux Orientaux. (*a*) Ce « seroit, dit-il, faire une injure au Synode & aux « Evêques qui ont été dans le Concile (de Nicée), « si nous entreprenions d'abroger, comme vains « & inutiles, les Reglemens qu'ils ont faits avec « tant d'application & de soin en presence de « Dieu. Nous faisons (declare-t-il ensuite) tou- « tes choses selon la Regle, *Nos omnia secundùm* « *Canonem facimus.* «

Le Pape Libere dans son Epître à Constance. (*b*) J'ai été appellé malgré moi, Dieu m'en est « témoin, à cette Dignité dans laquelle je desire de « me comporter tant que je vivrai sans offenser « Dieu. J'ai travaillé à faire observer inviolable- « ment, non mes Statuts, mais les Loix Apostoli- « ques, suivant la coûtume & l'ordre de mes Ancê- « tres. Je n'ai rien ajoûté à l'Episcopat de la Ville de « Rome, & je n'ai pas souffert que l'on en dimi- « nuât rien. «

Boniface I. dans l'Epître à Hilaire de Narbonne : (*c*) C'est ce que nous ne pouvons souffrir «

(*a*) *Julius I. Epist. ad Orientales.* Id verè ad Synodi & Episcoporum qui in Concilio (*Nicæno*) fuerant, contumeliam vergeret, si quæ illi tanto studio & curâ, velut Deo præsente egissent, à nobis ut vana, futiliaque abrogarentur. *Et ibid.* Nos omnia secundùm Canonem facimus.

(*b*) *Liberius in Epist. ad Const.* Ad istud officium, testis est mihi Deus meus, invitus accessi, in quo cupio quidem sine offensa Dei, quamdiu in sæculo fuero, permanere ; & numquam mea Statuta, sed Apostolica ut essent semper firmata & custodita perfeci, secutus morem ordinemque majorum : nihil addidi Episcopatui Urbis Romæ, nihil minui passus sum.

(*c*) *Bonifacius I. in Ep. ad Hilarium Narbonensem.* Quod nequaquàm possumus

» patiemment, parce que nous devons observer
» exactement les Constitutions de nos Peres; car
» personne ne peut ignorer la Constitution du Con-
» cile de Nicée, qui ordonne, pour nous servir de
» ces termes, que les Métropolitains de chaque
» Province ont droit sur la Province; & que deux
» Provinces ne peuvent pas être soumises à un seul
» Metropolitain; ce qu'il faut croire qu'ils ont ordonné par l'inspiration du Saint Esprit. C'est en consequence & en vertu de cette Loi du Concile de Nicée que Boniface blâme l'entreprise de Patrocle Archevêque d'Arles, qui avoit ordonné un Evêque à Lodeve Ville de la Province
» de Narbonne. Que personne, ajoûte-t-il, ne
» soit assez hardi de violer les Regles de nos Pe-
» res; Que la présomption de ceux qui veulent
» étendre leur autorité au de là de ses justes bor-
» nes soit reprimée; Que l'on sçache enfin que
» nous observons avec tant d'exactitude les pré-

ferre patienter, quia convenit nos Paternarum sanctionum diligentes esse custodes. *Et post alia.* Nulli etenim videtur incognita Synodi Constitutio Nicænæ quæ ita præcipit, ut eadem propriè verba ponamus, per unamquamque Provinciam jus Metropolitanos singulos habere, nec cuiquam duas esse subjectas, quod illi quia aliter credendum non est, servandum sancto Spiritu suggerente sibimet censuerunt.... Nemo ergo eorum terminos audax temerator excedat, nec aliquis in illorum contumeliam partibus suis quæ sibi ab his non videntur concessa, defendat. Cesset hujusmodi pressa nostra autoritate præsumptio, eorum qui ultra licitũ suæ limitem dignitatis extendunt. Quod idcirco dicimus ut advertat charitas tua; adeo nos Canonum cautius præcepta servare ut ita Constitutio quoque nostra definiat, quatenus Metropolitani sui unaquæque Provincia in omnibus rebus ordinationem semper expectet.

ceptes

ceptes des Canons ; qu'il est aussi arrêté par nos Constitutions, que chaque Province doit attendre son Reglement sur toutes choses, du Métropolitain.

Celestin I. dans une Lettre aux Evêques d'Illyrie, établit cette belle maxime, (*d*) qu'il ne faut pas que les Evêques dominent sur les Regles, mais qu'il faut que les Regles dominent sur les Evêques. Soïons, dit-il, soumis aux Canons, puisque nous sommes obligés d'observer ce qu'ils ordonnent.

Le Pape S. Leon est un de ceux qui a repeté le plus souvent, & le plus fortement soutenu cette maxime. Voici comme il parle dans l'Epitre à Anatole Patriarche de Constantinople : (*e*) Ces choses qui sont contraires aux très-saints Canons, sont très-mauvaises & très-injustes...... A Dieu ne plaise que ma conscience soit chargée d'avoir appuïé une prétention si déraisonnable..... Ces saints & venerables Peres assemblés à Nicée, après avoir condamné Arius & son impieté, ont

(*d*) *Cælest. I. in Epist. ad Illyrici Episcopos.* Dominentur nobis regulæ, non regulis dominemur, simus subjecti Canonibus qui Canonum præcepta servamus.

(*e*) *Leo I Epist. 53. nunc 80. ad Anatolium.* Nimis ergo hæc improba, nimis sunt prava quæ sacratissimis Canonibus inveniuntur esse contraria. *Et paulo post.* Absit à consciencià meâ ut tam prava cupiditas studiis meis adjuvetur. .... Sancti illi & venerabiles Patres qui in urbe Nicæna sacrilego Ario cum sua impietate damnato mansuras usque in finē mundi Leges Ecclesiasticorum Canonum condiderunt, & apud nos in toto orbe terrarum in suis Constitutionibus vivunt ; & si quid usquam aliter quàm illi statuerunt præsumitur, sine cunctatione cassatur, ut quæ ad perpetuam utilitatem generaliter instituta sunt, nulla commutatione varientur.

» fait des Loix ou Canons Ecclesiastiques qui doi- » vent subsister jusqu'à la fin du monde ; ils vi- » vent encore chez nous, & dans tout le Monde » par leurs constitutions ; & si l'on entreprend de » faire quelque chose contre ce qu'ils ont ordon- » né, on le doit sans doute casser. Car on ne peut » changer en aucune maniere les Constitutions » Generales faites à perpetuité pour le bien pu- » blic.

Le même Pape dans l'Epitre à Pulcherie, (*f*) » dit qu'il n'est pas permis de rien entreprendre » contre les Reglemens des Canons des Peres, qui » ont été établis il y a long-tems dans la Ville » de Nicée par l'autorité des Peres, du Concile. En » sorte que si quelqu'un se mêloit d'ordonner quel- » que chose de different, il se feroit tort à lui- » même, sans que cela portât préjudice à ces Re- » glemens ; qui, s'ils étoient observés inviolable- » ment, comme ils le doivent être par tous les » Evêques, toutes les Eglises seroient en paix & en

(*f*) *Idem in Epist. Olim. 55. nunc 79. ad Pulcheriam de Canonibus Nicænis loquens.* Quoniam contra Statuta Paternorum Canonum quæ ante longissimæ ætatis annos in urbe Nicæna spiritualibus sunt fundata Decretis, nihil cuique audere conceditur, ita ut si quis diversum aliquid decernere velit, se potius minuat quàm illa corrumpat. Quæ si ut oportet à cunctis Pontificibus intemerata serventur, per universas Ecclesias tranquilla erit pax & firma concordia. *Et cap. 3.* Consensiones verò Episcoporum Sanctorũ Canonum apud Nicænam conditorum regulis repugnantes, unitâ nobiscum vestræ fidei pietate in irritum mittimus & per autoritatem Beati Petri Apostoli generali prorsus definitione cassamus, in omnibus Ecclesiasticis causis, his Legibus obsequentes quas ad pacificationem omnium Sacerdotum per trecentos decem & octo Antistes Spiritus sanctus instituit.

concorde. Et dans le chap. 3. Nous declarons « nulles toutes les Constitutions des Evêques con- « traires aux Regles établies par les Canons faits « à Nicée, persuadés que vous serez unis avec « nous; & nous les cassons par une définition ge- « nerale, munis de l'autorité de S. Pierre, obéis- « sans dans toutes les causes Ecclesiastiques aux « Loix que le Saint-Esprit a instituée par les trois « cent dix-huit Peres du Concile de Nicée pour la « paix de l'Eglise. «

Le Pape Simplicius dans son Epître à Acace, declare (g) que l'on ne peut point toucher aux définitions du Concile de Chalcedoine, parce qu'il faut observer indispensablement dans tout le monde, ce qui a été établi par une Assemblée generale des Evêques.

Gelase I. dans l'Epître aux Evêques de Dardanie: (h) Après avoir, dit-il, examiné ces « choses sur la tradition de nos Peres, nous som- « mes persuadés qu'aucun veritable Chrétien ne « peut ignorer que le premier Siege est encore plus « obligé que les autres, d'executer les Constitu- « tions de chaque Synode, qui ont été approuvées « par le consentement de l'Eglise Universelle. Ce « Passage est exprès; Gelase y établit comme une

(g) *Simplicius in Epist. ad Acacium.* Contra definitiones Concilii Chalcedonensis nihil retractari posse, quia per universum mundum insolubili observatione retinetur quod à Sacerdotum universitate constitutum est.

(h) *Galas. I. in Epist. ad Episcopos Dardaniæ.* Quibus convenienter ex paterna traditione perpensis confidimus, quod nullus jam veraciter Christianus ignoret uniuscujusque Synodi Constitutum, quod universæ Ecclesiæ probavit assensus, non aliquam magis exequi sedem oportere quàm primam.

maxime certaine, & dont aucun des Chrétiens ne peut douter que le premier Siege. c'est-à-dire, l'Eglise de Rome, & son Evêque, ne sont pas moins obligés d'observer les Canons des Conciles reçus dans l'Eglise Universelle, que tout autre Siege, & tout autre Evêque.

Le Pape Hilarius établit la même Regle dans » le Concile Romain où il présida : (*i*) Nous, dit- » il, qui avons la Dignité & les droits de premier » Evêque, serions coupables de ces transgressions. » .... Car plus on est élevé en dignité, plus le pe- » ché que l'on commet est grand ; & l'élevation » des personnes rend les fautes des Evêques plus » considerables.

» Le Pape Agapet dans l'Epître 6. à Césaire » d'Arles : (*k*) Les venerables Ordonnances des » Peres très-éclairés sur ce sujet, nous empêchent » de consentir à ce que vous desirez ; car ils nous » défendent d'aliener, sous quelque prétexte que

(*i*) *Similiter Hilarius Papa in Rom Concil. cui præfuit.* Nos qui potissimi Sacerdotis administramus officia, talium transgressionum culpa respiciet.... Si quidem reatu majore delinquit, qui potiori honore perfruitur, & graviora facit vitia Sacerdotum, sublimitas personarum.

(*k*) *Agapetus Epist. 6. ad Cæsar Arelat.* Revocant nos quominus desideriis tuis annuamus veneranda Patrum manifestissima constituta, quibus specialiter prohibemur prædia juris Ecclesiæ cui nos omnipotẽs Deus præesse constituit, quolibet titulo ad aliena jura transferre, quá in re sapiẽtiæ vestræ quoque credimus esse gratissimum ; quod in nullo contra priscas definitiones, Constituta, vel Regulas, qualibet occasione, sub cujuscumque personæ respectu venire concedimus ; nec tenacitatis studio, aut sæcularis utilitatis causâ hoc facere nos credatis, sed divini consideratione Judicii, necesse nobis est quicquid Synodalis decrevit autoritas, inviolabiliter custodire.

ce soit, les biens de l'Eglise à laquelle Jesus-Christ tout-puissant a voulu que nous présidassions. Et nous ne doutons point que votre sagesse ne trouve très-bon que nous ne voulons rien faire contre les anciennes Constitutions, Regles, & Définitions pour quelque cause que ce soit, & par déference pour quelque personne que ce soit. Ne croïez pas que c'est par opiniâtreté, & pour un interêt seculier, c'est par consideration pour le jugement de Dieu; car il est necessaire que nous observions inviolablement ce qui a été ordonné par une autorité Synodale. «

Saint Gregoire le Grand, étoit si persuadé que l'autorité des Conciles étoit au-dessus de la sienne, & qu'il étoit obligé de suivre en tout leurs définitions, & leurs Loix, (*l*) qu'il fait profession de respecter les quatre premiers Conciles Generaux comme les quatre Evangiles; parce que ce qu'ils ont ordonné sur la Foi, & sur les personnes, aïant été ordonné par un commun consentement, celui qui entreprendroit de délier ce qu'ils ont lié, ou de lier ce qu'ils ont délié, détruiroit lui-même son autorité, & non celle du Concile. «

Le même Pape dit en un autre endroit,

(*l*) *Gregor. I. Lib. 1. Indict. 9. Epist. 24. ad Joann. Episc. Constantinop.* Sicut Sancti Evangelii quatuor Libros, sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor. . . . . Cuncta vero quas præfata veneranda Concilia personas respuunt, respuo, quas venerantur amplector; quia dum universali sunt consensu constituta, se & non illa destruit quisquis præsumit aut solvere quos ligant, aut ligare quos solvunt.

(*m*) Qu'il ne connoît point ceux qui n'obſervent pas les Canons, & qui veulent renverſer les Statuts de leurs Ancêtres.

Boniface II. (*n*) aïant voulu contre les Canons, ſe déſigner un Succeſſeur, fut obligé d'avoüer dans un Concile, qu'il avoit eu tort en faiſant une choſe contraire à la diſpoſition des Canons & de brûler l'Acte par lequel il avoit déſigné Vigile pour ſon Succeſſeur.

Martin I. (*o*) declare que les Papes ſont les Défenſeurs, & les Protecteurs des Canons, & qu'ils ne doivent point en être les Prévaricateurs. Et dans une autre Lettre, il reconnoît qu'il a été obligé, pour le bien public, d'aſſembler un Synode General des Evêques à Rome, contre l'héréſie des Monothelites.

Le Pape Zacharie ſoûtient que ſon Prédeceſſeur n'avoit point accordé une diſpenſe contraire

(*m*) *Idem Lib.* 2. *Indict.* 11. *Ep.* 52. Si Canones non cuſtoditis & majorum vultis Statuta convellere, non cognoſco qui eſtis.

(*n*) *Anaſtaſ. Bibliot. in Vita Bonifac. II.* Eodem tempore facta iſtorum Synodo hoc cenſuerunt Sacerdotes omnes, propter reverentiam ſedis, & quia contra Canones fuerat factum, & quia eum culpa reſpiciebat, ut Succeſſorem ſibi conſtineret; ipſe Bonifacius reum ſe confeſſus eſt majeſtatis quod Diaconum Vigilium ſuſcriptione Chirographi ante confeſſionem B. Apoſtoli Petri conſtituiſſet: ac ipſum conſtitutum in præſentia omnium Sacerdotum, Cleri, & Senatus incendio conſumpſit.

(*o*) *Martinus I. Epiſt.* 5. *ad Joann. Philadelph. Epiſc.* Defenſores enim divinorum Canonum & cuſtodes ſumus, non prævaricatores. *Et in Ep. ad Amandum Traject.* Ideò neceſſe habuimus..... Cœtum Generalem fratrum & Coepiſcoporum noſtrorum in Romana Civitate congregare.

à la diſpoſition des Canons ; (*p*) parce que, « dit-il, le Saint Siege n'envoïe point de reſcrits « contraires aux Canons & aux Conſtitutions des « Peres. «

Leon III. dans la conférence qu'il eut avec les Envoïés de Charlemagne ſur l'Addition de la Particule *Filioque*, au Symbole du Concile de Conſtantinople, ſoûtient qu'il ne peut l'approuver, parce que les Peres de ce Concile n'aïant point mis ce terme, il n'oſe pas l'ajoûter ; (*q*) car, dit-il, à Dieu ne plaiſe, je ne dis pas que « je me prefere aux Peres de ce Concile, mais « même que je prétende m'y égaler. Pouvoit-il reconnoître plus formellement qu'il n'étoit ni au-deſſus, ni même égal au Concile ?

Nicolas I. écrivant aux Evêques du Concile de Senlis, leur declare (*r*) qu'il ne veut point donner atteinte aux Canons & aux Decrets, par leſquels il eſt défendu qu'un homme excommunié par ſon Evêque, ſoit reçu à la communion par un autre. Il ne ſe croïoit donc pas en droit de ne pas obſerver cette regle, & de recevoir Baudoüin excommunié par ſon Evêque ?

(*p*) *Zacharias Ep. 1. ad Bonifac.* Abſit ut hoc Prædeceſſor noſter ita credatur præcepiſſe, nec enim ab hac Apoſtolica ſede illa diriguntur quæ contraria eſſe Patrum ſive Canonum inſtitutis invenirentur.

(*q*) *Leo III. in Dial. de addit. Particul.* Filioque, *Symbolo facta negat quidquam ſe poſſe Symbolo adjicere.* Quia me illis Patribus Conſtantinopolitani Concilii, non dico præferam, ſed abſit ut coæquare præſumam.

(*r*) *Nicolaus I. Epiſt. 32. ad Epiſc. Sylvaneſt. Conc.* Sciat Beatitudo veſtra, non nos Regulas atque Decreta velle corrumpere, quibus ab uno Epiſcopo excommunicatus, ne ab alio recipiatur Epiſcopo prohibitum eſt.

Adrien II. declare à l'Empereur Charles le Chauve, (*s*) qu'il ne pouvoit rien juger qui fût contraire aux Regles du Concile de Nicée, & à celles des cinq autres premiers Conciles, ni aux Decrets de ses Prédecesseurs.

Jean VIII. répond aussi, (*t*) qu'il ne peut reconcilier Anspert Archevêque de Milan interdit dans un Concile, parce qu'il doit conserver les Privileges de l'Eglise; & qu'il ne peut rien faire contre les Statuts des Peres, ni violer les Regles qu'ils ont établies.

Sylvestre II. écrivant à l'Evêque de Paris, lui fait sçavoir (*u*) qu'il ne peut rien faire pour lui dans la cause de l'Abbé Robert, parce qu'il ne lui appartient pas de mettre la faucille dans la moisson d'autrui.

Ce même Pape dans une autre Epitre à Seguin » Archevêque de Sens, parle ainsi : (*x*) Je le dis » hardiment, si l'Evêque de Rome avoit peché con-

(*s*) *Adrianus II.* De his nihil audemus judicare quod possit Vicæno Concilio & quinque cæterorum Conciliorum Regulis, vel Decretis nostrorum Antecessorum obviare.

(*t*) *Joannes VIII. Epist.* 231. Et quia Ecclesiæ Dei Privilegium nos decet immutilatum solemniter conservare, ne in aliquo Patrum terminos præferre videamur, contra Statuta majorem agere nequivimus.

(*u*) *Sylvester II. Epist.* 145. Itaque in causa Roberti Abbatis ob eam quam servamus ac semper vobis servare volumus fidem, hæc tria consultando proponimus, primum non esse nostri juris falcem in alienam messem ponere.

(*x*) *Idem Epist. ad Seguinum Senon Archiepisc.* Constanter dico quod si ipse Romanus Episcopus in fratrem peccaverit, sæpiusque admonitus Ecclesiam non audierit, hic inquam Romanus Episcopus præcepto Dei est habendus sicut Ethnicus & Publicanus.

tre son frere, & qu'après avoir été averti plusieurs fois il n'écoutât pas l'Eglise, cet Evêque de Rome devroit être regardé comme un Païen, & comme un Publicain suivant le précepte de Jesus-Christ; car plus il est élevé, plus sa chûte est grande. «

Gregoire VII. quelque persuadé qu'il fût de la grandeur & de l'autorité Pontificale, reconnoît que le Pape & le Saint Siege ne doivent jamais s'éloigner des Reglemens Canoniques. (*y*) « Puisque les venerables Canons, dit-il, défendent d'élever au Sacerdoce ces sortes de personnes, (nées de concubines) nous n'avons pas crû devoir les approuver, afin de ne pas laisser à la posterité un exemple & une autorité contraire aux Canons des SS. Peres; car le Saint Siege Apostolique peut bien tolerer quelques abus; mais il ne s'éloigne jamais dans ses Decrets de la Tradition Canonique. «

Eugene III. suivant le même esprit, (*z*) assure que le Pape ne peut acquiescer à aucune demande contraire aux Saints Canons.

Innocent III. (*aa*) étoit tellement persuadé

(*y*) *Gregorius VII. Lib* 2. *Epist.* 5. Et quia venerandi Canones ad Sacerdotii gradum, tales provehi contradicunt, probare eos non satis cautum fore putamus, ne quidquam à nobis contrarium Sanctis Patribus in exemplum & autoritatem relinquatur; solet enim Sancta & Apostolica sedes pleraque consideratâ ratione tolerare, sed nunquam in suis Decretis & Constitutionibus à concordia Canonicæ Traditionis discedere.

(*z*) *Eugen. III. Epist.* 8. Contra Deum & Sacrorum Canonum sanctiones nulli omninò petitioni possumus præbere consensum.

(*aa*) *Innocentius II.* Si super hoc absque Generali deliberatione Concilii statuere

que l'autorité du Concile General étoit au-dessus de la sienne, & qu'il ne pouvoit donner des Dispenses qu'un Concile auroit pû donner ; que répondant à Philippe-Auguste sur le divorce que ce Prince vouloit faire avec sa femme, & le prioit d'ordonner, il lui declare que s'il entreprenoit de faire quelque chose sur ce sujet sans
» la déliberation d'un Concile General, outre qu'il
» offenseroit Dieu, & qu'il se deshonoreroit de-
» vant les hommes, il seroit en danger de perdre
» sa Dignité & sa Charge, n'aïant pas le droit de
» dispenser contre les régles de la verité.

On pourroit encore rapporter plusieurs autres passages des Papes ; mais ceux-ci suffisent pour faire voir que de tout tems ils ont reconnu qu'ils étoient obligés non-seulement de tenir les articles de Foi définis par les Conciles Generaux, mais encore d'observer & de faire observer leurs Reglemens sur la Discipline, & que bien loin de prétendre qu'ils pûssent les changer, ou les anéantir, ils ont été persuadés que s'ils faisoient quelque chose contre la disposition de ces Canons, ce qu'ils feroient seroit nul, & que ce seroit une entreprise qui les rendroit coupables devant Dieu & devant les hommes. Ils ont donc reconnu que le Concile General avoit plus d'autorité qu'ils n'en avoient ; & qu'ils étoient soumis à ses Loix.

aliquid tentaremus, præter divinam offensam & mundanam infamiam, forsan ordinis & officii nobis periculum immineret, cùm contra præmissam veritatis sententiam nostra non possit autoritas dispensare.



SEPTIE'ME PREUVE.

Que les Papes sont soumis aux Conciles, puisque les Conciles les ont jugés, condamnés, & déposés.

APrès avoir prouvé que les Conciles sont au-dessus des Papes, parce que les Papes sont tenus de se soumettre à leurs Loix ; nous allons montrer que la personne même du Pape est soumise à la Jurisdiction du Concile, parce que le Concile est en droit de les juger & de les déposer. Preuve convaincante que le Concile est au-dessus du Pape.

Nous ferons voir dans la suite que les Papes peuvent tomber dans l'erreur ; mais quand cela ne seroit pas, on convient que quelques infaillibles qu'ils fussent, ils ne sont pas impeccables, & qu'ils peuvent commettre dés crimes pour lesquels ils meritent d'être déposés & excommuniés. En ce cas s'ils étoient au-dessus du Concile & de l'Eglise, leurs crimes demeureroient impunis ; il n'y auroit point de Tribunal où ils pussent être jugés, & Dieu seul pourroit les priver de leur autorité. Mais rien n'est plus contraire à la Discipline de l'ancienne Eglise, qui n'a point douté qu'elle ne fût en droit de les juger ; & à l'aveu même des Papes qui ont reconnu qu'ils étoient soumis au jugement du Concile, & de l'Eglise. Quand même il ne se seroit presenté aucune occasion où l'Eglise & le Concile eussent eu lieu d'exercer cette jurisdiction, personne ne pourroit douter qu'elle ne l'eût; & il seroit contre

toute ſorte de raiſon, & contre l'eſprit de l'Egliſe, de dire qu'elle ſeroit obligée de ſouffrir à ſa tête un Hérétique, un Impie, un homme ſans religion, & une perſonne d'une vie ſcandaleuſe. Il eſt vrai que l'application que l'on a toûjours euë à ne choiſir pour cette éminente Dignité que des Sujets très-dignes de remplir une place auſſi élevée, fait que l'on n'a pas beaucoup d'exemples de Papes envers leſquels on ait été obligé d'emploïer cette autorité. Mais cependant il y en a des exemples autoriſés par l'Egliſe, & par les Papes mêmes.

Un des plus anciens eſt celui qui regarde le
Pape Damaſe; quoiqu'il fût innocent, étant ac-
» cuſé, il ſe ſoumit à être jugé par les Evêques,
» & il dit qu'il ne demandoit rien de nouveau, &
» qu'en cas qu'on ne voulût pas que ſa cauſe fût
» jugée par un Concile, il ſe ſoumettoit à être ju-
» gé par le Conſeil de l'Empereur. Il y a deux cho-
ſes à remarquer dans cette défenſe; l'une, que
ſuivant les Loix & l'uſage de l'Egliſe, le Pape
devoit être jugé par un Concile d'Evêques; l'au-
tre, qu'il ſe ſoumet volontairement au jugement
du Conſeil de l'Empéreur. L'un eſt de droit &
de neceſſité; l'autre eſt une eſpece d'arbitrage
qu'il conſent.

(a) Le VI. Concile General condamna Honorius avec les Monothelites, & le ſoumit au même anathême que Sergius, Pyrrhus, & Paulus

(a) *Concil. Italiæ ſub Damaſo in Epiſt. 3. ad Gratian. & Valentinian.* Memoratus Pater Damaſus quoniam in ſua cauſa veſtri tenet inſigne Judicii, non fiat inferior, quibus etſi æqualis eſt munere, prærogativâ tamen Apoſtolicæ ſedis excellit, ut Judiciis publicis vi-

Chefs de cette Secte. Il étoit mort à la verité. Mais si le Concile a crû avoir droit de prononcer anathême contre un Pape mort ; qui peut douter qu'il n'eût pû de même le condamner s'il eût été vivant ?

Jean XII. accusé de crimes horribles, fut condamné par un Concile Romain, & déposé. On élut en sa place Leon IV. & quoique Jean XII. après le départ de l'Empereur l'eût chassé de Rome, Leon fut mointenu dans le Concile qui se tint après la mort de Jean ; & Benoît qui avoit été élû en la place du dernier, fut condamné comme intrus.

Mais pour proposer un exemple dont ceux contre qui nous disputons ne pourront disconvenir, nous rapporterons celui du Pape Paschal II. dont le Decret touchant les investitures fut revoqué par le Concile de Latran, où il fut obligé lui-même de donner une profession de Foi : Et tous les Evêques revoquerent, casserent, & annullerent la convention qu'il avoit faite avec Henry.

Les Conciles de Pise, de Constance, & de Basle, déposerent les Papes & les Antipapes, & firent élire en leur place des Papes qui furent reconnus

deantur esse subjecti, quibus Sacerdotale caput lex vestra summovit. *Et post pauca* Quod vero ad prædicandam Episcopi conscientiam severioribus se dedit ipse Judiciis Sacerdotum, à quibus non nominis, sed etiam morum ratio compensatur. *Et postea.* Quoniam non novum aliquid petit, sed sequitur exempla majorum, ut Episcopus Romanus, si Concilio ejus causa non creditur, apud Concilium se Imperiale defendat. Nam & Silvester Papa à sacrilegis accusatus apud parentem vestrum Constantinum causam propriam prosecutus est.

par toute l'Eglise. Ils ne l'ont pû faire qu'ils n'aïent eu droit de juger des Papes, & du droit que pouvoient avoir ceux qui prrétendoient à la Papauté. Il est certain qu'entre les Contendans, il y en avoit quelqu'un qui avoit un droit legitime. Ces Conciles ne se sont pas seulement attribués le droit d'en juger, mais aussi d'obliger celui qui avoit le droit le plus apparent de renoncer au Pontificat, & sur son refus, de l'en declarer déchû. L'Eglise a reconnu pour Papes legitimes ceux que les Conciles avoient fait élire après avoir prononcé des Sentences de déposition contre tous les Contendans. Elle a donc été persuadée que les Conciles Generaux avoient droit de juger les Papes, & de les déposer. Ce fait sera plus éclairci dans la suite.

HUITIE'ME PREUVE.

Tirée des décisions des Conciles Generaux, reconnuës par toute l'Eglise.

LEs décisions des Conciles Generaux doivent passer pour une regle infaillible parmi tous ceux qui reconnoissent leur autorité; & il n'y a aucun Catholique qui ose revoquer en doute l'autorité d'un Concile General. Voïons donc ce qu'ils ont prononcé sur la question dont il s'agit, & avant & depuis qu'elle ait été agitée.

Dans les premiers Conciles Generaux, les questions de Foi qui s'y sont presentées, ont été examinées & jugées avec connoissance de cause. Les Legats du Papes y ont assisté, & n'y ont point imposé de Loi aux Peres du Concile, mais y ont

seulement porté leurs suffrages comme les autres Evêques. Quoique les Papes eussent prononcé, les questions y ont été jugées tout de nouveau, & comme s'ils n'eussent point prononcé. Dans les matieres de Discipline, ces Conciles ont de même fait des Loix & des Reglemens pour toute l'Eglise, sans consulter les Evêques de Rome; ce qui fait voir qu'ils n'ont pas crû que leurs décisions & leurs Réglemens dépendissent absolument du Pape. Les Papes de leur côté se sont soumis aux décisions des Conciles, & ont observé & fait observer leurs Loix sans aucune contestation. Ce n'est que dans les derniers tems que les Conciles ont été commis avec les Papes.

Photius fut le premier qui fit Schisme avec le Saint Siege, & qui se declara ouvertement contre lui. Le Concile VIII. condamna sa conduite; cependant il maintint en même-tems l'autorité du Concile General, dans les choses mêmes où le Pape pouvoit avoir interêt. Car en desaprouvant la liberté que des particuliers se donnoient d'attaquer injurieusement la Chaire de S. Pierre, comme avoient fait Dioscore & Photius, il declare qu'en cas que dans un Synode Oecumenique il se meuve quelque question, même touchant l'Eglise Romaine, il est permis, avec tout le respect qu'on lui doit, de lui en demander l'éclaircissement, de recevoir sa réponse, & de se servir de ses lumieres ou de lui en fournir. *Sive juvari, sive juvare*; quoiqu'il ne soit jamais permis de prononcer impudemment une Sentence contre les Pontifes de l'ancienne Rome. *Non tamen impudenter contra senioris Romæ Pontifices*

Sententiam dicere. Le Concile, par ce Decret très-ſage, interdit aux particuliers, comme Photius & Dioſcore, la faculté de s'ériger en Cenſeurs, & en Juge du S. Siege Apoſtolique, & de prononcer témairement une ſentence contre le Pontife Romain ; mais en même tems il conſerve au Concile le droit qu'il a de juger les queſtions qui regardent le Pape, de lui demander ſon ſentiment, & de le ſuivre, ou de ne le pas ſuivre. C'eſt ce que ſignifient clairement ces paroles du Concile : *Sive juvavi, ſive juvare.*

Venons maintenant aux Conciles qui ſe ſont tenus depuis que cette queſtion a été agitée, & voïons quelle a été leur définition, & de quelle force elle peut être. Nous avons trois Conciles où cette queſtion a été agitée, & définie, & dont les déciſions ont eu leur execution ; ſçavoir, les Conciles de Piſe, de Conſtance & de Baſle. En voici l'Hiſtoire.

Gregoire XI. étant revenu d'Avignon (où les Papes avoient tenu leur Siege plus de 70. ans) à Rome, l'an 1378. les Cardinaux furent forcés par le Peuple Romain d'élire un Pape Romain, ou Italien ; leurs ſuffrages furent en faveur de Barthelemi de Butillo Napolitain, qui prit le nom d'Urbain VI. Mais ſe repentant de cette élection, ils ſe retirerent à Fondi où ils élurent Robert de Geneze qui fut appellé Clement VII. Celui-ci ſiegea à Avignon, où il eut pour Succeſſeur Pierre de la Lune, qui prit le nom de Benoît XIII. Urbain VI. eut de ſon côté pour Succeſſeur Boniface IX. A Boniface ſucceda Innocent VII. & à celui-ci Angelus de Corario, qui fut nommé Gregoire XII. Le Concile de Piſe aſſemblé

assemblé l'an 1409. du consentement de tous les Princes Chrétiens, composé de plus de deux cens Evêques d'Italie, de France, d'Allemagne, & d'Angleterre, fit citer les deux Contendans Benoît XIII. & Gregoire XII. les déposa du Pontificat, & élut en leur place Alexandre V. qui fut reconnu par la plus grande & la plus saine partie de l'Eglise, pour Pape legitime. Ce Synode n'établît pas seulement la Jurisdiction que le Concile a sur le Pape, par le jugement qu'il rendît contre ces deux Papes, dont l'un étoit certainement Pape legitime; mais encore par un Decret exprès, dans lequel il declare que le Concile General, representant l'Eglise Universelle, est au-dessus du Pape; & que la connoissance & le jugement des causes qui regardent le Pape, lui appartient. Le Pape Alexandre V approuva tout ce qui avoit été fait & reglé dans le Concile de Pise, & le reconnut pour un Concile General & Universel; nom que lui donnent tous les Auteurs qui ont écrit en ce tems-là.

Après la mort d'Alexandre V. Jean XXIII. son Successeur indiqua le Concile de Constance comme une continuation de celui de Pise. Ce Pape y assista au commencement, & promit de renoncer au Pontificat, pourvû que Benoît XIII. & Gregoire XII. fissent la même chose. Mais se repentant d'avoir fait cette promesse, il se retira. Cependant le Concile ne fut pas pour cela interrompu; & fit un Decret par lequel il declaroit que la retraite de Jean XXIII. n'empêchoit pas que le Concile ne fût continué. Et ensuite dans les Sessions 4. & 5. il fit les Decrets que nous avons rapportez, dans lesquels il définit

clairement que le Pape eſt obligé de ſe ſoumettre au Concile dans les choſes qui regardent la Foi, l'extirpation du Schiſme, & la reforme generale de l'Egliſe dans ſon Chef, & dans ſes Membres. Cette déciſion fut approuvée Nationalement & Synodalement ; c'eſt-à-dire, par chaque Nation en particulier, & enſuite dans l'Aſſemblée Generale des Peres du Concile. Jean XXIII. étant cité au Synode, fut obligé d'approuver tout ce que le Concile avoit fait, & même ſa propre dépoſition. Gregoire XII. ſe ſoumit auſſi au Concile. Benoît XIII. aïant été refractaire, fut condamné & dépoſé, & Martin V. fut élû dans le Concile, & reconnut de tout le monde pour Pape legitime, approuva & confirma tous les Decrets du Concile de Conſtance faits Nationalement, & Synodalement, dont celui-ci eſt un des principaux. Ainſi l'on peut dire que voilà la queſtion décidée dans un Concile General, dont la déciſion a été approuvée par le Pape. On ne peut pas dire que Martin n'ait pas approuvé ces Decrets de la Seſſion 4. & 5. Car outre que ſon approbation eſt generale pour tous les Decrets faits Nationalement & Synodalement, & qu'il n'excepte que ceux qui n'avoient paſſé que dans les Aſſemblées particulieres des Nations, ſans avoir été confirmés par tout le Concile ; il paroît qu'il a approuvé en particulier ces Decrets de la Seſſion 4. & 5. Car dans les articles de ſa Bulle contre les Wiclefiſtes, il veut que l'on interroge les Heretiques ; ſçavoir, s'ils reconnoiſſent que le Concile General repreſente l'Egliſe Univerſelle ; s'ils tiennent que tout ce que le Concile de Conſtance a approuvé, doit être ap-

prouvé par tous les Chrétiens. Cela regarde particulierement les Sessions 4. & 5. où il est dit que le Concile General represente l'Eglise Universelle. Ce Pape executa aussi le Decret du même Concile, qui ordonne que l'on tiendra tous les cinq ans des Conciles Generaux en indiquant un Concile General : Premierement à Pavie ; ensuite à Siene ; & enfin à Basle. Etant mort avant que ce Concile fut assemblé, son Successeur Eugene IV. envoïa le Cardinal Julien en qualité de Legat pour présider au Concile de Basle. On y renouvella dans la seconde Session, les Decrets du Concile de Constance touchant l'autorité du Concile General sur le Pape. Eugene tâcha dans la suite de dissoudre le Concile, mais le Concile continua malgré les efforts de ce Pape ; & ordonna dans la Session 13. Que le Pape n'avoit point droit de dissoudre le Concile ; Qu'il étoit à la verité le Chef de l'Eglise, mais qu'il n'étoit pas au-dessus de toute l'Eglise; Qu'il étoit indubitable qu'il pouvoit se tromper, au lieu que l'Eglise est infaillible ; Qu'enfin c'est une heresie de dire que le Pape n'est pas obligé d'obéïr au Concile. Alors Eugene IV. changeant de sentiment, approuva les Actes du Concile, & confirma tous les Decrets qu'il avoit faits jusqu'à la Session 16. où se trouve la Bulle confirmative des Actes du Concile.

Voilà donc la question de l'autorité du Concile General au-dessus du Pape, définie clairement dans trois Conciles Generaux, approuvés par trois Papes legitimes ; en sorte que c'est une grande temerité d'en douter.

Quoique le Concile de Florence semble avoir

été opposé à celui de Basle, il convient neanmoins des maximes sur lesquelles est établie la superiorité du Concile. Car dans le Decret d'Union, en parlant de la puissance que le Pape a de paître, de régir, & de gouverner l'Eglise Universelle, il dit que c'est suivant la maniere qu'il est porté dans les Actes des Conciles Oecumeniques, & dans ses saints Canons καθ' ὃν τρόπον καὶ ἐν τοῖς πρακτικοῖς τῶν οἰκουμενικῶν συνόδων καὶ ἐν τοῖς ἱεροῖς κανόσι διαλαμβάνεται. Ce qui restraint le pouvoir du Pape dans le gouvernement de l'Eglise, à la forme prescrite par les Actes & par les Canons des Conciles. C'est ainsi qu'on doit lire & entendre le Decret de ce Concile, & traduire *Juxta eum modum quo & in Actis Conciliorum Oecumenicorum, & in sacris Canonibus continetur*, & non pas, *Quemadmodum etiam & in Actis Conciliorum Oecumenicorum, & in sacris Canonibus continetur*. Outre que les termes du texte Grec sont exprès pour le premier sens; c'est ainsi que les Grecs ont entendu cette partie du Decret; & c'est ainsi que les Latins ont voulu qu'ils l'entendissent. (*b*) Car sur les contestations qui furent entre les Grecs & les Latins sur la maniere dont cet article seroit conçu, qui sont rapportées dans la Session 25. il paroît que les Latins avoient mis d'abord que le Pape auroit ses Privileges, selon qu'il est reglé par l'Ecriture, & par les témoignages des SS. Peres; & que les Grecs ne

(*b*) Agebat præterea de Privilegiis Papæ ut habeat illa juxta determinationem Sacræ Scripturæ, & dicta Sanctorum; hoc etiam non placuit Imperatori. An si quis, inquit, Sanctorum in Epistola honorat Papam, excipiet hoc pro Privilegio.

voulurent point passer la derniere clause. Si quelqu'un des Saints, disent-ils, a fait des complimens au Pape dans des Lettres, pourra-t-il se servir de ces complimens pour établir un Privilege? Sur cette contestation il fut reglé que l'on reformeroit cet article de la maniere qu'il est couché, en ne parlant que des Actes des Conciles Oecumeniques, & des saints Canons, sans ajoûter *les témoignages des Peres.* Enfin c'est de cette maniere que les plus anciens Historiens, comme Blondus-Flavius, & les plus habiles Theologiens, comme Roffensis, & Eckius ont lû & expliqué cet article du Decret.

Dans ce même Concile, (*c*) Bessarion suppose dans la Session 9. comme un principe dont les Grecs & les Latins convenoient de quelque grande que soit l'autorité de l'Eglise Romaine, elle est neanmoins inferieure à celle du Concile Oecumenique, & de l'Eglise Universelle. Ce principe ne fut point contesté, ni rejetté par les Latins.

Ainsi quoique le Concile de Florence n'ait pas défini si expressement que les Conciles de Constance & de Basle, la superiorité du Concile au-dessus du Pape; on peut dire qu'il l'a avoüée & reconuë, & qu'il a limité le pouvoir du Pape par les saints Canons, & par les Decrets des Conciles.

(*c*) *Concil. Florent Sess.* 9. Quantâcumque facultate polleat Romana Ecclesia, minùs tamen Synodo Oecumenicâ, & Universali Ecclesiâ.



rien prononcé sur la superiorité du Concile General en matiere de Foi ; mais seulement pour ce qui regarde l'extirpation du Schisme, & la reforme des mœurs. Il ajoûte que ces derniers termes, *pour la reforme generale de l'Eglise dans son Chef & dans ses Membres*, ne se trouvent point dans huit ou neuf Manuscrits des Actes du Concile qui sont à Rome ; d'où il conclut qu'ils ont été ajoûtés après coup ; & que le Decret du Concile n'a aucune application qu'au tems du Schisme. Il accuse les Peres du Concile de Basle d'avoir fait cette falsification. « Les Peres du Concile de Basle, dit-il, voïant que « leur autorité commençoit à être méprisée, son- « gerent à publier les Actes du Concile de Con- « stance ; & pour cela, ils donnerent ordre à deux « Cardinaux, à deux Evêques, à deux Docteurs en « Theologie, & à un Archidiacre d'en faire l'Ex- « trait, ce qui fut fait l'an 1442. & c'est sur cet « Exemplaire qu'ont été faites les Editions de ces « Decrets. C'est ce que ce nouvel Auteur allegue pour prouver que le Decret de la 4. Session du Concile de Constance est falsifié. Mais ce qu'il avance est faux, & quand il seroit vrai, il lui seroit inutile.

Car, 1°. Quand il seroit constant que l'on auroit ajoûté quelques termes au Decret de la Session 4. quel avantage en pourroit-il tirer, puisqu'il est certain, & qu'il avoüe lui-même qu'ils sont dans le Decret de la Session 5. suivant tous les Manuscrits ? Il dira peut-être que le Decret de la Session 5. a moins d'autorité que celui de la Session 4. parce que l'un a été fait d'un commun consentement, & que l'autre a souffert

quelque contradiction. Nous allons faire voir dans la suite que dans l'une & dans l'autre Session, les Decrets ont été faits d'un commun consentement, & sans aucune opposition. Cependant il faut qu'il demeure pour constant que le Decret se trouve sans difficulté en toute son étendue dans la 5. Session du Concile, suivant toutes les Editions & les Manuscrits ; même dans ceux de Rome, qui ont été consultés par Schelestrate.

2°. Quand on avoüeroit que ces termes : *In his quæ pertinent ad Fidem* ; & ceux-ci : *In his quæ spectant ad reformationem generalem Ecclesiæ in Capite, & in Membris*, ne se trouveroient pas dans les Decrets du Concile de Constance ; l'autorité du Concile General sur le Pape, est assez établie par les paroles précedentes : *Quod ipsa Synodus in Spiritu Sancto legitimè congregata Generale Concilium faciens, Ecclesiam Catholicam militantem repræsentans, Potestatem à Christo immediatè habet, cui quilibet cujuscumque status, vel dignitatis etiamsi Papalis existat obedire tenetur*. Pour prouver que le Concile est au-dessus du Pape, il suffit de montrer que le Pape est obligé de lui obéir. Or c'est ce qui est clairement défini par ces termes du Decret, tant de la 4. que de la 5. Session.

3°. Il n'y a aucune apparence que les autres termes aïent été ajoûtés au Decret de la 4. Session ; car ils se trouvent dans toutes les Editions, & dans presque tous les Manuscrits, dont quelques-uns ont même été écrits avant le Concile de Basle : comme le Manuscrit de la Bibliotheque de saint Victor dont Sponde s'est servi ; dans

lequel on trouve les Decrets de l'une & de l'autre Session, conçus dans les mêmes termes, indiqués de même dans les Sommaires des Sessions que les Députés de la France envoïoient dans le tems même que le Synode se tenoit. Ceux que Schelestrate allegue, où ces Decrets se trouvent diversement, sont tirés de lieux suspects, c'est-à-dire, des Bibliotheques de Rome, où l'on a pû les retrancher exprès, parce qu'ils étoient contraires aux maximes de la Cour Romaine, ou même les omettre par mégarde.

4°. Les Auteurs qui ont assisté au Concile de Constance, comme Pierre d'Ailly & Jean Gerson, citent & rapportent ces Decrets de la même maniere qu'ils se trouvent dans les Editions ordinaires, & assurent que l'autorité du Concile General au-dessus de celle du Pape, fut agitée & décidée dans ce Concile. Jean Gerson, dans le Discours solemnel recité à l'ouverture de la Procession que l'on fit dans le Concile pour l'heureux voïage de l'Empereur Sigismond, rapporte le Decret du Concile comme il est dans la Session 5. (a) La premiere Loi, dit-il, & la « premiere instruction qui conduit dans le chemin, « est celle qui a été donné dans la Session publi- « que du cinq Avril de la presente année, en ces « termes : *Le Concile general a sa puissance immé-* « *diatement de Dieu ; & toute personne de quelque* «

(a) *Joann. Gerson. in Sermone super Processionibus pro viaggio Regis Romanorum Tom. 2. pag. 275.* Prima Lex sive directio liberans iter nostrum à primo scandalo, quæ data est in Sessione publica quinto Aprilis anni præsentis : *Concilium Generale potestatem à Christo immediaté habet, cui quilibet cujuscumque status, vel*

» *état, ou dignité qu'il soit, même le Pape, est obligé*
» *de lui obéir dans les choses qui concernent la Foi,*
» *l'extirpation du Schisme, & la réforme generale*
» *de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres.*

Après avoir ainsi rapporté le Decret du Concile,
» il ajoûte : Qu'il lui semble qu'il faudroit écrire
» cette détermination salutaire, sur les lieux les
» plus élevez, & la graver comme une Loi fonda-
» mentale & infaillible. Gerson auroit-il ainsi parlé en plein Concile avec tant de force & de hardiesse, si ce Decret eût souffert quelque contestation ? Il le rapporte encore dans les mêmes termes dans le Traité sur l'appellation au futur Concile. Enfin il paroît par les Ecrits de Gerson, & de Pierre d'Ailly, & particulierement par le Traité du dernier que la question qui fut agitée au commencement du Concile de Constance, touchant l'autorité du Concile sur le Pape, concernoit autant la Foi, & la reformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres, que l'extirpation du Schisme. Ainsi l'on ne peut douter que le Concile n'ait décidé sur tous ces Points, & ne les ait exprimés dans son Decret. Pierre d'Ailly nous apprend dans ce Traité, que cette question commença à être débattuë dans le Concile, à l'occasion d'une contestation sur la maniere dont les Decrets du Concile contre Wicleff

dignitatis, etiamsi Papalis existat, obedire, tenetur in his quæ pertinent ad Fidem, & extirpationem Schismatis, ac generalem reformationem Ecclesiæ Dei in Capite, & in Membris. Conscribenda prorsus esse mihi videtur in eminentioribus locis, vel in sculpenda per omnes Ecclesias saluberrima hæc determinatio, Lex vel Regula tamquam directio fundamentalis & velut infaillibilis.

devoient être conçus ; ſçavoir, ſi l'on devoit ſuivre la Formule uſitée dans les derniers Conciles d'Occident, où les Decrets ſont faits au nom du Pape ſeul, en y énonçant ſeulement la preſence ou l'approbation du Concile : *Nos ſacro approbante Concilio damnamus* ; ou faire revivre l'ancien uſage, ſuivant lequel les Decrets ſont faits au nom du Concile : *Sacroſanctum Concilium damnat & reprobat.* Pierre d'Ailly ſoutient qu'il falloit que les Decrets fuſſent faits au nom du Concile, & non pas au nom du Pape, parce que le Concile eſt au-deſſus du Pape ; & que les Decrets tirent leur force du Concile aſſemblé, & non pas de la perſonne du Pape. Que le Pape peut errer, au lieu que le Concile eſt infaillible ; infaillibilité qu'il ne peut point tenir d'une autorité faillible. Il conclut que pluſieurs croient que le ſentiment contraire eſt Héretique. Le Patriarche d'Antioche ſoutint le contraire dans un écrit preſenté au Pape Jean XXIII. & au Concile ; mais il parut au Concile ſi plein de fauſſetez, que ce Prélat fut obligé de s'excuſer, & de dire qu'il n'avoit voulu rien déterminer. Pierre d'Ailly le refuta par un autre écrit, où il ſoutint que ſuivant le droit naturel, divin, & humain, le Pape eſt ſoumis en pluſieurs cas au jugement du Concile. C'eſt ſur ces Memoires qu'intervint la détermination du Concile dans les Seſſions 4. & 5. Il eſt donc ſans doute que le Concile de Conſtance a jugé la queſtion de la ſuperiorité du Concile General au-deſſus du Pape, non-ſeulement pour ce qui regarde l'extirpation du Schiſme, mais auſſi dans les Decrets de Foi, & dans les Loix qui concernent la diſcipline Ec-

clesiastique, & qu'il a dû exprimer l'un & l'autre dans son Decret.

8°. C'est sans fondement & contre toute sorte d'apparence que Schelastre accuse les Peres du Concile de Basle d'avoir fait cette falsification. Il n'en apporte aucune preuve ; & il n'y a aucune apparence qu'ils aïent osé la faire dans un temps où la memoire de ce qui s'étoit passé au Concile de Constance étoit encore toute fraiche. Qui croira qu'ils aïent osé faire une falsification dont ils pouvoient être repris & convaincus sur le champ s'ils l'eussent faite ? Ne la leur eut-on pas reprochée aussi-tôt ? Enfin quel interêt avoient-ils d'ajoûter au Decret de la Session 4. des termes qui se trouvoient dans la Session 5. eux qui étoient persuadés que ces deux Sessions étoient d'égale autorité :

6°. Quand on ajoûteroit foi aux Manuscrits de Schelastre, tout ce qu'on en pourroit conclurre, est que d'abord le Decret avoit été fait dans la Session 4. sans y mettre ces termes : *Ad reformationem Ecclesiæ. &c.* Mais qu'il fut ensuite reformé, & que ces termes furent ajoûtés par les Peres mêmes du Concile. C'est ce qui paroît par des Actes du Concile qu'il a lui-même donnés, où il est rapporté que le Decret aïant été dressé dans la Session 4. sans ces paroles. *Ad reformationem, &c.* il fut examiné de nouveau dans la Session 5. & que ces paroles y furent ajoûtées : *Super correctione & emendatione capitulorum in præcedenti Sessione statuorum, actum fuit & conclusum quod supra dicta capitula hoc modo corrigerentur.* Ainsi si l'on ajoûte foi aux Actes mêmes produits par Schelestrate, ce sont les Peres du

Concile de Constance même qui ont reformé le Decret de la Session 4. & qui y ont ajoûté ces termes : *Ad reformationem Ecclesiæ in Capite, & in Membris*. De quel front donc cet Ecrivain ose-t il accuser les Peres du Concile de Basle d'être Auteur d'une Addition au Decret du Concile de Constance , qui suivant les Actes qu'il produit lui-même avoit été faite dans la Session 5. de ce Concile ?

Schelestrate avance ensuite que les Decrets de la 5. Session ne furent pas faits d'un commun consentement;& pour le prouver il allegue quelques Actes du Concile de Basle qui n'avoient pas encore paru , par lesquels il prétend faire voir qu'il y a eu plusieurs Peres du Concile qui se sont opposés aux Sessions 4.& 5. Que les Cardinaux ont fait une protestation contraire , & que les Ambassadeurs du Roi de France ont adheré à cette protestation.

Cette objection paroît plausible ; mais en examinant le fait , on trouvera qu'il ne regarde en aucune maniere la question dont il s'agit.

1°. Ces Actes prétendus que produit Schelestrate , ne sont point des Actes autentiques du Concile de Constance , mais des Memoires faits par un particulier attaché aux interêts du Pape. On ne trouve rien de semblable dans les Actes veritables de ce Concile. Il est dit au contraire, que ces Decrets furent arrêtez du consentement unanime des Cardinaux , des Prélats , & des Ambassadeurs , qu'ils furent proposés *Nationalement* , & ensuite conclus & définis *Synodalement*.

2°. Quand on ajoûteroit quelque foi à ces

Memoires rapportés par Schelestrate, ils ne prouveroient point que personne se fut opposé aux Decrets des Sessions 4. & 5. mais seulement que quelques Peres du Concile furent en doute, après que le Pape Jean XXIII. se fut retiré, s'il étoit à propos de commencer une Session en son absence, d'autant plus qu'il promettoit de revenir. Car voici comme commencent ces Memoires
» rapportés par Schelestrate : (*b*) Le Roi des Ro-
» mains & les Assistans estimerent que toutes les
» propositions faites de la part du Pape n'étoient
» pas sinceres, & l'on cria tout d'une voix, que la
» Session soit tenuë, que la Session soit tenuë ;
» *fiat Sessio, fiat Sessio*. Ce qui causa de grandes
» altercations ce jour-là, & le jour suivant entre les Cardinaux & les Nations. Ces altercations ne regardoient nullement les Decrets qui devoient être faits, mais seulement la tenuë de la Session. Jean XXIII. apportant diverses excuses pour justifier sa retraite, & disant entre autres choses, qu'il ne s'étoit retiré que pour sa santé, & qu'il reviendroit bien-tôt ces excuses parurent feintes & frivoles à l'Assemblée ; quelques-uns neanmoins crurent qu'il étoit à propos de differer encore quelque temps la Session. La chose aïant été mise en déliberation, les Nations

(*b*) *Acta Concilii Constantiensis ex Schelestr.* Omnia tamquam ludicra & fictè pro parte Domini nostri Papæ oblata, per Dominum Regem Romanorum & alios ibidem adstantes, reputata fuerunt : fuitque unanimiter vociferatum his non obstantibus, *fiat Sessio*, *fiat Sessio*. Propter quæ tam ipsa die, quam die veneris sequenti altercationes maximæ fuerunt inter Dominos Cardinales & Nationes.

conclurent qu'il falloit la tenir, & les Cardinaux déclarerent que le Pape étoit prêt d'envoïer des Procureurs pour faire cession du Pontificat, & qu'ils vouloient bien eux assister à la Session, pourvû qu'on y fit point d'autres Decrets que ceux qui se trouvent à present dans cette Session; c'est-à-dire, celui de l'autorité du Concile General. (*c*) Le Roi des Romains aïant mis la chose en déliberation, les Cardinaux & les Nations convinrent que la Session se tiendroit, & que ces Decrets y seroient arrêtés; c'est ce que portent les termes du Memoire rapporté par Schelestrate. Ainsi bien loin qu'il prouve que le Decret de la 4. Session sur l'autorité du Concile, n'a pas été approuvé d'un consentement unanime, & que les Cardinaux s'y sont opposés; il fait voir au contraire que les Cardinaux ont eux-mêmes proposé de faire ce Decret. 2°. Que toutes les Nations l'ont approuvé; & qu'enfin il a passé d'un consentement unanime dans la Session. Il est vrai que si l'on en croit l'Auteur du Memoire rapporté par Schelestrate, il y eut dans la suite quelques altercations, non sur la substance, mais sur les termes de ce Decret: mais il fut enfin reglé qu'il seroit reformé, & conçu de la manie-

(*c*) *Acta Concil Constant. apud Schelestr.* Tandem divino flamine inspirante in unam sententiam convenerunt, quod tantùm Capitula infra scripta in dictâ Sessione statuerentur. Fuit ergo dicta Sessio de consensu & voluntate Domini Regis, & omnium Dominorum Cardinalium in Constantia existentium, quatuor Nationum & oratorum Regum, & omnes Cardinales in Constantia existentes, qui non erant infirmitate gravati interfuerunt.

re qu'il se trouve dans la Session. Il est encore porté dans ces Memoires de Schelestrate, que les Cardinaux & les Ambassadeurs du Roi de France, firent une secrete protestation avant que d'assister à la Session 5. qu'ils ne s'y rendoient que pour éviter le scandale, & non pour consentir aux choses qu'ils avoient oüi dire, que l'on ordonneroit dans la Session. Mais cette protestation ne regardoit point certainement le Decret de l'autorité du Concile General que les Cardinaux avoient proposé, & que nos Ambassadeurs soutenoient fortement. Elle n'avoit rapport qu'à quelques autres Decrets que l'on disoit devoir être proposés dans cette Session ; & quand la Session fut tenuë, comme on n'y détermina que les articles dont on étoit convenu, personne ne s'y opposa, & ne fit de protestation ; au contraire les Decrets qui y furent proposés, furent approuvés d'un commun consentement, & publiés sans que personne reclamât.

La nouvelle Histoire du Concile de Constance éclaircit entierement ce fait. On y voit que le Decret de la 4. Session fut resolu unanimement par les Nations, de la maniere qu'on le lit presentement dans la 4. Session. Que les Cardinaux firent d'abord quelque difficulté de le passer ; mais qu'ils s'opposerent particulierement aux résolutions que les Nations auoient prises contre la personne de Jean XXIII. & à la tenuë de la Session, que l'on convint de retrancher l'article qui regardoit personnellement Jean XXIII. Mais qu'à l'égard du Decret, les Nations soutinrent qu'il falloit le publier dans les termes pu'ils l'avoient conçu, & que les Cardinaux

naux y consentirent ; mais que le Cardinal Zabarelle Archevêque de Florence, en le lisant dans la Session publique, en retrancha ces termes : *Pour la reformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres* ; & que les Peres du Concile s'en plaignirent. Que dans les Congregations qui furent tenuës ensuite, il fut résolu que le Decret seroit publié en son entier, comme il avoit été dressé, & que les termes que le Cardinal Zabarelle avoit omis y seroient inserés, que cela fut executé dans la Session 5. du consentement unanime de tous les Peres du Concile.

Il paroît par-là ; 1°. Que les Cardinaux n'ont point contesté la premiere partie du Decret ; sçavoir que le Concile General, representant l'Eglise Universelle, tenoit sa puissance immediatement de Dieu, & que le Pape étoit obligé de lui obéïr dans les choses qui regardent la Foi, & l'extirpation du Schisme ; ce qui seul suffit pour établir l'autorité du Concile au dessus de celle du Pape. 2°. Qu'ils ne s'opposoient pas à la Session à cause du Decret, mais à cause d'un article qui concernoit personnellement Jean XXIII. qui y étoit appellé Hérêtique. 3°. Que le Decret fut conçû dans les termes où il est presentement, du consentement de toutes les Nations, & que les Cardinaux le passerent. 4°. Que le Cardinal Zabarelle, de son mouvement & de son chef, retrancha en le lisant ces paroles : *Pour la reformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres* ; non qu'il les crût contraires à la verité, mais craignant qu'elles ne portassent préjudice à Jean XXIII. & à la Cour de Rome. 5°. Que dans la Session même, les Peres du Con-

cile se plaignirent de ce retranchement, & protesterent contre. 6°. Qu'aussi-tôt après la Session, il fut résolu dans les Assemblées, que le Decret seroit rétabli en l'état où il étoit, & que les Cardinaux, après avoir disputé quelque temps, y consentirent. Qu'enfin le Decret fut arrêté, & passa d'une commune voix dans la 5. Sess. de la maniere qu'il avoit été dressé d'abord, & comme il se trouve encore presentement dans l'une & dans l'autre Session. Tous ces Points sont prouvés dans la nouvelle Histoire du Concile de Constance, par des Memoires, & par des Manuscrits du temps même : ainsi il n'y a pas lieu de douter que ces faits ne soient veritables.

Schelestrate nous oppose deux choses pour infirmer l'autorité de la Session. 5. L'une, que le Decret ne fut pas fait sur une deliberation assez ample, & qu'il est dit dans les Actes, qu'il n'y eut qu'une espece de déliberation, *fuit aliqualiter disputatum*. La seconde, que les Decrets de la Session 5. furent lûs par l'Evêque élû de Posnanie, parce que le Cardinal de Florence ne voulut pas en faire la lecture ; d'où il conclut que ces Decrets ont moins d'autorité que ceux des précedentes Sessions.

Mais quand ces deux faits seroient veritables, les Decrets en question n'en seroient pas moins autentiques ; car il est certain que la question touchant l'autorité du Concile, n'étoit pas nouvelle, qu'elle avoit déja été agitée, & même définie dans le Concile de Pise, & muë dans le Concile de Constance : comme on le voit dans les Oeuvres de Pierre d'Ailly. Il est encore certain que ces Decrets avoient été examinés par

les Nations ; que l'on en avoit disputé avec les Cardinaux, & que l'on étoit convenu de les faire. Quant à ce qui est dit dans les Actes, que l'on disputa legerement sur ce sujet, *aliqualiter esse disputatum*, cela ne veut pas dire que la question ne fut examinée que superficiellement, mais qu'il n'y eut pas de grandes disputes, ni d'altercations sur ce sujet. Il est bien rapporté dans les Actes, que ce fut l'Evêque élû de Posnanie qui fit la lecture de ces Decrets ; mais il n'y est point dit que le Cardinal de Florence eût refusé de la faire. Et quand bien même ce fait seroit veritable, il n'est d'aucune consideration, & il suffit que ces Decrets aïent été lûs & publiés par l'ordre du Concile, & approuvés de tout le monde.

Enfin toutes les oppositions des Cardinaux aux Seff. 4. & 5. ne regardoient en aucune maniere les Decrets touchant l'autorité du Concile qu'ils reconnoissoient comme il paroît par les Actes du Concile, & par la protestation même qu'ils firent après la 3. Seff. où ils declarerent qu'ils ne soutiendroient Jean XXIII. qu'en cas qu'il persistât dans le sentiment d'abdiquer le Pontificat ; & que s'il ne vouloit plus le faire, ils adhereroient au Concile ; ajoûtant qu'ils ne demandoient la prorogation des Sessions que jusqu'à ce que l'on fût éclairci sur sa disposition. Mais les Nations ne jugerent pas à propos d'interrompre pour cela le cours des Sessions, & les Cardinaux y assisterent pour le bien de la paix ; & aïant vû que Jean XXIII. n'agissoit pas sincerement, & qu'il affectoit d'apporter du retardement afin de ne point se demettre du Pontificat, ils consenti-

rent à sa déposition. Ainsi il est vrai de dire qu'il n'y eut aucune contestation dans le Concile de Constance touchant l'autorité du Concile au dessus du Pape, que tout le monde reconnoissoit; mais seulement sur le temps de la tenuë des Sessions, que les Cardinaux vouloient differer jusqu'à ce que l'on fût certain de la résolution que le Pape prendroit.

Après avoir prouvé l'autenticité des Decrets de la 4. & de la 5. Session du Concile de Constance, venons aux raisons que l'on apporte pour diminuer leur autorité. On dit, 1°. Que ce Concile n'étoit composé que de Prélats de l'Obedience de Jean XXIII. 2°. Que quand les trois Obédiences furent réünies, l'Eglise ne fut point de cet avis. 3°. Que ces Decrets n'ont point été approuvés par les Papes, ni par l'Eglise. Il est aisé de montrer que ces exceptions sont frivoles.

Car quant à la premiere, il n'étoit pas necessaire que le Concile, pour être legitime, fût composé des Evêques de toutes les Obédiences. Jean XXIII. qui avoit convoqué le Concile, étoit Pape legitime, les deux autres ne l'étoient pas; ainsi leur consentement n'étoit point necessaire pour la convocation & la célébration du Concile. Il étoit libre aux Evêques des autres Obédiences d'y venir, & ils y étoient invités, il ne tenoit qu'à eux d'y venir; ainsi le Concile étoit General. Et en effet, si l'on rejettoit tout ce qui s'est fait dans le Concile avant la réünion des Obediences, il faudroit rejetter la condamnation de Wiclef, de Jean Huss, & de Jerôme de Prague; le Decret de la Communion sous une espece, les peines portées contre les Simoniaques, l'é-

lection de Martin V. & en un mot presque toutes les Constitutions de ce Concile. Enfin quand les trois Obediences furent réünies, sur la fin du Concile tous les Decrets précedens furent lûs & arrêtez, & entr'autres ceux de la 4. & de la 5. Session, sans aucune opposition, ni protestation contraire.

Car ce qu'on dit en second lieu, que quand toutes les Obédiences furent réünies, on reclama, ou protesta contre ce qui avoit été défini dans le Concile, est très-faux. Scheleſtrate ne prouve sa prétention que parce qu'après la Session 38. les Cardinaux & les Nations d'Italie, d'Espagne, & de France, firent une protestation contre la Nation Germanique; mais cette protestation ne regarde en aucune maniere les Decrets dont il s'agit. Ils se plaignent seulement de ce qu'on vouloit differer l'élection d'un Pape. Ils demandent à la Nation Germanique qu'elle le laisse élire par le College des Cardinaux, avec des Députés du Concile; & protestent de la rendre responsable du tort que le délai de l'élection d'un Pontife pourroit faire à l'Eglise, prétendant qu'il est plus convenable de travailler à la reformation après l'élection d'un Pape, qu'avant qu'il soit élû. Nonobstant cette protestation, on ne laissa pas de travailler à la reformation, & l'élection fut remise jusqu'à ce que l'on convint d'y proceder; mais à condition que l'on feroit préalablement un Decret, par lequel le Pontife futur seroit obligé de reformer l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres, & même la Cour Romaine, de concert avec le Concile, & les Députés des Nations. Ce Decret aïant été fait,

& les Articles de la reforme proposés, Martin V. fut élû souverain Pontife. Or bien loin que cela montre que le Concile a improuvé (après la réünion des trois Obédiences) le Decret qui avoit été fait toûchant l'autorité souveraine du Concile pour la reformation de l'Eglise dans son Chef, & dans ses membres ; cela fait voir au contraire que les Evêques de toutes les Obédiences l'ont approuvé, & que la seule chose dont ils ne convenoient pas, étoit, sçavoir, s'il étoit à propos d'élire un Pontife avant que de travailler à la reforme de l'Eglise, ou de differer cette élection après que l'on auroit fait des Decrets touchant la reforme ; & que l'on convint que l'on n'éliroit un Pape qu'à condition qu'il seroit obligé de reformer l'Eglise dans son Chef, & la Cour Romaine, & d'observer les Articles de reforme proposés par le Concile. Cet arrêté peut-il faire soupçonner que le Concile a dérogé aux Decrets qu'il avoit faits dans les Sessions 4. & 5. Et ne fait-il pas voir au contraire que le Concile y a toûjours adheré ?

On nous oppose que dans cette Protestation il est dit, (*d*) » Que la nation d'Espagne demande » qu'il soit procedé à l'élection d'un Pape nonobstant » tant les Decrets du Concile, ausquels elle ne se » croit pas obligée d'obéïr, quand même ils se-

(*d*) *Protest. Card. & Nat. apud Schelestr. in Actis Concil. Constant.* Licèt asseratis sine vestro consensu & ordinatione Concilii super modo, formâ, loco, tempore, & materia ad dictam electionem non posse procedi obstantibus quibusdam hujus Concilii Decretis, quibus nos Hispanica, etiamsi aliàs valida existerent, non ligaremur.

roient valables. Et que dans l'Acte d'accommodement, la Nation Germanique qui demandoit que l'élection fut differée après la reforme, allegue pour raison, que s'il y avoit une fois un Pape élû, il ne pourroit plus être lié par les Decrets du Concile : *Quod Papa electus ligari non possit*. On infere de là que la Nation d'Espagne n'avoit point reconnu les Decrets du Concile de Constance sur l'autorité des Conciles Generaux, & que la Nation d'Allemagne y a dérogé en reconnoissant que le Pape ne pouvoit pas être lié par les Decrets du Concile.

Il est aisé de répondre à ces deux objections. A la premiere qu'il ne s'agit nullement dans la Protestation, des Decrets du Concile touchant l'autorité des Conciles Generaux pour la reforme de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres ; mais des Decrets par lesquels il étoit statué que l'on n'éliroit point de Pape sans le consentement du Concile, & qu'il seroit élû en la maniere, & au temps que le Concile jugeroit à propos ; ce sont les termes mêmes de la Protestation dans laquelle il n'y a que la Nation d'Espagne qui declare qu'elle n'est pas tenuë à l'observation de ces Decrets, parce qu'elle favorisoit Benoît XIII. D'ailleurs cette Protestation n'a aucune autorité, puisqu'ensuite la chose fut reglée par le Concile, & que les Espagnols se rendirent à son jugement, & convinrent que le Pape seroit élû par les Cardinaux, avec les Députés du Concile. Quant à la declaration de la Nation Germanique, Que le Pape étant une fois élû, ne pourroit pas être lié par les Reglemens que feroit le Concile sur la re-

formation ; on la prend mal si l'on prétend que par là, cette Nation a voulu dire que le Concile General n'avoit pas droit de faire des Reglemens ausquels le Pape fût obligé. Rien n'est plus éloigné de sa pensée, & elle a toûjours soutenu fortement que le Concile avoit droit de reformer l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres. Elle a seulement prétendu, (*e*) Qu'il étoit plus à propos de faire la reforme avant l'élection du Pape, qu'après qu'il seroit élû ; parce qu'il étoit à craindre que le Pape qui seroit élû, ne voulût pas souffrir, ou faire cette reforme dans les Points qui le concernoient, lui & la Cour Romaine. C'est pourquoi, on prit le parti de faire un Decret par lequel ils obligerent le Pontife futur de travailler à la reforme de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres, & à celle de la Cour Romaine, avec les personnes qui seroient députées à cet effet par le Concile, tirées de chaque Nation. C'est ce que porte expressement le Decret du Concile, Session 40.

Il nous reste à montrer que les Decrets des Conciles de Constance & de Basle, ont été approuvés par les souverains Pontifes, & par l'Eglise. C'est ce qui est évident par les Actes mêmes de ces Conciles, & par les Bulles des Papes.

(*e*) *Acta authent. Concil Constant. Sess.* 40. Sacrosancta Generalis Synodus Constantiensis in Spiritu Sancto legitimè congregata, Universalem Ecclesiam repræsentans statuit, & decernit: Quod futurus Romanus Pontifex per Dei gratiam de proximo assumendus cum hoc sacro Concilio, vel Deputandis per singulas Nationes, debeat reformare Ecclesiam in capite, & in Membris, & curiam Romanam, &c.

Tous les Decrets du Concile de Constance jusqu'à la Session 12. ont été approuvés par Jean XXIII. qui y declare que (*f*) le Concile de Constance est une continuation legitime du Concile de Pise, qu'il ne peut errer, & qu'il se soumet à cause de cela à toutes ses Ordonnances, Declarations, & Définitions, & promet qu'il ne les contredira jamais. Martin V. reconnu par tout le Monde pour Pape legitime, a aussi plusieurs fois approuvé les Decrets du Concile de Constance, & en particulier ceux qui regardent l'autorité du Concile General.

Dans la Session 42. il reconnoît le Concile de Constance pour General, & legitime, & approuve la déposition de Jean XXIII. Dans la Session 44. il confirme & execute le Decret du Concile, par lequel il étoit enjoint au futur souverain Pontife d'assembler un Concile General en l'indiquant à Pavie. (*g*) Souhaittant, dit-il, & voulant obéïr aux Decrets de ce Concile General, qui ordonne entre autres choses, que l'on celebrera des Conciles Generaux, &c. Enfin dans la Session 45. Martin V. proteste (*h*) Qu'il tiendra, & qu'il observera inviolablement tous

(*f*) *Concil. Constant. Sess.* 12. Synodum Constantiensem esse legitimam Concilii Pisani continuationem, atque errare non posse, proptereaque ejus Ordinationi, Declarationi, & Determinationi, omnibus in rebus stare se, ac contra se aliquo temporis processu nunquam iterum promittere.

(*g*) *Concil. Constant. Sess.* 44. Cupientes ac volentes Decreto hujus Generalis Concilii satisfacere, inter alia disponente, quod omninò Generalia Concilia celebrentur, &c.

(*h*) *Idem Concil. Sess.* 45. (*Martin V. protestatus est*) Se omnia & singula determinata & conclusa, & Decreta

& un chacun des Decrets déterminés, conclus, & définis conciliairement en matiere de Foi, par ce Concile; qu'il n'y contreviendra jamais, & qu'il approuve & ratifie tout ce qui s'est fait ainsi conciliairement, & non tout ce qui s'est fait d'une autre maniere. Or on ne peut douter que les Decrets de la Session 4. & 5. n'aïent été faits conciliairement, puisqu'ils ont été premierement examinés dans les Congregations des Nations, & ensuite définis dans les Sessions Generales du Concile, comme des points qui regardoient la Doctrine aussi-bien que la Discipline. Il paroît par les Actes mêmes produits par Schelestrate, que ces Decrets furent examinés par les Nations separément, & qu'ensuite ils furent rapportés au Concile, & arrêtés par un consentement unanime; c'est certainement ce que Martin V. appelle *fait conciliairement*. Les autres choses faites autrement, ou d'une autre maniere, sont les déliberations & les arrêtés particuliers des Nations qui n'avoient point été approuvés dans les Assemblées Generales du Synode. Comme, par exemple, l'Arrêté de la Nation Gallicane, de ne point païer d'annates; la proposition de condamner le Livre de Jean Falkemberg, & d'autres choses semblables concluës par les Nations, & non reçûës, ni définies dans les Sessions du Concile. On ne peut pas excepter les Decrets des Sessions 4. & 5. en disant que Martin V. ne parle que des Decrets sur des matieres.

in materiis fidei per præsens Concilium conciliariter tenere, & inviolabiliter observare, & nunquam contraïre quoquo modo, ipsaque sic conciliariter facta approbare, ratificare, & non aliter nec alio modo.

de Foi ; parce que ces Decrets concernent la Doctrine aussi-bien que la Discipline. Car personne ne peut nier qu'il ne soit de foi de croire que le Concile General represente l'Eglise Universelle,& qu'il ne peut errer : Deux Points contenus dans ces Decrets, dont le troisiéme Point sur l'autorité du Concile General, est une consequence necessaire ; & il est indubitable que le Concile a consideré ces Decrets comme des définitions qui regardoient la Foi.

Enfin Martin V. dans sa Bulle contre les erreurs de Wicleff, fait connoître qu'il approuvoit les Définitions du Concile de Constance, & en particulier les Decrets de la Session 4. & 5. comme appartenant à la Foi. (*i*) 1°. En ordon- « nant que l'on interrogera ceux qui seront sus- « pects d'héréfie s'ils croïent & s'ils tiennent « que tout Concile General, même le Concile de « Constance represente l'Eglise Universelle ; c'est « ce qui est compris dans le Decret des 4. & 5. Sessions. Il ordonne encore qu'on leur demande- « ra s'ils croïent que ce que le Concile de Constan- « ce, representant l'Eglise Universelle, a approu- « vé & approuve en faveur de la Foi, & pour le « salut des ames, doit être approuvé & tenu par «

(*i*) *Martinus V in Bulla adversus errores Vvicleffi.* Utrum credant & teneant quod quodlibet Concilium Generale & etiam Constantiense Universam Ecclesiam repræsentet. *Item.* Utrum credant quod illud, quod Concilium Constantiense Universalem Ecclesiam repræsentans approbavit & approbat in favorem Fidei, & ad salutem animarum, quod hoc est ab universis fidelibus approbandum & tenendum, & quod condemnavit & condemnat, esse fidei & bonis moribus contrarium, hoc ab eisdem esse tenendum pro condemnato & approbato.

» tous les Fideles ; & que tout ce qu'il a condam-
» né & condamne comme contraire à la Foi &
» aux bonnes mœurs , doit être tenu pour bien
» condamné. Comment ceux qui ne veulent point recevoir les Decrets des Sessions 4. & 5. du Concile de Constance , pourroient-ils répondre affirmativement à ces interrogations ? Il faut qu'ils renoncent à leur opinion , ou qu'ils disent que Martin V. a eu tort d'exiger cette approbation generale des Decrets du Concile de Constance , sans en excepter ceux de la 4. ou de la 5. Session.

Il y a encore dans cette Bulle un endroit qui fait voir que Martin V. a approuvé la doctrine du Concile de Constance touchant l'autorité du Concile General. C'est sur l'article 41. des Erreurs de Wicleff , conçu en ces termes : (k) *Il n'est pas de necessité de salut , de croire que l'Eglise Romaine est Souveraine entre les autres Eglises.* Le Pape censure cette Proposition par rapport à la doctrine du Concile de Constance , en disant que *c'est une erreur si par le nom de l'Eglise Romaine on entend l'Eglise Universelle , ou le Concile General , ou si on nioit la primauté du Pontife Romain sur les autres Eglises particulieres.* Cette qualification fait connoître que Martin V. étoit persuadé que l'Eglise Universelle & le Con-

(k) Non est de necessitate salutis credere Romanam Ecclesiam esse supremam inter alias Ecclesias.

Idem Pontifex ad mentem Concil. Constant. Error est si per Romanam Ecclesiam intelligat Universalem Ecclesiam , aut Concilium Generale , aut pro quanto negaret primatum Romani Pontificis super alias Ecclesias particulares.

cile General qui la represente, avoient une autorité Souveraine, au lieu que le Pontife Romain n'a, en consequence de sa primauté, d'autorité que sur chaque Eglise particuliere, & non pas sur l'Eglise Universelle, & sur le Concile General. Il est donc sans doute que les Decrets des Sessions 4. & 5. du Concile de Constance sur l'autorité du Concile General au dessus de celle du Pape, ont été approuvés par Martin V. reconnu pour Pape legitime.

C'est en vain qu'on voudroit soûtenir que Martin V. n'a compris, sous le nom de matiere de Foi, que les Decrets fait contre les Hussites & les Bohemiens; car il parle en general de matiere de Foi, ce qui ne regarde pas seulement les Points décidés contre les Héretiques; mais aussi tous les autres Points de doctrine définis par le Concile. Or le Decret dont il s'agit ne regarde pas seulement la Discipline, mais a pour fondement un Dogme défini par le Concile; sçavoir, que le Concile General, representant l'Eglise Universelle, est infaillible, & que tout Fidele de quelque condition qu'il soit, est obligé de lui obéïr. C'est une verité définie dans le Concile qui n'est point sujette aux changemens comme le sont les articles de pure discipline: Et quoique ce qui est de discipline puisse changer, ce qui regarde le Dogme est immuable, & n'est sujet à aucune variation. Par exemple, accorder, ou ne pas accorder l'usage du Calice aux Laïques, est une chose de pure discipline; mais c'est un Point de Foi qu'il n'est pas de necessité de salut de communier sous les deux especes. Et quand le Concile de Constance l'a défini, il

est censé avoir défini un point de Foi. De même comme il appartient au Dogme de dire ou de croire si le Concile General represente l'Eglise Universelle, ou non; s'il est faillible, ou non; s'il a sa puissance immédiatement de Dieu, ou s'il la tient du Pape; si les Papes sont obligés de lui obéïr dans ce qui regarde la Foi & la reforme de l'Eglise en son Chef, & dans ses Membres, ou s'il n'est pas soumis à son autorité; quand le Concile définit ces Points, sa définition doit être censée une définition de Foi. Enfin comme les Decrets du Concile par lesquels il établit la primauté du Pape, & les prérogatives du Saint Siege Apostolique, doivent être censés de Foi: les Decrets qui regardent l'autorité de l'Eglise & du Concile General, doivent être mis au même rang.

Mais, dit Schelestrate, il n'y a que les Decrets contre les Hussites, qui soient intitulés, *Decrets sur les matieres de Foi*. Les autres, comme le Decret de la Session 5. ne portent que le nom de Constitution ou Statuts dans les Manuscrits du Vatican.

Nous répondons à cela, 1°. Que ces titres des Manuscrits du Vatican peuvent n'être point, & ne sont pas apparemment du Concile, mais de ceux qui ont copié ces Actes, qui ont mis tel titre qu'il leur a plû. 2°. Que l'on peut donner spécialement le nom de matiere de Foi aux Controverses avec les Hérétiques, quoiqu'il y ait d'autres Points de doctrine qui appartiennent aussi à la Foi. Ainsi quoique dans le Concile de Trente, les Canons & les Decrets qui sont expressement sur la doctrine, soient appellés spé-

cialement des Decrets sur la Foi, il y a neanmoins aussi plusieurs choses de Foi dans les Chapitres de la Reformation. 3°. Que le nom de Constitution n'exclut pas les matieres de Foi. Ainsi ces Argumens de Schelestrate sont tout-à-fait frivoles.

Il en propose un autre qui semble plus considerable; sçavoir, que Marin V. loin d'approuver ces Decrets, s'opposa au Concile pour empêcher la condamnation du Livre de Falkemberg, & qu'un des Ambassadeurs du Roi de Pologne aïant voulu appeller de cette détermination au futur Concile, le Pape lui imposa silence sous peine d'excommunication; qu'enfin quand le Concile fut fini, Martin V. publia suivant le témoignage de Gerson, une Constitution par laquelle il declaroit qu'il n'étoit permis à personne d'appeller du Jugement Apostolique & Souverain, qui est celui du Pontife Romain, Vicaire de Jesus-Christ en terre, ni de décliner sa Jurisdiction dans les causes majeures qui doivent être déferées au S. Siege.

En cela Martin V. s'est oublié, & a changé d'avis. Il avoit été élevé par le Concile au souverain Pontificat; tant que le Concile fut assemblé, il fut soumis à ses Decrets, & n'éleva point sa puissance au dessus de celle du Concile. Mais le Concile ne fut pas plûtôt à sa fin, qu'il commença de faire valoir son autorité au préjudice de celle du Concile. 1°. En empêchant qu'on examinât, & que l'on condamnât le Livre de Jean Falkemberg. 2°. En ne voulant pas admettre l'appellation des Polonois au futur Concile: & enfin en défendant d'appeller du Pape

au Concile, ſans faire attention que ſi cette prétention avoit lieu, il n'auroit pas été élû legitimement au ſouverain Pontificat, puiſque Jean XXIII. Benoît XIII. & Gregoire XII. auroient pû par ce principe infirmer les Decrets des Conciles de Piſe & de Conſtance, & défendre qu'on appellât de leur jugement au Concile General, ni qu'on eût égard à ſa déciſion. L'un de ces Papes étoit legitime. & comme ils concouroient tous trois à empêcher le jugement du Synode, il eſt certain que s'ils avoient eu droit de l'arrêter, le Concile n'auroit pû les dépoſer. Mais quel qu'ait été le ſentiment particulier de Martin V. il eſt certain qu'il n'a jamais revoqué autentiquement & publiquement les Decrets de la 4. & de la 5. Seſſion du Concile, & qu'au contraire il les a approuvés pluſieurs fois. La Conſtitution dont parle Gerſon a pû être projettée, mais elle n'a jamais été publiée, ni reçûë.

Le Decret de la 2. Seſſion du Concile de Baſle, qui renouvelle ceux des Seſſions 4. & 5. du Concile de Conſtance, n'eſt pas moins approuvé par le Pape Eugene IV. que les autres l'ont été par Martin V. Car dans la 16. Seſſion du Concile de Baſle, il y a une Bulle expreſſe d'Eugene IV. par laquelle il approuve tout ce qui avoit été fait & ordonné juſques-là par ce Concile, ſans aucune exception. (*l*) C'eſt donc en vain que l'on prétend rejetter ces déciſions ſous

(*l*) Dudum Sacrum Generale Baſilienſe Concilium per Generalium Conſtantienſis & Senenſis Conciliorum Statuta ordinationeſque felicis recordationis Martini Papæ V. ac noſtros legitimè inchoatum de fratrum noſtrorum Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium conſilio

prétexte

prétexte qu'elles n'ont pas été approuvées par les Papes.

Venons enfin au dernier moïen dont on veut se servir pour éluder ces Decrets & dont il est fait mention dans la Proposition du Clergé ; sçavoir, qu'ils ne regardent que le temps du Schisme, quand il y a plusieurs Papes dont le droit est incertain, mais qu'on ne doit pas les étendre au temps où il y a un Pape legitime & certain, reconnu de toute l'Eglise.

Il est facile de faire voir que cette restriction ne peut en aucune maniere être appliquée au Decret du Concile de Constance. Car, 1°. ce Decret est general pour tous les temps, & pour toute sorte de reforme de l'Eglise dans son Chef, & dans ses Membres, tant dans la Foi que dans les mœurs, & n'est point restraint au temps du Schisme, ni à son extirpation. 2°. Le Concile ne parle pas de tel ou de tel Concile, ni des Decrets particuliers d'un Concile sur le Schisme, mais generalement de tous les Conciles Generaux, & de tous leurs Decrets, tant sur la Foi que sur les mœurs, ausquels il soumet en

& assensu dissolvimus. Verum ex dicta dissolutione ortæ sunt graves dissentiones, & graviores oriri possent, de concilio & assensu, &c. Decrevimus & declaramus, præfatum Generale Concilium Basilience à tempore prædictæ inchoationis legitimè continuatum fuisse & esse, prosecutionemque semper habuisse, continuari ac prosecutionem habere debere perinde ac si nulla dissolutio facta fuisset : quin imò præfatam dissolutionem irritam & inanem, de consilio & assensu simili declarantes, ipsum sacrum Concilium Generale Basiliense, purè, simpliciter, & cum affectu, ac omni devotione & favore prosequimur.

tout temps les Papes, sans faire distinction de ceux qui sont douteux, ou dont le droit est certain. Il suppose même que le Pape le plus legitime, avec toute sa dignité est soumis au Concile. *Cui quilibet cujuscumque statûs, vel dignitatis, etiamsi Papalis, existat, obedire tenetur*. 3°. Il nest pas seulement parlé dans ce Decret du Concile present, mais universellement de tous les Conciles Generaux. 4°. Il menace d'excommunication ceux qui n'obéïront pas aux Decrets du Concile. 5°. Il fonde cette autorité sur ce que le Concile General represente l'Eglise Universelle, & qu'il est infaillible, ce qui convient en tout temps à tout Concile General. Enfin le Concile fait des Loix dans les Sessions 17. & 39. ausquelles il ordonne que les futurs souverains Pontifes se soumettront. Et dans la Session 40. entre les articles de reformation qui se devoient faire par le Pape & par le Concile le XIII. est *propter quæ & quomodo Papa possit corrigi & deponi*; ce qui ne peut pas s'entendre du temps du Shisme, ni d'un Pape douteux, mais des Papes legitimement istitués. Il n'a donc seulement pas crû que le Concile General pouvoit imposer des Loix aux Papes dont le droit seroit incertain, & dans le temps du Schisme, mais encore aux Papes legitimes & certains.



NEUVIÉME PREUVE.

Tirée de l'usage reçû dans l'Eglise d'appeller du jugement du Pape à celui du Concile General.

NOus avons déja fait voir que dans l'antiquité le Concile General étoit regardé comme le souverain Tribunal de l'Eglise : Que les causes qui avoient été jugées par les Papes mêmes, étoient revuës, examinées, & jugées de nouveau dans les Conciles Generaux : & qu'enfin les SS. Peres & les Papes ont reconnu que les causes Ecclesiastiques, après avoir été jugées par les Papes, pouvoient être portées à un Concile Plenier, ou General. Mais comme dans ces temps on n'observoit pas dans les causes Ecclesiastiques, comme on a fait depuis, les formules du Barreau, on n'interjettoit pas formellement un appel d'un jugement du Pape au Concile; les Papes eux-memes demandoient que le Concile fût assemblé quand ils le jugeoient necessaire ; les Empereurs le convoquoient à la priere des Evêques. Ceux qui se croïoient lezés par les jugemens précedens, y portoient leurs plaintes, les Evêques du Concile entendoient les parties, examinoient de nouveau les causes jugées, & prononçoient des définitions generales pour toute l'Eglise, que tous les Fidéles & les Papes mêmes respectoient comme des jugemens infailibles. Dans les derniers temps où les formules de la Jurisprudence seculiere se sont introduites dans l'Eglise, l'autorité du Concile au dessus du Pape a

été encore; pour ainsi dire, mieux marquée par les appellations que l'on a interjettées des jugemens des Papes aux Conciles Generaux, ou presens ou futeurs.

Cet usage a été tres-commun dans l'Eglise de France toutes les fois que les Papes ont voulu entreprendre quelque chose contre les droits du Roïaume, & les Libertez de l'Eglise Gallicane.

En 1303. le Pape Boniface VIII. s'étant voulu attribuer le droit sur le temporel des Rois, le Roi Philippe le Bel, le Clergé, & tous les Etats du Roïaume, appellerent par des Actes autentiques au futur Concile de tout ce que Boniface pouvoit avoir entrepris, ou pourroit entreprendre au préjudice du Roi, & de l'Eglise Gallicane.

Dans le temps du Schisme, l'Eglise de France demanda avec empressement la célébration d'un Concile General pour la terminer; & appella au Concile General, de tout ce qui pouvoit avoir été fait par les Contendans, & de toutes les Bulles qu'ils donneroient.

Pie II. aïant publié dans l'Assemblée de Mantouë un Decretale qui commence par ce mot *Execrabilis*, contre ceux qui appelleroient au Concile, des jugemens rendus par les Papes: le Procureur General du Roi protesta de nullité contre cette Decretale, & appella de tout ce que ce Pape avoit fait ou dit sur ce sujet, au Concile General qui devoit se tenir.

Jean de Saint Romain Procureur General du Roi Louis XI. & l'Université de Paris appellerent en 1467. au futur Concile, de la publication

des lettres que le Cardinal Baluë Legat en France avoit obtenuës pour l'enterinement de la révocation de la Pragmatique-Sanction.

Louis XI. fit sommer le Pape d'assembler un Concile General, & au cas qu'il le refusât, & qu'il voulût proceder contre Sa Majesté & ses Sujets, il appella de son propre jugement au futur Concile, & protesta que si le Pape ne vouloit pas le convoquer ainsi qu'il étoit ordonné dans les Conciles de Pise, de Constance, & de Basle, ou qu'il refusât d'y assister, ou d'y envoïer des Legats, il le feroit convoquer & tenir en son absence. Cet Acte est de l'an 1478.

L'an 1483. le Procureur General du Roi Pierre de Sacierge, interjetta un appel au futur Concile, des Provisions que Sixte IV. avoit données à Pierre Moüissart, de l'Evêché de Tournay.

L'année suivante Jean de Nanterre Procureur General du Roi, appella des Lettres de Legation du Cardinal Baluë, & de tout ce qu'il avoit fait en conséquence.

En 1491. l'Université de Paris interjetta appel de la levée de la Dixme que le Pape Innnocent VIII. avoit imposée sur les revenus des Benefices du Roïaume, tant en son nom qu'au nom de ceux qui voudroient se joindre à son appel. Voici les termes dans lesquels est conçu cet Acte. *A Sanctissimo Domino nostro Papa Innocentio VIII. minus debitè consulto ad seipsum melius consulendum, & sanctam Sedem Apostolicam etiam melius consulendam; necnon ad sacrosanctam Synodum Universalem celebrandam, illumque, vel illos, ad quem seu ad quos de jure provocare & appellare nobis licet in his scriptis tam pro nobis,*

quam pro nostris adhærentibus & adhæsuris, quàm etiam pro Vicariis dictorum Magistrorum, Doctorum & Scholarium, eorumque in Beneficiis divinis deserventium provocamus & appellamus: protestantes nominibus quibus supra de prædictis sententiarum & censurarum nullitate juxta Canonicas sanctiones, submitentes tamen omnia Judicio Universalis Ecclesiæ Concilii, ad quod super omnibus præmissis habere recursum intendit præfata Universitas.

Le Doïen, Chanoines, & Chapitre de l'Eglise de Paris, fit l'an 1501. un Acte semblable d'appel, au sujet d'une Decime que le Pape avoit imposée sans le consentement du Clergé de France. Cet appel porte aussi: *Ad Papa melius consultum & ad Concilium.*

L'an 1517 l'Université appella au futur Concile General, du Concordat fait entre Leon X. & François I.

L'an 1551. le Procureur General interjetta appel des entreprises, censures & fulminations faites ou à faire par le Pape, tant contre le Roi, que contre ses Sujets, Païs, Terres, & Seigneuries de son obéïssance, avec protestation de relever son appel au futur Concile.

Je passe sous silence les autres exemples plus récens de ces sortes d'appellations au futur Concile, & notamment ceux qui furent interjettées par le Procureur General du Roi, par l'assemblée du Clergé de France, par l'Université, & par l'Eglise de Paris en 1688 de toutes les procedures que le Pape Innocent XI. pouvoit avoir faites, ou faire, & des jugemens qu'il pouvoit avoir rendus, ou rendre dans la suite au préju-

dice du Roi, des droits de sa Couronne & de ses sujets.

J'ajoûterai seulement que cet usage n'est pas particulier à la France, & que toutes les autres Nations l'ont pratiqué en diverses occasions.

(*a*) L'Ambassadeur de Frederic II. nommé Thadée, appella au futur Concile de l'excommunication publiée l'an 1245. par le Pape Innocent III. contre cet Empereur.

(*b*) Loüis de Baviere IV. du nom, Empereur, appella l'an 1323. au futur Concile.

(*c*) Sigismond Duc d'Autriche, & George Heimbourg Docteur en Droit, son Conseiller, appellerent des excommunications de Pie II. au futur Concile.

Charles V. Empereur, fit un Acte d'appel au futur Concile contre le Pape Clement VII. Cet Acte est donné à Grenade le 17. Septembre 1526.

(*d*) Les Cardinaux de l'une & de l'autre Obedience, interjetterent appel des Sentences du Pape au futur Concile, l'an 1408.

(*e*) En l'année 1246. l'Eglise d'Angleterre appella au Concile futur, d'une imposition mise sur l'Angleterre par le Pape Innocent III.

(*f*) L'an 1264. le Clergé & la Noblesse d'An-

(*a*) *Matth. Paris Hist. Angl p.* 901.

(*b*) *L'Acte da'ppel est dans le Livre de Hervard Chancellier de Baviere, & dans l'Appendix du* 1. *volume des Historiens d'Allemagne, de Freherus p.* 19.

(*c*) *Tom.* 2. *Histoire Germ. de Freherus p.* 121. *& ibid. p.* 125.

(*d*) *Theodoricus à Nihem in nemore unionis, Tract.* 6. *lib.* 10.

(*e*) *Matth. Paris Hist. Ang. p.* 953.

(*f*) *Matth. de Vvestiminster Hist. Angl. par* 2. *p.* 326.

gleterre, appellerent du Pape Urbain au Concile General.

(g) L'an 1267 une Communauté d'Angleterre excommuniée par le Pape, appella au futur Concile.

(h) La République de Venise excommuniée par le Pape Jules II. l'an 1509. appella au futur Concile.

(i) Celle de France fit la même chose l'an 1511.

(k) Les Polonois dans le Concile de Constance, appellerent au futur Concile General du refus que Martin V. faisoit de faire condamner le Livre de Jean Falxemberg; & les Ambassadeurs de France adhererent à cet appel.

De simples particuliers ont même crû être en droit d'appeller du Pape au Concile General, comme Michel de Cesena General de l'ordre des Freres Mineurs, qui l'an 1331. appella du Pape Jean XXII. au Concile General. *(l)* Et le Cardinal de Colonne dans l'année 1527. appella d'une Monition du Pape Clement VII.

Jacques du Breüil élû Archevêque de Bourges contre le Cardinal de Tournon, dont l'élection avoit été confirmée par le Pape, appella de cette confirmation au Concile General.

C'est donc une pratique constante de toutes les Nations, qu'il y a lieu d'appeller des jugemens du Pape au Concile General. Or cette liberté est necessairement fondée sur la superio-

(g) *Matth. Paris, pag. 332;*
(h) *Guicciadin. l. 8.*
(i) *Idem l. 10.*
(k) *In Actis Concilii Constant. & apud Gersonium.*
(l) *Guicciardin l. 17.*

rité du Tribunal du Concile au dessus de celui du Pape, & elle la suppose infailliblement.

On peut nous opposer que le Pape Martin V. suivant le rapport de Gerson, a défendu ces appellations au Concile; que Pie II a renouvellé cette Constitution l'an 1460. que Jules II. a encore l'an 1509. défendu l'usage de cette procedure; & que Gregoire XIII. a inseré cette défense dans la Bulle. *In Cœna Domini.*

A cela nous répondrons, 1°. Que ces Bulles n'on point été receuës, ni ces défenses executées dans les Etats Chrétiens & Catholiques. 2°. Que Martin V. & Pie II. avoint tenu auparavant la superiorité du Concile; Martin V. en approuvant le Decret du Concile de Constance, & Pie II. en déclarant dans sa retractation, qu'il avoit soûtenu du temps du Concile de Basle l'autorité du Concile General au dessus de celle du Pape; sentiment qui est le plus ancien. *Tuebamur antiquam sententiam. Ille (Julianus Cardinalis) novam defendebat. Extollebamus Generalis Concilii autoritatem; ille Apostolicæ Sedis potestatem magnopere commendabat.* 3°. Que Gerson refuta dans un Livre exprès la prétention de Martin V. & que le Procureur General du Roi interjetta appel de la Bulle de Pie II. 4°. Que les défenses portées par ces Bulles d'appeller au Concile, ne touchent point les affaires publiques & importantes qui concernent les droits du Roi, de l'Etat, ou de l'Eglise, mais seulement celles de quelques particuliers qui voudroient par une appellation frivole à un futur Concile, qu'il n'y a pas d'apparence qui se tienne, se soustraire à la Justice, & se dispenser d'obéir à des jugemens legitimes;

c'est uniquement de ces personnes que parle Pie II. *Calumniatores malevoli & Perversi subterfugere justitiam præsumentes, per ludibria frivolarum appellationum ad futurum Concilium, seu ad id quod nusquam est, obedientiam improbè declinant & temerè.* Enfin, à l'égard de la Bulle de Jules II. on sçait les motifs qui la lui ont fait donner, & combien on doit avoir peu d'égard au sentiment d'un Pape aussi prévênu & aussi partial qu'il l'étoit. Pour la Bulle *in Cœna Domini*, elle contient tant de choses contraires aux droits des Rois, & aux Libertez de l'Eglise, & les Princes l'ont rejettée avec tant de justice, qu'elle ne peut être d'aucune consideration. En un mot ces Bulles des Papes font bien voir qu'ils ont eu intention d'abolir l'usage d'appeller de leurs jugemens au Concile General; mais la pratique constante des Eglises, & les oppositions formelles que l'on a faites à ces défenses, montrent clairement que ces Bulles ne pouvent être alleguées comme un titre legitime & valable de la prétention des Papes.

DIXIE'ME PRÉUVE.

Tirée des Déterminations & Declarations des Universitez, & des Facultez de Theologie, touchant l'autorité du Concile au dessus de celle du Pape.

IL est certain que les décisions des Universitez & des Facultez de Theologie, sont d'un grand poids pour faire connoître quelle est la Doctrine la plus commune de l'Eglise, & la plus solide sur quelque matiere. Ce sont des Assemblées d'habiles

Theologiens qui ne donnent leurs décisions qu'après avoir examiné les choses mûrement sur les regles de l'Ecriture-Sainte, de la Tradition, & de la pratique de l'Eglise. Elles sont depuis leur établissement en possession de donner leur jugement Doctrinal sur toutes les questions qui s'élevent dans l'Eglise, & leur avis a toûjours été respecté, & a souvent servi de regle.

Entre toutes ces Universitez & Facultez de Theologie, celle de Paris a toûjours été la plus celebre & la plus considerée. C'est d'elle que le Pape Urbain VI. fait ce bel éloge : *(a)* Qu'elle « brille entre toutes les autres, & plus que toutes « les autres Universitez du monde, & qu'elle por- « te par tout les lumieres de la science, & de la « verité, qui chasse les tenebres de l'ignorance & « de l'erreur ; & que c'est d'elle que coulent, com- « me d'une source tres-pure, des ruisseaux de la « saine & veritable Doctrine, qui se répandant de « tous côtes, purgent le limon des fausses opinions. « Qu'enfin il n'est jamais arrivé que la pureté de « ses eaux ait été troublée par aucun orage, quel- « que violent qu'il ait été. «

Cette celebre Université a toûjours tenu com-

(*a*) *Urbanus VI. in Ep. ad Universitat. Studii Parisiensis.* Inter, imò supra cæteras studentium Universitates, in quibus scientiarum gemma refulget, Parisiensis velut quoddam sidus irradiat, & pulsis procul ignorantiæ & errorum tenebris, doctrinâ suâ, seu lumine circumlucet. Ex ipsâ namque tamquàm ex purissimo fonte semper sani verique dogmatis rivuli profluxerunt, qui per innumeros alveos Parisiis discurrentes, falsarum opinionum limum absterserunt. Hujus quidem fontis claritatem nulla unquam quantalibet impetuosa vis pluviæ turbidavit.

me un Point fondamental de la Discipline Ecclesiastique ; que le Concile General étoit au dessus du Pape, & l'a décidé plusieurs fois dans ses Declarations & dans ses Censures. Sous le regne de Philippe le Bel elle fit un Acte le jour de saint Jean-Baptiste de l'an 1303. par lequel elle déclara, (*b*) Qu'elle jugeoit que la convocation & la » tenuë d'un Concile General étoit utile, necessai» re, salutaire, & qu'il étoit à propos de le con» voquer pour le maintien de la Foi, & pour les » affaires de l'Eglise ; Qu'ils consentoient à cette » convocation, qu'ils s'y emploïeroient de toute » leur force, & qu'ils adheroient à l'appellation du » Roi autant qu'ils le pouvoient & le devoient de » droit selon Dieu & justice, & selon que le per» mettent les Constitutions Canoniques.

Dans le Traité composé au nom de la Faculté de Theologie de Paris par Pierre d'Ailly, contre Monteson, on pose comme une maxime indubitable, qu'il est permis d'appeller du Pape au Concile dans les Causes de Foi. *In Causis Fidei à summo Pontifice appellari potest ad Concilium.*

Dans la Censure des Propositions de Sarasin faite en 1429. cette Proposition de Sarasin :

(*b*) *Facultas Theologiæ Parisiensis in instrum. publ. die Ven. ante fest. S. Joann. Baptist. dato ann.* 1303. Nos convocationem & congregationem ipsius Concilii reputantes utilem, necessariam, & salubrem, ac expedientem fidei negotio, & Ecclesiæ Sanctæ Dei. ejusdem convocationi & congregationi assentimus, ac opem & operam libenter dabimus juxta posse & provocationi & appellationi Præfati Domini Regis adhæremus quantum de jure possumus & debemus, secundùm Deum & justitiam, & sanctæ permittunt Canonicæ sanctiones.

(c) Que quand on fait des Decrets dans un Concile General, toute l'autorité qui donne de la force à ces Decrets réside dans le Souverain Pontife, & que toutes les autres Puissances ne peuvent rien de droit contre le Souverain Pontife, est rejettée. Et Sarasin fut obligé par ordre de la Faculté, non-seulement de la revoquer, mais de faire profession de soûtenir la Proposition contraire, conçuë en ces termes : Que quand on fait des Decrets dans quelque Concile, toute l'autorité qui donne la force à ces Decrets ne réside pas dans le Souverain Pontife, mais principalement dans le Saint-Esprit, & dans l'Eglise Catholique ; & qu'il y a une Puissance, sçavoir celle de l'Eglise, qui de droit peut quelque chose, & en certains cas contre le Souverain Pontife. Cette Proposition établit formellement l'autorité de l'Eglise, & du Concile General qui la represente, au dessus de celle du Pape & détruit une consequence qui s'ensuit necessairement de l'opinion de ceux qui soûtiennent que le Pape est au dessus du Concile.

L'an 1482. la Faculté censura plusieurs Pro-

(c) *Eadem in Cens. contra Sarac. configit has propositiones.* Quodcumque in aliquo Concilii Generali aliqua instituuntur, tota autoritas dans vigorem statutis in toto sommo residet Pontifice: omnes aliæ potestates de jure nihil possunt contra summum Pontificem. *Et contrarias Saracenum profiteri jubet quæ sunt hujusmodi.* Quandocumque in aliquo Concilio aliqua instituuntur, tota autoritas dans vigorem statutis residet, non in solo summo Pontifice, sed principaliter in Spiritu Sancto, & Catholicâ Ecclesiâ : Aliqua potestas scilicet Ecclesiæ de jure potest aliquid, & certis in casibus contra summum Pontificem.

positions de Jean Angeli de l'Ordre des Freres Mineurs, qui tendoient encore à élever l'autorité du Pape au dessus de celle du Concile & des Canons. La huitiéme proposition étoit conçuë „ en ces termes : (*d*) Le Pape pourroit détruire „ tout le Droit Canonique, & en établir un nou- „ veau. Cette Proposition est censurée comme „ scandaleuse, blasphematoire, & notoirement „ hérétique, & erronée. La Proposition 11. regarde encore l'autorité souveraine & indépendante que l'on veut attribuer au Pape. Voici ce „ qu'elle porte : (*e*) Le Pape pourroit ôter a un „ Ecclesiastique la moitié de ses revenus de ses „ Benefices, & les donner à un autre, sans en ex- „ pliquer la cause. Cette Proposition est censurée „ comme dangereuse, & ne devant jamais être prêchée. Enfin la 12. des Propositions censurées, „ porte que, (*f*) Quiconque contredit à la volon- „ té du Pape, agit en Païen, & encourt la Sen- „ tence d'excommunication *ipso facto*, & que le „ Pape ne peut être repris par personne, si ce n'est

(*d*) *Eadem in Censura adversus Joan. Angeli.* Papa posset totum jus Canonicum destruere & novum constituere Hæc propositio est scandalosa blasphematoria, & notoriè hæretica, & erronea. *Item* 11. *quæ est ejusmodi.* (*e*) Papa posset ab uno Ecclesiastico tollere mediam partem redituum beneficiorum & uni alteri dare non exprimendo aliquam causam. *Censura.* Hæc propositio est periculosa & nullomodo prædicanda. *Demùm eadem in Censura* 12.^a *quæ talis est.* (*f*) Quicumque contradicit voluntati Papæ, paganisat, & Sententiam excommunicationis incurrit *ipso facto* à nullo Papa reprehendi potest, nisi in materia hæresis. *Censura.* Hæc propositio est falsa, scandalosa, & sapiens hæresim manifestam.

en cas d'héresie. Cette Proposition est qualifiée «
fausse, scandaleuse, & approchante d'une hére- «
sie manifeste. «

(g) L'an 1491. l'Université entiere fit un Acte d'appel au jugement d'un Concile Universel, pour maintenir les Immunitez des Ecclesiastiques, de la levée des deniers ordonnée par Innocent VIII.

L'an 1497. la Faculté de Theologie consultée par le Roi Charles VIII. sur divers Points qui regardent l'autorité & la necessité des Conciles, répondit, *(h)* Que le Pape étoit tenu d'assembler tous les dix ans un Concile General representant l'Eglise Universelle; & que s'il negligeoit, ou differoit de le faire en étant requis, les Princes Ecclesiastiques & Seculiers pouvoient

(g) Tota Parisiensis Academia ann. 1491. A sanctissimo Domino nostro Papa Innocentio VIII. minus debitè consulto ad seipsum melius consulendum & ad sanctam sedem Apostolicam etiam melius consulendam, necnon ad sacrosanctam Universalem Synodum celebrandam...... Provocamus & appellamus protestantes nominibus quibus supra de prædictis sententiarum & censurarum nullitate juxta Canonicas sanctiones, submittentes tamen omnia Judicio Universalis Ecclesiæ.

(h) Facultas Theolog. Parisiens. in respons. ad Reg. Carol VIII. Resp. Quod summus Pontifex & Pater Sanctissimus tenetur de decennio in decennium congregare Generale Concilium Universalem Ecclesiam repræsentans, & maximè nunc, cùm tanta sit deordinatio in Ecclesia tam in Capitibus quam in membris quæ cunctis notoria est.

Ad secundam dictam est. Quod si tempore urgentis necessitatis sicut nunc, vel post decem annos ab ultimo celebrato Concilio, dictus summus Pontifex rogatus fuerit, requisitus, summatus, & monitus de sic congregando dictum Concilium ut suprà, & facere recusaverit, neglexerit, vel distulerit;

s'assembler d'eux-mêmes, & composer un Concile representant l'Eglise Universelle.

Dans les articles que la Faculté dressa en 1542. contre les Novateurs, qui servirent de regle de Foi, il est fait une distinction tres-grande de l'autorité de l'Eglise Universelle, ou du Consile General qui la represente, & de celle du Pape. (*i*) Car il est dit de l'Eglise & du Concile General, qu'ils ne peuvent entrer dans la Foi & dans les mœurs: mais la même infaillibilité n'est point accordé au Pape. Il est seulement dit de lui, qu'il est de droit divin le Souverain Pontife, que tous les Chrétiens sont obligé de lui obéir, & qu'il a le pouvoir de donner des Indulgences.

tune Principes tam Ecclesiastici quàm sæculares, & Patres Ecclesiæ notabiles possunt se congregare sine hoc quod per dictum summum Pontificem congregetur dictum Concilium Universalem Ecclesiam repræsentans, &c.

(*i*) *Ex articulis fidei sacra Facultat. Theolog. Parisiens. d e 18. Januar. 1541.* 1us. Certâ & firmâ fide credendum est, &c. 18us. Tenetur & quilibet Christianus firmiter eredere unam esse Universalem Ecclesiam in terris visibilem, quæ in Fide & moribus errare non potest, cui omnes fideles in his quæ sunt fidei & morum obedire astringuntur. 19us. Quod si quid in Scripturis sacris Controversiæ, aut dubii oriatur, ad præfatam Ecclesiam definire spectat & determinare. 21us. Eodem veritatis firmamento recipiendum potestatem excommunicandi esse de jure Divino immediatè à Christo Ecclesiæ concessam, & ob id magnopere timendæ sunt Censuræ Ecclesiasticæ. 22us. Certum est Concilium Generale legitimè congregatum, Universalem repræsentans Ecclesiam; in Fidei & morum determinationibus errare non posse. 23us. Nec minus certum est unum esse jure Divino summum in Ecclesia Christi militante Pontificem; cui omnes Christiani parere tenentur. 24us. Qui quidem potestatem habet conferendi indulgentias.

Cette

Cette maxime de l'autorité du Concile General au-dessus de celle du Pape, étoit si certainement la doctrine de la Faculté de Theologie de Paris, que le Cardinal de Lorraine écrivant l'an 1553. à Rome à son Secretaire, declare, (k) qu'elle « enseigne constamment que l'autorité du Concile « General est plus grande que celle du Pape, & « qu'elle tient cette Proposition si certaine, qu'elle « taxe d'hérésie ceux qui enseignent le contraire, « parce qu'elle reconnoît le Concile de Constance « pour Concile Oecumenique en toutes ses parties. « Qu'elle suit aussi celui de Basle, & qu'elle ne « croit pas que le Concile de Florence soit legitime & General. Enfin, ajoûte-t-il, les François « sont tellement persuadés de ces maximes, qu'ils « mourroient plûtôt que de les abandonner. «

Dans la Censure contre le Livre d'Antonius de Dominis sur la 47. Proposition, la Faculté

(k) *Lettre de Monseigneur le Cardinal de Lorraine au sieur Breton son Secretaire, & Agent en Cour de Rome en* 1553. Et afin que si l'on vous demande que voudroit-donc le Cardinal? Comment voudroit-il parler? Quelle est son opinion? Je vous envoïe *Sanctam Doctrinam & septimum Canonem secundum judicium meum:* & par là on verra ce que j'estime de l'Institution des Evêques, & du degré auquel je tiens sa sainteté. Reste à cette heure le dernier des titres que l'on veut mettre pour nôtre S. Pere pris du Concile de Florence, & ne puis nier que je suis François, nourri en l'Université de Paris en laquelle on tient l'autorité du Concile par-dessus celle du Pape, & sont censurés comme Heretiques, ceux qui tiennent le contraire. Qu'en France on tient le Concile de Constance pour General en toutes ses parties; que l'on suit celui de Basle, & tient-on celui de Florence pour non legitime, ni general, & pour ce, l'on fera plûtôt mourir les François que d'aller au contraire.

desaprouve l'opinion qu'Antonius de Dominis attribuë aux Theologiens de Paris ; sçavoir, que le Pape préside à toute l'Eglise comme Evêque Universel. *Qui toti præsit Ecclesiæ Universali, tanquam Episcopus Universalis* ; & declare que la fausseté de cette Proposition tombe sur ces paroles, *tanquam Episcopus Universalis*, qui font entendre que les autres Evêques ne sont que les Vicaires du Pape.

Dans la Censure des Propositions tirées du Livre de la Hierarchie du P. Cellot, on censura, & on l'obligea de revoquer celles où il avoit parlé imprudemment de l'autorité des Conciles, & on lui fit avoüer que la convocation des Conciles Generaux étoit quelquefois necessaire.

Enfin la Faculté a renouvellé autentiquement son ancienne doctrine touchant l'autorité du Concile, dans les articles qu'elle a presentés en 1663. au Roi & au Parlement, dont le 5. est conçu en ces termes : Que la doctrine de la Faculté n'est point que le Souverain Pontife soit au dessus du Concile Oecumenique. *Doctrinam Facultatis non esse quod summus Pontifex sit supra Concilium Oecumenicum.* La Faculté a certainement une doctrine sur cette question ; elle ne tient pas que le Souverain Pontife soit au-dessus du Concile Oecumenique ; elle croit donc que le Concile est au-dessus du Pape.

(*l*) C'est ce qu'elle a encore plus fortement confirmé dans sa Censure contre le Livre de Jac-

(*l*) *Facultas Theolog. Parisiens. in Censura lata die 26. Maii 1664.* Ejus est unius (summi Pontificis) emergentia circa fidem dubia, infallibilis veritatis oraculo tollere & explanare, nec continuò indictis ad hoc ipsum

ques Vernant, où elle a condamné les Propositions de cet Auteur contraires à l'autorité Sou-

Conciliis; quorum definitiones probat, Leges explicat, temperat; & quandoque, si ita exposcit ratio temporis & Ecclesiæ bonum, per contrarias pœnitus leges abrogat.

Pag. 254. du Livre de Vernant. Les Oracles de l'Eglise Romaine terminent infailliblement tous les differens qui naissent dans l'Eglise, à cause que le Pape ne peut errer en ses jugemens, alors qu'il propose en qualité de Vicaire de Jesus-Christ, un Article de Foi pour être reçu generalement dans toute l'Eglise, laquelle ne peut être trompée en le recevant, parce qu'il y a deux especes d'infaillibilité : l'une, Active; l'autre, Passive. La premiere appartient au Pape en qualité de Vicaire de Jesus-Christ; la seconde, à l'Eglise; toutes deux autorisées sur la parole de Dieu.

CENSURA. *Hæ propositiones, quatenus excludunt ab Ecclesia infallibilitatem activam, seu autoritatem emergentia circa fidem dubia, infallibilis veritatis oraculo tollendi & explanandi, falsæ sunt, temerariæ, scandalosæ, & hæreticæ.*

2. *Articulus pag.* 110. C'est pourquoi il n'y a aucune autorité inférieure à celle de Dieu qui puisse restraindre le pouvoir du Pape, ni faire des Loix à celui qui ne releve que de Dieu.

CENSURA. *Hæc propositio intellecta de usu & exercitio Potestatis Papalis, falsa est, Ecclesiæ & Conciliorum autoritati derogans.*

3. *Articulus pag.* 105. Tenez pour constant qu'il n'y a que les Hérétiques & les ennemis de la Foi, qui demandent des Conciles, non pour condamner leurs erreurs, mais afin de troubler & d'inquieter toute l'Eglise, jusqu'à ce qu'elle soit assemblée.

CENSURA. *Hæc propositio universim sumpta, est scandalosa, Ecclesiæ, Conciliis Generalibus, ac sublimioribus potestatibus contumeliosa.*

4. *Articulus pag.* 358. Voïez amplement le Cardinal Turrecremata qui prouve avec grande doctrine, que les Decrets des Conciles Generaux doivent être confirmés par le Pape, à cause qu'ils ne reçoivent pas leur Jurisdiction immédiatement de Dieu, mais par les mains

veraine des Conciles Generaux ; a approuvé la définition du Concile de Constance, & declaré de saint Pierre, & de ses Successeurs.

Pag. 721. De sorte que le Concile reconnoît que le pouvoir & l'autorité de faire des Ordonnances pour toute l'Eglise, vient du Pape.

Pag. 722. Saint Cyrille d'Alexandrie dit, qu'il n'appartient qu'au Pontife Romain de reprendre, de corriger, d'établir des Loix. . . . . . C'est-à-dire, que la Jurisdiction des Conciles vient du Pape.

Pag. 722. La seconde observation que nous devons faire, c'est que l'Eglise assemblée en ses Conciles Generaux, ne reçoit pas de Dieu immédiatement son autorité.

Pag. 724. Dans ce Chapitre, le Cardinal apporte douze raisons pour montrer la verité de sa conclusion. Dans la sixiéme il dit, que les Conciles Generaux ne sont pas d Institution divine, mais humaine.

Pag. 724: Or si les Conciles Generaux reçoivent du Pontife Romain leur Jurisdiction immédiatement; il est certain d'une certitude d'évidence, qu'il se reserve toûjours le droit de dispenser & de changer leurs Loix, lorsqu'il est utile pour le bien de l'Eglise, & le salut des Peuples. Je sçais bien qu'on peut alleguer un Decret du Concile de Constance qui dit, que les Conciles Generaux reçoivent leur autorité, & leur Jurisdiction, de Dieu immédiatement ; mais sans nous y arrêter, je renvoie le Lecteur, &c.

CENSURA. *Hæ sex propositiones in quantum asserunt.* Ecclesiam in Concilio Generali congregatam non habere à Deo immediatè Jurisdictionem & autoritatem, *falsæ sunt verbo Dei & Concilii Constantiensis definitioni contrariæ, & olim à Sacra Facultate reprobatæ.*

5. *Articulus pag.* 100. En second lieu, il faut remarquer que tout le Concile reconnoît encore, que le Souverain Pontife Romain est souverain Juge, auquel il appartient de déterminer en dernier ressort les causes majeures, & que les affaires plus importantes de l'Eglise sont soumises à son jugement, duquel il n'y a point d'appel.

Pag. 279. C'est une chose inoüie dans les Conciles Generaux d'examiner les juge-

que l'on peut appeller du jugement du Pape au Concile.

La Faculté de Theologie de Louvain a été dés son origine dans les mêmes ſentimens. Elle fut fondée dans le temps du Concile de Conſtance, & ſon Député à ce Concile y ſoutint la ſuperiorité du Concile General au-deſſus du Pape. Depuis ce temps-là ſes plus fameux Theo-

mens du Souverain Pontife.

Pag. 244. Après cela il faut être aveugle ou malicieux, pour nier la ſouveraine autorité que Nôtre-Seigneur a donnée à ſaint Pierre & au Pape ſon Succeſſeur, pour juger, & pour terminer en dernier reſſort les queſtions de la Foi.

Pag. 428. De ces paroles vous devez apprendre trois veritez. La premiere, &c. la ſeconde, &c. Enfin qu'un Concile General ne peut rétablir un Evêque dans ſon Siege, mais que cette puiſſance appartient ſeulement au Souverain Pontife.

CENSURA. *Hæ quatuor propoſitiones falſæ ſunt, & quatenus quædam aſſerunt, & aliæ innuunt*, in nullo caſu à ſummo Pontifice appellari poſſe, *Sacræ Conciliorum autoritati detrahunt, ac germanis Eccleſiæ Gallicanæ Libertatibus ſunt contrariæ.*

6. *Articulus pag.* 241. Sa réponſe a été loüée & approuvée par les Theologiens de Paris : d'où nous inferons qu'ils tiennent pour conſtant que cette Doctrine eſt conforme à la commune croïance de l'Egliſe, & aux ſentimens de tous les Catholiques. On ne peut dire le contraire ſans faire injure à la plus celebre Faculté du monde ; car c'eſt l'accuſer d'avoir manqué de connoiſſance, ou de zele pour maintenir les veritez chrétiennes ; s'il eſt vrai que par les paroles de Nôtre Seigneur Jeſus-Chriſt a ſaint Pierre, il ſoit neceſſaire de croire que l'infaillibilité eſt promiſe à tout le Corps de l'Egliſe, non pas à la perſonne du Prince des Apôtres.

CENSURA. *Hæc propoſitio imponit Sacræ Facultati, quæ mentem ſuam aperuit in articulis contra Lutherum ; & in declaratione facta apud Regem Chriſtianiſſimum anno* 1663.

An. 1542. art. 18. 19. 22 & 23. An. 1663. art. 4. 5. & …

logiens, comme Adrien Florentius, qui fut depuis Pape sous le nom d'Adrien II. Driedo, & Jacques Latomus, ont soutenu la même doctrine.

Les Academies d'Allemagne ont défendu le même sentiment. Celle de Cracovie, dans un Traité adressé l'an 1441. à Wladislas Roi de Pologne & de Hongrie, où elle décide nettement que la puissance de l'Eglise Universelle, & de tout Concile General qui la represente, est superieure à la puissance du Pape. *Potestas Ecclesiæ Universalis, & etiam cujuslibet Concilii Generalis ipsam repræsentantis, superior est potestate Papæ.* Celle de Cologne dans un Traité à Thierry Archevêque de Cologne, où elle declare que l'Eglise, Synodalement assemblée, a une souveraine Jurisdiction sur la Terre, à laquelle tout Membre de l'Eglise de quelque dignité qu'il soit, même le Pape, doit obéïr. Celle d'Erford dans un Traité sur l'Union & la Neutralité des Princes Electeurs, où elle rapporte & confirme les Decrets du Concile de Constance, ajoûtant que le Pape est faillible, & que les Papes ont souvent été dans l'erreur pendant que le reste de l'Eglise soutenoit la verité, au lieu qu'il n'est jamais arrivé que l'Eglise soit tombée dans l'erreur pendant que le Pape soutenoit la verité.

ONZIE'ME PREUVE.

Tirée du sentiment des plus celebres & des plus éclairés Theologiens & Canonistes.

DEpuis que la question touchant la préference de l'autorité du Concile & de celle du Pape a été agitée; tout ce qu'il y a eu de plus

habiles Theologiens ont soutenu que le Concile étoit au-dessus du Pape. Ce fut le sentiment general des Theologiens qui assisterent aux Conciles de Constance & de Basle ; & non-seulement de ceux de France, comme de Pierre d'Ailly & de Gerson, mais aussi du Cardinal de Florence, de l'Abbé Panorme, d'Æneas-Sylvius qui fut depuis Pape sous le nom de Pie II. & de plusieurs autres. Il a été depuis suivi & soutenu par quantité de Theologiens de marque, comme par Denis le Chartreux, Jean Major, Robert Corçeon, François Victoria Espagnol, Jean Celaïa, Dominique Soto, Tostat d'Avila de la même Nation ; Nicolas de Cusa & Thomas Campege Italiens ; par Adrien Florent Docteur de Louvain, qui ne l'a point retracté étant Pape, puisqu'il a fait imprimer son Commentaire sur le Livre des Sentences du tems de son Pontificat, sans rien changer à ce qu'il avoit avancé : « Qu'il est certain que le Pape peut errer, même dans les choses qui touchent la Foi, en enseignant une doctrine heretique, par sa Constitution, ou par sa Decretale, & qu'il y a eu plusieurs Papes Heretiques. » *Certum est quod possit summus Pontifex errare, etiam in his quæ tangunt Fidem, hæresim per suam determinationem, aut Decretalem asserendo. Plures enim fuerunt Pontifices Romani Hæretici.* On pourroit ajoûter à ceux-ci plusieurs Theologiens & Canonistes de toutes les Nations, dont il est inutile de rapporter ici les témoignages qui ont été recueillis par Monsieur de Launoy dans ses Lettres.

DOUZIE'ME PREUVE.

Tirée de quelques endroits du Droit Canon, & de sa Glose.

QUoique le Droit Canon soit très-favorable à l'autorité des Papes, & qu'en quelques endroits il rapporte des Passages où il est dit qu'ils ne peuvent être jugés sur la Terre pas personne; il y apporte néanmoins des exceptions qui sont plus au long expliquées dans la Glose. Par exemple, dans le Canon *si Papa, Distinct.* » 40. *cap.* 6. où il est dit (*a*) que si un Pape ne- » glige son salut & celui de ses freres, qu'il soit » non-seulement inutile à l'Eglise, mais qu'il lui » cause encore de grands dommages par son si- » lence & par le scandale qu'il donne, aucun » mortel n'est en droit de le reprendre de ses fau- » tes, parce qu'il est en droit de juger de tout le » monde, & que personne n'est en droit de juger » de lui. Le texte ajoûte cette expression : Si l'on » ne découvre qu'il s'éloigne de la Foi; *nisi deprehendatur à Fide devius*; sur quoi la Glose ajoûte, que c'est quand il ne veut pas être cor-

(*a*) *Can. si Papa, distinct.* 40. *cap.* 6. Si Papa suæ & fraternæ salutis negligens deprehenditur inutilis & remissus in operibus suis, & insuper à bono taciturnus, quod magis officit sibi & omnibus, nihilhominus innumerabiles populos catervatim secum ducit primo mancipio gehennæ, cum ipso plagis multi in æternum vapulaturus. Hujus culpas istic redarguere præsumit mortalium nullus, quia cunctos ipse judicaturus, à nemine est judicandus, nisi deprehendatur à fide devius.

rigé, & que s'il étoit prêt de se corriger, on ne pourroit pas le condamner. Elle traite ensuite la question, pourquoi & en quel sens il est dit que le Pape ne peut être accusé d'autre crime que d'héréfie? (*b*) Supposé, dit-elle, qu'il « ait commis un crime notoire ou par sa confes- « sion, ou par l'évidence du fait, pourquoi ne l'ac- « cusera-t-on pas? Pourquoi ne le reprendra-t-on « pas des crimes de Simonie ou d'adultere? Que « si étant repris il ne se corrige pas, l'Eglise est « scandalisée sur son sujet & par son crime. La « Glose répond à cette objection: Qu'il faut croi- « re que si le crime du Pape est notoire, que l'E- « glise en soit scandalisée, & qu'il soit incorrigi- « ble, il peut en ce cas être accusé; car l'obstina- « tion est appellée héréfie, & un homme rebelle à « l'Eglise, est appellé Infidele. «

Enfin la Glose explique le Canon des crimes occultes, & de l'héréfie cachée d'un Pape.

Dans le Canon *Nemo*, *Causa* 9. *q.* 13. il est dit, Que personne ne jugera le premier Siege qui doit rendre justice à tous les autres, & qu'en qualité de Juge, il ne peut être jugé ni par tout le Clergé, ni par l'Empereur, ni par les Rois, ni par

(*b*) *Petrus de Alliaco apud Gerson. p.* 956. Quærit Glossa, *quare Papa non potest accusari de alio crimine quam de hæresi.* Ponamus enim quod notorium sit crimen ejus, vel per confessionem, vel facti evidentiam; quare non accusatur, vel de crimine Simoniæ, vel adulterii? & cum admonetur, incorrigibilis est, & scandalisatur Ecclesia per causam ejus, seu crimen. Et ad hoc respondebo, dicit Glossa: *Certè credo quod si notorium est ejus quodcumque crimen, & inde scandalisetur Ecclesia, & incorrigibilis sit, quod inde possit accusari; nam contumacia dicitur hæresis, & contumax dicitur Infidelis.*

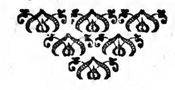
le Peuple. *Nemo judicabit primam ſedem juſtitiam temperare deſirantem*, ou (comme il y a dans Yves de Chartres) (*Quoniam omnes ſedes à prima ſede juſtitiam deſiderant temperari,*) *neque enim ab Auguſto, neque ab omni Clero, neque à Regibus, neque à Populo judex judicabitur.* Mais dans ce Canon par le terme de tout le Clergé, *ab omni Clero*, il ne faut pas entendre le Clergé Univerſel de l'Egliſe pris collectivement, ou le Concile General ; mais il faut expliquer ce terme diſtributivement de chaque Clergé particulier. C'eſt-à-dire, que le Pape ne peut être jugé par aucune partie du Clergé, ni par aucune Aſſemblée particuliere de quelque Clergé, ou même par le Clergé Romain, qui eſt celui qui ſemble déſigné dans ce Canon.

Dans la Diſtinction 93. *Can. Legimus.* où ce Paſſage de ſaint Jerôme eſt cité : *Si autoritas quæritur orbis maior eſt urbe*, la Gloſe remarque qu'on en peut tirer un argument pour montrer que le Decret du Concile a plus de force que celui du Pape.

Dans la Diſtinction 19. *Can. Anaſtaſius.* il eſt dit que pluſieurs Clercs & Prêtres s'étoient ſeparés de la communion du Pape Anaſtaſe II. qui vivoit du tems de Theodoric, parce qu'il avoit communiqué avec un Diacre de Theſſalonique nommé Photin, qui étoit de la communion d'Acace, ſans avoir le conſentement de l'Aſſemblée des Evêques, des Prêtres & du Clergé de l'Egliſe Catholique. Sur quoi la Gloſe remarque que le Pape eſt obligé de recourir au Concile quand il s'agit de la Foi, & qu'en cette occaſion le Synode eſt au-deſſus du Pape.

Sur les paroles du Canon *Acacius*, *Cauf.* 24. *q.* 1. *Quicumque in hæresim damnatam labitur.* La Glose dit que c'est le cas dans lequel le Pape tombe dans la condamnation *latæ sententiæ* ; & que la Regle qu'un égal ne peut pas lier un égal, n'a point de lieu en cette occasion, parce que si le Pape est Hérétique, il est moindre que tout Catholique ; & à plus forte raison, soumis au Concile General.

Ces Textes & ces Gloses font voir que quelque favorable que soient quelques endroits du Droit Canon à l'opinion de ceux qui croïent que les Papes ne peuvent être jugés par les Conciles Generaux ; il y a neanmoins des cas à excepter, où le Concile a droit sur le Pape ; ce qui suffit pour faire voir que l'autorité du Concile General est plus grande que celle du Pape. Ces mêmes Textes prouvent encore que le Pape peut devenir hérétique, & tomber dans l'erreur, au lieu que le Concile General est infaillible dans ses décisions, & qu'il peut condamner un Pape Hérétique.



TREIZIE'ME PREUVE.

Fondée sur plusieurs raisons qui font voir que l'autorité du Concile General doit être plus grande que celle du Pape, & qu'il est necessaire pour le bon ordre & le gouvernement de l'Eglise, que le Pape soit soumis au jugement du Concile General, & obligé d'observer ses Loix.

L'Eglise est un Corps composé de plusieurs personnes qui font profession de la Foi de Jesus-Christ, & qui sont unis dans la même communion, gouvernés par des Pasteurs que Jesus-Christ a établis, & suivant la forme qu'il a prescrite lui-même. Il en est le Chef essentiel & perpetuel. Il a donné à cette Eglise la Puissance spirituelle, & le pouvoir des clefs ; il a établi des Ministres pour les exercer, & entre ces Ministres, il a donné la primauté à saint Pierre, & aux Evêques de Rome ses Successeurs. Mais quelque grande que soit l'autorité de ce premier Ministre, il n'étoit pas convenable à l'Eglise que cette autorité fût entierement absoluë & indépendante. Car, 1°. Quelque élevé que soit le Pape en dignité, il est toûjours Membre du Corps de l'Eglise ; il est une partie du tout. Or il est certain que le corps entier est plus que chaque membre separé, le tout plus que chaque partie. Le Concile General represente l'Eglise Universelle ; le Pape n'en est que le premier membre. L'Eglise Romaine est la premiere des Eglises, mais elle ne compose pas le Corps de toutes les

Eglises, & ne les represente pas toutes, comme le font les Evêques assemblés en un Concile General; donc le Concile General est au-dessus du Pape.

2°. Le Concile General est composé de plusieurs Evêques de toutes les parties du monde qui sont témoins de la Foi de toutes les Eglises du monde. Ainsi comme la regle de la Foi est la doctrine que l'Eglise Universelle a reçuë par Tradition de Jesus-Christ; le Concile General en est un plus sûr garand que le Pape seul. De même à l'égard des Loix qu'il convient faire, il est certain que les Evêques des differentes parties du monde étant assemblés, sont plus en état de juger quels Reglemens peuvent & doivent être reçus universellement, que le Pape seul. Ainsi l'autorité des Définitions & des Canons d'un Concile General, est constamment plus grande que celle des Décretales des Papes.

3°. Dans un Concile General les Prélats qui y assistent en grand nombre de toutes les parties du Monde, examinent les matieres de Doctrine dans les Congregations particulieres, & dans des Sessions Generales. Ils y déliberent aussi ensemble sur les Reglemens qu'il convient de faire; ils se communiquent mutuellement leurs lumieres; leurs définitions & leurs déliberations ne s'y font qu'aprés un examen ample & rigoureux qui dure un temps considerable. Le Pape dans ses jugemens ne suit au plus que l'avis de quelques Theologiens, & d'une partie des Cardinaux. Quelques lumieres que ces Conseillers puissent avoir, on ne peut pas douter qu'elles ne soient inférieures à celles de tant de

Prélats assemblés en un Concile, & par consequent les Définitions & les Reglemens d'un Concile General sont plus autentiques que les Decrets des Papes.

4°. C'est à l'Eglise Universelle que Jesus-Christ a donné son autorité ; c'est à elle qu'il a promis l'indéfectibilité, & l'infaillibilité; ce n'est point du Pape qu'elle tient ces Privileges. Le Concile General qui la represente, est dans les mêmes droits ; ainsi son autorité, & son infaillibilité ne vient point du Pape, mais de la nature même de l'Assemblée qui represente l'Eglise Universelle.

5°. Si le Concile General n'étoit pas au-dessus du Pape, s'il ne pouvoit juger de sa doctrine & de ses mœurs, si le Pape étoit indépendant de tout Tribunal sur la Terre, il s'ensuivroit que l'Eglise ne pourroit apporter aucun remede aux erreurs dans lesquelles les Papes pourroient tomber, & au scandale qu'ils pourroient donner; qu'elle seroit obligée de souffrir dans son sein des Hérétiques, des Impies, des destructeurs de la Foi, des personnes scandaleuses que le Pape autoriseroit & soutiendroit. Or rien n'est plus contraire à l'intention de Jesus-Christ, & à la pratique de l'Eglise de tous les temps. Il faut donc necessairement qu'elle puisse remedier à ses désordres par des voïes de droit ; c'est-à-dire, en appellant du jugement du Pape, en l'accusant, & en le jugeant dans un Concile.

Enfin tout ce que nous avons dit jusqu'ici, prouve évidemment, que suivant la raison, le droit Divin, naturel, & Humain, l'usage perpétuel de l'Eglise, & l'aveu même des Papes, le

Concile General eſt au-deſſus du Pape; que ſon autorité eſt plus grande que celle des Papes; que ſes définitions ſont plus certaines que celles des Papes, ſes Réglemens plus generaux & plus autentiques; que les Papes doivent être ſoumis aux définitions & aux Loix établies par les Conciles Generaux; qu'ils ne peuvent les caſſer, ni les annuller, & qu'enfin ils peuvent être jugés, condamnés & dépoſés par un Concile General. C'eſt ce qu'il nous falloit montrer pour établir dans toute ſon étenduë la verité de la ſeconde Propoſition de l'Aſſemblée du Clergé; & nous croïons l'avoir démontré d'une maniere qui doit convaincre toutes les perſonnes raiſonnables. Examinons maintenant ſi ce qu'on nous oppoſe peut donner quelque atteinte à une verité ſi ſolidement établie.

RE'PONSE AUX OBJECTIONS que l'on fait contre la ſeconde Propoſition du Clergé.

Réponſe à la premiere Objection tirée de l'Ecriture-Sainte.

Rien n'eſt plus foible que les Objections que l'on fonde ſur quelques Paſſages de l'Ecriture Sainte mal entendus, pour montrer que S. Pierre étoit au-deſſus de l'Egliſe, & par conſequent que les Papes qui lui ont ſuccedé, ſont auſſi au-deſſus du Concile General.

On applique à saint Pierre ces paroles de Jesus-Christ, en saint Luc chap. 12. v. 42. *Qui est le dispensateur fidele & prudent que le Maître a établi sur sa famille pour distribuer à chacun dans le tems la mesure du bled.* De-là on conclut que saint Pierre est le seul dispensateur établi par Jesus-Christ sur toute son Eglise, pour être Ministre de la parole de Dieu, & de toutes les graces spirituelles, comme ce dispensateur fidele étoit commis par son maître pour distribuer les biens temporels à toute sa famille, & par consequent qu'il est au-dessus de toute l'Eglise. Mais cette explication est contraire au Texte même & à l'Interprétation des Peres. Jesus-Christ en cet endroit recommande la vigilance à tous les Chrétiens : *Heureux*, dit-il, *ces serviteurs que le maître à son arrivée trouvera veillans, &c..... Tenez vous toûjours prêts, parce que le Fils de l'homme viendra à l'heure que vous ne penserez pas.* Saint Pierre lui demande *si ces paroles s'addressent à eux seuls*, c'est-à-dire, à ses Apôtres, *ou à tout le monde.* Là-dessus Jesus-Christ, sans répondre précisement à sa demande, lui fait entendre qu'outre l'obligation de veiller, qui regarde generalement tout le monde, ses Apôtres & ses Ministres qui sont établis pour veiller sur les Fideles, sont dans une obligation singuliere de veiller ; & ainsi ce passage regarde generalement tous les Pasteurs de l'Eglise ; & c'est ainsi que les SS. Peres les ont expliquées. Saint Irenée les applique generalement à tous les Prêtres. Saint Hilaire remarque sur cet endroit, que quoique Jesus-Christ exhorte generalement tous les Fideles à une vigilance continuelle,

tinuelle, il recommande en particulier aux Prin- «
ces du peuple une sollicitude singuliere. S. Am- «
broise dit sur ce même passage que Jesus-Christ «
après avoir donné un précepte general pour tout «
le monde, propose dans la suite un exemple qui «
convient particulierement aux dispensateurs, «
c'est-à-dire, aux Prêtres. Saint Chrysostome dans l'Homelie 78. sur saint Matthieu, applique ce passage aux Chrétiens qui sont riches & puissans. L'Auteur de l'Ouvrage imparfait sur saint Matthieu, l'interprete des Prêtres. Saint Jerôme l'étend à tous les Chrétiens. Saint Augustin dit qu'il convient à chaque Chrétien à proportion de son état. S. Isidore de Damiette l'applique spécialement aux Evêques. Enfin S. Pierre Chrysologue dit que cette similitude regarde premierement les Ministres de l'Eglise; mais qu'elle n'excepte neanmoins personne. Il est donc évident que suivant les paroles du Texte, & suivant l'interprétation des Peres, les paroles alleguées dans l'objection, sont un avertissement general à tous les Pasteurs de veiller sur le troupeau de Jesus-Christ qui leur est confié, & qu'elles ne regardent pas plus saint Pierre que les autres Apôtres. Il est encore visible que l'on ne peut en conclure qu'aucun de ces Pasteurs particuliers soit au-dessus de l'Eglise Universelle, quoique chacun doive veiller sur la portion du troupeau de Jesus-Christ qui est confiée à ses soins, mais avec subordination à ses Superieurs, & à l'Eglise Universelle.

Mais, dit-on, comme chaque Evêque particulier est l'Oeconome souverain de son Eglise, le souverain Pontife est le souverain Oeconome de

l'Eglise Universelle ; & comme l'Oeconomie établie par le Maître sur toute sa famille, ne peut pas être destitué par les serviteurs, le Pape ne peut pas non plus être déposé par les autres Evêques.

Ce raisonnement de Bellarmin n'est ni dans ce passage de l'Ecriture, ni dans les explications des Peres où il n'est point parlé en particulier d'un souverain Oeconome sur toute l'Eglise, mais de plusieurs Oeconomes particuliers. Il est vrai que le Pape, en qualité d'Oeconome de la premiere Eglise du monde, a un droit d'inspection sur les Oeconomes particuliers, & que ses soins s'étendent sur toutes les Eglises particulieres ; mais il ne s'ensuit pas de là qu'il soit au-dessus de l'Eglise Universelle, & du Concile General qui la represente. En un mot il ne s'agit point en cet endroit de cet Oeconome general & universel, mais des Oeconomes particuliers. Secondement, il n'est point vrai que le Pape soit Oeconome de toute l'Eglise comme chaque Evêque l'est de son Eglise particuliere ; il n'a seulement qu'un droit d'inspection generale, & non le droit de gouverner chaque Eglise en qualité d'Evêque. Car s'il étoit en ce sens Evêque universel de l'Eglise, toute l'Eglise, comme dit saint Gregoire, seroit détruite, & tous les Evêques seroient depoüillés de leur Dignité. Enfin la comparaison d'un Pasteur Ecclesiastique avec un Oeconome, ne regarde point l'autorité que celuici peut avoir sur les autres serviteurs de son Maître, mais seulement la prudence, la fidelité, & la vigilance qu'il doit avoir dans la distribution des biens de son Maître aux autres serviteurs ;

ainsi elle ne fait rien à nôtre sujet.

On nous oppose encore le passage dans lequel Jesus-Christ a dit à saint Pierre de paître ses brebis, & ses agneaux. Par-là, dit-on, il l'établit Pasteur Universel de l'Eglise ; tous les Fideles & même les autres Pasteurs doivent être considerez comme ses Oüailles, & toute l'Eglise comme son troupeau. Or comme le troupeau n'a aucun droit sur le Pasteur, il semble qu'on peut inférer de-là que l'Eglise entiere & tous les Pasteurs n'ont aucun droit sur la personne du Pape, ni sur sa conduite, & qu'ils doivent se laisser gouverner comme un troupeau qui est abandonné à la conduite du Pasteur.

Cette objection a les mêmes défauts que la précedente. L'on y attribuë à saint Pierre seul, ce qui convient à tous les Pasteurs ; l'on applique mal la comparaison du Pasteur, & l'on fait un faux raisonnement. Quand Jesus-Christ a dit à saint Pierre, *Paissez mes brebis, paissez mes agneaux*, il ne lui a rien dit qui ne convint à tous les Pasteurs de l'Eglise. Saint Pierre addressant la parole à tous les Prêtres : *Paissez*, leur dit-il, *le Troupeau de Dieu qui vous est confié. Pascite qui in vobis est Gregem Dei.* C'est pourquoi les Peres remarquent que Jesus-Christ en addressant la parole à saint Pierre, a parlé generalement à tous les Pasteurs de l'Eglise. Ce n'est pas seulement saint Pierre, dit saint Ambroise, qui a été chargé du soin des Oüailles de Jesus-Christ, quand Jesus-Christ lui a dit, *Paissez mes brebis*, nous en avons été tous chargez comme lui, & avec lui. Saint Chrysostôme dans l'Homelie 79. sur saint Matth. & sur ces paroles

mêmes, remarque qu'elles ne s'addressent pas seulement aux Evêques, mais generalement à tous ceux qui sont chargés du moindre troupeau. S. Augustin repete très-souvent que saint Pierre representoit en cette occasion toute l'Eglise, & tous les Pasteurs. En un mot tous les Peres ont reconnu que ce que Jesus-Christ dit en cét endroit à saint Pierre, *Paissez mes brebis, paissez mes agneaux*, convient generalement à tous les Pasteurs de l'Eglise, & que cela ne concerne que la conduite du troupeau dont chacun est chargé. Il est vrai que le Pape a, comme nous avons dit, en qualité de premier Pasteur, une inspection generale sur toutes les Eglises particulieres; mais ce n'est point précisément ce que les Peres entendent par ces expressions, *Paissez mes brebis, paissez mes agneaux*. Et quand on pourroit les étendre à cette sollicitude generale, il ne s'ensuivroit pas qu'il fût indépendant, & qu'il ne peut être jugé par le Concile General, sur le fondement que les Oüailles n'ont aucun droit sur le Pasteur; car cette comparaison du Pasteur & des Oüailles avec saint Pierre & les Fideles, ne regarde que le soin que S. Pierre & ses Successeurs doivent avoir de maintenir la Doctrine de Jesus-Christ dans toute l'Eglise, & ne tombe point sur le rapport qu'il peut y avoir entre l'Eglise & un troupeau de brebis; ensorte qu'il est aussi ridicule d'en conclure que l'Eglise n'a aucun droit sur le Pape, comme il le seroit de dire que les Fideles n'ont ni raison, ni discernement, parce que les brebis & les agneaux n'en ont point: ainsi le raisonnement qu'on nous oppose est un pur sophisme.

Réponse à la seconde Objection fondée sur les noms de Recteur, de Pasteur, d'Evêque, & de Chef de l'Eglise Universelle, donnés au Souverain Pontife.

C'Est encore un faux raisonnement de dire que le Pape est au-dessus de l'Eglise Universelle, parce qu'on lui a donné les titres de Recteur, de Pasteur, d'Evêque, & de Chef de l'Eglise Universelle ; car ces termes peuvent avoir plusieurs significations, & doivent être pris dans le sens auquel on les a attribués au Pape, & non pas dans toute l'étenduë qu'ils pourroient avoir.

L'Auteur du Commentaire sur les Epîtres de saint Paul, attribué à saint Ambroise, que l'on croit être Hilaire Diacre, nomme le Pape Damase le Recteur de l'Eglise : *Domus Dei, seu Ecclesia cujus Rector est Damasus.* Mais outre que cela peut s'entendre de l'Eglise Romaine ; quand on voudroit l'étendre à l'Eglise Universelle, il est certain que ce terme d'être Recteur de l'Eglise Universelle, ou de la gouverner, est équivoque ; qu'il peut s'entendre d'un gouvernement despotique, absolu, & indépendant, ou d'un gouvernement reglé par les Loix, & soumis au jugement de l'Eglise universelle, & du Concile General. On peut dire que le Pape est le Recteur Universel de l'Eglise, parce qu'en

vertu de sa primauté il a droit de maintenir la Foi, & de faire observer les Canons dans l'Eglise Universelle ; mais on ne peut pas dire qu'il ait une autorité Souveraine sur l'Eglise Universelle, & sur le Concile General qui la represente.

Quoique le Pape saint Gregoire ait été persuadé que les Evêques de Rome même, ne devoient pas prendre le titre d'Evêque Oecumenique & Universel, cependant on peut l'attribuer au Pape comme quelques Auteurs Ecclesiastiques ont fait en un bon sens ; c'est-à-dire, qu'à cause de sa primauté il a une inspection sur l'Eglise Universelle. Mais d'en conclure que l'Eglise Universelle dépend absolument de lui, que le Concile General qui la represente est au-dessous de lui, que tous les Evêques n'ont droit de gouverner l'Eglise, de décider les matieres de Foi, & de ne faire des Reglemens sur la Discipline, que comme il lui plaît ; qu'ils tiennent son autorité de lui ; c'est justement le sens dans lequel saint Gregoire rejette le titre d'Evêque Universel. On peut appliquer la même reflexion au titre de Pasteur de l'Eglise Universelle que quelques-uns ont aussi donné au Pape.

Enfin la qualité de Chef de l'Eglise Universelle est encore sujette à differentes explications. Jesus-Christ est le seul Chef essentiel de l'Eglise, qui ne peut lui être ôté, & sans lequel l'Eglise ne pourroit subsister. Le Pape est seulement le Chef de l'Eglise en qualité de Ministre de Jesus-Christ, & de premier Evêque de l'Eglise. S'il arrive que l'Eglise en soit privée ou par la mort, ou par l'heresie, ou par le schisme, elle

ne cesse pas d'être Eglise, & elle peut pourvoir à ce défaut de Chef Ministeriel par l'élection d'un autre. Il seroit ridicule de prétendre que parce que l'homme ne peut vivre sans Chef, l'Eglise ne peut pas pendant un temps subsister sans Pape. Jesus-Christ à la verité a établi saint Pierre pour Chef Ministeriel de l'Eglise; ses Successeurs ont la même dignité dans l'Eglise; mais ni saint Pierre, ni ses Successeurs n'ont la qualité de Chef essentiel de l'Eglise; ensorte qu'il soit necessaire que l'Eglise perisse aussi-tôt qu'elle en est dépoüillée. Elle doit, suivant l'Institution de Jesus-Christ, desirer d'avoir un autre Chef Ministeriel; elle doit faire tous ses efforts pour le faire élire au plûtôt; elle ne peut pas changer la forme du gouvernement établie par Jesus-Christ, ni se passer pour toûjours d'un Successeur de saint Pierre dans sa primauté; mais il peut arriver, & il arrive des cas où ce Chef cesse d'être le veritable Chef sans que l'Eglise périsse, & en ces occasions l'Eglise a droit de se pourvoir d'un Chef.

Enfin le nom de Chef donné à saint Pierre & à ses Successeurs, ne leur convient qu'en ce qu'ils sont les premiers membres de l'Eglise. C'est en ce sens que S. Gregoire le Grand dit, que saint « Pierre est le premier membre de la sainte Eglise « Universelle; que Paul, André, Jean, sont les « Chefs de differens peuples, & qu'ils sont tous « les membres de l'Eglise sous un seul Chef, qui « est J. C. «

Réponse à la troisiéme Objection fondée sur les appellations prétenduës des jugemens des Conciles aux Papes.

VOici une Objection qui paroîtroit plus plausible que les précedentes, si les faits sur lesquels on prétend l'établir étoient veritables. C'est un principe certain dont nous sommes convenus, que les appellations ne sont interjettées qu'à un Tribunal superieur; ainsi s'il étoit constant que l'usage de l'Église eût été d'appeller au Pape des Jugemens des Conciles Generaux, il faudroit dire que les Papes sont au-dessus de ces Conciles. Mais en examinant les Loix & les exemples que l'on peut alleguer sur les appellations, on verra clairement qu'il n'a jamais été permis d'appeller, & que l'on n'a jamais appellé du jugement d'un Concile General, au Pape.

Nous n'entrerons point ici dans les questions des appellations du jugement des Conciles Provinciaux au Pape, ou plûtôt au S. Siege Apostolique, parce que cette question n'a aucun rapport à celle que nous traitons. Quand il seroit vrai que le Pape auroit de droit Divin la faculté de recevoir les jugemens des Conciles Provinciaux en cas d'appel, & de les confirmer ou infirmer à son Tribunal, cela ne prouveroit pas qu'il eût le même droit à l'égard des jugemens des Conciles Generaux, Le Pape peut être superieur aux Conciles composés d'Evêques d'une

Province, & son Synode peut avoir plus d'autorité que chaque Synode d'une Province particuliere, sans que le Pape soit au-dessus de l'Eglise Universelle, ni son Synode particulier, ou son Concile, au-dessus du Concile General qui represente l'Eglise Universelle. Ainsi dans quelque sentiment que l'on soit touchant le droit des appellations des jugemens rendus par les Conciles Provinciaux dans les causes des Evêques & des Prêtres, on ne peut tirer ni du droit prétendu, ni des exemples de ces appellations, aucune induction touchant la question que nous agitons.

Il est bon neanmoins de remarquer en passant, que ce droit que l'on prétend appartenir au Pape de recevoir les appellations des causes majeures de toutes les parties du monde, ne lui appartient pas de droit Divin : Que dans les premiers tems les jugemens du Métropolitain, & du Concile de la Province rendus tant contre les Evêques que contre les autres Clercs, étoient souverains, & qu'il n'y en avoit point d'appel ; Que le Concile de Sardaigne, qui est le premier Titre que les Papes puissent alleguer pour établir ce droit de revision des jugemens des Evêques rendus dans des Conciles Provinciaux, n'attribuë point ce droit à l'Evêque de Rome comme une chose qui lui appartienne de droit Divin, & en consequence de sa primauté, mais seulement comme une grace qu'il lui accorde par honneur. (*a*) *Si vobis placet*, dit Osius, *sancti Petri Apostoli memoriam honoremus.* Que par la

(*a*) *Concil. Sardic. Can.* 3. 4. & 5. Osius Episcopus dixit : Illud quoque necessariò adjiciendum est, ut

disposition de ces Canons le Pape n'a point le droit de juger à Rome dans son Concile la cause déja jugée dans le Concile de la Province, mais seulement de la renvoïer à un jugement nouveau des Evêques de la Province auquel pourront assister les Evêques voisins qu'il voudra choisir, & où il pourra envoïer un Legat à la tête pour assister au jugement. Cette disposition du Concile de Sardique, bien loin d'établir la prétention de ceux qui soûtiennent que le Pape est au-dessus du Concile General, fait voir clairement que ce Concile accorde ce droit de revision au Pape comme une grace nouvelle, & à condition qu'il ne sera pas le Juge de la cause jugée dans le Concile Provincial; mais qu'il

Episcopi de sua Provincia ad aliam Provinciã in qua sunt Episcopi non transeant, nisi forte à fratribus suis invitati, ne videantur januam claudere charitatis. Quod si in aliquâ Provinciâ aliquis Episcopus litem habuerit, ne unus è duobus ex aliâ Provinciâ advocet Episcopum cognitorem. Quod si aliquis Episcoporum judicatus fuerit in aliquâ causâ, & putat se causam bonam habere, ut iterùm Concilium renovetur, si vobis placet. S. Petri memoriam honoremus, ut scribatur ab his qui causam examinarunt Julio Romano Episcopo; & si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur, & det Judices; si autem probaverit talem causam esse, ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit confirmata erunt; si hoc omnibus placet. Respondit Synodus, placet.

Can. 4. Gaudentius Episcopus dixit: Addendum si placet huic sententiæ quam plenam sanctitate protulisti, ut cum aliquis Episcopus depositus fuerit eorum Episcoporum judicio, qui in vicinis locis commorantur, & proclamaverit agendum sibi negotium in Urbe Roma, alter Episcopus in ejus cathedra post appellationem ejus qui videtur depositus esse, omninò non ordinetur, nisi causa fuerit in judicio Episcopi Romani determinata.

la renvoïera aux mêmes Juges, & aux Evêques voisins qu'il voudra nommer, en y envoïant, s'il le juge à propos, un Legat pour y tenir sa place. Il est à remarquer que ces Canons du Concile de Sardique ne regardent que les causes personnelles des Evêques, qu'ils n'ont été faits que pour mettre à couvert les Evêques Catholiques qui pourroient être persecutés en Orient par la faction des Ariens, & que la discipline qu'ils établissent n'a jamais été reçuë en Orient; que les Evêques d'Afrique l'ont contestée, & se sont maintenus dans l'ancien droit, & qu'elle n'a été reçuë que fort tard en Occident. Enfin que jamais on n'a souffert que les Papes fussent Juges en premiere instance, des causes majeures, ni même qu'ils les jugeassent à Rome dans leur Tribunal, mais seulement qu'en cas d'appel ils nommassent des Juges sur les lieux pour en connoître, comme il est porté dans la

Can. 5. Osius Episcopus dixit: Placuit autem ut si Episcopus accusatus fuerit, & judicaverint congregati Episcopi Regionis ipsius, & de gradu suo eum dejecerint, si appellaverit qui dejectus, & confugerit ad Episcopum Romanæ Ecclesiæ, & voluerit se audiri, si justum putaverit ut renovetur judicium, vel discussionis examen, scribere his Episcopis dignetur, qui in finitimâ & propinquâ Provinciâ sunt, ut ipsi diligenter omnia requirant & juxta fidem veritatis definiant. Quod si is qui rogat suam causam iterum audiri deprecatione sua moverit Episcopum Romanum, ut de latere suo Presbyterum mittat, erit in potestate Episcopi quid velit, & quid æstimet; & si decreverit mittendos esse qui præsentes cum Episcopis judicent habentes ejus autoritatem à quo destinati sunt, erit in suo arbitrio. Si verò crediderit Episcopos sufficere ut negotio terminum imponant, faciet quod sapientissimo consilio suo judicaverit.

Pragmatique, & dans le Concordat.

Si l'on parcourt les exemples de ceux qui ont eu recours au Saint Siege : après avoir été condamnés par les Conciles de leur Province, ou même par des Conciles nombreux, on verra clairement que les Papes ne se sont jamais attribués cette souveraine autorité sur l'Eglise & sur le Concile General. Marcion aïant été excommunié par son pere qui étoit Evêque, vint à Rome après la mort du Pape Hygin, & demanda à y être reçu à la communion; le Clergé de Rome lui répondit, (*b*) » Qu'il ne pouvoit le faire sans » le consentement de son pere, parce que comme » il n'y a qu'une Foi, il n'y a non plus qu'un même » esprit, & qu'il ne peut rien faire contre ce que son pere avoit ordonné. Les Evêques d'Asie se trouvant en different avec le Pape Victor touchant la celebration de la Pâque, & ce Pape les aïant excommuniés, ou du moins menacés d'excommunication; S. Irenée & les autres Evêques Catholiques ne crûrent pas que le Pape Victor fût en droit d'imposer une Loi generale à l'Eglise, (*c*) & l'avertirent de prendre des mesures plus conformes à la paix & à la charité Chrétienne : Quelques-uns même le reprirent fortement de la maniere dont il en usoit. Fortunat

(*b*) *Epiphan. hæresi* 42. Nos injussu venerandi patris tui facere illud non possumus, una siquidem fides est, & animorum una consensio. Neque contra spectatissimũ collegam patrẽ tuum quidquam moliri possimus.

(*c*) *Eusebius lib.* 5. *Histor. cap.* 24. Victoremque monuerunt ut ea potius sentire vellet quæ pari & unitati charitatique ergà proximum congruebant. Extant etiamnum, eorum litteræ quibus Victorem acerbiùs perstringunt.

& Felicissime excommuniés en Afrique par saint Cyprien, (*d*) oserent, comme dit ce Pere, passer les mers pour avoir recours à la Chaire de S. Pierre, à cette Eglise principale d'où est venuë l'unité Sacerdotale. S. Cyprien soûtint que l'on ne pouvoit les recevoir, parce qu'il est de l'ordre; de l'équité, & de la justice, & même reglé dans l'Eglise, que les criminels seront jugés où le crime a été commis, & que chaque Pasteur a une portion du troupeau de Jesus-Christ pour la régir & gouverner, & qu'il ne doit rendre compte qu'a Dieu de sa conduite. Dans le même-temps Basilide Evêque d'Espagne déposé par le jugement des Evêques de ce Païs, eut recours au

(*d*) *S. Cyprian. in Epist. ad Cornel. 55. nunc 59.* Navigare audent & ad Petri Cathedram atque ad Ecclesiam Principalem unde unitas Sacerdotalis exorta est, á Schismaticis & prophanis litteras ferre.... Quæ autem causa veniendi & Pseudo. Episcoporum contra Episcopos factum nuntiandi: aut enim placet illis quod fecerunt, & in suo scelere perseverant; aut si displicet & recedunt, sciunt quò revertantur; nam cùm statutum sit omnibus nobis, & æquum sit pariter ac justum ut uniuscujusque causa illic audiatur ubi est crimen admissum; & singulis Pastoribus portio gregis sit ascripta, quam regat unusquisque & gubernet rationem sui actûs Domino redditurus. Oportet utique eos quibus præsumns nos circumcursare, nec Episcoporum concordiam cohærentem suâ subdolâ & fallaci temeritate collidere; sed agere illic causam suam, ubi & accusatores habere & testes sui criminis possint; nisi si paucis desperatis & perditis, minor videtur esse autoritas Episcoporum in Africa constitutorum, qui jam de illis judicaverunt & eorum conscientiam multis delictorum laqueis vinctam Judicii sui nuper gravitate damnaverunt. Jam causa eorum cognita est; jam de eis dicta sententia est. Nec censuræ congruit Sacerdotum mobilis atque inconstantis animi levitate reprehendi.

Pape Etienne, & aïant surpris de lui des Lettres de communion, revint en Espagne demander son rétablissement. Les Evêques d'Espagne consulterent là-dessus saint Cyprien qui leur répondit, (c) Qu'ils ne devoient point le recevoir, ni le rétablir. Cecilien aïant été jugé par les Evêques de Numidie, n'appella point de ce jugement au Pape ; ce furent les Donatistes qui prierent l'Empereur Constantin de leur donner des Juges au-delà de la Mer ; & Constantin leur nomma Miltiade Evêque de Rome, Reticius d'Autun, Maternus de Cologne, & Marin d'Arles ; ils jugerent la cause de Cecilien dans un Concile de dix-neuf Evêques tenu à Rome. Les Donatistes s'étant plaints de ce jugement, l'Empereur renvoïa cette cause au Concile d'Arles qui la jugea définitivement. Ces faits font voir qu'alors le Pape ne se croïoit pas au-dessus des Conciles, ni en droit de recevoir des appellations des jugemens de tous les Synodes. Meletius & Arius étant condamnés par Pierre d'Alexandrie, n'eurent point recours au Pape pour se défendre, mais à d'autres Evêques ; & l'Empereur Constantin ne renvoïa point le jugement définitif de leur affaire à l'Evêque de Rome ; mais assembla pour ce sujet un Concile General. Saint Athanase injustement condamné par des Evêques

(c) *Cyprian. Epist.* 68. *nunc* 67. Hoc eò pertinet ut Basilidis non tam abolita sint quàm cumulata delicta, ut ad superiora ejus peccata, etiam fallaciæ & circumventionis crimen accesserit. *Et ibidem.* Nec rescindere ordinationem jure perfectam poterit, quod Basilides post crimina sua detecta, & conscientiam etiam propriâ confessione nudatam Romam pergens, &c.

étrangers, n'appella point directement au Pape. Il eut d'abord recours à l'Empereur, & ensuite il implora l'assistance du Pape Jule auquel ses Adversaires défererent eux-mêmes le jugement; mais ce Pape ne voulut point la juger de son autorité particuliere, il leur offrit d'assembler un Concile où ils voudroient; & comme ils ne lui firent point de réponse, il reçut saint Athanase à sa communion dans un Concile de Rome; & ensuite le Concile de Sardique le rétablit dans son Siege, aussi-bien que Marcel d'Ancyre que le Pape Jule avoit aussi reçu à sa communion. Maxime étant en contestation pour le Siege de Constantinople avec saint Gregoire de Nazianze & Nectaire, eut recours au Pape & aux Evêques d'Occident, qui ne s'attribuerent point le droit de juger à qui le Siege de Constantinople devoit appartenir, mais demanderent seulement qu'il se tint un Concile des Evêques d'Orient & d'Occident, pour juger ce different: nonobstant cela Maxime fut rejetté, & Nectaire maintenu. Quoique le Pape & les Evêques d'Occident soûtinssent la cause de Paulin qui se prétendoit Evêque d'Antioche, Melece & son successeur Flavien furent reconnus par les Orientaux; le Pape ne s'avisa point de les dépofer de son aurorité, mais demanda seulement un Concile. S. Chrysostome aïant été injustement déposé dans le Synode *ad Quercum*, appella d'abord à un Concile plus nombreux, & eut ensuite recours au Pape Innocent, non par appel, mais en le priant d'écrire que tout ce qui avoit été fait contre lui en son absence, par violence & contre les Loix, étoit nul.

Le Pape instruit à fonds de l'affaire, envoïa des Lettres de communion à S. Chrysostome, & à son Aversaire Theophile, & demanda que l'on tint un autre Synode sans reproche, composé des Evêques d'Orient & d'Occident, où S. Chrysostome n'auroit ni ses amis, ni ses ennemis pour Juges. *Ad hæc B. Innocentius Papa utrique Patri Litteris communionis misit improbans Judicium quod à Theophile factum videbatur, dicens debere cogi aliam irreprehensibilem Synodum Occidentalium & Orientalium, primùm quidem secedentibus ab illo Concilio amicis, deinde inimicis. Pallad. in vita Chrysost.* L'Hérétique Celestius aïant été condamné dans un Concile de Cartage tenu l'an 412. appella de ce jugement au Pape; mais les Evêques d'Afrique n'eurent aucun égard à cet appel. Le Pape Zozime lui fut d'abord favorable; malgré cela les Africains soûtinrent leur jugement, & firent entendre à Zozime qu'il avoit été surpris. Ce n'est pas ici le lieu de traiter de la contestation qui fut entre les Africains & le Pape Zozime, Boniface, & Celestin touchant les appellations des Evêques, du jugement rendu contre eux par les Conciles d'Afrique, au S. Siege. Il suffit de remarquer que ces Papes ne prétendoient ce droit qu'en vertu des Canons du Concile de Sardaigne qu'ils citoient sous le nom du Concile de Nicée, & que les Africains ne voulurent point reconnoître ce droit prétendu après avoir été informés que ces Canons n'étoient point du Concile de Nicée, ni déroger en aucune maniere à leur ancienne liberté. Voici comme ils parlent dans la lettre qu'ils écrivent à saint Celestin : *Presbyterorum*

quoque

quoque & sequentium Clericorum improba refugia, sicut te dignum est, repellat sanctitas tua, quia & nulla Patrum definitione hoc Ecclesiæ derogatum est Africanæ, & Decreta Nicæna, sive inferioris, sive superioris gradûs Clericos, sive ipsos Episcopos Metropolitanis apertissimè commiserunt, prudentissimè enim justissiméque viderunt, quæcumque negotia in suis locis ubi orta sunt finienda. . . . . Maximè quia unicuique concessum est, si judicio offensus fuerit cognitorum, ad Concilia suæ Provinciæ, vel etiam Universale provocare, nisi fortè quisquam est qui credat unicuique nostrum posse Deum examinis inspirare justitiam & innumerabilibus congregatis in Concilium Sacerdotibus denegare. Ces Prélats pouvoient-ils marquer plus clairement que l'autorité du Concile General étoit plus grande que celle d'aucun autre Evêque, & même que celle du Pape. Dans les Siecles suivans l'usage d'appeller au Saint Siege des jugemens personnels des Evêques, rendus dans les Provinces, s'est peu à peu établi en Occident; mais on n'a aucun exemple que l'on ait jamais appellé au Pape du jugement d'un Concile General, rendu sur la Foi, sur la Discipline, & même touchant les personnes.

Voici neanmoins quelques difficultez qu'on peut opposer, mais ausquelles il est aisé de répondre.

On peut alleguer premierement, qu'Eutiche condamné par Flavien dans le Synode de Constantinople, appella au Pape de cette condamnation, & écrivit à saint Leon qu'il avoit appellé du jugement de Flavien; que là-dessus S. Leon se plaignit à Flavien de ce qu'il n'avoit point eu

d'égard à l'appellation d'Eutiche, & que Flavien s'en étoit rapporté au jugement de ce Pape.

Le Concile de Flavien n'étoit pas un Concile General; ainsi ce fait ne peut point servir à décider la question dont il s'agit : mais d'ailleurs, il établit plûtôt qu'il ne détruit l'autorité du Concile, & ne prouve point le droit d'appellation au Pape; car Eutiche étant condamné par le Concile de Constantinople auquel présidoit Flavien, n'appella point au Pape seul, mais au Concile des Evêques de Rome, d'Alexandrie, de Jerusalem & de Thessalonique, (*f*) comme l'assure le Moine Constantin son Défenseur. Saint Leon aïant reçu la nouvelle de ce qui s'étoit passé, ne demanda point à être seul Juge de cette appellation, mais il écrivit à l'Empereur Theodose qu'il falloit convoquer un Synode General pour juger cette affaire.

Dioscore Patriarche d'Alexandrie, qui étoit un de ceux qu'Eutiche avoit reclamé, s'emploïa auprès de l'Empereur pour faire tenir un Concile General; il fut assemblé à Ephese, & dé-

(*f*) *Constantinus Monach.* T 4. *Con. col.* 144. Eutyches, dum legeretur damnatio, appellavit sanctum Concilium sanctissimi Episcopi Romani, & Alexandrini & Hierosolymitani, & Thessalonicensis & hæc in gestis non sunt inserta.

S. Léo Epist. 39. Ut quia & nostri fideliter reclamarunt & eisdem libellum appellationis Flavianus dedit, Generalem Synodum jubearis intra Italiam celebrari..... Convenientibus urique Orientalium Provinciarum Episcopis.

Idem Epist. 40. Omnes partium nostrarum Ecclesiæ, omnes mansuetudinis vestræ cum gemitibus & lachrymis supplicant Sacerdotes, ut quia & nostri fideliter reclamarunt, &c.

genera en une Assemblée tumultuaire à laquelle on a donné le nom de *Latrocinium Ephesinum.* Flavien y fut condamné injustement, & par violence. Quand Dioscore eut prononcé cette Sentence injuste, Flavien dit qu'il le recusoit, ou selon d'autres, qu'il appelloit de son jugement, & presenta aux Legats de saint Leon un acte d'appel. Mais cet appel n'étoit pas interjetté au Pape seul, c'étoit plûtôt au Concile, comme il paroît dans la suite; car saint Leon en consequence de cet appel, demanda à l'Empereur qu'il assemblât un Concile d'Evêques d'Orient & d'Occident pour juger la cause de Flavien, & demanda que toutes choses demeurassent au même état où elles étoient avant le jugement de cette Assemblée à Ephese, jusqu'à ce qu'on eut tenu un Concile plus nombreux d'Evêques de toute la Terre. (g) Ces faits établis par les Actes des Conciles, & par les Lettres de saint Leon, font voir clairement que non-seulement on n'a point appellé au Pape des jugemens d'un Concile General, mais que le Pape a lui-même été persuadé que les appellations des jugemens des Conciles de Constantinople & d'Ephese devoient être relevées, non au Tribunal du Saint Siege, mais à celui d'un Concile General.

Theodoret Evêque de Cyr, avoit été con-

(g) *S. Leo Epist.* 40. *ad Theodos. Ut omnia in eo statu esse juberet*, in quo fuerant ante omne judicium donec major ex toto orbe Sacerdotum numerus convocaretur. Quoniam (*ut inquit Epist.* 45.) ea quæ in Ephesio contra justitiam vel Canonum disciplinam per unius hominis impudentiam gesta erant, nulla Catholicæ fidei ratio rata esse permitteret.

damné, quoiqu'absent dans cette Assemblée d'Ephese, il eut recours au Pape saint Leon : mais dans la Lettre qu'il lui écrit, il n'appelle point au Saint Siege du jugement de cette Assemblée, (*h*) il demande seulement au Pape son conseil & son suffrage, & le consulte s'il doit acquiescer à ce jugement injuste, ou s'il doit se pourvoir devant un Concile des Evêques d'Occident. Saint Leon persuadé de l'injustice du jugement de l'Assemblée d'Ephese, demeura uni de communion avec Theodoret, & le considera toûjours comme un Evêque Catholique; (*i*) & neanmoins il reserva le jugement de son affaire au Concile General, qui fut depuis tenu à Chalcedoine, où la cause de Theodoret fut examinée, & jugée en sa faveur.

(*h*) *Theodoretus Epistola ad sanctum Leonem.* Ante omnia autem rogo ut sciam à vobis an injuste huic depositioni oporteat acquiescere, an non, vestram enim expecto sententiam, & si judicaris me stare debere asseritis, faciam.

Idem Epist. ad Renatum Romanum. Hæc igitur de causa Tuam oro Sanctitatem ut persuadeas Sanctissimo ac Beatissimo Archiepiscopo ut Apostolica utatur autoritate, & præcipiat ad vestrum convocare Concilium.

Idem Ep. ad Anatalium. Magnitudinem tuam obtestor hanc à Victore Augusto gratiam petas ut in Occidentem veniam, ibique à Deo charissimis Episcopis judicer; ac si vel minimùm à fidei regula deflectere videar, in medium maris profundum dejiciar.

(*i*) *Concilium Chalcedonense.* Præjudicium ex persona Reverendissimi Episcopi Theodoreti nulli generabitur, reservatâ post hac omni accusatione, & vobis & illi, & quæ invicem exercere volueritis.

Idem Concil. Chalcedon. Secundùm Decretum sancti Concilii Theodoritus sanctissimus Episcopus Ecclesiam Civitatis Cyri recipiat.

Jean Talaïa Patriarche d'Alexandrie, aïant été chassé de son Siege par la faction de Pierre Mongus, soûtenuë du crédit de l'Empereur Zenon, & du consentement d'Acace Patriarche de Constantinople, demanda justice de cette violence au Pape Simplicius, & se retira à Rome. Felix successeur de Simplicius, envoïa en Orient Vital & Misene avec ordre de demander la confirmation du Concile de Chalcedoine, la restitution de Jean Talaïa, l'expulsion de Pierre Mongus, & qu'Acace vint rendre compte à Rome de sa conduite. De-là il semble que l'on peut inferer que dans les causes de foi on pouvoit appeller au S. Siege, des jugemens des Synodes d'Orient. Mais il faut observer, 1°. Qu'il ne s'agit point ici du jugement d'un Concile General. 2°. Qu'il n'y avoit même eu aucun jugement porté en Orient contre Jean Talaïa, qui avoit été simplement expulsé par violence. 3°. Que quand Liberat dit qu'il appella au Pape, il entend simplement qu'il eut recours à lui, & qu'il implora son secours. 4°. (k) Que Felix & son successeur Gelase n'agirent en cette occasion pour Jean Talaïa, que comme executeurs du Concile de Chalcedoine, & pour soûtenir ses Decrets; (l) ce qui n'est pas seulement permis, dit Gelase, au Pape, mais encore à tout

(k) *Felix Epist. ad Vetranionem* Meritò prædictus Acacius Apostolicæ Sedis quæ nunc executrix utique sæpe dicti Chalcedonensis Concilii pro Fide Catholica, tunc probati non defuit.

(l) *Gelasius in Epist. ad Faustum.* Veteris executorem fuisse, non novellæ Sanctionis. Quod Præsuli non solùm Apostolico facere licet, sed cuicumque Pontifici.

autre Evêque. *Quod Præsuli non solùm Apostolico facere licet; sed & cuicumque Pontifici.* Cela fait voir combien les Papes ont crû qu'il y avoit de difference entre l'autorité d'un Concile General, & la leur même.

Enfin pour donner une idée generale de la Discipline de l'Eglise dans les jugemens en matiere de Foi, & faire voir que quoique le Pape ait à cause de sa primauté la prérogative du jugement, que cependant tous les Evêques sont Juges de la Doctrine, & que s'ils s'écartent de la verité, le souverain Tribunal qui en doit décider est le Concile General : Il ne faut que considerer ce qui s'est passé dans tous les Siecles pour la condamnation des hérésies. Aussi-tôt que quelqu'un avançoit une erreur, il étoit condamné, & son erreur proscrite dans des Conciles Provinciaux, ou Nationaux, sans même que l'on consultât le Pape. L'hérésie des Ophites fut ainsi condamnée dans un Synode de Bithynie ; celle des Caïanites, dans un Concile de Syrie ; Cerdon & ses Disciples furent condamnés par les Evêques d'Orient ; Paul de Samosathe & son hérésie furent proscrits dans deux Conciles d'Antioche, composés des seuls Evêques d'Orient, sans que le Pape y eût aucune part ; Arius fut d'abord condamné par Alexandre son Evêque, & ensuite par des Conciles ; & les sentimens des Evêques d'Orient s'étant trouvés partagés sur son sujet, ont eu recours au Concile General comme au souverain Tribunal de l'Eglise. Les extravagantes opinions d'Eustathe furent rejettées dans le Concile de Gangre. Les Pelagiens & leurs erreurs furent condamnées

dans les Conciles de Diospole, de Carthage, & de Mileve; & les Semipelagiens dans le Concile d'Orange. L'infame héréſie des Priſcillianiſtes fut terraſſée par les Evêques des Gaules & d'Eſpagne. L'erreur de Felix & d'Elipandus fut rejettée dans le Concile de Francfort, &c. On ne finiroit point ſi l'on vouloit rapporter tous les exemples, auſſi-bien que toutes les héréſies & les erreurs condamnées dans les Conciles Provinciaux ſans que le S. Siege en eût été conſulté. Il eſt vrai que quelquefois leur condamnation étoit ſuivie d'une relation de ce qui s'étoit paſſé au S. Siege; mais on trouve auſſi des relations pareilles envoïées à d'autres Evêques de grands Sieges; & c'étoit un uſage établi que les Evêques qui condamnoient des erreurs, fiſſent part de leurs jugemens aux autres Evêques, & particulierement à ceux des grands Sieges, non pour mettre leur jugement en compromis, mais afin qu'il fût confirmé par un conſentement unanime. Il y avoit une neceſſité particuliere d'en écrire au Pape, 1°, A cauſe de ſa primauté. 2°. Parce que les Orientaux s'addreſſoient à l'Evêque de Rome pour tous les Evêques d'Occident, afin qu'il leur fît ſçavoir ce qui avoit été jugé en Orient: Et ordinairement les Evêques d'Occident approuvoient par leur conſentement les jugemens rendus en Orient, comme les Evêques d'Orient approuvoient ceux qui étoient rendus en Occident. Enfin ces relations étoient neceſſaires à cauſe de l'unité de la Foi, & de la communion qui doit être entre les Egliſes.

Quand on condamne une perſonne à cauſe

de sa doctrine, on condamne avec elle tous ceux qui sont de même sentiment; ainsi celui qui est condamné ne peut avoir recours qu'à ceux qui se trouvent être de son sentiment. Si toutes les Eglises, ou presque toutes les Eglises, adherent au jugement particulier rendu contre lui, il est alors reconnu pour Hérétique par toute l'Eglise, & séparé de sa communion. Mais s'il arrivoit, comme il est arrivé quelquefois dans l'Eglise, que les sentimens des Evêques se trouvassent partagés; il étoit necessaire en ce cas d'assembler un Concile General comme on l'a toûjours pratiqué. Cette discipline constante de l'Eglise fait voir, 1°. Qu'il est très-faux qu'il n'y ait que le Pape qui puisse juger des causes de Foi. 2°. Qu'il n'est point vrai, à proprement parler, qu'étant jugées par les Evêques de la Province, elles soient dévoluës par appel au Saint Siege. Elles y peuvent être portées par des relations, le Pape peut être consulté sur ces questions de Doctrine; il a droit plus qu'aucun autre Evêque, à cause de sa primauté, de soûtenir la sainte doctrine, de s'opposer aux jugemens qu'il y croiroit contraires, son jugement doit être d'un grand poids: mais il n'est ni le seul Juge, ni le Juge souverain; & la regle de la Foi, est le consentement unanime de toutes les Eglises, ou la définition du Concile General. L'on ne peut donc point conclure du recours, que ceux qui ont été condamnés dans les Provinces, soit pour la Doctrine, soit pour la Discipline, ou pour les mœurs, ont eu au S. Siege de Rome & au Pape; on ne peut point, dis-je, en conclure que le Pape soit au-dessus du Concile General.

Réponse à la quatriéme Objection tirée de la convocation & de la confirmation des Conciles Generaux par les Papes, & du droit qu'ils ont d'y présider.

ON releve l'autorité du Pape à l'égard du Concile General, par trois endroits qui semblent lui donner un droit de superiorité. On dit, 1°. Que c'est au Pape à convoquer les Conciles Generaux, qu'il ne les assemble que quand il lui plaît, & sans qu'on puisse l'y obliger; 2°. Qu'un Concile qu'il n'auroit point assemblé seroit nul, qu'il y doit présider par lui ou par ses Legats, & de régler tout ce qui s'y doit proposer & examiner; 3°. Qu'aïant entendu les suffrages des Evêques, il est le maître de décider comme il lui plaît, & que les Decrets du Concile n'ont aucune force s'il ne les confirme. Toutes ces choses étant prouvées ou avoüées, il faudra convenir que le Pape est au-dessus du Concile.

Pour répondre à cette Objection, il ne faut qu'éclaircir sur chaque article la verité des faits & des inductions qu'on en veut tirer. Commençons par le premier, qui regarde la convocation. Quand même il appartiendroit au Pape privativement à tout autre, de convoquer les Conciles Generaux, il ne s'ensuit pas que ces Conciles étant une fois assemblés, ne fussent pas un Tribunal superieur au sien. Car il n'est pas necessaire

que celui qui a droit de convoquer une Assemblée, soit au-dessus de l'Assemblée quand elle est convoquée, & même ordinairement le contraire a lieu dans toutes les Assemblées. 2°. Il n'y a aucune Loi ni Divine, ni Ecclesiastique qui reserve au Pape la convocation des Conciles Generaux, & qui déclare nuls ceux qu'il n'aura pas convoqués; au contraire les huit premiers Conciles Generaux, tenus pour tels par tous les Chrétiens, ont été convoqués par les Empereurs, & quelques-uns mêmes malgré les Papes, ou à leur insçu. Les Papes se sont addressés souvent aux Empereurs pour en demander la convocation. 3°. Il n'est pas vrai que les Papes soient les maîtres de ne convoquer des Conciles Generaux que quand il leur plaît. Dans les derniers tems, où l'Empire Romain a été divisé entre plusieurs Souverains, il ne s'est plus trouvé de Prince qui eût, comme autrefois, l'autorité d'assembler les Evêques de toutes les parties de l'Empire, qu'ils appelloient οἰκουμένη; ainsi comme il n'y avoit plus d'autorité Temporelle qui s'étendît sur tous ces Sujets, on a eu recours à l'autorité Spirituelle du Pape, qui à la verité s'étend sur toutes les Eglises particulieres, pour assembler les Evêques de toutes les Eglises. La plûpart des derniers Conciles qu'on appelle Generaux, ont été convoqués par les Papes: mais il ne s'ensuit pas de là qu'ils aïent ce droit privativement à tout autre, & qu'un Concile General qu'ils n'auroient point convoqué, seroit nul. On a des exemples au contraire des Conciles Generaux assemblés malgré eux, & sur leur refus, qui n'en sont pas moins Conciles Gene-

raux. Enfin toute Assemblée composée d'Evêques de toutes les parties du monde, qui que ce soit qui l'ait convoquée, est sans doute un Concile General, & en a toute l'autorité. Il ne dépend pas toûjours de la volonté du Pape de convoquer, ou de ne pas convoquer un Concile General; il peut y avoir, & il y a eu des besoins pressans de l'Eglise où il faut necessairement le convoquer; & si en ces occasions les Papes refusoient de le faire, comme ils l'ont fait quelquefois, les Princes pourroient de concert les convoquer, ou les Evêques s'assembler sur la Monition qui leur en seroit faite par ceux qui connoîtroient le besoin veritable que l'Eglise auroit d'un Concile.

Quant à la présidence du Concile, on convient facilement que la premiere place est duë au premier Evêque; & comme entre tous les Evêques celui de Rome est incontestablement le premier, on ne peut pas douter que regulierement la présidence du Concile General ne lui doive être déferée : cependant dans les trois premiers Conciles Generaux, les Papes n'ont point eu ce premier rang; peut-être parce qu'ils n'y assistoient pas en personne. Dans le quatriéme, & dans les suivans, on a accordé volontiers cette prérogative aux Legats du S. Siege; mais cela ne prouve nullement qu'ils soient au-dessus de tout le Concile: cela prouve seulement que le Pape en est le premier membre; qu'il est le premier Evêque du monde, & qu'en cette qualité il doit préceder tous les autres. Le President dans toutes les Compagnies, est le premier de la Compagnie; mais il n'est pas au-dessus de toute la

Compagnie. Dans les anciens Conciles, quoique les Legats du Papes y présidassent, il étoit permis à tous les Evêques de proposer & de dire ce qu'ils jugeoient à propos. Dans les derniers, les Papes se sont mis en possession de regler ce que devoit être proposé & mis en déliberation dans le Concile ; mais cet usage qui s'est introduit pour maintenir l'ordre, ne le rend pas maître absolu des décisions du Concile, & il pourroit y avoir des choses de telle importance à proposer, qu'il ne seroit pas en droit d'en empêcher la proposition, particulierement si elle regardoit sa personne, ou ses prétentions.

Enfin les Decrets d'un Concile General legitimement faits suivant les regles, n'ont pas besoin de la confirmation du Pape pour leur validité ; il y consent, & y souscrit comme tous les autres Evêques : mais ils tirent leur force & leur autorité du Concile même, quoiqu'il soit necessaire qu'ils soient acceptés, particulierement dans les choses de Discipline. Le Pape à cause de sa primauté, doit être le premier à montrer l'exemple en acceptant les Decrets du Concile, & en s'y soumettant. S'il y trouvoit quelque chose à redire, il pourroit, comme les autres Evêques, le remontrer, ou ne le pas faire executer jusqu'à ce que les Decrets du Concile fussent reçus dans toute l'Eglise. Mais la validité du Concile ou de ses Decrets, ne dépend point de sa confirmation, c'est une chose inoüie dans toute l'antiquité ; & si dans les derniers temps les Papes se sont servis du terme de confirmer en parlant des Decrets des Conciles Generaux dans les Bulles qu'ils ont données; par cette confirmation, il faut

ſeulement entendre qu'ils donnent leur conſentement & leur approbation à ces Decrets ; & il ne s'enſuit nullement que toute la force & la vertu de ces Decrets viennent de leur confirmation, & que ſans elles ils fuſſent nuls. Il eſt certain qu'un Pape qui ſeroit Hérétique ou Schiſmatique, ne voudroit pas confirmer & approuver les Decrets d'un Concile qui l'auroit condamné. Ses Decrets en ſeroient-ils pour cela moins juſtes & moins valables ? & ne ſuffiroit-il pas que celui qui ſeroit mis en ſa place approuvât & ratifiât ce qui auroit été fait par le Concile ? Enfin quand il ſeroit vrai que ce ſeroit une formalité neceſſaire pour la validité des Conciles, qu'ils fuſſent approuvés & confirmés par le Pape, il ne s'enſuivroit pas que le Pape fût au-deſſus du Concile, comme il ne s'enſuit pas qu'un Préſident ſoit au-deſſus de ſa Compagnie, parce qu'un Arrêt ne ſçauroit avoir force d'Arrêt, qu'il ne ſoit ſigné de lui ; & comme il ne s'enſuit pas non plus que le Doïen d'une Compagnie ait plus de pouvoir que toute la Compagnie, parce qu'il doit prononcer la concluſion de toute la Compagnie. On ne peut donc tirer aucune induction de la convocation & de la confirmation des Conciles Generaux par les Papes, ni du premier rang qu'ils y tiennent, pour prouver qu'ils ſont au-deſſus de ces Conciles.



Réponse à la cinquiéme Objection tirée des Dispenses données par les Papes, des Loix des Conciles Generaux.

ON peut encore objecter les Dispenses que les Papes donnent des Loix des Conciles même Generaux, pour montrer qu'ils sont au-dessus de ces Loix : personne ne leur conteste ce droit, ils en sont en possession, on leur demande tous les jours des Dispenses des Loix portées par les Conciles Generaux, & confirmées par l'usage universel de l'Eglise ; ils les accordent, elles ont lieu & quant au fore exterieur, & quant au fore interieur ; de-là on conclud qu'ils sont au-dessus de ces Loix.

Mais cette consequence est mal tirée ; car le droit de donner des Dispenses d'une Loi ne suppose pas que celui qui la donne est au-dessus de la Loi, & qu'il peut la casser & l'annuller ; mais seulement que celui qui a fait cette Loi, lui a laissé le pouvoir d'en dispenser avec prudence ; car la Dispense n'est pas une infraction, ou une abrogation de la Loi, mais une simple Declaration faite toutefois avec autorité, que la Loi n'a point de lieu dans le cas qui se presente. Le Legislateur est obligé de faire une Loi generale pour le bien public, & ne peut pas prévoir, ou plûtôt énoncer dans sa Loi, tous les cas particuliers qui souffrent une exception, & dans lesquels la Loi ne doit point avoir de lieu suivant son es-

prit & son intention. Ces cas n'étant donc pas exprimés dans la Loi, il faut qu'il y ait quelqu'un qui soit en droit de déclarer avec autorité quel est l'esprit & l'intention du Legislateur & de la Loi. C'est ce qui est accordé principalement au Pape à cause de sa primauté ; il peut dispenser de la Loi du Concile même General, mais il ne le doit faire que dans les cas où la Loi ne doit point avoir de lieu suivant l'esprit & l'intention du Legislateur, & dans lesquels le Legislateur même accorderoit sa Dispense. Les Jurisconsultes peuvent bien interpreter la Loi, & remarquer les cas où elle ne doit point avoir de lieu suivant l'intention du Legislateur, & l'esprit de la Loi ; mais il ne leur appartient pas de le faire avec autorité. Ce droit a été reservé aux Magistrats Souverains, qui dispensent en consequence, de l'observation des Loix dans les cas particuliers où elles ne doivent point avoir de lieu. Le Jurisconsulte peut bien declarer qu'un tel cas doit être excepté de la Loi, mais il ne peut pas faire que la personne qui se trouve dans le cas, soit exemte d'observer la Loi ; ce que le Prince, le Senat, le Préteur, & d'autres Magistrats superieurs ont droit de faire. De même le Pape n'a pas seulement droit d'interpreter la Loi du Concile, ce que tout Docteur pourroit, mais de déclarer avec autorité que telle ou telle personne est exempte de l'observer dans le cas qui se presente ; ce qu'il ne doit faire qu'avec connoissance de cause sur des raisons justes & legitimes en cas de necessité, ou pour le bien public ; en un mot dans les cas où il paroît que la Loi ne doit point avoir de lieu suivant l'in-

tention du Legiſlateur. S'il accorde autrement des Diſpenſes, ce ſont, comme dit S. Bernard, des diſſipations plûtôt que des Diſpenſes. Suivant ces principes, que ſaint Bernard établit ſolidement dans ſon Traité du Précepte & de la Diſpenſe, celui qui diſpenſe n'eſt point au-deſſus du Legiſlateur de la Loi, mais il eſt commis pour déclarer avec autorité les cas dans leſquels la Loi ne doit point avoir de lieu, & pour exemter ceux qui s'y trouvent, de l'obſervation de la Loi. Ainſi l'autorité que le Pape a de diſpenſer des Loix des Conciles même Generaux ſuivant cette regle, ne prouve pas qu'il ſoit au-deſſus de ces Conciles & de leurs Loix.

Réponſe à la ſixiéme Objection tirée des paroles du Concile de Rome, ſous le Pape Symmaque.

LE Pape Symmaque étant accuſé par ſes ennemis, Theodoric Roi des Goths en Italie fit aſſembler un Synode à Rome pour juger des accuſations formées contre ce Pape. Quand les Evêques furent aſſemblés, ceux qui défendoient Symmaque alleguerent deux choſes. (*a*) La premiere, que le Concile auroit dû être convoqué par celui qui étoit accuſé, parce que le me-

(*a*) Sancta Synodus apud Urbem Romam ex præcepto Glorioſiſſimi Regis Theodorici diverſis ex Regionibus congregata in Chriſti nomine, dixit : Cum ex diverſis Provinciis ad Urbem Romam convenire Sacerdotes Regia præcepiſſet autoritas, ut de his, quæ venerabili Parite

rite & la primauté de saint Pierre & l'autorité des Conciles, avoient donné à son Siege un pouvoir particulier dans les Eglises. La seconde, que l'Evêque de ce Siege n'avoit jamais été soumis au jugement de ses inferieurs. *Nec antedictæ sedis Antistitem, minorum subjacuisse judicio.* Ennodius de Pavie dans l'Apologie qu'il fit pour ce Pape dit dans le même sens, que Dieu a voulu que les causes des hommes fussent terminées par les hommes, mais qu'il s'est reservé le jugement de l'Evêque de Rome à lui seul. *Aliorum hominum causas Deus voluit per homines terminari, sed Romanæ sedis Præsulem suo sine quæstione reservavit arbitrio.* Enfin Avitus Evêque de Vienne, dans sa Lettre à Fauste & à Symmaque Senateurs de Rome, dit qu'il est difficile de comprendre de quelle maniere, & par quelle Loi celui qui est dans une dignité plus éminente, peut

pæ Symmacho Apostolicæ Sedis præsuli ab adversariis illius dicebantur impingi, sanctum Concilium judicaret legitimè; Liguriæ, Æmiliæ, vel Venetiarum Episcopis (quos ad præsentiam Principis ipse itinere ductus attraxit) consulendi Regem incubuit necessitas quas hos voluisset ætate fractos & debilitate corporis invalidos congregari. Respondit præfatus Rex piissimus bonæ conversationis affectu plura ad se de Papæ Symmachi actibus horrenda fuisse perlata, & in Synodi oportere, si vera esset immicorum ejus objectio, indicatione constare. Memorati Pontifices quibus allegandi imminebat occasio, suggesserunt ipsum qui dicebatur impetitus, debuisse Synodum convocare, scientes quia ejus sedi primum Petri Apostoli meritũ vel Principatus, deinde secuta jussione Domini Conciliorum venerandorum autoritas singularem in Ecclesiæ tradidit potestatem; nec antedictæ sedis Antistitem minorum subjacuisse judicio in propositione simili facile forma aliqua testaretur.

être jugé par ses inférieurs. *Non datur facilè intelligi quâ ratione vel lege ab inferioribus eminentior judicetur.* Ces témoignages semblent établir la maxime que les Theologiens qui soûtiennent que le Pape est au-dessus du Concile General, avancent comme le fondement de leur opinion; sçavoir, que le Pape ne peut être jugé par les Evêques même assemblés en Concile, & qu'il ne dépend que de Dieu seul. C'est-de-là que l'on a formé le Canon *Nemo judicabit primam sedem, &c.*

On pourroit se contenter de répondre à cette Objection, qu'il ne s'agit point en cette occasion du jugement d'un Concile General legitimement assemblé, mais de celui d'un Concile particulier de quelques Evêques d'Italie assemblés par Theodoric sans la participation du Pape, & sur des plaintes vagues contre les mœurs de Symmaque, sans que ceux qui l'accusoient eussent aucune preuve de ce qu'ils avançoient. Quand on entendroit par le terme d'inférieurs *Minorum*, les Evêques de ce Concile, cela n'auroit aucun rapport avec un Concile General composé des Evêques de tout le monde. Mais il y a plus d'apparence que par ce terme d'inférieurs *Minorum*, qui ne peut jamais convenir aux Evêques même selon les régles du Droit Canon; on doit entendre les Laïques & les Ecclesiastiques de Rome, qui jugeoient temerairement de la conduite de Symmaque. Le Concile assemblé par Theodoric pour connoître de cette cause, aïant trouvé que les accusations faites contre ce Pape n'étoient soûtenuës d'aucune preuve, qu'elles n'avoient point été faites juri-

diquement, qu'aucun Accusateur ne paroissoit, & que c'étoient des plaintes, ou plûtôt des calomnies secretes que l'on avoit proposées contre lui, qu'il ne s'agissoit enfin que de crimes secrets, (b) jugea qu'il falloit le laisser au jugement de Dieu; & qu'à l'égard des hommes, il devoit être consideré comme innocent. Et en consequence ordonna au Clergé & au Peuple de Rome de le reconnoître pour Pape legitime; & condamna ceux qui avoient fait schisme pour des crimes prétendus de Symmaque dont ils n'avoient aucune preuve. Mais cependant tous les Evêques du Concile prononcerent ce jugement, & le Pape ne refusa point d'être jugé par le Concile, qui l'auroit sans doute condamné s'il y avoit eu des preuves des crimes dont il étoit accusé. Ce n'est que parce qu'il connut que c'étoit par brigue & par faction que cette accusation avoit été intentée contre Symmaque, &

(b) Quibus allegatis cum Dei nostri obtestatione decernimus harum necessitatum, vel religionum consideratione astricti & cœlesti inspiratione perpensis omnibus quæ in causa erant secretis, ut Symmachus Papa Sedis Apostolicæ præsul ab hujusmodi propositionibus imperitus, quantum ad homines respicit, quia totum causis obsistentibus superius designatis constat arbitrio divino fuisse dimissum, sit immunis & liber, & Christianæ plebi sine aliqua de objectis oblatione in omnibus Ecclesiis suis ad jus sedis suæ pertinentibus, tradat divina mysteria: quia eum ob impugnatorum suorum impetitionem, propter superius designatas causas obligari non posse cognovimus. Unde secundùm principalia præcepta, quæ nostræ hoc tribuunt potestati, ei quidquid Ecclesiastici intra sacram Urbem Romam, vel foris juris est, reformamus, totamque causam Dei judicio reservantes universos hortamur, ut sacram communio-

qu'il n'y avoit ni preuve, ni apparence que le Pape fût coupable; qu'il s'abstint d'examiner sa cause. C'est ainsi que l'on doit aussi entendre les passages d'Ennodius & d'Avitus. Le Canon *Nemo judicabit primam sedem*, est dressé suivant cette même idée; car il n'y est parlé en aucune maniere du jugement des Evêques, mais seulement de celui du Prince, des Laïques, & du Clergé de Rome. *Neque ab Augusto, neque ab omni Clero, neque à Regibus, neque à populo Judex judicabitur.* D'ailleurs il est certain dans le fait, qu'il n'est pas vrai que les Papes n'aïent point été jugés par des Conciles; car le Concile de Rome tenu sous le Pape Damase, établit comme une

nem (sicut res postulat) ab eo percipiant, & Dei, & animarum suarum meminerint, quia ipse & amator pacis est, & ipse est pax qui monet: *Pacem meam do vobis, pacem meam relinquo vobis:* Et in quacumque civitate pacem esse confirmandam affirmans, beatos esse adicit pacificos. Hæc quicumque ex instructione nostra (quod non æstimamus) vel non admittit, vel retractari posse crediderit, videat quia in divino judicio, contemptus sui rationem est (sicut de Deo confidimus) redditurus. De Clericis memorati Papæ qui ab Episcopo suo ante tempus aliquod, contra regulas discesserunt & Schisma fecerunt, hoc fieri decrevimus ut eos satisfacientes Episcopo suo misericordia subsequatur, & officiis Ecclesiasticis se gaudeant restitui. Quia Dominus & redemptor oves perditas ab errore lætatur inventas, & super profugum filium paternam libertatem cœlestis mediator accommodat. Quisquis vero Clericorum post hanc formam à nobis prolatam, quocumque sacrato Deo loco in Ecclesia Romana missas celebrare præsumpserit, præter conscientiam Symmachi Papæ, dum vivit, Statutis Canonicis, velut Schismaticus percellatur. Ista sufficiat nunc cum Dei notitia nos sincerè protulisse.

maxime constante, & fondée sur des exemples des anciens, que le Concile est le Juge ordinaire & legitime du Pape. Il ajoûte que le Pape peut, s'il le veut, s'en rapporter au jugement du Conseil de l'Empereur, comme fit saint Silvestre à celui de Constantin. *Quoniam non novum aliquid petit* (Damasus), *ut Episcopus Romanus si Concilio ejus causa non creditur, apud Concilium se Imperiale defendat. Nam & Silvester Papa à sacrilegis accusatus apud parentem vestrum Constantinum causam suam persequutus est.* Quelque temps après le Concile de Symmaque, Boniface II. assembla un Synode, où les Evêques jugerent qu'il avoit eu tort de désigner Vigile pour son Successeur; & ce Pape y reconnut lui-même sa faute, comme le rapporte Anastase le Bibliothecaire. Jean XII. accusé de plusieurs crimes, fut jugé par un Concile. Nous passons ici sous silence les autres exemples que nous avons déja rapportés, qui font voir clairement que cette maxime, que le Pape ne peut être jugé que de Dieu, n'est pas veritable ni dans le droit, ni dans le fait. Cela suffit pour servir de réponse à ce qu'on a allegué touchant l'affaire de Symmaque.



Réponſe à la ſeptiéme Objection tirée de quelques expreſſions des Papes.

NOus avons déja fait voir que les Papes ont reconnu ſolemnellement pluſieurs fois l'autorité des Conciles Generaux comme ſuperieure à la leur, qu'ils en ont demandé la convocation, ou qu'ils les ont eux-mêmes aſſemblés pour juger des cauſes ſur leſquelles ils ne croïoient pas devoir prononcer, & qu'ils ſe ſont ſoumis à leurs jugemens & à leurs loix qu'ils ont crû inviolables. Après cela il n'eſt pas croïable qu'ils ſe ſoient démentis, & qu'ils aïent ſoûtenu qu'ils étoient au-deſſus des Conciles Generaux. On allegue neanmoins quelques témoignages des Papes qui ſemblent favoriſer ce ſentiment. S. Leon dit en pluſieurs endroits, que ſaint Pierre & ſes Succeſſeurs ſont chargés du ſoin de l'Egliſe Univerſelle. Gelaſe I. declare que l'Egliſe Romaine a droit de juger de toutes les Egliſes, & que perſonne ne peut la juger. Saint Gregoire le Grand aſſure dans l'Epître 39. du Livre 9. que ſaint Pierre pouvoit dire à ceux qui le blâmoient : Qu'il n'appartenoit point aux Oüailles de reprendre leur Paſteur. Nicolas I. écrivant à l'Empereur Michel, dit que l'on ne peut toucher au jugement du Saint Siege Apoſtolique qui ne reconnoît point de Superieur. Paſchal II. dont les paroles ſont rapportées dans le chap. *Significaſti, extra de electionibus*, aſſure que l'on ne trouve point qu'aucun Concile ait donné la Loi à l'E-

glise Romaine, & qu'au contraire tous les Conciles ont été assemblés par son pouvoir, ont reçu d'elle leur force, & ont reconnu l'autorité du souverain Pontife. Alexandre III. dans le ch. *Licet*, au même endroit, remarque qu'il faut prendre plus de précaution pour l'élection du souverain Pontife que pour celle des autres, parce que si l'on élit un mauvais Pape, il n'y a pas de remede, puisqu'il n'a point de Superieur qui le puisse déposer. Innocent III. ne fait pas de difficulté de protester qu'il ne peut être jugé par l'Eglise si ce n'est pour cause d'hérésie, & que dans les autres cas il n'a que Dieu pour Juge. Enfin Boniface VIII. dans l'Extravagante *Unam sanctam*, soûtient formellement que la puissance du Pape est souveraine, & qu'il n'y a que Dieu qui puisse le juger. Toutes ces autorités semblent prouver que les Papes se sont crûs indépendans de l'autorité des Conciles, même Generaux.

Il n'y a neanmoins rien dans les passages des premiers Papes, qui soit opposé à nôtre sentiment, & nous ne sommes pas obligés de déferer à l'Extravagante de Boniface VIII. Saint Leon reconnoît, en une infinité d'endroits; comme nous l'avons prouvé, l'autorité des Conciles Generaux comme superieure à la sienne. Ce qu'il dit en d'autres endroits que le Pape & ses Successeurs sont chargés du soin de l'Eglise Universelle, n'est point contraire à ce sentiment. Leur primauté leur donne droit de veiller sur toutes les Eglises, & le met au-dessus de chaque Eglise particuliere; mais il ne s'ensuit pas qu'ils soient pour cela au-dessus de l'Eglise Univer-

selle, prise collectivement, ou du Concile General qui la represente. S'il est, dit-on, chargé du soin de l'Eglise Universelle; il l'est aussi de celui du Concile General, & c'est à lui qui a l'autorité, de le régir & de le gouverner. C'est ainsi que raisonne Bellarmin, mais ce raisonnement ne roule que sur une équivoque. Il est vrai que le Pape à cause de primauté est chargé du soin de toutes les Eglises du monde, & même quand il y a un Concile General assemblé auquel il préside, de faire que tout s'y passe dans l'ordre; mais il ne s'ensuit pas pour cela qu'il soit au-dessus de l'Eglise Universelle, & du Concile General; que s'il abuse de son autorité, il ne puisse être repris & jugé par le Concile, & qu'il ne soit pas soumis à ses Loix. Quand le Pape Gelase I. dit que l'Eglise Romaine ne peut point être jugée par une autre Eglise, il ne parle en aucune maniere de l'Eglise Universelle, ni du Concile General, mais des Eglises particulieres. Il s'agissoit de l'affaire d'Acace qui ne regardoit que l'Eglise de Constantinople, & sur laquelle il n'y avoit aucun jugement d'un Concile General. Saint Gregoire ne dit pas absolument que saint Pierre ne fut pas reprehensible, mais il remarque seulement que pouvant alleguer à ceux qui le reprenoient, qu'il n'appartenoit pas aux Oüailles de s'élever contre leur Pasteur, il aima mieux rendre raison de sa conduite; ce qui ne regarde ni l'Eglise, ni le Concile General, mais seulement les particuliers qui trouvoient à redire à sa conduite. Nicolas I. ne dit point que son autorité fût plus grande que celle du Concile General; mais

que son Siege étoit plus éminent en autorité qu'aucun autre. Il ne le compare point avec l'Eglise Universelle, ni avec le Concile General, mais avec les autres Sieges particuliers qui n'ont point droit separément de toucher à ses jugemens. Les paroles de Paschal II. ne seroient pas veritables si on les prenoit à la rigueur, puisqu'il est certain que les Conciles Generaux ont fait des Loix generales pour toute l'Eglise, & que les Papes se sont crûs obligés de les observer. Il faut donc les entendre uniquement du droit que le Pape peut avoir de dispenser de ces Loix. Alexandre III. a raison de dire qu'il faut prendre plus de précaution pour l'élection d'un Pape que pour celle d'un autre Evêque, & de rendre pour raison que le Pape n'a point de Superieur, parce qu'effectivement le Pape n'a point d'autre Juge superieur que le Concile, & qu'il n'est pas toûjours facile de l'assembler, au lieu que les autres Evêques peuvent être déposés par les Métropolitains, & par les Patriarches. Innocent III. se soumet au Concile dans ce qui regarde la Foi, & ne s'exemte de sa Jurisdiction que dans ce qui regarde les mœurs; ce qu'il faut entendre des pechés secrets, ou qui ne porteroient aucun préjudice à l'Eglise, & non pas comme remarque Pierre d'Ailly, d'un crime notoire & scandaleux qui porteroit préjudice à l'Eglise, dans lequel il voudroit persister malgré les remontrances & les monitions qui lui seroient faites. Il n'y a donc rien dans tous ces témoignages des Papes que l'on allegue, qui prouve que les Papes se soient crûs indépendans des jugemens des Conciles Generaux, & au-dessus de leurs Loix.

Réponse à la huitiéme Objection tirée du v. Concile de Latran, ou plûtôt de la Constitution de Leon X. dans ce Concile.

ON oppose aux Decrets des Conciles de Constance & de Basle, celui que l'on prétend avoir été fait dans le v. Concile de Latran, que l'on tient aussi pour General, où Leon X. publia une Constitution pour la révocation de la Pragmatique, dans laquelle après avoir déclaré que tout ce qui a été fait par le Concile de Basle depuis qu'il fut transferé par Eugene IV. est
» nul ; il ajoûte, (*a*) Que le Pontife Romain a
» seul une autorité sur tous les Conciles, & le
» droit & le pouvoir de les indiquer, de les trans-
» ferer, & de les dissoudre, comme il est établi
» non-seulement par les témoignages de l'Ecriture-
» Sainte, par ceux des SS. Peres & des Papes, par
» la disposition des Canons, mais encore par l'a-
» veu même des Conciles. Il est dit que cette Constitution a été faite avec l'approbation du Con-

(*a*) *Concil. Lateran.* v. Cum præsertim solum Romanum Pontificem tanquam autoritatem super omnia Concilia habentem, Conciliorum indicendorum, transferendorum, ac dissolvendorum plenum jus & potestatem habere, ne dùm ex sacræ Scripturæ testimonio, dictis sanctorum Patrum, & aliorum Romanorum Pontificum etiam prædecessorum nostrorum, sacrorumque Canonum, Decretis, sed ex propria etiam eorumdem Conciliorum confessione.

cile, *Sacro approbante Concilio*. Voilà donc un jugement d'un Concile que l'on tient pour General, par lequel il a été decidé que le Pape étoit au-dessus du Concile même General.

Mais si l'on considere la qualité de ce Concile, & la nature de cette définition, on verra clairement qu'il y a bien de la difference entre ce Concile & ceux de Constance & de Basle, entre la maniere dont les Decrets de ces deux derniers ont été faits, & celle dont le Pape Leon X. s'est servi pour publier ce Decret, & entre ces differentes décisions & leurs motifs. 1°. Les Conciles de Constance & de Basle étoient beaucoup plus nombreux que le v. Concile de Latran, qui n'étoit composé que de quatre-vingt-dix Prélats, entre lesquels il n'y avoit que soixante Evêques ou environ, presque tous Italiens: Nul Ambassadeur du Roi de France, & aucun Evêque de ce Roïaume. 1°. Les François n'ont point reconnu, & ne reconnoissent point encore ce Concile de Latran pour un Concile General, & ceux mêmes qui sont les plus favorables à la Cour de Rome, comme Bellarmin & Duval (*b*) avoüent qu'il n'est pas constant qu'il soit General. 3°. Ces mêmes Auteurs conviennent que le Decret dont il est question, n'est pas un Decret de foi, ni une définition expresse. 4°. Ce ne

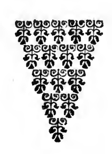
(*b*) *Duvallius 4. part. q. 7. Lib. de Suprema potest Papæ.* Ad Concilium Lateranense quod multò expressiùs loquitur quàm Florentinum variæ sunt responsiones: Quidam enim aiunt, non fuisse verè & propriè generale cùm ei vix centum interfuerint Episcopi. Alii dicunt caput illud 21. in quo de autoritate Concilii supra Pontificē mentio fit, à Concilio non fuisse discussum aut

sont point les Evêques du Concile qui ont fait ce Decret après avoir agité & examiné la matiere, comme ont été faits les Decrets du Concile de Constance & de Basle, c'est le Pape qui l'a inseré dans sa Constitution qu'il a publiée dans le Concile ; & quoiqu'il ait mis à la tête, *Sacro approbante Concilio*, on sçait bien que le Concile n'y a point donné d'approbation expresse & formelle, n'aïant jamais deliberé sur cette question. 5°. Quand on supposeroit que le Concile auroit approuvé la Constitution quant à ce qui regarde l'abrogation de la Pragmatique pour laquelle la Constitution étoit donnée, il ne s'ensuit pas qu'il ait approuvé la raison que le Pape a inseré en passant dans cette Constitution : tout le monde convient qu'il n'y a que les définitions des Conciles qui soient de foi, & que quelques

examinatum, sed tantùm perfectum coràm Prælatis Concilii, qui sine prævio examine illud approbarunt, ideoque dici non posse conciliariter conclusum & definitum, sicut de Concilii Constantiensis definitione dictum est. Alii rem sic expediunt : etiamsi, inquiunt, Concilium fuisset absolutè Generale (quod adhuc propter Episcoporum paucitatem relinquit incertum,) tamen rem ipsam ut Decretum Fidei Catholicæ non definiunt. Nulla enim in verbis Concilii nota apparet, ex qua fidei definitionem colligamus. Nam nec Anathema pronuntiat in eos qui contra sentiunt, nec dicit se hoc expressè aut propriè definire, aut esse de necessitate salutis ita credere, vel quid simile, ex quo expressa definitio colligatur. Alii denique respondent Concilium catenùs autoritatem Papæ supra Concilium definire, quatenus ex scripturis, Patribus & antiquis Canonibus, manifestè constare censetur. Ad hæc enim si omnia verba attentè expendantur, vim suæ definitionis, si quæ sit, Concilium revocat.

unes des raisons alleguées pour établir ces définitions, peuvent être contestées sans préjudice à la définition. Le Concile peut avoir approuvé précisément l'abrogation de la Pragmatique ordonnée par la Constitution, sans avoir donné aucune approbation à ce que Leon X. y avoit inseré contre l'autorité des Conciles Generaux. 6°. Le Pape Leon X. ne définit point que les Papes sont au-dessus des Conciles Generaux, il suppose seulement que cela est établi par l'Ecriture Sainte, par les témoignages des Peres & des Papes, & par les Conciles. Ainsi, comme remarque Duval, ce qu'il assure dépend de la verité du fait, & des témoignages qu'il peut avoir allegués. Il apporte en general l'autorité de l'Ecriture, des Peres, & des Papes sur la Proposition qu'il avance, que les Papes ont droit d'indiquer, de transferer, & de dissoudre tous les Conciles; mais il ne rapporte en particulier aucun passage de l'Ecriture, ni des Peres, ou des Papes, où il soit parlé de ce prétendu droit. Il assure que les Conciles l'ont eux-mêmes reconnu, mais il n'en donne aucune preuve raisonnable. Il cite la Lettre d'un prétendu Concile d'Alexandrie au Pape Felix, où il est dit que le Concile de Nicée a ordonné que l'on ne pourroit tenir de Synode sans l'autorité du Pontife Romain. Cette Lettre est presentement reconnuë pour une piece supposée. Il prétend que S. Leon transfera le Concile II. d'Ephese à Chalcedoine: c'est un fait manifestement faux, puisqu'il est certain que le Concile d'Ephese convoqué par l'Empereur fut achevé sans aucune translation, & que celui de Chalcedoine ne fut

assemblé que quelques années après par l'Empereur Martien. Il se sert du pouvoir donné par Martin V. à ses Legats, de transferer le Concile indiqué à Siene ; mais cette translation ne se fit que du consentement des Députés des Nations. Il parle du respect que les Conciles ont toûjours eu pour les Papes , on en convient ; mais quelle induction en peut-on tirer ? si ce n'est qu'ils ont rendu au premier Evêque de l'Eglise l'honneur qu'ils lui doivent. Il emploïe les Actes par lesquels les Papes ont approuvé & confirmé les Conciles ; en peut-on conclure que les Conciles aïent reconnu pour cela que les Papes avoient droit de les indiquer , de les transferer , & de les dissoudre, après que le Concile de Constance qui a décidé le contraire, a bien voulu que ses Decrets fussent confirmés par Martin V. sans qu'il ait crû que cette confirmation donnât atteinte à ses Decrets sur l'autorité du Concile.



TROISIE'ME PROPOSITION DE L'ASSEMBLE'E DU CLERGE'.

QU'AINSI il faut regler l'ufage de la Puiffance Apoftolique par les Canons faits par l'efprit de Dieu, & confacrés par le refpect general de tout le monde ; que les Regles, les mœurs, & les Conftitutions reçuës dans le Roïaume & dans l'Eglife Gallicane, doivent avoir leur force & vertu ; & que les ufages de nos peres doivent demeurer inébranlables ; Qu'il eft même de la grandeur du Saint Siege Apoftolique que les Loix & les Coûtumes établies du confentement de ce Siege & des Eglifes, aïent l'autorité qu'elles doivent avoir.

Nous joindrons à cette Propofition l'Article IV. de la Declaration de la Faculté de Theologie de Paris en l'année 1663. portant :

(a) Que la Faculté n'approuve point, & qu'elle n'a jamais approuvé aucune Proposition contraire à l'autorité du Roi, aux veritables Libertez de l'Eglise Gallicane, & aux Canons reçus dans le Roïaume. Par exemple, que le Pape puisse déposer les Evêques contre la disposition des mêmes Canons.

Ces deux Declarations sont faites dans le même esprit, & établies sur le même principe.

La troisiéme Proposition du Clergé n'est qu'une consequence de la précedente. Si le Pape n'est pas au-dessus de l'Eglise & des Canons, il ne peut pas renverser la Discipline établie par les Canons, ni les usages des Eglises qui y sont conformes. C'est là le fondement des Libertez de l'Eglise Gallicane qui ne sont pas, comme quelques-uns ont prétendu, des Privileges ou des exemptions, mais des usages anciens, constans & perpetuels, conformes à la disposition des Canons des Conciles Generaux & particuliers. Nous soûtenons que quoique le Pape ait une grande autorité dans l'Eglise à cause de sa primauté, sa Puissance n'est point néanmoins absoluë & infinie, qu'elle doit être bornée par les Canons des Conciles, & qu'il ne peut pas ren-

(a) Quartò, eamdem Facultatem non probare, nec probasse unquam propositiones ullas Christianissimi Regis autoritati, aut germanis Ecclesiæ Gallicanæ Libertatibus & receptis in Regno Canonibus contrarias : verbi gratia, quod summus Pontifex deponere possit Episcopos adversus eosdem Canones.

verser

verser des usages établis dans nos Eglises, & pratiqués de tout tems. C'est donc en vain qu'on nous reproche qu'en maintenant les Libertez de l'Eglise Gallicane, nous voulons nous soustraire à l'autorité legitime du Pape, faire comme un Corps separé de l'Eglise Universelle, & vivre dans l'indépendance & sans Loix. Le nom de Liberté n'est point odieux en matiere Ecclesiastique. Les Chrétiens ont été appellez à la Liberté, ils ne sont plus sous la Loi, mais dans un tems de grace; Jesus-Christ les a délivrés de la servitude, & les a appellés à la Liberté des enfans de Dieu : où se trouve l'esprit de Dieu, là est la liberté; ce sont les maximes de saint Paul. (*b*) Il est vrai qu'il ne faut pas se servir de cette liberté, comme d'un voile pour couvrir le mal, ainsi que dit le même Apôtre; mais quand on use de cette liberté suivant les régles des Constitutions Canoniques, il n'est pas à craindre que l'on en abuse.

Le nom d'Eglise Gallicane, à laquelle on attribuë ces libertez, n'est pas non plus un nom odieux; & ne fait point entendre, comme quelques-uns prétendent, que ces Libertez lui sont particulieres, & qu'elle se soit separée en cela de l'Eglise Universelle; ni même de l'Eglise Romaine. Quoique l'Eglise Universelle soit une, elle est composée de plusieurs Eglises particulieres

(*b*) *Galat.* 4. *v.* 31. Itaque, fratres, non sumus ancillæ filii sed liberæ qua libertate Christus nos liberavit.

Ibid. 5. *v.* 13. Vos enim in libertatem vocati estis, fratres, tantumne libertatem in occasionem detis carnis.

2. *Corinth.* 3. *v.* 17. Ubi Spiritus Domini, ibi libertas.

qui sont unies ensemble par la profession de la même foi, & par les liens de la communion. Ces Eglises particulieres ont toûjours été appellées du nom des Roïaumes & des Païs de chaque Eglise. C'est ainsi que saint Irenée distingue une Eglise répanduë dans toute la Terre en plusieurs Eglises particulieres, ausquelles il donne le nom des Païs où elles sont. (*c*) Les Eglises de Germanie, les Eglises des Iberiens, les Eglises des Celtes, celles d'Orient, celles d'Egypte & de Lybie; celles d'Asie; & entre ces Eglises particulieres, il met l'Eglise Romaine, qu'il distingue par consequent, en tant qu'Eglise de Rome, de ces autres. (*d*) Tertullien veut que l'on parcoure les Eglises Apostoliques comme autant de témoins de la foi des Apôtres,

(*c*) *S. Irenæus Lib. 3. contra hæreses cap. 3.* Neque eæ quæ in Germania sunt Ecclesiæ aliter credunt, aut aliter tradunt; neque eæ quæ in Iberis sunt; neque hæ quæ in Celtis; neque hæ quæ in Oriente; neque hæ quæ in Ægypto; neque hæ quæ in Lybia; neque hæ quæ in medio mundi sunt constitutæ.

Idem Lib. 3. cap. 3. Sed quoniam valdè longum esset omnium Ecclesiarum enumerare successiones: maximæ & antiquissimæ & omnibus cognitæ à gloriosissimis duobus Apostolis Petro & Paulo, Romæ fundatæ & constitutæ Ecclesiæ, eam quam habet ab Apostolis traditionem, & annuntiatam hominibus fidem per successiones Episcoporum, pervenientem usque ad nos confudimus omnes eos qui præterquàm quod oportet colligunt. Ad hanc enim Ecclesiam propter potentiorem principalitatem, necesse est omnem convenire Ecclesiam, hoc est eos qui sunt undique fideles, in qua semper ab iis qui sunt undique, conservata est ea quæ est ab Apostolis traditio.

(*d*) *Tertullianus Lib. de Præscript. adversus Hæreticos.* Percurre Ecclesias Apostolicas apud quas ipsæ adhuc Cathedræ Apostolorum;

& les nomme du nom des Païs & des Villes. S. Cyprien qui a établi avec tant de force l'Unité de l'Eglise, reconnoît neanmoins que le monde est partagé en differentes Eglises qui composent l'Eglise Catholique. Chaque Eglise, selon lui, consiste dans un Peuple soûmis à un Pasteur. Cependant toute l'Eglise n'est point un assemblage de parties separées & divisées, c'est un même Corps uni par plusieurs Pasteurs d'une même communion ; il n'y a qu'un seul Episcopat, dont chacun tient solidairement une partie avec les autres. *Episcopatus unus est, cujus à singulis in solidum pars tenetur.* L'Eglise est une, & elle comprend par sa fecondité un grand nombre d'Eglises. C'est ce qu'il explique par plusieurs belles comparaisons. (*e*) Ainsi, dit-il, que plusieurs raïons du Soleil ne font qu'une même lumiere ; que les branches d'un arbre ne sont qu'un même arbre, fondé sur la même racine ; que plusieurs ruisseaux

apud quas ipsæ authenticæ litteræ recitantur. Proxima est tibi Achaïa ? habes Corinthum. Si non longè à Macedonia : habes Philippos ; habes Thessalonienses. Si potes in Asiam tendere, habes Ephesum. Si autem Italiæ adjaces, habes Romam, unde nobis quoque autoritas præsto est, Felix Ecclesia in qua Apostoli vitam cum sanguine profuderunt !

(*e*) *S. Cyprianus Lib. de Unitate Ecclesiæ.* Ecclesia Catholica exurgit, non utique scissa neque divisa, sed cohærentium sibi invicem Sacerdotum glutino copulata..... Episcopatus unus est cujus à singulis in solidum pars tenetur. Ecclesia quoque una est quæ in multitudinem latiùs incremento fœcunditatis extenditur.... Quomodo solis multi radii, sed lumen unum ; & rami arboris multi, sed robur unũ tenaci radice fundatum. Et cum de fonte uno rivi plurimi defluunt, numerositas diffusa videatur, exundantis copiæ largitatem, unitas tamen servatur in origine.

» qui découlent d'une même source, quoique partagez en plusieurs canaux, que la source fournit en abondance, conservant leur unité, parce qu'ils viennent tous de la même source. C'est sur ce fondement que ce Pere distingue les Eglises d'Afrique de l'Eglise Romaine, qu'il appelle l'Eglise principale, & de laquelle l'unité Sacerdotale a tiré son origine. Cette Eglise est, selon lui, l'Eglise principale, mais non l'Eglise Universelle. Son Evêque est le premier Evêque, & non l'Evêque Universel; car chaque Evêque a une portion du troupeau de Jesus-Christ à gouverner, dont il rendra compte à Dieu. Il peut arriver, selon lui, qu'il y ait entre les Eglises, & entre les Evêques, de differens usages; mais cette difference ne doit point poter de préjudice à l'union & à la concorde. Chaque Evêque aïant la liberté de gouverner son Eglise, il ne doit rendre compte de son gouvernement qu'à Dieu seul. Aucun d'eux ne peut faire de loi à un au-

Idem in Epist. 54. ad Cornelium. Navigare audent ad Petri Cathedram atque ad Ecclesiam principalem, unde unitas Sacerdotalis exorta est, à Schismaticis & prophanis litteras ferre, nec cogitare eos esse Romanos ad quos perfidia habere non potest accessum, &c..... Pastoribus portionem gregis esse ascriptam quam regat & gubernet rationem actûs sui Deo redditurus.

Idem Epist. 71. Salvo inter collegas pacis & concordiæ vinculo Ecclesiæ velint quædam propria apud se semel usurpata retinere, qua in re vis cuiquam fieri aut lex dari minimè potest, cùm habeat in Ecclesiæ administratione voluntatis suæ arbitrium liberum, unusquisque rationem actûs sui Domino redditurus. *Et Epist. 72.* Neminì præscribentes aut præjudicantes quominùs unusquisque Episcoporum quod putat faciat, habēs arbitrii sui liberā potestatē, nos quantùm in nobis est propter

tre, ni préjudicier aux usages des autres Eglises, mais tous doivent conserver l'unité, & la charité. Ce même Pere parle des Eglises d'Afrique comme distinguées des autres, & il divise ces Eglises d'Afrique suivant les Provinces. On parloit de même à Rome en ce tems-là, & le Clergé de Rome écrivant à l'Eglise de Carthage, la reconnoît pour une Eglise semblable à celle de Rome, & declare que tous les Membres de l'Eglise répandus en differentes Provinces, doivent veiller pour la conservation du Corps de toute l'Eglise. Firmilien qui vivoit en ce temps-là, dans la Lettre qu'il écrivit à saint Cyprien sur le baptême des Hérétiques, fait remarquer que quoique toutes les Eglises ne composent qu'un seul Corps, elles peuvent estre differentes sur divers Points de Discipline, sans que cela donne atteinte à la paix & à l'unité Ecclesiastique. (*f*) « Les Chrétiens, dit-il, qui sont à Rome, n'ob- « servent pas en toutes choses les pratiques qui «

Hæreticos cum Collegis & Coepiscopis nostris non cõtendimus cum quibus divinam concordiam & Dominicam pacem tenemus...... Servatur à nobis patienter & firmiter charitas animi, Collegii honor, vinculum fidei, & concordia Sacerdotii. *Idem Epist.* 44. Sed quoniam latiùs fusa est nostra Provincia; habet enim Numidiam & Mauritanias duas sibi cohærentes, ne in urbe Schisma factum absentium animos incertâ opinione confunderet, placuit ut per Episcopos, retentâ à nobis rei veritate, & ad comprobandam ordinationem tuam factâ autoritate tum demum scrupulo omni de singulorum pectoribus excusso per omnes isthic propositos literæ fierent, &c.

(*f*) *Firmilianus in Epist. ad Cyprian. apud Cyprian. Epist.* 74. Eos qui Romæ sunt non ea in omnibus observare quæ sunt ab origine tradita...... Nec observari illic omnia æqualiter

» ont été en usage dans le commencement de l'Egli-
» se, ni tout ce qui s'observe à Jerusalem ; de mê-
» me dans quantité d'autres Provinces nous voïons
» qu'il y a des differences en differens lieux, & ce-
» pendant on ne s'est point départi pour cela de
» l'unité & de la paix de l'Eglise Catholique. Il se plaint de ce que le Pape Etienne ait rompu avec les Orientaux, & avec les Africains ; & il declare qu'il veut être uni de communion avec tous les Evêques, & avec toutes les Eglises d'Afrique. Optat Milevitain parle de la Chaire de S. Cyprien, comme distinguée de celle de S. Pierre, & traite de Schismatique ceux qui se séparent de l'une ou de l'autre. S'il allegue la succession des Evêques de l'Eglise de Rome pour prouver que l'Eglise Catholique est de son côté, ce n'est que parce que toutes les autres Eglises communiquant à l'Evêque de Rome, il leur est uni par la communion qu'il a avec cette Eglise. Enfin il distingue par leurs noms les differentes Eglises qui composent le Corps de l'Eglise Catholique ; celles d'Orient, celles d'Occident, celles du Septentrion, & les Peuples Chrétiens d'une infinité d'Isles. De même saint Athanase dans l'Epître à Jovien, fait le dénombrement de toutes les Egli-

quæ Jerosolymis observantur. Secundùm quod in cæteris quoque plurimis Provinciis, multa pro locorum & nominum diversitate variantur ; nec tamen propter hoc ab Ecclesiæ Catholicæ pace atque unitate decessum. .... Modo cum Orientalibus, modo vobiscum qui in Meridie estis....... Benè cum universis qui in Africa sunt Episcopis, & cunctis Clericis & omni fraternitate, *quos optat*, secum perpetuò unanimes & unum sentientes etiam de longinquo adunatos.

ses qui faisoient profession de la Foi de Nicée, pour montrer que c'est la Foi de l'Eglise Catholique, & les appelle du nom des Païs; les Eglises de Bretagne, & les Eglises de Gaule; les Eglises d'Italie, celles de Dalmatie, de Dace, de Mysie, de Macedoine, d'Egypte, de Lybie, d'Orient, &c. Enfin c'est un usage constant dans l'Eglise que les Eglises particulieres de differens Païs, portoient le nom du Païs, & que chaque Eglise avoit ses Loix, ses Canons, ses Coûtumes particulieres, & étoient gouvernées par les Conciles des Provinces & de la Nation. Un nombre infini de Conciles Provinciaux ou Nationaux; les Codes des Canons faits pour diverses Eglises; les Loix Ecclesiastiques particulieres pour certains Païs : la varieté de la Discipline, sont des preuves incontestables de cette verité. On n'a jamais trouvé à redire que les Eglises prissent le nom de leur Païs, & qu'ils défendissent leurs Loix & leurs Coûtumes; on ne les a point soupçonnées pour cela de schisme : l'Eglise Romaine ne leur a point envié ces Privileges, elle les a au contraire reconnus, & consenti qu'ils demeurassent en vigueur.

Il est vrai qu'à present l'on donne le nom d'Eglise Romaine à l'Eglise Catholique, & que ces deux termes passent pour synonimes. Mais dans l'antiquité l'on n'entendoit par le nom d'Eglise Romaine, que l'Eglise & la Ville de Rome, & les Papes dans les suscriptions ou souscriptions, prenoient simplement la qualité d'Evêques de l'Eglise de Rome. Les Grecs Schismatiques semblent être les premiers qui aïent donné le nom d'Eglise Romaine à toutes les Eglises d'Occident;

ensuite les Latins s'en sont servis, pour distinguer les Eglises qui communiquoient avec l'Eglise de Rome, de celles des Grecs qui étoient séparées de sa communion. De-là est venu l'usage de donner le nom d'Eglise Romaine à l'Eglise Catholique. Mais les autres Eglises n'ont pas perdu pour cela leur nom, leur autorité, leurs usages, leurs loix, & leurs coûtumes particulieres, & il ne s'ensuit pas qu'elles ne puissent les défendre sans faire schisme. Au contraire plusieurs Eglises très-Catholiques & Romaines en ce sens (c'est-à-dire, liées très-étroitement de communion avec l'Eglise Romaine) ont retenu leur premier nom, leurs anciennes coûtumes, & leurs droits; entr'autres l'Eglise Gallicane, quoiqu'elle n'ait jamais manqué de respect pour le saint Siege Apostolique, a toûjours conservé fidelement, & soûtenu avec vigueur ses droits, & retenu le nom d'Eglise Gallicane, qu'elle a eu dès que l'Evangile a été prêché dans les Gaules quand saint Potin & saint Irenée l'y ont les premiers annoncé. C'est ce qu'on voit dans cette belle Lettre écrite par les Eglises de Vienne & de Lyon, aux Eglises d'Asie & de Phrygie, sur le martyre de ceux qui avoient souffert pour la Religion dans les Gaules, sous l'Empereur Verus, rapportée par Eusebe, (g) qui remarque expressément qu'elle étoit écrite au nom des Freres habitans de Vienne & de Lyon dans les Gaules, aux Freres qui étoient en Asie & en Phrygie. De même, saint Irenée écrivant au Pape Victor, declare qu'il lui

(g) *Euseb. Lib. 5. Hist. cap. 1.* Extat Epistola Fratrum qui apud Viennam & Lugdunum Galliæ degunt

écrit au nom de tous les Freres ausquels il présidoit dans les Gaules ; & Eusebe appelle sa Lettre, la Lettre des Eglises des Gaules. Le même Pere fait une honorable mention des Eglises qui étoient dans le Païs des Celtes. Les Donatistes d'Afrique demanderent à Constantin qu'il leur donnât des Juges des Gaules, & cet Empereur en leur accordant leur demande, dit qu'il a ordonné que les Evêques des Gaules s'assemblassent. Dans le tems de l'Arianisme les Eglises des Gaules ont été celebres sous ce nom. Saint Hilaire de Poitiers relegué en Orient, declare devant l'Empereur, (*h*) qu'il est un Evêque de la communion de toutes les Eglises Gallicanes : ce qui fait dire à saint Jerôme, (*i*) que ce Saint revenant de combattre les Heretiques fut reçu par toutes les Eglises des Gaules. Dans le Concile de Paris tenu l'an 362. (*k*) les Evêques y prennent le nom d'Evêques de l'Eglise Gallicane. Dans celui d'Illyrie tenu l'an 367. & dans celui de Turin, il est fait mention du Synode & des Eglises des Gaules. Enfin toutes les fois

nomine, ad Fratres per Asiam & Phrygiam constitutos scripta. *Idem eodem Lib. cap.* 24. Epistola ad Victorem ab Irenæo scripta nomine Fratrum quibus præest in Gallia. *Idem cap.* 23. *appellat.* Epistolam Ecclesiarum Galliæ. *S. Irenæus Lib.* 1. *de Hæresibus.* Ecclesiarum quæ in Celtis sunt cum laude meminit.

(*h*) *Hilarius Pictaviensis in lib. ad Const.* Episcopus in omnium Gallicanarum Ecclesiarum atque Episcoporũ communione permanens.

(*i*) *Hyeronimus in Chronico ait :* Hilarium è prælio Hæreticorum revertentem Galliarum Ecclesia complexa est.

(*k*) *Concilium Parisiense anni* 362. *in Epist. ad Orientales.* Saturninum excommunicatum ab omnibus Gal-

que l'on a voulu désigner les Eglises des Gaules, on leur a donné ce nom, ou celui d'Eglises Gallicanes. Les Papes mêmes s'en sont servis sans peine. Damase & son Concile de Rome, écrivant aux Evêques d'Illyrie, dit (*l*) qu'il a appris par la relation des Evêques de l'Eglise Gallicane. *Relatione Gallicanorum Fratrum cognovimus.* Il est fait mention de l'Eglise Gallicane dans les Lettres des Papes Zozime, Celestin, Leon, Gelase, Hilarus. Enfin saint Gregoire le Grand approuve non-seulement ce nom, mais les usages particuliers de cette Eglise; car écrivant au Moine Augustin Evêque des Anglois, il dit qu'il trouve bon qu'il choisisse ce qu'il lui plaira davantage, soit dans les usages de l'Eglise Romaine, ou de l'Eglise Gallicane. *Sed mihi placet ut sive in Romana, sive in Gallicana, sive in qualibet Ecclesia aliquid invenisti quod plus placere possit, sollicitè id eligas.* Ce qui est inseré dans les Decrets d'Yves de Chartres & de Gratien, comme devant servir de regle. Alexandre III. écrit dans le même sens à l'Evêque d'Amiens, que quoique l'Eglise Romaine n'ait pas coûtume de separer des gens mariez, *propter naturalem frigiditatem, nec propter alia maleficia*;

licanis Episcopis charitas vestra cognoscat. *Titulus Epistolæ sic habet.* Dilectissimis & beatissimis Consacerdotibus & Episcopis Orientalibus omnibus per diversas Provincias in Christo manentibus Gallicani Episcopi salutem. *Et in fine.* Explicit Fides Catholica exposita apud Pariseam civitatem ab Episcopis Gallicanis ad Orientales Episcopos.

(*l*) *Damasus Papa & Concilium Romanum in Epistola ad Episcopos Illyricos.* Relatione Gallicanorum Fratrum cognovimus.

il souffrira neanmoins patiemment qu'on les separe pour ces causes, si cest la coûtume generale de l'Eglise Gallicane. *Si tamen consuetudo generalis Ecclesiæ Gallicanæ hoc habeat, ut hujusmodi matrimonium dissolvatur.* Innocent III. écrivant à l'Evêque de Beauvais, parle des coûtumes de l'Eglise Gallicane. On pourroit encore rapporter plusieurs autres Passages des Lettres des Papes, mais ceux-ci suffisent pour faire voir que l'Eglise de Rome n'a point eu anciennement en horreur le nom d'Eglise Gallicane, ses usages, & les coûtumes particulieres de cette Eglise. Tous nos Auteurs anciens se sont servis de ce terme. (*m*) Fulbert & Yves Evêques de Chartres, Hincmar de Reims, Suger Abbé de Saint Denis, Arnoul Evêque de Lizieux, saint Bernard, & les Auteurs de sa Vie, & plusieurs autres en ont usé très-souvent, & les Etrangers mêmes l'ont emp'oïé. Othon de Frisinghen, Jean de Salisberi, Thomas de Cantorbie, Matthieu Paris, Etienne de Tournai, & plusieurs autres, ont ainsi appellé les Eglises de France. Enfin toutefois & quantes que nos Evêques se sont assemblez, ils ont donné à leurs Assemblées le nom de Conciles, ou d'Assemblées de

(*m*) *Fulbertus Epist. 2. Hincmarus Remensis Epist. 2. Yvo Carnotensis passim. Sugerus in vita Ludovici. Bernardus Epist. 13. ad Honorium II. & 256. ad Eugenium III. Autor vitæ Bernardi Lib. 2. cap. 1. Otho Frisinghens. Lib. 1. cap. 56. S. Thomas Cantuar. in Epist. ad Regem Angl. num. 48. Apud Sarisberiens. Epist. 155. 177. 209. 220. &c. Matth. Paris Histor. Anglorum ad ann. 1169. Stephanus Tornacensis Epist. 16?. &c.*

l'Eglise Gallicane, comme dans les Assemblées tenuës sous Philippe le Bel, pour la défense de la Souveraineté Roïale ; sous Charles VI. pour la Pragmatique Sanction : & dans le Concordat même, le nom de l'Eglise Gallicane se trouve emploïé plusieurs fois. Les Eglises des autres Nations ont aussi porté le nom du Païs ; on lit dans les Conciles d'Afrique, l'Eglise Africaine ; dans ceux d'Espagne, l'Eglise d'Espagne ; dans les Assemblées Ecclesiastiques & Civiles d'Allemagne, les Eglises Germaniques ; dans les Historiens d'Angleterre, l'Eglise Anglicane ; & ainsi des autres. Toutes ces Eglises ont eu leurs droits & leurs usages particuliers, qu'ils ont soutenu fortement, quand l'occasion s'en est presentée, sans que ni le nom, ni les usages differens les aïent fait soupçonner de Schisme avec l'Eglise Romaine.

Après cette observation revenons à la Proposition. Elle a deux parties. La premiere, Que la puissance du Pape n'est pas absoluë, & sans bornes, & que son usage doit être reglé par la disposition des Canons des Conciles Generaux. La seconde, Que les Loix & les Coûtumes reçuës anciennement dans l'Eglise Gallicane y doivent être observées, & que le Pape n'y peut donner aucune atteinte. De ces Loix & de ces Coûtumes, il y en a qui sont generales pour toute l'Eglise, fondées sur les Canons des Conciles Generaux, & sur la Discipline de l'ancienne Eglise. Il y en a qui sont particulieres à l'Eglise Gallicane, établies dans des Conciles, où par l'usage de cette Eglise. Le Pape ne peut abroger les premiers, ni déroger aux secondes.

Voilà le fondement de nos Libertez, & ce qu'il nous faut prouver.

Que la puissance du Pape n'est pas absoluë & sans bornes, & que son usage doit être reglé par la disposition des Canons des Conciles Generaux.

CEtte Proposition a été prouvée amplement dans l'article précedent, où l'on a fait voir que le Concile General étoit au-dessus du Pape, & que les Papes étoient obligez d'observer les Canons des Conciles Generaux, & de les faire observer dans toute l'Eglise, sans qu'ils puissent en empêcher l'execution : c'est ce que les Papes ont eux-mêmes reconnu, comme on l'a fait voir par un très-grand nombre de leurs témoignages, qu'il seroit inutile de repeter ici. Nous ajoûterons seulement quelques autoritez particulieres, & quelques exemples pour confirmer cette verité, que les Papes ne peuvent pas renverser les Canons des Conciles Generaux, ni les regles reçuës dans l'Eglise ; mais qu'ils sont tenus de s'y conformer.

Le Pape Zozime declare nettement que l'autorité même du S. Siege ne peut rien faire, ni changer contre les Constitutions des Peres ; (*a*) car « ajoute-t-il, l'antiquité est chez nous toûjours vi- «

(*a*) *Zozim. in Epist. ad Gall. Episcopos.* Quod contra Statuta Patrũ concedere aliquid, vel mutare, nec

» vante, étant établie sur des fondemens inébranlables, & sur le respect que les Decrets des SS. » Peres obligent de lui porter. Ce même Pape » dans l'Epître à Aurelius: Quand on entreprend, » dit-il, quelque chose contre les Constitutions » des Peres, on fait injure, non-seulement à la » prudence & au jugement par lequel ils ont fait » des définitions pour toûjours; mais encore, pour » ainsi dire, à la Foi, & à la Discipline Catholi- » que; car qu'y a-t-il de plus sacré que de ne ja- » mais s'éloigner de la voie de ses Ancêtres, dont » les Institutions Canoniques sont des fondemens » pour porter le poids de la Foi?

Innocent I. dans l'Epître à Victricius Archevêque de Roüen, (*b*) veut que l'on observe la Discipline de l'Eglise de Rome, non parce que

hujus quidem Sedis possit autoritas: apud nos enim inconvulsis radicibus vivit antiquitas cui Decreta Patrum sanxêre reverentiam.

Idem in Epist. ad Aurel. & alios Episcopos Africanos. Cùm adversus Statuta Patrum venitur, non tantùm illorum prudentiæ atque sententiæ, qui in ævum victura sanxerunt, sed ipsi quodammodò Fidei & Catholicæ disciplinæ irrogatur injuria. Quid enim tam sanctum atque venerabile est quàm penitus non exorbitare ab itinere Majorum quorum Canonica instituta, veluti quædam fundamenta sunt ferendis fidei jacta ponderibus?

(*b*) *Innocent. I. in Epist. ad Victricium Rothomagens.* Propter eos igitur qui vel ignorantiâ, vel desidiâ non tenent Ecclesiasticam Disciplinam, & multa non præsumenda præsumunt, rectè postulasti ut illis partibus istiusmodi quam tenet Ecclesia Romana forma servetur, non quo nova præcepta aliqua imperentur, sed ea quæ per desidiam aliquorum neglecta sunt, ab omnibus observari cupiamus, quæ tamen Apostolicâ; & Patrum Traditione sunt constituta.

c'eſt celle de cette Egliſe, mais parce qu'elle eſt appuïée ſur la Tradition des Apôtres & des Peres.

Saint Leon dans l'Epitre aux Evêques qui avoient été aſſemblez au Concile de Chalcedoine, (c) declare qu'il faut obſerver les Statuts « des Peres, qui ont été confirmez par des Decrets « inviolables dans le Concile de Nicée, & que « les droits de l'Egliſe doivent ſubſiſter comme ils « les ont reglez; que tout ce qui ne s'accorde pas « avec les Canons de ces Peres, eſt nul, & que « le Saint Siege Apoſtolique les reçoit avec reſpect. « Qu'enfin l'Evêque de Rome eſt le gardien & le « défenſeur de la Foi Catholique, & des Conſtitutions des Peres. «

Ce même Pape dans l'Epitre 3. addreſſée aux Evêques d'Italie, renouvellant les anciens Decrets d'Innocent I. & de ſes Prédeceſſeurs, ajoûte cette clauſe : Qui ont, dit-il, été promulguez

(c) *Leo in Epiſt. ad Epiſc. Synodi Calcedon.* De cuſtodiendis quoque Sanctorum Patrum ſtatutis quæ in Synodo Nicæna inviolabilibus ſunt fixa Decretis, obſervantiam Veſtræ Sanctitatis admoneo, ut jura Eccleſiarum, ſicut ab illis 318. Patribus divinitùs inſpiratis ſunt ordinata permaneant. Nihil alienum improbus ambitus concupiſcat, nec per alterius immunitionē ſuum aliquis quærat augmentum. Quantumlibet enim extortis aſſentationibus ſeſe inſtruat vanitatis elatio, & appetitus ſuos Conciliorum æſtimet nomine roborandos, infirmum atque irritum erit quicquid à prædictorum Patrum Canonibus diſcreparit. Quorum regulis Apoſtolica ſedes quàm reverenter utatur, ſcriptorum meorum, quibus Conſtantinopolitani Epiſcopi conatus repuli, poterit Sanctitas Veſtra lectione cognoſcere, & me auxiliante Domino, Catholicæ Fidei & paternarum Conſtitutionum eſſe cuſtodem.

suivant l'ordre Ecclesiastique, & la Discipline des Canons ; *Quæ de Ecclesiasticis ordinibus & Canonum promulgata sunt Disciplinis.* Pouvoit-il marquer plus clairement, que si ces Loix n'eussent pas été conformes à l'ordre Ecclesiastique, & à la Discipline des Canons, il n'entendoit pas qu'elles fussent observées ?

On peut encore rapporter ici les Passages des Papes Hilarus, & Gelase I. que nous avons déja citez, qui reconoissent que les Souverains Pontifes ne sont pas moins obligez, & même qu'ils le sont plus que les autres Evêques, d'observer les saints Canons, & de les faire observer. Nous ajoûterons seulement ici deux autres Passages du Pape Gelase, l'un dans l'Epitre aux Evêques de Lucanie, où il dit, (*d*) qu'il souhaite que l'on n'entre» prenne rien de préjudiciable au resqect dû aux » Regles salutaires de l'Eglise ; & que le S. Siege » faisant profession de tenir & d'observer avec zele » ce qui a été ordonné par les Canons, ce seroit » une chose indigne que les autres Evêques ou » Clercs refusassent d'observer une Discipline » qu'ils voïent que le Siege de saint Pierre suit & enseigne. L'autre dans l'Ecrit sur l'Anathême,

(*d*) *Gelasius in Epist. ad Episcopos Lucaniæ.* Cùm nobis contra salutarium reverentiam Regularum cupiamus temerè nihil licere, & cùm sedes Apostolica superior his omnibus favente Domino, quæ Paternis sunt Canonibus præfixa, pio devotoque studeat tenere proposito, satis indignum est quemquam vel Pontificum, vel ordinum subsequentium hanc observantiam refutare, quam B. Petri sedem, & sequi videat & docere ; satisque conveniens sit ut totum Corpus Ecclesiæ in hac sibimet observatione concordet, quam illic vigere conspiciat ubi Dominus totius Ecclesiæ posuit Principatum.

où il

où il declare (*e*) que le Saint Siege Apostolique ne soutient en aucune maniere ce qui se trouve contraire aux Privileges de l'Eglise Universelle. « « « »

Le Pape Symmaque dans sa Lettre à Æonius d'Arles, (*f*) enseigne qu'il ne faut point que les Evêques violent les Decrets établis par leurs Prédecesseurs, parce que le Sacerdoce est un, quoiqu'administré par plusieurs Evêques ; que les Decrets établis par les Evêques doivent être perpetuels, & que ces Decrets étant violez, la Religion est violée. « « « « « « «

Saint Gregoire le Grand écrivant à Natalis Evêque de Salone. (*g*) A Dieu ne plaise, dit-il, que je donne atteinte aux Statuts des Anciens « «

(*e*) *Idem Gelasius initio Tomi de Anathemate.* Sedes Apostolica, quæ Privilegiis Universalis Ecclesiæ contraria probantur, nulla ratione sustinet.

(*f*) *Simmachus Papa in Epist. ad Æonium Arelat.* Dum ad Trinitatis instar cui una est atque individua potestas, unum sit per diversos Antistites Sacerdotium, quomodo priorum Statuta è sequentibus convenit violari? Huc accedit quod si hæc eveniat sententiarum varietas ad ipsam sacrosanctam credimus Religionem pertinere; cujus omnis potestas infringitur, nisi universa quæ à Domini Sacerdotibus semel statuuntur, perpetua sint. Quod alias contingere poterit, si successor decessoris actibus non tribuerit firmitatem, & roborando quæ gesta sunt, faciat rata quæ gesserit. Quanta enim Vicarius B. Petri judicabitur reverentia, si quæ in Sacerdotio præcipiunt, iisdem transeuntibus dissolvantur?

(*g*) *Gregorius Magnus in Epist. ad Natalem Salonitanum.* Quod dicitis nostris temporibus debere servari quæ à meis quoque Prædecessoribus tradita atque custodita sunt, absit hoc à me ut Statuta Majorum Consacerdotibus meis in qualibet Ecclesia infringam, quia mihi injuriam facio si fratrum meorum jura perturbo.

» dans quelque Eglise que ce soit ; je me ferois in-
» jure à moi-même, si je troublois le droit de mes
» Confreres.

Leon IV. dans un Passage rapporté par Gra-
» tien. (*b*) Nous avons, dit-il, été établis les
» Pasteurs des hommes par la permission divine ;
» en sorte qu'il ne nous est pas permis de trans-
» gresser ce que nos Peres ont ordonné, soit dans
» les SS. Canons, soit dans les Loix civiles, &
» que si nous ne conservons dans son entier ce
» qu'ils ont arrêté par le conseil de Dieu, nous
» agissons contre les Statuts salutaires qu'ils ont
» fait.

Enfin les Papes nouvellement élûs faisoient profession avant que d'être sacrez, d'observer les Decrets & les Canons des Conciles, comme on peut voir dans Yves de Chartres, dans Gratien, & dans le *Diurnus* des Pontifes Romains.

La plûpart de ces Passages des Papes que nous venons de rapporter, sont inserez dans le Decret de Gratien, Cause 25. Quest. 1. & alleguez pour montrer qu'un Privilege accordé par les Papes contre la disposition des Canons, ne doit point avoir lieu, parce que le Pape est plus obligé qu'aucun autre Evêque d'observer les Canons.

Les Canonistes conviennent eux-mêmes que quelque grande que soit la puissance du Pape,

(*b*) *Leo IV. apud Gratianum.* Ideo permittente Domino Pastores hominum sumus effecti, ut quod Patres nostri sive in sanctis Canonibus, sive in mandatis affixere Legibus, excedere minimè debeamus. Contra eorum quippe saluberrima agimus instituta, si quod ipsi divino instituerunt consulto, intactum non conservamus.

on ne doit point neanmoins avoir égard à ce qu'il ordonne de contraire aux Canons, & au bien public, & qu'en ces occasions il ne faut point lui obéïr.

Enfin les Cardinaux & les autres Prélats choisis par Paul III. pour travailler à la reforme de l'Eglise, & lui representer les abus qui s'étoient glissez dans l'Eglise, & particulierement dans la Cour de Rome, lui declarerent nettement, (*i*) « Que la source de tous ces desordres vient de ce « que quelques-uns des Pontifes ses Prédecesseurs « s'étoient laissez persuader par des Flateurs qu'ils « pouvoient tout ce qu'ils vouloient; en sorte que « leur volonté fut la regle de leurs actions. Ils lui » remontrent combien cette persuasion est préju- « diciable à l'Eglise, & disent hardiment que c'est « de-là que sont sortis, comme du Cheval de Troïe «

(*i*) *Concilium delectorum Cardinalium de emendenda Ecclesia jussu Pauli III.* Sanctitas tua probè noverat principium horum malorum inde fuisse quod nonnulli Pontifices tui Prædecessores prurientes auribus, ut inquit Apostolus, conservaverunt Magistros ad desideria sua, non ut ab iis discerent quid facere deberent, sed ut eorum studio & calliditate inveniretur ratio quâ liceret id quod liberet. Inde effectum est prætterquam quod Principatũ omnem sequitur adulatio, ut umbra corpus, difficillimusque semper fuit aditus veritatis ad aures Principum. Quod confestim prodirent Doctores qui docerent Pontificem esse Dominum omnium Beneficiorum: ac ideo cùm Dominus jure vendat id quod suum est, necessariò sequi in Pontificem non posse cadere Simoniam, ita quod voluntas Pontificis, qualiscumque ea fuerit, sit regula quâ ejus operationes & actiones dirigantur; ex quo procul dubio effici, ut quicquid libeat etiam liceat. Ex hoc fonte tanquam ex Equo Trojano irrupere in Ecclesiam Dei tot abusus.

" tant d'abus qui deshonorent l'Eglise.

Jean Cochlée défendant cet avis des Cardinaux contre Sturmius, (*k*) avouë que le Pape ne doit pas être au-dessus des Loix ; Qu'il est obligé de les observer ; Qu'il n'a aucun droit ni privilege de les abolir, quoiqu'il soûtienne qu'il en peut dispenser pour une cause legitime ; car, dit-il, s'il en dispensoit témerairement, sans cause legitime, ou pour de l'argent, ce ne seroit pas une dispense, mais une dissipation, comme saint Bernard en avertit autrefois Eugene III. Or la dispense legitime par laquelle dans un cas particulier la Loi est relâchée pour une juste cause, n'ôte pas la Loi ; mais declare plûtôt l'intention du Legislateur, comme nous l'enseigne saint Thomas.

Toutes ces autoritez prouvent clairement que

(*k*) *Cochleus æquit. Discuss. super Concil. delect. Card. Tit. quæ probat.* Probas deinde & ista non debere liberum solutumque Legibus esse Pontificem ; neque licere ei quod libet, sed quod licet ei liberè debere, eumque Leges easdem servare quibus velit Ecclesiam obtemperare ; item sanctas debere esse Leges atque perpetuas ; neque posse ullius Pontificis aut Privilegiis, aut calumniâ, aut indulgentiâ tolli...... Hæc nos quoque probamus, Sturmi, nisi quod Romano Pontifici non adimeres possumus aut volumus dispensandi facultatem, quam ei omnia jura concedunt. In legibus enim humanis necessaria est in plerisque casibus dispensatio, quâ tamen non temerè sine justa causa, nec propter pecuniam fieri desideramus, tunc enim non esset dispensatio, sed dissipatio potius, si absque honesta & justa causa fieret, sicut monuit Eugenium III. S. Bernardus. Justa autem dispensatio, quâ Lex in particulari casu ex justa causa relaxatur, non tollit Legem, sed Legislatoris mentem potius declarat ut docent S. Thomas, &c.

l'Eglise Romaine a toûjours tenu pour maxime certaine, que les Canons devoient être la regle du gouvernement de l'Eglise ; que les Papes n'avoient pas droit de les abolir, ou de les violer, & que ce qu'ils pouvoient faire, ou ordonner de contraire à la discipline generale de l'Eglise, ne devoit point avoir lieu, ni être exécuté.

Que l'Eglise Gallicane s'est toûjours gouvernée par les Canons, qu'elle s'est opposée aux entreprises que l'on a faites pour y introduire de nouvelles regles, & que c'est en cela que consiste principalement sa Liberté.

L'Eglise Gallicane s'est dès les premiers temps gouvernée par les Canons reçus dans l'Eglise Universelle. Il est ordonné dans le premier Concile d'Arles Can. I. qu'on lira les Canons & les Statuts des Peres par ordre ; & le VII. Canon de ce Concile, porte que l'on suivra l'autorité des anciens Canons. Le Concile d'Orleans ordonne que l'on observera les Statuts des anciens Canons. Les Canons des premiers Conciles sont souvent citez dans les Conciles de France, comme servans de regle. Enfin la Discipline ancienne de l'Eglise de France, & les Canons de ses Conciles, sont entierement conformes aux Reglemens contenus dans le Code des Canons de l'Eglise Universelle, reçu & approuvé par le Con-

cile de Chalcedoine ; dont elle avoit apparemment quelque Verſion plus ancienne que celle de Denis le Petit. Car quand en l'année 577. le Roi Childeric voulut faire dépoſer Pretextat Archevêque de Roüen, il eſt dit dans Gregoire de Tours, *qu'il envoïa le Livre des Canons, dans lequel il y avoit un nouveau Caïer ajoûté, contenant des Canons comme Apoſtoliques. Tranſmittens Librum Canonum in quo erat quaternio novus habens Canones quaſi Apoſtolicos.* Ce Paſſage fait voir que l'Egliſe de France avoit un ancien Code des Canons de l'Egliſe Univerſelle, ſuivant lequel elle ſe regloit alors, & qu'elle ne ſe ſervoit pas encore du Code de Denis le Petit, à la tête duquel ſont les Canons Apoſtoliques.

Sous la ſeconde race de nos Rois, l'Egliſe de France ſe ſervit du Code des Canons de Denis le Petit, des Canons des anciens Conciles de France, & des Capitulaires dreſſez dans les Aſſemblées des Etats du Roïaume. En ce temps-là parut la Collection d'Iſidore Mercator, qui avoit ajoûté aux Canons anciens quantité de Decretales ſuppoſées des premiers Papes, pour établir un droit nouveau. Riculphe Archevêque de Maïence fut le premier qui fit paroître cette Collection. Ingilram Evêque de Mets en publia auſſi une ſemblable ſous le nom du Pape Adrien, où ces fauſſes Decretales ſont auſſi inſerées. Hincmar Archevêque de Reims, & les autres Evêques de France, ne voulurent point recevoir ces Collections, qui introduiſoient une nouvelle Diſcipline, & declarerent qu'ils s'en tenoient aux anciens Canons, & aux Decretales des Papes, qui étoient indubitables, & qui avoient été

reçuës dans l'Eglise. Le Pape Nicolas I. fit son possible pour les faire recevoir, mais malgré ses instances, (a) Hincmar & les Evêques de France s'y opposerent fortement. Quoiqu'ils ne fussent pas certains de la fausseté de ces anciennes Decretales; toutefois parce qu'elles contenoient des dispositions contraires aux Canons & aux usages reçus en France, ils refuserent absolument de les recevoir. Ils se fondoient sur l'Epitre de saint Leon, qui declare qu'on doit observer les Constitutions & les Decrets d'Innocent, & de ses autres Prédecesseurs; avec cette restriction toutefois, qui ont été promulguez suivant l'ordre Ecclesiastique & les Canons. C'étoit-là leur premiere exception. Ils disoient en second lieu, qu'à l'égard des Decrets qu'on disoit avoir été recueillis par Adrien, publiez par Ingilram, ils contenoient plusieurs choses qui ne s'accordoient pas entre elles, & qui étoient directement contraires aux saints Canons, & aux jugemens. Troisiémement, (b) ils ajoûtoient, que suivant le Pape Gelase, il falloit mettre beaucoup de difference entre les Decrets des Conciles & des Let-

(a) *Hincmarus Remens. Opusc. contra Hincm. Laudun. cap.* 24. De sententiis verò quæ dicuntur ex Græcis & Latinis Canonibus, & Synodis Romanis, atque Decretis Præsulum ac Ducum Romanorum collectæ ab Adriano Papa & Engelramno Metensium Episcopo datæ, quando pro sui negotii causa agebatur; ex quibus quædam tuis commentis interposuisti, quàm dissonæ inter se habeantur, qui legit satis intelligit, & quàm diversæ à sacris Canonibus, & quàm discrepant & in quibusdam ab Ecclesiasticis judiciis habeantur.

(b) *Idem eodem Opusc. cap.* 25: Quantum enim distet inter illa, scilicet Concilia quæ custodienda & re-

tres des Papes, & que souvent ces Decretales étoient contraires aux Canons des Conciles; qu'on les devoit lire à la verité avec respect, mais qu'il falloit observer inviolablement les Conciles que le Saint Siege Apostolique & l'Eglise ont reçus. Ainsi dès que le Droit nouveau a paru, l'Eglise

cipienda decrevit, & inconvulsa firmaque deinceps PatresCatholici manere voluerunt, & illas Epistolas quæ diversis temporibus pro diversorum consolatione datæ fuerunt, quas venerabiliter suscipiendas dicit: nemo in dogmatibus Ecclesiasticis exercitatus ignorat. Si enim quædam ex his quæ in quibusdam illis Epistolis continentur tenere, & custodire velle inceperimus, contra alia plurima illarum Epistolarum facere incipiemus. Et rursus si alia contra quæ feceramus, tenere custodire inceperimus, adversus ea quæ antea servare voluimus faciemus, & à Conciliis sacris, quæ perpetuo nobis recipienda, tenenda ac custodienda, atque sequenda sunt, deviabimus.

Idem eodem Opusc. cap. 43. Ecce, Pater, qui Canones recipiendi, venerandi & observandi habeantur. Et quia Patrem me, ut pater, irrisione potiùs quàm veneratione vocasti, dico tibi: Et si Pater ego sum, ubi est honor meus? Dicā tamen tibi, fili, pro arbitrio tuo, vel propriè, vel alienè; si isti sunt Canones recipiendi, venerandi, ac observandi, quos commemorasti, qui sunt illi quos & Apostolica sedes, & omnes Episcopi per universum orbē à primæ sedis Apostolicæ Pontifice usque ad illum qui modò novissimè etiam post te est ordinatus Episcopus, imò & omnis Catholica Ecclesia, Canones appellavit? Quique à Nicæno Concilio, quod primum in nostris codicibus, quos ab Apostolica sede majores nostri acceperunt sequendos per ordinem usque ad Africanum Concilium pro Canonibus recipiendis, venerandis & observandis retinent, & Innocentius, Zozimus, Bonifacius, Cælestinus, Leo, Hilarus, Symmachus, Gelasius, Hormisda, Gregorius, & cæteri quique observandos Canones nominant; inter quos & istas Epistolas Apostolicæ sedis Pontificum, quas Canones appellas, Gelasius, ut supra posui, diffe-

de France s'est opposée à sa reception, & s'est tenue à l'ancien Droit.

Jean VIII. aïant encore voulu introduire les maximes du nouveau Droit, à l'égard des Jugemens des Evêques, Charles le Chauve écrivit fortement à ce Pape, pour maintenir le Droit établi, & observé de toute antiquité, jusqu'à son tems, & pratiqué par les Evêques de France.

Ce même Pape nomma Ansegise Archevêque de Sens, appuïé de la faveur du Roi Charles le Chauve, Primat des Gaules & de Germanie. L'affaire fut portée au Concile de Pontyon l'an 876. les Evêques s'opposerent à cette nouvelle dignité, contraire à l'usage du Roïaume, & qui donnoit atteinte aux droits des Métropolitains, & ne voulurent y déferer, pour obéïr aux ordres du Roi, qu'à la charge que tous les Métropolitains conserveroient leurs droits & leurs privileges, selon les saints Canons, & les Decrets des Pontifes du Siege de Rome, promulguez selon ces Canons : *Servato singulis Metropolitis jure privilegii secundùm sacros Canones, & juxta Sedis Romanæ Pontificum Decreta ex iisdem sacris Canonibus promulgata.*

Quarante ans, ou environ auparavant (en 844.) les Evêques des Gaules s'étoient encore opposez à une pareille grace accordée par le Pape Sergius, à Drogon Evêque de Metz, Oncle de l'Empereur. L'affaire fut agitée au

rentiam facit, & illa Concilia Canonum observanda decrevit. Has autem Epistolas pro consolatione quorumdam directas venerabiliter suscipiendas dicit.

Concile de Verneüil, & renvoïée à une grande Assemblée. Drogon ne pût obtenir ce qu'il desiroit; & les Evêques pour adoucir ce refus, dirent que si cet honneur pouvoit être conferé à quelqu'un, il convenoit principalement à Drogon qui étoit Evêque, & parent des Rois de France & de Germanie. Mais ils ne voulurent point absolument reconnoître cette nouvelle Dignité. Et Drogon ne poursuivit pas davantage cette affaire, dont il ne pouvoit venir à bout que par une division de l'Eglise Gallicane, comme le dit Hincmar Epitre 6. chap. 30. *Quod affectu ambiit effectum non habuit, & quod efficacia usu, non consentientibus quibus intererat, obtinere non potuit, patienter toleravit, nec scandalum Fratribus & Consacerdotibus generans Schisma in Ecclesiam sanctam introduceret.*

Agobard Archevêque de Lyon, a maintenu fortement l'exécution des anciens Canons, & les Libertez de l'Eglise Gallicane. Il dit dans son Livre de la Dispensation des biens Ecclesiastiques, (c) que depuis que l'Eglise a été répan-
» duë par toute la Terre, qu'elle a commencé à
» s'élever & à s'enrichir, & qu'il y a eu des Egli-
» ses érigées par les Rois & par les Evêques, il a

(c) *Agobardus Lib. de Dispensatione Ecclesiastic. rerum.* Postquam enim diffusa est Ecclesia Dei toto orbe terrarum, & cœpit exaltari ac magnificari per omnes Regiones & Nationes, cœperuntque Templa erigi à fidelibus Imperatoribus, ac Regibus, atque Episcopis, vel cæteris Potentibus, ditarique rebus, & thesauris ornari; fuit etiam consequens, ut Principum providentiâ leges promulgarentur, & Episcoporum sollicitudine Canones statuerentur de rebus sanctificatis, id est, sacris locis deputatis; qualiter tuerentur ab improbis,

fallu que les Princes fissent des Loix pour la proteger ; & les Evêques, des Canons pour la gouverner ; que les Evêques, hommes saints, dont il y avoit alors un grand nombre dans l'Eglise, ont ordonné qu'il falloit conserver les saints Canons soutenus par l'Esprit de Dieu : par le consentement de tout le monde, par l'obéïssance des Princes, & par la conformité qu'ils ont avec l'Ecriture Sainte ; Que depuis qu'ils ont été reçus, il n'est pas plus permis à qui que ce soit de rien faire contre ces Canons, que contre Dieu & son Eglise Universelle ; & qu'aucun Chrétien ne peut penser que l'on puisse les violer sans violer le Religion.

Le même Auteur dans le Traité adressé à Loüis le Pieux contre la Loi du Roi Gondebault, défend en particulier les Canons de l'Eglise Gallicane contre les nouveaux Romains, qui ne vouloient pas qu'on y eût égard, parce qu'ils n'avoient pas été faits par les Papes, ou en presence de leurs Legats. (*d*) Il faut ajoûter ; dit-il, une chose qui mérite une pieuse consideration touchant les Canons de l'Eglise Gallicane,

tuerentur à gubernatoribus, vel expedirentur. Convenerunt Episcopi, viri sancti, quibus tunc abundabat Ecclesia. Statuerunt illibatos conservari debere sacros Canones, qui firmati sunt Spiritu Dei, consensu totius mundi, obedientiâ Principum, consonantiâ Scripturarum. Ex quo tempore acceptum & receptum est, non aliud esse agere cuiquam adversùs Canones, quàm adversùs Deum, & adversùs ejus Universalē Ecclesiam ; neque sensum est unquam à quibusque fidelibus, ut talia statuta absque periculo Religionis violarentur.

(*r*) *Agobardus adversùs Legem Gondobadi.* Huc accedit aliud quod pia consideratione, dignum videtur, de

» qui sont rejettez comme superflus, ou inutiles, » par quelques personnes, à cause qu'ils n'ont pas » été recommandez par les nouveaux Romains, » quoique nos Ancêtres les aïent respectez. Ces » Canons ont été faits par des hommes saints & » venerables, recommandables par la sainteté de » leur vie, prouvez par plusieurs miracles, & dont » il y a tant de choses écrites, que personne ne peut » les lire toutes. Au reste, si selon la parole de » Jesus-Christ, quand deux ou trois personnes » sont assemblées en son nom; il est au milieu » d'eux: à combien plus forte raison quand vingt, » ou trente, ou davantage, sont non-seulement as- » semblées au nom du Seigneur, mais encore des » personnes recommandables par leur foi, par » leur sagesse, par la sainteté de leur vie, & par » leurs miracles? Ce que je ne dis pas pour don- » ner la même autorité indifferemment à toutes » les Assemblées d'Evêques, ni pour faire croire » qu'il faut recevoir leurs Reglemens de la même » maniere que les Canons de Nicée, de Chalce-

Canonibus scilicet Gallicanis, qui quasi superflui, aut inutiles à quibusdam respuuntur; eò quòd Neoteri Romani eos non commendaverint, cum antiqui religiosè eos venerati sunt; quoniam venerandi & sancti viri eos ediderunt, quorum vitam & sanctitatem crebra miracula commendarunt. Nemo unquam fuit qui tanta sanctorum per Gallias Episcoporum audire potuerit, quanta per singula loca literis mandata, & relatu posteris relicta reperta sunt. Et re verâ si secundùm dictum dominicum, ubi duo vel tres congregati fuerint in nomine ejus, ibi est & Dominus in medio eorum; quantò magis ubi viginti, aut triginta, aut multò amplius, congregati fuerint, non solùm in nomine Domini, sed insuper etiam fide præditi, sapientiâ illustres, vitâ clari, sanctitate reverēdi, signis & prodigiis formidandi?

doine, & d'autres Conciles Generaux assemblez «
& reçus par le consentement de tout le monde; «
mais parce qu'il faut aussi respecter les pre- «
miers, & avoir une religieuse soumission pour «
les Reglemens qu'ils ont faits, & qui ne se trou- «
vent point dans les Conciles Generaux. Ce «
Passage d'Agobard prouve deux choses qui sont tout-à-fait à nôtre sujet. La premiere, qu'en ce temps-là l'Eglise de France avoit pour regles principales de sa Discipline, les Canons des Conciles Generaux reçus dans l'Eglise Universelle. La seconde, qu'elle avoit ses Canons & ses usages particuliers qui devoient être respectez & observez, quoiqu'ils eussent été faits sans la participation du Pape.

Dans la suite quelque cours qu'ait pû avoir le nouveau droit, les François ont toûjours conservé leur liberté, suivant l'ancien droit, & se sont opposez fortement aux entreprises des Papes.

En l'année 991. on celebra un Concile à Reims dans la cause d'Arnoul, où cet Archevêque de Reims, fut déposé. Il voulut se pourvoir au Pape, en alleguant qu'on n'avoit pas pû le déposer sans l'autorité du Saint Siege. Les Evêques de France soûtinrent qu'ils avoient suivi les Canons, en le jugeant, & que le Pape n'avoit pas eu droit de le rétablir, ne pouvant rien

Neque hoc idcircò dicitur ut passim omnium Episcopalium Cõventuum sanctiones æquali autoritate recipiendæ credantur, ut Nicæni, Chalcedonensis, & cæterorum Generalium ex totius mundi consensu congregatorum & receptorum. Sed quia congrua veneratione pro causis necessariis, quarum definitiones in illis Generalibus non inveniuntur, fides sit eis adhibenda Religione debitâ.

contre les Canons. C'est ce qui se peut voir plus au long dans l'Apologie que Gerbort a fait pour ce Concile.

Nous avons encore une preuve convainquante que l'Eglise de France se gouvernoit par les Canons des anciens Conciles, & qu'elle n'avoit point d'égard aux Decretales des Papes qui y étoient contraires. C'est dans le Concile tenu à Anse l'an 1025. dans le Diocese de Lyon, composé des Evêques des Provinces de Lyon, de Vienne, & de Tarantaise, (*e*) où Gosselin Evêque de Mâcon, s'étant plaint de ce que Burchard Archevêque de Vienne avoit donné l'Ordination à des Moines de Cluny qui étoient de son Diocése, Odillon allegua les Privileges accordez par les Papes à ces Moines : mais les Evêques de ce Concile n'y eurent aucun égard, & s'arrêtant au Canon du Concile de Chalcedoine,

(*e*) *Concilium Ansanum.* Dum igitur multa de Ecclesiasticis paucis & de communi Populi utilitate ibidē tractarent, surgens supradictus Gauslenus Episcopus in medio proclamavit se conqueri de Burchardo prædicto Viēnensi Archiepiscopo qui sine licentia & assensu suo, contra Canonum Statuta Ordinationes de Monachis fecerat in Episcopatu suo, scilicet in Cluniacensi Cœnobio. Ad quæ idem Archiepiscopus respondens: Dominum Odilonem Abbatem qui præsens aderat, illarum Ordinationum adduxit autorem in defensorem. Itaque Dominus Odilo cum suis Monachis surgens, ostendit Privilegium quod habebat à Romana Ecclesia, quod eis talē libertatē tribuebat, ut nulli in cujus territorio degebāt, nec alicui aliquatenus subjacerent Episcopo, sed quemcumque vellent adirent, vel de qualibet Regione adducerent Episcopum, qui faceret ordinationes vel consecrationes in eorum Monasterio. Relegētes ergo sancti Chalcedonensis & plurimorū autenticorum Conciliorū seu.

& des autres Conciles qui ordonnent que les Abbez & les Moines seront soûmis à leurs propres Evêques ; obligerent l'Archevêque de Vienne de demander pardon à l'Evêque de Mâcon, & de lui faire satisfaction, en lui fournissant chaque année sa vie durant, de l'huile pour faire le saint Chrême.

En l'année 1050. Foulques Comte d'Anjou nouvellement revenu du voïage de la Terre-Sainte, fit bâtir un Monastere dans le Diocese de Tours, & une Eglise qu'il s'avisa de consacrer sous le nom des Cherubins & des Seraphins. Hugues Archevêque de Tours fut prié d'en faire la Dedicace. Ce Prelat le refusa, jusqu'à ce que Foulques eût rendu des terres qui appartenoient à l'Eglise de Tours. Le Comte ne voulant point faire cette restitution, s'en alla à Rome, & aïant gagné le Pape, revint avec Pierre Cardinal délegué pour consacrer cette Eglise. (*f*) Le Prélats de France, dit Glaber, aïant appris «

tentias, quibus præcipitur qualiter per unamquamque Regionem Abbatis & Monachi proprio debeant Episcopo subjici, & ne Episcopus in parœcia alterius audeat ordinationes vel consecrationes absque licentia ipsius Episcopi facere, decreverunt chartam non esse ratam quæ Canonicis non solùm non concordaret, sed etiam contrairet sententiis. Adjudicaverunt quoque Dominũ Abbatem non posse existere Archiepiscopo legitimum autorem Canonicæ defensionis. Unde prædictus Archiepiscopus ratione convictus petens veniam à Gausleno Episcopo loco satisfactionis firmavit & per quales ipse voluit fidejussores, ut uno quoque anno quandiu ambo viverẽt, tẽpore Quadragesimæ sufficientiam olei de olivis ad conficiendum Chrisma ipsi persolveret sine negligentiâ.

(*f*) *Glaber. Lib. 2. cap.* 4. Quod utique audientes Galliarum quique Præsules, præsumptionem sacrilegam co-

» cet ordre du Pape, furent persuadez que cette
» présomption sacrilege étoit l'effet d'une aveu-
» gle avarice, & détesterent tous cet attentat, es-
» timant que c'étoit une chose tout-à-fait indigne,
» que celui qui gouvernoit le Siege Apostolique,
» violât le premier l'ordre établi par les Apôtres,
» & par les Canons; la coûtume de l'Eglise fon-
» dée sur une infinité d'autoritez de l'antiquité,
» défendant aux Evêques de faire aucun Acte de
» Jurisdiction dans le Diocese de l'autre, si l'Evê-
» que du lieu ne le permet. Car, ajoûtent-ils, quoi-
» que l'Evêque de l'Eglise de Rome, à cause de la
» Dignité du Saint Siege Apostolique, soit plus
» reveré que les autres Evêques du monde; il ne
» lui est pas neanmoins permis de transgresser en
» aucune manière les Régles des Canons: &
» comme l'Evêque de chaque Eglise Catholique,
» & l'Epoux de son propre Siege, represente la
» personne de Jesus-Christ; il ne convient point

gnoverunt ex cæca cupiditate processisse, dum videlicet unus rapiens, alter raptum suscipiens, recens in Romana Ecclesia schisma creavissent. Universi etiam pariter detestantes; quoniam nimium indecens videbatur ut is qui Apostolicam regebat Sedem, Apostolicum primitus ac Canonicum transgrediebatur tenorem; cùm insuper multiplici sit antiquitus autoritate roboratum, ut non quispiam Episcoporum in alterius Diœcesi istud præsumat exercere nisi Præsule cujus fuerit compellente, seu permittente.... Licet namque Pontifex Romanæ Ecclesiæ ob dignitatem Apostolicæ Sedis, cæteris in orbe constitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet transgredi in aliquo Canonici moderaminis tenorem. Sicut enim unusquisque Orthodoxæ Ecclesiæ Pontifex ac Sponsus propriæ sedis uniformiter speciem gerit Salvatoris, ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter patrare Episcopi Diœcesi.

generale-

generalement à aucun Evêque de rien entreprendre dans le Diocese d'un autre Evêque. Cet exemple fait voir avec quelle fermeté les Evêques de France défendoient alors l'ancien Droit contre les nouvelles prétentions des Papes.

Saint Loüis dans sa Pragmatique, maintient l'ancien Droit commun contre les usages que l'on vouloit introduire dans la Collation des Benefices. Nous voulons, dit-il, & nous ordonnons que les Promotions, Collations, & Dispositions des Prélatures, Dignitez, Benefices, & Offices Ecclesiastiques du Roïaume, soient faites selon l'ordre & la disposition du Droit commun des saints Conciles de l'Eglise de Dieu, & les Statuts des anciens Peres. *Item Promotiones, Collationes, & Dispositiones Prælaturarum, Dignitatum, & aliorum quorumcumque Beneficiorum Ecclesiasticorum Regni nostri, secundùm Dispositionem, Ordinationem, & Determinationem Juris communis, sacrorum Conciliorum Ecclesiæ Dei, atque Institutorum sanctorum Patrum, fieri volumus & ordinamus.*

Suivant cet usage, (*g*) l'Assemblée du Clergé de France tenuë à Bourges l'an 1226. par un Cardinal Legat du Pape, s'opposa à la préten-

(*g*) *Matthæus Paris in Henrico III.* Unde Rogamus in Domino, ne istud scandalum oriatur per vos in Ecclesia Gallicana, scientes quod sine maximo scandalo, & inæstimabili damno non posset hoc ad effectum perduci. Quia esto quod aliquis assentiret, nullus esset ejus assensus in rebus quæ omnes tangunt, cum ferè omnes majores, & generaliter omnes subditi, nec non & ipse Rex & omnes Principes parati sunt contradicere & resistere usque ad capitis expositionem & omnis honoris privationem; præsertim cum videatur immi-

tion qu'il vouloit établir en faveur du Pape, qu'il eût droit de nommer à deux Prébendes dans chaque Eglise : & les Procureurs des Chapitres, representerent que l'Eglise Gallicane ne souffriroit jamais que ce nouvel usage fût introduit, priant le Legat de ne pas être cause d'un aussi grand scandale, persuadez qu'ils étoient, que l'on ne pourroit exécuter ce Reglement sans un très-grand scandale, & un dommage inestimable. Que quand bien même quelqu'un voudroit y consentir, son consentement seroit nul dans une affaire qui touche tout le monde ; Que le Roi & les Princes sont prêts de s'y opposer. Sur ces remontrances le Legat fut obligé de se desister de sa prétention, comme il est rapporté dans Matthieu Paris.

Le même Historien rapporte que Robert Evêque de Lincoln, refusa genereusement d'obéïr aux ordres du Pape Innocent IV. pour donner une Prébende dans son Eglise, persuadé que cet ordre étoit contraire aux Regles Canoniques, & que le Pape n'avoit pas ce droit, parce que sa Puissance n'est que pour l'édification, & non pas pour la destruction. Le Pape fut fort indigné de la liberté de cet Evêque ; mais les Cardinaux

nere propter hoc scandalum subversio Regni & Ecclesiæ Generalis. Ratio autem nostri timoris est, quòd cum cæteris Regnis non habuistis rationem, & quibusdam Episcopis præcepistis, & Abbatibus ut cùm Præbendæ vacaverint, ad opus Domini Papæ reservent........ Super hæc quicquid præcepit, tali conditione, licet tacitâ, intellexisse, si Imperium & alia Regna consentirent. Adjunxit se nihil amplius super hæc attentaturum, donec per Regna alia Prælati consenserint, quod credidit provenire non posse.

lui firent entendre qu'il n'étoit pas à propos de le pousser, & lui conseillerent de ne rien faire contre lui. (*b*) Il faut lire cette Histoire entiere dans Matthieu Paris.

(*b*) *Matthæus Paris ad ann 1253. de Roberto Lincolniensi Episcopo.* Noverit discretio vestra, quod mandatis Apostolicis affectione filiali devotè & reverenter obedio His quoque quæ mandatis Apostolicis adversantur, paternum zelans honorem, adversor & obsto. Ad utrumque enim teneor ex divino mandato; Apostolica enim mandata non sunt, nec esse possunt alia quàm Apostolorum doctrinæ, & ipsius Domini nostri Jesu Apostolorum magistri & Domini, cujus typum & personam maximè gerit in Hierarchia Ecclesiæ Dominus Papa consona & conformia, &c. Ait enim Dominus ipse noster Jesus Christus: qui non est mecum, contra me est. Contra ipsum autem nec est, nec esse potest Apostolicæ Sedis sanctitas divinissima. Non est igitur prædictæ litteræ tenor Apostolicæ sanctitati consonus, sed absonus plurimùm & discors. Primò, quia de illius litteræ & ei consimilium longè latéque dispersarum super accumulato, non obstante nec ex Legis naturalis observandæ necessitate inducto, scatet. Cataclysmus inconstantiæ, audaciæ & procacitatis, inverecundiæ mentiendi, fallendi, diffidenter alicui credendi, vel fidem adhibendi, & ex his consequentium vitiorũ, quorum non est numerus, Christianæ Religionis puritatem, & socialis conversationis tranquillitatem commovens & perturbans: præterea post peccatum Luciferi, quod idem erit in fine temporum ipsius filii perditionis Antichristi quem interficiet Dominus Spiritu oris sui, non est nec esse potest alterum genus peccati, tam adversum & contrarium Apostolorum doctrinæ & Evangelicæ, & ipsi Domino Jesu Christo tam odibile, detestabile, & tam abominabile, quàm animas curæ Pastoralis officii & Ministerii defraudatione mortificare, & perdere. Quod peccatum evidentissimis Scripturæ Sacræ testimoniis committere dignoscuntur, qui in potestate curæ Pastoralis constituti de lente & lacte oviũ Christi vivificandarum & salvanda-

rum Pastoralis officii & Ministerii salarium comparant, debita non administrant. Ipsa enim Ministeriorum Pastoraliũ non administratio, est Scripturæ testimonio, ovium occisio & perditio. Quod autem hæc duo genera peccatorum, licet dispariter sint pessima, & omne alterum genus peccati inæstimabiliter superexcedentia, manifestũ ex hoc quod ipsa sunt duobus existentibus & dictis licet dispariter & dissimiliter optimis directè contraria: pessimum enim est quod optimo contrarium. Quantum autem est in dictis peccantibus, unum peccaminum est ipsius Deitatis superessentialiter, & supernaturaliter optimæ. Alterum verò deformitatis & deificationis ex divini radii gratifica participatione essentialiter & naturaliter optimæ interemptio: & quia sicut in bonis causa boni melior est suo causato, sic & in malis causa mali pejor est suo causato, manifestum, quoniam talium pessimorũ interemptorum deformitatis, & deificationibus in ovibus Christi, in Ecclesia Dei introductores, ipsis pessimis interemptoribus sunt pejores, Lucifero & Antichristo proximiores, & in hac pejoritate gradatim quantò magis superexcellentes, qui ex majore & diviniore potestate, sibi divinitùs in ædificationem, non in destructionem tradita, magis tenerentur ab Ecclesia Dei tales interemptores pessimos excludere & extirpare. Non potest igitur sanctissima Sedes Apostolica, cui à Sancto Sanctorum Domino Jesu Christo tradita est potestas omnimoda, testante Apostolo in ædificationem, non in destructionem, aliquid vergens in hujusmodi peccatũ, Domino Jesu Christo tam odibile, detestabile, & abominabile, & humano generi summè perniciabile, vel mãdare, vel præcipere, vel quoquo modo aliquid tale conari. Hoc enim esset suæ potestatis evidẽter sanctissimæ & plenissimæ, vel defectio, vel corruptio, vel abusio, vel à Throno gloriæ Domini nostri Jesu Christi omnimoda elongatio, & in Cathedra pestilentiæ, pœnarum gehennalium duobus prædictis tenebrarum Principibus proxima coassessio. Nec potest quis immaculatâ & sincerâ obedientiâ eidem Sedi subditus & fidelis, & à corpore Christi, & eadem Sancta Sede per Schisma nõ abscissus, mandatis, vel præceptis, vel quibuscumque conaminibus undecumque emanantibus, etsi à supremo Angelorum.

ordine obtemperare, sed necesse habet totis viribus contradicere & rebellare, propter hoc, Reverendi Domini, ego ex debito obedientiæ, & fidelitatis quâ teneor utrique parenti Apostolicæ Sedis sanctissimæ, & ex amore unionis in corpore Christi cum ea his quæ in prædicta littera continentur, & maximè, qui aut prætactum, ad peccatum Domino nostro Jesu Christo abominatissimum, & humano generi perniciosissimum, evidentissimè vergunt, & Apostolicæ Sedis Sanctitati omninò adversantur, & contrariantur Catholicæ Fidei, unicè filialiter, & obedienter non obedio, contradico, & rebello. Nec ab hoc potest vestra discretio quicquam durum contra me statuere, quia omnis mea in hac parte & contradictio, & actio, nec contradictio est, nec rebellio, sed filialis divino mandato debita patri & vestri honoratio. Breviter autem recolligens dico: Apostolicæ Sedis Sanctitas non potest, nisi quæ in ædificationem sunt, & non destructionem. Hæc enim est potestatis plenitudo omnia posse in ædificationem. Hæ autem, quas vocant, provisiones non sunt in ædificationem, sed in manifestissimam destructionem. Non igitur eas potest beata Sedes Apostolica acceptare, quia Caro & Sanguis, quæ regnum Dei non possidebunt, eas revelavit, & non pater Domini nostri Jesu Christi qui est in Cælis.

Hæc cum ad Domini Papæ audientiam pervenissent, non se capiens præ ira & indignatione torvo aspectu, & superbo animo ait: Quis est iste senex delirus, surdus & absurdus, qui facta audax, imò temerarius judicat. Per Petrum & Paulum, nisi moneret nos innata ingenuitas, ipsum in tantam confusionem præcipitarem, ut toto mundo fabula foret. Stupor, exemplum & prodigium! Nonne Rex Anglorum noster est Vassallus, & ut plus dicam, mancipium, qui potest cum nutu nostro incarcerare, & ignominiæ mancipare? Et cùm hæc inter fratres Cardinales recitarentur, vix compescentes impetum Papæ dixerunt ei: non expediret, Domine, ut aliquid durum contra ipsum Episcopum statueremus: ut enim vera fateamur, vera sunt quæ dicit, non possumus eum condemnare, Catholicus est, imò Sanctissimus, nobis religiosior, nobis & sanctior, excellentior, & excellentioris vitæ; ita ut non credatur inter omnes Præla-

Ceci fait voir que non-seulement en France, mais aussi dans les autres Païs, on s'est opposé aux nouveaux usages que les Papes ont voulu introduire, & que l'on a soûtenu l'ancienne Discipline. Cependant comme les Papes s'efforçoient d'établir ce nouveau droit, & vouloient se rendre maîtres de la Collation de tous les Benefices; le Clergé de France a eu recours aux Rois pour se maintenir dans son ancienne Liberté. Le Roi Charles VI. dans une Assemblée tenuë à Paris, ordonna par l'avis de son Conseil, & sur la remontrance du Procureur General, que l'Eglise de France joüiroit de son ancienne Liberté, & seroit gouvernée suivant la disposition du Droit Commun. *Ad suam antiquam Libertatem & Juris Communis dispositionem.*

Les Conciles de Constance & de Basle ont encore confirmé par leurs Decrets l'autorité des Conciles & des Canons; & la Pragmatique a maintenu l'ancien droit auquel le Concordat n'a point dérogé.

Enfin la France s'est toûjours maintenuë dans ses Libertez; le Clergé & les Parlemens ont

tos majorem, imò nec parem habere. Novit hoc Gallicana & Anglicana Cleri Universitas, nostra non prævaleret contradictio. Hujusmodi Epistolæ veritas, quæ jam fortè multis innotuit, multos contra nos poterit commovere. Magnus enim habetur Philosophus, Latinis & Græcis litteris ad plenum eruditus, zelator justitiæ, lector in Theologiæ Scholis, prædicator in Populo, castitatis amator, persecutor simonialium. Hæc dixerunt Dominus Ægydius Hispanus Cardinalis, & alii quos propria tangebat conscientia. Consilium dederunt Domino Papæ, ut omnia hæc convenientibus oculis sub dissimulatione transire permitteret.

dans ces derniers temps, concouru en diverses occasions pour les soûtenir. Quand le Clergé a demandé la publication du Concile de Trente, ce n'a jamais été qu'avec cettte exception: *Sans préjudice des droits du Roi, & des Libertez & Immunitez de l'Eglise Gallicane.* Et toutes les fois que l'on a verifié au Parlement des Bulles des Papes, on a toûjours eu soin de mettre à couvert par quelque clause, les Libertez de l'Eglise Gallicane, & les Droits du Roïaume.

EXEMPLES.

Des Droits & des Libertez anciennes de l'Eglise Universelle, dans lesquelles l'Eglise Gallicane s'est maintenuë.

NOus avons fait voir par les autoritez des Papes, par les Canons des Conciles, par l'usage des Eglises, & particulierement par celui de l'Eglise Gallicane; que, comme il est dit dans la troisiéme Proposition du Clergé, la Puissance Apostolique doit être reglée par les Canons des Conciles Generaux, reçus dans l'Eglise Universelle, & que les mœurs & les usages des Eglises, qui y sont conformes, ne peuvent être renversez par les nouvelles Decretales des Papes, ni par les Bulles qu'ils pourroient donner. Ce principe étant certain, il doit demeurer aussi pour constant que les Droits & les Libertez de l'Eglise Gallicane, fondez sur ces Canons, sur l'usage de l'Eglise Universelle, & sur la pratique perpetuelle de l'Eglise Gallicane, doivent être inébranlables, & que les Papes ne leur peuvent

donner atteinte par de nouvelles dispositions contraires aux anciennes Loix. Or il est aisé de montrer que les maximes fondamentales des Libertez de l'Eglise Gallicane sont établies sur les Canons des Conciles Generaux, sur la pratique de l'Eglise Universelle, & sur l'ancien usage de l'Eglise Gallicane. C'est ce que nous allons faire voir par quelques exemples.

PREMIER EXEMPLE.

Du Droit des Evêques de juger en matiere de Foi.

NOus commencerons par le droit de juger des questions de Foi, que les Papes se sont voulu reserver dans ces derniers temps. Nous avons déja montré par une infinité d'exemples, que tous les Evêques ont droit d'en juger, c'est un droit qui est attaché à leur caractere, & à leur dignité, & que Jesus-Christ leur a donné en la personne des Apôtres, dont ils sont les Successeurs.

Ce n'est pas seulement saint Pierre qu'il a envoïé pour prêcher l'Evangile; il a envoïé tous les Apôtres. *Sicut me misit vivens Pater, & ego mitto vos.* C'est à tous les Apôtres à qui il a dit, *Euntes docete omnes Gentes.* Ils ont tous reçu le droit & le pouvoir d'enseigner la Foi, & par consequent de rejetter l'erreur, & de juger si une Doctrine est conforme ou contraire à celle de Jesus-Christ. Dans la primitive Eglise saint Pierre ne s'est point arrogé à lui seul le droit de décider les questions de Foi, ou de Discipline

qui se presentoient. Il a consulté, & assemblé les autres Apôtres ; ils ont donné leur avis, & le jugement a été donné au nom de tous : *Visum est Spiritu Sancto & nobis.* Chaque Apôtre en particulier a condamné les erreurs naissantes dans les Eglises, dont ils prenoient soin. On en trouve des preuves autentiques dans les Lettres de saint Paul, de S. Pierre & de S. Jean.

Depuis le temps des Apôtres, les Evêques leurs successeurs sont toûjours demeurez en droit de condamner les erreurs qui s'élevoient dans leurs Dioceses, soit dans leurs Synodes, soit dans des Conciles Provinciaux, ou Nationaux, soit dans des Conciles Generaux. Il y a une infinité d'exemples de ces jugemens dans l'Histoire Ecclesiastique, qu'il n'est pas necessaire de rapporter en cet endroit. Tous les Siecles en fournissent, & presque dans toutes les parties du Monde. On ne voit point que les Evêques dans ces occasions aïent eu recours d'abord au Saint Siège, & qu'ils aïent crû qu'ils ne pouvoient pas, sans lui faire préjudice, condamner les erreurs qui s'élevoient dans leur Païs. Les Papes ne se sont point plaints de ce qu'on avoit rendu ces jugemens sans les consulter. Ils les ont soûtenus quand ils ont été combattus. Enfin ils ont demandé eux-mêmes des Conciles, pour juger les contestations touchant les matieres de Foi ; & dans ces Conciles, les Evêques y ont opiné, non comme Conseillers du Pape, mais comme Juges ; ils ont discuté & examiné de nouveau des questions déja même jugées par le Saint Siege, & n'ont approuvé son jugement qu'avec connoissance de cause,

& que parce qu'ils l'ont trouvé conforme à la Tradition de l'Eglise, & à la Foi Catholique. Les Evêques ont adheré en particulier aux Jugemens des Papes en matiere de Foi; mais après les avoir examinez, & les avoir trouvez conformes à la Doctrine Apostolique. Cela s'est fait au vû & au sçû des Papes, de leur consentement, & en presence de leurs Legats; non-seulement ils n'y ont point trouvé à redire, mais ils ont approuvé en cela la conduite des Conciles, & des Evêques.

C'est donc une nouvelle prétention inconnuë à toute l'antiquité, contraire aux Définitions des Conciles, & à la pratique de l'Eglise Universelle, qui n'appartient qu'au Pape, ou au Saint Siege Apostolique de juger des causes qui regardent la Foi, que les Evêques doivent les lui déferer en premiere instance, & qu'ils sont obligez de suivre aveuglement ses Jugemens, sans examiner s'ils sont, ou ne sont pas conformes à la saine Doctrine.

Les Evêques de l'Eglise Gallicane se sont toûjours maintenus en possession de juger des matieres de Foi. Eusebe de Cesarée dans le 5. Livre de son Histoire chap. 3. (*a*) fait mention du jugement, que les Chrétiens de France porterent contre Montan & ses Sectateurs.

(*a*) *Euseb. Cæsar. Lib. 5. Hist. c. 3.* Cùm Montanus & Alcibiades, & Theodorus in Phrygia, jam tùm prophetandi opinionem apud complures adepti fuissent (permissa enim divinâ gratiâ largiente miracula; operaque stupenda ad illud usque tempus per varias Ecclesias edita fidem multis faciebant illos etiam dono Prophetiæ fuisse consecutos) cumque de istis hominibus contro-

Il parle dans un autre chapitre (*b*) de celui que saint Irenée & les autres Evêques de France rendirent touchant la celebration de la Fête de Pâque, different de celui du Pape, quant à la maniere de traiter les Asiatiques. L'an 346. Euphratas Evêque de Cologne, qui enseignoit que Jesus-Christ étoit un pur homme, fut condamné dans un Concile tenu à Cologne, si toutefois les Actes de ce Concile sont veritables. (*c*) Saint Hilaire Evêque de Poitiers, congratule les Evêques de France, de ce que non-seulement ils avoient rejetté la Formule de Sirmich, mais encore de ce qu'ils l'avoient condamné. (*d*) L'an 362. Les Evêques des Gaules assemblez à Paris, furent les premiers à condamner la Formule de Foi reçuë dans le Concile de Rimini, & en écrivirent une Lettre Synodale aux Orientaux. En 385. les Evêques des Gaules jugerent la cause des Priscillianistes dans un Concile de Bourdeaux. L'an 425. ils con-

versia orta esset, fratres rursus qui in Gallia habitabant privatum judicium, idque prudens & rectum cum primis, de eisdem, Epistolæ quam diximus, subjunxerunt.

(*b*) *Idem eodem Lib. cap.* 24. Inter quos Irenæus quamquam per litteras scriptas ex persona fratrum in Gallia quibus præerat, tradit Mysterium Resurrectionis Domini solo die Dominico recolendum quidem esse.

(*c*) *S. Hilarius de Synodis ad Episcopos Galliæ.* Beatæ fidei vestræ litteris sumptis gratulatus sum in Domino, incontaminatos vos & illæsos ab omni contagio detestandæ hæreseos perstitisse; & missam proximè vobis ex Sirmiensi oppido infidelis Fidei impietatem non modo, non suscepisse, sed nuntiatam etiam, significatamque damnasse.

(*d*) *Hilarius in fragmentis.*

damnerent l'erreur du Moine Leporius. Les Papes mêmes étoient si persuadez que les Evêques de France avoient droit de juger des questions de Foi ; que le Pape Celestin (e) écrivant aux Evêques des Gaules, se plaint de ce qu'ils n'ont pas condamné les Semipelagiens ; & saint Leon leur a plusieurs fois demandé leur sentiment touchant la Lettre qu'il avoit écrit à Eutiche. L'an 475. l'erreur des prétendus Prédestinatiens fut condamnée dans le Concile d'Arles. Le Concile d'Orange tenu l'an 529. fit une condamnation solemnelle des erreurs des Semipelagiens, que le Pape Boniface II. approuva. L'heresie des Monothelites fut condamnée par les Evêques de France, avant que le Concile de Latran & le VI. Concile eussent rien prononcé sur ce sujet. Dans un Concile tenu l'an 767. à Gentilly près Paris, sous Pepin, la dispute qui étoit entre les Grecs & les Latins sur la Procession du Saint Esprit, & celle des Images, furent agitées, comme le remarque (f) Adon Evêque de Vienne dans sa Chronique. La même question, touchant le culte des Images, fut jugée dans les Conciles de Francfort & de Paris. L'er-

(e) *Cælestinus Papa Epist. 2. ad Episcopos Galliæ. Etiam Gregor. Mag. Lib. 9. Epist. 49.*

Vel nunc ergo, dilectissime frater, da operam, ut quod à corruptione quiescendo in aliis perdidisti, resarcias, & ab hac quos potueris pravitate compescas; atque ut Synodus ad eruendam ipsam hæresim congregari possit, insiste. Quatenus cum dilectionis vestræ mercede melius ab omnibus caveatur, quod authore Deo omnium fuerit Constitutione damnatum.

(f) *Ado Viennensis in Chronico.* Quæstio ventilata est inter Græcos & Romanos de Trinitate, & utrùm

reur de Felix & d'Elipandus fut proscrite dans les Conciles de Ratisbone & de Francfort. Le Moine Gothescalque accusé d'erreurs, fut condamné dans le Concile de Maïence, tenu l'an 848. & dans le Synode de Cressy, où l'on dressa des Capitules concernant la Doctrine. L'heresie de Berenger fut condamnée dans un Conc le de Tours. Les nouveautez d'Abaelard furent proscrites dans un Concile tenu à Sens l'an 1140. Le Pape Eugene III. se rapporta, pour le jugement de Gilbert de la Porrée, aux Conciles de Paris & de Reims. En ce temps-là les Cardinaux se plaignirent de ce que les Evêques de France avoient dressé une Formule de Foi contre les erreurs de Gilbert de la Porrée, prétendans que cela n'appartenoit qu'au Saint Siege; mais les Evêques ne renoncerent point pour cela à leur Droit. Les erreurs de Luther furent condamnées par l'Archevêque de Sens dans un Concile tenu à Paris l'an 1528. & l'on y dressa des articles de la sainte Doctrine que l'on devoit tenir pour être Catholique.

Enfin dans l'affaire de Jansenius plusieurs Evêques de France s'étant addressez directement au Pape, pour demander la condamnation des cinq Propositions, sans en porter aucun jugement, de peur que ce fait ne fut tiré à consequence, l'Assemblée du Clergé de l'an 1660. fit une Declaration, portant que le Saint Esprit avoit *donné aux Evêques le pouvoir de juger les matieres de*

Spiritus Sanctus, sicut procedit à Patre, ita procedat à Filio; & de Sanctorum Imaginibus, utrumne fingendæ, an pingendæ orant in Ecclesiis.

Foi qui sont ou manifestement heretiques, ou mises en doute parmi les Sçavans. Mais que les desordres qui étoient survenus en ce temps-là dans diverses Provinces de la France, ôterent le moien aux Prélats de pouvoir tenir commodément les Conciles ou Assemblées de cette sorte, (Provinciales, ou Nationales) & l'espenance de remedier aux maux par cette voïe ; & que c'est pour cela que les Evêques se sont addressez directement au Pape Innocent X. qui avoit jugé la chose par sa Constitution, que cette Assemblée reçut *par voïe de jugement, & sans préjudicier au Droit que les Evêques ont de juger en premiere instance des causes de Foi.*

Voici les termes de la Relation de la déliberation du Clergé de France, sur la Constitution, „ & sur le Bref d'Innocent X. C'est ce qui obli- „ gea quelques Prelats du Roïaume de consider- „ rer les moïens qu'il falloit tenir pour donner „ aux Fideles soûmis à leur conduite, le repos de „ l'esprit, qui ne peut être acquis ni conservé que „ par l'affermissement de la vraïe Doctrine, & „ par la condamnation de l'erreur. Ils sçavoient „ que comme leur charge Pastorale les engageoit „ à ce devoir, le Saint Esprit leur avoit donné le „ pouvoir de juger les matieres de Foi, qui sont „ ou *manifestement heretiques*, ou, *mises en doute* „ *parmi les Sçavans.* Celle du premier genre ne „ consiste qu'en l'exécution, & au châtiment de „ ceux qui enseignent ces doctrines qui ont déja „ été condamnés ; & partant ils sçavoient que „ chaque Evêque peut l'ordonner dans son Dio- „ cese contre les coupables. Mais pour le regard „ des jugemens qu'il faut donner sur une matiere

mise en doute parmi les Sçavans, pour parler avec « les anciens Theologiens, ils n'ignoroient pas « qu'afin que ces jugemens fussent autorisez, il « étoit necessaire de les donner dans une Assem- « blée Canonique, soit d'un Concile Provincial, « ou d'un National, ou bien dans une autre As- « semblée composée d'un grand nombre d'Evê- « ques : d'où la Relation étant envoïée ensuite au « Saint Pere, l'erreur fut condamnée dans toute « l'Eglise, par l'autorité du S. Siege Apostolique ; « ainsi que les Conciles d'Afrique l'avoient pra- « tiqué contre l'heresie de Pelagius. Les desordres « qui étoient survenus en ce temps-là, dans diver- « ses Provinces de France, ôterent le moïen aux « Prélats de pouvoir tenir commodément les Con- « ciles, ou Assemblées de cette sorte, & l'espe- « rance de remedier aux maux par cette voïe. . . . . « . . . . Les Lettres du Roi furent addressées aux « Prélats, afin que la publication de la Constitu- « tion qu'ils ordonneroient de leur autorité, mît « les choses dans les termes Ecclesiastiques. . . . . « Le Cardinal Mazarin desirant profiter de cette « conjoncture, pour le bien de la Religion, propo- « sa & jugea avec eux, qu'il étoit important pour « la sûreté de l'exécution de la Bulle, pour la di- « gnité du Saint Siege, & pour l'honneur de l'E- « piscopat, qu'elle fût incontinent reçuë dans une « nombreuse Assemblée de Prélats, sans attendre « que les Archevêques & Evêques la fissent publier « chacun dans son Diocese. D'autant plus que « par ce moïen l'on imitoit les Anciens, qui re- « cevoient, dans leurs Conciles particuliers, les « Décisions des Conciles Generaux, & les Decrets « des Papes, pour en affermir l'exécution par leur «

» consentement. Que cette Assemblée pourroit
» representer un Concile National, aïant égard
» au nombre des Evêques, & à la matiere qui s'y
» traitoit, sous l'autorité du Saint Siege, avec le
» consentement du Roi ; de sorte que l'on pour-
» roit lui donner le nom de Synode. . . . . . On
» fit quelques reflexions sur la teneur de ces ac-
» tes. Premierement, sur les Lettres Patentes qui
» étoient datées du 4. Juillet, & précedoient la
» déliberation des Evêques : On considera la pieté
» du Roi, qui n'avoit eu autre intention, que de
» déclarer, suivant l'usage du Roïaume, que dans
» cette Constitution il n'y avoit rien de contraire
» aux Droits de sa Couronne ; & de proteger l'e-
» xécution, par le mandement qu'il a fait à ses
» Officiers, d'assister les Evêques par leur minis-
» tere. Mais qu'en ce qui regarde la reception so-
» lemnelle qui doit être faite par l'autorité Eccle-
» siastique, son intention étoit d'en laisser la dé-
» liberation entiere aux Prélats. . . . . . L'on fit
» observer particulierement que cette décision fai-
» te par le Pape, sur matiere de Foi, devoit être
» remise à la déliberation libre des Evêques, pour
» en ordonner la publication, & l'exécution, sans
» aucun préjugé de l'autorité seculiere. . . . . . Ce
» qui fit qu'on loüa la prudence de ceux qui avoient
» écrit la Lettre de consultation, puisque les diffi-
» cultez du temps les avoient empêchez de donner
» leur premier jugement en une Assemblée suffi-
» samment remplie d'Evêques. On observa qu'il
» étoit necessaire de faire entendre à Sa Sainteté,
» que les Evêques pouvoient, lorsqu'ils le ju-
» geoient à propos, envoïer leurs relations au S.
» Siege, en y ajoûtant leur jugement. . . . . L'af-
» faire

faire mise en déliberation, il fut arrêté que l'on « declareroit par voie du jugement donné sur les « pieces produites de part & d'autre, que la Con- « stitution avoit condamné les cinq Propositions, « comme étant de Jansenius, & au sens de Jan- « senius ; & que le Pape seroit informé de ce ju- « gement de l'Assemblée, par la Lettre qu'elle « écriroit à Sa Sainteté, & qu'il seroit écrit sur le « même sujet à Messeigneurs les Prélats..... On « peut assurer que toute l'autorité de l'Eglise Galli- « cane, en ce qui regarde la Doctrine & les Régle- « mens de la discipline Ecclesiastique, reside en cette « Assemblée generale, qui est en cela un Concile « National, comme les trois autres Assemblées re- « presentoient les Synodes plus grands que les Pro- « vinciaux, mais moindres en autorité que les Na- « tionaux pleniers & complets.... Il a été resolu « que l'Assemblée reçoit avec respect le Bref du « Pape du 29. Septembre 1654. qui lui est addressé, « & declare conformément à icelui, &c. «

Depuis ce tems-là sur des plaintes qui furent faites par des Prelats de France, à l'occasion du Livre des Maximes des Saints sur la vie interieure, composé par M. l'Archevêque de Cambray, le jugement de cet Ouvrage fut porté à Rome par l'Auteur même, qui en écrivit au Pape ; & les Evêques de France, par déference pour le Saint Siege attendirent son jugement ; mais quand le Pape eut condamné ce Livre, par le Bref du 12. Mars 1699. le Roi avant que d'ordonner que ce Bref fût reçu dans le Roïaume, l'addressa aux Evêques, & fit tenir des Assemblées Provinciales dans tout son Roïaume, pour accepter ce Bref, avec connoissance de cau-

se. En consequence les Evêques de chaque Province se sont assemblez, & ont reçu ce Bref par voie de jugement, & après avoir examiné la matiere dont il s'agissoit, en declarant en même-tems que cette acceptation ne porteroit aucun préjudice au droit qu'ils avoient de juger des causes de Foi, & de ne recevoir les jugemens du Pape, qu'après les avoir examinez & trouvez conformes à la Doctrine de l'Eglise.

L'Assemblée generale du Clergé l'an 1700. a fait une Censure de plusieurs Propositions de Doctrine & de Morale, qui a été publiée & reçuë dans le Roïaume, sans que le Pape ait été consulté, ni qu'il se soit plaint de ce jugement.

Enfin la derniere Constitution du Pape Clement XI. a été reçuë de la même maniere par la derniere Assemblée generale du Clergé de France, dans laquelle les Evêques ont declaré qu'ils la recevoient par voie de jugement, & en conformant leur jugement à celui du S. Siege.

On ne peut pas dire pour cela que les Evêques s'élevent au-dessus du Souverain Pontife, ni qu'ils entreprennent de juger des Constitutions du S. Siege Apostolique. Ils exerçent seulement le droit qu'ils ont d'Institution divine, de juger des matieres de Foi, & de ne consentir au jugement du Pape, qu'après avoir une pleine & entiere connoissance de sa verité & de sa justice : en un mot en jugeant avec lui, & conformant leur jugement au sien, avec connoissance de cause. C'est ainsi que dans le Concile de Chalcedoine les Evêques approuverent la Lettre de saint Leon, par forme de jugement, & parce

qu'ils la trouvoient conforme à la Doctrine Apostolique ; c'est ainsi que dans plusieurs Conciles les Evêques ont suivi les jugemens des autres, après les avoir examiné, *Ego judicans, ego consentiens subscripsi.* Les Papes mêmes après avoir rendu leur jugement, n'ont rien exigé davantage des Evêques, sinon qu'ils les reçussent s'ils les trouvoient conformes à la Doctrine Apostolique, & à la créance dont ils faisoient profession. C'est ainsi que les Evêques de France écrivant à saint Leon, se réjoüissent d'avoir trouvé une occasion de dire & de soutenir avec liberté & constance, leur foi, appuïez du suffrage du S. Siege Apostolique. *Datam sibi occasionem gaudent quâ liberè & fiducialiter, suffragante Apostolicæ Sedis autoritate eloquantur, & asserat unusquisque quod credit.* Et saint Leon même se congratule de ce que tous les Evêques avoient approuvé sa Lettre & sa Doctrine d'un consentement unanime, qui rend ce jugement irretractable ; *Unde gloriantur in Domino cum Propheta canentes:* Adjutorium nostrum in nomine Domini, qui fecit cœlum & terram, *Qui nullum nos in nostris Fratribus detrimentum sustinere permisit, sed quæ nostro priùs ministerio definierat, universæ fraternitatis irretractabilis firmavit assensu, ut verè à se prodiisse ostenderet, quod priùs à prima omnium Sede formatum totius Christiani orbis judicium recepisset.* Les jugemens des Papes, suivant ce Passage de saint Leon, ne deviennent irretractables que quand ils sont approuvez par tous les Evêques, & acceptez par le jugement de tout le monde chrétien. *Quæ nostro priùs ministerio definierat, universæ fraternitatis irretractabili firmavit assensu, quod priùs à*

prima omnium Sede formatum totius Christiani orbis judicium recepisset.

SECOND EXEMPLE.

Du Droit des Evêques de juger des matieres de Discipline.

LA Discipline de l'Eglise est comme le nerf qui soutient l'Eglise,& qui lui donne son mouvement ; cette Discipline n'a pas été établie par Jesus-Christ dans toutes ses parties , ni formée d'abord en son entier. Jesus-Christ a établi ce qu'il y a d'essentiel , les Apôtres en ont reglé une partie, & ont laissé le reste à la disposition de leurs Successeurs. A mesure que l'Eglise s'est accruë , la Discipline s'est perfectionnée par les Canons des Conciles Provinciaux & Generaux , qui ont formé peu à peu le Corps entier de la Discipline. Les Papes n'ont jamais touché aux Reglemens faits dans les Conciles Generaux, ni à ceux qui étoient reçus & pratiquez dans toute l'Eglise ; ils les ont au contraire observez , & veillé à les faire observer. Quand ils ont fait des Loix,elles étoient conformes à l'usage reçû dans l'Eglise,& ces Loix n'ont eu de force & de vertu, qu'entant qu'elles étoient acceptées par toute l'Eglise. Chaque Eglise particuliere s'est aussi pû faire des Loix propres pour son gouvernement particulier, pourvû qu'elles ne fussent pas contraires aux Loix de l'Eglise Universelle. Enfin il s'est introduit, soit dans l'Eglise Universelle, soit dans les Eglises particulieres, des usages & des coûtumes qui ont tenu lieu de Loi.

Les Evêques ont de tout temps joüi du droit de faire des Reglemens generaux pour toute l'Eglise dans les Conciles Oecumeniques, d'en faire de particuliers pour une Nation, ou pour une Province dans des Conciles Nationaux ou Provinciaux ; & ils ont toûjours été en possession de maintenir les usages particuliers de leurs Eglises. Ce sont ces Droits incontestables dans lesquels l'Eglise Gallicane s'est toûjours maintenuë. Les Conciles tenus dans les Gaules avant & depuis que les François s'y sont établis, en sont des preuves autentiques. Il n'y a point d'Eglise où il se soit tenu tant de Conciles, & où l'on ait fait tant de Reglemens & de Canons, que dans l'Eglise Gallicane. Ces Reglemens & ces Canons ont été soûtenus par la protection de nos Rois, & exécutez à la rigueur. Les Evêques des Gaules ont toûjours été jaloux de leurs Loix & de leurs usages, & n'ont jamais souffert que l'on y donnât atteinte, ni que l'on introduisît dans le Roïaume des usages contraires à leurs Loix, & à leurs mœurs. Les Papes y ont eux-mêmes déferé, & quand ils ont voulu y changer quelque chose, ils ont trouvé dans les Evêques de France une fermeté inébranlable à les soûtenir & à les défendre. Nous n'ajoûterons rien ici à ce que nous en avons déja rapporté, nous dirons seulement qu'ils sont encore à present dans le même droit que leurs Ancêtres, de faire des Reglemens sur la Discipline, conformes à celle qui est établie par les anciens Canons, de maintenir leurs anciens usages, & de rejetter les nouveautez qu'on voudroit introduire.

TROISIE'ME EXEMPLE.

Du Droit des Evêques de juger les Evêques, & de n'être jugez que suivant les formes Canoniques.

SUivant le plus ancien usage, & le Canon v. du Concile de Nicée, (*a*) le jugement non-seulement des Prêtres & des Clercs inferieurs, mais aussi celui des Evêques, est commis au Métropolitain, & aux Evêques de la Province dans laquelle ils sont Evêques. (*b*) Le Concile de Sardique semble avoir donné quelque atteinte à cet ancien Droit, en accordant aux Evêques qui se croïoient injustement condam-

(*a*) *Canon* v. *Concilii Niceni.* De his qui communione privantur, seu ex Clero, seu ex Laïco ordine, ab Episcopis per unamquamque Provinciam, sententia regularis obtineat; ut hi qui abjiciuntur, ab aliis non recipiantur. Requiratur autem ne pusillanimitate, aut contentione, aut alio quolibet Episcopi vitio videatur à congregatione seclusus. Ut hoc ergò decentiùs inquiratur; placuit per unamquamque Provinciam bis in anno Concilia celebrari, ut communiter omnibus simul Episcopis cõgregatis Provinciæ, discutiãtur hujusmodi quæstiones, & sic qui suo peccavérũt evidenter Episcopo, excommunicati rationabiliter ab omnibus æstimentur; usquequo vel in communi, vel Episcopo placeat humaniorem pro talibus ferre sententiam. Concilia verò celebrentur, unum quidem ante Quadragesimam Paschæ, ut omni dissensione sublatâ munus offeratur Deo purissimum; secundum verò circa tempus Autumni.

(*b*) *Concilium Sardiense Can.* 3. Quod si aliquis Episcoporum judicatus fuerit in aliqua causa & putat se causam bonam habere, ut iterùm Concilium renovetur, si vobis placet sancti Petri Apostoli memoriam honore-

nez, d'avoir recours au S. Siege, de lui exposer leur cause, & en donnant droit au Pape, en cas qu'il jugeât que la cause dût être revûe, d'ordonner qu'elle seroit examinée & jugée de nouveau, mais par un Concile d'Evêques tenu sur les lieux, où il pourroit envoïer un Legat *à Latere* pour être present au jugement. Cette

mus, ut scribatur ab his qui causam examinârunt, Julio Romano Episcopo, & si judicaverit renovandum esse judicium, renovetur, & det Judices; si autem probaverit talem causam esse ut non refricentur ea quæ acta sunt, quæ decreverit confirmata erunt, si hoc omnibus placet. Respondit Synodus: Placet.

Idem Canone 4. Gaudentius Episcopus dixit addendum, si placet, huic sententiæ quam plenam sanctitate protulisti, ut cùm aliquis Episcopus depositus fuerit eorum Episcoporum Judicio, qui in vicinis locis commorantur, & proclamaverit agendum sibi negotium in urbe Roma; alter Episcopus in Cathedra post appellationem ejus qui videtur depositus esse, omnino non ordinetur; nisi causa fuerit in Judicio Episcopi Romani determinata.

Idem can. 5. Osius Episcopus dixit: Placuit autem ut si Episcopus accusatus fuerit, & judicaverint congregati Episcopi Regionis ipsius, & de gradu suo eum dejecerint; si appellaverit qui dejectus, & confugerit ad Episcopum Romanæ Ecclesiæ, & voluerit se audiri, si justum putaverit ut renovetur judicium, vel discussionis examen, scribere his Episcopis dignetur, qui in finitima & propinqua Provincia sunt, ut ipsi diligenter omnia requirant, & juxta fidem veritatis definiant. Quod si his qui rogat suam causam iterum audiri, deprecatione sua moverit Episcopum Romanum, ut de latere suo Presbyterum mittat, erit in potestate Episcopi quid velit, & quid æstimet, & si decreverit mittendos esse, qui præsentes cum Episcopis judicent, habentes ejus autoritatem à quo destinati sunt, erit in suo arbitrio. Si verò crediderit Episcopos sufficere, ut negotio terminum imponant, faciet quod sapientissimo consilio suo judicaverit.

disposition du Concile de Sardique n'a jamais été reçuë en Orient, les Evêques d'Afrique s'y sont opposez, & elle n'a été reçuë que fort tard dans les autres Eglises d'Occident. Mais quand on accorderoit au Pape le droit d'ordonner la révision du jugement d'un Evêque, rendu par le Concile de la Province, ou même le droit de recevoir l'appellation ; il est certain, 1°. Que suivant la Discipline établie dans l'Eglise par les Canons & par l'usage, les Evêques doivent être jugez en premiere instance par le Métropolitain & par les Evêques de la Province, 2°. Que le Pape, en cas qu'on ait recours à lui après ce jugement, ne peut juger la cause à Rome dans son Tribunal, mais qu'il doit la renvoïer sur les lieux, pour y être jugée par les Evêques du Païs. C'est ce Droit ancien que les derniers Papes ont voulu changer, en s'attribuant à eux seuls le droit de juger les Evêques, & attirant à Rome le jugement de leur cause, même en premiere instance. C'est ce que Gregoire VII. & Innocent III. ont prétendu, & ce que quelques Papes ont voulu exécuter & établir à l'égard des jugemens des Evêques de France. Mais l'Eglise Gallicane s'est toûjours maintenuë dans son ancien Droit, & s'est opposée fortement à cette nouvelle jurisprudence, que l'on vouloit introduire dans le Roïaume.

Pie IV. aïant cité à Rome cinq Evêques de France, accusez de favoriser les erreurs de Luther, pour les juger à Rome ; le Roi Charles IX. en fit faire des plaintes au Pape par son Ambassadeur Loisel ; & Monsieur du Menil Avocat General dressa un Memoire dans lequel il soû-

tint que les Evêques devoient être jugez par le Metropolitain, & le Concile de la Province, ſuivant l'ancien Droit & l'uſage du Roïaume. De ce beau & heureux tems, dit-il, furent te- « nus pluſieurs Conciles de l'Egliſe, eſquels fut « ordonné que les Evêques des Provinces ſeroient « ſeulement châtiez & punis, quand le cas y éche- « roit, par les Comprovinciaux, ſans ſujettion « d'aucun Superieur univerſel. Après avoir cité les « Canons des Conciles qui établiſſent ce Droit, il ſoûtient que c'eſt un des principaux Chefs des Libertez de l'Egliſe Gallicane, & un Droit éta-bli dans le Roïaume. En quatriéme lieu, dit-il, « n'ont permis que pour les cauſes ſpirituelles & « Eccleſiaſtiques, leurs Sujets de quelque qualité « qu'ils fuſſent, allaſſent plaider à Rome en pre- « miere inſtance, ou par appel; ains ont obtenu « que les cauſes ſuſdites concernant leur vie, hon- « neur & biens, fuſſent traitez par deçà devant « leurs Juges ordinaires ordonnez *de Droit*, & par « *Conciles*: & en cas d'appel, ſujets à reſſort à Ro- « me, pardevant Juges déleguez du Pape, en la « part du Roïaume, connoiſſans plus, ou autant « en puiſſance ordinaire, que déleguée que l'on « dit Apoſtolique. Ce que par ſpécial s'eſt gardé « pour la correction, ou punition des Evêques, ou « autres telles Dignitez, quand le cas eſt échû, & « l'occaſion l'a requis. Sur les remontrances & ſur les proteſtations des Ambaſſadeurs de Fran-ce, Pie IV. s'abſtint de pourſuivre le Procès de ces Evêques.

Mais il fit celui des Evêques d'Uſez & de Va-lence, les dépoſa, & envoïa des Lettres en Fran-ce pour faire exécuter ſon jugement. Ces deux

Evêques en appellerent comme d'abus, & obtinrent des Lettres de Charles IX. où il est parlé des jugemens des Evêques dans les termes suivans : Outre plus seroit telle chose contre les » saints Decrets & Constitutions Ecclesiastiques » de Constance, de Vienne & de Basle, reçus en » France, & dont nos Prédecesseurs & Nous, avons » toûjours été Protecteurs. Seroit aussi contre les » droits, franchises & libertez de l'Eglise de » France ? desquelles nous sommes Conservateurs. » ...... Pour le premier, nous remontra que par » les Conciles de l'Eglise, & même par l'un des » quatre Generaux, il est expressément ordonné » que les Evêques, pour quelque crime que ce » soit, ne doivent être tirez hors de leurs Provin- » ces, parquoi à plus forte raison, il maintenoit » ne pouvoir être tiré hors de nôtre Roïaume : & » l'autre chef de son appel contenoit, que de toute » ancienneté l'Eglise Gallicane a toûjours gardé » les anciens Canons, & déterminations des pre- » miers Conciles de l'Eglise, laquelle observation » des anciens Canons, ainsi inviolablement ob- » servée, a été appellée Privilege de l'Eglise Gal- » licane ; & que à cela auroient tenu la main les » Rois nos Prédecesseurs avec leur autorité, si bien » qu'ils n'ont voulu endurer que lesdits Privileges » aïent été violez, revoquez, ni mis en dispute, » & pour ce chef, auroit, pour lesdites procedu- » res, dès lors par devant Nous appellé comme » d'abus.

Depuis ce tems-là le Cardinal de Richelieu aïant fait donner par le Pape des Commissaires à quelques Evêques de France accusez du crime de leze-Majesté, pour les juger en France en

premiere instance ; le Clergé de France qui vit le préjudice que cela portoit à ses Droits, en fit ses plaintes dans l'Assemblée de 1650. écrivit au Pape & aux Evêques de France, pour témoigner qu'ils désapprouvoient cette procedure, & firent signifier une Protestation au Nonce contre la procedure qui avoit été faite en cette occasion. En voici les Actes autentiques qui se trouvent dans le Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de 1650.

Extrait du Procès verbal de l'Assemblée du Clergé de France, tenuë à Paris au Convent des Augustins en l'année 1650. au mois d'Octobre.

Monseigneur de Viviers a representé que l'on « s'étoit servi par le passé, d'une procedure con- « tre les Evêques, à laquelle le Pape avoit consen- « ti, qui regardoit leur seureté, puisqu'il s'agissoit « de leur déposition. Que la facilité que le Pape « avoit eu d'établir par un Bref quatre Evêques Ju- « ges souverains, pour déposer un Evêque, meritoit « bien qu'on pensât aussi à trouver des moïens pour « s'en défendre une autre fois. Que neanmoins on « n'avoit point encore pourvû à prendre aucune re- « solution sur une affaire d'une si haute importan- « ce ; & qu'il croïoit à propos, en déliberant sur « l'affaire de Monseigneur de Grasse, de déliberer « aussi sur les précautions qu'on pouvoit prendre, « pour faire que le Pape ne donnât plus, comme il « avoit fait, des Brefs dans les causes Majeures, & « pour en empêcher l'exécution, en cas qu'il en fit « expedier à l'avenir. «

Monseigneur de Reims a dit que pour ce qui «

» avoit été rapporté par Monſeigneur de Viviers ;
» des Brefs que le Pape avoit ci-devant donnez ſur
» le fait des dépoſitions des Evêques , c'étoit à la
» verité une pratique entierement contraire aux
» Droits de l'Egliſe , & que le Bref qu'il avoit en-
» voïé portant pouvoir à quatre Evêques de juger
» ſouverainement les Evêques, étoit contraire au
» Concordat, dans lequel le Pape ſe reſerve la con-
» noiſſance des cauſes Majeures en dernier reſſort.
» Que le Roi conſentant que les Evêques ſoient ju-
» gez par les Commiſſaires du Pape, avoit préjudi-
» cié aux Droits qu'ont leſdits Evêques d'être jugez
» par leurs Comprovinciaux. Qu'à la verité cette
» affaire meritoit que la Compagnie y prit quelque
» bonne deliberation.
» Après quoi l'affaire propoſée par Monſeigneur
» de Viviers touchant le Bref que le Pape a déli-
» vré en l'an 1632. par lequel il nomme quatre
» Evêques , pour juger ſouverainement les Evê-
» ques, aïant été de nouveau agitée dans la Com-
» pagnie , elle a jugé à propos d'y prendre une
» reſolution. Et l'affaire miſe en déliberation dans
» les Provinces , il a été reſolu, d'un commun con-
» ſentement , qu'il en ſera écrit au Pape , & que
» la Lettre ſera donnée à Monſeigneur le Nonce
» en main propre , par laquelle Sa Sainteté ſera
» ſuppliée dans les accuſations qui ſeront inten-
» tées contre les Evêques , où il s'agira de cauſes
» Majeures , de les renvoïer dans leurs Provinces.
» Et où il n'y auroit pas douze Evêques pour les
« juger , ainſi qu'il eſt porté par les Canons , de
» prendre le nombre qu'il en faudra dans les Provin-
» ces les plus voiſines , conformément auſdits Ca-
» nons, ſauf les appellations à Sa Sainteté. Qu'il ſera

envoïé une Lettre circulaire dans les Provinces, «
par laquelle les Evêques seront priez de n'ac- «
cepter plus les Brefs du Pape, pareils à celui de «
l'année 1632. Et en cas qu'il leur en soit addres- «
sé, les Archevêques, & les Evêques de la Pro- «
vince de celui contre lequel pareil Bref aura été »
expedié, sont priez de s'assembler, & de deman- «
der qu'il leur soit renvoïé pour le juger, & se sai- «
siront de la cause, nonobstant lesdits Brefs, de «
quoi ils feront, s'il leur plaît, Decret dans les «
premiers Conciles Provinciaux qu'ils tiendront. «
Et afin que ce qui a été fait par le passé, ne puisse «
servir d'exemple pour l'avenir, l'Assemblée a or- «
donné qu'il seroit fait un Acte de Protestation à «
Monseigneur le Nonce, le plus respectueux que «
faire se pourra, en lui donnant la Lettre qu'on «
a resolu d'écrire au Pape, par lequel il lui sera «
declaré, au nom de l'Assemblée, qu'elle proteste «
de nullité contre les Brefs qui seront expediez «
pour des causes Majeures, dans la forme de celui «
de l'année 1632. & de tout ce qui sera fait ensui- «
te, à ce que ledit Bref de 1632. ne puisse être tiré «
à consequence. Monseigneur d'Auxerre a été prié «
d'écrire lesdites Lettres; & Monseigneur d'Agen, «
avec le Sieur Abbé de Chanvallon, de voir Mon- «
seigneur le Nonce auparavant que ledit Acte de «
Protestation lui soit signifié. «

Du Lundi 24. Octobre Monseigneur l'Arche-vêque de Reims, President.

Monseigneur d'Auxerre a dit, que la Compa- «
gnie l'avoit chargé ci-devant de faire deux Let- «
tres, sur le sujet du Bref du Pape donné en l'an- «

» née 1632. par lequel il établit quatre Evêques ; » pour juger souverainement des Evêques, dont » l'une étoit au Pape, & l'autre, à Messeigneurs » les Prélats. Qu'il avoit encore eu ordre d'en » faire une troisiéme à Sa Sainteté, sur le Bref » qu'il lui avoit plû envoïer à l'Assemblée ; & que » s'il plaisoit à la Compagnie, qu'il en feroit la » lecture. S'étant mis au Bureau, lesdites Lettres » ont été lûës, & approuvées de la Compagnie » qui a ordonné qu'elles seroient envoïées & in- » serées dans le Procès verbal, & dans les Memoi- » res du Clergé.

» (a) AU TRES-SAINT PERE INNOCENT » SOUVERAIN PONTIFE.

» *Après le très-humble baisement des pieds.*

» TRES-SAINT PERE,

» Vôtre Beatitude n'ignore pas, & nous recon- » noissons que les Evêques de ce Roïaume très- » Chrétien, ont toûjours été unis au Pontife du » Siege Apostolique, & par le lien d'amitié, com- » me freres ; & par le respect & l'obéïssance, com- » me enfans ; & par la communion de la Foi, » comme Orthodoxes. Nous sçavons comme en

(a) Sanctissimo Patri Domino, D. Innocentio Pontifici Maximo. Post humillima pedum oscula. Beatissime Pater. A cunctis retrò sæculis Regni hujuscemodi Galliarum Christianissimi Episcopos Primariæ Sedis Apostolicæ, tùm amicitiâ ut fratres, tùm reverētiâ atque obedientiâ ut filios, tùm verò ut semper Orthodoxos fidei communione conjunctos fuisse, & vestra non ignorat Beatitudo, & nos fatemur universi. Scimus namque

étant instruits par les Regles divines, & par les « Canons Ecclesiastiques, que c'est dans vôtre « Siege qu'a été établie l'Ecole Apostolique, à « laquelle les Apôtres ont laissé toute leur doctri- « ne avec leur sang. Nous sçavons, qu'au lieu où « est le Chef de toute l'Eglise, est aussi la Forte- « resse de toute la Foi, & comme la Métropole de « toute la Discipline; & nous y avons recours « d'autant plus volontiers, que c'est dans le sein « du Primat des Evêques, que les Evêques se doi- « vent décharger de leurs justes plaintes; quand « ils sont dans la douleur, & sur tout quand cette « douleur est causée par le sentiment qu'ils ont des « plaïes de l'Eglise. Nous gemissons étant frap- « pez, & n'aïant pas été traitez comme nous le « devions être. Nous prenons la liberté de nous « plaindre avec autant de modestie, que de justi- « ce, parce que nous y sommes obligez. Il est du « devoir du Prince du College Episcopal de prê- « ter l'oreille à ses Confreres dans l'Episcopat, de « leur ouvrir ses entrailles; & s'il n'y a pas d'oc- «

præeunte cœlesti regulâ nec non Canone Ecclesiastico, Scholam apud vos Apostolicam, cui totam doctrinam Apostoli cum sanguine suo profuderunt. Scimus ubi Caput Ecclesiæ, illic totius Fidei arcem, totius & Disciplinæ Metropolim, eóque convenitur à nobis libentius, quò in Præsulum Primatis sinu, Præsules, si quando illis dolet, maximè à vulneribus Ecclesiæ, justissimas querelas suas deponere par est. Percussi ingemiscimus; nec sat ritè postulati, pari tùm justitiâ, tùm modestiâ audemus expostulare, quia debemus. Coronæ Episcopalis Principem decet suis Coepiscopis aures pandere, viscera aperire, etsi minùs, ut vestræ est benignitatis, non jam impertiri beneficia, saltem, quod passim conceditur, justitiam non denegare. Vestri nimirum Prædecessoris tem-

» casion de leur départir ses graces, comme ils le » pourroient attendre de sa bonté, de ne leur refuser pas au moins la justice, ce qui s'accorde à » tout le monde. Pendant le Pontificat de vôtre » Prédecesseur, l'an de grace 1632. il parut un Bref » par lequel on donne pouvoir à quatre Evêques » seulement du Clergé de France, de connoître & » de juger définitivement la cause de quelques-uns » d'entre nous. Il ne s'est trouvé personne qui » n'ait été étonné de cette plaïe de l'Eglise : mais » tous ceux qui en ont été veritablement touchez, » ou les peres, ou les enfans, en ont gémi avec de » profonds soûpirs. Car c'est une chose non moins » odieuse qu'inoüie, qu'on eût ainsi surpris par de » mauvais artifices l'integrité du Siege de Rome, » pour le porter à violer les Privileges du Clergé, » à renverser les Droits de tout le College Episcopal, & à blesser la majesté de l'Eglise Universelle. Qui est-ce, en effet, qui ignore ce qui a » été reglé sur ces sortes d'affaires par les sacrez » Decrets des Conciles, par les Constitutions Ca-

poribus anno æræ Christianæ 1632. exiit Breve, quo quatuor non amplius inter nos Episcopis de causa nonnullorum ex nostris liquidò cognoscendi, & planè judicandi fas & jus tribuebatur. Ad eam totius Ecclesiæ plagam, nemo non stupuit attonitus, altis verò ingemuere suspiriis, quotquot illius legitimi aut patres, aut filii. Quippe inauditũ haud minus quàm invisum, àdeo iniquis artibus Romanæ Sedis integritatem circumveniri, Cleri Privilegia violari, temerari nostra omnium jura, Ecclesiæ verò Universæ imminui majestatem. Quotus enim quisque est qui ignoret sacris Conciliorum Decretis, Canonicis etiam Pontificum Sanctionibus jure tam communi quàm speciali cautũm esse ejusmodi litibus ac negotiis? Publica Lex est, tritum & obvium ubique Oraculum,

noniques

noniques des Papes, & par le Droit tant com- «
mun que particulier ? C'est une Loi publique, «
c'est une verité commune & reconnuë par tout «
comme un Oracle, que nul Evêque ne doit être «
accusé, & encore moins condamné, que devant «
le nombre legitime des Evêques qui est marqué «
par le nombre mysterieux des douze Apôtres ; «
ensorte que toute accusation soit poursuivie «
dans la Province, & soit terminée par les Evê- «
ques Comprovinciaux. C'est même à l'Evêque «
accusé de choisir les Juges qui doivent être «
suppléez des Provinces voisines, s'il n'y en a pas «
un nombre suffisant dans la sienne. Ce que nous «
en disons, Très-Saint Pere, n'est pas que nous «
prétendions être incapables de tomber dans des «
fautes, ou que nous en voulussions éviter la pu- «
nition, si nous l'avions meritée. Etant hommes, «
nous sçavons, & nous sentons qu'il n'y a point «
de foiblesse humaine qui ne nous puisse arriver «
dans ce corps de peché, & que si Dieu a trouvé «
de la malice dans ses Anges mêmes, nous qui «

nullum ex Episcopis accusari debere, nedum posse damnari, nisi antè legitimum numerum Episcoporum qui mystico Apostolis duodenario clauditur, ut omnis accusatio intra Provinciam audiatur, & à Comprovincialibus terminetur. Immò & ejusmodi Judices, ipsi qui accusatur Episcopo, eligendi jus competit, & quidem è vicinoribus, si in Provincia legitimus deest numerus, utique supplendos. Quæ quidem non ita à nobis præscribuntur, Beatissime Pater, quasi animus sit, aut ab omni nos culpâ immunes jactantiùs profiteri, aut debitas delinquentibus pœnas obstinantèr detractare. Homines cum simus, scimus & sentimus in hoc peccati corpore, humanum à nobis alienum nihil : & repertâ à Deo vel in Angelis cœlestibus pravitate, quotidianas nos terreni

» ne sommes que terre, n'éprouvons que trop » tous les jours que nous ne sommes pas exemts » de taches. La triple chute du Prince des Evêques » après la priere & la promesse du Seigneur, avertit » tous ceux qui sont de bout de prendre garde de ne » pas tomber, & ceux qui sont tombez de se relever » aussi-tôt par le secours de la grace de J. C. Mais » nous sçavons aussi, tant par les enseignemens que » par les exemples des Peres, que les causes des » Evêques doivent être portées, selon les Canons, » aux Evêques de leur Province, dont le jugement » n'a point de force s'il n'est confirmé par vôtre » autorité, qui est plus grande que la leur; car » nous reconnoissons le Tribunal de vôtre suprê- » me Siege, lorsqu'on intente une action touchant » les causes Majeures : mais il y a long-tems » qu'il a été reglé par l'Eglise, c'est-à-dire, par » nos Prédecesseurs, & encore plus par les vôtres, » qu'afin que toutes choses se fassent dûëment » & legitimement, il est necessaire qu'elles se fas- » sent selon qu'il a été ordonné par les sacrez

maculas plus nimis experimur. Ipsius Præsulum Principis Dominicâ tùm prece, tùm promissione suffulti, lapsus triplex stantes admonet, caveant à lapsu; & lapsos, ut mox adjutrice Christi gratiâ resurgant. Novimus quoque Patrum partim documentis, partim exemplis Episcoporum causas ad suæ Provinciæ Antistites canonicè deferendas, à quibus lata sententia vim non habeat, nisi vestrâ majori autoritate confirmetur; ultrò siquidem Vestræ supremæ Sedis amplectimur Tribunal, quoties nimirum de majoribus crimen intentatur. Sed enim ea omnia ut ritè, ut legitimè peragantur ad sacrorũ quos diximus Canonum normam & amussim exigenda esse, jam olim ab Ecclesia, id est, à nobis, imò & à vobis præcipuè ipsis præscriptum est. Nostri igitur supplicis libelli

Canons. Nous prions donc Vôtre Sainteté, & «
c'est à quoi se reduit cette Requête, qu'Elle dai- «
gne apporter un remede propre & efficace à la «
plaïe que ce Bref de l'année 1632. a faite à vos «
Membres, en la faisant au Corps du Clergé de «
nôtre Eglise Gallicane, & de pourvoir plus soi- «
gneusement par l'autorité Pontificale, qu'à l'a- «
venir un pareil mal n'arrive plus. Cependant «
nous esperons que ce que nous faisons pour sa- «
tisfaire à nôtre devoir dans la cause commune «
de l'Eglise, sera approuvé par Vôtre Sainteté, «
à qui nous reconnoissons, avec le Concile de «
Chalcedoine, par le mouvement d'une foi Ca- «
tholique & Romaine, & qui n'est pas moins «
propre à l'Eglise Gallicane, que le soin de la «
Vigne du Seigneur a été confié. C'est le senti- «
ment de tout nôtre Corps, & c'est la disposition «
de chacun de nous en particulier; nous desi- «
rons pour jamais d'être unis à l'Eglise Romaine, «
qui est l'Eglise Matrice & Originale par la con- «
sanguinité de la Doctrine, & de lui être asso- «

summa est, ut dignetur Vestra Sanctitas & vulneri per Breve illud anni 1632. vestris membris, quia Corpori Cleri nostri Gallicani inflicto oportunum efficaxque manu Apostolicâ adhibere remedium & autoritate Pontificis, ne quid ejusmodi mali deinceps eveniat sanctiùs præcavere. Interea nos in cõmuni Ecclesiæ causa nostras egisse partes, æqui bonique consulet. Vestra Sanctitas, cui Dominicæ vineæ curam à Christo demandatam cum Chalcedonẽsi Concilio Catholicâ & Romanâ, quin & Gallicâ fide acclamamus. Is omnium nostrûm sensus est, is animus singulorum Romanæ scilicet Matrici Ecclesiæ & Originali, per Doctrinæ consanguinitatem jungi, per Disciplinæ tesseram & fœdus sociari, vobiscum seminare, vel ris quoque cum messibus, no-

» ciez par la conféderation d'une même Discipli-
» ne, de semer avec vous, & de rassembler nos
» gerbes avec vos moissons dans les greniers du
» grand Evêque de nos ames. De Vôtre Sainte-
» té, les très-humbles, & très-obéïssans Serviteurs
» & Fils, les Archevêques & Evêques, & autres
» Ecclesiastiques de l'Assemblée Generale du Cler-
» gê de France qui se tient à Paris. Donné à Pa-
» ris le 8. des Kal. de Novembre 1650. L. d'Es-
» tampes Archevêque & Duc de Reims, Presi-
» dent.

» *Lettre circulaire envoïée à Messieurs les Prelats.*

» MONSIEUR,

» Les veritables affaires du Clergé, sont celles
» proprement qui regardent la gloire de Dieu, &
» qui touchent le salut des ames : mais il est cer-
» tain que ni l'un ni l'autre ne peut subsister, qu'à
» mesure que nous emploïons tous nos efforts
» pour conserver l'honneur de l'Eglise, & mainte-
» nir la dignité de nos Charges. C'est principale-
» ment à ces deux grands Ouvrages que nous tâ-
» chons de travailler en cette Assemblée : & parce
» qu'outre les défauts qui naissent de nôtre corps,
» par la foiblesse, ou par la contagion de ses mem-

stros in Episcopi magni animarum horreis manipulos colligere, æternùm peroptamus obsequentissimi & devotissimi filii ac servi Vestri Archiepiscopi, Episcopi, & alii Ecclesiastici Viri in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani Parisiis congregati. Datum Parisiis 8. Kal. Novemb. M. DC. L. L. d'Estampes Arch. Dux Remensis, Præses.

bres, nous avons encore à prévenir ou guérir «
les accidens qui viennent du dehors, la Com- «
pagnie animée de cet divin Esprit qui lui a pro- «
mis son assistance jusques à la consommation des «
Siecles, se fortifie de plus en plus pour empê- «
cher tout ce qui lui peut être desavantageux, «
& procurer tout ce qui lui doit être favorable. «
L'une des plus grandes plaïes que nous aïons «
sentie, est sans doute ce Bref de l'an 1632. par le- «
quel, contre tous les anciens Decrets de l'Egli- «
se, contre les Regles expresses du Droit Canon, «
contre les Ordonnances des Souverains Ponti- «
fes, contre les Privileges de l'Eglise, & contre «
les Usages de la France, l'autorité étoit attri- «
buée seulement à quatre de Messieurs nos Con- «
freres, pour connoître, décider, & juger de la «
cause de ceux qui étoient lors accusez. Nous «
ne doutons pas que l'integrité du Saint Siege «
n'ait été prévenuë & circonvenuë en cette oc- «
casion; mais aussi nous croïons être de nôtre «
devoir, de chercher un remede efficace pour le «
passé, & de prévenir semblables maux à l'ave- «
nir. C'est pourquoi après une mûre & serieuse «
déliberation, l'Assemblée a resolu d'écrire à Sa «
Sainteté la Lettre, dont la copie est ici jointe. «
Nous l'avons faite avec tous les sentimens «
d'honneur, & avec tous les termes de respect «
que nous avons pû & dû, pour témoigner nos «
liaisons & nos soumissions à celui que nous re- «
connoissons être le Chef & Souverain Pasteur du «
Bercail de Jesus-Christ. Nous sommes déja tous «
persuadez que vôtre zele sera également satis- «
fait de nôtre resolution, & de nôtre conduite, «
& nous esperons de la justice du Saint Siege, & «

» de la bonté de nôtre Saint Pere, qui loüera lui-
» même & approuvera nôtre conduite, puisqu'el-
» le est si conforme au zele & à l'ardeur que Sa
» Sainteté fait continuellement paroître pour le
» bien de l'Eglise Universelle. Nôtre Lettre d'hum-
» ble remontrance à Sa Sainteté, doit être pre-
» sentée à Monsieur le Nonce par Messieurs l'E-
» vêque d'Agen, & de Chanvallon Abbé de Ju-
» mieges, avec un Acte de protestation le plus res-
» pectueux que faire se pourra; declarant que
» l'Assemblée, avec tout respect & soumission,
» proteste de nullité contre les Brefs qui seront ex-
» pediez pour des causes Majeures contre les Evê-
» ques, dans la forme de celui de l'an 1632. & de
» tout ce qui sera fait ensuite, de crainte que ledit
» Bref ne puisse être tiré à consequence. Mais
» d'autant que d'ordinaire nous nous blessons nous-
» mêmes de nos propres mains, & qu'on n'auroit
» nulle puissance de nous nuire, si nous étions
» tous unis pour nôtre legitime conservation; nous
» avons encore deliberé & resolu, vous envoïant
» cette Lettre d'instruction, de vous prier, comme
» nous faisons, de jamais ne recevoir de Brefs pa-
» reils à celui de l'an 1632. Et en cas que l'indus-
» trie de quelques-uns, ou la mauvaise foi des
» Officiers, comme il peut arriver en toutes les
» grandes Cours, vous en envoïe quelqu'un de cette
» sorte, nous vous prions & conjurons vôtre zele,
» parce que vous êtes dans ce premier Corps de
» l'Eglise & de l'Etat, non-seulement de ne les
» pas accepter; mais d'avertir au plûtôt Messieurs
» les Archevêques & Evêques de la Province de
» l'Evêque accusé, afin qu'ils se saisissent de la cau-
» se, & qu'ils la jugent selon les Conciles & la

pratique de la Sainte Egliſe, reſervant toûjours «
les appellations au Saint Siege, comme les ſaints «
Canons l'ordonnent. Sur quoi nous les prions «
tous de faire un Decret dans le premier Concile «
qui ſera tenu dans chaque Province. Voilà, «
Monſieur, les choſes dont nous avons crû à pre- «
ſent devoir vous donner avis, afin que ce qui «
appartient à tous ne ſoit ignoré de perſonne; «
& que comme Dieu, à qui nous devons ren- «
dre compte d'une charge ſi importante comme «
eſt la nôtre, vous a doüé particulierement de «
beaucoup de pieté, de zele, & de generoſité «
pour le bien de l'Egliſe, & pour le ſalut des Fi- «
deles, nous cooperions tous enſemble, n'aïant «
qu'un cœur & qu'une ame, comme nous ne fai- «
ſons qu'un corps, pour faire réuſſir de ſi ſaints, «
ſi illuſtres & ſi neceſſaires deſſeins. Comme étant, «
Monſieur, vos très-humbles & très-affectionnez «
Serviteurs & Confreres, les Archevêques, Evê- «
ques, & autres Eccleſiaſtiques députez en l'Aſ- «
ſemblée Generale du Clergé. L. d'Eſtampes Ar- «
chevêque Duc de Reims, Preſident. A Paris le «
24. d'Octobre 1650. «

Du Vendredi 18. Novembre 1650 «

Monſeigneur d'Agen a rapporté, que ſuivant «
l'ordre de la Compagnie, lui & Monſieur l'Abbé «
de Chanvallon avoient vû Monſeigneur le Non- «
ce, ſur l'Acte de Proteſtation qui a été reſolude «
lui faire ſignifier, & l'envoi de la Lettre de Sa «
Sainteté; & a dit que Monſeigneur le Nonce «
les avoit parfaitement bien accueillis. Qu'ils lui «
avoient dit que l'Aſſemblée aïant deſiré de pour- «

» voir à la ſeureté des Evêques, & empêcher qu'à » l'avenir on ne pût pas proceder à l'encontre » d'eux, en vertu des Brefs que l'on pourroit ob- » tenir de Sa Sainteté comme on avoit fait en » conſequence de ceux qui avoient été envoïez » l'an 1632. avoit reſolu deux choſes ; l'une, d'en » écrire au Pape, & de ſupplier Sa Sainteté de ne » plus délivrer de ſemblables Brefs contre eux : » l'autre, de faire un Acte, par lequel il ſoit de- » claré à Sa Sainteté, au nom de l'Aſſemblée, qu'- » elle proteſte de nullité contre les Brefs qu'Elle » expedira pour des cauſes Majeures, dans la for- » me de celui de l'année 1632. & de tout ce qui » ſera fait enſuite. Qu'ils venoient lui preſenter » la Lettre qu'ils avoient écrite ſur ce ſujet. Qu'ils » lui en donnoient une copie, afin qu'il fût infor- » mé de ce qu'elle contenoit, & qu'ils le prioient » de la faire tenir au Pape. Que l'Aſſemblée les » avoit chargez auſſi de le prier de trouver bon » qu'on lui ſignifiât l'Acte de Proteſtation qu'elle » avoit reſolu de faire ; aïant voulu l'en avertir, » pour y proceder avec le plus de déference qu'il » lui ſera poſſible. Que Monſeigneur le Nonce » avoit approuvé le deſſein qu'avoit la Compagnie » de pourvoir à la ſeureté des perſonnes de Meſ- » ſeigneurs les Evêques. Qu'il leur avoit promis » de faire tenir à Sa Sainteté la Lettre qu'ils lui » avoient écrite pour cet effet : mais qu'il leur » avoit dit qu'il ne pouvoit recevoir aucun Acte » de Proteſtation contre ce qui avoit été fait, & » que la Lettre étoit ſuffiſante pour pourvoir à » tout ce que l'Aſſemblée pouvoit deſirer. Qu'ils » lui avoient reparti que cet Acte pouvoit ſervir » à Sa Sainteté, pour s'excuſer ſur les inſtances qui

lui seroient faites pour délivrer de semblables « Brefs. Qu'ils esperoient que quand Elle sçauroit « le motif de l'Assemblée, & la maniere avec la- « quelle ils y procedent, qui est pleine de respect, « Elle ne le trouveroit point mauvais ; & qu'ils « le prioient de vouloir s'emploïer près de Sa « Sainteté pour le lui faire agréer. Que Monsei- « gneur le Nonce leur avoit repliqué que cet Acte « de Protestation leur feroit plus de préjudice « qu'ils n'en tireroient d'avantage ; & que s'ils « vouloient il leur donneroit Acte, par lequel il « reconnoîtroit que la Lettre lui a été mise entre « les mains, & certifieroit l'avoir envoïée à Sa « Sainteté ; & qu'il leur promettoit de leur en faire « avoir réponse au plûtôt. Qu'ils lui avoient dit « qu'ils ne pouvoient se contenter de cela, & « qu'ils l'avoient prié de trouver bon qu'ils s'a- « quittassent de la charge qu'ils avoient, & que « ceux de Rome qui sçavent les formes de pro- « ceder de la France, ne trouveroient point à re- « dire à un Acte de cette qualité. Que les appels « comme d'abus qui s'interjettent des Brefs du « Pape étoient bien plus considerables, & cepen- « dant qu'on les souffroit. Que Monseigneur le « Nonce les avoit priez de ne point envoïer de « Notaires pour la signification qu'ils prétendoient « faire, & qu'il seroit obligé de les chasser. Qu'ils « lui avoient dit qu'ils rapporteroient à la Com- « pagnie tout ce qu'il leur avoit dit, & qu'elle « lui feroit la consideration qu'elle jugeroit à pro- « pos. La Compagnie après avoir discuté la diffi- « culté que faisoit Monseigneur le Nonce de rece- « voir cet Acte de Protestation, elle a jugé à « propos, pour bonnes considerations, de ne s'y «

» pas arrêter, & ordonné au Sieur Promoteur de » faire signifier ledit Acte de Protestation à son » Hôtel.

» *Du Samedi 26. Novembre 1650.*

» Le Sieur Promoteur a representé l'Acte de » Protestation que la Compagnie lui avoit donné » charge de faire signifier à Monseigneur le Non- » ce, avec la signification qui lui en a été faite, » que l'on a ordonné être inseré dans le Procès ver- » bal, & mis dans les Archives.

» *Acte de Protestation signifié à Monseigneur le*
» *Nonce, avec la signification au pied*
» *d'icelui.*

» (*a*) L'autorité des anciens Canons a reservé » les jugemens des Evêques aux Peres assemblez » dans le Concile de la Province, sauf le droit » d'appel au Siege de Rome. L'Eglise Gallicane, » entre les autres principalement, s'est gouvernée » par ces Loix. Elle a eu à juger les Saphoraques, » les Prétextats, les Ebbons, & d'autres du premier » Ordre, qui étoient prévenus de crimes, & dont » la plûpart ont eu les Rois Très-Chrétiens pour » Accusateurs. C'a été dans les Synodes, comme

(*a*) Episcoporum judicia congregatis in Synodo Provinciæ Patribus, salvo jure appellationum ad Romanam Sedem, antiqua Canonũ autoritas reservavit. Ecclesia præcipuè Gallicana his legibus gubernata est; reos habuit Saphoracos, Prætextatos, Ebbones, aliosque superioris ordinis Sacerdotes, accusantibus etiam plerumque Regibus Christianissimis. Illos prout æquum visum est

il est raisonnable, qu'elle les a oüis, qu'elle les « a absous ou condamnez, & enfin qu'elle les a « jugez. Il est neanmoins arrivé, ce qui est le su- « jet de nôtre douleur, que l'an de Nôtre-Seigneur « 1632. quelques Evêques de ce Roïaume aïant « été accusez de crimes de leze-Majesté, les Re- « verendissimes Archevêque d'Arles, & Coadju- « teur de Tours, & les Evêques de Saint-Flour « & de Saint-Malo, ont été appellez par un Bref « Apostolique, à la requisition du Roi, de diverses « parties de la France, pour être Juges déleguez « en cette cause. On a fait par-là une plaïe à l'Or- « dre Episcopal, on a troublé les droits des Pro- « vinces, on a violé les Loix de la Discipline Ec- « clesiastique. Le Clergé de France a senti ces « maux, & en a été touché, & il les sent & en est « encore touché plus que jamais; de sorte qu'il « se croiroit coupable d'un silence criminel, s'il « ne s'y opposoit, & ne travailloit à empêcher « qu'ils n'arrivassent à l'avenir. Il a donc recours « au Siege de Pierre, sur lequel est assis maintenant «

in Synodis audivit, absolvit, condemnavit, omninò judicavit. Factum tamen, proh dolor! ut anno Christi trigesimo secundo & sexcentesimo supra millesimum, aliqui Regni hujusce Episcopi delati sunt ob crimen impositum læsæ-Majestatis, Rege postulante vocati sunt per Litteras Apostolicas ex dissitis Galliarum partibus Reverēdissimi Archiepiscopi Arelatensis, & Turonensis Coadjutor, nec non Sancti Flori, & Macloviensis Episcopi, quibus causæ cognitio commissa est. His inflictum vulnus Episcopali ordini, perturbata Provinciarum jura, violatæ leges Ecclesiasticæ Disciplinæ, sensit Clerus Gallicanus & doluit; sentitque adeo, ac dolet etiamnum maximè, ut reum se fore arbitretur capitalis silentii, ni obloquatur & provideat in futurum. Confugit

» N. S. P. le Pape Innocent X. qui semble dire » par la bouche de Gelase son Prédecesseur, qu'il « n'y a point de veritable Chrétien qui ignore que » nul Siege n'est si obligé que le premier d'exé- » cuter les Decrets de chaque Synode qui ont été » approuvez par le consentement de l'Eglise Uni- » verselle. C'est pourquoi le même Clergé de » France aïant pour Sa Sainteté, & pour l'Eglise » Romaine, qui est le Chef & la Maîtresse de tou- » te l'Eglise, le respect, & l'obéïssance qu'il re- » connoît leur être dûs, & qu'il promet lui ren- » dre toûjours, il prie instamment l'Illustrissime » & Reverendissime Nonce du Siege Apostolique, » de trouver bon qu'il proteste devant lui, comme » il proteste en effet par ces Presentes, que ces Let- » tres, ou Bref Apostolique par lequel quatre Evê- « ques ont été nommez Juges pour terminer une « cause d'autres Evêques, ne lui puisse apporter « aucun préjudice, non plus que ce qui a été fait en

ad Petri Sedem in qua qui præest Innocentius Beatissimus Papa, ore Gelasii Decessoris sui jam dudum profiteri visus est, nullum veraciter Christianũ ignorare uniuscujusque Synodi Constitutum quod Universalis Ecclesiæ probarit assensus nullam magis exequi Sedem oportere quàm primam. Itaque enim eâ omni reverentiâ & obedientiâ quam ipsi Ecclesiæque Romanæ, quæ omnium Ecclesiarum Caput est & Magistra, debere se agnoscat, æternúmque redditurum pollicetur Clerus idem Gallicanus. Illustrissimum ac Reverendissimum Sanctæ hujus & Apostolicæ Sedis Nuntium exire rogatum velit æqui bonique consulat, quod coram ipso protestetur, sicuti de facto protestatur per præsentes, ne dictis litteris, quibus quatuor illi Antistites ad causam Episcoporum finiendam Judices nominati sunt, vel aliis illarum virtute actis, & inde secutis quibuscumque, nullum sibi præjudicium fieri possit, neve trahantur eadem in

vertu de ce Bref, & ce qui s'en est suivi ; & que « ce Bref ne puisse jamais être tiré à consequence, « ou en exemple, pour donner lieu à personne de « prétendre qu'il puisse rien attenter contre les re- « gles salutaires des Canons qui doivent être reve- « rez par tout le monde ; mais qu'au contraire l'u- « sage de l'Eglise demeurant en sa force & vigueur « sans qu'on y puisse déroger, les grandes causes « des Evêques qui ont été mises avec raison entre « les causes Majeures, ne sont traitées, exa- « minées, & jugées selon les Canons & Ordon- « nances du Concile Oecumenique de Sardique, « & d'autres ou Conciles, ou Papes, que par les « Evêques de leur Province assemblez selon la coû- « tume, en y appellant aussi les Evêques les plus « proches, lorsque cela est necessaire pour accom- « plir le nombre Canonique, sauf toûjours le « droit d'appeller au Siege de Rome. C'est la Pro- « testation que fait le Clergé de France, pour ne «

exemplum, quo sibi quisquam putet contra salutarium reverentiam regularũ temerè quid licere. Quin potius integro semper, & minimè interpolato Ecclesiæ usu permanente graviores Episcoporum causæ quæ meritò inter majores positæ sunt, non nisi ab Episcopis Provinciarum, pro more congregatis ; vocatis etiam sic ubi opus fuerit ad numerum canonicum adimplendum vicinioribus juxta Sardicensis Oecumenicæ Synodi atque aliorum seu Conciliorum, seu Pontificum Canones & Decreta tractentur, examinentur, judicentur, salvâ semper ad Romanam Sedem appellandi facultate. Ita Clerus Gallicanus, ne sibi non consulat, neve ignorantiam quis prætextat. Datum in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani Lutetiæ habitis anno Domini millesimo sexcentesimo quinquagesimo, die verò decimâ sextâ mensis Novembris. L. d'Estampes Arch. Dux Remensis, Præses.

» pas manquer de pourvoir à sa propre sureté, & » afin que personne n'en prétende cause d'igno- » rance. Fait dans l'Assemblé Generale du Clergé » de France tenuë à Paris l'an de Nôtre-Seigneur » 1650. le 16. jour du mois de Novembre. Signé, » L. d'Estampes Archevêque & Duc de Reims, » President.

» (b) Au nom du Seigneur, Ainsi soit-il. Par la » teneur de cet Acte public soit fait à sçavoir, & » notifié à tous, que l'an de Nôtre-Seigneur 1650. » & le 23. du mois de Novembre, en presence de » moi Jacques de Blois, Notaire Juré Apostolique, » & de la venerable Cour Archiépiscopale de Pa- » ris, immatriculé à Paris dans l'une & l'autre Ju- » risdiction, & y demeurant en la ruë neuve Nô- » tre-Dame, soussigné, & des témoins aussi souf- » signez, Messire François de Beauregard Prêtre, » Abbé de Sainte Marie d'Aulne, Conseiller du Roi » au Parlement de Toulouse, & Promoteur de » l'Assemblée Generale du Clergé de France, qui se » tient maintenant à Paris, comme Procureur spé- » cialement commis à l'effet des Presentes de Nos-

(b) In nomine Domini, Amen. Tenore hujus præsentis publici instrumenti, cunctis pateat evidenter, & sit notum, quod anno ejusdem millesimo sexcentesimo quinquagesimo, die verò vigesimâ tertiâ mensis Novembris, in mei Jacobi de Blois, publici autoritate Apostolicâ venerabilisque Curiæ Archiepiscopalis Parisiensis Notarii Jurati, Parisiis in utroque foro immatriculati, ibidéque, & in vico novo Beatæ Mariæ Virginis cõmorantis subscripti, ac testium infra scriptorum præsentiâ, Clarissimus Dominus ac Magister Franciscus de Beauregard Presbyter Abbas Beatæ Mariæ d'Aulne, Regis Christianissimi in Senatu Tolosano Consiliarius, &

ſeigneurs les Illuſtriſſimes & Reverendiſſimes Archevêques, Evêques, & autres Députez du même Clergé de France, & en leur nom, en vertu des Lettres de Procuration de la déliberation & concluſion de la même Aſſemblée du Clergé, en date du dix-huitiéme des preſens mois & an, s'eſt tranſporté au Palais de Monſeigneur l'Illuſtriſſime Nicolas des Comtes de Guide de Baigni, Archevêque d'Athenes par la grace de Dieu & du Saint Siege Apoſtolique; & Nonce Apoſtolique de Nôtre Très-Saint Pere Innocent X. Pape par la Providence Divine, a ſignifié & intimé l'Acte de Proteſtation ci-deſſus au même Illuſtriſſime & Reverendiſſime Seigneur, en parlant au Portier de ſon Hôtel, nommé Me. Etienne, & lui a laiſſé copie du même Acte de Proteſtation, & de la preſente ſignification. Fait à Paris au Palais du ſuſdit Illuſtriſſime & Reverendiſſime Seigneur Nonce Apoſtolique, en la pre-

in Comitiis Generalibus Cleri Gallicani, nunc Lutetiæ congregati Promotor, tamquam Procurator ſpecialiter commiſſus in hac parte Illuſtriſſimorum ac Reverendiſſimorum Dominorum Archiepiſcoporum, Epiſcoporum, & aliorum Deputatorum ejuſdem Cleri Gallicani, nomineque ipſius. In vim Litterarum Procurationis, ſeu deliberationis & concluſionis ejuſdem Cleri Gallicani de datâ diei decimæ octavæ præſentium menſis & anni; ad Palatium Illuſtriſſimi ac Reverendiſſimi Domini Domini Nicolai ex Comitibus Guidis à Balneo, Dei & Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ Archiepiſcopi Athenarum, & Sanctiſſimi Domini Domini noſtri Innocentii Divinâ Providentiâ Papæ decimi, apud Regem Chriſtianiſſimum Nuntii Apoſtolici ſe contulit; eidemque Illuſtriſſimo & Reverendiſſimo alloquendo perſonâ Oſtiarii ſui Magiſtri Stephani, &c. appellati actum Proteſtationis ſupra ſcripta intimavit, ſignificavit, atque

» sence de Mathurin Rouvelin, & de Jacques Ni-
» colas, Appariteurs de la Cour Archiepiscopale de
» Paris, demeurant en ladite ruë neuve Nôtre-Da-
» me, témoins qui ont duëment signé avec ledit
» Sieur Promoteur & moi Notaire susdit soussigné
» en la Minute Originale des Presentes. De Blois
» Notaire Apostolique.

Nous passons sous silence les dernieres Procedures commencées contre quatre Evêques de France, ausquelles un grand nombre de Prélats se sont opposez, parce qu'elles n'ont point eu de suite, ni d'execution.

De tout ceci il s'ensuit manifestement que la France s'est conservée dans l'ancien Droit en ce qui regarde les jugemens des Evêques, & que la liberté, dans laquelle elle s'est maintenuë à cet égard, n'est que l'exécution des anciens Canons,

ipsius acti copiam ei reliquit ac de præsenti intimatione. Acta fuerunt hæc Parisiis & in dicto Palatio præfati Illustrissimi & Reverendissimi Domini Nuntii Apostolici, præsentibus ibidem Mathurino Rouvelin, & Jacobo Nicolas, Curiæ Archiepiscopalis Parisiensis Apparitoribus, in dicto vico Beatæ Mariæ Virginis Parisiis respectivè commorantibus testibus, in præsentium Minuta originali cum præfato Domino Promotore & Notario antedicto & subsignato debitè signatis. De Blois, Notarius Apostolicus Parisiensis.



EXEMP.

QUATRIÉME EXEMPLE.

Que le Pape n'est point l'Ordinaire, & ne peut pas faire les fonctions des Ordinaires dans le Diocese des Evêques sans leur consentement.

SUivant les anciens Canons & l'usage de l'ancienne Eglise, chaque Evêque établi de droit divin pour gouverner son Diocese, a droit d'y faire toutes les fonctions Episcopales ; & il est défendu à tout autre Evêque de rien entreprendre sur sa Jurisdiction : c'est ce qui est ordonné par le 9. Canon du Concile d'Antioche, qui faisoit partie du Code des Canons de l'Eglise Universelle : Il porte (*a*) que chaque Evêque doit « avoir un pouvoir entier sur son Diocese, & le « gouverner selon son zele & sa religion ; avoir « soin de tout le territoire qui dépend de sa Ville, « y ordonner des Prêtres & des Diacres, & y «

(*a*) *Concil. Antioch. Can.* 9. & 10. Episcopos qui sunt in unaquaque Provincia scire oportet Episcopum qui præest Metropoli, etiam curam suscipere totius Provinciæ eo quod in Metropolim undequaque concurrunt omnes qui habent negotia. Unde visum est eum quoque honore præcedere: reliquos autem Episcopos nihil magni momenti aggredi sine ipso, ut vult qui ab initio obtinuit Patrum Canon : vel sola, quæ ad uniuscujusque parochiam conferunt & regiones quæ ei subsunt. Unumquemque enim Episcopum habere suæ parochiæ potestatem, & administrare pro unicuique convenientè Religione & totius regionis curam gerere, quæ suæ Urbi subest. Ut etiam ordinent Presbyteros & Diaconos, & unaquæque cum Judicio tractent & nihil ultra facere aggrediantur sine Metropolis Episcopo, neque ipse sine reliquorum sententia.

» disposer toutes choses avec jugement. Et par le » Canon 10. qui défend aux Evêques de passer » d'une Province dans une autre, & d'y faire au- » cune Ordination, ni de se mêler des affaires Ec- » clesiastiques de ce Diocese; & enfin par le 22. » Can. (*b*) où il est expressément défendu à un » Evêque d'aller dans une Ville qui ne lui est pas » soumise, ni dans le territoire qui ne le regarde » pas pour y faire une Ordination, y établir des Prê- » tres ou des Diacres soumis à un autre Evêque, » si ce n'est du consentement de l'Evêque du lieu. » Et il est dit que si quelqu'un entreprend de le » faire, l'Ordination qu'il aura faite sera nulle, & » qu'il sera puni par le Sinode. La même chose est » défenduë par le 2. Canon du Concile de Constan- » tinople, (*c*) qui fait défense aux Evêques qui

Idem Can. 10. Ii qui sunt in vicis vel pagis qui dicuntur Chorepiscopi, etiamsi Episcopi ordinationem manuumve impositionem acceperint, visum est, ut suum modum sciant, & sibi subjectas Ecclesias administrent, earumque cura & sollicitudine gerenda contenti sint: constituant autem Lectores, Hypodiaconos & Exorcistas, & earum promotionem sufficere existiment, nec Presbyterum nec Diaconum ordinare audeant absque Urbis Episcopo cui subjicitur ipse & regio. Si quis autem ea quæ definita sunt, transgredi audeat, ipse quoque deponatur ab eo honore quem habet. Fiat autem Chorepiscopus ab Episcopo civitatis cui subjicitur.

(*b*) *Idem Can.* 22. Episcopus in alienam civitatem quæ ei subjecta non est, non ascendat, nec in regionem quæ ad eum non pertinet ad alicujus ordinationem, nec Presbyterum vel Diaconum constituat in locis alii Episcopo subjectis, nisi cum voluntate proprii illius regionis Episcopi. Si quis autem tale quid ausus fuerit, infirma sit ordinatio & ipse à Synodo puniatur.

(*c*) *Concil. Constantinop. Can.* 2. Non vocati autem Episcopi ultra Diœcesim, ne transeant ad ordinationem,

ne sont point appellez ; d'aller dans un autre «
Diocese pour y faire quelque Ordination, ou «
quelque autre disposition. Le même Reglement se trouve dans les Conciles de Carthage ; sçavoir dans le I. Canon 10. conçû en ces termes : (*d*) Felix Evêque de Baïane dit : Aucun Evêque « ne doit faire tort à son Collegue, il y en a neanmoins plusieurs qui outrepassent leurs droits, « & usurpent ceux des autres malgré eux. Gratus « Evêque dit : Personne ne doute que la cupidité « de l'avarice est la source de tous les maux, & « par consequent qu'il faut défendre qu'aucun « Evêque n'usurpe les droits d'un autre Evêque, « qu'il n'entreprenne sur ce qui lui appartient, ou « qu'il ne s'empare du gouvernement du Peuple, « qui fait partie de son Troupeau, parce que c'est « ce qui cause tous les dereglemens. Tous les « Evêques dirent : Ce Reglement nous plaît. Dans « le second Concile de Carthage (*e*) Canon 11.

vel aliquam aliam administrationem Ecclesiasticam. Servato autem præscripto de Diœcesibus Canone, clarum est quod unamquamque Provinciam Provinciæ Synodus administrabit secundùm ea quæ fuerunt Nicææ definita.

(*d*) *Concil. 1. Carthagin. Can.* 10. Felix Episcopus Baïanensis dixit : Nullus debet Collegæ suo facere injuriam, multi enim transcendunt sua, & usurpant aliena, ipsis invitis. Gratus Episcopus dixit : Avaritiæ cupiditatem radicem omnium malorum esse, nemo est qui dubitet. Proinde inhibendum est ne quis alienos fines usurpet, aut transcendat Episcopum Collegam suum, aut usurpet alterius plebes, sine ejus petitu, quia inde omnia mala generantur. Universi dixerunt : Placet, placet.

(*e*) *Concil. Carthagin.* 2. *Can.* 11. Victor Episcopus Abdevitanus dixit : Roboranda est Ecclesiastica disciplina, ne quisquam Episcoporum alterius plebes vel Diœcesim sua importunitate pul-

& dans le troisiéme, (f) Canon 20. ce même Reglement est renouvellé ; & c'étoit anciennement une Loi inviolable dans l'Eglise qu'un Evêque ne pouvoit faire aucune fonction Episcopale dans le Diocese d'un autre Evêque, sans le consentement de cet Evêque, ni exercer aucune Jurisdiction sur les Clercs & les Laïques d'un autre Evêque, ni enfin recevoir à sa communion ceux qu'il avoit excommuniez, si l'Evêque n'y consentoit, comme il est ordonné par le Concile d'Elvire, Canon 53. par le Concile d'Arles, Canon 16. par le Concile de Nicée, Canon 5. & 16. par le Concile d'Antioche, Canon 2. 3. & 6. par celui de Sardique, Canon 18. & 19. par celui de Carthage, Canon 5. par celui de Sarragosse de l'an 381. Canon 5. par celui de Turin, Canon 6. par celui de Carthage, Canon 21. & 44. par le Concile de Constantinople, Canon 2. par le second Concile de Tours tenu en 570. Canon 8. par le Concile de Lyon de la même année, Canon 4. par le second Concile d'Arles, Canon 8. par le second Concile d'Afrique, Canon 7. par le Concile de Mileve, Canon 18. & par quantité d'autres.

sare debeat. Qui hoc facere tentaverit, quemadmodum coërcendus est ? Genethlius Episcopus dixit : Et lex sancta prohibet & ipsa veritas definit non debere quemquam aliena concupiscere, proinde quid etiam vobis omnibus placeat propria voce signate. Ab universis Episcopis dictum est. Placet secundùm divinæ Legis & sancti Evangelii autoritatem ut nemo nostrûm alienos limites transgrediatur.

(f) *Concilium Carthagin.* 3. *Can.* 20. Placuit ut à nullo Episcopo usurpentur plebes alienæ, nec aliquis Episcoporum supergrediatur in Diœcesi suum collegam.

Les Papes ont eux-mêmes reconnu en plusieurs occasions qu'ils ne pouvoient pas absoudre & admettre à la communion un homme excommunié par son Evêque, sans le consentement de l'Evêque, ni exercer ses fonctions Episcopales hors de leurs Diocèses. Saint Epiphane rapporte que Marcion aïant été excommunié par son pere qui étoit aussi son Evêque, pour avoir corrompu une Vierge, & n'aïant pû obtenir de lui sa reconciliation, quelque instante priere qu'il lui en fit, vint à Rome après la mort du Pape Hygin, où il eut une conference avec les venerables Prêtres qui restoient encore des Disciples des Apôtres saint Pierre & saint Paul; & qu'il leur demanda d'être admis dans l'Assemblée des Fideles, mais que personne ne lui voulut permettre; & que comme il leur demandoit pourquoi ils ne vouloient pas le recevoir, ils lui répondirent: Qu'ils ne le pouvoient faire sans la per- «
mission de son venerable pere, parce qu'il n'y «
a qu'une Foi, & qu'une union de cœurs, & «
qu'ils ne pouvoient rien faire de contraire à «
ce qui avoit été fait par celui qui leur étoit as- «
socié dans le Ministere. *Non possumus hoc sine* «
permissu venerandi patris tui facere, una enim est Fides, & una animorum consensio, nec possimus adversari egregio Comministro patri tuo. Innocent I. écrivant à Victricius Archevêque de Roüen, (g) établit cette regle inviolable, que nul Evê- «
que n'entreprenne d'ordonner un Clerc d'une «

(g) *Innoc. I. Epist. ad Victric. Can.* 7. Ut de aliena Ecclesia Clericum ordinare nullus usurpet nisi ejus Episcopi precibus exoratus concedere voluerit.

» autre Eglise, si ce n'est qu'en aïant prié son Evê-
» que, il le lui ait accordé. Le Concile, ajoute-t-il
» encore, a ordonné qu'on ne reçoive point dans
» une Eglise un Clerc que son Evêque a re-
» jetté. Celestin I. cité par Gratien, avoit fait un Decret (*b*) par lequel il défendoit qu'aucun Primat, Metropolitain ou Evêque allât dans une Ville d'un Diocese qui ne lui appartenoit point, pour y disposer de quoi que ce soit, ordonner, ou porter jugement, si ce n'est qu'il y fût appellé par l'Evêque dont elle dépendoit, à peine d'être privé de son rang, lui & ceux qui contribueroient à son entreprise. Saint Leon dans l'Epitre 74. Canon. 9. (*i*) ordonne que personne ne reçoive un Clerc d'un autre Evêque malgré cet Evêque, que personne ne le sollicite, si ce n'est que les deux Evêques en soient convenus par un motif de charité. Felix III. dans une Epitre écrite à tous les Evêques, dit
» (*k*) qu'il faut principalement avoir soin de pour-

(*b*) *Cælestinus Papa apud Gratianum* 9. *q.* 2. Nullus Primas, nullus Metropolitanus, nullus Episcoporum reliquorum alterius adeat civitatem quæ ad eum non pertinet, & alterius Episcopi Parochiam super ejus dispositione, nisi vocatus ab eo cujus juris esse cognoscitur, ut quidquam illi disponat, vel ordinet au judicet, si sui gradûs honore potiri voluerit, sin aliter præsumpserit, damnabitur, & non solum ille, sed & cooperatores & consentientes ei, quia sicut ordinatio, ita eis & judicatio, & aliarum rerum dispositio prohibetur. Nam qui ordinare non poterit, quomodo judicabit. Nullatenus procul dubio judicabit aut judicare poterit.

(*i*) *S. Leo Epist.* 74. *Can.* 9. Alienum Clericum invito Episcopo ipsius, nemo suscipiat, nemo sollicitet nisi fortè ex placito charitatis id intercedentem, accipientemque conveniat.

(*k*) *Felix III. in Epist.*

voir avec toute sorte de circonspection, qu'au- « cun de nos Freres les Evêques, ou même des « Prêtres, reçoivent un Penitent de la Ville, ou « du Diocese d'un autre, ou qui a été mis sous la « conduite d'un Prêtre, quand même il diroit qu'il « a été reconcilié, sans le témoignage & les let- « tres de l'Evêque ou du Prêtre auquel il est sujet ; « que si par dissimulation on neglige d'observer « cette discipline, la faute retombera sur le Cler- « gé des lieux où l'on n'aura pas eu soin de la « garder. Saint Gregoire le Grand ne condamne le titre d'Evêque de l'Eglise Universelle, qu'en ce qu'il sembloit attribuer à celui à qui on le donne, les droits & les fonctions que chaque Evêque a dans son Diocese. Si, disoit-il, il y a « un Evêque qui soit universel, il s'ensuit que « tous les autres ne sont point veritablement Evê- « ques. *Si unus universalis est, restat ut vos Episcopi non sitis. Lib. 7. Epist. 70.* Si nous ne con- « servons, dit-il en un autre endroit, (Livre 9. « Epitre 22.) à chaque Evêque sa Jurisdiction, « que faisons-nous autre chose que de confondre « l'ordre de l'Eglise, que nous sommes obligez de « garder ? *Si sua unicuique Episcopo Jurisdictio non servatur, quid aliud agitur nisi ut per nos per quos*

ad omnes Episcopos. Curandum verò maximè, & omni cautelâ est providendum, ne quis fratrum Coepiscoporumque nostrorum, aut etiam Presbyterorum in alterius civitate vel Diœcesi pœnitentem, vel sub manu positum Sacerdotis, aut eum qui reconciliatum se esse dixerit, sine Episcopi vel Presbyteri testimonio & litteris ad cujus pertinet Parochiam, Presbyter aut Episcopus suscipiat. Quod si aliqua dissimulatione negligitur, culpa tangit etiam Clerum qui in locis in quibus hoc minùs curatum fuerit, commoratur.

Ecclesiasticus custodiri debuit ordo confundatur ?

Le Concile de Salegunstad tenu sous Benoît VIII. l'an 1023. chap. 15. ordonne (l) que les absolutions données à Rome aux Penitens de Dioceses étrangers, sans le consentement de l'Evêque, seront nulles. Voici les termes de ce » Concile : Parce que plusieurs personnes se trom» pent follement en ce qu'étant coupables de quel» que crime capital, ils ne veulent pas recevoir » la penitence de leurs Evêques, se fians sur ce que » le Pape pardonne tous les pechez à ceux qui vont » à Rome ; le Concile a ordonné que l'Indul» gence qu'ils reçoivent à Rome ne leur servira de » rien ; mais qu'ils accompliront auparavant la » penitence qui leur a été enjointe, selon la qua» lité du peché ; & que pour lors s'ils veulent al» ler à Rome, ils en demanderont la permission » à leur Evêque, avec des Lettres de recomman» dation addressées au Pape sur le sujet de leur pe» nitence.

Les Actes du Concile de Limoges tenu onze ans après en 1034. sous Benoît IX. que le Cardinal Baronius rapporte dans ses Annales, confirme cet usage & ces Ordonnances du Concile de Salegunstad. Car les Evêques de France dans

(l) *Concil. Salegunst. cap* 18. Quia multi tantâ mentis suæ falluntur stultitiâ, ut in aliquo capitali crimine inculpati, pœnitentiam à suis Sacerdotibus accipere nolint, in hoc maximè confisi, ut Romam euntibus, Apostolicus omnia sibi dimittat peccata. Sancto visum est Concilio, ut talis indulgentia illis non prosit, sed prius juxta modum debiti pœnitentiam sibi datam à suis Sacerdotibus adimpleant, & tunc Romam ire si velint, ab Episcopo proprio licentiam & litteras ad Apostolicum ex iisdem rebus deferendas accipiant.

cette Assemblée se plaignirent du Pape, de ce qu'il absolvoit injustement ceux qui avoient été excommuniez par leurs Evêques. *De Pontifice Romano injustè absolvente excommunicatos ab Episcopis, istiusmodi fuit in Synodo querela proposita*, dit Baronius. Le sujet donc de cette plainte étoit de ce que Benoît IX. avoit absous Pontius Comte d'Auvergne, qu'Etienne Evêque de Clermont avoit excommunié. Mais ce Pape s'excuse par une Lettre qu'il écrivit à cet Evêque. (*m*) Ce « que j'ai fait par ignorance, lui dit-il, c'est vôtre « faute, & non pas la mienne. Car vous sçavez « que Jesus-Christ aïant dit particulierement à S. « Pierre, *pais mes brebis*; Je ne puis negliger le « salut de celui qui vient à moi, de quelque par- « tie de l'Eglise qu'il vienne, qui est répanduë par « toute la terre, pour trouver remede à sa mala- «

(*m*) Quod nescienter egi, Frater charissime, non mea, sed tua est culpa: Scis enim quia quicumque de Universa Dei Ecclesia quæ est in toto orbe terrarum, ad me causâ remedii recurrit; impossibile est mihi ejus curam negligere dicente Domino ad beatum specialiter Petrum, *Petre pasce oves meas*: Quo ergò modo poterit Sedes Apostolica ejicere aliquem de medela, nisi rationabili causa? Debueras certè mihi ante quam illa mortua ovis Romam veniret, ejus causam tuis innotescere apicibus, ut eam ergo omnimodè abjicerem, tuamque firmando autoritatem, eum Anathematis ictu reperouterem. Profiteor quippe omnibus Consacerdotibus meis ubique terrarum, adjutorem me, & consulatorem potius esse quàm contradictorem; absit enim schisma à me & Coepiscopis meis. Itaque illam pœnitentiam & absolutionem quam tuo excommunicato ignoranter dederam, & ille fraudulenter accepit, irritam facio & cassam, & de ea nihil aliud speret quàm maledictionem, quâ satisfactâ, tu ipse absolves.

» die. Comment donc le Siege Apostolique pourra-t-il sans une cause raisonnable, refuser le remede à celui qui le lui demande ? Certes vous deviez me faire connoître la cause de cette Oüaille morte avant qu'elle vint à Rome, je l'aurois rejettée tout-à-fait ; & en autorisant ce que vous aviez fait, je l'aurois repoussée par un nouvel anathême. Car je fais profession d'être plûtôt le Cooperateur & le Conseiller de mes Coëvêques qui sont dans toute la Terre, que de leur contredire ; à Dieu ne plaise, que le schisme se mette entre nous. Et partant je rends nulle la Sentence & l'absolution que j'avois donnée par ignorance à celui que vous avez excommunié, & qu'il a reçûë frauduleusement ; qu'il n'en attende autre chose que malediction, pour laquelle aïant satisfait, vous l'absoudrez vous-même.

Ces Actes nous fournissent encore un autre exemple. Un Diocesain de l'Evêque d'Angoulême, aïant aussi surpris le Pape, avoit obtenu des Lettres par lesquelles le Pape prioit cet Evêque de confirmer la penitence qui lui avoit été enjointe. Mais l'Evêque d'Angoulême aïant découvert la fourbe de cet homme-là, lui dit : » Je ne puis croire que vous ayez obtenu de lui ce Mandement, qui ne vous servira de rien. C'est pourquoi vous demeurerez excommunié jusqu'à ce que vous receviez la penitence de moi, ou de l'Archidiacre de ce Siege, par mon ordre ; & le jetta hors de l'Eglise. *Vice versa quod ego postulare debueram ab Apostolico, Apostolicus postulat à me : non credere possum hoc Mandatum ab eo extortum, & hoc tibi nihil utile est : & donec*

âme, vel hujus Sedis Archidiacono, me jubente, accipias pœnitentiam permane in excommunicatione, & ejecit eum foras de Ecclesia.

Nous lisons dans ces Actes, ensuite de cet « exemple, un Decret fort remarquable que firent « les Evêques de ce Concile, en ces termes : (*n*) « Observons ce que les Papes mêmes, & les au- « tres Peres ont ordonné ; Que l'autorité du Pape « puisse confirmer ou diminuer, ou augmenter la « penitence qu'un Evêque a imposée à son Dioce- « sain, si cet Evêque l'a envoyé au Pape, afin qu'il « juge s'il a merité ou non d'être mis en peniten- « ce pour un tel peché. Car le jugement de toute « l'Eglise se trouve principalement dans le Siege « Apostolique. De plus si l'Evêque envoïe au « Pape un de ses Diocesains avec des Lettres ou « des témoins pour recevoir penitence, comme il « arrive souvent, pour des crimes très-énormes «

(*n*) Et dixerunt Episcopi : Hoc ab ipsis Apostolicis Romanis & cæteris Patribus tantùm teneamus, ut Parochiano suo Episcopus si pœnitentiam imponit, eumque Papæ dirigit ut judicet utrum sit, an non pœnitentiâ dignus pro tali reatu, potest eam confirmare autoritas Papæ aut levigare, aut super adjicere. Judicium enim totius Ecclesiæ maximè in Apostolicâ Romanâ Sede constat. Item si Episcopus Parochianum suum cum litteris vel testibus Apostolico ad pœnitentiam accipiendam direxerit, ut multoties pro gravissimis fieri solet reatibus, in quibus Episcopi ad dignam hæsitant pœnitentiam imponendam ; hic talis licenter à Papa remdium sumere potest : nam inconsulto Episcopo suo, ab Apostolico pœnitentiam & absolutionem nemini accipere licet. Sic Apostolici Romani Episcoporum omnium sententiam confirmare, non dissolvere debent : quia sicut membra caput suum sequi, ita caput membra sua necesse est non contristari.

» pour lesquelles les Evêques sont en doute quelle
» penitence il faut imposer, il est permis à ce-
» lui-là de recevoir du Pape le remede. Mais il
» n'est permis à personne de recevoir du Pape la
» penitence & l'absolution, sans avoir consulté
» son Evêque. C'est ainsi que les Papes doivent
» confirmer, & non pas casser la Sentence des
» Evêques, d'autant qu'il est necessaire que tous
» de même que les Membres suivent leur Chef,
» ainsi le Chef ne contriste point ses Mem-
» bres.

Enfin ces Actes nous fournissent encore un troisiéme exemple de cette Discipline. Un Soldat Gascon aiant par le commandement du Duc de Gascogne abbatu la tête d'un coup d'épée à un venerable Vieillard, touché qu'il fut de douleur d'avoir commis ce crime, alla demander penitence à son Evêque, lequel ne sçachant pas bien quelle penitence lui enjoindre pour ce crime si énorme, l'envoïa au Pape pour recevoir de lui celle qu'il lui imposeroit, & lui dit que si le Pape lui en imposoit une, il en seroit très-content, & qu'il la lui confirmeroit; mais que s'il le rejettoit, il n'en recevroit jamais ni de lui, ni d'aucun autre. *Si tibi ille pœnitentiam concedit, & ego gandeo & confirmo. Si ille te abjecerit, nunquam nec à me, nec ab aliquo invenies pœnitentiam.* Ce Soldat donc partit aussi-tôt pour aller à Rome avec des Lettres de son Evêque : y étant arrivé comme le Pape celebroit l'Office divin la seconde Ferie de Pâques, dans l'Eglise de saint Pierre, après l'Evangile il commença, en la presence de tout le monde, à jetter un cri mêlé de pleurs & de larmes, disant

qu'il demandoit penitence. (*o*) Le Pape lui aïant demandé pourquoi il n'avoit pas recours à son Evêque, il répondit que son Evêque l'avoit envoïé à lui. Et aussi-tôt les témoins qu'il avoit amenez dirent au Pape le crime qu'il avoit commis, & lui presenterent les Lettres de son Evêque. En même temps le Pape donna charge à l'Evêque qui étoit auprès de lui, de considerer par quelle penitence ce mort pouvoit être vivifié. Ce qui est une marque que ce Pape avoit un soin merveilleux d'observer les Canons, & de ne pas entreprendre sur l'autorité des Evêques ses Confreres.

Nous avons déja rapporté un exemple remarquable pour la conservation de cette ancienne Discipline en France, tiré de Glaber, quand Foulques Comte d'Anjou voulut faire consacrer une Eglise dans le Diocese de Tours, par un Delegué du Saint Siege, malgré l'Archevêque de Tours. Les Evêques de France l'aïant appris, « eurent tous une égale horreur, dit Glaber, de « voir, que celui qui gouvernoit le Saint Siege « Apostolique, violoit le premier les Regles Apos- « toliques & Canoniques, en ce que par plusieurs « anciens Canons il est arrêté & confirmé qu'au- «

(*o*) *Idem Actus.* Cur Episcopum tuum non expectebas? & ille, Episcopus meus me misit ad te. Tunc testes Apostolico suggesserunt culpam, atque litteras Episcopi protulerunt. Sic Apostolicus Episcopo qui à dextris ejus stabat, locutus est dicens: Recogita autoritatem divinam, quali pœnitentiâ hic mortuus possit vivificari. Et Episcopus ait, Dominus dixit in Evangelio, Omnis qui reliquerit domum, vel fratres, vel sorores, aut patrem, aut uxorem, aut filios, aut agros, &c.

» cun Evêque ne doit rien entreprendre dans le Dio-
» cese d'un autre, si l'Evêque de ce Diocese ne
» l'en prie ou ne lui permet. Car quoiqu'on porte
» plus de respect à l'Evêque de l'Eglise de Rome
» qu'à tous les autres Evêques du monde à cause
» de la Dignité du Saint Siege Apostolique, il ne lui
» est pourtant pas permis de transgresser les Re-
» gles établies par les Canons ; & comme chaque
» Evêque de l'Eglise Catholique est l'Epoux du
» Siege qu'il remplit, & que pour cette raison ils
» representent tous uniformement Jesus-Christ, il
» n'appartient à aucun de rien entreprendre hardi-
» ment dans le Diocese d'un autre. *Universi etiam* (Galliarum Præsules) *pariter detestantes quoniam nimium indecens videbatur ut is qui Apostolicam regebat Sedem, Apostolicum primitùs ac Canonicum transgrediebatur tenorem, cum insuper multiplici sit antiquitùs autoritate roboratum ut non quisquam Episcoporum in alterius Diœcesim istud præsumat exercere, nisi præsule cujus fuerit compellente seu permittente. Licet namque Pontifex Romanæ Ecclesiæ ob dignitatem Apostolicæ Sedis cæteris in orbe constitutis reverentior habeatur, non tamen ei licet transgredi in aliquo Canonici moderaminis tenorem. Sicut enim unusquisque Orthodoxæ Ecclesiæ Pontifex ac Sponsus propriæ Sedis, uniformiter speciem gerit Salvatoris, ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter usurpare Diœcesi.*

Les Evêques de France se sont toûjours maintenus dans ce Droit ancien de ne point souffrir que leur Jurisdiction Episcopale fut entamée par le Pape ou par ses Legats. Toutes les fois que ceux-ci l'ont entrepris, ils s'y sont oppo-

ſez, & les Bulles des Legats n'ont été verifiées qu'à cette condition.

CINQUIE'ME EXEMPLE.

Que les Loix & les Decrets des Papes n'obligent point, & n'ont point d'execution, s'ils ne ſont reçus & approuvez par les Evêques.

C'Eſt une regle generale que les Loix n'obligent point, & n'ont point d'execution ſi elles n'ont été promulguées. Mais dans les Etats Monarchiques, les Princes qui ont l'autorité Souveraine en main, ont droit de les promulguer, & de les faire executer, ſans que le conſentement des Sujets ſoit requis. Il n'en eſt pas de même des Loix Eccleſiaſtiques que les Papes peuvent faire, qui ne doivent avoir de lieu & d'execution que quand elles ont été librement reçûës & acceptées par les Evêques. C'eſt ce que les Papes reconnoiſſent eux-mêmes; car étant conſultez ſur pluſieurs points de Diſcipline, ils ont donné leurs déciſions conformes aux Canons, & à l'uſage de l'Egliſe; mais ils n'ont point prétendu, que ces déciſions fuſſent des Loix inviolables, ſi elles n'étoient reçûës & approuvées. C'eſt ainſi qu'Innocent I. écrivant à Alexandre d'Antioche, demande que la réponſe qu'il fait avec exactitude aux queſtions que cet Evêque lui avoit propoſées, ſoit obſervée par le conſentement unanime des Evêques. *Ut quæ ipſe tam neceſſario percunctatus es, & nos elimatè reſpondimus, communi omnium conſenſu, ſtudioque ſerventur.* Le Pape Gelaſe veut

aussi qu'on ne défere qu'aux Decrets qui sont autorisez du consentement de l'Eglise Universelle. *Quod Universalis Ecclesiæ probari assensus*. C'est pourquoi les Evêques sont en droit d'examiner les Loix qui leur sont envoyées par les Papes ; de les rejetter s'ils les trouvent contraires à l'ancienne Discipline, & à l'usage, & d'y faire telles modifications ou exceptions qu'ils jugent à propos.

L'Eglise de France s'est toûjours maintenuë dans ce Droit, & n'a jamais reçû de Loix qu'après les avoir examinées & approuvées, ou y avoir ajoûté, ou retranché ce qu'elle a jugé à propos. Le Concile de Tours de l'an 461. apporte une modification aux Decrets des Papes Sirice & Innocent I. touchant le célibat des Prêtres & des Diacres ; (a) car au lieu que ces Papes ordonnent que l'on separera de la communion les Prêtres & les Diacres qui ne garderont pas le célibat, ce Concile temperant la rigueur de cette Loi, ordonne seulement qu'ils ne pourront pas monter au plus haut degré de Clericature, & qu'ils s'abstiendront de leurs fonctions à l'Autel, sans être privez de la commu-

(a) *Concil. Turon. anni 461. Can. 2.* Et licet à Patribus nostris emissa autoritate id fuerit constitutum, ut quicumque Sacerdos vel Levita filiorum procreationi operam dare fuisset convictus, à communione Dominicâ abstineretur : nos tamen huic districtioni moderationem adhibentes, & justam Constitutionem mollientes, id decrevimus, ut Sacerdos vel Levita conjugali concupiscentiæ inhærens, vel à filiorum procreatione non desinens, ad altiorem gradum non ascendat, neque Sacrificium Deo offerre, vel plebi ministrare præsumat. Sufficiat his tantùm à communione non efficiantur alieni.

nion,

nion. Nous avons déja remarqué que les Evêques de France avoient leur Code de Canons, & qu'ils ne voulurent pas avoir égard aux Canons que l'on disoit être Apostoliques, qui y avoient été ajoûtez. On sçait ce qui se passa en France touchant le second Concile de Nicée, & les Lettres du Pape Adrien, & que les Evêques de France se crurent en droit de ne pas suivre & approuver les Decrets de ce Concile. Le huitiéme Concile General tenu à Constantinople fit aussi quelques Canons que l'Eglise de France n'approuva pas, parce que l'autorité du Roi y étoit blessée. Car Hincmar ne fait aucune mention des Canons de ce Concile dans ses Lettres; & Ademar Moine d'Angoulesme, remarque qu'on y avoit fait des Reglemens contraires aux anciens Canons. Nous avons déja remarqué que les Evêques de France s'opposerent à la reception des Decretales, & qu'ils ne les reçurent qu'en ce qu'elles étoient conformes à la disposition des anciens Canons, & aux usages du Royaume. Nous ne rapporterons point ici les paroles de la Lettre d'Hincmar à Nicolas I. nous ajoûterons seulement celles de Flodoard dans son Histoire de Reims Liv. 3. chap. 21. où parlant d'Hincmar, il dit que cet Archevêque écrivit un Apologetique contre ses Obtrectateurs qui l'accusoient auprès du Pape Jean, de ne vouloir pas reconnoître l'autorité des Decrets des Papes. Il y répondit dans le Synode de Troie, & dans cette Apologetique, (*b*) Qu'il recevoit «

(*b*) *Flodoardus Histor. Remensi. Lib.* 3. *cap* 21. *de Hincmaro.* Scripsit & Apologeticum contra obtrectatores suos qui calumniabantur eum apud Papam Joan-

„ les Decretales des Pontifes Romains qui étoient
„ reçuës & approvées, & qu'il les suivoit avec dis-
„ cretion comme on doit les suivre.

Le Droit d'apporter des modifications & des exceptions aux Loix faites par les Papes, & même par les Conciles, étoit tellement établi en France sous le regne de Charles VII. que quoique l'on y reconnût le Concile de Basle pour General, le Clergé de France assemblé à Bourges, ne voulut pas neanmoins recevoir les Reglemens faits par ce Concile, sans les avoir examinez, & ne les approuva qu'avec des changemens & des modifications. Voici les termes des
„ Actes de cette Assemblée : (c) L'Assemblée
„ aïant été priée par les Deputez du Concile de
„ Basle de recevoir & d'accepter les Decrets de
„ ce Concile, a ordonné qu'ils seront premiere-
„ ment vûs & examinez pour sçavoir ceux qu'il

nem, quod nollet autoritatem recipere Decretorum Pontificum Sedis Romanæ. Atque & tunc in Synodo Tricassina, & postea in Apologetico respondit se Decretalia Pontificum Romanorum à sanctis Conciliis recepta & approbata recipere, & sequi discretè prout sequenda.

(c) *Acta Conventus Bituricensis.* Cum Ecclesiæ Gallicanæ congregatio rogaretur, ut Decreta & Statuta ejusdem sacri Concilii recipere, acceptare & observare, observarique facere vellet, decrevitque præfata sancta congregatio Decreta ipsa visitare ad sciendum si quæ essent simpliciter recipienda, & quæ cum certis modificationibus seu interpretationibus acceptanda congruere viderentur utilitati & moribus Regni & Delphinatûs Prædictorum. Quibus Decretis diligenter, matureque inspectis ac visitatis, censuit eadem sacra congregatio plurima ex ipsis Decretis & Statutis recipienda cum certis tamen, licèt paucis modificationibus,

falloit recevoir simplement, & ceux qu'on ne «
devoit accepter qu'avec de certaines modifica- «
tions ou interprétations, pour le bien public, & «
conformément aux usages du Royaume de Fran- «
ce & du Dauphiné ; & après les avoir vûs & «
examinez mûrement, elle a jugé qu'il falloit re- «
cevoir la plus grande partie de ces Decrets & «
Statuts, neanmoins avec certaines modifications, «
quoiqu'en petit nombre. Cet exemple fut allegué en 1460. par le Procureur du Roi de la ville de Troie, contre Messire Louis Fraguier Evêque de Troie.

Nous lisons qu'Eudes Duc de Bourgogne avertit le Roi de France Philippe IV. de ne pas souffrir en aucune maniere, que l'on établît dans son Roïaume aucune nouveauté contraire à ce qui avoit été établi & pratiqué sous ses Predecesseurs. *Consulimus etiam vobis quòd nullo modo patiamini quòd aliquis in Regno vestro aliquid novum instituat, quòd temporibus Prædecessorum vestrorum institutum non fuerit, vel ordinatum, vel usitatum.* Il vouloit parler des Constitutions de Boniface VIII. & des autres Papes qui n'avoient point été reçuës en France, comme il est remarqué dans la Glose du Chapitre *Generali, de electione in sexto. Ideo secundùm aliquos Constitutiones istius compilationis (scilicet sexti Decretalium) non fuerunt receptæ in hoc Regno propter istam Controversiam.* Cette clause se trouve dans l'impression de Paris de l'an 1500. & a été retranchée dans celle de Rome, & dans les autres. L'Avocat du Roi Olivier dans son plaidoïé sur la verification des facultez du Legat le Cardinal d'Amboise, parlant de la prévention que le

Pape prétend avoir sur les Ordinaires, *passim & sine delectu*, dit qu'elle n'est pas tolerée *de jure antiquo*, *secus* par les droits du sexe, & par les Clementines; mais ils ne sont pas reçus, ajoûte-t-il, en France.

Enfin pour faire voir que l'Eglise de France s'est toûjours maintenuë en possession de ne recevoir les Loix Ecclesiastiques qu'après les avoir examinées & trouvées conformes à ses anciens Canons, & à ses usages; il suffit d'alleguer l'exemple de ce qui s'est passé en France touchant la reception du Concile de Trente. Quoique la France approuvât les décisions de ce Concile touchant la Foi, comme conformes à l'ancienne doctrine de l'Eglise, elle n'a jamais voulu recevoir, ni approuver ses Decrets touchant la Discipline, parce qu'elle les a crû contraires en quelques points à l'ancienne Discipline, aux droits du Roi, & aux usages anciens de l'Eglise & du Roïaume. Et quelque envie qu'ait eu le Clergé de France de faire recevoir ce Concile, il n'en a demandé la reception qu'avec cette modification ou exception, *sans préjudice aux Libertez de l'Eglise Gallicane, aux Droits du Roi, & aux Usages du Roïaume.*



SIXIE'ME EXEMPLE.

Des jugemens personnels portez par appel au Pape & renvoïez sur les lieux à des Commissaires in partibus.

C'Est une maxime constante dans l'ancien Droit, que les jugemens qui regardent les personnes des Clercs ou des Laïques, doivent être rendus sur les lieux, soit en premiere instance, soit en cause d'appel; parce que, comme dit saint Cyprien, c'est une Loi generale & conforme à la justice & à l'équité, que les causes soient jugées où le crime a été commis, & où se trouvent les accusateurs & les témoins, *Nam cum statutum sit omnibus nobis & aequum sit pariter ac justum, ut uniuscujusque causa illic audiatur ubi est crimen admissum. Oportet unumquemque agere illic causam suam ubi & accusatores habere & testes sui criminis possint. Cypr. Epist.* 54. Le Concile de Sardique qui a attribué au Pape le droit de faire revoir, s'il le juge à propos, les causes des Evêques, ordonne en même temps qu'elles seront revuës dans la Province, & par les Evêques de la Province même, & de la plus voisine. *Placuit ut si Episcopus accusatus fuerit & judicaverint congregati Episcopi Regionis ipsius, & de gradu suo eum dejicerint, si appellaverit qui dejectus est, & confugerit ad Episcopum Romanae Ecclesiae, & voluerit se audiri; si justum putaverit ut renovetur judicium, vel discussionis examen, scribere his Episcopis dignetur, qui in finitimâ & propinquâ Provinciâ sunt, ut*

ipsi diligenter omnia requirant, & juxta fidem veritatis definiant. Quod si is qui rogat suam causam iterum audiri, deprecatione sua moverit Episcopum Romanum ut de latere suo Presbyterum mittat, erit in potestate Episcopi quid velit, & quid æstimet; & si decreverit mittendos esse qui præsentes cum Episcopis judicent, habentes ejus autoritatem à quo destinati sunt, erit in suo arbitrio. Si verò crediderit Episcopos sufficere ut negotio terminum imponant, faciat quod sapientissimo consilio suo judicaverit.

C'est pourquoi un ancien Titre de ce Canon porte, *De retractanda causa appellantis in Provinciali Synodo.* On y accorde seulement au Pape la permission d'envoïer un Legat pour être du nombre des Juges; mais il faut que le jugement se rende dans la Province, & avec les Evêques de la Province même, & de la voisine. A l'égard des Clercs & des Laïques, après avoir été jugez par leurs Evêques, ils ne pouvoient avoir recours qu'au Concile de la Province, suivant l'ancien Droit. Les Grecs leur permirent depuis d'avoir recours après le jugement du Concile de la Province, à l'Exarque, comme il paroît par les Canons 9. & 17. du Concile de Chalcedoine. Mais les Africains ne voulurent point souffrir ce recours, cet usage n'eut point lieu dans l'Eglise Gallicane: & il paroît par le 6. Canon du Concile de Francford, que les causes de tous les Clercs étoient terminées par le jugement du Metropolitain, & des Clercs de la Province. La même Discipline étoit établie en Espagne, comme il paroît par le Canon 28. du 4. Concile de Tolede. Dans les derniers temps les

Papes aïant voulu se mettre en possession de connoître à Rome en premiere instance des causes des Evêques, & par appel de celles des Clercs, de les évoquer à Rome, & de les y juger ; cet abus fut reprimé par le Decret du Concile de Basle, & par la Pragmatique Sanction, (a) qui ordonnent que dans les lieux qui sont éloignez de quatre journées de la Cour de Rome, toutes les causes, à l'exception des causes Majeures exprimées dans le Droit, & celles des Elections des Eglises Cathedrales, & des Monasteres qui sont dévolus au saint Siege auquel ils sont immédiatement soumis, soient terminées & jugées sur les lieux par les Juges à qui la connoissance en appartient par Droit, par Coûtume, ou par Privilege ; & qu'en cas que quelqu'un se croïe lezé par leur jugement, il n'en pourra appeller qu'au Superieur immediat, & que la cause ne

(a) *Concil. Basil. Sess.* 31. Inoleverunt hactenus intolerabilium vexationum abusus permulti, dum nimium frequenter à remotissimis etiam partibus ad Romanam Curiam, & interdum pro parvis rebus & minutis negotiis quam plurimi citari & evocari consueverunt, atque ita expensis & laboribus fatigari ut nonnunquam commodius arbitrarentur jure suo cedere, aut vexationem suam gravi damno redimere, quàm in tam longinqua regione litium subire dispendia. Sic facile extitit calumniosis opprimere pauperes, sic & Beneficia Ecclesiastica plerumque minus justè per litium anfractus obtenta sunt, dum justis possessoribus eorum, seu quibus illa de jure competebant neque opes: neque facultates ad illos sumptus sufficere poterant, quos longinqua profectio ad Romanam Curiam & litis agitatio in eadem deposcebant. Confunditur inde ordo Ecclesiasticus, dum Ordinariis Judicibus sua Jurisdictio minimè servatur. Quæ attendens sancta Synodus...... Statuit & decre-

» pourra être portée au Pape, *Omisso medio*. Que » s'il y a appel au saint Siege du jugement d'un » Juge qui lui est immédiatement soumis, la cau- » se sera renvoïée à des Commissaires sur les lieux » jusqu'à la fin du procès inclusivement, si ce n'est » en cas de déni de Justice, ou qu'il y ait lieu de » craindre avec fondement qu'elle ne soit refu- » sée même dans les lieux voisins, ce dont il faudra » être assuré par d'autres preuves que par le ser- » ment.

vit ut in partibus ultra quatuor diætas à Romana Curia distantibus, omnes quæcumque causæ, majoribus exceptis in jure ex ressè enumeratis, & Electionum Ecclesiarum Cathedralium & Monasteriorum quas immediata subjectio ad Sedem Apostolicam devolvit, apud illos Judices in partibus, qui de jure & consuetudine præscriptâ vel privilegio cognitionem habent, terminentur, vel finiantur Et ne sub umbra appellationum quæ nimium leviter & nonnunquam frivolè hactenus interponi visæ fuerit atque etiam in eadem instantia ad prorogationem litium sæpè multiplicar , materia favendis injustis vexationibus relinquatur: Statuit eadem Sancta Synodus quod si quis offensus coram suo Judice habere non possit justitiæ complementum, ad immediatum Superiorem per appellationem recursum habeat, nec ad quemcumque, etiam ad Papam *Omisso medio*, nec ad gravamine in quacumque instantia ante definitivam sententiam quomodo libet appelletur, nisi forsan tale gravamen extiterit quod in definitiva sententia reparari nequiret, quo casu, non aliàs ad immediatum Superiorem licet appellare. Si verò quispiam à Sedis Apostolicæ immediatè subjecto ad ipsam Sedem duxerit appellandum; causa per rescriptum usque ad finem litis inclusivè in partibus committatur, nisi fortè propter defectum justitiæ, aut justum metum, etiam in partibus convicinis de quibus in commissione exprimendis legitimo prius documento alias quàm per juramentum legitimè constiterit, apud ipsam Sedem foret ipsa retinenda.

La même Discipline se trouve conservée par le Concordat entre Leon X. & François I. (*b*) qui renouvelle dans les mêmes termes la Loi établie par le Concile de Basle, & par la Pragmatique, avec cette clause, qu'en cas même de déni de Justice, ou de crainte qu'on ne la refuse, le saint Siege ne peut pas retenir la cause, mais doit déleguer des Juges dans le Païs voisin.

Le Concile de Trente aïant donné atteinte à ce Droit dans le chapitre 5. touchant la Reformation de la Session 24. (*c*) qui commence „ *Causæ criminales*, par lequel la connoissance & „ le jugement des causes criminelles qui sont gra- „

(*b*) *Concordat. circa finem.* Si quis verò immediatè subjectus Sedi Apostolicæ ad eamdem Sedem duxerit appellandam, causa remittatur in partibus per rescriptum, usque ad finem litis, videlicet usque ad tertiam sententiam conformem inclusivè, si ab illis appellari contigerit, nisi propter defectum denegatæ justitiæ, aut justum metum, & tunc committi debeat in partibus convicinis, & cum causarum expressione, quæ etiam de illis legitimè, aliàs quàm per juramentum coram Judicibus à Sede Apostolica deputatis constare debeat.

(*c*) *Concil. Trident. Sess.* 24. *cap.* 5. Causæ criminales graviores contra Episcopos etiam hæreticos, quod absit, quæ depositione aut privatione dignæ sunt, ab ipso tantum Summo Pontifice cognoscantur & terminentur. Quod si ejusmodi sit causa quæ necessariò extra Romanam Curiam sit committenda, nec uni prorsus ea committatur, nisi Metropolitanis, aut Episcopis à Beatissimo Papa eligendis: hæc verò commissio & specialis sit & manu ipsius Sanctissimi Pontificis signata, nec unquam plus his tribuat quam ut solam facti instructionem, summam processumque conficiant, quem statim ad Romanum Pontificem transmittant reservatâ eidem sanctissimo sententiâ definitivâ.

» ves, est reservé au Sonverain Pontife ; & en cas » que la cause doive être necessairement instruite » hors de la Cour de Rome, l'instruction seule du » Procès est accordée aux Commissaires, & la » Sentence définitive, reservée au Pape : (*d*) Les Ambassadeurs du Roi Tres-Chrétien s'op» poserent à cet article, & déclarerent qu'il étoit » contraire à l'ancien Droit Roïal, & aux Privile» ges de l'Eglise Gallicane, par lesquels il étoit » établi que les Sujets du Roi ne pouvoient être » de leur consentement même, appellez en juge» ment par qui que ce soit, ou pour quelque cau» se que ce fût, hors du Roïaume, & encore moins » y être jugez.

C'est usage est encore inviolablement observé en France, où c'est une maxime certaine & observée, que les Sujets du Roi, Clercs ou Laïques, ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, par citation, délegation, ou autrement, même ceux qui se disent exempts & sujets immédiatement au saint Siege, ou dont les causes y sont legitimement dévoluës, être citez, ni jugez à Rome, mais que le Pape peut seulement donner des Juges déleguez *in partibus ;* du jugement desquels si l'on interjette appel, l'appellation doit être aussi jugée par d'autre Déleguez sur les lieux, jusqu'à la fin entiere du Procès. En quoi la France s'est maintenuë, comme on voit,

(*d*) *Responsio Oratorum Regis Christianissimi.* Caput, *Causa criminales,* non placet : adversatur enim antiquissimo juri Regio, & Ecclesiæ Gallicanæ Privilegiis, quibus cavetur, ne quis etiam volens, extra regnum à quoquam ex quacumque causa in jus vocari, ne dum condemnari possit.

dans l'ancien uſage de l'Egliſe, & dans la Diſcipline établie par les Canons.

SEPTIÈME EXEMPLE.

Des Privileges & Exemptions que les Papes ne peuvent accorder ſans le conſentement des Evêques, & la permiſſion du Roi.

IL eſt certain que ſuivant l'ancien uſage de l'Egliſe & les Canons des Conciles, les Moines, auſſi-bien que les autres Clercs, doivent être ſoumis aux Evêques; comme il eſt porté dans le Canon 4. du Concile de Chalcedoine, renouvellé dans les Capitulaires de Charlemagne, confirmé par pluſieurs Conciles de France & d'Eſpagne, & autoriſé par les Ordonnances des Empereurs & des Rois. Les Exemptions & Privileges que l'on prétend que les Papes ont donné à pluſieurs Monaſteres, ou même à des Ordres entiers, donneroient atteinte à cet ancien Droit, s'il dépendoit du Pape d'accorder ces Exemptions, ſans le conſentement des Evêques, & ſans la permiſſion du Roi : mais la France s'eſt maintenuë dans l'uſage de ne point ſouffrir ces Exemptions, ſinon du conſentement de l'Evêque, & par la permiſſion du Roi. Il faut obſerver ſur ces Privileges. 1°. Qu'il y en a un grand nombre de ſuppoſez (*a*) 2°. Que pluſieurs ne regardent que l'exemption des biens temporels des Monaſteres (*b*) 3°. Que tous

(*a*) Voyez les Ouvrages de M. de Launoi contre pluſieurs Privileges.

(*b*) Les plus anciens, & les plus autoriſez.

ces Privileges quels qu'ils soient, ont été accordez par les Evêques, ou de leur consentement, & par une cession volontaire qu'ils ont faite de leurs Droits, avec la permission & l'autorité du Roi. (*c*) Ce sont souvent les Evêques & le Roi même qui ont demandé ces Exemptions pour le repos & la tranquillité, ou pour l'ornement des Monasteres qu'ils affectionnoient ; mais jamais

(*c*) La premiere des Formules de Marculphe, est la Formule d'un Privilege ; & la seconde est l'autorisation de ce Privilege par le Roi. La Formule du Privilege porte le nom de l Evêque : ***Domino sancto & in Christo venerabili Abbati, vel cunctæ Congregationi Monasterii illius in honore Beatorum illorum in pago illo constructi. Ille Episcopus.*** Il paroît que ce Privilege devoit être approuvé dans un Synode d'Evêques, ***Quam Constitutionem nostram, ut firmis subsistat vigoribus ; & nos & fratres nostri DD. Episcopi subscriptione & manibus nostris, jussimus roborari.*** Il est dit dans cette Formule qu'elle est conforme aux anciens Privileges accordez *juxta Constitutionem Pontificum per regalem Santionem,* aux Monastere de Lerins, d'Agaune & de Luxeüil, & à un grand nombre d'autres Monasteres de France qui joüissent du Privilege de l Immunité. Le Privilege qu'Aimoin dit avoir été accordé à l'Eglise de saint Vincent martyr, à présent saint Germain des Prez, & au nom de saint Germain Evêque de Paris. Le Roi Gontran fit agréer dans le Synode de Valence les Privileges qu'il avoit accordez à plusieurs Monasteres de sa fondation. Enfin le prétendu Privilege de l'Abbaïe de S. Denis, est donné au nom de S. Landri Evêque de Paris, & souscrit par plusieurs Evêques assemblez, si l'on en croit Aimoin, à Clichy. Ce Privilege fut confirmé par le Roi d'Agobert, & Pepin en demanda la confirmation au Pape Zacharie, si l'on s'en rapporte aux Actes produits, qui ont paru fort suspects au Pere Sirmond, & faux à M. de Launoi. Flodoard dit qu'Hincmar fit ressouvenir la Reine Richilde, que le Roi, à la priere de la Reine Her-

on n'a souffert celles que les Papes vouloient accorder, sans le consentement de Evêques; & l'on s'est opposé à ce grand nombre d'exemptions qui, suivant l'aveu même des Moines, ruinoit l'Ordre Hierarchique. (*d*) S. Bernard, (*e*) Yves

mentrude, & par le conseil de Pardule Evêque de Laon, après avoir dicté le Privilege du Monastere d'Origny, avoit prié les Evêques de l'approuver, & l'avoit lui-même confirmé. *Reducit etiam ob memoriam qualiter præfatus Rex petente Irmentrude Reginâ, de rebus tunc suis per consilium Parduli Laudunensis Episcopi, Privilegium ad idem Orniacum Monasterium à se dictari, & à cæteris Episcopis rogaverit, & ipse Rex confirmaverit. Flodoardus Histor. Remens. Lib.* 3. *cap.* 27.

(*d*) *S. Bernard. Consid. ad Eug. Lib.* 3 *.cap.* 4. Murmur loquor, & querimoniam Ecclesiarum truncari se clamitant ac demembrari: vel nullæ vel paucæ admodum sunt quæ plagam istam aut non doleant, aut non timeant. Quæris quare subtrahuntur Abbates Episcopis, Episcopi Archiepiscopis, Archiepiscopi Patriarchis sive Primatibus. Bonane species hæc? mirum si excusari queat vel opus...... Tunc denique licitum censeas suis Ecclesias mutilare membris confundere ordinem, perturbare terminos quos posuerunt Patres tui? Si justitiæ est jus cuique suum servare, auferre cuiquam sua justo quomodo poteris convenire... ... Quod si dicat Episcopus, Nolo esse sub Archiepiscopo, aut Abbas: Nolo obedire Episcopo, hoc de Cœlo non est. .... Nonnulla tamen Monasteria sita in diversis Episcopatibus, quòd specialius pertinuerunt ab ipsa sui fundatione ad Sedem Apostolicam pro voluntate fundatorum quis nesciat: sed aliud est quod largitur devotio, aliud quod molitur ambitio impatiens subjectione. *Vide Epist.* 42. *ad Henr.*

(*e*) *Yvo Carnotensis Epist.* 110. *ad Paschalem II.* Quoniam pro gratia nobis collata decorem Ecclesiæ Dei diligimus, multa inordinata in eadem fieri vehementer dolemus, qui in quibusdam subditis, cum quædam illicita corrigere, vel cum quosdam ad meliora promovere studemus, ipsi in stercoribus

de Chartres, Jean de Salisbery *(f)*, Pierre de Blois *(g)*, Arnoul de Lizieux *(h)*, & Du-

computrescere cupientes, litteras à Sede Apostolica, nescio quibus subreptionibus impetratas nobis deferunt ad palliandam malitiam suam, vel defendendam inobedientiam; unde fit in Ecclesia mirabilis contemptus mandatorum Dei, & ineffabilis morum corruptela, cum ibi invenerit quorumdam perversitas incorrepta confugium, ubi innocentia sola deberet habere præsidium.

(f) Joannes Salisberiensis Policratici. Lib. 7. cap. 21. Ad Romanam Ecclesiam confugiunt, quæ mater pietatis Religioni consuevit providere quietem. Implorant opem ejus protectionis, impetrant clypeum, ne cujusquam possint malignitate vexari. & ut se possint plenius exhibere & charitatis implere munus, ne decimas dent, Apostolico privilegio muniuntur, procedunt ulterius, & quo sibi plura impunè liceant, à Jurisdictione omnium Ecclesiarum seipsos eximunt & efficiuntur Romanæ Ecclesiæ filii spirituales, ita tamen ut pro foro rei ubique conveniant, sed tamen conveniri non possunt nisi Romæ vel Hierosolymis. *Vide multa ibid. de corruptelis hujusmodi Privilegiorum.*

(g) Petrus Blesensis Ep. 68. ad Alexand. III. Ideo hæc ad aures Eminentiæ vestræ, Reverende Pater, communi deploratione deferimus quia pestis illa latissimè se diffundit: adversus Primates & Episcopos intumescunt Abbates, nec est qui majoribus suis reverentiam exhibeant & honorem, evacuatum est obedientiæ jugum, in qua erat unica spes salutis, & prævaricationis antiquæ remedium...... Hæc omnia, Reverende Pater, vestræ correctionis judicium Postulant tempestivum; nisi enim huic malo remedium adhibeatur, verendum est ne sicut Abbates ab Episcopis, ita & Episcopi ab Archiepiscopis, & à Prælatis suis Decani & Archidiaconi eximantur. Et quæ hæc est forma Justitiæ aut potius Juris deformitas, prohibere ne Discipuli Magistro consentiant, ne filii obediant patri, ne milites sequantur Principem, ne servi Domino sint subjecti? Quid est eximere ab Episcoporum Jurisdictione Abbates, nisi contumaciam ac rebellionem præcipere, & armare filios in parentes.

(h) Arnulphus Lexoviens.

rand de Mende (*i*), ont declamé fortement contre cet abus, que le Concile de Vienne de l'an 1311. tâcha de ſupprimer. Enfin la maxime que nous tenons en France, que le Pape ne peut exempter aucune Egliſe, Chapitre, College, Abbaïe & Monaſtere, de la Juriſdiction de l'Evêque, ſans ſon conſentement, eſt conforme à la diſpoſitions des Canons, & à l'ancien uſage de l'Egliſe. Et c'eſt ſur ce fondement que l'on eſt en droit de s'oppoſer à ces entrepriſes, comme l'a remarqué Gerſon. *Papa non poteſt pervertere ordinem Hierarchiæ Univerſalis Eccleſiæ, quin in multis caſibus liceret ei reſiſtere in facie, & dicere : Quare ita facis ? ut potè in exemptionibus manifeſtè nocivis, & ſi Prælatos & Eccleſias ſibi ſubditas onerare ſumptibus intolerabilibus, & libertatibus penitus ſpoliare vellet.*

ſis, *Epiſt.* 71. *ad Alexand. III.* Eſt quiddam quod tam meam quàm alias vehementer angit Eccleſias, quorumdam ſcilicet rapax & intemperans audacia Monachorum qui quò liberiùs effluant ſæcularis potentiæ præſidia redimentes. 1°. Epiſcopis omnem obedientiam ſubtrahunt, & Parochiales Eccleſias cum altariis & decimationibus, cæteriſque Beneficiis de manu Laïca recipere, pactis quibuſlibet ſacrilega temeritate præſumunt : in his ergo ab eis nec Canonibus ordo, nec Epiſcopalis aſſenſus exigitur ; ſed devocatis ad proprietatem omnibus, mercenarios in tanta paupertate ibi conſtituunt Sacerdotes, ut ad exhibitionem ſuam, & ad opera Eccleſiæ portanda, non habeant quod opilioni ſufficeret, aut curſori : generale eſt hoc, ſed in Epiſcopatu meo vehementius hæc eſt graſſata malignitas, &c.

(*i*) *Durandus Mimatenſis de modo Concilii Generalis celebrandi partis* 1. *Tit.* 5. *qua lege ſi vis.*

HUITIE'ME PREUVE.

Des Dispenses que les Papes ne peuvent point accorder sans cause legitime.

DAns l'ancienne Eglise les Canons & les Regles Ecclesiastiques étoient inviolablement observez, l'on ne trouve point dans les premiers Siecles, d'exemples que l'on en ait dispensé. On pardonnoit à ceux qui ne les avoient pas observez, quand ils en témoignoient un sincere repentir; mais on ne permettoit jamais à personne de ne les point observer. Si par hazard quelqu'un se trouvoit dans l'impossibilité de le faire, ou qu'il y eut une necessité, ou une utilité publique de ne les pas observer en des cas particuliers, la disposition entiere en étoit laissée aux Evêques, qui en ces occasions, eu égard au bien public, ou à la foiblesse des particuliers, ou même à leur faveur, dispensoient de la rigueur des Canons. Ce ne fut qu'après l'onziéme Siecle que les Papes commencerent de donner des dispenses generales des Loix portées par les Canons. Saint Anselme Archevêque de Cantorbery demanda à Paschal II. la permission de temperer les Loix Ecclesiastiques en Angleterre, où la corruption des mœurs étoit si grande, qu'on ne pouvoit y faire observer la discipline, & qu'il étoit impossible de punir les coupables, à cause qu'ils étoient en trop grand nombre: ce qui donna lieu au Pape de dispenser plûtôt de l'observation de quelques-uns de ces Canons, afin que ceux qui ne les observeroient

roient pas ne fussent point coupables, que de leur appliquer le remede de la penitence après qu'ils les auroient violés.

Depuis ce tems-là les Papes ont été en possession de dispenser des Canons : mais ces dispenses n'ont jamais été reçuës ni approuvées que quand elles ont été accordées pour des causes justes & raisonnables, & dans des cas où la Loi ne devoit point avoir de lieu suivant l'intention du Legislateur.

Premierement, le Pape ne peut point dispenser pour quelque cause que ce soit, de ce qui est de droit divin & naturel, parce qu'en ces cas il n'y a aucune exception ; ni interprétation. Plusieurs Canonistes Ultramontains ont osé avancer que le Pape pouvoit même dispenser des Loix Evangeliques & Apostoliques. *Papa contra Evangelium & Apostolum dispensare potest, & contra jus naturale. Gloss. in cap. Autoritatem*, 15. *q. 6.* Mais c'est une maxime insoûtenable & extravagante, pour me servir du terme de Geoffroi de Vendôme. (*a*) Il y a, dit cet Evêque, « des personnes qui croïent que tout est permis à « l'Eglise Romaine, & qu'elle peut par ses Dispen- « ses permettre des choses contraires à ce que l'E- « vangile ordonne : Quiconque tient ce sentiment «

(*a*) *Goffrid. Vindocin. de Ord. Episcop. & de Investit. Laïc.* Sunt quidam qui Romanæ Ecclesiæ omnia licere putant, & quasi quâdam dispensatione, aliter quàm divina scriptura præcipit eam facere posse. Quicumque itaquè sic sapit, desipit. Nam Romanæ Ecclesiæ post Petrum minimè licet quod Petro non licuit. Petro quæ liganda erant, ligandi, & quæ solvenda solvendi est à Christo data potestas, non quæ liganda sol-

» est dans une erreur tout-à-fait folle. *Quicumque* » *sic sapit, desipit.* Car l'Eglise Romaine ne peut » pas après saint Pierre, ce que saint Pierre n'a » pas pû lui-même. Jesus-Christ a donné à saint » Pierre le pouvoir de lier ce qu'il falloit lier, & » de délier ce qu'il falloit délier ; & non pas ce- » lui de délier ce qu'il falloit lier, & de lier ce » qu'il falloit délier. Quand cet Apôtre n'a pas » observé cette Loi, saint Paul, quoique tout nou- » veau dans le Christianisme, n'a pas fait difficul- » té de lui résister en face : & saint Pierre rece- » vant volontiers la reprimande qui lui étoit fai- » te par une personne plus nouvelle dans le Chri- » stianisme que lui, corrigea soigneusement ce » qu'il avoit fait qui n'étoit pas dans les régles » de la justice.

Saint Bernard dit fort bien sur ce sujet que le serviteur n'est point au-dessus du maître. (*b*) Et Yves de Chartres en reconnoissant que la charité peut dispenser de la rigueur de la Loi, ajoûte que cette dispense ne peut jamais avoir lieu dans ce qui regarde l'Evangile & les Loix des Apôtres. Enfin le Pape Urbain même en

vendi, vel quæ erant solvenda ligandi est concessa facultas. Petrus etiam si aliquandò aliter egit, Paulus, licèt & in conversatione novitus, ei in faciem resistere minimè timuit. Petrus verò sui junioris increpationem libenter suscipiens, quod plus justo fecerat libenter correxit.

(*b*) *Yvo Carnot. in præfat. Decreti.* Si quis quod legerit de Sanctionibus, sive de dispensationibus Ecclesiasticis, ad caritatem quæ est plenitudo Legis referat, non errabit, non peccabit. Et quando aliqua probabili ratione à summo rigore declinabit, caritas excusabit : si tamen nihil contra Evangelium, nihil contra Apostolos usurpaverit.

établissant le droit que les Papes ont de faire de nouvelles Loix, excepté les cas sur lesquels les Evangiles & les Prophetes auroient décidé.

Secondement, les Papes ne peuvent point dispenser sans cause & sans raison legitimes, des Loix établies par les Canons; car en cela ils ne sont que les Interpretes de la Loi, & declarent seulement avec autorité qu'elle n'a point de lieu en telle & telle occasion, soit par necessité, soit pour utilité publique. Les Papes, dit saint Bernard, sont des dispensateurs, mais ils doivent être des dispensateurs fideles; quand il y a necessité urgente, la dispense est excusable; quand l'utilité la demande, elle est loüable: utilité, dis-je, non pas particuliere, mais commune; car où il ne se rencontre rien de tout cela, ce n'est pas une fidele dispensation, mais une cruelle dissipation. *Ubi necessitas urget excusabilis dispensatio est, ubi utilitas provocat, dispensatio laudabilis est; utilitas, dico, communis, non propria; nam cùm nihil horum est, non plane fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est.* Geoffroi de Vendôme (c) dans un Ecrit adressé au Pape Calixte, lui apprend sur ces mêmes principes de quelle maniere les Dispenses doivent être accordées pour être legitimes. Il faut, dit-il, quelquefois accorder des Dispenses dans

(a) *Goffridus Vindocinensis Tractat. de Ord. Episcop. & de Investit. Laïc. ad Calixtum Papam.* Dispensationes quidem in Ecclesia faciendæ sunt; non amore pecuniæ, vel quolibet humano favore, sed piâ & misericordi intentione; tunc enim à Pastore Ecclesiæ dispensatio piè & misericorditer fieri creditur, cum aliquid minus

„ l'Eglise, non par un motif d'interêt ou de fa-„ veur humaine; mais dans une intention pieuse „ & misericordieuse. Or un Prélat n'est censé ac-„ corder une Dispense dans un esprit de pieté & „ de misericorde que quand il permet une chose „ moins parfaite pour un temps seulement, non „ de sa propre volonté, mais à cause de la neces-„ sité & de la crainte que la Foi ne soit en peril. „ .... Si quelqu'un accorde autrement des Dis-„ penses, il contredit la raison & la verité, & non-„ seulement il n'a pas de lampe ardente, mais il „ éteint encore celles qui sont allumées; ainsi on „ ne doit pas l'appeller le Vicaire de Jesus-Christ, „ mais un aveugle conducteur des aveugles.

„ C'est dans le même esprit que Jean de Salisbery „ dit que quoiqu'on ne puisse ôter aux Puissances le

perfectè ad tempus, fit ab illo, vel fieri permittitur, non voluntate suâ, sed aliorum necessitate, ne in ipsis videlicet fides Christiana periclitetur. Sic igitur facienda est dispensatio ab Ecclesia ut fidei nostræ veritas instruatur, & si quid aliter ad horã factũ fuerit vel permissum, opportuno tempore corrigatur. Hâc discretâ & sanctâ dispensatione usi sunt Beati Apostoli Petrus & Paulus, propter metum Judæorum ne ipsi scandalisarentur.... Possunt etiam & debent fieri dispensationes quibus Ecclesiarum & Monasteriorum mores immutentur; sed ubi postponitur minus bonum, ut quod est melius instituatur: in nullo autem malum fieri debet, vel permitti, nisi in ea tantùm necessitate ubi timetut ne periclitetur fides, & illud postmodùm corrigatur. Nam qui mala faciunt ut veniant bona, horum justam esse damnationem Paulus Apostolus protestatur. Si quis verò aliter in Ecclesia dispensationes facit, rationi simul & veritati contradicit; nec solùm lucernam ardentem non habet, verùm etiam aliorum ardentes extinguit; & ideò non rectè dicitur Christi Vicarius, sed dux est cæcorum ipse cæcus.

pouvoir de dispenser de la Loi, on ne doit pas neanmoins soûmettre à leur bon plaisir les choses qui doivent être toûjours observées ou défenduës; que les Dispenses n'ont lieu que dans les choses qui peuvent être changées; ensorte toutefois que l'utilité qui revient de la dispense, conserve l'esprit de la Loi.

Thomas de Corcellis Docteur en Theologie de la Faculté de Paris dans un Discours qu'il fit en 1440. dans l'Assemblée de Bourges devant le Roi, parle ainsi de ces Dispenses : (d) Nous " disons que le Pape a droit d'interpreter les Ca- " nons des Conciles, d'en dispenser, & de les chan- " ger, si l'occasion s'en presente; mais neanmoins il " le doit faire selon l'intention du Concile, & pour " le bien public; car il n'a pas reçu la puissance " pour détruire, mais pour édifier. "

Gerson (e) dit de même qu'il ne faut pas es- " timer que les Conciles Generaux aïent tellement " excepté l'autorité du Pape dans leurs Constitu- " tions, qu'ils lui aïent donné une liberté effrenée "

(d) *Thomas de Corcellis in Serm.* Dicimus quod ipse Papa habet interpretari Canones Conciliorum, in eis dispensare, & etiam eos mutare si tempus & opportunitas id faciendi adveniant. Hæc tamen debet facere ad intentionem Concilii hoc statuens propter publicam salutem, non enim est ei data potestas in destructionem, sed in ædificationem.

(e) *Joannes Gerson. de Potest. Ecclesiast. Considerat.* 10. *Tom.* 2. *pag.* 240. Neque putandum est insuper Concilia Generalia sic excepisse Papalem autoritatem in Constitutionibus suis, ut eidem permitteretur effrenis libertas ea destruendi levissimè, quæ tantâ gravitate & digestâ sapientū maturitate condita sunt. Intelligitur ergo Papalis autoritatis exceptio facta, prout occurrēs necessitas, vel evidens utilitas.

» de détruire par legereté les choses qui ont été
» ordonnées par des hommes sages avec tant de
» gravité, & après une mure déliberation.

Les maximes de ces Auteurs sur les Dispenses, ne doivent pas être suspectes, puisquelles sont conformes à la doctrine des Papes dans tous les temps. Adrien VI. a établi les mêmes principes dans son Commentaire sur le 4. Livre des Sentences qu'il a approuvé, & fait imprimer à Rome étant Pape. Gregoire IX. dans une Lettre à l'Evêque de Laon, lui permet de se servir du *Pallium* dans le couronnement du Roi, pourvû toutefois que la necessité & l'utilité l'y obligent, *dum tamen evidens utilitas vel necessitas id exposcat.* Innocent III. donne la même regle pour les Dispenses dans une des Lettres du Livre 2.
» addressée au Patriarche d'Aquilée. Les causes
» des Dispenses, dit-il, sont l'utilité, la necessité,
» & des cas imprévûs qui nous obligent d'em-
» ploïer des remedes qui ne sont pas à la verité
» nouveaux, mais inusités. *Utilitas & necessitas dispensationem inducunt, & repentini casus, etsi non nova, non tamen usitata remedia, nos excogitare compellit.* Eugene III. dans l'Epître 8. déclare qu'on ne doit point faire de Translation des Evêques à un autre Siege sans une évidente

postulabat, ubi pro tunc recursus ad Generale Concilium non patebat; alioquin non erat ibi uti plenitudine Papalis potestatis, sed abuti planissimè..... Sexta regula: Dispēsatio exigit quod habeatur duplex intuitus; unus ad bonum divinum & publicum; alter ad particulare commodum illius pro quo fit juris interpretatio, vel dispensatio. *Idem in Tractatu de Nobilitate T. 3. p. 224.* Duplex dispensationis causa rationabilis; una est justa necessitas, altera publica vel patens utilitas.

utilité, ou necessité. *Cùm Translatione Episcoporum sine manifestæ utilitatis & necessitatis judicio, divinæ Legis Oraculum fieri non permittat.* Paschal II. dans ses Réponses à saint Anselme, approuve les Dispenses; mais à condition qu'elles seront faites à cause de la necessité, ou de la difficulté d'observer à la rigueur les Canons. Urbain II. dans le Concile 3. de Rome, accordant une Dispense en faveur de ceux qui avoient été ordonnés par des Schismatiques, & par des Simoniaques, dit qu'il le fait par necessité, qu'il n'entend point préjudicier aux SS. Canons, qu'il veut qu'ils demeurent dans leur force, & que la necessité cessant, ce qui a été fait par necessité, cesse aussi. *Nullum tamen præjudicium sacris Canonibus fieri volumus, sed obtineant proprium robur, & cessante necessitate, illud quoque cesset quod factum est pro necessitate.* Gregoire VII. Liv. 6. Epit. 2. dit que les Privileges ne doivent pas détruire l'autorité des SS. Peres, mais pourvoir au bien de l'Eglise; & que ces Privileges peuvent changer, si la necessité, ou une plus grande utilité le requierent. Nicolas II. dans un Concile de Rome, usant de Dispense & de Condescendance envers les Simoniaques, prend la précaution de déclarer qu'aucun de ses Successeurs ne prenne cette permission pour une regle, parce que ce n'est point une Loi, ni une permission accordée, par les anciens, mais une tolerance extorquée par l'extrême necessité du tems. *Autoritate SS. Apostolorum Petri & Pauli omnimodis interdicimus ne aliquando aliquis Successorum nostrorum ex hac nostra permissione, regulam sibi vel alicui assumat, vel præfigat, quia*

hoc non antiquitas Patrum, jubendo aut concedendo promulgavit, sed temporis nimia necessitas permittendum à nobis extorsit. Clement II. dans une Lettre à l'Evêque de Salerne, ordonne que dans une Translation d'un Evêque on doit examiner avec soin si la necessité, ou la plus grande utilité de l'Eglise la requiert. Jean VIII. dans l'Epitre 14. n'accorde une Dispense qu'à condition que les regles anciennes subsisteront, parce qu'il faut les observer quand il n'y a pas de necessité pressante, soit pour les choses, soit pour les tems. *Prioribus manentibus regulis quas ubi nec rerum, nec temporum urget necessitas, jure convenit observari.* Ce même Pape dit dans l'Epitre 34. qu'il ne faut rien faire contre les Canons des Peres sans necessité. *Nihil non exstante ullâ necessitate contra Patrum Canones agendum.* Et dans l'Epitre 189. addressée aux Empereurs Basile & Constance, il cite le 2. Canon du Concile de Nicée, & plusieurs autorités des Papes ses Prédecesseurs, pour montrer que les Papes mêmes ne peuvent dispenser qu'en cas de necessité, ou d'utilité publique. Adrien II. les rapporte aussi dans l'Epitre 27. aux Evêques du Concile de Douzi. Nicolas I. dans l'Epitre 6. à Photius, dit qu'on ne doit point tirer à consequence ce que la necessité a obligé de faire contre les Decrets des Papes, & les Institutions Canoniques; mais qu'il faut avoir soin qu'une pareille necessité n'arrive plus. Le Pape Zacharie Epitre 12. à Boniface, ne permet de dispenser de l'âge requis par les Canons, pour les Ordres, qu'en cas de necessité, & qu'on ne trouve pas assez de Sujets qui aïent l'âge requis. Ce mê-

me Pape dans une autre Epitre au même, dit qu'il ne veut pas croire que son Predecesseur ait donné Dispense à un homme d'épouser la Veuve de son Oncle qui avoit été aussi femme de son cousin, & que l'on croïoit avoir porté le voile de Religion ; parce que le Saint Siege n'envoïe point de rescrits contraires aux Réglemens des Peres & des Canons. *Nec enim ab hac Sede illa diriguntur quæ contraria esse Patrum sive Canonum institutis invenirentur.* Martin I. dans l'Epitre 5. dit que les Papes sont les défenseurs « & les gardiens des Canons ; que suivant les Ca- « nons, on peut bien accorder l'indulgence dans « de malheureux tems, pour des actions dont le « motif n'a pas été le mépris qui doit être regar- « dé comme une prévarication, mais la necessité « & le besoin ; occasions dans lesquelles la mise- « ricorde doit ceder à la grande rigueur. Saint « Gregoire le Grand établit pour regle des demandes que le Saint Siege peut accorder, qu'elles soient raisonnables & équitables, & qu'elles soient faites pour le bien, & selon la verité. Le Pape Symmaque dans sa Lettre à Avitus Tom. 5. du Spicilege, établit les mêmes principes que nous avons expliqués touchant les Dispenses. (*f*) Si, dit-il, vous nous faites voir que le Pape « Anastase a eu une raison particuliere de faire « ce qu'il a fait, nous nous réjoüirons de ce qu'il «

(*f*) *Symmachus Papa Ep. ad Avitum Tom.* 5. *Spicilegii.* Attamen si ea quæ fecit (*Anastasius Papa*) rationabiliter fecisse fraternitas tua docuerit, gaudebimus nihil esse ab eo contra Canones attentatum : quia quod fit præter regulam, modo sit ex justa causa, non infringit regulam, quam sola pertinacia, & antiquitatis contemp-

» n'a rien attenté contre les Canons ; car ce qui » ſe fait outre la regle, pourvû qu'il ſoit fait » pour une juſte cauſe, n'enfreint point la Loi » qui n'eſt bleſſée que par la ſeule obſtination, » & par le mépris de l'antiquité. Et quoique les » Statuts de nos Peres doivent être obſervés avec » une exactitude inviolable ; cependant on peut » relâcher de la rigueur de la Loi, à cauſe d'un bien » pour lequel la Loi auroit pris cette précaution » ſi elle l'eût prévû, ſouvent il ſeroit cruel d'in- » ſiſter pour la rigueur de la Loi quand ſon ob- » ſervation eſt préjudiciable à l'Egliſe, parce que » les Loix ſont faites dans l'intention de profiter, » & non pas de nuire.

» Gelaſe I. dans ſon Epitre 9. (g) dit qu'il eſt » obligé par la diſpoſition où ſont les choſes, de » temperer la rigueur des Canons ; mais par la » neceſſité des tems, & pour le rétabliſſement des » Egliſes, ce qu'il fait avec prétention, & de ma- » niere qu'il ſe conforme autant qu'il peut à la

tus lædit. Nam quamvis à Patribus ſtatuta diligenti obſervatione, & obſervanti diligentia ſint cuſtodienda, nihilominus propter aliquod bonum de rigore Legis aliquid relaxatur, quod & ipſa Lex caviſſet, ſi prævidiſſet ; & ſæpe crudele eſſet inſiſtere Legi, cùm obſervantia ejus eſſe præjudiciabilis Eccleſiæ videtur, quoniam Leges eâ intentione latæ ſunt, ut proficiant, non noceant.

(g) *Gelaſ. I. Epiſt. 9.* Neceſſariâ rerum diſpoſitione conſtringimur, & Apoſtolicæ Sedis moderamine, ſic Paternorum Canonum Decreta librare, & retrò Præſulum Deceſſorumque noſtrorum præcepta metiri, ut quæ præſentium neceſſitas temporum reſtaurandis Eccleſiis relaxanda depoſcit, adhibitâ conſideratione diligenti, quantùm fieri poteſt, temperemus, quo nec in totum formam videamur excedere regularum.

Idem eadem Epiſt. cap. 11. Priſca pro ſui reverentia Cõ-

regle. Il ajoûte qu'il faut observer regulierement « les anciens Statuts quand il n'y a aucune necessité « de s'en éloigner, soit pour les choses, soit « pour le temps. Felix III. dit (*h*) que son Tribunal « ne peut point déroger au jugement de « Dieu qui ne ratifie que les choses justes & veritables, « & qu'il faut bien mettre de la difference « entre ce qu'on est obligé de faire par necessité, « & ce qu'on est maître de faire suivant sa « volonté. Le Pape Hilarus (*i*) ordonne la celebration « des Conciles Provinciaux que l'on n'avoit « omis jusqu'alors que par necessité. C'est « cette Loi que le Pape Leon I. (*k*) considere comme « la seule qui peut excuser de l'inobservation « des Canons. Enfin Innocent I. déclare (*l*) que « ce qui a été changé dans l'execution des Canons « par necessité, & pour apporter un remede à de « plus grands maux, doit cesser quand la necessi- «

stituta, ubi nulla rerum vel temporum perurget angustia, regulariter convenit custodiri.

(*h*) *Felix III. Epist. ad Episcopos*. Sciens quod se decipiat ipse qui fallit, nihilque per nostram facilitatem Tribunalis excelso judicio derogari, cui illa sunt rata quæ pia, quæ vera, quæ justa sunt, & aliter necessitas, aliter tractanda est ratio voluntatis.

(*i*) *Hilarus Epist. 8. cap. 1*. Quod utique non aliter poterit præcaveri, nisi Statuta venerandorum Canonum in faciendis conventibus, quos hactenus omitti fecit certa necessitas, exequamur: in quibus possint, pro emergentiū necessitate causarum, ad ecclesiasticæ observantiam disciplinæ, & ea quæ secus facta fuerint, corrigi & sequenda constitui.

(*k*) *Leo I. Epist. 79. cap. 3*. Omittendum est & inculpabile judicandum quod necessitas intulit.

(*l*) *Innocentius I. in Ep. ad Macedon. Episc. cap. 5*. Jam ergo quod pro remedio ac necessitate temporis statutum est, constat primitùs

té cesse, parce qu'il faut mettre de la difference entre l'ordre legitime & les usages que la necessité peut avoir introduit. Cette Tradition de l'Eglise Romaine continuée depuis les derniers Papes jusqu'aux premiers, est une chaîne indissoluble qui astreint en general tous les Papes à n'accorder aucune Dispense sans cause, & qu'il n'y ait necessité, ou utilité évidente de l'accorder; en sorte que la necessité cessante, la Dispense ne doit plus avoir de lieu, non plus que dans le cas où le fait exposé pour prouver cette necessité & cette utilité, ne se trouveroit pas veritable.

C'est dans ce droit d'examiner les Dispenses accordées par les Papes, de rejetter celles qui se trouveroient contraires au bien public, aux Loix, & aux usages de l'Eglise & du Roïaume, ou données sans cause, ou sur de faux exposés, que s'est maintenuë l'Eglise Gallicane : c'est pourquoi l'on n'a jamais voulu recevoir en France les Dispenses de Cour de Rome accordées à des Religieux Mendians, à l'effet d'être pourvûs de Benefices; & Charles VII. a défendu par son Ordonnance de l'an 1443. d'y avoir aucun égard, & enjoint à tous les Juges du Roïaume de ne pas souffrir que ce déreglement & cette super-

non fuisse, ac fuisse regulas veteres, quas ab Apostolis, aut Apostolicis viris traditas Ecclesia Romana custodit, custodiendasque mandat his qui eam audire consueverunt, sed necessitas temporis id fieri magnopere postulabat. Ergo quod necessitas pro remedio reperit, cessante necessitate, debet utique cessare pariter quod urgebat, quia alius est ordo legitimus, alia usurpatio, quam ad præsens fieri tempus impellit.

ſtition s'introduisît dans le Roïaume; *Ne hanc novam perniciem ſeu potiùs ſuperſtitionem in Clero, Populo, & Regno, fieri, vel attentari permittant.* Il en eſt de même de toutes les autres Diſpenſes abuſives ou ſubreptices dont les Evêques & les Magiſtrats ont droit d'empêcher l'exécution.

Nous pourrions encore apporter pluſieurs exemples des Droits & des Libertez anciennes de l'Egliſe Univerſelle, dans leſquelles l'Egliſe Gallicane s'eſt maintenuë; mais ceux-ci ſuffiſent pour faire voir que les principales maximes de nos Libertez ſont fondées ſur les anciens Canons & uſages de l'Egliſe Univerſelle, confirmés, approuvés, & autoriſés par les Papes qui ont reconnu eux-mêmes qu'ils n'y pouvoient donner atteinte. Venons maintenant aux Loix, & aux Coûtumes qui peuvent être particulieres à l'Egliſe de France; & faiſons voir que les Papes n'y peuvent point déroger. C'eſt la derniere partie de la troiſiéme Propoſition de l'Aſſemblée du Clergé de 1682. qui reſte à prouver.



Que les Egliſes ont droit d'avoir des Loix & des Coûtumes particulieres, des uſages, des Privileges, & des Libertez qui leur ſont propres, auſquelles les Papes ne peuvent donner aucune atteinte.

IL n'en eſt pas de même de la Diſcipline de l'Egliſe comme de la Foi. La Foi eſt toûjours une, & la même dans tous les temps, & dans toutes les Egliſes; elle n'eſt ſujette à aucun changement, ni à aucune reforme; elle ne dépend point de l'uſage & de la coûtume, & il ne peut y avoir aucune preſcription contre les veritez qu'elle nous apprend. Mais à l'égard de la Diſcipline, elle a pû varier, & a varié ſuivant les temps, elle a pû être & a été differente en differentes Egliſes ſans préjudice à l'unité de la Foi & de la communion. On y a ſouvent fait des changemens & des reformes; elle dépend des Loix particulieres, de l'uſage, & de la coûtume, & enfin la preſcription peut avoir lieu à cet égard. Or les Loix, les coûtumes, & les pratiques établies dans des Egliſes, ſoit par les Ordonnances des Conciles, ſoit par l'uſage, pourvû qu'elles ne ſoient point contraires à la diſpoſition des Canons reçus dans l'Egliſe Univerſelle, ne peuvent ni ne doivent être renverſées & changées par les Papes. C'eſt ce qui nous reſte à prouver

pour l'établissement entier de la troisiéme Proposition.

La plus ancienne preuve que nous aïons de cette verité, est tirée de S. Irenée, lequel écrivant à Victor au nom de toutes les Eglises des Gaules touchant le different que ce Pape avoit avec les Asiatiques sur la celebration de la Pâque, (*a*) l'avertit qu'il y a eu dès le tems qui « a suivi celui des Apôtres, de differentes prati- « ques dans les Eglises sans que cela ait inter- « rompu entre elles la paix & la communion, & « qu'il n'est pas juste d'excommunier des Eglises « entieres qui observent des usages qu'elles ont « reçu de leurs Ancêtres. Car, ajoûte-t-il, ce « n'est pas seulement sur le jour de la celebration « de la Pâque qu'il y a de la difference entre les « Eglises, mais aussi touchant la forme du jeûne « qui la précede ; car quelques-uns croïent qu'il «

(*a*) *Eusebius Lib. 5. Histor. cap.* 24. Irenæus in Epistola quam scripsit nomine Patrum quibus præerat in Gallia, illud quidem defendit solo die Dominico Resurrectionis Domini mysterium esse celebrandum. Victorem tamen decenter admonet ne integras Dei Ecclesias, morem sibi à majoribus traditum custodientes à communione abscindat, & post multa alia in eam sententiam dicta iis etiam utitur verbis. Neque enim de die solùm cõtroversia est, sed etiam de forma ipsa jejunii. Quidam enim existimant, unico die sibi esse jejunandũ, alii duobus, alii pluribus, nonnulli etiã quadraginta, diem suum horis diurnis ac nocturnis computatis metientes. Atque hæc in observando jejunio varietas non nostra primùm ætate nata est, sed longè anteà apud majores nostros cœpit, qui non, ut par erat, quod traditum erat exactè retinentes, ex simplicitate & imperitia ortam consuetudinem posteris tradiderũt. Nihilominus tamen & omnes isti pacem inter se retinuerunt, & nos invicem retine-

» ne faut jeûner qu'un seul jour, d'autres deux, » d'autres trois, d'autres un plus grand nombre, » & d'autres quarante, en comptant les heures du » jour & de la nuit. Et cette varieté touchant l'ob- » servation du jeûne, n'a pas commencé dans nô- » tre tems, mais il y a long-tems, & du tems » de nos Ancêtres qui ne gardant pas exactement

mus; ita jejuniorum diversitas consensionem fidei commendat. Narrationem deinde subjungit quam hic opportunè inferam: est autẽ hujusmodi. Sed & Presbyteri illi qui ante Soterem Ecclesiam, cui tu nunc praees, gubernarunt, Anicetum dico & Pium, & Hyginum cum Telesphoro & Xisto, neque ipsi unquam observarunt, neque his qui cũ ipsis erant, ut id observarent permiserunt. Ipsi tamen, cùm hoc minimè observarent paecm nihilominus colebant cum iis qui ad se venissent ex Ecclesiis in quibus id observabatur. Atqui observantia inter eos qui minimè observabant tantò magis contraria videbatur. Nec ulli unquam ob ejusmodi consuetudinem rejecti sunt. Verùm illi ipsi qui te præcesserunt Presbyteri quamvis id minimè observarent, Ecclesiarum Presbyteris qui id observabunt, Eucharistiam transmiserũt. Et cùm Beatissimus Polycarpus Aniceti temporibus Romam venisset atque inter illos de quibusdam aliis rebus modica esset controversia, statim mutuo pacis osculo se complexi sunt; de hoc Capite non magnopere inter se contendentes. Neque enim Anicetus Polycarpo persuadere unquam poterat ut observare desineret, quippe cum Joanne Domini nostri Discipulo, & cum reliquis Apostolis, quibuscum familiariter vixerat, cum morem perpetuò observasset. Neque item Polycarpus Aniceto persuadere conatus est ut observaret, cùm Aniectus eorum qui ante se fuerint Presbyterorum morem sibi retinendum esse diceret. Quæ cùm ita se haberent, communiearunt sibi invicem: Et Anicetus in Ecclesia consecrandi munus Polycarpo honoris causâ concessit; tandemque cum pace à se invicem discesserunt, tam iis qui observabant quàm illis qui minimè observabant, pacem communionemque totius Ecclesiæ retinentibus.

l'ancien

l'ancien usage, ont introduit par simplicité, ou « par ignorance une coûtume differente. Cependant ils sont toûjours demeurez en union, & « nous sommes encore unis avec eux. Ainsi la difference des jeûnes n'empêche point l'unité de la « Foi. Il ajoûte que ses Prédecesseurs Anicet, Pie, « Hygin, Telesphore, & Xiste, quoiqu'ils fussent « dans le même usage où il étoit, ont entretenu la « paix & la communion avec ceux qui étoient dans « une pratique contraire; & que saint Polycarpe « étant venu à Rome du temps d'Anicet, & aïant « conferé avec ce Pape, ils n'avoient eu aucune « contestation sur ce sujet. Voila quels étoient les « sentimens de saint Irenée. Plusieurs autres Evêques écrivirent de la même maniere au Pape Victor, comme Eusebe le remarque : *Victorem hortati sunt ut ea potius sentire vellet quæ paci & unitati charitatique erga proximum congruebant. Extant etiamnum eorum litteræ quibus Victorem acerbius perstringunt.*

Nous trouvons une seconde preuve de cette difference de pratique qui ne doit point interrompre la communion entre les Eglises, dans la contestation touchant la rébaptisation des Hérétiques, entre saint Cyprien & Firmilien d'un côté, & le Pape Etienne de l'autre. Ce Pape avoit écrit non-seulement à saint Cyprien & aux autres Evêques d'Afrique, mais aussi à Helenus, à Firmilien, & aux autres Evêques de Cappadoce, de Cilicie, & des Provinces voisines, qu'il ne communiqueroit plus avec eux, s'ils ne cessoient de rebaptiser les Héretiques. Nonobstant cette menace, les Evêques soûtinrent fortement leur usage confirmé en Afrique par un Concile

tenu sous Agrippa, & en Asie par des Conciles nombreux tenus à Icone & à Synnade, sans toutefois se départir autant qu'il étoit en eux de la communion du Pape Etienne. Et Firmilien écrivant à saint Cyprien fait cette belle re-
» marque : (*b*) Qu'il y a de differentes prati-
» ques non-seulement sur ce sujet, mais aussi
» touchant la celebration des jours de la Fête de
» Pâque, & plusieurs autres choses qui regar-
» dent les Sacremens de la Religion, & qu'on
» n'observe pas dans les autres Eglises tout ce qui
» se pratique dans celle de Jerusalem. Enfin que
» dans plusieurs autres Provinces il y a plusieurs va-
» rietez suivant la diversité des lieux, & des noms
» des Eglises ; & que l'on ne s'est jamais éloigné
» pour cela de l'unité & de la paix de l'Eglise Catho-
» lique.

Denis d'Alexandrie traitant la même question
» du baptême des Héretiques, (*c*) quoiqu'il ap-
» prouve l'avis de ceux qui ne croïoient pas qu'on
» les dût rebaptiser, ne veut pas neanmoins que

(*b*) ***Firmilianus Epist. ad Cyprian. inter Cyprianicas 75.*** Eos autem qui Romæ sunt non ea in omnibus observare quæ sunt ab origine tradita, & frustra autoritatem prætendere, scire quis etiam inde potest, quòd circa celebrandos dies Paschæ, & circa multa alia divinæ rei Sacramenta, videat esse apud illos aliquas diversitates, nec observari illic omnia æqualiter quæ Hierosolymis observantur : secundùm quod in cæteris quoque plurimis Provinciis, multa pro locorum & nominum diversitate variantur ; nec tamen propter hoc ab Ecclesiæ Catholicæ pace atque unitate aliquando discessum est.

(*c*) ***Dionys. Alexandr. Epistol. ad Philemon. apud Euseb. Lib. 7. Hist. cap. 7.*** Hanc ergo regulam & formam à Beatissimo Papa no-

l'on condamne les Evêques d'Afrique & d'Asie, « qui étoient depuis long-temps dans un usage « contraire ; ni qu'on soit en division avec eux pour « ce sujet, parce qu'il est écrit qu'on ne doit point « changer les bornes qui ont été posées par nos « peres. «

Saint Basile traite de la même maniere cette question dans son Epître à Amphiloque, où il dit (*d*) qu'il faut suivre sur ce sujet la coû- « tume de chaque Païs, quelque sentiment par- « ticulier que l'on puisse avoir sur la validité ou « l'invalidité du baptême de quelques Hérétiques ; «

stro Heracla accepi ; eos enim qui ab hæreticis veniebant..... ad communionem admittebat, nequaquàm existimans iterato baptismate iis opus esse. Illud præterea didici, non ab Afris solis hunc morem nunc primùm invectum fuisse, sed & multò antea superiorum Episcoporum temporibus in Ecclesiis populosissimis, & in Conciliis fratrum apud Iconium & Synnada, & apud alios plurimos, idem sancitum fuisse quorũ sententias & statuta subvertere, eosque ad jurgia & contentiones excitare equidem nolim, scriptum est enim: Non commutabis terminos proximi tui quos parẽtes tui posuerunt.

(*d*) *Basilius Epist. I. ad Amphiloch. Can.* 1. Rectè admonuisti oportere uniuscujusque Regionis morem sequi, quòd variæ fuerunt de ipsorum Baptismate sententiæ..... Quare eos qui ab ipsis (Schismaticis & Hæreticis) baptisati erant, tamquam à Laïcis baptisatos, jusserunt ad Ecclesiam venientes vero Ecclesiæ Baptismo expurgari. Sed quoniã non nullis Asiaticis omninò visum est propter multorum œconomiam eorum baptisma suscipi, suscipiatur....... Existimo ergo quod quoniam nihil est de his apertè dictum, oportet nos eorum baptismum abrogare, & si quis ab eis acceperit, eum ad Ecclesiam accedentem rebaptisare ; quod si hoc universali œconomiæ sit impedimento futurum, rursum consuetudine utendum est, & sequi oportet Patres qui ea quæ ad nos pertinent providerunt.

» & que si l'opinion particuliere est contraire à l'u-
» sage public, il faut suivre la coûtume, & se servir
» de l'œconomie que les Anciens ont établie.

Il y a une reflexion importante à faire sur les deux exemples que nous venons d'alleguer. C'est que quoique les Papes eussent raison dans l'un & dans l'autre, cependant ceux-mêmes qui étoient persuadés que dans le fonds leur avis & leur pratique étoient plus conformes à la verité, & à l'ancienne Tradition, n'ont pas estimé que les Evêques qui étoient dans une pratique contraire fussent obligés de la quitter, & qu'ils pussent être séparés de la communion pour ce sujet, jusqu'à ce que ces questions fussent jugées par un Concile Universel. S. Augustin même excuse S. Cyprien en plusieurs endroits de ses Ouvrages, parce que la question de la rébaptisation de ceux qui avoient été baptisés par les Hérétiques, dit-il, n'avoit pas été examinée & jugée dans un Concile Plenier de toute la Terre, à l'autorité duquel il se fut sans doute rendu. Dans la question de la Pâque, il est certain que l'on n'a consideré comme Hérétiques ou Schismatiques, ceux qui celebroient la Pâque un autre jour que le Dimanche, que depuis que le contraire fut reglé dans le Concile de Nicée ; & jusques-là on laissa la liberté aux Eglises d'observer l'usage dans lequel elles étoient, sans qu'elles fussent considerées comme Schismatiques, ou comme rebelles aux ordres de l'Eglise.

Mais sans s'arrêter à ces exemples, nous voïons dans l'antiquité que certaines Eglises avoient des droits, des prérogatives, & des privileges dans lesquels elles ont été maintenuës par les

Canons des Conciles. C'est ce que nous trouvons ordonné par le 6. Canon du Concile de Nicée, qui porte (*e*) que les anciennes coû- « tumes seront observées, & que les Privileges « des Eglises leur seront conservés. (*f*) C'est sur cette coûtume & sur l'ancienne Tradition qu'étoit fondée la prérogative d'honneur que ce Concile confirme à l'Evêque d'Elie ou de Jerusalem, en reservant toutefois les droits de sa Métropole. (*g*) Le Concile de Constantinople reserve aussi les droits de l'Eglise d'Antioche, & les autres, conformément aux Decrets du Concile de Nicée, & ordonne que les Eglises qui sont dans les Nations barbares, soient gouvernées suivant la coûtume de leurs peres. Le Concile d'Ephese suivant la disposition de ces Canons, conserva les Evêques de Chypre dans le droit qu'ils avoient d'ordonner leur Métropolitain, parce que suivant l'ancien usage, l'E-

(*e*) *Concil. Nicæn. Can.* 6 Antiqui mores obtineant qui sunt in Ægypto, Lybia & Pentapoli ut Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem, quoniam illa est Romano etiam Episcopo consuetudo. Similiter autem & in Antiochia, & in aliis privilegia serventur Ecclesiis.

(*f*) *Concil. Nicæn. Can.* 7 Quoniam consuetudo obtinuit & antiqua Traditio ut Æliæ Episcopus honoretur, habeat ordinem honoris propriâ dignitate Metropoli servatâ.

(*g*) *Concil. Constantinopol. Can.* 2. Secundùm Canones Alexandriæ quidem Episcopus, quæ sunt in Ægypto tantum administret. Orientis autem Episcopi Orientem solum gubernent, servatis privilegiis quæ Antiochenæ Ecclesiæ Nicænis Canonibus tributa sunt.... Ecclesias autem quæ sunt in barbaricis Gentibus gubernari oportet secundùm eam quæ obtinuit, Patrum consuetudinem.

vêque d'Antioche n'avoit pas le Privilege de l'ordonner ; & à l'occasion de ce different, ce Concile fait une Loi generale pour maintenir toutes les Eglises dans leurs Libertez, & dans
» leurs Privileges. Que l'on observe aussi, (*b*)
» ordonne-t-il, la même chose dans les autres
» Dioceses ou Provinces ; & qu'aucun Evêque ne
» s'empare d'une Province qui ne lui appartient
» pas, & qui n'a point été soumise auparavant,
» ou dès le commencement à son autorité. Que
» si quelqu'un s'en est emparé, ou se l'est soumi-
» se par force, il la restituëra, afin que les Ca-
» nons des Peres soient observés ; & de crainte
» que sous le prétexte de l'autorité du Sacerdoce,
» le faste de la puissance mondaine ne se glisse
» dans l'Eglise, & que l'on ne perde peu à peu la
» liberté que Jesus-Christ nous a donnée par son
» sang, lui qui est le Liberateur de tous les hom-

(*b*) *Concil. Ephes. Can.* 8. Si quidem antiqua consuetudo non obtinuit ut Episcopus Antiochenus in Cypro ordinationes faciat, sicut libellis & propriis vocibus docuerunt Religiosissimi viri qui ad Sanctam Synodum accesserunt, illud inviolatum habeant sanctarum Ecclesiarum Cypri præsules, secundùm Canones sanctorum Patrum & antiquam consuetudinem, per seipsos ordinationes Religiosissimorum Episcoporum facientes: istud autem & in aliis Diœcesibus, & quæ sunt ubique Provinciis servabitur, ut nullus Religiosissimorum Episcoporum Provinciam aliam quæ jam inde ab initio sub sua, vel eorum qui illum præcesserunt, manu non fuerit, invadat : sed & si quis invaserit, & per vim suam fecerit, eam restituat, ut ne sanctorum Patrum Canones prætereantur, neque sub specie Sacerdotii potentiæ mundanæ fastus irrepat, & ne clam, paulatim libertas amittatur, quam nobis donavit sanguine suo D. N. J. C. omnium hominum liberator.

mes. Il faut remarquer trois choses dans ce Decret du Concile d'Ephese. La premiere, qu'il ordonne l'execution des Canons pour l'Ordination des Evêques de Chypre. La seconde, qu'il fait considerer dans cette execution des Canons la Liberté des Eglises. La troisiéme, qu'il ne touche point aux Privileges particuliers de l'Eglise d'Antioche ; & que si l'Evêque d'Antioche eut prouvé qu'il étoit en possession d'ordonner le Métropolitain & les Evêques de Chypre, le Concile l'eut maintenu dans ce droit, quoique contraire à l'usage commun. Ainsi l'on trouve en cet endroit les deux sortes de Libertez des Eglises confirmées. 1°. La Liberté qui consiste dans l'observation des Canons des Conciles Generaux. 2°. Celle qui consiste dans des Privileges particuliers autorisez par un long usage.

Les Saints Peres de l'Eglise établissent les mêmes principes sur l'observation des coûtumes particulieres aux Eglises, & ne font point de difficulté d'assurer que chaque Eglise doit les conserver, que les particuliers sont obligez de s'y conformer, & qu'aucune autre Eglise, pas même celle de Rome, ne peut obliger à les changer. C'est ce que saint Jerôme & saint Augustin enseignerent clairement à l'occasion du jeûne du Samedi. Le premier dans la Lettre à Lucinius qui lui avoit demandé s'il falloit jeûner en ce jour, & si l'on devoit recevoir tous les jours l'Eucharistie suivant la pratique des Eglises Romaines & d'Espagne : saint Jerôme se contente de lui répondre qu'il faut observer les Traditions Ecclesiastiques qui ne nuisent point à la Foi, comme on les a reçuës de ses Peres ;

que la coûtume des uns ne détruit pas la coûtume contraire des autres ; que chaque Province doit suivre son usage, & considerer les Ordonnances de ses Ancêtres comme des Loix Apostoliques. *De Sabbato quod quaeris utrum jejunandum sit, & de Eucharistia an accipienda quotidie, quod Romanæ Ecclesiæ & Hispanicæ observare perhibentur.... Illud te breviter admonendum puto Traditiones Ecclesiasticas præsertim quæ fidei non officiunt ita observandas ut à majoribus traditæ sunt, nec aliorum consuetudinem aliorum contrario more subverti ..... Unaquæque Provincia abundet in sensu suo, & præcepta majorum Leges Apostolicas arbitretur.*

Saint Augustin traite exprès la question dans l'Epître à Casulanus, qui est à present la 36. Ce Prêtre l'avoit consulté s'il étoit permis de jeûner le jour du Sabbat ; saint Augustin lui répond, qu'il n'est point absolument défendu de jeûner le jour du Sabbat non plus que le jour du Dimanche, puisqu'il est dit que Moïse, Elie, & Nôtre-Seigneur ont jeûné quarante jours de suite ; Que cependant si quelqu'un vouloit que le Dimanche fût un jour de jeûne, il porteroit un grand scandale à l'Eglise, & que ce seroit avec » raison qu'on s'en scandaliseroit ; car, dit-il, « dans les choses touchant lesquelles l'Ecriture di- » vine n'établit rien de certain, la coutume du » Peuple de Dieu, & les Reglemens de nos An- » cêtres, doivent tenir lieu de Loi. *In his enim rebus de quibus nihil certi statuit Scriptura divina, mos Populi Dei, vel instituta majorum pro lege tenenda sunt.* Après avoir établi ce principe, il refute la Dissertation d'un Prêtre de Rome tou-

chant le jeûne du Samedi, & le blâme fort de ce qu'en voulant défendre l'usage de l'Eglise Romaine, il n'a pas craint de déchirer presque toute l'Eglise par des paroles très-injurieuses. Après avoir répondu aux convenances que ce Prêtre alleguoit pour justifier le jeûne du Samedi, il repete son principe, & l'appuïe sur l'autorité de saint Ambroise: (*i*) Puisque nous ne « trouvons pas clairement, dit-il, comme je l'ai « déja remarqué, qu'il y ait dans les Evangiles, « ni dans les Ecrits des Apôtres, des jours com- « mandez par le jeûne, cette chose doit être « comme plusieurs autres, dont il seroit difficile «

(*i*) S. *August. Epist. ad Casulan. olim* 86. *nunc* 36. Sed quoniam non invenimus, ut jam supra commemoravi, in Evangelicis & Apostolicis litteris quæ ad Novi Testamenti revelationem propriè pertinent, certis diebus aliquibus evidenter præceptum observanda esse jejunia, & ideò res quoque ista sicut aliæ plurimæ, quas numerare difficile est, invenit in veste illius filiæ Regis, hoc est Ecclesiæ varietatis locum; judicabo tibi quid mihi de hoc requirenti responderit venerandus Ambrosius, à quo baptisatus sum, Mediolanensis Episcopus. Nam cùm in eadem civitate mater mea mecum esset, & nobis adhuc Cathecumenis parum ista curantibus, illa sollicitudinem gereret, utrum secundùm morem nostræ civitatis, sibi esset Sabbato jejunandum, an Ecclesiæ Mediolanensis more prandendum, ut hac eam cunctatione liberarem interrogavi hoc supra dictum hominem Dei. At ille: *Quid possum*, inquit, *hinc docere amplius quàm ipse facio?* Ubi ego putaveram nihil eum ista responsione præcepisse, nisi ut Sabbato pranderemus, hoc quippe ipsum facere sciebam, sed ille sequutus adjecit: *Quando hîc sum, non jejuno Sabbato; quando Romæ sum, jejuno Sabbato; & ad quamcumque Ecclesiam veneritis*, inquit, *ejus morem servate, si pati scandalum non vultis, aut facere.*

» de faire l'énumeration, & être mise du nombre
» des varietez qui se trouvent dans le vêtement de
» la fille du Roi, c'est-à-dire, de l'Eglise : & je m'en
» vais là-dessus vous apprendre ce que le venerable
» Ambroise, Evêque de Milan, qui m'avoit baptisé,
» me répondit quand je l'interrogeai sur cette ques-
» tion. Ma mere étant à Milan, & desirant sçavoir
» si elle devoit jeûner le Samedi selon la coutume
» de son Eglise, ou dîner suivant l'usage de celle
» de Milan; pour la délivrer de ce scrupule j'inter-
» rogeai cet homme de Dieu. Il me répondit, *Que*
» *puis-je vous enseigner autre chose que ce que je*
» *fais?* Je crus que par cette réponse il nous or-
» donnoit de dîner le Samedi, parce que je sça-
» vois qu'il le faisoit : mais il ajoûta, *Quand je*
» *suis ici je ne jeûne pas le Samedi, & quand je suis*
» *à Rome je jeûne en ce jour, faites de même; &*
» *dans quelque Eglise que vous vous trouviez sui-*
» *vez sa coûtume, si vous ne voulez pas donner ou*
» *souffrir de scandale.*

Ces autoritez de saint Ambroise, de saint Jerôme, & de saint Augustin, prouvent évidemment que chaque Eglise est en droit d'observer ses coûtumes particulieres, quoique differentes de celles de l'Eglise de Rome, & que l'Eglise Romaine ni le Pape n'est point en droit de les obliger d'en changer.

C'est aussi la pensée de l'Auteur des Livres
» des Sacremens attribuez à saint Ambroise. Nous
» n'ignorons pas, dit cet Auteur, que l'Eglise Ro-
» maine n'observe point cet usage, (du lavement
» des pieds.) Je souhaite, ajoûte-t-il, de suivre en
» tout l'Eglise Romaine; mais nous sommes hom-
» mes, & nous sommes en droit d'observer pour

le mieux, le mieux qui se pratique en d'autres « endroits. *In omnibus cupio sequi Ecclesiam Romanam, sed tamen & nos homines sensum habemus, ideò quod alibi rectius servatur, & nos rectius custodimus. Lib. 3. de Sacram. cap. 1.*

On peut nous objecter que le Pape Innocent I. contemporain de ces Auteurs dans sa Lettre à Decennius Evêque d'Eugubio, (*k*) semble prétendre que toutes les Eglises, ou du moins celles qui doivent leur Institution à saint Pierre ou à ses Successeurs, au nombre desquelles il met non-seulement les Eglises d'Italie, mais celles des Gaules, d'Espagne, d'Afrique, de Sicile, doivent se conformer aux usages de l'Eglise de Rome. Il y avance, 1°. que si les Evêques avoient conservé dans la pureté les pratiques Ecclesiastiques suivant la Tradition des Apôtres, il n'y auroit ni diversité ni varieté dans les

(*k*) *Tom. 2. Concil.* 1245. *Innocentius I. in Epist. ad Decen. Episcop. Eugug.* Si instituta Ecclesiastica, ut sunt à beatis Apostolis tradita, integra vellent servare Domini Sacerdotes, nulla diversitas, nulla varietas in ipsis ordinibus, & consecrationibus haberetur. Sed dum unusquisque, non quod traditum est, sed quod sibi visum fuerit, hoc æstimat esse tenendum, inde diversa in diversis locis, vel Ecclesiis, aut teneri, aut celebrari videntur; ac fit scandalum populis: quidum nesciunt traditiones antiquas, humana præsumptione corruptas, putant sibi aut Ecclesias non convenire, aut ab Apostolis, vel Apostolicis viris contrarietatē indictam. Quis enim nesciat, aut non advertat id quod à Principe Apostolorū Petro Romanæ Ecclesiæ traditum est, ac nunc usque custoditur, ab omnibus debere servari, nec superinduci, aut introduci aliquid, quod eam auctoritatem non habeat, aut aliundè accipere videatur exemplum? Præsertim cùm sit manifestum in omnem Italiam, Gallias,

Ordinations ni dans les Consecrations. 2°. Que la diversité ne vient que de ce que l'on ne s'en est pas tenu à l'ancienne Tradition ; Qu'il ne faut pas croire que les Apôtres, ou les hommes Apostoliques aïent introduit de differentes pratiques dans differentes Eglises. 3°. Que tout le monde doit observer ce qui vient de la Tradition de saint Pierre Prince des Apôtres, que l'on observe encore dans l'Eglise Romaine. 4°. Que les Eglises d'Italie, des Gaules, d'Espagne, d'Afrique, de Sicile, & des Isles interjacentes, aïant été fondées par ceux que saint Pierre, ou ses Successeurs ont ordonné, elles doivent suivre les pratiques de l'Eglise Romaine à qui elles doivent leur origine. 5°. En répondant aux questions de Decentius Evêque d'Eugubio, il établit plusieurs pratiques de l'Eglise Romaine, comme necessaires, & comme devant être observées partout ; quoiqu'il y eût des Eglises où elles n'étoient pas en usage : & entre ces pratiques on trouve dans le Canon quatriéme le Jeûne du Samedi, qu'il prétend que l'on doit observer par une raison qu'il trouve très-évidente, & semblable neanmoins à celle que saint Augustin refute dans son Epître à Casulanus.

Hispanias, Africam atque Siciliam, Insulasque interjacentes, nullum instituisse Ecclesias, nisi eos quos venerabilis Apostolus Petrus, aut ejus Successores constituerint Sacerdotes ? Aut legant si in his Provinciis, alius Apostolorum invenitur, aut legitur docuisse. Quod si non legunt, quia nusquam inveniunt, oportet eos hoc sequi quod Ecclesia Romana custodit, à qua eos principium accepisse non dubium est, ne dum peregrinis assertionibus student, caput institutionum videantur omittere. . . . .

Si ces maximes d'Innocent I. étoient prises generalement, elles seroient insoutenables, contraires aux Canons des Conciles, directement opposées au sentiment des grands Saints que nous venons de citer, & démenties par la pratique constante des Eglises d'Orient & d'Occident dans tous les temps. Mais pour leur donner un sens veritable, il faut les restreindre aux seules Eglises d'Italie dépendantes de la Metropole de Rome, telle qu'étoit celle dont Decentius étoit Evêque, sçavoir celle d'Eugubio dans l'Umbrie, qui devoient se conformer dans leurs Usages à l'Eglise Romaine leur Metropole. Ce que le Pape ajoûte des Eglises des Gaules, d'Espagne & d'Afrique est dit par exageration. Il est certain que les Eglises ont eu avant & depuis Innocent I. leurs Loix & leurs Coûtumes particulieres differentes de celles de l'Eglise de Rome sans que les Papes y aïent trouvé à redire. (*l*) Au contraire saint Gregoire interrogé par Augustin Apôtre d'Angleterre : Pourquoi, puis- « qu'il n'y a qu'une Foi, les coutumes des Eglises « sont differentes, & que les Offices se font au- « trement dans l'Eglise Romaine, que dans les «

(*l*) *Greg. I. lib. 12. Epist. indict. 7. Ep. 31. in Respons. ad Interrogationem tertiam Augustini. Interrogatio Augustini.* Cur cùm una sit fides, sunt Ecclesiarum consuetudines tam diversæ ? & altera consuetudo Missarum est in Romana Ecclesia, atque altera in Galliarum Ecclesiis tenetur.

Responsio B. Gregorii. Novit fraternitas tua Romanæ Ecclesiæ consuetudinem in qua se meminit enutritam. Sed mihi placet, ut sivè in Romana, sivè in Galliarum, sivè in qualibet Ecclesia aliquid invenisti, quod plus omnipotenti Deo possit placere, sollicitè eligas, & in Anglorum Ecclesia quæ ad-

» Eglises des Gaules ; ne répond pas que les Eglises des Gaules font mal de ne pas suivre l'Eglise Romaine, & qu'Augustin doive embrasser celles-ci, & les prescrire en Angleterre ; mais au » contraire que quoiqu'il sçache les coûtumes de » l'Eglise de Rome dans laquelle il a été élevé: » l'avis qu'il lui donne est de choisir & d'établir » dans l'Eglise d'Angleterre ce qu'il trouvera de » meilleur dans les coûtumes de l'Eglise Gallicane » & des autres Eglises. Ce même Pape dans l'Epître 41. du premier Livre, à l'Evêque de Seville, parlant de l'usage de la triple immersion dans le Baptême qui se pratiquoit dans l'Eglise Romaine, & qui ne se pratiquoit pas dans quel» ques autres Eglises, dit qu'on ne peut répondre » plus juste que Leandre avoit fait en disant que » les differentes coûtumes des Eglises ne nuisent » point quand elles ont la même Foi. *Quia in una fide, nihil officit sanctæ Ecclesiæ consuetudo diversa.*

Enfin ce Pape n'a pas seulement été dans ces sentimens ; mais il a même usé de cette pratique envers les Eglises d'Afrique en approuvant leurs coûtumes particulieres, & (*m*) consentant qu'elles demeurassent inébranlables.

huc in fide nova est, institutione præcipua quæ de multis Ecclesiis colligere potuisti, infundas. Non enim pro locis res, sed pro rebus loca nobis amanda sunt. Ex singulis ergò quibusque Ecclesiis, quæ pia, quæ religiosa, quæ recta sunt elige, & hæc quasi in fasciculum collecta, apud Anglorum mentes in consuetudinem depone.

(*m*) *Gregor. Magn. Lib.* 1. *Epistol. Ep.* 75. Petistis per Hilarium Cartularium nostrû à beatæ memoriæ Prædecessore nostro, ut omnes

Vous avez demandé (dit-il aux Evêques de Numidie Livre 1. Epître 45.) à nôtre Predecesseur par Hilaire nôtre Cartulaire, que les coûtumes anciennes de vos Eglises fussent conservées ; nous accordons que celles que vous avez qui n'ont rien de contraire à la Foi Catholique demeurent inebranlables, soit pour ce qui regarde l'établissement de vos Primats, soit pour d'autres Articles. En écrivant à Dominique Evêque de Carthage, Liv. 2. Ep. 39. Quant à ce que vous nous avez écrit des Privileges des Eglises, vous devez être persuadé que comme nous défendons nos Droits, notre intention est aussi de conserver ceux de toutes les Eglises particulieres. «

Nicolas I. dans sa seconde Lettre à Photius qui lui avoit écrit que differentes Eglises avoient de differentes coûtumes ; répond (*n*) qu'il ne « prétend en aucune maniere s'y opposer, ni les « faire changer, pourvû qu'elles ne soient pas «

vobis retrò temporum consuetudines servarentur, quas à B. Petri Apostolorum Principis ordinationum initiis hactenùs vetustas longa servavit. Et nos quidem juxta seriem relationis vestræ consuetudinem; quæ tamen contrà fidem Catholicam nihil usurpare dignoscitur, immotam permanere concedimus, sive de Primatibus constituendis, sive de cæteris Capitulis. *Idem eodem sensu rescripsit ad Dominicum Carthagin. Episc.* De Ecclesiasticis privilegiis quod vestra fraternitas scribit, hoc postposita dubitatione teneat, quia sicut nostra defendimus, ita singulis quibusque Ecclesiis sua jura servamus.

(*n*) *Nicolaus I. Ep. 2. ad Photium.* De consuetudinibus quas nobis opponere visi estis, scribentes per diversas Ecclesias diversas esse consuetudines, si illis canonica non obsistit autoritas, pro qua obviare debeamus, nihil judicamus, vel eis resistimus.

contraires à la diſpoſition Canonique.

Ces paſſages font voir clairement que les Papes ont eux-mêmes reconnu qu'ils ne pouvoient, ni ne dévoient toucher aux coutumes & aux uſages particuliers des Egliſes, quoiqu'ils ne fuſſent pas conformes à ceux de l'Egliſe de Rome, ni à la diſpoſition des Decretales.

C'eſt en ce droit de défendre ſes anciennes coutumes que l'Egliſe Gallicane s'eſt toûjours maintenuë juſqu'à preſent. Nous avons déja cité un beau paſſage d'Agobard, tiré d'une Lettre écrite à l'Empereur Loüis le Debonnaire, dans lequel Agobard ſe plaint de ce que quelques-uns n'avoient pas aſſez de reſpect pour les Canons & les Uſages particuliers de l'Egliſe Gallicane ; nous ne le repeterons point ici : nous y joindrons ſeulement les témoignages de quelques autres Auteurs François. Alcuin ou l'Auteur de la Confeſſion de Foi qui porte ſon nom, prouve que l'on ne doit pas obſerver avec moins de religion les Conſtitutions particulieres de chaque » Egliſe, que celles qui ſont generales. (o) Toute » l'Egliſe, dit-il, eſt obligée par la Tradition uni» verſelle ; mais chaque Egliſe ſubſiſte & doit être » regie par ſes Conſtitutions & par ſes Coutumes » particulieres : ſelon la diverſité des lieux les uſages » ſont differens, mais la Foi eſt par tout la même.

(o) *Alcuinus Confeſſ. fidei. Lib.* 3. *c.* 17. Conſtringitur univerſali traditione Majorum nihilominus tota. Privatis verò Conſtitutionibus & propriis informationibus, unaquæque, vel pro locorum varietate, vel prout cuique bene viſum eſt, ſubſiſtit & regitur. Conſuetudines quippe ſunt diverſæ ; ſed una eademque eſt in ea fidei orthodoxæ integritas.

Fulbert

Fulbert Evêque de Chartres dans l'Epître seconde (*p*) remarque que les Eglises d'Orient & d'Occident conviennent dans plusieurs coûtumes, & sont differentes en d'autres; & que cependant la diversité de Discipline n'offense point les Latins quand il y a une unité de Foi; Que même en Occident, les Eglises d'Espagne, de Rome & de France, ont quantité de coûtumes differentes, sans que cela porte aucun préjudice à l'Eglise ni à la Foi. « « « « « « « « « «

Saint Anselme dans sa Réponse à la plainte que Valerand faisoit de la varieté des pratiques de l'Eglise, dit que cette diversité ne nuit point à l'Eglise, pourvû que l'on garde l'unité.

Etienne de Tournai (*q*) est témoin que l'Eglise Romaine a coûtume d'approuver, ou du moins de ne jamais improuver les anciennes coûtumes des Eglises qui ne sont contraires ni à la raison ni à la Loi.

Enfin Ratrame prouve fort au long dans le quatriéme Livre contre les Grecs, que les diffe-

(*p*) *Fulbertus Carnot. Ep.* 2. *ad Heilar.* Plura sunt in Ecclesiasticis officiis in quibus Orientales Ecclesiæ, & nostræ communi observatione sibi respondent; sunt verò alia in quibus alias ab aliis cultu dispari, & varia observatione audivimus dissonare, nec tamen nos offendit observantiæ diversitas, ubi fidei non scinditur unitas. Porrò in multis Græcia ab Hispania, ab illis Romana & Gallicana discrepat Ecclesia, sed neque in hoc scandalisamur, si audimus diversam observationem, sed non diversam fidem in Christi semper Ecclesiis extitisse.

(*q*) *Stephanus Tornac. Epist.* 104. Antiquas Ecclesiarum consuetudines, quæ nec rationi, nec legi obviant, sancta Romana Ecclesia, aut approbare consuevit, aut non sensuit improbare.

rentes coûtumes des Eglises ne portent aucun préjudice à la Foi, & défend celles de l'Eglise de Rome sans condamner les autres.

Tout ce que nous avons rapporté jusqu'ici dans cet Article, prouve invinciblement que les Loix & les Coûtumes anciennes, qui sont particulieres à l'Eglise Gallicane, ne peuvent être changées ni renversées par la seule autorité des Papes, sans le consentement des Evêques de France & du Roi, qui est le Protecteur né de l'Eglise Gallicane. Mais cela n'empêche pas que les Evêques, quand ils le jugent à propos pour le bien de leur Eglise, ne puissent changer ces usages & se conformer à ceux de Rome, pourvû qu'ils le fassent librement, canoniquement, & d'un commun consentement. C'est ainsi qu'une partie de l'Eglise Gallicane changea du tems de Pepin & de Charlemagne son ancien Office pour se conformer à celui de l'Eglise Romaine; mais ce fut à la sollicitation de ces Princes, & par l'autorité des Evêques que ce changement se fit, comme il est rapporté dans le Traité des Images, publié par ordre de Charlemagne, Liv. 1. Chap. 6. (*r*) Nôtre Eglise, dit-il,

(*r*) *Carolus Magn. Lib.* 1. *de Imagin. c.* 6. Quæ dum à primis fidei temporibus, cùm ea præstaret in sacræ Religionis unione, & ab ea paulò distaret, quod tamen contra fidem non est, in Officiorum celebratione, venerandæ memoriæ genitoris nostri illustrissimi, atque excellentissimi Viri, Pipini Regis curâ, & industriâ, sive adventu in Gallias Reverendissimi & Sanctissimi Viri Stephani Romanæ urbis Antistitis, est ei etiam in psallendi ordine copulata; ut non esset dispar ordo psallendi quibus erat compar ardor credendi: & quæ unitæ erant unius sanctæ Legis sacrâ lectione, essent etiã unitæ unius

aïant toûjours été dès sa naissance, unie de Foi « avec l'Eglise Romaine, & en étant differente « dans la celebration des Offices Divins, ce qui « n'est pas toutefois contre la Foi, elle s'y est « aussi unie dans la forme de chanter les loüan- « ges de Dieu, par les soins & par l'industrie du « Roi Pepin, dans le temps que le Pape Etienne « vint en France, afin que ceux qui avoient la « même ardeur de Foi, eussent aussi la même « modulation dans le chant, & que les Eglises « qui étoient unies par la lecture de la sainte Loi « le fussent aussi par le même ton de la voix; « qu'étant liée par la Religion d'une même Foi, « elles ne fussent pas separées par la difference « de la celebration de l'Office. Ce que nous « avons aussi continué de faire depuis que Dieu « nous a donné le Roïaume d'Italie, en faisant « ensorte que plusieurs Eglises qui refusoient de « recevoir l'Office & le chant de l'Eglise Romai- « ne, l'aïent embrassé. «

Plusieurs autres Eglises, & entr'autres celle d'Espagne, conserverent plus long-temps leurs anciens Offices, & nous voïons encore à present que les Eglises ont leurs Missels & leurs Rites particuliers, qu'elles n'ont pas voulu chan-

modulationis venerandâ traditione: nec sejungeret Officiorum varia celebratio, quas conjunxerat unicæ fidei pia devotio. Quod quidem & nos collato nobis à Deo Italiæ Regno fecimus, sanctæ Romanæ Ecclesiæ fastigium sublimare cupientes, Reverendissimi Papæ Adriani salutaribus exhortationibus parere nitentes: scilicet ut plures illius partis Ecclesiæ quæ quondã Apostolicæ Sedis traditionem in psallendo suscipere recusabant, nunc eam cum omni diligentia amplectantur.

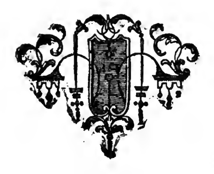
ger, quoiqu'elles en aïent été ſollicitées. L'on a un Ecrit fait en 1683. par les Docteurs de Paris, rapporté dans les Preuves des Libertez de l'Egliſe Gallicane ſur la queſtion, S'il étoit à propos d'introduire dans l'Egliſe de Paris le Breviaire Romain, en abrogeant celui de Paris, dans lequel (*s*) ils rapportent pluſieurs raiſons, pour montrer qu'on ne doit point faire ce changement, & entr'autres, qu'il ſeroit contre la Liberté de l'Egliſe Gallicane, qui ſembleroit être obligée de ſoûmettre ſes uſages à la police de Rome, & que d'ailleurs chaque Egliſe & chaque Province a toûjours été en droit de joüir de ſes Rites.

Nous n'entrerons point ici dans le détail des coûtumes particulieres qui ſont reçuës & autoriſées dans l'Egliſe de France, & qui font une partie de ſes Libertez. Il ſuffit d'avoir établi fortement ce principe general, que celles qu'elle peut avoir, ſoit qu'elles aïent été établies par les Canons de ſes Conciles, ſoit par la Tradition & par l'uſage ancien, ſoit par une preſcription legitime, doivent ſubſiſter ; qu'elles ne peuvent

(*s*) *Rationes ſacræ Theologiæ Pariſien: s contra quorumdam propo, tiones qui Breviarium ſecundùm correctionem Concilii Tridentini introducere cupiebant antiquo uſu Breviarii Eccleſiæ Pariſienſis penitùs abrogato.* Hoc eſt contra libertatem Eccleſiæ Gallicanæ quæ ſi Romanæ in hac profeſſione generali & maxima ſe ſubmittat, quid reſtat, niſi quod etiam ex conſequenti ſæpè, ſubmittet in reliqua omni politia. Semper una quæque Eccleſia, & Provincia gavita eſt ſuis Ritibus. Hoc valdè minueret Epiſcoporum & Diœceſeon autoritatem ; nihil inde provenit niſi Romanæ, non dico, Religionis, ſed ſuperbiæ & ambitionis auctio.

être abolies ni changées que du consentement des Evêques & avec la permission du Roi ; & que si l'on veut leur donner atteinte, les Evêques sont en droit de les défendre, & le Roi de les proteger dans cette legitime défense. Nous remarquerons seulement encore ici que la France n'est pas la seule qui soit jalouse de ses Libertez, & qui prenne des précautions pour les maintenir ; mais que tous les autres Etats Catholiques ont aussi leurs Libertez, & qu'ils se servent à peu près des mêmes moïens que nous pour les conserver. En Allemagne dès le temps que l'hérésie de Luther commença, les Princes proposerent à la Diete de Nuremberg cent Griefs qu'ils envoïerent au Pape Adrien VI. pour maintenir leur Jurisdiction Ecclesiastique & Temporelle contre les entreprises de la Cour de Rome. Ils ont depuis eux-mêmes apporté des remedes à la plûpart des choses dont ils se plaignoient dans ces Griefs. En Espagne ils ne reçoivent aucune Bulle qu'elle n'ait été examinée au Conseil du Roi ; & quand elle se trouve préjudiciable aux droits de la Couronne & des Eglises, ou contraire aux Decrets des Conciles, & notamment du Concile de Trente, quand même elle y dérogeroit, le Conseil la retient & en défend l'exécution. En Italie on a vû avec quelle vigueur les Venitiens ont soûtenu leurs droits à l'occasion de l'Interdit porté contre leur Republique par Paul V. Enfin il n'y a point eu & il n'y a point d'Etat Catholique qui ne maintienne les Usages & les Libertez de ses Eglises, & qui ne tienne que la puissance du Pape n'est point absoluë & sans bornes ; mais que l'usage

en doit être reglé par les Canons, & qu'il n'a point droit d'abolir les mœurs & les coûtumes reçûës dans les Eglises. C'est ce qui est porté dans la troisiéme Proposition de l'Assemblée du Clergé de 1682. verité que nous croïons avoir démontrée d'une maniere invincible.



QUATRIE'ME PROPOSITION DE L'ASSEMBLE'E DU CLERGE'.



QUE quoique le Pape ait la principale part dans les questions de Foi, & que ses Decrets regardent toutes les Eglises, & chaque Eglise en particulier, son jugement n'est pas irréformable, si le consentement de l'Eglise n'intervient.

La seule question qu'il y ait à traiter sur cette Proposition, est celle de l'infaillibilité du Pape dans ses jugemens ; & se réduit à sçavoir si les décisions du Pape en matiere de Foi, ne peuvent pas être sujettes à l'erreur, & si elles ne peuvent pas être changées, ou reformées quand l'Eglise Universelle, ou le Concile General ne les a pas reçuës, ou approuvées.

La commune condition des hommes étant d'être sujets à l'erreur dans leurs jugemens ; Dieu ne pouvoit accorder un don plus excellent à un homme mortel que celui de ne pou-

voir se tromper, principalement dans les choses dont la connoissance, quoique necessaire, surpasse les lumieres de la raison. Ainsi l'on ne pouvoit pas attribuer au Pape un plus beau Privilege, que celui d'être infaillible dans les définitions qu'il fait touchant la Foi. Mais plus ce don est grand & excellent, plus il faut prendre garde de ne lui pas attribuer temerairement, & sans fondement. Car outre qu'il est indigne de reconnoître dans un homme, quelque élevé qu'il soit en dignité, une autorité qu'il n'a pas, rien n'est plus dangereux que de croire infaillible celui qui se peut tromper; car s'il arrive qu'il se trompe effectivement, ceux qui le croient infaillible sont necessairement entraînés dans l'erreur, puisqu'il faut se rendre à une autorité que l'on croit infaillible. On ne doit pas se persuader que le Pape est infaillible, que cette infaillibilité ne soit prouvée d'une maniere à n'en pouvoir douter. Car s'il n'est seulement que probable que le Pape soit infaillible, cela peut être faux; & si cela peut être faux, tout jugement du Pape peut en particulier être faux. Comment donc pourra-t-on tenir pour infaillibles des jugemens qui peuvent être faux? Ceux donc qui défendent l'infaillibilité du Pape, doivent montrer clairement que Dieu lui a accordé ce privilege, & ne peuvent le montrer que par l'Ecriture Sainte, & par la Tradition : or, quoiqu'ils se servent de l'une & de l'autre pour le prouver, il faut qu'ils conviennent qu'elles ne sont pas claires sur ce sujet, puisqu'ils n'oseroient accuser d'hérésie ceux qui tiennent le contraire, ni assurer qu'il soit de

foi, que le Pape jugeant seul, soit infaillible dans ses jugemens.

Au reste ceux qui défendent l'infaillibilité du Pape ne prétendent pas que les Papes soient infaillibles en tout, ni en toutes sortes d'occasions. Ils avoüent au contraire qu'ils peuvent se tromper, qu'ils se trompent même souvent, & qu'ils sont trompés comme les autres hommes; ils ne les tiennent infaillibles que quand ils parlent, comme ils disent, *ex Cathedra*, terme entierement inconnus aux anciens Théologiens, & inventé par les nouveaux : mais quoique la plûpart des Défenseurs de l'infaillibilité du Pape, conviennent de ce terme, ils l'entendent bien differemment. Parler *ex Cathedra*, selon les uns, est parler à la tête du Concile General, & avec le Concile; ceux qui expliquent ainsi ce terme, n'attribuënt pas l'infaillibilité au Pape, mais au Concile dont le Pape est le Chef. D'autres disent que parler *ex Cathedra*, c'est parler selon l'Ecriture & la Tradition. Cette explication ne donne aucun privilege au Pape, puisqu'il est certain que tout homme qui parle conformément à l'Ecriture, & à la Tradition, dit la Verité. La question est de sçavoir par où l'on peut être assuré que le Pape parle conformément à l'Ecriture, & à la Tradition; s'il est une fois permis de l'examiner, l'infaillibilité du Pape tombe d'elle-même. Quelques-uns expliquent ce terme *ex Cathedra*, d'une mûre déliberation, & d'un examen rigoureux de la chose que l'on définit; mais qui nous assurera que la déliberation & l'examen que le Pape a faits sont suffisans? est-il lui-même infaillible à le pronon-

cer ? L'explication la plus commune de ce terme *ex Cathedra*, que nous donnent Caietan, Bellarmin & Duval, est que le Pape est censé parler *ex Cathedra*, quand il parle comme Souverain Pontife pour enseigner l'Eglise touchant la Foi & les bonnes mœurs, & non comme particulier; mais cette explication ne leve pas encore la difficulté. Car on demandera comment on connoît s'il parle comme Souverain Pontife pour enseigner l'Eglise, ou comme particulier ? C'est une question qu'ils sont bien embarassés de résoudre. Quelques-uns disent que le Pape est censé parler comme Souverain Pontife pour enseigner toute l'Eglise, quand il fait une Decretale, ou une Constitution; les autres, que c'est quand il répond à une consultation; quelques-uns prétendent qu'afin que sa Bulle soit censée Generale pour toute l'Eglise, il suffit, mais qu'il est necessaire qu'elle ait été affichée pendant un certain tems aux portes de l'Eglise de saint Pierre de Rome. Tout cela fait voir combien ceux qui défendent l'infaillibilité du Pape sont peu certains de leurs principes, & des regles par lesquelles on peut connoître si tel jugement particulier est infaillible, ou non. Cependant afin que cette infaillibilité fût certaine, il faudroit avoir aussi une regle infaillible par laquelle on pût connoître qu'un jugement qu'il a rendu est du nombre de ceux qui doivent être considerés comme infaillibles; puisque ceux-mêmes qui défendent l'infaillibilité du Pape n'en conviennent pas, & que les uns demandent une certaine condition, les autres une autre pour la certitude de l'infaillibilité du jugement. On ne

peut plus être certain qu'aucun jugement du Pape soit infaillible, puisque les uns en tiendront un pour infaillible, que les autres croiront pouvoir être fautif. Comment donc pourra-t-on être certain qu'un tel jugement particulier est du nombre des infaillibles, puisque selon les uns on peut douter de la verité de celui-ci, & selon les autres de la verité de cet autre ? Tout homme raisonnable suspendra en cette occasion son jugement, & ne croira ni l'une, ni l'autre des décisions du Pape, infaillibles.

Après ces observations generales, entrons dans la question, & prouvons que les Papes seuls, ou avec leur Concile particulier, & avec le conseil des Cardinaux, quand même on prétend qu'ils parlent *ex Cathedra*, ne sont point infaillibles dans leurs jugemens.

Pour le montrer, il suffiroit de réfuter les raisons par lesquelles on prétend établir cette infaillibilité, & de faire voir qu'elles sont toutes fausses, sans qu'il soit besoin de prouver par des raisons & par des exemples, que les Papes peuvent errer, & qu'ils ont erré. Mais comme on ne sçauroit trop éclaircir & appuïer la verité, nous établirons premierement par des autoritez, par des raisonnemens, & par des exemples, que les Papes ne sont pas infaillibles, & en second lieu, nous ferons voir que les autoritez que l'on allegue, & les raisonnemens que l'on apporte pour prouver cette infaillibilité, n'ont aucune solidité.



PREUVES DE LA QUATRIE'ME Propoſition de l'Aſſemblée du Clergé.

Que les jugemens du Pape ne ſont pas irréformables, ſi le conſentement de l'Egliſe n'intervient.

PREMIERE PREUVE.

Tirée de l'Ecriture Sainte.

LA premiere preuve que les Papes ne ſont pas infaillibles eſt tirée de l'Ecriture Sainte. S'ils avoient ce privilege d'infaillibilité, ils l'auroient en qualité de Succeſſeurs de ſaint Pierre; en cette qualité ils ne peuvent pas avoir un privilege que ſaint Pierre n'a point eu : or il paroît par l'Ecriture Sainte, que ſaint Pierre n'a point prétendu avoir ce privilege d'infaillibilité, & que les autres Apôtres ne l'ont point reconnu en lui.

La premiere queſtion qui ſe preſenta à juger dans l'Egliſe naiſſante, fut touchant la neceſſité de la circonciſion, & de l'obſervation de la Loi. Quelques Juifs de la Secte des Phariſiens qui avoient embraſſé la Loi de Jeſus-Chriſt, ſoûtenoient qu'il falloit circoncire les Gentils, & leur ordonner de garder la Loi de Moïſe. Si

saint Pierre eut été seul Juge infaillible, il n'avoit qu'à prononcer. On ne s'addresse point neanmoins à lui seul, & il n'entreprend point de décider de son autorité. Les Apôtres & les Prêtres qui étoient à Jerusalem s'assemblent pour examiner & pour résoudre cette question; saint Pierre dit son avis comme les autres, & le jugement fut rendu au nom de toute l'Assemblée.

Quelque temps après saint Pierre étant venu à Antioche, & favorisant par sa conduite la prétention de ceux qui vouloient obliger les Gentils à observer la Loi, saint Paul dit *qu'il lui résista en face, parce qu'il étoit réprehensible, & qu'il ne marchoit pas droit à la verité de l'Evangile.* Saint Paul croïoit donc que saint Pierre étoit réprehensible, qu'il pouvoit se tromper, qu'il pouvoit s'écarter de la voïe droite de la verité de l'Evangile. Saint Pierre souffrit d'être repris, il n'allegua point qu'il étoit infaillible; les autres Apôtres & Fidéles bien loin d'approuver la conduite de saint Pierre, se rendirent aux remontrances de saint Paul, & saint Pierre même ceda à ces raisons. C'est une preuve que saint Pierre n'étoit pas infaillible dans son jugement sur des points de Religion; qu'il pouvoit se tromper, & qu'il s'étoit trompé en cette occasion. En un mot, saint Paul dit nettement *qu'il étoit irréprehensible, & qu'il ne marchoit pas droit à la verité de l'Evangile.*

Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on s'est servi de cette preuve pour montrer qu'aucun Evêque n'est infaillible. Saint Augustin la repete plusieurs fois dans ses Ouvrages contre les Do-

„ natistes. (*a*) Si saint Cypien, dit-il, dans „ le second Livre du Baptême, chapitre premier, „ n'a pas plus d'autorité que saint Pierre ; si „ donc saint Pierre a pû ne pas marcher droit „ en quelque chose à la verité de l'Evangile, & „ obliger les Gentils à Judaïser, comme S. Paul „ l'écrit dans une Lettre, où il prend Dieu à té- „ moin qu'il ne ment pas ; s'il a pû contre la ve- „ rité de la regle que l'Eglise a depuis embrassée, „ contraindre les Gentils à Judaïser, pourquoi „ saint Cyprien n'aura-t-il pas pû, contre la regle

(*a*) *S. August. Lib.* 2. *Baptismo. cap.* 1. *n.* 2. Magnum quidem meritum novimus Cypriani Episcopi & Martyris. Sed nunquid majus quàm Petri Apostoli & Martyris, de quo idem Cyprianus in Epist. ad Quintum, ita loquitur. *Nam nec Petrus*, inquit, *quem primum Dominus elegit, & super quem ædificavit Ecclesiam suam, cum secum Paulus de circumcisione postmodum disceptaret, vindicavit sibi aliquid insolenter, aut arroganter assumpsit; ut diceret se Primatum tenere, & obtemperari à novellis & posteris sibi potius oportere, nec despexit Paulum quod Ecclesiæ prius persecutor fuisset, sed consilium veritatis admisit; & rationi legitimæ quam Paulus vindicabat facilè consensit. Documentum scilicet nobis & concordiæ & patientiæ tribuens, ut non pertinaciter nostra amemus, sed quæ aliquando à fratribus & collegis nostris utiliter & salubriter suggeruntur; si sint vera & legitima ipsa potius nostra dicamus.* Ecce ubi commemorat Cyprianus quod etiam nos Scripturis Sanctis didicimus, Apostolum Petrum in quo primatus Apostolorum tam excellenti gratiâ præeminet, aliter quàm veritas postulabat, de circumcisione agere solitum, à posteriore Apostolo Paulo esse correptum. Si ergo potuit Petrus, non rectè in aliquo ingredi ad veritatem Evangelii, ita ut Gentes cogeret Judaïsare..... cur non potuit Cyprianus contrà regulam veritatis quã postea tota Ecclesia tenuit, co-

de la verité que l'Eglise a depuis embrassée, « obliger de rebaptiser les Heretiques & les Schis- « matiques ? Je croi pouvoir comparer saint Cy- « prien à saint Pierre sans lui faire injure, quant « à la couronne du Martyre ; mais je dois crain- « dre de rabaisser saint Pierre en comparant son « autorité à celle de saint Cyprien comme Evê- « que ; car qui ne sçait que la Principauté de « l'Apostolat est préferable à la dignité de tout « autre Evêque ? . . . . . Cependant si quelqu'un « vouloit contraindre une personne à être cir- « concise à la maniere des Juifs, le genre humain « auroit plus d'horreur de cette action, que d'o- « bliger une personne à être rebaptisée. Saint « Pierre a fait le premier, & a été repris par saint « Paul qui étoit venu après lui. A combien plus « forte raison doit-on préferer ce qui est reglé « par une Ordonnance de l'Eglise Universelle à « l'autorité d'un seul Evêque, ou d'un Concile de « Province ? «

gere Hæreticos, vel Schismaticos denuò baptisari ? Puto quod sine ulla sui contumelia Cyprianus Episcopus Petro Apostolo comparatur quantum attinet ad Martyrii coronã. Cæterùm magis vereri debeo ne in Petrum contumeliosus existã : quis enim nescit illum Apostolatus Principatum cuilibet Episcopatui præferendum ? . . . . Verumtamen si quisquam nunc cogat circumcidi aliquem more Judaico, & sic baptisari, multò amplius detestatur hoc genus humanum quàm si aliquis cogatur rebaptisari. Quapropter cùm Petrus illud faciens à Paulo posteriore corrigitur, & pacis atque unitatis vinculo custoditus ad Martyrium provehitur, quanto faciliùs & fortiùs quod per Universæ Ecclesiæ statuta firmatum est, vel unius Episcopi autoritati, vel unius Provinciæ Concilio præferendum est ?

Saint Cyprien cité par ſaint Auguſtin, avoit fait auparavant la même reflexion dans ſon Epître à Quintus ſur l'action de ſaint Paul. (*b*) S. » Pierre même, dit-il, que Nôtre-Seigneur avoit » choiſi le premier, & ſur lequel il a fondé ſon » Egliſe; quand ſaint Paul fut en different avec » lui touchant la circonciſion, ne s'attribua rien » inſolemment & arrogamment, & n'allegua point » ſa primauté, ni que les nouveaux venus lui duſ- » ſent obéïr : il ne mépriſa point S. Paul, parce » qu'il avoit perſecuté l'Egliſe; mais il ſe rendit à » la verité & aux raiſons de cet Apôtre, nous en- » ſeignant par là l'amour de la concorde & de la » patience, & à ne nous pas attacher opiniâtre- » ment à nos ſentimens; mais à embraſſer comme » nôtres ceux que nos freres nous inſpirent lorſ- » qu'ils ſont utiles, & veritables.

Ces deux Saints ſuppoſent comme une choſe conſtante, que ſaint Pierre s'étoit écarté en cette occaſion de la verité, & ſe ſervent de cet exemple pour montrer que tous les Evêques particuliers peuvent tomber dans l'erreur, & que leur erreur peut être corrigée & reformée par l'Egliſe, & par un Concile. Ils n'exceptent point de cette Loi les Succeſſeurs de ſaint Pierre, & n'auroient eu garde de leur accorder un privilege que ſaint Pierre n'avoit pas.

(*c*) Le Pape Pelage II. ſe ſert de cet exemple de ſaint Pierre pour excuſer la variation des

(*b*) *Cyprianus Epiſt. 71. ad Quintum ſupra in præcedenti teſtimonio S. Auguſtini.*

(*c*) *Pelagius II. in Epiſt. ad Iſtriæ Epiſcopos.* Debet perpendere veſtra dilectio, quia prædeceſſorum noſtrorum in hac cauſa (trium Capitulorum) conſenſus tan-

Papes

Papes ses Prédecesseurs sur l'affaire des trois Chapitres, en remarquant que comme quelques-uns avoient résisté long-tems à cette condamnation, à laquelle les autres avoient ensuite consenti ; de même saint Pierre avoit long-tems résisté à ceux qui vouloient recevoir les Gentils dans l'Eglise, sans les obliger à la circoncision, & qu'il avoit même évité long-tems leur communion, suivant le témoignage de saint Paul, qui assure qu'il lui résista en face ; mais qui ensuite s'étoit rendu aux raisons de saint Paul, & avoit enseigné le contraire : d'où ce Pape conclut qu'on ne doit point objecter au Saint Siege le changement d'avis que toute l'Eglise révere dans son Auteur. Peut-on reconnoître plus clairement que saint Pierre a été su-

tò post inanis non fuit, quantò priùs duris contradictionum laboribus insudavit ; sed his insuper factum Petri qui & Paulum superat, vestra fraternitas ad memoriam reducat, diù quippè restitit, ne ad fidem gentes sancta Ecclesia sine Circumcisione reciperet. Diù se à conversarum Gentium Communione substraxit, Paulo attestante, qui ait : *Cùm venissem Antiochiam, in faciem ei restiti, &c.* Qui tamen ab eodem Paulo postmodum ratione susceptâ, dùm quosdam conspiceret qui Gentiles ad Ecclesiam venientes pondere servandæ Circumcisionis onerarent ; dicit : *Cur tentatis Deum imponentes jugum cervicibus discipulorum, quod neque Patres vestri, neque nos portare potuimus* ; nunquid, fratres dilectissimi ? Petro Apostolorum Principi sibi dissimilia docenti, debuit ad hæc responderi ? Hæc quæ dicis audire non possumus quia aliud antè prædicasti. Si igitur in trium Capitulorum negotio, aliud cùm veritas quæreretur, aliud autem inventâ veritate dictum est, cur mutatio sententiæ huic Sedi in crimine objicitur, quam cuncta Ecclesia in ejus Autore veneratur ?

jet à l'erreur, que ses Successeurs ont pû se tromper, & qu'ils ont changé de sentiment quand ils ont reconnu la verité.

SECONDE PREUVE,

Tirée de l'ancienne Discipline de l'Eglise dans le jugement des Causes de Foi.

L'Ancienne Discipline de l'Eglise dans les jugemens rendus sur des questions de foi, est encore une preuve évidente que l'infaillibilité du Pape a été inconnuë pendant plus de dix Siecles. Car, comme nous avons prouvé, les Causes de foi ont souvent été jugées par les Evêques dans des Conciles Provinciaux sans consulter le Pape, & les jugemens que les Papes ont rendus ont été de nouveau examinés, soit par les Evêques avant que de les recevoir, soit dans les Conciles Generaux. Or si l'on eût crû en ces tems-là que les décisions du Pape étoient infaillibles, est-il croïable que les Evêques qui pouvoient facilement consulter cet Oracle eussent entrepris de les juger de leur chef sans l'avoir consulté? N'auroient-ils pas dû recevoir ses jugemens sans aucun examen? Et pourquoi auroient-ils assemblé des Conciles pour prononcer sur une question déja décidée par une autorité infaillible? Qu'étoit-il necessaire de fatiguer les Evêques de toute la terre par de longs voïages? A quoi bon priver les Eglises de leurs Pasteurs pour assembler des Conciles dont le jugement ne devoit pas être d'une plus grande autorité que l'étoit celui de l'Evêque de Rome,

& qui ne devoit avoir de force qu'entant qu'il l'approuveroit ? Deux jugemens infaillibles n'ont pas plus d'autorité qu'un seul jugement infaillible ? car on doit toute sorte de créance à une autorité infaillible ; & une verité décidée par un Juge infaillible ne devient pas plus certaine par le jugement d'un autre Juge infaillible.

Cet argument qui est invincible reçoit une nouvelle évidence quand on l'applique aux contestations que quelques Evêques Catholiques ont euës avec les Souverains Pontifes. Car si tous les Catholiques eussent alors reconnus l'infaillibilité des Papes, ils eussent sans doute cedé à leur jugement, & eussent été persuadés qu'il ne leur étoit pas permis d'être d'un autre avis. Ainsi du temps du Pape Victor le jugement du Pontife Romain eût été estimé infaillible, les Asiatiques n'eussent pas résisté à celui de ce Pape ; & saint Irenée, & les autres Evêques n'eussent pas trouvé à redire de ce qu'il les vouloit excommunier, & ne fussent pas demeurés unis de communion avec eux contre l'avis de Victor. De même si dans le temps du Pape Etienne on eût crû que le Pape étoit infaillible, saint Cyprien & les Evêques d'Afrique, Firmilien & les Evêques d'Orient eussent sans doute embrassé le sentiment d'Etienne, & n'eussent pas soûtenu si fortement le contraire. Mais ce qui doit faire encore plus d'impression, c'est que saint Augustin qui défend le sentiment du Pape Etienne, reconnoît que ces Evêques avoient pû demeurer dans leur sentiment, nonobstant le jugement du Pape Etienne, parce que la question n'avoit point encore été définie par un ju-

» gement souverain & infaillible. Il y a eu, dit-il, » Livre 2. du Baptême, Chap. 5. un temps où l'on » a pû douter de la validité du Baptême des Hé- » rétiques. Ceux qui étoient d'avis contraire sont » demeurés dans l'unité ; ce doute a dans la suite » été levé quand on a connu la verité. *Fuit aliquando de Baptismo dubitatio, qui diversa senserunt in unitate manserunt, quia dubitatio procedente tempore, perspectâ veritate sublata est.* Et dans le 1. Livre Chap. 7. il dit que l'obscurité de » cette question avoit autrefois engagé de grands » Evêques pleins de charité à disputer & à douter, » sans neanmoins donner atteinte à la paix. Que » la verité étoit demeurée incertaine à cause des » Statuts differens qui avoient été faits dans les » Conciles de differentes Provinces, jusqu'à ce » que le veritable sentiment eût été défini dans » un Concile plenier qui a levé tous les doutes que » l'on pouvoit avoir sur cette question. *Quoniam quæstionis hujus obscuritas prioribus Ecclesiæ temporibus ante schisma Donati, magnos viros & magna charitate præditos Patres Episcopos, ita inter se compulit salva pace disceptare atque fluctuare, ut diu Conciliorum in suis quibusque Regionibus, diversa Statuta nutaverint, donec plenario totius orbis Concilio quod saluberrimè sentiebatur, etiam remotis dubitationibus firmaretur.* Si saint Augustin eût été persuadé que le jugement du Pape étoit infaillible, il auroit dû assurer que la question étoit entierement décidée par le jugement solemnel du Pape Etienne ; qu'il n'étoit plus permis après son jugement d'en douter, que la verité étoit éclaircie & constante. C'est ce que doit dire necessairement tout

homme qui croit le jugement du Pape infaillible. Cependant saint Augustin assure le contraire; & quelque porté qu'il fût en faveur du sentiment du Pape Etienne, il avouë que l'on a pû soûtenir le contraire sans blesser la foi & la charité, jusqu'à ce que la question eût été jugée dans un Concile General.

La même chose paroît dans la question des trois Hypostases de la Trinité. Quoique le Pape & les Occidentaux ne voulussent pas reconnoître que l'on pouvoit dire qu'il y avoit trois Hypostases dans la Trinité, qu'ils soûtinssent ceux qui tenoient qu'il n'y avoit qu'une Hypostase, qu'ils refusassent de communiquer avec Melece, & avec ceux qui reconnoissent trois Hypostases, neanmoins saint Basile & les Evêques Catholiques d'Orient leur résisterent, approuverent les trois Hypostases, & leur sentiment prévalut.

Les Papes mêmes ont reconnu en plusieurs occasions que leur jugement n'étoit pas souverain & infaillible, puisqu'ils ont demandé des Conciles pour juger définitivement les contestations qui naissoient dans l'Eglise. C'est ainsi que le Pape Libere demanda à Constance un Concile pour juger la cause de saint Athanase. Le Pape Damase & les Occidentaux demanderent aussi un Concile à l'Empereur Theodose, pour terminer les differens qui étoient entre les Evêques d'Orient. Sirice renvoïe le jugement de Bonose au Concile. Innocent I. prie l'Empereur d'assembler un Concile pour juger la cause de saint Chrysostome. Saint Leon déclare qu'il est necessaire d'assembler un Concile Ge-

neral pour traiter de nouveau la cause d'Entiche, & pour casser le jugement du Conciliabule d'Ephese. Si les Papes se fussent crûs infaillibles dans leurs jugemens, si tous les Catholiques en eussent été persuadés, les Papes eussent pû & dû interposer leur jugement que l'on suppose souverain, & infaillible, & inutilement auroient-ils demandé que l'on assemblât des Conciles.

Saint Augustin parlant en general de tous les Evêques & de tous les Conciles Provinciaux, & en particulier des Evêques de Rome & de leurs Conciles, dit nettement que ces Evêques & ces Conciles peuvent tomber dans l'erreur, & que leurs jugemens peuvent être reformés par des Conciles posterieurs plus nombreux, & pleniers. *Nam & Concilia posteriora prioribus apud posteros præponuntur, & universum partibus semper jure optimo præponitur. Lib. 2. Bapt. cap. 9.* Il applique en particulier cette regle au Pontife Romain & à son Synode, dans le second Livre à Boniface chap. 3. car sur ce que les Pelagiens se vantoient que le Pape Zozime avoit approuvé la Doctrine de Celestius, il répond, 1°. que Celestius avoit surpris le Pape Zozime, & il ajoûte ensuite, que quand même l'Eglise Romaine eût jugé en faveur de Celestius & de Pelage, & qu'elle eût prononcé que les dogmes que le Pape Innocent avoit condamnés en leurs personnes, & avec leurs personnes, devoient être approuvés & soûtenus, bien loin de suivre son jugement, on devroit accuser le Clergé de Rome, de prévarication. *Sed si, quod absit, ita tunc fuisset de Celestio & Pelagio in Romana Ec-*

clesia judicatum, ut illa eorum dogmata quæ in ipsis, & cum ipsis Papa Innocentius damnaverat, approbanda & tenenda pronuntiarentur, ex hoc potius esset prævaricationis nota Romanis Clericis inurenda. Saint Augustin eut-il parlé ainsi, s'il eût crû que l'Evêque de Rome & son Clergé n'eussent pû approuver une erreur contre la Foi ?

La pratique de l'Eglise ancienne dans les jugemens sur les questions de foi, fait donc voir clairement que l'on n'a pas crû que le Pape fût infaillible, & que ses jugemens ne fussent sujets à aucune retractation ni reforme.

TROISIÉME PREUVE,

Tirée des exemples des Papes qui se sont écartés de la verité dans leurs décisions.

POur prouver qu'un homme est sujet à l'erreur, il n'est pas necessaire de montrer qu'il s'est trompé, & il peut arriver qu'il ne se trompe jamais quoiqu'il ne soit pas infailllible. Ainsi quand on n'auroit aucun exemple que les Papes se fussent trompés dans leurs jugemens, il ne s'ensuivroit pas qu'ils fussent infaillibles. Mais si l'on peut faire voir qu'ils se sont trompés, il doit demeurer pour constant qu'ils ne sont pas infaillibles. Or nous avons plusieurs exemples de Papes qui se sont trompés dans des occasions où ils étoient consultés, & prétendoient enseigner l'Eglise par leurs Lettres, ou par leurs définitions, c'est-à-dire, parlant *ex Cathedra*, selon l'expression des nouveaux Auteurs.

Le premier est le Pape Eleuthere, ou quelque autre Pontife Romain qui, suivant le témoignage de Tertullien dans le Livre contre Praxée, approuva les nouvelles Propheties des Montanistes, & leur envoïa des Lettres de communion qu'il fut obligé de révoquer dans la suite. Tertullien attribuë cette révocation à l'instigation de Praxée ; mais quoiqu'il en soit son témoignage fait voir qu'il y a eu en ce tems-là un Evêque de Rome qui s'est trompé, en approuvant les visions de Montan. Voici son passage : *Non idem Praxeas tunc Espiscopum Romanum agnoscentem jam Prophetias Montani, Priscæ, Maximillæ, & ex ea agnitione pacem Ecclesiis Asiæ & Phrygiæ inferentem, falsa de ipsis Prophetis & eorum Ecclesiis asservando, & Prædecessorum ejus autoritates defendendo, coëgit Litteras pacis revocare jam emissas & à proposito recipiendorum charismatum concessare.*

Le second est le Pape Victor, qui excommunia les Asiatiques pour une question de discipline qui n'étoit pas encore décidée, & fut repris de cette conduite, comme nous avons dit, par saint Irenée, & par plusieurs autres Evêques. Ce n'est point ici à la verité une erreur dans la Foi, puisqu'il ne s'agissoit que d'un point de discipline ; mais sa trop grande severité eût pû causer un schisme, si l'avis prudent des autres Evêques ne l'eut fait changer de disposition.

Voici un troisiéme exemple sans replique. C'est celui du Pape Liberius, qui souscrivit non-seulement à la condamnation de S. Athanase ; mais même à une Formule de foi hérétique. Ce n'est pas ici le lieu d'examiner quelle est cette

Formule de Foi à laquelle il souscrivit, il nous suffit que les anciens aïent assuré que la Formule de Foi à laquelle il souscrivit, étoit hérétique, & qu'il approuva l'Arianisme. Or cela paroît clairement par le témoignage de saint Hilaire, qui dans son Livre des Fragmens donne à cette Formule le nom *de perfidie Arienne*, & prononce plusieurs fois anathême contre Liberius. *Anathema tibi prævaricator Liberi.* S. Jerôme dans sa Chronique dit aussi que Liberius souscrivit à l'hérésie. En un mot tous les Anciens parlent de la chûte de Liberius comme d'une apostasie. D'ailleurs la Formule qu'il avoit souscrite dans son exil, lui avoit été presentée par Demophile Arien, & elle étoit si fort Arienne, qu'à l'occasion de cette souscription les Ariens dirent hautement que Libere avoit reconnu par sa souscription, que le Fils de Dieu étoit dissemblable à son Pere; ce qui obligéa les demi-Ariens, quand Libere fut revenu à Sirmich, à l'engager de signer une Profession de Foi, dans laquelle il reconnoissoit le Fils semblable à son Pere. Car Libere a signé deux fois; la premiere fois, il a souscrit dans son exile à une Formule de Foi tout-à-fait Arienne, que Demophile lui presenta; & après cette signature, il écrivit aux Orientaux, que puisqu'il étoit en tout du sentiment de Demophile, & qu'il l'avoit approuvé par écrit, ils fissent en sorte qu'il fût rappellé de son exil, & renvoïé à son Eglise. Etant ensuite rappellé à Sirmich, il y trouva les Députés du Concile d'Ancyre qui, parce que les Anoméens avoient fait courir le bruit qu'il avoit signé que le Fils étoit dissemblable à son Pere, erreur qui

venoit d'être condamné dans le Concile dont ils étoient députés, l'obligerent de ſigner un Recüeil de formules de Foi, & de reconnoître que le Fils étoit ſemblable à ſon Pere. C'eſt ainſi que Sozomene rapporte cette Hiſtoire, & ſa relation eſt conforme aux anciens monumens qui ſe trouvent dans les Fragmens de S. Hilaire, ce qui fait voir qu'on ne peut pas excuſer Libere d'hereſie.

On peut apporter pour quatriéme exemple celui du Pape Zozime (*a*) qui approuva la Profeſſion de Foi hérétique de Celeſtius, & recommanda cet Hérétique aux Africains par des Lettres expreſſes. Il eſt vrai que ce Pape n'approuva pas poſitivement l'erreur de Celeſtius, qu'il n'y avoit point de peché originel, parce qu'effectivement Celeſtius n'avoit pas oſé le dire clairement dans ſa Profeſſion de Foi; mais il avoit mis cet article au nombre de ceux dont il doutoit, & ſur lequel

(*a*) *Auguſt. l. 2. ad Bonifac. c. 3.* Quænam tandem querela venerandæ memoriæ Papæ Zozimi, quæ interlocutio reperitur ubi præceperit credi oportere ſine ullo vitio peccati originalis hominem naſci. Nuſquàm prorsùs hoc dixit; nuſquàm omninò conſcripſit. Sed cùm hoc Celeſtius in ſuo Libello poſuiſſet inter illa duntaxat de quibus ſe dubitare & inſtrui velle confeſſus eſt in homine acerrimi ingenii, qui profectò ſi corrigeretur plurimis profuiſſet, voluntas emendationis, non falſitas dogmatis approbata eſt; & prætereà Libellus ejus Catholicus dictus eſt, quia & hoc Catholicæ mentis eſt, ſi qua fortè aliter ſapit quàm veritas exigit, non ea certiſſimè definire, ſed detecta ac demonſtrata reſpuere.... Sed ſi tunc fuiſſet de Celeſtio vel Pelagio in Romana Eccleſia judicatum, ut illa eorum dogmata quæ in ipſis & cum ipſis Papa Innocentius damnaverat, approbanda & tenenda pronuntiarentur, ex hoc potiùs eſſet prævaricationis nota Clericis Romanis inurenda.

il demandoit d'être instruit. Zozime devoit là-dessus imiter les Africains, & ne le point recevoir qu'il n'eût fait une Profession claire du peché originel. La tolerance qu'il eut pour lui n'est pas entierement excusable, & il ne devoit pas déclarer que la Profession de Foi qu'il lui avoit presentée étoit Catholique. S. Augustin l'excuse neanmoins en disant, qu'il n'a approuvé que la volonté que Celestius témoignoit avoir de se corriger, & non pas la fausseté de sa doctrine. Mais ce Pere ajoûte ce que nous avons déja rapporté, que quand l'Eglise Romaine auroit alors jugé en faveur de Celestius & de Pelage, & approuvé leur doctrine, on devroit considerer le Clergé de Rome comme aïant prévariqué. Réponse qui fait voir qu'il ne croïoit pas le Pape & le Clergé de Rome infaillible, & qu'il n'étoit pas tout-à-fait persuadé que Zozime n'eût pas fait une faute en recevant Celestius.

Le plus celebre exemple en ce genre est celui du Pape Honorius, qui étant consulté par le Patriarche Servius, approuva par sa reponse l'erreur des Monothelites, & fut pour cela plusieurs fois anathematisé par le sixiéme Concile General, non-seulement comme fauteur d'heresie; mais comme en étant coupable & convaincu par sa Lettre. Car voici les termes dont se sert ce Concile Action 13. Aïant revû les (b) Lettres do-

(b) *VI. Conc. Gen. Act.* 13. Retractantes dogmaticas Epistolas quæ tanquã à Sergio scriptæ sunt tàm ad Cyrum quàm ad Honorium quondam Papam antiquæ Romæ. Similiter & Epistolam ab illo, id est Honorio rescriptam ad eumdem Sergium, hasque invenïẽtes alienas existere ab Apostolicis dogmatibus, & à definitioni-

» gmatiques écrites par Sergius, tant à Cyrus qu'à
» Honorius autrefois Pape de l'ancienne Rome, &
» semblablement la Lettre récrite par Honorius à
» Sergius : Nous avons trouvé qu'elles étoient éloi-
» gnées des dogmes Apostoliques, des définitions
» des SS. Conciles, & des sentimens des Peres ap-
» prouvés, & qu'elles suivoient les fausses doctri-
» nes des Hérétiques ; ainsi nous les rejettons en
» toute maniere. Le Concile traite la Lettre d'Ho-
» norius comme celle de Sergius, & prononce la
» même chose de l'une que des autres, & déclare
» également de celle-ci comme des autres, qu'elle
» est éloignée de la doctrine Apostolique, & des
» définitions des Conciles, & conforme à la do-
» ctrine des Hérétiques. On ne peut donc excuser
» d'heresie la Lettre d'Honorius, qu'on ne soit
» aussi en droit de défendre celle de Sergius. On

bus sanctorum Conciliorum & cunctorum probabilium Patrum, sequi verò falsas doctrinas Hæreticorum, eas omnimodo abjicimus. *De Epistola Honorii dicitur*, quod aliena existat ab Apostolicis dogmatibus, & à definitionibus Conciliorum & cunctorum probabilinm Patrum, & quod sequatur doctrinas Hrreticorum. Cum his verò simul projici à vultu Dei Ecclesia Catholica, simulque anathematisari prævidimus, & Honorium qui fuerat Papa antiquæ Romæ, eo quod invenimus per scripta quæ ab eo facta sint ad Sergium, quia in omnibus mentem Sergii sequutus est, & impia dogmata confirmavit. *Epist. Honorii non secùs ac cæteræ, Cartæ & Litteræ Hæreticorum igni addicitur.* Eo quod, *inquiunt Patres* ; cognovimus in unam ipsam, eandemque impietatem tendere cum scriptis Hæreticorum. *Idem Concil. Act. 8. ait dæmonem per organa sua*, Theodorum, Sergium, Pirrhum, Paulum, Honorium & Cyrum, atque Macarium & Stephanum, Ecclesiæ continenter erroris scandala excitare. Unius voluntatis & operationis in duabus naturis Christi hæresim in populo spargendo.

ne peut pas dire que ce que le Concile condamne dans la Lettre d'Honorius, n'est que le manque de constance & de force à défendre la verité. Car outre que c'est donner une explication violente aux termes que nous venons de rapporter, ce qui suit exclut absolument cette interpretation forcée. Car les Peres ajoûtent qu'ils anathematisent avec les autres Hérétiques Honorius, parce qu'ils ont trouvé par les écrits qu'il a envoïés à Sergius, qu'il a suivi en tout le sentiment de Sergius & confirmé ses dogmes impies. *Quia in omnibus mentem Sergii sequutus est, & impia dogmata confirmavit.* La Lettre d'Honorius fut aussi condamnée au feu par le Concile avec les autres écrits des Hérétiques, parce qu'ajoûtent les Peres, nous avons connu qu'elle tend à la même impieté. Enfin, Honorius est mis avec les autres Monothelites au nom de ceux *qui ont enseigné & répandu l'heresie d'une seule volonté & d'une seule operation dans les deux.* Enfin, dans tous les endroits où le Concile prononce Anatheme contre les chefs des Monothelites, le nom d'Honorius s'y trouve sans aucune distinction.

Cet exemple est si fort pour prouver que le Pape peut errer, même quand il parle *ex Cathedra*, que le Cardinal Baronius n'y a point trouvé d'autre solution, que de dire que les Actes du sixiéme Concile avoient été falsifiés en ce qui regarde le fait d'Honorius. Mais cette conjecture a été abandonnée par tous ceux qui ont écrit depuis ; & il n'y a plus personne qui ose la soûtenir. Ceux qui neanmoins ont voulu défendre Honorius, ont eu recours à une autre solution, & ont dit que le Concile ne l'avoit pas condam-

né comme Hérétique ; mais seulement comme fauteur d'hérésie, parce qu'il l'avoit laissé établir par sa negligence & par sa connivence. Mais si cela étoit ainsi, pourquoi le Concile ne l'a-t-il jamais distingué des autres Hérétiques? Pourquoi a-t-il noté des mêmes qualifications sa Lettre & celle de Sergius, & compris sa personne sous le même Anathême ? Enfin, peut-on dire que les termes dont le Concile se sert puissent s'entendre d'une simple negligence ou connivence, & qu'on puisse dire d'un homme qui n'a jamais approuvé l'hérésie, mais seulement qui ne s'y est pas opposé assez fortement, *que sa Lettre est contraire à la doctrine Apostolique, qu'il embrasse des dogmes hérétiques, qu'il suit en tout les sentimens des Hérétiques, qu'il confirme leurs dogmes impies, qu'il tend à la même impieté, qu'il établit & répand dans le peuple l'hérésie d'une seule volonté & d'une seule operation en Jesus-Christ.* Ces expressions & d'autres semblables ne peuvent convenir qu'à un homme qui a approuvé & enseigné formellement l'hérésie d'une seule volonté & d'une seule operation en Jesus-Christ. Il est donc évident que le sixiéme Concile a cru qu'Honorius avoit enseigné cette hérésie dans sa Lettre.

Que si l'on consulte sa Lettre même, on y trouvera les expressions & les sentimens des Monothelites. Car outre qu'il fait profession de reconnoître une volonté en Jesus-Christ, & qu'il veut qu'on ne parle point de la double operation & de la double volonté ; il établit cette maxime fondamentale de l'hérésie des Monothelites, en disant que Jesus avoit fait des actions divines par l'humanité, & que ses actions humaines ve-

noient entierement de la divinité. *Jesum operatum esse divinâ media humanitate, & humana plenè à divinitate.* Car le principe des Monothelites étoit que la nature humaine en Jesus-Christ tenoit lieu d'un instrument qui n'a de lui-même aucune action. On excuse Honorius, parce que rendant raison pourquoi il ne reconnoît qu'une volonté en Jesus-Christ, il semble n'exclure que la volonté humaine corrompuë comme elle est en nous par le peché originel. Mais les Monothelites se servoient aussi de cette raison, non qu'ils avoüassent qu'il y avoit en Jesus-Christ une autre volonté humaine; mais pour exclure toute volonté humaine, suppofant que depuis le peché il n'y a plus de volonté humaine qui ne soit corrompuë & portée au peché. C'est pourquoi quand Honorius pour prouver qu'il n'y avoit point de volonté humaine en J. C. se sert de cette raison; parce que la divinité a pris notre nature & non pas notre faute: *Quia à divinitate assumpta est nostra natura, non culpa*, Qu'il a pris notre nature telle qu'elle avoit été créée, & non pas telle qu'elle est corrompuë depuis le peché: *Illa profectò quæ ante peccatum creata est, non quæ post prævaricationem vitiata*; il ne s'ensuit pas de-là qu'il reconnoisse en J. C. une volonté & une operation humaine distincte de la volonté & de l'operation divine, telle qu'elle étoit dans le premier homme avant sa chute; mais qu'il a voulu prouver que J. C. n'avoit point de volonté humaine, parce que depuis le peché toute volonté humaine est encline au mal, & sent en soi une loi qui repugne à la loi de son esprit. Comme on ne peut pas dire que cela se

ſoit trouvé en J. C. Honorius & les Monothelites en concluoient, non que J. C. avoit une volonté humaine d'une autre nature; mais qu'il n'en avoit point du tout, & qu'il n'y avoit qu'une ſeule volonté & une ſeule operation divine.

Il eſt vrai que l'Abbé Jean, qui fut depuis ſucceſſeur d'Honorius ſous le nom de Jean IV. & S. Maxime excuſent par là Honorius, & diſent qu'il n'a pas nié abſolument qu'il y eut deux volontez en J. C. mais ſeulement qu'il y eut deux volontez contraires, la volonté de la chair & la volonté de l'eſprit : *mentis & carnis voluntates contrarias.* Mais il eſt évident que le Concile General qui merite infiniment plus de Foi qu'un particulier a cru, & même défini le contraire en termes très-clairs, & que tout l'Orient a entendu autrement la réponſe d'Honorius. Nous ajoûterons à cela que l'Egliſe Romaine a ſuivi & embraſſé la définition du Concile dans ſon ancien Breviaire. Car le jour de la Fête de Leon II. (*c*) on lit dans la troiſiéme Leçon, que ce Pape (Leon II.) reçut le ſixiéme Sy-
» node, dans lequel furent condamnés Cyrus,
» Sergius, Honorius, Pirrhus, Paul, & Pier-
» re, avec Macaire ſon diſciple, Eſtienne & le
» nouveau Simon Polychronius, qui ont dit ou

(*c*) *Breviar. Rom. in feſto S. Leonis II. Lect.* 3. & 4. Hic ſuſcepit ſanctam ſextam Synodum quæ nuper per Dei providentiam in Regia urbe celebrata eſt. . . . In qua Synodo condemnati ſunt Cyrus, Sergius, Honorius, Pirrhus, Paulus & Petrus, nec non Macarius cum diſcipulo ſuo Stephano, ſed & Polychronius, novus Simon qui unam voluntatem & operationem in Domino Jeſu Chriſto dixerunt vel prædicaverunt, &c.

prêché

prêché qu'il n'y a eu qu'une volonté & une ope- «
ration en J. C. *qui unam voluntatem & operatio-* «
nem in Domino Jesu Christo dixerunt vel prædicaverunt. Honorius a donc été condamné pour la même heresie que les autres Monothelites, & sa proposition doit être entenduë dans le même sens que celles des autres Patriarches ou Evêques de cette Secte.

Adrien second le reconnoît dans le huitiéme Synode Action VII. où il dit que les Orientaux « avoient prononcé anathême contre Honorius « après sa mort, parce qu'il avoit été accusé d'here- « sie : *Licèt enim Honorio ab Orientalibus post mor-* « *tem anathema sit dictum, sciendum est quia fuerat* « *super heresi accusatus*. Rien n'est plus clair. Il a été « condamné dans le Concile pour le crime dont il avoit été accusé. Il avoit été accusé d'heresie : il a donc été condamné pour heresie; & le Pape Adrien l'en reconnoît coupable. Car loin de blâmer le jugement du Concile & de justifier son Prédecesseur, il déclare que le S. Siege a approuvé & même prévenu cette condamnation. *Quamvis & ibi nec Patriarcharum nec cæterorum Antistitum cuipiam de eo quamlibet fas fuerit proferendi sententiam, nisi ejusdem primæ Sedis præcessisset autoritas.*

On nous objecte pour montrer qu'Honorius n'a pas été condamné comme Heretique, mais seulement comme fauteur d'heresie, l'autorité de l'Empereur Constantin & celle de Leon II. successeur d'Honorius. Le premier dans l'Edit où il publie le Concile, appelle Honorius *le fauteur, le promoteur & le confirmateur de l'heresie des Monothelites. Horum fautorem, adjutorem & confirmatorem hæreseos.*

Le second dans sa Lettre aux Evêques d'Espagne, faisant mention de la condamnation d'Honorius, dit seulement qu'*il n'a pas éteint la flamme naissante du dogme heretique, comme il le devoit par son autorité Apostolique; mais qu'il l'a entretenuë par sa negligence. Cum Honorio qui flammam hæretici dogmatis, non ut decuit, Apostolicam autoritatem incipientem extinxit, sed negligentia confovit.* De même dans sa Lettre au Roi Ervige, il dit seulement de lui qu'*il a consenti que la regle de la tradition Apostolique qu'il avoit reçuë de ses prédecesseurs fût soüillée. Qui immaculatam Apostolicæ traditionis regulam quam in prædecessoribus suis accepit maculari consensit.* De-là on conclut que l'on peut excuser Honorius d'heresie, & ne l'accuser que de negligence & de connivence.

Mais c'est mal prendre le sens & les paroles de l'Empereur Constantin & de Leon II. car quand ils accusent Honorius d'avoir été fauteur de l'heresie des Monothelites, ils supposent qu'il étoit dans les mêmes sentimens, & qu'il les soûtenoit non-seulement en les tolerant; mais aussi en les enseignant. Constantin ne dit pas seulement qu'il étoit fauteur des personnes, mais de l'heresie même, & il ajoûte qu'il l'a appuïée & confirmée. *Horum fautorem, adjutorem & confirmatorem hæreseos.* Ces termes disent certainement plus qu'une simple tolerance ou negligence à condamner une heresie. Ce qui fait encore voir que cet Empereur en disant, qu'Honorius a confirmé l'heresie des Monothelites, suppose que non-seulement il l'a tolerée; mais aussi qu'il l'a approuvée: c'est ce qu'il ajoûte, qu'*Honorius confirmateur de cette heresie se*

contredit lui-même. Ad hæc Honorius hujusmodi hæreseos confirmator qui secum pugnat. C'est sur le dogme qu'on se contredit & non pas sur la tolerance de l'erreur.

Pour le Pape Leon II. il est vrai que dans les deux Lettres que l'on a citées, il semble n'accuser son prédecesseur que de negligence & de connivence; mais dans la Lettre à l'Empereur Constantin, il ajoûte, *qu'il n'a pas éclairé l'Eglise par la doctrine de la Tradition Apostolique, & qu'il a souffert que cette doctrine qui jusqu'alors avoit été sans tache fût soüillée par une tradition prophane. Nec non & Honorium qui hanc Apostolicam Ecclesiam non, Apostolicæ Traditionis doctrinâ, illustravit, sed prophanâ traditione immaculatam maculari permisit.* Honorius a été cause que la doctrine Apostolique qu'il avoit reçuë de ses Successeurs, a reçu atteinte non-seulement en consentant que les autres soûtinssent une heresie contraire; mais aussi en trahissant lui-même la verité, & en adherant au sentiment des inventeurs de ce nouveau dogme. Car en cet endroit Leon II. ne distingue Honorius & Theodore, de Cyrus, de Sergius, &c. qu'en ce que ceux-ci étoient les inventeurs de ce dogme; au lieu qu'Honorius n'avoit fait que les suivre & embrasser leur impieté, comme il est dit dans le Concile. *Anathematizamus*, dit ce Pape, *novi erroris inventores, id est Theodorum Pharanitanum, Cyrum Alexandrinum, Sergium, Pyrrhum, Paucum, Petrum, Constantinopolitanæ Ecclesiæ, subsessores magis quàm præsules; nec non & Honorium qui hanc Apostolicam Ecclesiam non Apostolicæ traditionis doctrinâ illustravit, sed prophanâ tra-*

ditione immaculatam maculari permisit. C'est donc en termes plus doux ce qu'avoit prononcé le Concile : *Ego quod invenimus per scripta quæ ab eo facta sunt ad Sergium, quia in omnibus ejus mentem secutus est & impia dogmata confirmavit.* Parce qu'il avoit en tout suivi la doctrine de Sergius & confirmé ces dogmes impies.

Nous n'ajoûterons plus ici pour prouver qu'il est arrivé quelquefois que les Papes se sont écartés de la verité que l'exemple du Pape Jean XXII, qui non-seulement prêcha,enseigna que les ames de ceux qui sont morts en état de grace, ne joüiront de la vision de Dieu qu'après le jour du jugement ; mais qui fit tous ses efforts par ses Lettres & par ses Legats, pour faire recevoir ce dogme dans l'Eglise & particulierement dans celle de France. Voici le fait comme il est rapporté par le Continuateur de Nangis sur l'année 1333. „ Cette année, écrit cet Auteur, le Pape Jean fit „ un Sermon dans lequel il enseigna publiquement, „ que les ames ne verront l'essence de Dieu, & ne „ seront parfaitement bienheureuses qu'après la „ resurrection des corps. Cette proposition scandalisa plusieurs personnes. On n'en disoit rien „ neanmoins à Avignon où le Pape résidoit alors, „ les uns & principalement les Cardinaux se taisant par politique, & les autres par crainte de „ ce Pape. Car il avoit fait emprisonner un Frere Prêcheur (Thomas de Valas) qui avoit osé „ prêcher contre cette erreur. Le Pape envoïa à „ Paris deux Docteurs en Theologie, qui étoient „ du même sentiment que lui, afin de faire approuver cette doctrine par les Docteurs, & par toute la Faculté de Theologie de Paris. Elle

fut proposée aux Docteurs de cette Faculté, & « condamnée en presence du Roi (Philippe de « Valois) premierement par dix Docteurs, & en- « suite par toute la Faculté que le Roi fit venir au « Château de Vincennes; ensuite le Roi écrivit au « Pape qu'il eut à changer de sentiment, & à te- « nir celui des Docteurs de Paris, qui sçavoient « mieux ce qu'on devoit croire ou tenir touchant « la foi, que les Juristes ou les autres Clercs. *Qui* « *melius scirent quid deberet teneri & credi in fide* « *quàm Juristæ aut alii Clerici.* Le Pape demanda « ensuite qu'au moins il fut permis aux Bacheliers « de soûtenir les deux opinions. La Faculté de « Theologie de Paris s'étant encore assemblée par « trois fois, desàpprouva l'opinion du Pape & fit « défenses de la soûtenir. «

Le Cardinal Pierre d'Ailli, rapporte la chose en abregé de la même maniere dans la Harangue qu'il fit au Roi en 1406. Voici ses propres termes. *Quand on traita l'erreur Joannis Papæ XXII. de visione beata, Rex Franciæ, qui étoit au bois de Vincennes, envoïa pardevers la Faculté en Theologie, nonmie, pardevers l'Université, & lui envoïa-t-on à Vincennes vingt-neuf Maîtres, & l'appointement qu'ils firent; il l'executa & manda lors Joanni Papæ XXII. qu'il se revoquât ou qu'il le feroit ardre.*

Jean Gerson ajoûte que la condamnation de l'erreur de Jean XXII. fut publiée à son de trompe en presence du Roi Philippe. *Damnata fuit cum sono buccinarum coram rege Philippo.*

On dira peut-être que Jean XXII. ne fit point de constitution pour définir cette Doctrine, & que c'est en ce cas seul que le Pape est infaillible;

mais à l'exception d'une constitution, que ne fit-il point pour faire recevoir son sentiment erroné ? il le prêcha publiquement, il empêcha par violence de soûtenir le contraire à Avignon, il envoïa ensuite deux Legats en France pour le faire recevoir ; il l'auroit sans doute défini par une constitution expresse, si la Faculté de Theologie de Paris ne s'y fût opposée, & si le Roi n'eût interposé son autorité pour l'en empêcher. Peut-on nier qu'il n'eût dessein d'enseigner ce dogme dans l'Eglise, de le faire soûtenir, & de condamner l'opinion contraire ? Il y a bien moins à craindre d'une Constitution qu'un Pape feroit dans son Tribunal, dans laquelle il définiroit une erreur, que des démarches que Jean XXII. fit pour faire recevoir son sentiment en France. Si donc les Papes étoient infaillibles quand ils enseignent l'Eglise touchant des matieres de foi, Jean XXII. l'auroit dû être en cette occasion ; & s'il a pû non-seulement prêcher & soûtenir une erreur, mais encore écrire, envoïer des Legats & emploïer son autorité pour la faire recevoir dans l'Eglise, qui peut douter qu'il ne l'eût pû aussi définir par une Constitution ou l'inserer dans une Decretale ?

QUATRIE'ME PREUVE,

Tirée des contradictions qui se trouvent dans quelques décisions des Papes.

LA verité étant une, ne peut jamais se contredire, & ce qui est vrai en un temps ne peut pas être faux en un autre ; ainsi de deux décisions contraires, il faut necessairement qu'il

y en ait une qui soit fausse. Si l'on trouve donc que deux Papes aïent donné des décisions opposées sur une même question, il faut que l'un des deux se soit trompé : or tous ceux qui sont un peu versés dans le Droit Canon ne peuvent douter, que differens Papes n'aïent donné des décisions contraires sur une même question ; l'on en trouve un grand nombre d'exemples dans les Decretales. En voici un assez ancien rapporté par Almaïn. (*a*) Innocent III. dit ce Docteur, & « Celestin ont fait deux décisions contraires tou- « chant cette proposition, sçavoir si l'un des con- « joints par mariage se faisant heretique, celui « qui demeure dans l'Eglise peut se remarier. La « décision d'Innocent III. est qu'il ne peut pas se « remarier, elle se trouve dans le chap. *Quanto, de* « *Divortiis* : la décision contraire de Celestin se « trouvoit autrefois, comme il est remarqué dans « la glose de la Decretale. *De conversatione Conjugatorum.* Innocent III. remarque lui-même dans le texte qu'un de ses Predecesseurs sembloit avoir été d'avis contraire, *licet quidam prædecessor noster aliter sensisse videatur.*

Almaïn en rapporte encore un autre plus ancien : (*b*) Le Pape Pelage, dit-il, a fait une con-

(*a*) *Almaïnus in Tractatu de Auctoritate Ecclesiæ.* Innocentius III. & Cælestinus determinaverunt contraria super ista propositione : Uno conjugum ad hæresim transeunte, alter qui remanet in fide potest ad secunda vota transire; determinatio Innocentii III. quod non potest, ponitur in Cap. *Quanto, de Divortiis.* Determinatio Cælestini, ut dicit Glossa in eodem capite, olim ponebatur in Decretalibus de conversatione conjugatorum in fine.

(*b*) *Idem Almaïnus eodem Tractatu.* Aliqui Pontifices statuerunt contra Evangelium, ut Pelagius, qui fecit

» ſtitution qui porte que tous les Soudiacres de Si-
» cile étoient obligez de garder le celibat, quoiqu'ils
» fuſſent mariés étant dans les Ordres mineurs,
» ou de ne faire aucunes fonctions de leur mini-
» ſtere. S. Gregoire ſon ſucceſſeur a revoqué cette
» loi, & ſon Decret ſe trouve *diſtinct.* 31. *ante*
» *triennium* : il y dit que depuis trois ans il avoit
» été ordonné que les Soudiacres des Egliſes de
» Sicile garderoient le celibat ſuivant la coûtu-
» me de l'Egliſe de Rome ; mais que trouvant
» cette loi trop dure & contre l'équité, il la ré-
» voque en ce point. *Ante triennium Subdiaconi omnium Eccleſiarum Siciliæ prohibiti fuerant ut more Romanæ Eccleſiæ nullatenus ſuis uxoribus miſcerentur. quod mihi durum atque incompetens videtur, &c.*

Innocent IV. dans le chap. *Presbyter,* (*c*) qu'il y a des formes de Sacremens qui ont été inventées depuis les Apôtres. Cette déciſion eſt contraire à la détermination d'Eugene IV. & à l'opinion

conſtitutionem, quod omnes Subdiaconi Siciliæ à ſuis uxoribus abſtinerent quas in minoribus ordinibus duxerant, aut ab officio ceſſarent, quam quia erat iniqua & contra Evangelium rectractavit Gregorius I. ejus ſucceſſor, ut patet 31. diſtinct. C. antè triennium in textu & gloſſa. Si enim potuerit judicialiter ſtatuere contra Evangelium, ità & definire.

(*c*) *Innocentius IV. in cap. Presbyter.* Ait Formas Sacramentorum poſt Apoſtolos eſſe inventas, & ab Eccleſia ordinatas. De ritu, inquit, Apoſtolico invenitur in Epiſt. ad Timoth. quòd manum imponebant ordinandis, & orationem fundebant. Aliam autem formam non legimus ab eis ſervatam, undè credimus quod niſi eſſent formæ poſteà adinventæ, ſufficeret Ordinatori dicere, ſis Sacerdos, vel alia æquipollentia verba ; ſed ſubſequentibus temporibus formas quæ ſervantur, Eccleſia ordinavit.

commune des Theologiens Scholastiques.

(*d*) Estienne II. répondant à la consultation des Evêques de France sur differentes questions, dit sur la question 11. que si un Prêtre a baptisé « avec du vin un enfant en danger de sa vie, on « ne doit point lui attribuer aucune faute, & que « les enfans doivent demeurer dans ce Baptême, « mais que s'il y avoit de l'eau, ce Prêtre doit être « excommunié & soumis à la Penitence. Cette ré- « ponse est contraire à la décision d'Eugene & à la pratique de l'Eglise.

Voici un autre exemple de contradiction entre les décisions des Papes qui paroîtra de peu de consequence; mais qui n'a pas laissé de faire grand bruit. Innocent IV. Alexandre IV. Nicolas III. Martin IV. Nicolas IV. & Clement III. déclarent par des Bulles expresses (*e*) que les Freres Mineurs n'avoient aucune proprieté ni domaine dans toutes les choses dont ils usoient, pas mê-

(*d*) *Stephanus II. in Epist. ad Episc. Gall. cap.* 11. Si in vino quis propterea quòd aquam non inveniebat omninò periclitantem infantem baptisavit, nulla ei exindè adscribitur culpa. Infantes sic permaneant in ipso Baptismo; nam si aqua adfuit præsens, ille Presbyter excommunicetur, & pœnitentiæ subjiciatur.

(*e*) *Nicolaus III in Decretali, Exiit.* Dicimus quod abdicatio proprietatis hujusmodi omnium rerum, non tàm in speciali, quàm etiam in communi, meritoria est & sancta, quam & Christus viam perfectionis ostendens verbo docuit, & exemplo firmavit, quamque primi Fundatores militantis Ecclesiæ, prout ab ipso fonte hauserunt, volentes perfectè vivere per doctrinas & vitæ exempla in eos derivarunt. Aliter sentientes, excommunicationis sententiæ quam nunc in ipsos proferimus, se noverint subjacere, à qua per neminem, nisi per Romanum Pontificem possint absolvi.

me dans celles qui étoient consumées par l'usage. Nicolas III. déclara expressement que le dépoüillement de la proprieté de ces choses tant en particulier qu'en commun, étoit meritoire & saint, & que Jesus-Christ qui a montré la voie de perfection, l'avoit enseigné par ses paroles & confirmé par son exemple, & qu'à son exemple les Apôtres l'avoient pratiqué. Il excommunie par la même Decretale ceux qui sont d'un avis contraire : la même chose est prononcée par Nicolas IV. Jean XXII. vient ensuite qui casse & annulle tout ce que ses Predecesseurs avoient déterminé touchant la pauvreté des » Freres Mineurs, & qui contre leur avis (*f*) décla» re que c'est une erreur & une heresie de soûtenir » opiniâtrement que Jesus-Christ & ses Apôtres » n'ont rien eu en proprieté, soit en particulier, » soit en commun, ni aucun droit de rien ven» dre ou de rien donner, & qui traite cette do» ctrine de pestiferée, (*g*) d'erronée, de damnable, » d'heresie, de blasphême, ordonnant que ceux qui » la soûtiendront seront considerés comme héré» tiques & rebelles à l'Eglise Romaine. Voilà

(*f*) *Joan. XXII. Decret. Cum inter.* Erroneum, & hæreticum est pertinaciter asserere quod Christus ejusque Apostoli, nec in speciali, nec in omnibus aliqua, nec hæc ipsa vendendi, vel donandi jus habuerint.

(*g*) *Idem in Extravaganti. Quia quorumdam declarat doctrinam de paupertate Christi & Apostolorum*, pestiferam, erroneam, damnatam doctrinam, & hæresim ac blasphemiam, catholicæ fidei inimicam pronuntiat, omnes & singulos qui eam docuerint verbo, vel scripto, vel in posterùm docturi & defensuri sunt hæreseos damnat ac tanquam hæreticos contumaces Romanæque Ecclesiæ rebelles ab omnibus haberi mandat.

une contradiction manifeste entre les Papes sur un point qu'ils regardoient comme essentiel, dans des Decretales & des Constitutions expresses.

Bellarmin reconnoît que Nicolas IV. a enseigné que l'on pouvoit séparer le Domaine de l'usage, & que Jean XXII. a declaré le contraire; il reconnoît aussi que Nicolas a déterminé que cette pauvreté est sainte, & que Jean XXII. l'a traitée d'hypocrisie, (b) puisque ce n'étoit ni l'in- « tention des Papes qui se sont reservés le domaine « des choses que les Freres Mineurs consument par « l'usage, ni l'intention des Freres; que d'autres « qu'eux profitassent de ces choses. En ces deux « points Bellarmin avouë que l'on ne peut accorder Jean XXII. avec ses Predecesseurs; mais sur le troisiéme point qui regarde la pauvreté de Jesus-Christ & des Apôtres, où Jean XXII. taxe leur opinion d'heresie, il croit pouvoir les accorder en distinguant les temps. Il dit donc que Jesus-Christ a possedé des choses temporelles en un temps, & qu'il en a été entierement dépoüillé en un autre; qu'ainsi il est vrai qu'il nous a donné en un temps l'exemple d'une pauvreté parfaite, par un absolu renoncement à la proprieté de toutes choses, comme Nicolas IV. l'assûre; & qu'en un autre temps il a possedé des biens temporels dont il a usé, comme Jean XXII. l'a décidé. Mais cette maniere d'accorder les décisions de ces Papes est insoûtenable; car Jean

(b) *Idem in Extravag. ad Conditorem.* Cum nec intentio reservantis, nec fratrum ipsorum fuerit, quod ad quemcumque alium quàm ad fratres dictarum rerum perveniret compendium.

XXII. ne prétend pas seulement qu'en un certain temps Jesus-Christ a été maître des choses temporelles dont il usoit ; mais il prétend qu'il l'a toûjours été , ce qui paroît par le principe general qu'il établit , qui est que l'usage est injuste si l'on n'a pas le droit de l'usage : d'où il est aisé de conclure que Jesus-Christ aïant usé des choses temporelles, & n'en n'aïant pas usé injustement , a toûjours eu le droit d'en user.

Mais à quoi bon chercher des voïes de concilier les décisions de ces Papes , puisque Jean XXII. avoue qu'il est d'avis contraire à ses Predecesseurs ? (*i*) Michel General des Freres Mineurs lui aïant objecté , que cette question avoit été décidée par ses Predecesseurs , & que les questions qui regardent la foi ou les mœurs aïant été une fois décidées par son souverain Pontife , sa décision ne pouvoit pas être revoquée par son Successeur , le Cardinal qui répondit pour Jean XXII. & qui fut depuis Pape sous le nom de Benoît XII. soûtint que cette proposition étoit fausse , & qu'il y a plusieurs exem-

(*i*(*Emericus direct. p. 2. q. 17. Cum Michaël Generalis Minorum*, objiceret quod in his quæ pertinent ad fidem & mores, determinatum semel per summum Pontificem , non potest per alium revocari. *Respondit pro Joanne Cardinalis qui posteà Pontifex est creatus, dictusque Benedictus XII. id falsum esse, cùm exemplis pluribus constet , quod illud quod circà fidem & mores*, malè determinatum est , per unum Papam, vel Concilium , potest per alium perspectâ meliùs veritate , corrigi & emendari ; & ideò non esse mirum si Dominus Joannes diligenti deliberatione cum multis peritis in Theologia , & in utroque jure , habitâ, revocavit quæ malè dixerat D. Nicolaus de Christi & Apostolorum paupertate.

ples qui font voir que ce qui a été mal décidé « par un Pape, ou par un Concile, touchant la « foi ou les mœurs, peut être corrigé & reformé « par un autre Pape, ou un autre Concile qui a « mieux connu la verité; & qu'ainsi il ne faut pas « s'étonner que le Pape Jean, aïant murement « déliberé sur cet article avec d'habiles Docteurs « en Theologie & en Droit, a revoqué ce que Ni- « colas avoit mal décidé touchant la pauvreté de « Jesus-Christ & des Apôtres. Après cela quel « moïen y a-t-il de soûtenir que ces Papes n'ont pas donné des décisions contraires sur une même matiere?

On peut encore apporter pour exemple de la contradiction des Papes, la revocation que Clement V. a fait de la Decretale de Boniface VIII. *Unam Sanctam*, touchant la souveraineté prétenduë des Papes, sur le temporel des Rois, que Clement rend nulle par sa Decretale *Meruit*.

Il seroit aisé de faire une longue liste de plusieurs semblables contradictions des Papes, tirées des Decretales & des Bulles qu'ils ont données; mais pour finir nous n'en rapporterons qu'un seul très-considerable, puisqu'il regarde l'Ecriture Sainte. Sixte V. fit faire avec très-grand soin une édition de la Bible selon la version Vulgate. Il déclare dans la Bulle qui est à la tête de cette édition, qu'elle est très-correcte, & restituée suivant son ancienne pureté. Cependant, le Pape Clement VIII. y trouva plusieurs fautes, la fit supprimer avec la Bulle qui étoit à la tête; « & fit travailler à une nouvelle édition de la Vulgate, qui est differente en une infinité d'endroits

de celle de Sixte V. Ainsi il faut avoüer ou que Clement VIII. a eu tort de faire faire cette nouvelle correction, ou que Sixte V. s'étoit trompé en declarant par une Bulle que l'édition qu'il avoit fait faire étoit très-correcte, & dans sa pureté. La matiere est assez importante pour que l'on y fasse reflexion.

CINQUIÉME PREUVE,

Tirée de l'aveu des mêmes Papes, qui reconnoissent qu'ils ne sont pas infaillibles.

SI les Papes étoient infaillibles, il n'y auroit personne qui en pût être plus certain qu'eux, puisqu'ils en auroient une conviction interieure. Cependant si on les consulte, bien loin de se donner pour infaillibles, ils avoüent eux-mêmes qu'ils sont sujets à l'erreur, & qu'ils peuvent comme les autres Evêques s'écarter de la Foi. Entre plusieurs Papes qui font cet aveu, nous en citerons seulement ici quelques-uns; & pour commencer par ceux qui ont vêcu dans un temps où on les a pû flatter de cette infaillibilité, nous rapporterons premierement le témoignage de Paul IV. qui dans un Consistoire tenu en 1557. où l'on proposa la question s'il pouvoit prononcer la nullité du mariage contracté entre François de Montmorency, & Jeanne de Piennes, fit la declaration suivante rapportée dans les Memoires de Castelnau, sur le témoignage de Jean de la Haïe Docteur de Paris, qui y avoit été present. (*a*) » Ne vous arrêtez point, dit ce Pape, aux

(*a*) *Memoires de Castelnau, imprimés à Paris en* 1639. *Tom.* 2.

exemples de mes Predecesseurs, ni à ce qu'ils ont « fait; car je ne les veux suivre qu'entant que l'autorité de l'Ecriture sainte, & les raisons des Theologiens se trouveront le permettre. Je ne doute « point, ajoûte-t-il, que nous ne soïons sujets à « l'erreur non-seulement en cela, mais aussi en plusieurs autres sortes de choses; & cependant nous « ne sommes pas condamnables, parce que Dieu « gouverne son Eglise en telle maniere qu'il lui cache pendant un certain tems, des choses qu'il « lui découvre en un autre. «

Adrien VI. étant encore Theologien à Louvain dans son Commentaire sur le 4. Livre du Maître des Sentences, Article 3. touchant le Ministre de la Confirmation, décide nettement que les Papes ne sont pas infaillibles; voici ses termes. (*b*) Je dis que si par l'Eglise Romaine on « entend son Chef, c'est-à-dire, le Souverain Pontife, il est certain qu'il peut errer même dans les « choses qui regardent la foi, en enseignant une « heresie, par sa Constitution ou Decretale : car « il y a eu plusieurs Pontifes Romains heretiques « comme on le dit nouvellement de Jean XXII. « qui a publiquement enseigné, déclaré, & ordonné à tout le monde de tenir une erreur. Ce « Theologien étant devenu Pape n'a point retrac- «

(*b*) *Adrian. V. in 4. Sentent. a.* 3. Ad secundum principale de facto Gregorii I. dico quod si per Rom nam Ecclesiam intelligatur caput illius, puta Pontifex, certum est, quod possit errare; etiam in iis quæ tangunt fidem, hæresim per suam determinationem aut Decretalem docendo; plures enim fuerunt Pontifices Romani hæretici, item & novissimè fertur de Joanne XXII. qui publicè docuit, declaravit, & ab omnibus teneri mandavit.

te cette doctrine, & n'a point retranché cette décision dans l'Edition qu'il a fait faire étant Pape, de ces Commentaires.

(*c*) Gregoire XI. dans son Testament revoque tout ce qu'il pourroit avoir avancé contre la Foi Catholique, & contre la verité.

Innocent III. dans le 3. Sermon de la Consecration du Souverain Pontife (*d*) reconnoît qu'il peut être jugé par l'Eglise quand il s'agit de la Foi, & par consequent qu'il peut tomber dans
" l'heresie. La Foi, dit-il, m'est si necessaire, que
" quoique je n'aïe que Dieu pour Juge dans mes
" autres pechez, je puis être jugé par l'Eglise pour
" ceux que je commettrois contre la Foi.
" Adrien II. dit de même, (*e*) qu'il est per-

(*c*) *Gregor. XI. in Testamento suo.* Item volumus, dicimus, & protestamur ex nostra certa scientia, quod si in Consistorio, in Concilio, vel in sermonibus, vel in collationibus publicis, vel privatis, ex lapsu linguæ, aut alias ex aliqua turbatione, vel etiam lætitiâ inordinatâ, aut præsentia Magnatum ad eorum forsitan complacentiam, quâ distemperantiâ vel inadvertentiâ, aut superfluitate aliqua dixerimus erronea contrà Catholicam fidem quàm coràm Deo & hominibus, ut tenemur, præ cæteris, profitemur, colimus & colere cupimus; sed forsitan adhærendo opinionibus contrariis fidei Catholicæ; scienter, quod non credimus, vel etiam ignoranter, aut dando favorem aliquibus contrà Catholicam Religionem obsequentibus, illa expressè & specialiter revocamus, detestamur, & haberi volumus pro non dictis.

(*d*) *Innocentius III. Serm. 3. de Consec. Pontif.* In tantum mihi Fides necessaria est, ut cùm in cæteris peccatis Deum judicem habeã, propter peccatum quod in fide committitur possim ab Ecclesia judicari.

(*e*) *Adrianus II. in Ep. pro VI. Synodo.* Licet Honorio ab Orientalibus post mortem anathema sit dictum, sciendum tamen est, quia super hæresi fuerat accusatus;

mis

mis aux autres Evêques d'accuser & de juger le Pape pour cause d'heresie, & de rejetter ses erreurs, & que c'est la raison pour laquelle les Orientaux ont été en droit de prononcer anathême contre Honorius.

Nous pourrions rapporter encore plusieurs autres passages des Papes qui font le même aveu; & plusieurs exemples de ceux qui ont révoqué les Decrets de leurs Prédecesseurs comme contraires à la verité & à la Foi; mais pour ne pas fatiguer le Lecteur par un grand nombre de citations & de faits, nous nous contenterons de rapporter le témoignage de Clement IV. lequel écrivant à l'Abbé de la Chaise-Dieu, dit: (*f*) que « ses Prédecesseurs ont accordé aux Monastères « des Privileges contraires au Droit divin, qu'il « est obligé de casser, & que, quoiqu'il honore « ses Prédecesseurs, comme il le doit, il ne peut « pas approuver plusieurs choses qu'ils ont ap- « prouvées. «

Il faut ajoûter que les Papes qui ont le plus fait valoir leur autorité, n'ont jamais allegué qu'ils fussent infaillibles dans leurs définitions. Gregoire VII. est un de ceux qui les a portées le plus haut, il a prétendu que le Pontife Ro-

propter quam solum licitum est minoribus majorum suorum moribus resistere, vel pravos sensus liberè respuere.

(*f*) *Clemens IV. in Epist. ad Abbatem Casæ Dei ait:* Cernere se Decessores suos Monasteriis dedisse privilegia juri divino contraria, quæ rationabiliter ambulare se posse dicit. *adjiciens*, & quamvis nostris Prædecessoribus, prout necessitas exigit geramus honorem, multa tamen eorum aliquibus placuerunt, quæ nobis imparis meriti & scientiæ nullâ possent ratione placere.

main avoit seul droit d'être appellé Evêque universel, qu'il devenoit saint par son Ordination, qu'il avoit droit de déposer l'Empereur & les Rois. Mais quand il parle de l'infaillibilité, il ne l'attribuë point à la personne des Papes, mais à l'Eglise Romaine, *quod Ecclesia Romana numquam erravit aut errare potuit.*

Enfin l'on peut mettre en fait, que quoique les Theologiens dévoüez à la Cour Romaine, aïent pû dire de l'infaillibilité des Pontifes Romains, jamais aucun Pape, ne se l'est arrogée par une Constitution expresse, & n'a condamné solemnellement le sentiment de ceux qui soûtiennent le contraire.

SIXIE'ME PREUVE,

Tirée des Conciles qui n'ont point reconnu l'infaillibilité des Papes.

SI le Pape étoit infaillible dans ses Jugemens, il seroit premierement inutile d'assembler des Conciles après leur jugement. Quand même on en assembleroit, les Evêques assemblés dans ces Conciles n'auroiènt autre chose à faire qu'à recevoir aveuglement & sans aucun examen les décisions du Pape. En a-t-on usé ainsi dans les Conciles Generaux qui se sont tenus dans l'Eglise pendant les huit premiers siecles, & dans les Conciles de Constance, de Basle & de Trente? nullement, on y a gardé au contraire une conduite toute opposée. Les Evêques ont donné comme Juges leurs avis sur les questions qui se presentoient sans s'en rapporter au Jugement du Pape

comme à un Oracle infaillible, & n'ont approuvé les décisions des Papes qu'aprés les avoir examinées & trouvées conformes à la Doctrine Apostolique. Le Concile de Chalcedoine est un de ceux qui a le plus déferé à l'autorité du Pape ; cependant il n'a approuvé la Lettre de saint Leon, qu'aprés l'avoir luë & trouvé sa Doctrine conforme à l'Ecriture sainte, & à l'ancienne Tradition. On voit dans les Actes de ce Concile que la Lettre de saint Leon fut luë, & qu'aprés sa lecture & celle des témoignages des Peres, sur lesquels saint Leon avoit établi la Doctrine qu'il y enseignoit, tous les Peres du Concile s'écrierent : *C'est là la foi de nos Peres, c'est là la Doctrine des Apôtres ; Hæc Patrum fides, hæc Apostolorum fides. C'est ce que nous croïons, tous les Orthodoxes ont cette même croïance ; omnes ita credimus. Orthodoxi ita credunt.* Il est à remarquer que l'on ne fit pas une simple lecture de cette Lettre de S. Leon ; mais qu'elle fut examinée, & qu'on laissa la liberté aux Evêques de proposer leurs difficultez contre les endroits qui leur feroient de la peine. Les Evêques d'Illyrie & de Palestine formerent des doutes sur trois endroits de cette Lettre, ils furent levés par l'Archidiacre Ætius: aprés cela les Commissaires de l'Empereur demanderent, si personne n'avoit plus de doute à former ? la plûpart des Evêques s'écrierent qu'il n'en restoit aucun. Cependant Attique, Evêque de Nicopole demanda en son nom, & au nom de quelques autres, qu'on leur donnât du temps pour examiner murement & de sens rassis la Lettre de saint Leon, & pour comparer avec cette Lettre celle que saint Cy-

rille avoit écrite à Nestorius, afin d'être plus prêts à dire leur avis dans le temps. Les autres Evêques dirent, que si l'on donnoit du temps, ils vouloient aussi rechercher les témoignages des autres Peres. Là-dessus les Juges prononcerent que le jugement seroit differé de cinq jours, afin que les Evêques pussent traiter de cette matiere de Foi en presence d'Anatolius, & que ceux à qui il restoit des doutes fussent éclaircis : ceci se passa dans la 2. Session du Concile. Dans la 3. tous les Evêques donnerent leurs avis par voïe de jugement pour déposer Dioscore. Dans la 4. les Commissaires de l'Empereur proposerent la question de Droit touchant la Foi, & dirent aux Evêques de déclarer librement quelle étoit leur créance : *Unusquisque Episcoporum hujus præsentis sancti Concilii, quomodo credit, per Scripturam sine aliquo metu solius Dei timorem præ oculis habens, festinet exponere.* Ils proposerent ensuite aux Evêques de dire, s'ils trouvoient que la Doctrine contenuë dans la Lettre de saint Leon fût conforme à l'exposition de Foi des Conciles de Nicée, de Constantinople, & d'Ephese. Tous les Evêques dirent leurs avis, & n'approuverent la Lettre de saint Leon, que parce qu'ils la jugerent conforme à la Doctrine des Conciles de Nicée, de Constantinople & d'Ephese ; plusieurs ajoûterent, & à celle de saint Cyrille : il y en eut même qui firent mention de l'explication qui leur avoit été faite en presence d'Anatolius de quelques termes qui les choquoient dans la Lettre de saint Leon. Sur la difficulté que les Evêques d'Egypte firent de souscrire à la Lettre de saint Leon, parce qu'ils n'avoient point d'Archevê-

que, les Evêques pour les obliger à le faire, n'alleguerent pas l'autorité de saint Leon comme infaillible, mais celle du Concile. (*a*) *C'est une chose déraisonnable*, dit un de ces Evêques, *de ne faire point de cas du jugement du Concile Oecumenique, pour ne faire d'attention qu'au jugement de la personne qui doit être élûë Archevêque d'Alexandrie*; un autre Evêque leur dit encore pour les faire consentir, (*b*) *que le Concile Universel est plus digne de foi que le Concile d'Egypte*. Nonobstant les Evêques d'Egypte firent tant de remontrances, & prierent le Concile & les Commissaires d'une maniere si touchante qu'on ne les obligeât point de souscrire qu'ils n'eussent un Archevêque, les Commissaires de l'Empereur prononcerent qu'ils differeroient de souscrire jusqu'à ce qu'ils eussent élû un Patriarche, & cependant qu'ils demeureroient à Chalcedoine dans le même habit.

Il ne faut que ce seul fait pour faire connoître que les Conciles Generaux ont été bien éloignés de croire que les Souverains Pontifes étoient infaillibles dans leurs jugemens. Car si les Peres du Concile de Chalcedoine avoient été persuadés de cette maxime, ils auroient dû recevoir la Lettre de S. Leon sans aucun examen par voïe de soûmission, & non par voïe de jugement : ils n'auroient pas dû mettre en déliberation, si elle étoit conforme à la Doctrine des Conciles précedens,

(*a*) *Conc. Chalced. Act.* 4. *p.* 54. Incongruum est universalem Synodum prætermittere, & in unam personam attendere, quæ susceptura Episcopatum Alexandriæ magnæ civitatis.

(*b*) Universalis Synodus Ægyptiaca major est ac fide dignior.

puisque l'on n'en pouvoit douter, ils n'auroient pas dû souffrir qu'aucun Evêque formât de difficulté contre les termes de cette Lettre, ils n'auroient pas donné du temps aux Evêques pour l'examiner, & pour s'éclaircir sur les difficultez qu'ils pouvoient avoir. Tout cela prouve que le Concile de Chalcedoine n'a pas cru que S. Leon fût infaillible dans un jugement rendu, s'il y en eut jamais, *ex Cathedra*; & que le Concile avoit droit de l'examiner, & de ne le recevoir qu'autant qu'il le trouveroit conforme à la doctrine Catholique.

Le cinquiéme Concile General n'a pas cru non plus que les Papes fussent infaillibles, puisqu'il se sert de l'exemple des Apôtres, pour faire voir que les veritez de la Foi sont beaucoup mieux éclaircies & manifestées dans les Conciles, qu'elles ne le peuvent être par le jugement de quelque Evêque particulier que ce soit : Nous avons déja rapporté ce passage aussi-bien que celui du Concile sixiéme de Carthage, qui assure que ce seroit une temerité de croire que Dieu donnât son esprit à un particulier, & qu'il le refusât à un grand nombre d'Evêques assemblés en Concile. *Nisi forte quisquam sit qui credat uni cuilibet posse examinis inspirare justitiam, & innumeris in Concilium congregatis Sacerdotibus denegare.*

Le Concile VI. General n'a pas cru non plus que le Pape fut infaillible, puisqu'il n'a point fait de difficulté de condamner les Lettres du Pape Honorius comme impies & hérétiques, & de prononcer anathême contre sa personne.

Venons au temps où cette question a commencée. Jusqu'au temps des Conciles de Pise & de

Constance, on n'avoit point oüi parler que le Pape fût infaillible ; c'est-à-dire, que cette doctrine a été inconnuë à l'Eglise pendant 1400. ans. Ce ne fut que quand on commença à agiter la question, si le Concile étoit au-dessus du Pape, ou le Pape au-dessus du Concile, que l'on vit naître cette autre question ; Si le Pape est infaillible ? car ceux qui tenoient le Concile au-dessus du Pape, faisoient ce raisonnement. Toute autorité infaillible est au-dessus d'une autorité faillible : or il est certain que le Pape est faillible, & qu'il peut errer dans la Foi : *Cùm certum sit, Papam errare posse in fide.* D'un autre côté, l'on tient le Concile General qui represente l'Eglise Universelle, infaillible : Donc le Concile est au-dessus du Pape. Pierre d'Ailly, Gerson, & les autres défenseurs de l'autorité du Concile, proposoient cet argument, supposans comme une chose certaine, & dont tous les Theologiens convenoient alors, que le Pape n'étoit pas infaillible. Leurs adversaires pressés par cet argument, où il n'y avoit point de réponse, ne purent s'en tirer qu'en soûtenant que le Pape étoit infaillible dans les jugemens qu'il rendoit sur la Foi. Le Concile de Constance en définissant que le Concile est au-dessus du Pape, & que le Pape est tenu de lui obéïr dans les choses qui regardent la Foi, comme dans celles qui concernent l'extirpation du schisme & la reforme de l'Eglise, a par consequent aussi décidé que le Pape n'étoit pas infaillible dans ses décisions touchant la Foi. Car celui qui est obligé de se soûmettre & d'obéïr n'est pas infaillible ; quiconque est infaillible ne doit soûmettre son jugement à aucune au-

torité. On ne doit obéïr & se soûmettre, que parce qu'on est faillible & que l'on peut s'être trompé. Ainsi il est clair que la question n'a pas plûtôt été née, qu'elle a été décidée contre l'infaillibilité prétenduë du Pape, dans un Concile General, dont les Decrets ont été approuvés par Martin V. comme nous avons fait voir amplement sur la premiere Proposition.

On pourroit faire le même raisonnement sur les Decrets du Concile de Basle; mais outre cela ce Concile s'explique en particulier nettement contre cette infaillibilité dans son Epître Synodale lûë & approuvée dans la troisiéme Session. » (c) Si l'Eglise, dit ce Concile, peut errer, étant » certain que le Pape peut errer; en cette occasion » le Pape & le reste du corps étant tombés dans » l'erreur, toute l'Eglise seroit dans l'erreur, ce » qui ne peut pas être. L'experience nous fait aussi » connoître; car nous l'avons éprouvé, & nous » lisons que le Pape, quoiqu'il soit le chef & la » principale partie de l'Eglise, est tombé dans l'er- » reur, & nous ne lisons point qu'il soit jamais ar- » rivé que le reste du corps de l'Eglise y soit tom- » bé avec le Pape. C'est pourquoi le reste du corps » a souvent condamné, excommunié, ou déposé

(a) *Ep. Synod. Concil. Basil. Sess. 3. T. 12. Concil. p.* 682. Si Ecclesia errare possit, cùm certum sit Papam errare posse, tùnc & Papa & reliquo toto corpore errantibus, tota erraret Ecclesia, quod esse non potest. Experientia etiam demonstrat, quia sæpe experti sumus, & legimus Papam, licèt caput & principalem partem errasse; reliquum autem corpus, Papâ errante, errasse nunquam legimus: propterea reliquum sæpe totum corpus condemnavit, aut excommunicavit, aut deposuit Papam, tàm ratione fidei quàm morum.

le Pape tant pour la Foi que pour les mœurs. (*d*) Eugene IV. aïant approuvé par sa Bulle lûë dans la quatriéme Session, ce que le Concile avoit fait jusques-là, & son successeur Nicolas V. aïant confirmé tous les Actes du Concile de Basle, on ne peut plus douter que l'opinion de ceux qui tiennent l'infaillibilité du Pape dans ses jugemens en matiere de Foi, ne soit contraire à la déclaration d'un Concile General approuvée par les Papes.

SEPTIE'ME PREUVE,

Tirée des déclarations des Facultez de Theologie & des Universitez sur cette question.

LES décisions dogmatiques des Facultez de Theologie, sont certainement d'un grand poids, & particulierement celles de la Faculté de Theologie de Paris, dont l'autorité a toûjours été très-grande dans l'Eglise. Ainsi le sentiment de cette Faculté & des autres, est un grand préjugé contre l'opinion de l'infaillibilité du Pape, qu'ils ont rejettée par des déclarations solemnelles.

La Faculté de Theologie de Paris a toûjours tenu que le Pape n'étoit pas infaillible & le tient encore, & elle a témoigné par des déclarations authentiques, toutes les fois que l'occasion s'en est presentée, qu'elle étoit dans ce sentiment.

(*d*) *Eugen. IV. in Bulla quæ lecta est in Sess. 14. Concil. Basil.* Decernimus & declaramus præfatum Concilium Generale Basileense à tempore prædictæ inchoationis suæ legitimè continuatum fuisse & esse.

Dès l'an 1303. étant consultée par Philippe le Bel sur son different avec le Pape Boniface VIII. elle fut d'avis que le Roi pouvoit appeller du jugement de ce Pape au Concile General.

En 1333. sous le regne de Philippe de Valois, elle condamna le sentiment de Jean XXII. touchant l'état des ames des Fideles après la mort jusqu'au jour du Jugement, & accusa ce Pape d'erreur & d'heresie.

En 1387. elle soûtint, contre Jean de Monteson, (a) que l'on pouvoit appeller dans les causes de Foi du Pape au Concile.

Dans le Concile de Pise tenu en 1409. un Député y soûtint en son nom, & au nom des Universitez d'Angers & de Toulouse, que Pierre de la Lune étoit hérétique.

En 1429. dans la Censure des Propositions de Sarasin, (b) elle condamna cette Proposition :

(a) *Facultas Theol. Parisiens. in defens. Cens. Joan. Monteson.* Secunda pars illius dicti quòd scilicet ad summum Pontificem pertinet eorum quæ tangunt fidem examinatio & decisio continet manifestam hæresim, imò multas hæreses. *Prima hæresis. Primò* ; quia per illam conclusionem excluditur universalis Ecclesia, & generale Concilium eam repræsentans, quod est hæreticum ; quia in caussis fidei à summo Pontifice appellari potest ad Concilium, sicut patet in Distinct. cap. *Anastasius.* Et manifestum est quòd ad ipsum pertinet Concilium res fidei definire.

(b) *Sacra Facult. Theol. Paris. in Censurâ hujus Propos. Sarraceni. Quandocumque in alio Concilio aliqua instituuntur, tota autoritas dans vigorem statutis in solo summo residet Pontifice.* Quandocumque in alio Concilio aliqua instituuntur tota autoritas, dans vigorem statutis residet, non in solo summo Pontifice, sed principaliter in Spiritu Sancto & Ecclesia Catholica.

Que c'est l'autorité du Pape qui donne toute la force aux décisions des Conciles : & déclara que ce qui rendoit la décision d'un Concile infaillible n'étoit pas le jugement du Pape, mais le Saint Esprit & l'Eglise Catholique.

Dans les Articles contre les Lutheriens, qui ont été considerez par tout, ainsi que le remarque Melchior Cano, comme devant servir de regle pour la Doctrine, (*c*) les Docteurs de Paris attribuënt l'infaillibilité dans la Foi & dans les mœurs à l'Eglise & au Concile universel; mais ils n'attribuënt pas la même prérogative au Pape, & disent seulement qu'il a la primauté du droit Divin, & que tous les Fidéles sont obligés de lui obéïr.

Dans la Censure faite en 1682. contre Jean d'Angeli, (*d*) bien loin d'approuver le sentiment de ceux qui croïent que le Pape est infailli-

(*c*) ***Eadem sacra Facultas in Artic. cont. Luth. Artic.*** 18. Tenetur & quilibet Christianus firmiter credere unam esse in terris universalem Ecclesiam visibilem, quæ in fide & moribus errare non potest, cui omnes fideles in iis quæ sunt fidei & morum obedire astringuntur. *Artic.* 12. Quòd si quid in Scripturis sacris controversiæ aut dubii oriatur, ad præfatam Ecclesiam definire & determinare spectat. *Artic.* 21. Certum est Concilium generale legitimè congregatum universam repræsentans Ecclesiam in fidei & morum definitionibus errare non posse : *De Pontifice verò Romano nihil simile ait, sed hoc tantum Artic.* 23. Nec minùs certum esse de jure divino summum in Ecclesia Christi militante Pontificem ; cui omnes Christiani parere tenentur.

(*d*) ***Eadem Sacra Facultas in Censura proposit. Joan. Angeli, damnat has propositiones. Art.*** 12. Quicumque contradicit voluntati Papæ paganisat & sententiam excommunicationis incurrit ipso facto ; à nullo Papa reprehendendus nisi in causa hæresis : hac propositio est falsa, scandalosa & sapiens hæresim manifestam.

ble en matiere de Foi, elle condamne même ceux qui disent qu'on ne peut le reprendre ou le corriger, si ce n'est en cas d'hérésie.

En 1661. la même Faculté se déclara contre deux Propositions soûtenuës dans une These. L'une, qui portoit que le Pape parlant *ex Cathedra*, est infaillible ; & l'autre, qu'il y a dans l'Eglise un Juge infaillible des controverses de droit & de fait, autre que le Concile General.

Dans les Articles qu'elle presenta au Parlement en 1663. elle déclare dans le sixiéme, (c) que sa Doctrine n'est point que le Souverain Pontife soit infaillible, quand le consentement de l'Eglise n'y intervient pas. *Non esse Doctrinam Sacræ Facultatis quòd Summus Pontifex nullo accedente Ecclesiæ consensu, sit infaillibilis.* Quoique cette proposition soit exprimée en termes negatifs, elle ne dit pas moins que si elle rejettoit l'opinion de l'infaillibilité comme contraire à la Doctrine de la Faculté. Car il est certain que le corps de la Faculté composé de Theologiens éclairés, doit avoir une Doctrine certaine & déterminée sur cette question. Sa Doctrine n'est pas que le Pape soit infaillible en matiere de Foi, elle le croit donc infaillible, & c'est sa doctrine.

Enfin, dans la Censure portée contre le Livre de Vernant en 1664. elle a solemnellement & clairement condamné plusieurs propositions de cet Auteur, dans lesquelles il soûtenoit l'infaillibilité du Pape ; comme la premiere conçuë

(c) *Eadem in Proposit. quas obtulit Senat. Parisf. sexta est.* Non esse doctrinam sacræ Facultatis, quòd summus Pontifex nullo accedente Ecclesiæ consensu sit infallibilis.

en ces termes; *C'est à lui seul* (sçavoir, au Souverain Pontife) *d'ôter & d'expliquer par l'Oracle d'une verité infaillible tous les doutes en matiere de Foi, sans qu'il soit besoin pour cela qu'il assemble des Conciles.* La seconde du même Article: *Les Oracles de l'Eglise Romaine terminent infailliblement tous les differens qui naissent dans l'Eglise, à cause que le Pape ne peut errer dans ses jugemens, alors qu'il propose en qualité de Vicaire de J.C. un article de Foi pour être reçû generalement de toute l'Eglise.* La troisiéme: *Si nôtre S. Pere le Pape n'a pas reçû de Dieu une puissance infaillible, pour juger définitivement les difficultez qui se presentent sur les saintes Ecritures, il faut changer nôtre Profession de Foi, & ne dire plus que nous croïons en la sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.* Cette Proposition est censurée comme fausse, témeraire, scandaleuse & périlleuse dans la Foi. La septiéme: *Qu'on ne peut pas dire sans accuser la Faculté d'avoir manqué de connoissance ou de zele pour maintenir les Veritez Chrêtiennes, qu'il est vrai que par les paroles de J.C. à S. Pierre, elle entende qu'il faut croire que l'infaillibilité est promise à tout le corps de l'Eglise, & non pas à la personne du Prince des Apôtres.* La Censure de cette Proposition est conçuë en ces termes. « Cette Proposition impose à la sacrée Faculté, qui a expliqué sa pensée dans les « Articles contre Luther, & dans la déclaration « qu'elle a faite au Roi Très-Chrêtien l'an 1663. « La neuviéme Proposition: *Que le Pape ne peut errer, & qu'il est la veritable regle de la Foi*; est « aussi censuré quant à la partie où elle assure que « le Souverain Pontife est la veritable regle de la «

» Foi ; comme téméraire & induiſante à erreur.

En voila ſuffiſamment pour montrer combien la Faculté de Theologie de Paris, eſt éloignée des ſentimens de ceux qui tiennent l'infaillibilité du Pape, & qui croïent que ſes jugemens ne ſont ſujets à aucun examen, ni à aucune reforme.

Les autres Facultez, comme celles de Vienne, de Cracovie, d'Erford, de Cologne, de Pavie, de Siene, &c. ont ſoûtenu la même Doctrine dans des Ecrits & des Declarations publiques, dans leſquelles ils ont approuvé les Decrets des Conciles de Conſtance & de Baſle. Celle d'Erford s'explique plus nettement qu'aucune autre, dans le Traité qu'elle fit touchant l'union & la neutralité des Princes Electeurs ; aprés que les Decrets du Concile de Conſtance furent apportés en Allemagne. (*f*) Le Pape, dit-elle, peut errer ; mais le reſte du corps de l'Egliſe aſſemblé ſynodalement ne peut point errer. L'experience l'apprend : car il eſt notoire que le Pape a été dans l'erreur pendant que tout le reſte du corps de l'Egliſe étoit dans de bons ſentimens ; & l'on n'a jamais vû que tout le reſte du corps de l'Egliſe ait été dans l'erreur pendant que le Pape étoit dans un bon ſentiment orthodoxe. Celle de Cracovie ne s'explique pas moins clairement dans un Traité qu'elle a addreſſé l'an 1441. à Uladiſlas

(*f*) *Academia Herfordienſis in Tract. ſuper unione & neutralit. Princip.* Cùm Papa poſſit errare, reſiduum corpus Eccleſiæ ſynodaliter cōgregatum errare non poteſt, experientia hoc ipſum demonſtrat: Sæpiùs enim compertum eſt Papam errare, reſiduo Eccleſiæ corpore rectè ſentiente ; Papa autem rectè ſentiente, reſiduum totum Eccleſiæ corpus erraſſe nunquam eſt compertum.

Roi de Pologne & d'Hongrie, où elle déclare (*g*) que l'Eglise ne peut jamais s'éloigner de la Foi Orthodoxe & tomber dans l'erreur, & que cela peut souvent arriver au Pape, comme il est dit dans la Distinction 19. Chap. *Anastasius*.

HUITIE'ME PREUVE,

Tirée des sentimens des plus anciens & des plus habiles Theologiens de toutes Nations.

C'EST un grand préjugé contre une opinion, quand elle se trouve rejettée par les plus anciens & par les plus habiles Theologiens de toutes les Nations. Or c'est ce qu'il est vrai de dire de l'opinion de l'infaillibilité du Pape. Elle ne fut pas plûtôt proposée qu'elle fut rejettée & combattuë par le Cardinal Pierre d'Ailly, par Gerson, par Henri de Hesse les plus grands Theologiens de leur tems, & ceux que l'on doit considerer comme les Peres des Ecoles de la Faculté de Theologie de Paris. Depuis eux tous les grands Theologiens de France ont été de même avis, comme Robert Corceon, Jean Major, Almaïn, Jacques de Paradis, Cyprien Benet, Pierre Ortisius, Josse Clictoüe, Adrien Gautier, Jean Celaïa, Jean Arboreus, Robert Cenalis, Claude de Saintes, René Benoît, & plusieurs autres, mê-

(*g*) *Academia Cracoviensis de Autorit. sacrorum Concil. ad Vladiss. Polon. & Hung. Regem.* Sic etiam est de judicio Ecclesiæ respectu actionum Papæ, quia Ecclesia nunquam deviare potest, aut aberrare à fide recta, Papa verò frequenter. 19. *Distinct. Anastasius.* Ideò judicium Ecclesiæ dignius est judicio Papæ.

me les Peres Cellot & Bagot qui ne sont pas disconvenus que les Papes ne sont pas infaillibles. Les Theologiens Allemans, comme Guillaume Ockam, Denis Rickel dit le Chartreux, Eckius, &c. Ceux de Louvain comme Adrien VI. & Jean Driedo. Les Italiens comme Nicolas de Cusa qui avouë qu'en cas d'heresie, le Concile peut déposer le Pape; Jean Pic de la Mirandole, Jean de Tabia, &c. Les Espagnols, sçavoir, François Victoria, Alphonse de Castro, Luc de Tuy, Tostat d'Avila, Dominique & Pierre Soto, Jean de Turre Cremata, qui ne s'en éloigne pas.

Il faut y joindre les Canonistes, & premierement Gratien, qui dans la Distinct. 40. Can. *Si Papa*, dit que le Pape peut être jugé par le Concile, s'il se trouve qu'il se soit écarté de la Foi; *si inveniatur à fide devius*; la Glose sur ce Canon & sur quelques autres, Guy Archidiacre de Boulogne, Augustin d'Ancone, Alvarus Pelagius, Jean d'Imola, Panorme, Ange de Clavasio, Philippe Decius, Thomas Campege, & plusieurs autres qui remarquent tous que le Pape peut tomber en heresie, & être jugé & déposé en ce cas par le Concile. Il n'y a aucun Theologien ancien, à l'exception de Caïetan, qui soûtienne l'infaillibilité du Pape, & le nombre des Theologiens modernes qui sont entrés dans ce sentiment, est petit en comparaison du nombre de ceux qui soûtiennent le contraire : ceux même qui le soûtiennent le plus fortement, comme Bellarmin, avouënt que ce n'est pas un dogme de Foi, & qu'on peut être fort bon Catholique, sans tenir l'infaillibilité du Pape.

RE'PONSE

Réponses aux Objections que l'on peut faire contre la quatriéme Proposition, pour établir l'infaillibilité du Pape.

C'Est, comme nous l'avons remarqué, à ceux qui défendent l'infaillibilité du Pape de la prouver par des témoignages formels de l'Ecriture Sainte & de la Tradition ; & un privilege aussi singulier & aussi relevé que celui-là, doit être clairement & solidement établi, si l'on veut qu'on le croïe. Cependant on peut dire que rien n'est plus foible que ce que l'on allegue pour l'attribuer au Pape. Les autoritez de l'Ecriture que l'on cite sont prises à contre-sens, les passages des Peres dont on se sert sont en petit nombre, & peu concluans. On n'a ni décisions de Conciles, ni Constitutions des Papes par lesquelles elle soit définie. Ainsi cette prétention n'a aucun fondement. C'est ce qui va paroître par l'examen des autoritez & des raisons que Bellarmin & les autres Défenseurs de l'infaillibilité nous opposent.



Réponse aux autoritez tirées de l'Ecriture Sainte.

LA premiere Objection & la plus plausible, est celle qui est fondée sur ces paroles de Jesus-Christ à saint Pierre, Luc 22. vers. 32. *J'ai prié pour vous, Pierre, afin que vôtre foi ne défaille point; lors donc que vous aurez été converti, aïez soin d'affermir vos freres. Ego rogavi, pro te Petre, ut non deficiat fides tua; & tu aliquando conversus, confirma fratres tuos.* On conclut delà que puisque la foi de saint Pierre ne pouvoit pas défaillir, ses Successeurs ont le même privilege, & ne peuvent pas s'écarter de la vraïe foi.

Mais si ce passage prouvoit quelque chose pour les Successeurs de saint Pierre, il prouveroit beaucoup plus qu'on ne le prétend; car Jesus-Christ en cet endroit promet à saint Pierre non-seulement qu'il ne définira point d'erreur, mais encore que sa foi particuliere ne défaillira point; c'est-à-dire, que quoiqu'il doive avoir la foiblesse de renier son Maître, cependant il reconnoîtra sa faute, & qu'étant converti il affermira ses freres. *Simon, Simon*, dit Jesus-Christ, *Satan vous a demandé pour vous cribler comme on crible le froment; mais j'ai prié pour vous afin que vôtre foi ne défaille point, lors donc que vous aurez été converti, aiez soin d'affermir vos freres.* Il paroît par là que Jesus-Christ promet à saint Pierre que sa foi particuliere ne défaillira point, c'est-à-dire, qu'il mourra dans

la foi & dans la grace. Or personne ne soûtient que les Successeurs de saint Pierre ne puissent en particulier n'avoir pas la foi ni la grace, & qu'ils ne puissent mourir dans l'impenitence. Ainsi la grace que Jesus-Christ accorde en cet endroit à saint Pierre ne regarde point ses Successeurs, elle lui est personnelle, comme la tentation de Sathan & la chûte prédite en cet endroit lui sont entierement particulieres, & ont été accomplies en sa personne. Il fut tenté de renier Jesus-Christ, il succomba à la tentation; mais la priere de Jesus-Christ toûjours efficace opera sa conversion; il se repentit de sa faute: il pleura amerement; il fut le premier après la Resurrection de Jesus-Christ à prêcher l'Evangile, & il défendit constamment la Foi jusqu'à sa mort, & la scella par son martyre. Voilà la prédiction & la promesse de Jesus-Christ accomplie en la personne de saint Pierre: cela n'a aucun rapport à ses Successeurs, qui ne sont point tombez comme lui, & qui ne se sont point relevés comme lui, & à qui Jesus-Christ n'a point promis, comme à lui, que leur foi ne défailliroit point. Voilà le sens naturel & litteral de ce passage que le plus grand nombre des Peres & les meilleurs Interpretes de l'Ecriture ont ainsi expliqué. Il est inutile de rapporter leurs passages, ceux qui voudront les voir n'ont qu'à consulter les lieux où nous les renvoïons dans les citations. (*a*)

(*a*) *Tertull. Lib. de Fuga in persecut. cap. 2. Cyprian. Ep. 8. & in Lib. de Orat. Domin. Hilar. L. 1. de Trinit. Basil. Homil. 22. Ambros. in Psalm. 43. Chrysost. Homil. 63. & 83. in Matth. Carthagin. Concil. in Epist.*

Quelques autres Interpretes & Theologiens étendent cette promesse de Jesus-Christ à l'Eglise Universelle, ou au Concile General qui la represente. Cette explication quoique moins litterale ne fait encore rien pour la prétention de l'infaillibilité du Pape. Ceux mêmes qui l'expliquent du S. Siege Apostolique, ou de l'Eglise Romaine, comme Leon IX. Gregoire VII. saint Bernard, & quelques autres, ne servent de rien à établir l'infaillibilité du Pape dans ses jugemens, parce que le saint Siege & l'Eglise Romaine peuvent être indefectibles, sans que les Papes soient infaillibles. On ne trouvera presque point d'Auteurs, si ce n'est quelques nouveaux Theologiens ou Interpretes, qui expliquent autrement ce passage : ainsi suivant la regle du Concile de Trente, qui défend d'interpreter l'Ecriture Sainte dans les choses qui regardent la foi & les mœurs, d'une autre maniere que suivant le consentement unanime des Peres, on ne peut emploïer ce passage pour établir l'infaillibilité des Papes.

Le second passage de l'Ecriture que l'on alle-

ad Innocent. Papam, & Innocent. I. in Ep. ad Concil. Carthaginen. Milevit. Concil. in Epist. ad Innocent. & Innocent. in Epist. ad Concil. Milevit. Pallad. in Vita Joan. Chrysost. August. Ep. 253. Lib. de Corrept. & Grat. c. 6. 8. & 12. in Psal. 108. & 118. Lib 2. Op imperf. contrà Jul. c. 217. Autor. Quæst. ex N. Testam. apud August. quæst. 75. Cyrill. Alexand. Lib. 11. in Joann. S. Leo Serm. 3. in Anniverf. Assumpt suæ. Serm. 2. de Nat. Apostol. S. Prosp. Epist. ad Rufin. & in Lib. contrà Collat. c. 35. Theodoricus Lib. 3. de Hæresibus. Ven. Beda in cap. 22. Luc. Theophilact. Oecumen. Euthym. & alii in hunc locum.

gue pour la prouver est une autre promesse que Jesus-Christ fait à saint Pierre, en S. Matthieu chap. 16. vers. 18. *Je vous dis que vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise, & les portes d'enfer ne prévaudront point contre elle. Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, & portæ inferi non prævalebunt adversùs eam.* D'où l'on conclut que S. Pierre & ses Successeurs sont la pierre fondamentale de l'Eglise, & que l'Eglise étant fondée sur eux, & étant indéfectible, ils sont aussi infaillibles.

Les saints Peres de l'Eglise expliquent ce passage de differentes manieres; & aucune des explications qu'ils lui donnent ne peut servir à établir l'infaillibilité des Papes. Il y en a plusieurs, qui par cette pierre, sur laquelle Jesus-Christ dit que son Eglise est édifiée, entendent, non la personne de saint Pierre, mais la foi en Jesus-Christ dont il venoit de faire profession par ces paroles : *Vous êtes le Christ, Fils du Dieu vivant.* C'est ainsi que ce passage est expliqué par saint Hilaire (*b*), par saint Gregoire de Nysse (*c*), par saint Ambroise (*d*), par saint

(*b*) *S. Hilar. L. 6. de Trinit.* Super hanc igitur Confessionis petram Ecclesiæ ædificatio est.

(*c*) *Gregor. Nyss. in opere de Adventu Domini.* Petra verò fidei tanquam fundamentum, ut ipse Dominus ait ad Principem Apostolorum : *Tu es Petrus, & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam.* Super confessione videlicet Christi, quia dixerat : *Tu es Christus Filius Dei viventis.*

(*d*) *Ambros. L. 6. in Luc. & in c. 11. Epist. ad Ephes.* Super istam petram ædificabo Ecclesiam meam, *hoc est,* in Catholicæ fidei confessione statuam fideles ad vitam. *Idem de Incarnat. c. 5.* Non enim de carne Petri, sed de fide dictum est, quia portæ

Chrysostome (*e*) par saint Augustin en quelques endroits (*f*), par Acace de Militine (*g*), par saint Cyrille d'Alexandrie (*h*), par Juvenal de Jerusalem (*i*) par Theodoret (*k*), par saint Gregoire le Grand (*l*), & par plusieurs autres. Il est clair que suivant cette explication, ce passage ne prouve en aucune maniere l'infaillibi-

mortis ei non prævalebunt, sed confessio vincit infernum.

(*a*) *Chrysost. Homil.* 55. *in Matth.* Super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, id est, fidem & confessionem. *Idem habet ibid. Homil.* 83. *& cap.* 9. *Epist. ad Galat. & in Serm. de Pœnit.* Tu es Petrus & super hanc petram: Non dixit super Petrum, non enim super hominem, sed super fidem fundata est Ecclesia.

(*f*) *August. in Tract.* 123. *in Joan.* Non enim à Petro petra, sed Petrus à petra: Ideò quippè ait Dominus, super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam; quia dixerat Petrus; Tu es Filius Dei vivi. Super hanc ergo petram quam confessus es, ædificabo Ecclesiam meam: Petra enim erat Christus, &c. *Et Serm.* 13. *de Verbis Domini.* Tu es ergo Petrus & super hanc petram ædificabo Ecclesiam meam, super hanc petram quam confessus es, super hanc petram quam cognovisti, dicens, Tu es Christus Filius Dei vivi; ædificabo Ecclesiam meam, id est, super me ipsum Filium Dei vivi; super me ædificabo te, non super te, me.

(*g*) *Acatius Melitenes in Homil. in Concil. Ephes. c.* 7. Hæc fides nostra, super hoc fundamentum Ecclesia ædificata est.

(*h*) *Cyrill. Alexand. lib.* 4. *de Trinit.* Petram opinor nihil aliud quam inconcussam & firmissimam fidem vocans. *Idem habet Tom.* 14. *in Es. Orat.* 11.

(*i*) *Juvenalis Hierosol. in Litteris Synodicis.* Super hanc petram & super hanc confessionem roborata est Ecclesia Dei.

(*k*) *Theodoret. Ep.* 146. *&* 77. Confessionem Petri fundamentum & basim asserit.

(*l*) *Gregor. Magn. Ep. L.* 3. *Ep.* 39. *Felix III. Ep.* 5. *ad Zenonem. Isid. Hispal. Lib.* 7. *Origin. Beda. Ho-*

lité des Papes, puisque ce n'est pas la seule personne, ni la foi particuliere de saint Pierre sur laquelle l'Eglise est dite être fondée, mais la foi dont il venoit de faire profession.

Selon la seconde explication de ce passage qui n'est pas fort differente de la premiere, la pierre sur laquelle il est dit que l'Eglise est fondée, est Jesus-Christ même que saint Pierre venoit de reconnoître pour Fils du Dieu vivant. Saint Augustin qui avoit donné en plusieurs endroits d'autres explications, remarque dans ses Retractations que l'on peut dire que la pierre sur laquelle l'Eglise est fondée, est Jesus-Christ que Simon venoit de confesser, & laisse la liberté au Lecteur de choisir des deux interprétations celle qu'il jugera la plus vrai-semblable. *Tu es Petrus, petra autem erat Christus, quem confessus Simon, sicut eum tota Ecclesia confitetur, dictus est Petrus. Harum autem duarum sententiarum quæ sit probabilior eligat Lector. S. August. Lib. 1. Retractat. cap. 21.* On trouve la même explication, *Tract. 124. in Joann. Serm. 13. de Verbis Domini.* Dans le Commentaire de saint Jerôme sur le Chap. 7. de saint Matthieu. Dans Theodoret sur le Chap. 3. de la 1. Epître aux Corinth. Et dans plusieurs autres Commentateurs de l'Ecriture Sainte. Il est encore visible que cette explication ne peut servir de rien à établir l'infaillibilité du Pape.

Il n'y a que l'explication de ceux qui par cette

mil. de sancto Petro, & Homil. 3. in Dominic. Palmarius Druthmar. in Exposit. Matth. cap. 35. Hincmar. Opuscul. 33. c. 5. & 45. Rupert. 3. Lib. 3. in Matth. Tostat. in hunc locum & alii.

pierre, entendent la perſonne même de S. Pierre, qui pût favoriſer la prétention de ceux qui croïent les Souverains Pontifes ſes ſucceſſeurs, infaillibles dans la Foi. Mais les Peres qui l'ont ainſi expliqué, qui ſont en grand nombre, ont pris des précautions pour empêcher que l'on en pût tirer cette conſequence. Car 1°. ils ont remarqué que l'on pouvoit dire la même choſe de tous les Apôtres, que S. Paul appelle tous les fondemens de l'Egliſe. *Ædificavi ſupra fundamentum Apoſtolorum.* Origene expliquant ce paſſage. (*m*) Tout » Diſciple de Jeſus-Chriſt, dit-il, eſt la pierre, & » la Doctrine de l'Egliſe eſt établie ſur cette pierre. » Si vous vous imaginez que toute l'Egliſe n'eſt éta- » blie que ſur S. Pierre, que direz-vous de ſaint » Jean fils du Tonnerre, & de chaque Apôtre? S. Cyprien Epître 27. explique ce paſſage de tous les Evêques. S. Jerôme dans le 3. Livre contre » Jovinien, (*n*) remarque quoiqu'il ſoit dit en » cet endroit que l'Egliſe eſt fondée ſur S. Pierre, » il y en a d'autres où la même choſe eſt dite de » tous les Apôtres, & que Jeſus-Chriſt en a choiſi » un, afin qu'en établiſſant un chef, il ôtât l'oc-

(*m*) *Origen. Tract. 1. ſuper caput 16. Matth.* Tu es Petrus. Petra enim eſt quilibet Chriſti diſcipulus, & ſuper talem petram conſtruitur omnis Eccleſiaſtica doctrina... Quod ſi ſuper illum unum Petrum tantum exiſtimas ædificari totam Eccleſiam, quid dicturus es de Joanne filio Tonitrui, & Apoſtolorum unoquoque?

(*n*) *Hieron. Lib. 1. adv. Iovin. c. 14.* At dicis: Super petram fundatur Eccleſia, licèt idipſum alio in loco ſuper omnes Apoſtolos fiat, & cuncti claves regni cœlorum accipiant, & ex æquo ſuper illos fortitudo Eccleſiæ ſolidetur, tamen propterea inter duodecim unus eligitur, ut capite conſtituto ſchiſmatis tollatur evaſio.

casion de Schisme. *Propterea inter omnes unus eligitur in capite constituto Schismatis tollatur occasio.* S. Basile dit aussi que l'Eglise a été édifiée sur tous les Apôtres, dont S. Pierre étoit un. S. Augustin, qui est celui des Peres qui a examiné cette question avec le plus d'exactitude, quand il interprete ce passage de la personne de S. Pierre, remarque toûjours (*o*) qu'en cette occasion S. Pierre representoit l'Eglise, & que les clefs ont été données en sa personne à toute l'Eglise qu'il representoit. S. Fulgence a suivi en cela son maître (*p*). Saint Leon ne s'est pas éloigné de cette explication (*q*)

(*o*) *S. August. in Lib. de Agone Christiano c.* 30. Ecclesiæ claves regni Cœlorum datæ sunt. *Conc.* 2 *in Ps.* 30. Cujus Ecclesiæ personam gerebat Petrus. *Enarrat. in Ps.* 108. Agnoscitur Petrus in figura gestasse personam Ecclesiæ, ob Primatum quem in discipulis habuit. *Tract.* 30. *in Joan.* Petrus quando claves accepit, Ecclesiam sanctam significavit. *Et Tract.* 108. Unus pro omnibus dixit, tu es Filius Dei vivi, & propter hoc claves cum omnibus tanquam personam gerens Ecclesiæ accepit, ideo unus pro omnibus, quia unitas in omnibus. *Et in Serm. de* 4. *Quæst.* Petrus multis locis Scripturarum apparet quòd personam gestet Ecclesiæ, maximè in loco ubi dictum est, Tibi dabo claves, &c. Nunquid istas claves Petrus accepit? Joannes & Jacobus non accepit, & cæteri Apostoli? *Tract.* 124. Cujus Ecclesiæ Petrus Apostolus propter Apostolatûs sui primatum gerebat figuratâ generalitate personam.

(*p*) *Fulgentius in lib. de Fide ad Petrum c.* 3. Deus in persona B. Petri, Ecclesiæ ligandi ac solvendi tribuit potestatem.

(*q*) *S. Leo Sermone* 3. *de Anniverf.* Transivit in alios Apostolos vis istius potestatis & ad omnes Ecclesiæ Principes hujus Decreti constitutio commeavit. *Idem Serm.* 2. *de Nat. Apost.* Non frustrà uni commendatur, quod omnibus intimetur; Petro enim singulariter hoc creditur, quia cunctis Ecclesiæ Rectoribus forma præponitur.

Theophilacte (r), Eucher (ſ) Paſchaſe Ratbert (t) Hincmar, (u) Odon de Cluny, Bede, Raban, Pierre de Blois, & pluſieurs autres ont auſſi fait la même réflexion, & étendu à tous les Apôtres ce que Jeſus-Chriſt dit à S. Pierre. Suivant cette explication, ce paſſage prouve la primauté de S. Pierre qui repreſentoit l'Egliſe, comme dit S. Auguſtin, à cauſe de ſa primauté; mais ne prouve point que l'infaillibilité lui ait été accordée plûtôt qu'aux autres Apôtres.

La troiſiéme Objection tirée de l'Ecriture, eſt encore fondée ſur d'autres paroles de Jeſus-Chriſt à S. Pierre rapportées dans l'Evangile de S. Jean Ch. 21. *Paiſſez mes brebis*, ſur leſquelles Bellarmin fait ce raiſonnement : Le Pape eſt le Docteur & le Paſteur de toute l'Egliſe, donc toute l'Egliſe eſt obligée de l'écouter & de le ſuivre; donc s'il tomboit dans l'erreur, toute l'Egliſe ſeroit dans l'erreur. Cela ne peut pas être, comme tous les Catholiques en conviennent; il faut donc neceſſairement dire que le Pape eſt infaillible.

La réponſe à cette Objection eſt, 1°. que ces paroles, *paiſſez mes brebis*, ne conviennent pas ſeulement à S. Pierre; mais que ſuivant les Peres, elles s'addreſſent à tous les Paſteurs de l'E-

(r) *Theophilact. in hunc locum.* Licet ad Petrum tantum dictum ſit illud, Tibi dabo claves, &c. Tamen omnibus Apoſtolis olim datum eſt, *quando dixit*, quorum remiſeritis, &c.

(ſ) *Eucher. in Homil. de Nat. Petri.* Hoc enim quod Petro principaliter dicitur, cæteris quoque Apoſtolis dictum eſſe intelligi debet.

(t) *Paſchaſ. Ratbert. lib. 4. in Matt.* Non ſuper unum Petrum, verùm ſuper omnes Apoſtolos, Apoſtolorumque Succeſſores Eccleſia Dei ædificatur.

(u) *Hincmar. in Ep. 33. ad Hincmar. Laudun. c. 20.*

glise en la personne de S. Pierre. S. Pierre, (*x*) « dit S. Ambroise, ne fut pas lui seul alors chargé « des oüailles de Jesus-Christ, il se chargea de leur « conduite avec nous, & nous en sommes chargés « avec lui. S. Chrysostome dit, (*y*) que ces paro- « les ne s'addresserent pas seulement aux Evêques; « mais encore à tous ceux à qui la moindre partie « du troupeau de Jesus-Christ est confié. (*z*) S. Ba- « sile remarque que Jesus-Christ a donné à tous ses Pasteurs le même pouvoir de paître ses brebis. S. Augustin suivant sa coûtume, (*aa*) soûtient que S. Pierre representoit l'Eglise en cette occasion, & que tous les Apôtres & les bons Evêques sont des Pasteurs. Saint Pierre dit aussi parlant à des Prêtres, *paissez le troupeau de Dieu qui vous a été confié. Pascite qui in vobis est, gregem Dei*, 1. *Petr*. 5. Et l'Eglise appelle tous les Apôtres les

& alibi. Odo Cluniac. L. 4. *Collat. c.* 19. *Petrus Blesen. Serm.* 44. *& alii innumeri.*

(*x*) *Ambros. Lib.* 2. *de Dignit. Sacerdot. c.* 2. Repetitum est ter à Domino, *pasce oves meas*; & quas oves, & quem gregem? Tunc beatus suscepit Petrus, sed & nobiscum eas suscepit, & cum eo illis nos suscepimus omnes.

(*y*) *Chrysost. Homil.* 79. *in Matth.* Amas me Petre? *Pasce oves meas*, quod non ad Sacerdotes solummodò dictum est, verùm etiàm ad singulos nostrûm quibus vel minimus grex commissus esse videtur.

(*z*) *Basil. in Constitut. Monast. c.* 2. Hoc à Christo ipso docemur, dùm Petrum Ecclesiæ suæ Pastorem post se constituit, Petre, amas me plus his, *pasce oves meas*, & omnibus Præterea deinceps Pastoribus ac Magistris eamdem tribuit potestatem.

(*aa*) *August. de Agone Christiano cap* 30. Cùm ei dicitur, *Amas me? Pasce oves meas*, *Tract.* 30. *in Ioann.* Non ipsi Petro, sed in corpore suo ait; *Petre, amas me? pasce oves meas.*

Vicaires & les Pasteurs du troupeau de Jesus-Christ dans la Préface de la Messe des Apôtres. *Quos operis tui Vicarios eidem contulisti praesse Pastores*. Il doit donc demeurer pour constant, que la qualité de Pasteur, & la fonction de paître le troupeau de Jesus-Christ n'est pas particulier à S. Pierre seul, ni à ses Successeurs ; mais qu'elle convient aux Apôtres, aux Evêques, & même aux Prêtres qui sont chargés de la conduite d'une partie de ce troupeau. Or on ne peut pas dire pour cela que ces Pasteurs soient infaillibles, & par consequent ces paroles de Jesus-Christ à saint Pierre, *paissez mes brebis*, ne prouvent pas son infaillibilité, ni celle de ses Successeurs. Et en effet, par ces paroles Jesus-Christ lui recommande seulement de paître ses brebis pour marque de son amour. Il ne dit point que lui & ses successeurs seront infaillibles dans cet emploi, qu'ils ne donneront jamais de mauvaises nourritures à leurs brebis, c'est-à-dire, qu'ils ne leur enseigneront jamais l'erreur pour la verité ; mais seulement que S. Pierre, & à son imitation tous les Ministres de Jesus-Christ, doivent s'appliquer à paître les brebis de Jesus-Christ, & s'acquitter fidelement de ce devoir. Quant à l'argument de Bellarmin, il suppose une fausseté manifeste, sçavoir que toute l'Eglise seroit tenuë d'écouter & de suivre un Pape qui enseigneroit une erreur : il est certain au contraire qu'en cette occasion l'Eglise rejetteroit cette erreur, comme elle a rejetté celles que quelques Papes ont avancées.



Réponse aux Objections tirées de quelques autoritez des Papes.

S'Il falloit suivre dans cette question les Loix du Barreau, le témoignage des Papes en leur propre cause ne seroit pas recevable ; mais la sainteté, la sincerité, l'humilité même des anciens Papes, & l'honneur qui leur est dû, fait que nous ne refusons pas de les prendre pour Juges. Nous avons déja rapporté plusieurs témoignages dans lesquels ils se reconnoissent sujets à l'erreur comme les autres hommes. Si quelques-uns s'étoient voulu attribuer l'infaillibilité, leur prétention ne pourroit pas prévaloir à l'aveu sincere des autres ; mais nous soûtenons qu'aucun Pape n'a décidé que les Souverains Pontifes fussent infaillibles dans le jugement des matieres de Foi.

Il faut d'abord retrancher du nombre de ceux qu'on allegue les Papes Luce I. & Felix I. parce que les Lettres qu'on cite sous leurs noms, sont du nombre de ces fausses Decretales publiées par Isidorus Mercator, que tout le monde reconnoît à present pour supposées.

Ainsi le premier Pape dont on puisse apporter quelques témoignages qui paroissent favorables à l'infaillibilité des Souverains Pontifes, est Agathon. Ce Pape vivoit à la fin du VII. siecle. Jusques-là l'on ne trouve aucun Pape qui ait rien dit, dont on puisse tirer aucun avantage pour le privilege prétendu de l'infaillibilité. Le passage de celui-ci, que l'on nous oppose, est

tirée d'une Lettre qui fut lûë & approuvée dans le VI. Concile qui a condamné Honorius. Il semble d'abord assez favorable à l'infaillibilité
» des Papes. (*a*) Voilà, dit ce Pape, la vraie regle
» de la Foi, que l'Eglise Apostolique de Jesus-Christ
» a soûtenuë dans les temps de prosperité & d'ad-
» versité. Eglise qui par la grace de Dieu ne s'est
» jamais écartée du droit chemin & de la Tradition
» Apostolique, & qui n'a jamais succombé à la dé-
» pravation des noveautez hérétiques; parce qu'il
» a été dit à saint Pierre : *Simon, voilà que Satan*
» *demande à vous cribler*; mais *j'ai prié pour vous,*
» *Pierre, afin que vôtre foi ne défaille point.* Le
» Seigneur a promis en cet endroit que la foi de
» Pierre ne défailliroit point, & l'a averti de ras-
» surer ses Freres, ce que les Pontifes Apostoliques
» mes Prédecesseurs ont fait, comme tout le mon-
» de le sçait.

Le Pape Agathon fait valoir en cet endroit l'autorité du saint Siege Apostolique, & de l'Eglise Romaine; mais il ne parle en aucune maniere de l'infaillibilité des Papes : il louë ses Prédecesseurs de ce qu'ils ont défendu la Foi Apostolique, & qu'ils se sont opposés aux hé-

(*a*) *Agatho in Epist. lecta & approbata in Synodo sexta artic.* 4. Hæc est vera fidei regula quam in prosperis & in adversis vivaciter tenuit Apostolica Christi Ecclesia, quæ per Dei gratiam à tramite Apostolicæ Traditionis nunquam errasse probatur, aut hæreticis novitatibus unquam depravata succubuit. Quia dictum est Petro; *Simon, ecce Sathanas expetiit, Ego autem rogavi pro te Petro, &c.* Hic Dominus fidem Petri non defecturam promisit, & confirmare eum fratres suos admonuit, quod Apostolicos Pontifices meæ exiguitatis Prædecessores fecisse cunctis est agnitum.

resies ; mais il ne dit pas qu'il ait été impossible qu'ils fissent autrement, & il attribuë cette indefectibilité plûtôt à l'Eglise Romaine qu'à son Evêque. Ce qu'il dit en particulier de ses Predecesseurs, qu'ils ont confirmé leurs Freres, ne peut pas être vrai à la lettre ni de Liberius, ni d'Honorius, dont l'un dans le IV. siécle avoit abandonné la cause de l'Eglise, & s'étoit joint aux ennemis de saint Athanase ; & l'autre avoit approuvé, ou du moins souffert qu'on enseignât l'erreur des Monothelites. Il faut donc entendre le passage d'Agathon, non de chaque Pape en particulier, mais en general de l'Eglise Romaine, & de la plus grande partie de ses Prédecesseurs, qui dans l'occasion ont soûtenu fortement la verité Catholique, & se sont opposés aux heresies naissantes. Ce passage ainsi entendu est avantageux à l'Eglise Romaine & à ses Pontifes ; mais il ne leur attribuë point une infaillibilité absoluë dans leurs jugemens.

Après Agathon on cite Nicolas I. qui dans son Epître 8. écrite à l'Empereur Michel, releve les privileges de son Siege. Voici ses paroles. (b) Les privileges de ce Siege sont perpetuels étant «

(b) *Nicolaus I. in Epist. ad Michaëlem Imperat.* Privilegia istius Sedis perpetua sunt, divinitùs radicata, atque plantata impingi possunt, transferri non possunt. Quæ antè imperium vestrum fuerunt, permanent, Deo gratias, hactenùs illibata, manebuntque post vos, quousque Christianum nomen prædicatum fuerit, illa subsistere non cessabunt..... Is per quem nobis præcipuè ista sunt privilegia collata, aliquando conversus audivit à Domino, *Confirma fratres tuos :* Et tu confirma fratres tuos. Siquidem & in culpam cecidit Petrus, ut sciret qualiter infirmitatis aliorum misereri deberet.

» plantés, & aïant pris racine par l'ordre de Dieu. » On peut les attaquer, mais on ne peut point » les transferer : ils ont été établis long-tems » avant votre Empire, graces à Dieu, ils demeu- » reront après vous, & ils subsisteront tant que » le nom de Chrétien sera prêché. Ensuite pour rendre raison de la hardiesse avec laquelle il pu- » blie ces privileges ; il dit que celui de qui il les » tient a merité d'entendre de la bouche du Sei- » gneur ces paroles, *Rassurez vos freres.*

Ce passage est fort avantageux pour les privileges du saint Siege Apostolique ; mais il ne dit rien du tout sur l'infaillibilité personnelle du Pape. Les privileges de l'Eglise Romaine ne cesseront point ; s'ensuit-il de-là que les Evêques de cette Eglise soient infaillibles ? saint Pierre de qui viennent ces privileges a merité d'enten- » dre de la bouche du Seigneur ces paroles, *Con- » firmez vos Freres*, cependant (ajoûte ce même » Pape) il est tombé en faute afin d'apprendre qu'il » devoit avoir égard à la foiblesse des autres. Ses Successeurs peuvent donc tomber comme lui ; mais si on leur veut appliquer tous les privileges qu'a eu saint Pierre, il faudroit les faire non seulement infaillibles, mais aussi certains comme cet Apôtre, qu'étant tombés en faute ils s'en releveroient comme lui.

La prétention de Nicolas I. n'est nullement que ces privileges lui donnent l'infaillibilité, mais seulement qu'ils lui donnent droit d'avoir soin de toutes les Eglises, & de secourir ses Freres » opprimés par violence. (*c*) C'est, dit-il, ce qui nous

(*c*) *Nicolaus I. ibid.* Hæc regulâ nulloque ordine Ignatium Patriarcham nullâ di- stante dejectum, tanquam

nous oblige de secourir notre frere le Patriarche Ignace, déposé sans raison & contre l'ordre; car celui de qui nous viennent ces privileges a merité d'entendre ces paroles de Jesus-Christ: *Etant converti raßurez vos freres.* Ainsi Nicolas I. n'emploïe ce passage que pour montrer qu'il avoit droit & raison de soûtenir Ignace opprimé & condamné injustement, & non pas pour établir son infaillibilité.

On allegue ensuite un témoignage de Leon IX. lequel écrivant à Pierre d'Antioche, (*d*) dit que saint Pierre est le seul pour qui Jesus-Christ a prié, que sa foi ne défaillît point: Priere venerable & efficace, dit-il, qui a obtenu que jusqu'à present la foi de S. Pierre n'a pas manqué, & qu'on croit qu'elle ne manquera jamais dans son Siege, & qu'il confirmera toûjours comme il a fait jusqu'à present les cœurs & la foi de ses Freres.

Ces paroles de Leon IX. ne doivent point s'entendre de la personne du Pape; mais de l'Eglise Universelle, comme il s'explique lui-même dans la Lettre à l'Empereur Michel. (*e*) Ainsi,

fratrem adjuvare compellunt: Nam inter cætera, is per quem nobis hæc privilegia collata, si aliquando conversus, audivit à Domino: *confirma fratres tuos.*

(*d*) *Leo IX. Epist. ad Petrum Antiochen.* Nimirum solus est Petrus pro quo ne deficeret fides ejus, Dominus & Salvator asserit se rogasse, dicens: *Rogavi pro te, &c.* Quæ venerabilis, & efficax oratio obtinuit quod hactenùs fides Petri non defecit, nec defectura creditur in Throno illius usque in sæculum sæculi. Sed confirmabit corda fratrum variis concutiendæ fidei periclitationibus, sicut usquequaque confirmare non cessavit.

(*e*) *Idem in Epist. ad Michaëlem Constantinopolitan.*

„ dit-il, la sainte Eglise édifiée sur la Pierre, „ c'est-à-dire, sur Jesus-Christ & sur Cephas, ne „ sera jamais vaincuë par les portes de l'enfer, „ c'est-à-dire, par les portes des Héretiques, sui- „ vant la promesse de la verité même, qui assûre „ que les portes de l'enfer ne prévaudront point „ contre elle ; promesse dont le Fils proteste avoir „ obtenu l'effet en disant à saint Pierre : *J'ai prié „ pour vous que votre foi ne défaille point*. Après „ cela y aura-t-il quelqu'un assez insensé qui puisse „ s'imaginer que la priere de celui dont le vouloir „ est le pouvoir, soit inutile ? N'est-ce pas le Sie- „ ge du Prince des Apôtres, c'est-à-dire le Saint „ Siege de Rome, qui a forcé toutes les erreurs „ des Héretiques, & assuré les cœurs des Freres „ dans la foi de saint Pierre, laquelle jusqu'à pre- „ sent n'a point défailli & ne défaillira jamais? C'est donc à l'Eglise Universelle à qui Leon IX. attribuë ce privilege, que la foi que saint Pierre a confessée ne peut défaillir en elle. Les Successeurs de saint Pierre ont contribué ordinairement dans tous les temps à la maintenir ; ils ont

Taliter sanctaEcclesia super Petrum, id est Christum, & super Cepham filium hominis ædificata, quia inferi portis, disputationibus scilicet hæreticorum nullatenùs foret superanda, sic pollicetur ipsa veritas : *Portæ inferi non prævalebunt adversùs eam*. Cujus promissionis effectum se impetrasse à Patre Filius protestatur dicendo ad Petrum : *Ego pro te rogavi, &c.* Erit ergò quisquam tantæ demen tiæ qui orationem illius cujus velle est posse, audeat in aliquo vacuam putare? Nonne à Sede Principis Apostolorum, Romanâ videlicet, tàm per eundem Petrum quàm per suos Successores convicta atque expugnata sunt omnium Hæreticorum commenta, & fratrum corda in fide Petri, quæ hactenùs nec defecit, nec usque in finem deficiet, sunt confirmata ?

combattu les erreurs & confirmé leurs Freres ; mais il peut être arrivé quelquefois qu'ils n'aïent pas eu ce même zele & cette même fermeté ; & qu'ils aïent abandonné la défense de la verité, par foiblesse, ou qu'ils soient tombés eux-mêmes dans l'erreur par ignorance ; quoique l'Eglise Romaine & l'Eglise Universelle soient demeurées inébranlables dans la vraïe foi.

Le dernier des Papes dont on rapporte le témoignage pour l'infaillibilité, est Innocent III. dont le passage se trouve dans le chapitre *Majores, extra de Baptismo*, conçu en ces termes : *Les causes majeures qui regardent principalement les articles de Foi, doivent être portées au Siege de saint Pierre ; & pour être convaincu que cela doit être ainsi, il ne faut que faire reflexion que le Seigneur a demandé pour S. Pierre que sa foi ne défaille point. Majores causæ præsertim articulos Fidei contingentes, ad Petri Sedem referendas intelliget qui novit pro eo Dominum exorasse, ne deficiat fides ejus.*

La réponse à ce passage, est que l'intention d'Innocent III. n'est point de prouver, par la promesse de Jesus-Christ à saint Pierre, que le Pape soit infaillible, mais seulement que les causes majeures, & principalement celles qui regardent la Foi, doivent être portées au Saint Siege. Il ne dit point pour cela que son jugement soit suprême & infaillible ; au contraire il reconnoît lui-même dans le 3. Sermon de la Consecration du Pontife Romain, qu'il est sujet à l'erreur, & qu'il peut être jugé par l'Eglise. La foi, dit-il, m'est si necessaire, que quoique je

n'aïe que Dieu pour Juge dans les autres pechez, je puis être jugé par l'Eglise pour le peché contre la Foi. *In tantum mihi fides necessaria est ut cùm de cæteris peccatis Deum Judicem habeam, ob peccatum quod in fide committitur, possim ab Ecclesia judicari.* Pecher contre la Foi, c'est tomber dans l'hérésie, c'est enseigner une erreur contre la Foi Catholique. Si les Papes peuvent tomber dans ce peché, leur foi peut sans doute défaillir; & par consequent il n'est pas vrai de dire en ce sens, que Jesus-Christ ait demandé pour eux que leur foi ne défaille pas, ou qu'ils fussent infaillibles dans leurs jugemens sur la Foi. En effet Innocent III. quelque habile qu'il fût, s'est quelquefois trompé dans ses réponses, & dans ses décisions; en voici un exemple. Etant consulté par l'Abbé de Cîteaux touchant la declaration qu'un Laïque lui avoit faite en confession, que quoique Laïque il avoit dit la Messe; sçavoir si cet homme voulant persister dans cette damnable pratique, l'Abbé pouvoit en ce cas reveler le secret de la Confession: Innocent III. de l'avis des Cardinaux, répondit qu'il devoit le reveler. Ce fait est rapporté par Césaire, Moine de Cîteaux, contemporain d'Innocent, (*f*) qui remarque que la réponse de ce Pape est contraire à l'opinion commune des Theologiens, & aux Decrets du Concile de Latran.

(*f*) *Cæsarius Astercienfis Lib. 3. Hist. Memorab. cap. 32.* Innocentii Responsionem simpliciter absolutè datam, non solùm communi Theologorum doctrinæ adversari, sed etiàm videri repugnare Lateranensi Concilio c. 21. sub eodem Innocentio celebrato.

Réponse à la troisiéme Objection tirée de quelques passages des Peres.

IL n'y a guéres d'opinion pour laquelle on puisse alleguer un plus petit nombre de passages des Peres, que celle de l'infaillibité du Pape. On n'en cite aucun des Peres Grecs qui ne soit supposé. Car ceux que saint Thomas rapporte en Latin comme tirés de saint Chrysostome, de saint Cyrille, de saint Maxime, & de quelques autres Peres Grecs, ne se trouvent point dans leurs Ecrits, & sont visiblement l'Ouvrage de quelque Latin qui en a imposé à saint Thomas. A l'égard des Peres Latins, tout ce qu'on objecte se réduit à trois ou quatre passages de differens Peres, qui contiennent des Eloges du S. Siege, mais ne décident point la question.

Le premier de saint Jerôme, qui dans son Epître au Pape Damase, après avoir dit qu'il est uni de communion à la Chaire de saint Pierre; ajoûte: (*a*) Je sçai que l'Eglise est bâtie sur « cette pierre, quiconque mangera l'Agneau hors « de cette Maison, sera un prophane; celui qui « ne sera point dans l'Arche de Noé, perira dans «

(*a*) *Hieronymus Epist. ad Damasum.* Cathedræ Petri Communione consocior, super illam petram ædificatam Ecclesiam scio. Quicumque extrà hanc domum agnum comederit, prophanus erit. Si quis in Arca Noë non est, peribit regnante Diluvio. *Addit:* Discernite si placet, obsecro; non timebo tres hypostases dicere si jubetis.

» le temps du Deluge. Sur quoi il se rapporte au jugement du Pape pour sçavoir s'il doit reconnoître trois Hypostases en Dieu. Jugez, lui dit-» il, s'il vous plaît, je vous en prie, & je ne crain-» drai point de dire qu'il y a trois Hypostases, » si vous me le commandez. Saint Jerôme, dit-on, assure en cet endroit, que le jugement du Souverain Pontife doit être la regle de la Foi, parce que l'Eglise est fondée sur la Chaire de Saint Pierre, & que hors de sa communion il ne peut y avoir de salut. Il refuse d'acquiescer au jugement des Eglises d'Orient qui reconnoissoient trois Hypostases, jusqu'à ce que le Pontife Romain eût parlé; & quelque repugnance qu'il eût de se servir de cette expression, il offre de le faire, si le Pape juge que l'on s'en doit servir. Eut-il eu cette docilité, s'il n'eût cru son jugement infaillible ?

Pour répondre à cette Objection, il faut établir l'état de la question sur laquelle saint Jerôme consulte le Pape Damase, & la disposition où il se trouvoit. Le monde Chrêtien étoit partagé, non sur la foi, mais sur le sens du terme d'*Hypostase*. Les Orientaux qui le prenoient pour la subsistance & la personne, ne faisoient point de difficulté de dire qu'il y avoit trois Hypostases en Dieu. Les Occidentaux & les Egyptiens croïant que le mot d'Hyostase signifioit la Nature, ou la Substance, refusoient de se servir de cette expression. Paulin, l'un des Evêques d'Antioche, qui avoit ordonné saint Jerôme, étoit de même avis. Saint Jerôme qui se trouvoit en Orient, étoit pressé de reconnoître trois Hypostases. Il refuse de le faire, parce

que toutes les Eglises d'Occident & d'Egypte rejettent cette expression. Qu'ils me condamnent, dit-il, comme héretique avec l'Occident, & avec l'Egypte, c'est-à-dire, avec Damase & Pierre. Pourquoi s'attaquent-ils à moi en particulier, sans s'adresser à ceux qui sont de même sentiment ? *Hæreticum me cum Occidente, Hæreticum cum Ægypto, hoc est cum Damaso Petroque condemnent; Quid enim hominem exceptis sociis criminantur ?* Dans ces circonstances, saint Jerôme pouvoit-il mieux faire que de s'adresser à Damase pour sçavoir quel parti il avoit à prendre ? Etoit-il necessaire qu'il le crût pour cela infaillible ? Ne suffisoit-il pas que son autorité fût plus grande que celle de tous les autres Evêques, & qu'il representât tout l'Occident ? Il ne s'agissoit point du fonds de la Foi, mais seulement d'une maniere de l'exprimer. Saint Jerôme qui étoit de la communion de Paulin, que l'Eglise Romaine reconnoissoit pour legitime Evêque d'Antioche, & avec lequel elle étoit unie de communion, ne pouvoit pas sans le consentement du Pape abandonner son parti. Ce qu'il dit que l'Eglise est édifiée sur la Chaire de saint Pierre, & que quiconque est hors de l'Eglise, est un prophane, ne regarde ni la Foi, ni le jugement du Pape, mais a rapport à la communion avec l'Eglise Romaine. Il fait entendre par-là que Paulin avoit l'avantage d'être uni de communion avec cette Eglise; & que les Adversaires qui n'y étoient pas unis étoient en danger d'être regardez comme Schismatiques. Cependant Melece qui étoit l'Antagoniste de Paulin, & ceux de sa communion, quoique

séparés de celle de l'Evêque de Rome, étoient regardez par les Catholiques d'Orient, comme étant de l'Eglise, & n'ont point passé pour Schismatiques dans les Siecles suivans. Enfin S. Jerôme sçavoit bien que ce n'étoit qu'une question de nom; & il n'attendoit pas le jugement du Pape pour sçavoir ce qu'il en devoit croire, ou penser; mais il vouloit se munir de son autorité pour l'opposer aux Orientaux, & pour s'excuser envers Paulin.

Quoique saint Augustin se soit declaré en plusieurs endroits que tous les Evêques separément, & même les Souverains Pontifes peuvent se tromper, neanmoins on nous objecte un passage de ce Pere, tiré du second Sermon sur les » paroles du Seigneur, où il dit: (*b*) Que la cau» se de Pelage & de Celestius est finie, que l'on a « envoïé les décisions de deux Conciles au Saint « Siege, & que le Saint Siege a rendu réponse. Saint Augustin, dit-on, suppose cette cause finie après la réponse du Saint Siege. Il a donc cru que son jugement étoit dernier & infaillible.

Mais c'est ce qu'on suppose faussement; car saint Augustin reconnoît lui-même en une cause semblable un jugement superieur à celui du Pape, quand en parlant du jugement rendu par le Pape Miltiade & son Concile contre les Donatistes, il dit qu'il leur restoit encore un Con-

(*b*) *Augustin. Serm.* 2. *de Verbis Domini.* Jam enim de hac causa Pelagii atque Celestii, duo Concilia missa sunt ad Sedem Apostolicam, indè etiam rescripta venerunt, causa finita est, error utinam aliquando finiatur.

cile Plenier de toute l'Eglise. *Restabat adhuc plenarium totius Ecclesiæ Concilium.* La cause des Pelagiens n'étoit donc pas finie après la réponse du Pape, suivant le sentiment de Saint Augustin, parce que le jugement du Pape étoit souverain & infaillible ; mais parce qu'après ce jugement ils se trouvoient condamnez par un consentement unanime de toutes les Eglises. Avant que Zozime eut condamné Celestius, les Pelagiens, quoique condamnez par plusieurs Conciles, se vantoient que leurs sentimens étoient approuvés par l'Evêque de Rome, & par plusieurs Evêques d'Occident. Mais quand Zozime se fut declaré, leur cause étoit censée finie par le consentement unanime de toutes les Eglises. Enfin S. Augustin étoit si peu persuadé que le jugement seul du Pape fût souverain & infaillible, qu'il dit que si l'Eglise Romaine avoit alors jugé autrement la cause de Pelage & de Celestius, cette Eglise auroit été justement accusée de prévarication.

On vante encore un passage de saint Chrysologue, tiré d'une Lettre que ce Pere écrivit à Eutiche avant le Concile de Chalcedoine ; (c) où il l'exhorte de se soumettre à la Lettre de Saint Leon, parce que Saint Pierre qui vit encore, & préside dans son propre Siege, enseigne la verité à ceux qui la demandent. *Quia B. Petrus qui in propria Sede vivit & præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem.*

(c) *Petrus Chrisol. Epist. ad Eutychem.* Hortamur te, frater honorabilis, ut his quæ à beatissimo Papa Romanæ Civitatis scripta sunt, obedienter attendas, quia beatus Petrus qui in propria Sede vivit & præsidet, præstat quærentibus fidei veritatem.

Ce passage n'a aucune difficulté, S. Chrysologue ne dit pas que le Saint Siege enseigne toûjours infailliblement la verité ; mais qu'il l'enseigne à ceux qui la lui demandent. C'est une expression figurée pour rendre plus recommandable le jugement du S. Siege, qui n'a d'application qu'à la Lettre de S. Leon.

Enfin l'on nous oppose un passage de S. Bernard le dernier des Peres, lequel écrivant au Pape Innocent II. touchant les erreurs d'Abaëlard, commence ainsi sa Lettre : (*d*) Il faut rapporter à vôtre Siege Apostolique les perils & les sçandales qui s'élevent dans le Roïaume de Dieu, & principalement ceux qui regardent la Foi ; car je croi qu'il est digne que les dommages que peut ressentir la Foi, soient réparez dans le lieu où la Foi ne peut point défaillir ; c'est la prérogative de ce Siege. Car à quel autre, Jesus-Christ a-t-il jamais dit : *J'ai prié pour vous, afin que vôtre foi ne défaille point* ? C'est donc au Successeur de S. Pierre que l'on doit demander ce qui suit : *Etant converti, rassurez vos freres*. Rien ne semble plus clair que ce passage, pour attribuer au Pape le privilege d'infaillibilité dans les jugemens de foi.

(*d*) *S. Bern. Epist.* 190. *ad Innocent. II. seu Tract. in Abaëlard.* Oportet ad vestrum referri Apostolatum pericula quæque & scandala emergentia in Regno Dei, ea præsertim quæ de fide contingunt. Dignum namque arbitror ibi potissimum resarciri damna fidei, ubi non possit fides sentire defectum. Hæc quippè hujus prærogativa Sedis. Cui enim alteri aliquando dictum est, *Ego pro te rogavi, Petre, ut non deficiat fides tua* ? Ergò quod sequitur à Petri Successore exigitur : *Et tu aliquando conversus, confirma fratres tuos.*

Mais quand même S. Bernard l'auroit cru, comme ces termes semblent le dire, le seul sentiment de ce Pere ne seroit pas suffisant pour établir ce privilege ; il n'y a que les décisions de l'Eglise, & le consentement unanime des Peres ausquels on soit obligé de se rapporter. Il n'y a pas neanmoins d'apparence que S. Bernard très-éclairé, & qui n'étoit point flatteur, ait été persuadé que les Papes ne pouvoient jamais se tromper. Il ne faut donc pas prendre ces termes à la lettre, & assertivement ; mais seulement par comparaison avec les autres Eglises, dont l'autorité n'est pas si grande que celle de l'Eglise de Rome. Il est encore à remarquer que S. Bernard ne parle pas de la personne du Pape, mais de son Siege, ou de l'Eglise Romaine ; & qu'Innocent II. assembla un Concile pour condamner les erreurs d'Abaëlard que S. Bernard lui avoit indiquées. Enfin la regle des privileges & des prérogatives du Pape & du Saint Siege, ne doit point être, comme il a été remarqué dans le Concile de Florence, prise de quelques termes d'honneur & de respect dont les Peres peuvent s'être servis en écrivant aux Papes, mais de l'Ecriture Sainte, des Actes & des Canons des Conciles. *Juxta eum modum qui in gestis Oecumenicorum Conciliorum & in sacris Canonibus exponitur.* C'est cette regle que nous avons tâché de suivre exactement dans ce Traité, & sur laquelle nous esperons que l'on jugera de nôtre Ouvrage.

FIN.

